UNIVERSITÉ DE PARIS XIII-SORBONNE-PARIS CITÉ
Ecole doctorale ERASME

UFR DROIT, SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
Centre d'Études et de Recherches en Administration Publique

THÈSE
POUR L'OBTENTION DU GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS XIII-SORBONNE-PARIS CITÉ
Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement le 26 juin 2018 à l'Université de Paris XIII
par :

Aurélie MENDOZA-SPINOLA

L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL. CONTRIBUTION À L'ÉMERGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Thèse dirigée par

M. Éric NAIM-GESBERT
Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - Institut Maurice Hauriou (EA n° 4657) - Directeur de la Revue Juridique de l'Environnement

JURY

Rapporteurs
Mme Maryse DEGUERGUE, *Professeur de droit public à l'Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne*
M. Vincent TCHEN, *Professeur de droit public à l'Université de Rouen*
Examinateurs
Mme Marta TORRE-SCHAUB, *Directrice de recherche au CNRS, Institut des Sciences Juridiques et Philosophiques de la Sorbonne, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne*
M. Éric DESMONS, *Professeur de droit public à l'Université de Paris 13 Sorbonne-Paris-Cité*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis en tout premier lieu de remercier mon directeur de thèse, le Professeur Éric NAIM-GESBERT. Pour ses conseils scientifiques précieux et son regard avisé et réaliste sur mes travaux. Mais aussi pour sa bienveillance et sa longanimité, ainsi que pour ses encouragements qui ont imprimé sur le sol de ma recherche les pas me guidant jusqu'à son accomplissement. Qu'une quête est belle lorsqu'un maître nous en montre le chemin !

Et je n'ose imaginer ce à quoi mon périple aurait pu ressembler sans de solides alliés, mentors de quelques années qui m'auront marqué à vie. Merci à Delphine LENGAGNE pour sa confiance et son indéfectible volonté à penser le droit différement. Merci aussi à Christian PAPOUSSAMY, qui m'aura appris que la tour d'ivoire de l'administration est désertée, et que c'est bien la meilleure chose qui puisse lui arriver si elle veut vivre au même rythme que ceux qui la font exister.

Je remercie également l'Université de La Réunion, qui a vu naître et a formé ma passion du Droit. Merci aux collègues du CRJ, figures de la richesse et de la diversité doctorale, pour les productives sessions cafés ou sushis, les discussions à n'en plus finir et l'écoute polie de mes théories fantaisistes sur les *mouvements du droit*. À Mme METZ et Mme MASTAGLI également, gardiennes des livres toujours disponibles pour m'offrir leur aide.

Un grand merci donc à ces collègues devenus amis, soutiens infaillibles dans les yeux et le coeur de qui j'ai trouvé compréhension, réconfort et estime. À Bernadette, amazone réunionnaise de la protection de l'environnement dont la force tranquille a été pour moi une source d'inspiration. À Farahnaz, David et Réza, à Diana et Priscilla, à Nelly, aide psychologique précieuse par sa thérapie naturelle du rire sérieux. À Tats et Laurent, à la famille REED, et à Gilbert. À ceux aussi que je n'ai pas pu voir durant ces cinq dernières années, particulièrement Gaël et Wendy.

À ma famille, témoin silencieux mais actif de cette aventure, pour m'avoir porté jusque là. Merci à Gaëlle et Jacob, compagnons éternels de mes idées les plus farfelues, à Élyse, petite princesse qui toujours nous fait voir le monde avec un coeur d'enfant. À Lisa, Anaïs et Salomé, aux regards bien ouverts sur l'horizon des possibles, qui jamais ne voient le monde dans ses limites mais sous les coutures de ses possibilités.

Last but not least, to my husband. You have been the solid rock on which I stood during this time. When I look back, I see your path next to mine. I am fully blessed and grateful to have you by my side.

La Quête[1]

Rêver un impossible rêve
Porter le chagrin des départs
Brûler d'une possible fièvre
Partir où personne ne part
Aimer jusqu'à la déchirure
Aimer, même trop, même mal,
Tenter, sans force et sans armure,
D'atteindre l'inaccessible étoile
Telle est ma quête,
Suivre l'étoile
Peu m'importent mes chances
Peu m'importe le temps
Ou ma désespérance
Et puis lutter toujours
Sans questions ni repos
Se damner
Pour l'or d'un mot d'amour
Je ne sais si je serai ce héros
Mais mon cœur serait tranquille
Et les villes s'éclabousseraient de bleu
Parce qu'un malheureux
Brûle encore, bien qu'ayant tout brûlé
Brûle encore, même trop, même mal
Pour atteindre à s'en écarteler
Pour atteindre l'inaccessible étoile.

[1] Paroles de La Quête © Sony/ATV Music Publishing LLC ; Parolier : Joe Darion / Mitchell Leigh.

À mon père, dont la détermination a toujours été la source de mon courage.
À ma mère, dont le courage a été la source de ma détermination.
À mes parents. Cet ouvrage est l'hommage à l'honneur qui leur est dû.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Act. Jurispr. : Actualité jurisprudentielle
Adde : Addenda, ajouter
AFAS : Association Française des Archives Sonores
AJCT : Actualités Juridiques des Collectivités Territoriales
AJDA : Actualité juridique de droit administratif
AIDH : Annuaire international des droits de l'homme
Amén. Env. : Revue Aménagement-Environnement
APD : Archives de Philosophie du Droit
ARSS : Actes de la recherche en sciences sociales
BDEI : Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel
Bull. crim : Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cah. dr. eur. : Cahier de droit européen
CCC : Cahiers du Conseil constitutionnel
CDE : Cahiers de droit européen
CDH : Comité des Droits de l'Homme
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CETEL : Centre d' étude, de technique et d'évaluation législative
CIJ : Cour Internationale de Justice
CJIL : Chinese Journal of International Law
CJUE : Cours de Justice de l'Union Européenne
Com. ADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Comm. IDH : Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
Cour ADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Cour IDH : Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
Conv. EDH. : Convention Européenne des droits de l'Homme
Dr. adm. : Revue de droit administratif
Dr. env. : Droit de l'environnement
Dr. pénal : Droit pénal
EDCE : Études et documents du Conseil d'État
Énergie-Env.-Infrastr. : Énergie - Environnement – Infrastructures
Envir. : Environnement
et al. : *et alii* (et autres (auteurs))
etc. : *et cetera* (et les autres choses)
Fasc. : Fascicule
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
ibid. : *ibidem* (dans la référence précédente)
JCl : JurisClasseur
JCP A : JurisClasseur Périodique Collectivité territoriales
JDE : Journal de Droit européen
JDI : Journal du droit international (Clunet)
JOCE : Journal des Communautés européennes
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
JORF : Journal officiel française
MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OMC : Organisation mondiale du commerce
ONU : Organisation des Nations Unies
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
op. cit. : *opere citato* (dans l'œuvre citée)
p. : page(s)
RAE : Revue des affaires européennes
RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit de la Haye
RDC : Revue des contrats

RDH : Revue des droits de l'homme
RDI : Revue de droit immobilier
RD rur. : Revue de Droit rural
RDSCP : Revue du droit public et de la science politique
RDSS : Revue de Droit Sanitaire et Social
Rec. cons. const. : Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
REDE : Revue Européenne de Droit de l'Environnement
LPA : Les Petites Affiches
REF : Revue des Eaux et Forêts
Rev. adm : Revue administrative
REDS : Réseau européen Droit et Sociétés
CEDRE : Centre Européen de Droit de l'Environnement
Rev. Philos. Louv. : Revue Philosophique de Louvain
Resp. civ. et assur : Responsabilité civile et assurance
RESS : Revue européenne des sciences sociales
RFAP : Revue française d'administration publique
RFDA : Revue française de droit administratif
RFS : Revue Française de Sociologie
RFSP : Revue française de science politique
RGDIP : Revue Générale de Droit International Privé
RIDC : Revue internationale de droit comparé
RIEJ : Revue interdisciplinaire d'études juridiques
RIPD : Revue internationale de politique de développement
RJE : Revue Juridique de l'Environnement
RJOI : Revue Juridique de l'Océan Indien
RLDC : Revue Lamy Droit civil
RQDI : Revue québécoise de droit international
RTDE : Revue trimestrielle de droit européen
RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
RTNU : Recueil des Traités des Nations Unies
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
s. : suivant(e)s
T. : tome
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
V. : voir
Vol. : volume
§ : paragraphe(s)
Wash. Super. Ct. : Superior Court of the State of Washington for King County

SOMMAIRE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

PARTIE 1 – L'IDENTIFICATION DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE

TITRE 1 – LE CARACTÈRE FONDAMENTAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1 – L'intérêt environnemental, un intérêt commun

Chapitre 2 – L'intérêt environnemental, un intérêt vital

TITRE 2 – LE CARACTÈRE DUAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1 – L'intérêt environnemental, un intérêt d'ordre public

Chapitre 2 – La double identité de l'intérêt environnemental

PARTIE 2 - LE TRAITEMENT SÉLECTIF DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PAR L'ORDRE JURIDIQUE

TITRE 1 – LA RELATIVITÉ ACCENTUÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1 – La relativité attendue de l'intérêt environnemental

Chapitre 2 – Le faible poids de l'intérêt environnemental

TITRE 2 – LA TITULARITÉ DISPERSÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1 – Le rôle prédominant de l'État dans la protection de l'intérêt environnemental

Chapitre 2 – L'action encadrée de la société civile dans la défense de l'intérêt environnemental

INTRODUCTION

1. Le 19 septembre 2017, le Président de la République française présentait devant l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de Pacte mondial pour l'environnement. Réalisé sous l'égide du Club des juristes, ce Pacte a pour objectif de reprendre « dans un traité à caractère obligatoire, les principes déjà reconnus qui font l'objet d'un consensus, en particulier la reconnaissance du droit à un environnement sain qui appartient à chaque personne »[2]. Il s'inscrirait comme troisième pacte fondamental, aux côtés du PIDCP[3] et du PIDESC[4], et affirmerait de manière générale le lien intime unissant les hommes et l'environnement. Déjà en 1994, Mme Fatma Zohra KSENTINI, rapporteur spécial pour la Commission des droits de l'homme des Nations Unies expliquait que « Les questions du maintien des équilibres naturels, de la stabilité de l'écosystème en général, de la préservation des ressources naturelles ou tout simplement de la survie de la Terre se posent avec acuité du fait de l'ampleur des dommages environnementaux causés à la planète et de leur répercussion sur la personne humaine, sur son bien-être et, partant, sur la jouissance de ses droits fondamentaux, dont le droit à la vie »[5]. L'adoption de ce Pacte serait donc un symbole marquant de la progression des droits fondamentaux en matière d'environnement. Toutefois, adoption n'est pas réalisation : les droits fondamentaux environnementaux questionnent le droit à plusieurs égards, et il y a encore un long chemin à parcourir pour parachever leur construction. L'affirmation du Président de la République selon laquelle il est temps d'agir en forgeant « (…) des idées, des notions, des règles nous permettant de poser le socle de ce nouvel engagement »[6] prend ainsi pleinement son sens.

2. L'intérêt environnemental fait partie de ces notions à construire pour permettre l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement. Afin de le considérer comme sujet de recherche nous procèderons premièrement à sa contextualisation (Section 1), puis nous exposerons les méthodes utilisées et les choix réalisés pour son appréhension (Section 2).

---

[2] Club des juristes, *Pacte Mondial pour l'Environnement*, Présentation du projet, p. 1.
[3] Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 (pour les dispositions ne relevant pas de l'article 41) et le 28 mars 1979 (pour les dispositions de l'article 41), RTNU Vol. 999, p. 171 et RTNU Vol. 1057, p. 407.
[4] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, RTNU Vol. 993, p. 3.
[5] KSENTINI F.-Z, *Rapport sur les droits de l'homme et environnement*, E/CN.4/Sub.2/1994/9, 26 juillet 1994, p. 36, §117.
[6] « Environnement : c'est un défi qui nous est lancé à tous », Discours du Président de la République, M. Emmanuel MACRON - Lancement du Pacte mondial pour l'environnement - Nations Unies - 19 septembre 2017, disponible en ligne : https://onu.delegfrance.org/Environnement-c-est-un-defi-qui-nous-est-lance-a-tous

Section 1 - La contextualisation de l'intérêt environnemental

3. Notre recherche sur l'intérêt environnemental part d'un constat simple (I), assignant à nos travaux une finalité précise (II).

I) Le constat de la recherche : une vérité qui nous dérange

4. Les droits fondamentaux en matière d'environnement sont des droits indispensables. Rassemblés sous la bannière du droit de l'homme à un environnement sain, ils ont été affirmés comme tels par de nombreux textes internationaux, régionaux et nationaux (A) mais pourtant, ils demeurent encore engoncés dans un marasme qui les prive d'un véritable épanouissement (B).

A) L'affirmation pléthorique du droit de l'homme à un environnement sain

5. L'interdépendance entre l'homme et l'environnement est conscientisée[7] en droit international depuis la fin des années 1960[8]. Nombreux sont aujourd'hui les instruments juridiques reconnaissant la spécificité de ce lien et la nécessité de le protéger. Ainsi, le principe 1[er] de la Déclaration de Stockholm[9] fournit une « motivation philosophique et juridique » [10] au droit de l'homme à l'environnement en inscrivant la qualité de l'environnement comme élément déterminant de la dignité et du bien-être de l'homme[11]. Si la référence au bien-être peut surprendre le juriste[12], elle n'en a pas moins été constante dans les instruments liant droits de l'homme et environnement. La Déclaration de Rio[13] en 1992 le

[7] SAVIN P., « Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : vers un nouveau paradigme ? », *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 5.

[8] Résolution 2398 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 3 décembre 1968, présentée par la Suède et cinquante-quatre autres États membres ; Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, résolution XI, « Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, document de l'organisation des Nations Unies, A/Conf.32/41, p.13. ; Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1969.

[9] Résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale, 15 décembre 1972.

[10] MAKAREWICZ A., « La protection internationale du droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 81.

[11] DEGUERGUE M., « Préface », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 12.

[12] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 55.

[13] Adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) du 12 août 1992. *V*. KISS A.-C., DOUMBÉ-BILLÉ S., « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992) », *AFDI*, 1992, Vol. 38, p. 823-843.

réaffirmera de manière plus légère en son Préambule, considérant que « Les êtres humains (…) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Le droit à un environnement sain a également été inséré dans des instruments plus généraux relatifs aux droits de l'homme. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[14] proclame en son article 24 que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Le Protocole de San Salvador à la Convention américaine des droits de l'homme de 1988[15] contient également un article 1er relatif au droit à un environnement sain. L'article 19 du Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et relatif aux femmes, l'article 3 de la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme vont dans le même sens.

6. Au niveau européen, ni la Convention européenne des droits de l'homme[16] ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne contiennent de dispositions affirmant directement un droit à un environnement sain. La Conférence européenne sur la conservation de la nature organisée à Strasbourg en 1970 par le Conseil de l'Europe avait proposé sans succès l'élaboration d'un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé. Il y eut encore la Charte européenne de l'environnement et de la santé[17], qui affirma que « chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être », puis le projet de Charte européenne et de Convention sur la protection de l'environnement et le développement durable[18], non suivie d'aboutissement là encore, proclamant que « Toute personne a le droit fondamental à un environnement et à des conditions de vie propres à lui assurer un bon état de santé, le bien-être et le plein épanouissement de sa personnalité ». Avec plus de succès, la Déclaration de Dublin portant sur les impératifs de l'environnement du 7 juillet 1990[19] a établi que l'objectif de la communauté était de « garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain

[14] Nairobi, 28 juin 1981, Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, 24-27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.
[15] Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.
[16] Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950), intitulée officiellement Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, Série des Traités Européens n°5, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
[17] Adoptée à Francfort le 8 décembre 1989 par une Conférence ministérielle réunie par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
[18] Adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1990.
[19] DEJEANT-PONS M., PALLEMAERTS M., *Droit de l'homme et environnement, Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, 2002, Éd. Du Conseil de l'Europe, p. 13

». Toutefois, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a manqué l'occasion d'intégrer ce droit lors de son adoption[20]. Sa protection est partielle mais n'en demeure pas moins une réalité[21]. Il faudra toutefois attendre l'article 1er de la Convention d'Aarhus[22] pour voir le droit à un environnement sain faire son entrée dans l'ordre normatif européen.

7. En ce qui concerne les droits nationaux, les États-Unis ont fait figure d'avant-gardes sur ce point. La loi de 1969 sur l'environnement[23] proclamait en effet que « Le Congrès reconnaît à chaque individu le droit de jouir d'un environnement sain ». La Constitution portugaise du 2 avril 1976 sera plus complète et téméraire[24] en disposant en son article 66 que « Chacun a droit à un environnement humain sain et écologiquement équilibré en même temps qu'il a le devoir de le défendre ». De l'autre côté de l'océan, la Constitution brésilienne du 5 octobre 1988 dispose en son article 225 que « Tous ont le droit à un environnement écologiquement équilibré en tant que chose commune au peuple et en tant qu'élément essentiel à une saine qualité de vie ». En France, l'article 1er de la Charte constitutionnelle de l'environnement[25] dispose que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». De nombreuses autres constitutions intègrent aujourd'hui des dispositions relatives à la nécessité de protéger l'environnement. Il serait fastidieux de toutes vouloir les énumérer, et peut-être même inutile, compte-tenu du fait que ces dispositions tendent vers un objectif similaire mais diffèrent dans leur formulation[26]. Le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme estimait ainsi qu'en 2011, cent-quarante constitutions consacraient le droit à l'environnement, soit environ soixante-dix pour cent des constitutions mondiales. Cette circonstance a mené le Haut-Commissaire à plaider « pour la reconnaissance d'un droit général à un environnement sain »[27]. L'ambition est belle. *Mais il ne sert à rien de crier dans le désert lorsque personne n'écoute*.

---

[20] SMETS H., « Une charte des droits fondamentaux sans le droit de l'environnement », *REDE,* 2001*,* p. 383-417.
[21] RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, 2012, Paris, LGDJ Lextenso, p. 904.
[22] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, RTNU Vol. 2161, p. 447.
[23] National Environmental Policy Act of 1969.
[24] ALCARAZ H., « Droit de l'environnement et Constitution au Portugal », *in* LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 107.
[25] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 0051 du 2 mars 2005, p. 3697.
[26] BOYD D.R., *The Environmental Rights Revolution. A Global Study of Constitutions*, 2012, Vancouver, BC, UBC Press, Law and society series, spéc. p. 45-77.
[27] *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, décembre 2011, A/HRC/19/34, p.18.

B) Le marasme des droits fondamentaux environnementaux (ou la malédiction du précieux)

8. Les textes reconnaissant de manière générale un droit de l'homme à un environnement sain sont certainement emplis d'un haut sens de la justice. Cependant, la réalité est que ces droits sont encore plongés dans le sommeil. Ils se retrouvent pris dans le marasme d'une juridicité liquéfiante et sont relégués au rang des condamnés de la grande famille des droits qui rêvent encore de se réaliser. Deux paradoxes expliquent ce fait : d'une part, celui de leur impossible saisine et d'autre part celui de leur vitalité.

9. ***Le paradoxe de l'impossible saisine.*** Il est commun de s'accorder sur la nécessité d'affirmer les droits fondamentaux environnementaux. Toutefois, ils ne vont pas sans soulever les controverses et les passions.

10. D'une part **sur leur objet**, qui varie d'un auteur à l'autre. S'agit-il d'un droit à l'environnement de manière générale ou de droits à l'environnement selon des éléments environnementaux spécifiques considérés ? Pour Pierre LAMBERT, il faudrait déjà différencier le droit à un environnement sain du droit à l'environnement, ce sens que ce dernier comprend plus largement « la protection de toutes les atteintes au milieu naturel telles la protection de la faune, de la flore, de la biodiversité, la lutte contre la déforestation et la désertification, et même la protection du patrimoine architectural de l'Humanité »[28]. Sur ce point, sa position rejoint celle d'Alexandre-Charles KISS qui soutenait en 1978 que le droit à l'environnement n'était pas un droit « idéal », mais se traduisait comme un droit à la protection, à l'amélioration et à la conservation de l'environnement[29]. Jean UNTERMAIER l'envisageait plutôt comme impliquant des obligations de ne pas faire (ne pas polluer) et une liberté d'accès à la nature, régulée selon les exigences écologiques[30]. Jehan DE MALAFOSSE l'avait identifié comme un droit à la nature[31]. D'autres encore ont affirmé qu'il fallait y voir un droit à la salubrité des eaux[32], ou un droit personnel à la tranquillité[33]. Pour Gilles MARTIN, il s'agirait plutôt d'un « droit reconnu aux individus ayant pour objet les biens environnementaux, c'est-

[28] *V*. LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un environnement sain », *in Le droit de l'homme à un environnement sain*, Actes du premier colloque international des droits de l'homme, Athènes, 26-27 mai, 2005, *AIDH*, 2006, Vol.1, p. 28.
[29] KISS A.-C., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO p. 13-28.
[30] UNTERMAIER J., « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat », *RJE*, 1978, n° 4, p. 362.
[31] DE MALAFOSSE J., *Le droit à la nature*, 1973, Paris, Montchrestien, 262 p.
[32] DESPAX M., note *D*. 1974.180, cité *in* PRIEUR M., « Les principes généraux du droit de l'environnement », M2 Droit international et comparé de l'environnement, Cours en ligne, p. 13.
[33] LAMARQUE J., *Le droit contre le bruit*, 1975, Paris, LGDJ, p. 43.

à-dire les choses communes (air, eau) »[34]. D'autres ont affirmé qu' il s'agit d'un « droit à un environnement d'une certaine qualité, qui se construit autour des impacts négatifs de la pollution sur les hommes et non pas sur l'environnement en tant que tel »[35]. Konrad VON MOLTKE tient lui la position selon laquelle il n'est pas possible de définir avec précision les droits à protéger, à raison du dynamisme de l'environnement qui donne en même temps qu'il est capable de recevoir[36].

11. La seconde série de controverses porte sur **l'existence**, **la portée** et **l'effectivité**[37] **de ces droits**. S'agit-il de droits de la solidarité ? De droits-créances ? Jean-François RENUCCI le considère comme un droit de la solidarité qu'il faut « partiellement » admettre au titre des droits de l'homme[38]. Certains auteurs également ont accusé le droit à un environnement sain de ne pas disposer d'une justiciabilité effective, si bien que la nature de droit subjectif[39] lui ferait défaut[40]. Pour Bertrand MATHIEU, il ne s'agirait que d'un objectif à valeur constitutionnelle[41]. Cette position a été vivement combattue. Michel PRIEUR affirme ainsi que le droit à un environnement sain est à la fois un droit subjectif et un droit-créance[42]. Marie-Anne COHENDET[43] et François-Guy TRÉBULLE[44] confortent également cette position. Pour Marie-Joëlle REDORS, le droit à un environnement sain revêt une « fondamentalité évidente »[45], satisfaisant à la fois aux critères normatif[46] et matériel[47] définissant

[34] MARTIN G., *Le droit à l'environnement : de la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, 1978, Trévoux, FR : Publications périodiques spécialisées, p. 128 s.
[35] ALINCAI M., « Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme », *in* ALINCAI M. et LAVOREL S., *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, 2013, Paris, Pedone, p. 84.
[36] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 108.
[37] HUGLO Ch., « Les inconnues de la Charte de l'environnement », *Envir*. n° 4, Repère 4, Avril 2005 ; MAÎTRE M.-P., HUGLO Ch. « Une Charte de l'environnement adossée à la Constitution pour quoi faire ? », *Envir*. n° 3, Mars 2003.
[38] RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, *op.cit*., p. 903.
[39] Suivant en cela l'acception de Georges RIPERT, pour qui un droit subjectif est un droit qui « s'exerce contre une personne ou contre toutes personnes ». RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 1998, Paris, LGDJ, p. 37.
[40] MATHIEU B., « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », CCC, 2003, n° 15, p. 148 ; JÉGOUZO Y., LOULOUM F., « La portée juridique de la Charte de l'environnement », *Dr. adm*., étude 5, 2004.
[41] MATHIEU B., « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », *AJDA* 2005, p. 1172.
[42] PRIEUR M., *Droit à l'environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 360, 10/01/2013, §34 ; *V*. également PRIEUR M., « La Charte, l'environnement et la Constitution », *AJDA* 2003, p. 353.
[43] COHENDET M.-A., « Les effets de la réforme », *RJE*, 2003, n° spécial, *La charte constitutionnelle en débat*, p. 65.
[44] TRÉBULLE F.-G., « Du droit de l'homme à un environnement sain », *Envir.*, comm. 29, 2005.
[45] REDORS-FICHOT M.-J., « Le droit à l'environnement, une liberté fondamentale en France ? », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 228.
[46] FAVOREU L. *et alii*., *Droit constitutionnel*, 20ème éd., 2017, Précis Dalloz, n° 1278 ; ISRAËL J.-J., *Droit des libertés fondamentales*, 1998, Paris, LGDJ, p. 35 et s. ; LACHAUME J.-F., « Droits fondamentaux et droit administratif », *AJDA*, 1998, n° spécial 1998, p. 93-94.
[47] PICARD E., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA,* 1998, n° spécial 1998, p. 8.

traditionnellement un droit fondamental[48]. Cela conduit à ce que certains juges le reconnaissent comme liberté fondamentale dans le cadre du référé-liberté[49], mais cette poistion n'est pas non plus unanime[50]. Ces multiples controverses révèlent ainsi la difficulté de saisir ce droit et l'aggravent tout à la fois. À la suite de Gilles MARTIN, il faut concéder que « la caractéristique essentielle d'un droit fondamental de la personne humaine à disposer d'un bon environnement tient dans son abstraction »[51]. Ce premier paradoxe est conforté par un second, que nous avons dénommé « paradoxe de la vitalité ».

12. ***Le paradoxe de la vitalité.*** Le droit à un environnement sain n'est pas un droit isolé, il entretient de nombreuses relations avec d'autres droits fondamentaux. Au niveau des fondements, une convergence de sens existe entre les différents organes chargés de le considérer bien qu'il existe une divergence dans le choix des dispositions. Pour l'ONU, le droit à un environnement sain se rattache à la fois au droit à la nourriture et à l'article 12 du PIDESC[52]. Dans le cadre des personnes appartenant à des minorités, le Comité des droits de l'homme a pu mettre l'accent sur l'article 27 du PIDCP, affirmant un droit à la protection du mode de vie et de la culture[53]. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme prend elle appui sur le droit à la dignité[54], le droit à la vie[55], le droit à l'intégrité physique[56], le droit à la liberté de pensée et d'expression[57], les droits de l'enfant[58], ou le droit de propriété[59]. La Cour Européenne des Droits de l'Homme utilise un panel de droits des plus variés[60], soit qu'elle étende les droits fondamentaux existant pour motifs environnementaux, soit qu'elle les

[48] Une hétérogénéité qui mène O. DORD à considérer qu'il ne s'agit que d'un « label » plus que d'une catégorie juridique. *V.* O. DORD, « Droits fondamentaux », *in* ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S., SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, 2008, Paris, PUF, p. 262.

[49] TA Chalons-en-Champagne, ordonnance du 29 avril 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne et autres*, req. n° 0500828, 0500829, 0500830, note L. FONBAUSTIER, *RDI* 2005, p. 265 ; note H. Groud et S. Pugeault, *AJDA* 2005, p. 1357.

[50] Mme REDORS-FICHOT relève les incertitudes de la jurisprudence sur ce point. *In* « Le droit à l'environnement, une liberté fondamentale en France ? », *op. cit.*, p. 226.

[51] MARTIN G., *Le droit à l'environnement : de la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnemen*t, 1978, Trévoux, FR : Publications périodiques spécialisées, p. 131.

[52] Observation générale n°14, Doc. N.U.E/C.12/2000/4, 11 août 2000 (22ème session), §4.

[53] CDH, 10 mai 1990, Communication n° 167/1984, *Bernard Ominayak and the Lubicon Band v. Canada*, Doc. N.U. CCPR/C/38/D/167/1984.

[54] Comm.IDH, *Rapport sur les droits de l'homme en Équateur*, OEA/Ser.L./V/II.96, doc. 10, Rev. 1, Chap. WIII.

[55] Article 4 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme ; CommADH (admissibility), August 5th 2009, report n°76/09, *Community of La Oroya v. Peru*, petition 1473-06, §74.

[56] Article 5.

[57] Article 13.

[58] Article 19.

[59] Cour.IDH, 31 aout 2001, *Mayagna (Sumo) Community of Awas Tinghi Community v. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 149 ; Comm.ADH, 12 octobre 2004, *Maya Indigenous Communities of the Toledo District Belize*, rapport n° 40/04, case n°12.053, §114 ; Cour.IDH, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, Série C., n °172, §154.

[60] *V.* RENUCCI J.-F., *Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2080, 20/11/2017.

limite[61]. Sont ainsi mis à contribution la liberté de pensée[62], la liberté d'expression[63], la liberté d'association[64], le droit à la vie privée et familiale et le droit à la protection du domicile[65], le droit à la vie[66] et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants[67], sans oublier les droits procéduraux tels que le droit à procès équitable[68] ou droit à un recours effectif[69]. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se fonde sur les articles 24 et article 16 (droit à la santé) de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, tandis que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se base sur le droit de propriété, le droit à la jouissance de tous les droits garantis par la Charte sans discrimination[70], le droit à la vie[71], le droit à la liberté de conscience, de profession et de religion[72], le droit à l'éducation, à la participation culturelle et à la promotion des valeurs morales[73], le droit à la disposition de la richesse et ressources naturelles[74], le droit au développement économique, social et culturel[75]. Cette multiplication de fondements et ces ramifications ont fait naitre des doutes dans l'esprit de certains auteurs concernant l'autonomie du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré[76]. Il apparaît en effet qu'il se constitue sur une constellation juridique qui peut laisser dubitatif quant à sa véritable signification. Pourtant, sa capacité à surgir ou à fédérer d'autres droits n'altère pas sa substance profonde. Au delà de cette kyrielle de fondements, cette capacité à rayonner révèle une grande vitalité. La circonstance devient paradoxale à l'analyse des positions adoptées par les différentes institutions qui le rencontrent. Il peut ainsi être substantiellement reconnu en l'absence de texte (c'est le cas devant la CEDH), tout comme il peut rencontrer bien des difficultés à être appliqué en présence d'une affirmation officielle (c'est le cas devant la Cour. ADHP).

---

[61] DEJEANT-PONS M., « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RJE*, 1994, n° 4, p. 373-418.
[62] Article 8 de la Conv. EDH.
[63] Article 10.
[64] Article 11.
[65] Article 8.
[66] Article 2.
[67] Article 3.
[68] Article 6
[69] Article 13.
[70] Article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
[71] Article 4.
[72] Article 8.
[73] Article 17(2) et 17(3).
[74] Article 21.
[75] Article 22.
[76] GARCIA SAN JOSE D., *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, « Dossier sur les droits de l'homme », n° 21, 2005, Strasbourg, Éd. Conseil de l'Europe, p. 38.

13. ***Que personne ne bouge !*** Il existe donc bien un flou général : les controverses divisent la doctrine partout dans le monde. Comme le relève M.-A. FITZMAURICE, « The lack of an agreement and the feeling of general confusion which pervades the whole discussion is quite noticeable in all publications on this topic »[77]. Certes, les questionnements suscités par le droit à un environnement sain sont inhérents à la matière des droits de l'homme[78]. Toutefois, les paradoxes susmentionnés génèrent une situation où le droit est atomisé. Se crée alors un lit pour l'attentisme, où ce qui est important n'a que peu de force pour être protégé. Face à cette état du droit, il nous faut déterminer quels sont paramètres permettant de sortir de cet attentisme car la nécessité écologique urge l'action. Il s'agit donc moins de répondre directement à toutes ces controverses que de savoir quel est l'élément-clé pouvant contribuer à sortir les droits fondamentaux environnementaux des eaux troubles. Cet élément-clé se trouve à notre sens dans la notion d'intérêt. Une affirmation nous met sur la voie : « (…) l'intérêt seul conduit au droit, qui est la *paix* »[79]. Si nous suivons de manière audacieuse les traces de Rudolph VON IHERING, il nous faudrait, pour connaître un droit, mieux encore connaître l'intérêt qu'il protège, le droit n'étant pas « autre chose que l'intérêt qui se protège lui-même »[80]. La position peut paraitre tranchée. Les études juridiques contemporaines considérant le Droit sous le prisme des intérêts ne sont pas majoritaires, et l'orientation de notre recherche pourrait en ce sens surprendre. Pour autant, nous considérons qu'une telle analyse est utile à la compréhension des droits fondamentaux environnementaux saisis en tant que phénomènes juridiques[81]. Elle constitue le moyen original et innovant qui permettra à notre recherche d'atteindre ses finalités.

II) Les finalités de la recherche

14. Le constat précédemment établi donne doublement un sens à notre recherche : d'une part, il lui assigne un objectif (A) auquel sont rattachés de nombreux enjeux (B).

---

[77] FITZMAURICE M. A. , « Human rights and the environment — right to a clean environment », in Collected Courses of the Hague Academy of International Law, The Hague Academy of International Law, 2001, p. 305.
[78] COHEN D., « Le droit à ... », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François TERRÉ*, 1999, Paris, PUF, p. 394.
[79] VON IHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, T. IV., 2e éd., 1880, Paris, Gand, A. Maresque, C. Clemm, p. 166.
[80] *Ibid*., p. 338.
[81] « La compréhension de la notion d'intérêt, ainsi de celle de ces utilisations en droit, revêtent un importance primordiale dans l'approche, tant interne qu'externe, du phénomène juridique ». M.B., « Intérêt », *in* ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., 1993, Paris, LGDJ, p. 309.

A) L'objectif de la recherche : contribuer à sortir les droits fondamentaux environnementaux des limbes du sommeil

15. Le droit à un environnement sain –quelles que soient ses formes- est proclamé maintenant depuis près de quarante ans. Comment expliquer alors que l'intérêt qu'il protège ne soit pas clairement identifié ? La réponse réside dans le paradoxe le plus difficile à résoudre en ce qui concerne l'intérêt : son insaisissabilité.

16. ***L'impossible définition***. Dans le langage courant, l'intérêt est ce qui *attire*, *retient l'attention* et tout à la fois ce qui *rapporte*, qui est *avantageux*. En un mot : ce qui *importe*[82]. Le *Vocabulaire juridique* du doyen CORNU l'identifie de la sorte en le définissant comme une « considération d'ordre moral ou économique qui, dans une affaire, concerne, attire, préoccupe une personne »[83]. Il peut s'agir d'un avantage de différents ordres pour un groupe social déterminé se distinguant, en ce sens, d'un droit. Mais l'intérêt peut également être entendu comme un élément constitutif d'un droit, et « revêtir la synonymie de l'expression droit subjectif »[84]. Au delà de ces définitions formelles, les travaux portant sur la notion d'intérêt ont parfaitement mis en lumière l'impossibilité de la définir. Le doyen Cornu avoue lui-même que « L'intérêt est une notion fondamentale et négligée qu'on illustre, qu'on qualifie (personnel, légitime), qu'on classe (moral, patrimonial) mais qu'on ne définit pas »[85]. François OST écrit : « Protéiforme, la notion d'intérêt répugne à s'intégrer dans une quelconque catégorie juridique ; elle résiste à tout effort de systématisation. Son efficace tient plutôt à sa capacité d'en appeler directement à l'évidence et au sens commun »[86]. On ne s'étonne donc pas que les définitions juridiques de l'intérêt soient peu nombreuses. Michel BUERGISSER est l'un des rares auteurs à s'engager dans cette voie en affirmant qu'il s'agit d'une « (…) disposition stable ou durable à la satisfaction d'un bien matériel ou idéal qui est, ou tend à être, reconnu et/ou protégé par l'ordre juridique »[87]. *Insaisissable mais incontournable, l'intérêt est la sève et la mesure du droit*.

17. ***L'intérêt et le droit de l'environnement***. Silencieux mais omniprésent, l'intérêt imprègne aussi le droit de l'environnement de sa marque. Sur cette relation, des travaux ont

[82] BLOCH O., VON WARTBURG W. (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 3ème éd. 2008, Paris, PUF, p. 343.
[83] CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 11ème éd., 2016, Paris, PUF, p. 565.
[84] *Ibid*., p. 566.
[85] CORNU G. et FOYER J., *Procédure civile*, 1958, Paris, PUF, p. 296.
[86] GÉRARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M., *Droit et intérêt. Entre droit et non-droit : l'intérêt. Essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé*, Vol. 2, 1990, Bruxelles, Facultés Universitaires de Saint-Louis, p. 12.
[87] BUERGISSER M. *et al*. « Contributions genevoises au dictionnaire de théorie du droit et de sociologie juridique (dictionnaire d'Eguilles) », 1987, Genève, CETEL, Vol. 30, p. 2.

été réalisés, mais jamais encore « l'intérêt environnemental » n'a été attaqué de front. Ici et là, des articles y font référence[88]. Certaines thèses l'ont abordé de manière détournée, se consacrant à des notions voisines[89] allant même jusqu'à révéler une partie de ce qu'il est[90]. Le juge en parle également, utilisant indistinctement « intérêt environnemental »[91] et « intérêt écologique »[92]. C'est bien lui encore qui ressurgit lorsque l'on parle de dommage environnemental, dommage et intérêt se situant sur la même ligne de juridicité[93]. Ainsi, *l'intérêt environnemental se murmure, mais ne se nomme toujours pas*. Or, comme le souligne Michel VILLEY, « étant donné que les sentences, la doctrine, les codes, que toute solution juridique viennent au jour au sein du langage, dépendantes de ce langage, le langage même constitue l'élément premier de tout système juridique, son noyau central, à vrai dire sa partie la plus inconsciente (...) »[94]. Parler « d'intérêt environnemental » c'est faire un acte de langage, appeler à l'existence ce qui ne se dit pas[95]. Parler d'intérêt environnemental, c'est aussi s'inscrire dans la droite ligne de la définition nominaliste du droit de l'environnement, pour *dire par le nom la réalité de la chose et contribuer ainsi à enrichir le droit du juste comme du vrai.* Car le fait est là : « l'accord avec le réel passe par le nom. Aidé de la raison, il traverse les opinions et exprime une réalité qu'incarne le droit »[96]. *La mesure rendra le rêve réalisable* : il est temps de faire appel à la puissance créatrice et performative du langage du droit.

[88] BILLET Ph., « L'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ? », *VertigO*, Hors-série 22, septembre 2015 ; JADOT B., « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 3, Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 185-220.

[89] Comme celles de préjudice écologique (GUEYE D., *Le préjudice écologique pur*, 2016, Saint-Denis, Connaissances et savoirs, 490 p.) ou de nuisances (CABALLERO F. , *Essai sur la notion juridique de nuisance*, 1981, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, 361 p.).

[90] RADIGUET R., *Le service public environnemental*, 2016, Thèse Droit, Université de Toulouse Capitole 1, 652 p.

[91] CE, 6ème ss. sect., 6 juin 2014, n° 360437, *Association Tigné préservé et autres*, Inédit au Recueil Lebon, ECLI:FR:CESJS:2014:360437.20140606.

[92] CE, 26 novembre 2010, n° 331078, 331079, 331092, *Groupe Pizzorno Environnement*, AJDA 2010, p. 2291, note Jégouzo.

[93] M. LACROIX, « Le dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle : continuum de la lésion d'un intérêt à la lésion d'un droit », *Revue Juridique Themis*, 2012, disponible en ligne.

[94] VILLEY M., *Critique de la pensée juridique moderne*, *Douze autres essais*, 2009, Paris, Dalloz, p. 51.

[95] NAIM-GESBERT É., « L'indicible intérêt environnemental », *RJE*, 2015, Vol. 40, n° 2, p. 205.

[96] NAIM-GESBERT É., « La définition nominaliste du droit de l'environnement », *in* BILLET Ph., *Des petits oiseaux aux grands principes, Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, 2018, Paris, Mare et Martin, p. 287.

B) Les enjeux juridiques et non juridiques de la recherche

18. Étudier l'intérêt environnemental revêt une importance déterminante. L'enjeu semble capital, à la fois dans ses implications non juridiques (1) et juridiques (2).

1) Des enjeux juridiques : une question de justice

19. La proposition de Pacte mondial sur les droits fondamentaux environnementaux met à vif l'intérêt de notre sujet. Or, ce pacte si attendu complétant le corpus des droits de l'homme risque de se retrouver dans le même état que les précédentes déclarations tant que le flou persiste sur l'intérêt que protègent ces droits. Analyser les droits fondamentaux environnementaux sous l'angle de l'intérêt environnemental donne premièrement la possibilité de désamorcer les éventuelles levées de bouclier à leur encontre en offrant de la sécurité juridique. Outre ce premier avantage, il faut mentionner que l'étude de cet intérêt permet d'inscrire les droits fondamentaux dans un cadre pragmatique. En effet, l'intérêt est en droit une disposition à la fois pratique (car relative au droit de fond *i.e*. à la réparation d'un préjudice) et procédurale (en tant que condition de recevabilité de l'action). La révélation de l'intérêt environnemental offre aux droits fondamentaux environnementaux la possibilité de s'épanouir dans ces deux champs. La circonstance n'est pas surréaliste : près de 3000 cas de dommages environnementaux sont portés devant les juridictions civiles françaises chaque année[97], et l'on sait les difficultés que la jurisprudence rencontre à admettre le préjudice écologique tant elle n'était pas rompue à sa spécificité. De même au niveau international, la CIJ a admis la réparation d'un dommage environnemental pour la première fois le 2 février dernier[98]. Toutefois, elle ne l'indemnise que par forfait, réservant toute une vérité écologique qui pourtant a bien été impactée par le dommage. Cela nous montre en quoi il est juridiquement important de réaliser une étude sur l'intérêt environnemental, car sa détermination peut avoir des répercussions concrètes en matière de responsabilité. Au delà de ces enjeux juridiques, des enjeux plus généraux doivent être mentionnés.

[97] BOYD D.R.*, The Environmental Rights Revolution. A Global Study of Constitutions*, *op.cit.,* p. 219.
[98] CIJ, 2 février 2018, *Costa Rica c. Nicaragua, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* ; MAUREL R., « Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental par la Cour internationale de Justice, Note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) », *in* RASCHEL E. (dir.), Le Commentaire, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, édition électronique, n° 13, mars 2018, p. 51-61

2) Des enjeux non-juridiques : un parfum de Bien commun

20. ***L'attraction sociologique***. L'intérêt fait partie de ces notions à la frontière du droit et des faits. Son évolution historique la place à la charnière du collectif et de l'individuel, l'inscrivant ainsi dans la dynamique constitutive des sociétés. C'est ce que nous révèle l'analyse historique de la notion d'intérêt. Initialement perçu comme un désir[99], l'intérêt a pendant longtemps été considéré de manière péjorative : il s'apparentait à l'appât du gain, à la corruption de la chair[100], et devait de ce fait être honni. L'évolution philosophique et critique des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles a amené à le reconsidérer et à voir en lui un instrument de régulation des passions[101]. L'intérêt devient alors un élément du calcul rationnel intervenant dans la prise de décision individuelle, offrant prévisibilité à la conduite des comportements et rationalité à la marche sociale. La doctrine économique, notamment avec Adam SMITH[102] ou Jérémy BENTHAM[103], développe la théorie selon laquelle la recherche de la satisfaction des intérêts individuels et des passions[104] mène au profit de tous. Chemin faisant, l'intérêt se retrouve au cœur de la théorie politique, comme un élément clé du bonheur commun. Sa polysémie le rattache à la fois à la théorie de l'État (comme raison s'imposant aux gouvernants et au regard de la nécessité de régulation sociale[105]), à celle de l'intérêt général (comme élément permettant d'atteindre le bonheur commun) et à celle des comportements individuels (comme utilité ou gain à obtenir[106]). Aujourd'hui, « l'intérêt de chacun est maintenant compris simplement comme un ensemble de préférences révélées par le comportement »[107] mais n'en demeure pas moins chargé de ses sens historiques. Ainsi, la crise environnementale fait se rencontrer les trois discours, comme des réminiscences des trois significations de l'intérêt. Au niveau politique et économique, le développement durable

[99] SCHULTZ Th., « Pesée d'intérêts : réflexion autour de la notion d'intérêt », *Dirrito & questioni publiche*, 2003, p. 299.
[100] SAINT-AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Vol. 2, Livre XI à XVII, 1994, Paris, Éd. du Seuil, p. 147.
[101] HIRSCHMAN O., *Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, 5ème éd., 2014, Paris, PUF, trad. Andler P., 134 p.
[102] D'AGOSTINO S., DEUBEL P., MONTOUSSÉ M., POURCEL P., RENOUARD G. (dir), *Dictionnaire des auteurs en sciences économiques et sociales*, 2003, Rosny, Bréal, p. 295-296.
[103] STROWEL A., « À la recherche de l'intérêt en économie, De l'utilitarisme à la science économique néo-classique », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 1, Approche interdisciplinaire,* 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 37-65.
[104] BRIDEL P., « « Passions et intérêts » revisités. La suppression des "sentiments" est-elle à l'origine de l'économie politique ? », *RESS*, XLVII-144, 2009, p. 139.
[105] CHEVALLIER J., « Le concept d'intérêt en science administrative », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 1, Approche interdisciplinaire*, 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p.135-163.
[106] HIRSCHMAN O., *Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, *op. cit.,* p. 16 ; 37 et 38.
[107] RAYNAUD P., RIALS S., *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2003, « Intérêt », p. 536.

fait le lien vers un projet de société où économie et environnement se veulent réconciliés. « Dimension de l'individualité »[108], l'intérêt environnemental traduit l'émergence d'une conscience environnementale qui oriente les choix des personnes vers des comportements éco-compatibles. On décèle même une certaine aspiration de l'âme humaine à un *pax natura* retrouvée, qui s'exprime tant par le discours religieux[109] que le discours philosophique[110]. Et l'appel aux droits subjectifs dans le monde juridique n'est pas un hasard : le sacré répond au juste[111]. L'étude de l'intérêt environnemental fait donc se retrouver tous ces discours, exposant et dialoguant rationnellement avec leurs aspirations. L'enjeu est de taille : pour l'environnement[112], pour l'humanité et pour le Droit[113]. *Flotte dans l'air du temps un parfum de Bien commun*.

Section 2 - L'appréhension de l'intérêt environnemental

21. ***Retour sur soi***[114]. Face à cet inconu, les possibilités sont myriades. Le champ est vaste, l'horizon infini. L'angoisse de la perdition gagne bien vite. Tout esprit cartésien se doit de mettre de l'ordre dans son propre chaos : il faut combler la peur du vide[115]. Comment le faire ? Répondre à la pression par l'humilité. Le mot d'ordre : dessiner les contours de l'intérêt environnemental pour que l'on puisse en comprendre la valeur, et que les droits fondamentaux en ressortent consolidés. Pour répondre à cette ambition, il faut voir grand, sans se perdre dans les vapeurs des grandes théories. L'intérêt, proche du fait, nous invite à ne pas rendre les choses plus compliquées qu'elles ne le sont déjà.

22. Nous exposerons donc premièrement la méthode adoptée pour la recherche (I), puis ses points d'appui et les choix opérés dans la retranscription de nos résultats (II).

---

[108] DUPONT J.-B., GENDRE S. et al., *La psychologie des intérêts*, 1979, Paris, PUF, p. 101-161.
[109] BONÉ E., « Pour une théologie de l'environnement », *Revue Théologique de Louvain*, 1971, p. 155 et s. ; Pour un exemple récent : *Lettre Encyclique Laudato Si' du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune*, 2015, Publication du Saint-Siège, 192 p.
[110] HÖSLE V., « Être et subjectivité : les implications métaphysiques de la crise écologique », *Laval théologique et philosophique*, 2013, vol. 69, n° 1, p.158.
[111] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, 2ème éd., 2014, Paris, Lexinexis, p. 157-158.
[112] A. PEETERS, « L'engagement du chercheur dans la société, essai sur le rôle de l'éthique et dans la science », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 1043.
[113] Pour Paul ROUBIER, le juste est « l'idée d'un ordre supérieur qui doit régner dans le monde, et qui assurera le triomphe des intérêts les plus respectables ». ROUBIER P., *Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales*, 2ème éd., 2005, Paris, Dalloz, p. 216.
[114] TIMSIT G., *Thèmes et systèmes de droit,* 1986, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, p. 3.
[115] *V.* TUSSEAU G., « Critique d'une métanotion fonctionnelle, La notion trop fonctionnelle de « notion fonctionnelle » », *RFDA* 2009, p. 641 s., qui expose partiellement les travaux de J. FRANCK sur le besoin de certitude des juristes face au flou de la réalité du droit.

I) La méthode de recherche : naviguer entre droit et non droit

23. L'intérêt est une notion passe-partout, qui se faufile au travers du fait et du droit. Aussi il était nécessaire de disposer des outils nécessaires pour la suivre. La théorie du droit et la sociologie juridique ont été d'un grand secours pour comprendre son mode de fonctionnement. Pour apprécier les clés ainsi offertes par ces deux disciplines à l'appréhension de notre sujet, il nous fallait un cadre de recherche adapté (A). Ce cadre posé, il également fallu faire face aux vents mauvais des difficultés (B).

A) Le cadre conceptuel de la recherche : le point de vue de l'ordre juridique

24. L'ordre juridique s'est imposé comme cadre de la réflexion dans la mesure où le sujet nous demandait d'avoir une approche globale, pour les raisons qui seront ci-après explicitées (1). Mais travailler sur l'ordre juridique, c'est rencontrer une puissance de l'esprit du droit. Aussi était-il indispensable de ne pas se laisser posséder en déterminant les sens qu'il inspire pour mieux l'optimiser (2).

1) La nécessité d'une approche globale

25. Plusieurs points importants sont à considérer. Subversif, souple et imprécis, l'intérêt est premièrement à concevoir comme un passeur de juridicité[116]. Ubiquitaire, il est « une notion transversale qui occupe une place (…) vaste en droit public comme en droit privé »[117]. Il ne peut donc être appréhendé de manière parcellaire. Son étude ne peut se limiter à une matière, et encore moins lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux[118] et d'environnement[119] où

[116] GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Entre droit et non-droit : l'intérêt. Essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé, op.cit*., p.13 s.
[117] RIALS S., ALLAND D., *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, Paris, PUF, Coll. Quadrige Poche, p. 837.
[118] Le recours aux droits fondamentaux nous incite également à avoir une vision large, Étienne PICARD les définissant comme « des droits assez essentiels pour fonder et déterminer plus ou moins directement les grandes structures de l'ordre juridique tout entier en ses catégories ». PICARD E., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *op.cit*., p. 8. Edouard DUBOUT et Sébastien TOUZÉ ont par ailleurs démontré que les droits fondamentaux jouaient un rôle de charnières entre ordres et systèmes juridiques, étant à la fois vecteurs de communication et facteurs d'articulation variable. *V*. DUBOUT E., TOUZÉ S., « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », *in* DUBOUT E., TOUZÉ S. (dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, 2010, Paris, Pedone, p. 11-35.
[119] DELMAS-MARTY M., « Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux », Considérations finales du XII[ème] congrès international de défense sociale dédié a Marc Ancel, *RSC* 1992, p. 401.

la complexité[120] peut parfois saisir jusqu'à l'étouffement. Accepter la complexité inhérente à cette matière[121], c'est refuser d'avoir l'« intelligence myope »[122] pour reprendre les mots d'Edgar Morin. Cela implique une démarche transversale[123]. C'est pourquoi l'ordre juridique nous paraît être le cadre de réflexion pertinent.

26. L'analyse révèle par ailleurs que les notions d'ordre et d'intérêt ne se concoivent pas l'une sans l'autre. C'est à cause de l'intérêt que l'ordre existe et se doit d'exister, car l'ordre évite le chaos des intérêts et régule le mouvement social. Il y a ainsi entre l'intérêt et l'ordre une consubstantialité fraternelle : l'un comme l'autre observent l'établissement des sociétés et participent « de l'essence même du phénomène juridique »[124]. *«* Pas d'intérêt sans droit », l'adage s'entend, mais l'affirmation inverse « pas de droit sans intérêt » serait tout aussi vraie[125]. L'intérêt est un élément de la vie du Droit, puisqu'il en est une force créatrice[126] par la lutte sociale. Ainsi, tout intérêt nouveau porte en lui une présomption d'instabilité pour l'ordre social, et la régulation juridique devient alors une nécessité. L'ordre social se maintient alors au moyen d'un ordre juridique dont la fonction est d'éviter la destruction du corps par le chaos des intérêts. *Ordre et équilibre*, voici figurés les piliers du Droit qui répondent avec force et stabilité à l'infatigable mouvement des intérêts humains -vaporeux autant que volatiles.

2) Les définitions de l'ordre juridique

27. Tout juriste est désormais rompu à la définition kelsénienne de l'ordre juridique en tant que « système de normes »[127]. Cette définition emporte en elle-même des avantages certains, car elle permet d'appréhender l'ordre juridique comme un ensemble de normes applicables sur un espace donné. SANTI ROMANO a mis en avant que l'ordre en question n'était pas la simple agrégation des normes le composant, mais formait une *unité* à part

[120] « Complexity is (…) arising from a multiplicity of interacting codes and different types of logic working together; movements here are linear but also recursive, causal relations are multiple and circular ». OST F., VAN DE KERCHOVE M., « Constructing the complexity of the law: towards a dialectic theory », *in* WINTGENS J.L., *The Law in Philosophical Perspectives*, 1999, Springer, p. 147-148.
[121] UNTERMAIER J., « Nous n'avons pas assez de droit, quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », *in Les hommes et l'environnement, Mélanges en l'honneur d'Alexandres Charles KISS*, 1992, Paris, Frison-Roche, p. 499 s.
[122] MORIN E., « Contre l'intelligence myope, pour une pensée anticipatrice », *in* DELMAS-MARTY M., MORIN E., PASSET, PETRELLA R., VIVERET P., *Pour un nouvel imaginaire politique*, 2006, Paris, Fayard, p. 20.
[123] SAUVÉ J.-M., COSTA J.-P., *Préface*, JCl. Environnement et Développement durable, 14/02/2014, §1.
[124] CHEVALLIER J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès,* 1983, Paris, PUF, p. 8.
[125] VON IHERING R., *L'Évolution du droit*, Paris, Chevalier Marescq, 1901, p. 173-174.
[126] VON JHERING R., *La lutte pour le droit*, rééd. Dalloz 2006, p. 8.
[127] KELSEN H., *Théorie pure du droit*, 1999, LGDJ Bruylant, Coll. La Pensée juridique, p. 42.

entière[128]. Cette unité fait la spécificité de l'ordre juridique, qui se distingue de l'ordre social tout en ayant partie liée avec lui. En ce sens, le droit a été défini comme un système *autopoïetique :* il est fermé sur lui-même dans le processus d'engendrement des normes mais ouvert sur son environnement[129]. Autrement dit, il se régule lui-même et crée en même temps de la régulation pour la société[130]. Le système du Droit est ainsi un système à la fois autonome et dépendant du système social. Il vit par lui-même mais aussi parce qu'il est attaché à un corps qui lui même se meut*[131]* : quelle que soit la direction que prendra ce corps, il suivra[132]. L'intuition de la perméabilité de l'ordre juridique à l'ordre social, qui existait déjà chez KELSEN[133], mène à considérer l'ordre juridique dans sa totalité, *i.e.* comme étant composé à la fois d'une partie statique –l'ensemble des règles de droit- et d'une partie dynamique –le mouvement attaché à la création ou à la mise en œuvre de ces règles. Une fois ce premier cadre posé, il paraît plus aisé de saisir les différentes conceptions doctrinales de l'ordre juridique. Le détail de ces définitions ne sera pas ici exposé, mais il est utile toutefois de rappeler avec Christophe GRZEGORZYK que ces définitions oscillent entre celles de la détermination de l'ordre juridique en fonction de ses destinataires (ordre juridique « pour qui ») ou en fonction de ce qui le génère (ordre juridique « par qui »)[134]. Cette dichotomie rejoint la conception de Gérard TIMSIT selon laquelle l'ordre juridique se compose d'un *ordre* normatif (qui est le « système de droit considéré dans son processus d'engendrement »[135]) et d'un *espace* normatif (« le contenu des normes elles-mêmes, et la signification qu'elles revêtent pour ceux auxquels elles s'adressent »[136]). C'est dans cette double dimension que le l'ordre juridique sera ici envisagé. Le cadre théorique de la recherche étant exposé, il devient nécessaire d'exposer ses limites et les difficultés rencontrées.

---

[128] SANTI R., *L'ordre juridique*, 1975, Paris, Dalloz, Préface Mayer P., François L, Traduction Gothot P. , Francescakis Ph., p. 7.
[129] LUHMANN N., « L'unité du système juridique », *APD*, 1986, n° 31, p. 165.
[130] TEUBNER G., *Le droit : un système autopoïétique* , 1993, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, trad. MAIER G., BOUCQUET N., p. 103.
[131] CHEVALLIER J., « L'ordre juridique », *op. cit*., p.10
[132] Niklas LUHMANN rappelle que le droit n'est pas détaché de la société, il est « à son service » autant qu'il participe de sa construction. LUHMANN N., « Le droit comme système social », *Droit et société*, 1989, n°11-12, p. 55.
[133] Charles EISENMANN écrit : « Si la validité, c'est-à-dire le caractère de norme juridique, était une qualité en soi, indépendamment des faits, il y aurait bien isolement complet du monde des normes juridiques par rapport au monde des faits. Mais ce n'est pas du tout le cas dans la thèse de Kelsen. » EISENMANN C., *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques* (textes réunis par Charles Leben), 2002, Paris, éd. Panthéon Assas, p. 402.
[134] GRZEGORZYK C., « L'ordre juridique comme réalité », *Droits,* 2002, n° 35, p. 113.
[135] TIMSIT G., *Thèmes et systèmes de droi*t, *op. cit*., p. 29.
[136] *Ibid*., p. 69.

B) Les difficultés de la recherche

28. En son concept même, l'ordre juridique offre une stabilité de raisonnement, un point d'ancrage pour balayer le chaos. Il fait don de cohérence et d'unité, et par là-même se veut rassurant. Toutefois ce réconfort est illusoire, l'ordre unitaire et parfait tel que le positivisme dogmatique l'a planté à la fin du XX^{ème} siècle s'effrite[137]. L'heure est au « pluralisme ordonné », faisant se regrouper une vision moderne de l'ordre juridique « englobée dans une vision post-moderne »[138]. « L'extrême complexité »[139] des rapports entre droit et faits nous surgit en plein visage, de même que ses multiples et rapides mutations, au point où certains auteurs invitent à évincer le raisonnement en fonction de l'ordre juridique[140]. Nous déclinerons cette invitation, moins par désaccord que par humilité : l'ordre juridique a ici une fonction précise, poser le cadre de notre recherche sur l'intérêt environnemental. Aussi il ne s'agit pas de développer sur ce dernier une réflexion théorique –quoiqu'éminemment stimulante- mais de baliser notre chemin. L'ordre juridique, artefact qu'il soit, nous demeure nécessaire pour penser et concevoir le droit dans sa généralité. Il nous faudra alors le considérer tel qu'il est, dans ses évolutions et son caractère dynamique, mais aussi -et surtout- dans le cadre spécifique du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement se présente lui-même comme un droit transversal, à la fois créateur et transformateur, utilisant les régimes existants tout en créant des catégories nouvelles. Comme le souligne Éric NAIM-GESBERT, « Le droit de l'environnement, par sa nature transnationale, est un espace de convergence des ordres juridiques qui tente d'élaborer, de manière cohérente et fluide, un *véritable système fondé sur la mise en scène juridique de ce qui est écologiquement viable* »[141]. Le droit de l'environnement ne se limite pas à un ordre juridique –selon l'acception kelsénienne- mais les embrasse tous, tant spatialement que matériellement. Combiné aux droits fondamentaux, il fait ressortir l'existence d'une pluralité d'ordres, ce qui impose de penser non pas selon une

[137] OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ*, 2000, n° 44, p. 4.
[138] *V.* DELMAS-MARTY M., « Vers une cinétique juridique : d'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », in BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, LGDJ, p. 141-150.
[139] ABI SAAB G., GRANGE M., « Repenser la notion d'ordre juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 494.
[140] FRYDMAN B., « Repenser la science du droit, Penser le droit global sans l'ordre juridique », in BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 282.
[141] NAIM-GESBERT É., « Ordre juridique et droit de l'environnement », in BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1369, souligné dans le texte.

logique classique mais selon une logique du flou[142]. Il a donc également fallu étendre notre champ de recherche à des domaines juridiques pour lesquels nous ne sommes pas spécialistes. Cette transversalité associée à la versatilité de la notion d'intérêt ont constitué les difficultés majeures de la recherche, car elles laissent au chercheur une permanente sensation de flou et de mouvement. Aussi cette thèse nous amène à faire œuvre d'humilité, et à demander au lecteur au regard avisé sa clémence pour d'éventuelles notions qui auraient été malmenées. Là n'était point notre intention : *le courage nous a mené à ne pas nous détourner de l'inconnu*. Au soutien de ce courage, nous en avons appelé à la sociologie du droit. Elle permet d'embrasser le Droit dans sa diversité (son pluralisme) et permet surtout de mettre en lumière les intérêts dont il a à traiter[143]. « L'ordre juridique » que nous considérons est donc moins l'expression de l'ordre positiviste formel que l'expression du Droit[144] dans sa totalité, *i.e*. du *phénomène juridique étudié* dans le mouvement social[145].

29. Pour ce faire, nous avons délimité des points d'ancrage pour la recherche, et établi des choix pour une retranscription claire de nos résultats.

II) Les points d'appui pour la recherche et les choix adoptés dans la retranscription des résultats

30. Face à la complexité, le mot d'ordre est clair : *faire simple*. Pour cela, nous avons réduit le champ de la recherche au matériau nécessaire (A). Cela nous a permis d'arriver au résultat que constitue notre thèse, dont nous exposerons la problématique, la teneur et le plan (B).

A) La nécessaire restriction du champ de recherche au matériau essentiel

31. La référence à l'ordre juridique peut comporter ce désavantage d'un risque de dérive vers des considérations théoriques et (trop) abstraites. Ce serait méconnaitre sa nature profonde, « essentiellement pratique »[146] et dénier également celle de l'intérêt. L'intérêt est

[142] DELMAS-MARTY M. , *Vers un droit commun de l'Humanité. Entretien avec Philippe Petit*, 1996, Paris, éd. Textuel, Coll. « Convention pour demain », n° 5, p. 95-96.
[143] PERRIN J.-F., *Sociologie empirique du droit*, Bâle, 1997, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, p. 112-113.
[144] Le lecteur pourra constater que les expressions « ordre juridique » et « Droit » sont utilisées de manière interchangeable tout au long de cette thèse.
[145] ROCHER G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », *Les Cahiers de droit*, 1988, Vol. 29, n° 1, p. 96.
[146] GRZEGORZYK C., « L'ordre juridique comme réalité », *op. cit*., p. 186.

réel et non imaginaire[147], il invite à concevoir le droit de manière pragmatique. *L'immensité du ciel ne dispense pas le navigateur d'avoir un cap*.

32. Parce que l'intérêt passe à la fois sur les flots du fait et les terres du droit, il faut pour le saisir trouver la berge qui permet de traverser. Ces points d'ancrage sont le législateur[148] et encore plus le juge, comme l'a mis en lumière la doctrine allemande de *l'Interessenjurisprudenz* (IJP)[149] ou l'école américaine de la *sociological jurisprudence*[150]. Nous avons donc étudié la captation de l'intérêt environnemental par ces deux portes du Droit sur le monde, dans une démarche relevant de la sociologie empirique du droit[151]. Toutes les jurisprudences n'ont pas été retranscrites : cela eut été indigeste et contre-productif. Notre choix s'est porté principalement sur celle de la CEDH car il s'agit du « modèle le plus perfectionné de garantie effectif des droits de l'homme »[152]. C'est donc là le matériau principal de notre étude, que nous avons enrichi par des jurisprudences d'autres cours (internationales, régionales et nationales). Ces excursions dans d'autres parties du droit nous ont paru pertinentes premièrement à raison de la spécificité susmentionnée du droit de l'environnement [153] . Secondement, dans la mesure où les droits fondamentaux environnementaux sont encore au carrefour du *lege lata* et du *lege ferenda*, il était important de considérer les réponses qui pouvaient être apportées par des systèmes ayant répondu aux problématiques qu'ils soulevaient.

33. Dans une perspective plus générale, nous avons fait le choix de ne traiter principalement que des zones d'ombres. Ce qui a déjà été révélé par la doctrine sera abordé

[147] RAYNAUD P., RIALS S., *Dictionnaire de philosophie politique*, *op. cit.,* p. 537
[148] ARNAUD A.-J., « Du bon usage du discours juridique », *Langages*, 12ème année, 1979, n°53, p. 117-118.
[149] BUERGISSER M., PERRIN J.-F., « Interessenjurisprudenz. Statut et interprétation de la loi dans l'histoire du mouvement », *in* GERARD Ph., OST Fr., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 1, Approche interdisciplinaire*, 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 319-326 ; BUERGISSER M., « La pesée des intérêts comme méthode : bref aperçu historique », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 1-15.
[150] MICHAUT F., « Le rôle créateur du juge selon l'école de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *RIDC*, Avril-juin 1987, Vol. 39, n°2, p. 347.
[151] En étudiant les « pratiques juridiques », entendue comme « les normes juridiques qui régissent effectivement les comportements des destinataires ou déterminent concrètement les arbitrages effectués par les appareils ». PERRIN J.-F., *Sociologie empirique du droit*, *op.cit*., p. 117.
[152] SUDRE F., *Droit européen et international des Droits de l'homme*, 13ème éd., 2016, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, p. 16.
[153] É. NAIM-GESBERT écrit sur ce point : « (…) les doctrines, les droits positifs, les jurisprudences issus des ordres juridiques international et européen sont consubstantiels à toute étude pratique du droit de l'environnement. Plus qu'un réflexe, ils en sont le sang. » (NAIM-GESBERT É., « Ordre juridique et droit de l'environnement », *op. cit*., p. 1368).

mais ne fera pas l'objet de développements prolongés. Nous renverrons au fur et à mesure le lecteur aux travaux réalisés s'il est de son souhait d'en apprécier le détail[154].

34. Par ailleurs, nous avons également souhaité nous soumettre aux exigences de l'utilité et de la simplicité, de même qu'à celle de l'exhaustivité inhérente à l'exercice de la thèse. Le lecteur trouvera ainsi des annexes transcrivant les différents résultats de la recherche : une présentation schématique du contenu et des typologies de l'intérêt environnemental et un tableau descriptif des jurisprudences clés de la CEDH relatives au sujet.

35. Le cadre de la recherche étant précisé, nous pouvons en venir à la problématique posée, à la présentation de notre thèse et de son plan.

B) La problématique de la recherche, la thèse et son plan

36. Pour faire face aux enjeux affichés, il faut répondre à la problématique de l'identification juridique de l'intérêt environnemental. Aussi le premier temps de la recherche a pour but principal d'exposer le contenu de l'intérêt environnemental. En étudiant et exposant son contenu actuel, nous pourrons constater qu'il est un intérêt hors du commun car de nature transcendante (**PARTIE 1**). Au delà de sa définition, l'identification de l'intérêt environnemental impliquait également de confronter la découverte à l'état du Droit. Le raisonnement s'épanouit alors sur une seconde étape dont l'objectif est de déterminer la *place réelle* assignée à cet intérêt. Nous constaterons que le Droit fait le choix de le traiter de manière sélective (**PARTIE 2**), car il est inadéquatement équipé pour l'intégrer dans sa plénitude. Ces deux résultats démontrent que l'intérêt environnemental secoue le Droit dans ses certitudes, le contraignant à l'adaptation. Une vision claire alors apparaît : celle d'un *réajustement de l'ordre juridique au contact de l'intérêt environnemental*. Dans cette perspective, il nous a semblé pertinent d'intégrer une démarche historique retraçant l'évolution juridique de l'intérêt environnemental (**CHAPITRE PRÉLIMINAIRE**). Elle met en

[154] Pour le service public environnemental à la thèse de M. Rémi RADIGUET (RADIGUET R., *Le service public environnemental*, 2016, Thèse Droit, Université de Toulouse Capitole 1, 652 p.), pour le développement de l'outil contractuel et la place plus générale de l'obligation à celle de Mme Vanessa MONTEILLET (MONTEILLET V., *La contractualisation du droit de l'environnement*, 2017, Paris, Dalloz, 732 p.), sur les biens communs et leur partage, à la thèse de Mme Myriem DEFFAIRI (DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, 2015, Paris, éd. IRJS, coll. André TUNC, 877 p.) et à celle de M. Loïc PEYEN (PEYEN L., *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, 2017, Thèse Droit, Université de la Réunion, 629 p.), pour les services écosystémiques à la thèse de Mme Mélodie FÈVRE (FÈVRE M., *Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes*, 2016, Thèse Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 714 p.) et pour l'analyse économique aux travaux de Michael FAURE (FAURE M., *L'analyse économique du droit de l'environnement*, 2007, Bruylant, Bruxelles, 384 p.).

lumière que l'ossature de l'ordre juridique a été historiquement conçue sur une perception utilitariste de l'environnement, ce qui explique l'inadéquation du droit contemporain à la pleine saisine de l'intérêt environnemental et son mouvement de fond à la recherche d'un nouvel équilibre.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

37. ***Une apparence de nouveauté***. L'intérêt environnemental est-il nouveau ? L'homme ayant toujours été en contact avec son milieu, poser le postulat que l'émergence de la préoccupation pour l'environnement ait fait irruption de manière soudaine serait une ineptie[155]. Quelles que soient les époques, les temps et les cultures, l'être humain a toujours eu un intérêt pour ce qui l'entoure[156]. *Permanence*. Le doute saisit : la nouveauté existerait-elle vraiment ? Que la certitude revienne à grands pas : l'intérêt a toujours été présent, certes. Mais la valeur qu'il traduit n'a pas toujours été la même. Il faut plonger dans l'histoire pour comprendre l'évolution du Droit et l'émergence du droit de l'environnement. Arrêt sur temps.

38. ***Regarder en arrière*** : pour une telle démarche le chemin se fera escarpé et périlleux, assurément. La vision dans le prisme de l'histoire varie entre rupture et retour de la pensée. Aussi, la dynamique historique est utile à la démonstration mais ne permet pas d'embrasser parfaitement le réel, encore moins tel qu'il a été (la vérité est plurielle, et l'est d'autant plus lorsqu'elle se conjugue au passé). La continuité historique n'a pas été parfaite, en ce sens qu'elle n'est point rectiligne, mais laisse une impression d'évolution en ligne brisée. Cependant, d'hier à aujourd'hui, un lien existe : comme l'indique CHARLOVIN, « (l'idée de l'environnement) n'est pas la somme de toutes ses évolutions prises séparément »[157]. Nous tâcherons donc de rassembler, de comprendre et de trouver l'unité. Le propos sera moins d'exposer les détails historiques (quoique forts intéressants) que de montrer que la structuration des grandes catégories du Droit a suivi la cadence de l'évolution de la relation des hommes à l'environnement.

39. ***Premier mouvement***. Soit, dans l'ordre juridique, le lien. Aux premiers temps du droit, ce lien visible est celui de la dépendance. L'homme dépend de l'environnement, et il en souffre, puisqu'il n'a point de liberté. Pour se libérer de la nature et se défaire de ses contraintes, il lui faut la soumettre, se l'approprier. La maîtrise et l'appropriation sont ainsi les fondements de l'intérêt d'utilisation (**SECTION 1**). En fond, se présage quelque fois la perte. La liberté d'utiliser se retrouve parfois confrontée au miroir de la réalité, bien souvent brisé

[155] DORST J., BARBAULT R., *Avant que nature meure, Pour que nature vive*, 2012, Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle, Delachaux et Niestlé, Préf. HEIM R., COPPENS Y., p. 38.
[156] « Les civilisations du passé ne semblent pas, à première vue, avoir mis la protection de l'environnement au rang de leur soucis majeurs ; derrière cette trompeuse insouciance se cache pourtant une authentique permanence de l'intérêt marqué par les sociétés à leur environnement ». LUNEL P., BRAUN P., FLANDIN-BLETY P., TEXIER P., « Pour une histoire du droit de l'environnement », *RJE*, 1986, n°1, p. 41.
[157] CHARLOVIN F., « Comment renouveler l'expertise sur la crise environnementale : cinq thèses sur l'origine de l'environnement », *Quaderni*, Automne 2007, n° 64, p. 11 et s.

par l'optimisme. Car qu'importe la perte, si le prix est la liberté ? L'important est de renverser la vapeur pour que la machine s'avance vers une autre direction que celle de la soumission de soi. L'utilisation demeure plus que jamais d'actualité : il faut pleinement -absolument- approprier pour atteindre la *pleine liberté* (**SECTION 2**).

Section 1 - La construction de la pensée juridique occidentale sur la valeur instrumentale de l'environnement

40. ***Gradation*****.** Avant le « tournant » des années 1970, la valeur accordée à l'utilisation de l'environnement prédomine sur celle attachée à sa protection. C'est une lutte *contre* la nature et non *pour* l'environnement. Cet état des choses n'a pourtant pas été spontané. Il semblerait qu'aux confins de l'histoire du Droit, la nature ait été perçue certes comme contrainte extérieure, mais aussi –et surtout- comme un *ordre s'imposant à l'homme*. L'affirmation est toutefois à nuancer : dès le développement des civilisations l'être humain a su tirer parti des éléments naturels afin d'assurer son *développement*. Car si la nature est un tout qui peut influencer négativement le sort de l'homme, il lui est également possible de se soustraire à la fatalité s'il arrive à la maîtriser. La nature sera utilisée afin de répondre aux besoins de l'humanité. Or, l'étape de la maîtrise demande comme préalable celle de l'appropriation : nul ne peut décider du sort d'une chose qu'il ne peut contrôler. Le développement de la pensée (économique, philosophique, et spirituelle) entraînera l'appropriation rationnelle à se transformer en appropriation juridique, l'homme revendiquant sur la nature le droit de la dominer. Le rapport d'utilisation *pour soi* a ainsi longtemps prévalu, malgré l'existence de quelques incursions dans la protection de l'environnement *per se*. De la nature appropriée (I) à la nature dominée (II), les nuances changent, mais pas la direction : la priorité demeure l'utilisation.

I) La nature appropriée

41. L'appropriation des éléments de l'environnement est le fruit d'un processus d'appréhension et de compréhension par l'homme du monde qui l'entoure. Dans ce mécanisme de rationalisation, la première étape semble être celle d'une explication de la nature et de ses éléments les plus extraordinaires comme relevant du surnaturel. Le domaine de l'invisible inspire respect et effroi, il est le fondement de toute chose, naturelle comme surnaturelle : c'est sur lui que repose le monde et le Droit. C'est l'une des formes

« primitives » de conception qui est exprimée : la nature est sacralisée[158] (A). Cependant, ce caractère sacré et divin ne justifie que très rarement une réelle protection : si l'homme déifie la nature, c'est moins parce qu'il veut la protéger que parce qu'il tient à maintenir un équilibre qu'il estime relever de l'ordre universel. Le sacré ne justifie pas l'inaction : voilà qu'apparait l'intérêt d'utilisation, et ce dès les premières formes de civilisation. La révérence cache l'intention : *le respect a pour frère siamois l'usage*. L'intangibilité du sacré sera donc concurrencée par le développement de l'appropriation intellectuelle, qui permettra l'instauration de l'appropriation juridique (B).

A) La nature sacralisée

42. ***Nature sacrée.*** À l'aube des temps, la nature inspirait respect et admiration. En ce qu'elle renferme et offre aux hommes[159], leur offre tout. Le spectacle comme le nécessaire, l'exemple de la régulation universelle et de l'idée puissante d'ordre. Plus que la vie, elle offre la Loi[160]. Au final, la sacralisation de la nature n'existait-elle pas parce que la nature donnait à l'homme[161], lui apportait ce dont il a besoin[162] ? Difficile de ne point affirmer ici que l'homme y trouvait un *intérêt*. Est-ce à dire pour autant que la nature était protégée sous la Haute Antiquité ? En l'état de nos connaissances, peu d'exemples permettent de répondre de manière tranchée par l'affirmative (1). Les tendances de protection restent marginales, et la sacralité cache une dimension d'appropriation (2).

---

[158] En particulier la terre (le sol). François BRÉGI expose ainsi que la propriété de la terre était alors inconcevable, en raison des implications entre les ancêtres, les dieux, les hommes et les générations futures : « *La notion de propriété foncière n'a aucune place dans ce contexte. En immobilisant, de façon définitive, une partie de la terre des ancêtres, (la tribu occupante) compromettait de manière irrémédiable l'équilibre de la tribu. La terre, que la bonté des dieux a mise à la disposition des hommes, doit demeurer tout entière entre les mains de la communauté* ». *In* BREGI J.-F., *Droit romain, Les biens et la propriété*, Éd. Ellipses, 2009, p. 14.

[159] Œuvre d'un dieu unique ou d'une déesse : CHANIAL P., « La nature donne-t-elle pour de bon ? L'éthique de la Terre vue du don », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol 2, n° 42, p. 84.

[160] RAYNAL H., « L'émulation originelle ou L'attente », *Revue du MAUSS,* 2013, Vol 2, n° 42, p. 153.

[161] D'hier comme d'aujourd'hui : la valeur « don » est toujours présente, par exemple, chez les Inuits. *V. en ce sens*, SALADIN D'ANGLURE B., « Naarjuk (Gros-ventre), l'enfant-géant, maître du cosmos (Sila). Que donne-t-il aux Inuit, et qu'en reçoit-il ? », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol 2, n° 42, p. 129-150. Au Sommet de Rio, les peuples autochtones, dans une Lettre de la Terre, déclareront : « *Indigenous Peoples were placed upon our Mother, the Earth, by the Creator. We belong to the land. We cannot be separated from our lands and territories* » (*Indigenous People Earth Chater Kari-Oca Conference*, May 25-30 1992, Lands and Territories, § 31).

[162] « Quelques diversités qui aient pu exister entre elles, toutes les cultures traditionnelles ont en commun d'avoir considéré les relations entre les hommes et les êtres de leur environnement naturel, animaux, plantes, montagnes, étoiles, esprits du lieu, génies, etc., comme des relations de don et de contredon. Il fallait donner ou rendre à la nature pour qu'elle continue à donner à son tour et se montre féconde et généreuse. Ou pour apaiser son courroux. ». *In* CAILLE (A.) *et al.*, « Présentation », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol 2, n° 42, p. 5-23.

1) La sacralisation à tendance protectionniste

43. ***L'unité des temps anciens … un mythe ?*** En tant qu'espace où se meuvent les divinités, invisibles mais pourtant puissamment à l'œuvre, la nature était considérée comme le lieu d'expression du sacré : la vénération poussait tantôt au respect, tantôt à la crainte, tantôt à l'admiration. La sacralisation de l'univers ou des éléments qu'il renferme questionnait sur l'existence d'une ébauche d'intérêt de protection -peut-être moins pour la nature en elle-même que pour ce qu'elle inspirait. Cette vision du monde semble avoir prévalu pour bon nombre de civilisations, qu'ils s'agissent de certains peuples du passé (ainsi du bassin mésopotamien : sumériens, babyloniens, hittites et israélites[163]) et demeure valable encore aujourd'hui chez certains peuples autochtones[164]. L'idée d'une *unité originaire entre l'homme et la nature* a été ainsi exprimée très tôt. C'est peut-être même la première qui ait révélé comment l'homme percevait son environnement. Inséré dans un tout plus vaste que lui, dont les mouvements et directions ne lui appartiennent pas, l'homme voulait comprendre. Ce qui lui échappait devait être expliqué : la nature humaine a horreur du vide et du chaos. Et pour organiser le chaos, il fallait trouver l'ordre et le maintenir. Découvrir l'ordre, c'est découvrir les lois qui régissaient le système avec lequel l'homme agissait et interagissait, et exposer leurs fondements. Or ces lois relevaient d'une forme juridique qui transcendait la positivité : c'est un juridique immanent, *i.e.* fondé sur ce qui est spirituel et élevé.

44. ***Le divin précède le Droit***. Le rapport de l'homme à son environnement s'est ainsi primitivement exprimé au moyen de cosmogonies. L'univers et son fonctionnement sont expliqués par ce biais[165]. Dans la cosmogonie se tiennent les règles de l'ordre universel, qui préexistent à l'homme, qu'il doit respecter et auxquelles il doit se conformer. Il ne s'agit pas du droit, au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Pour autant, les cosmogonies anciennes sont éclairantes en ce qu'elles avaient *valeur de droit*, règlementant la vie et les comportements humains avant même l'apparition des premiers textes juridiques. Bien plus que de simples mythes, elles sont l'illustration d'une première forme de rationalité de l'homme face à son environnement. Elles expliquent le pourquoi de l'homme, tout en lui

[163] ELLIKSON R.C., THORLAND C. DIA., « Ancien Land Law: Mesopotamia, Egypt, Israel », *Yale Faculty Scholarship Series*, 1995, Paper 410, p. 360.
[164] *V*. TOFFIN G., « De la nature au surnaturel », *Études rurales*, 1987, n° 107-108, spéc. p. 12.
[165] Cosmogonie est issue de la racine « *Cosmos* » (monde) et du suffixe « *-gon* » (engendrement). Le mot est communément admis comme signifiant « *Ensembles de récits mythiques ou de conjectures scientifiques, cherchant à expliquer l'origine et l'évolution de l'univers* » (Dictionnaire CNRTL en ligne : http://www.cnrtl.fr/definition/cosmogonie, consulté le 22 avril 2016).

permettant de sécuriser l'avenir par le rite et la spiritualité. Dans sa pensée, l'homme attribue au divin l'origine du monde et des lois qui le gouvernent. Jean DESHAYE affirme ainsi que « Le transfert au niveau divin de phénomènes de la nature ne s'explique pas seulement par les sentiments d'admiration, de respect ou d'épouvante qu'ils inspirent aux humains. C'est en réalité la seule possibilité dont dispose une pensée prérationnelle pour rendre compte de l'ordre universel »[166]. Lorsque les premiers textes juridiques recensés feront leur apparition, c'est encore sur cet ordre cosmogonique qu'ils se fondent[167]. La nature n'a pas de place dans l'ordre du monde, elle est, toute entière, cet ordre[168]. Certains exemples semblent démontrer l'existence d'une dimension protectionniste de la sacralisation : la pollution est considérée comme *souillure* et les êtres vivant font parfois l'objet d'une protection par le droit.

45. ***Origine sacrée de la pollution***. Il semble que cette conception ait été très élaborée chez les Hittites. Pour ce peuple, « L'univers est sacré en tant que demeure où les dieux vont et viennent à leur gré »[169]. Il est intéressant de découvrir que cette sacralité était intimement liée à la santé : « le sacré se dit de l'interdit ou du réservé, de ce qui concerne donc le monde des dieux ou du supra-humain, il évoque l'idée de propreté, mais d'une propreté distincte de la propreté matérielle, qui cependant s'impose à tout ce qui est destiné à être mis en rapport avec une divinité, et à vrai dire, n'est pas seulement l'antithèse de la saleté mais implique l'absence de toute incorrection que ce soit dans le langage, le rituel, la santé, l'action accomplie. La propreté est, dans la société, l'apanage des classes supérieures et spécialement les rois (…). Le sacré est associé à la propreté dans tout son éclat, à la suprême pureté. (…) »[170]. Quoique réservée à une caste de privilégiés, la liaison nature-sacré-propreté-santé ne manque pas ici d'interpeller : elle sous-entend que dans la pensée hittite, il existait une conscience que les éléments extérieurs pouvaient avoir une influence néfaste sur l'homme, et que par le rite ce dernier pouvait y échapper. La même tendance était observée chez les

---

[166] DESHAYES J, *Les civilisations de l'Orient Ancien*, 1969, Paris, Arthaud, Préf. BLOCH M., p. 243.

[167] Les premiers codes semblent en effet démontrer que l'ordre naturel dans sa dimension cosmogonique détermine le moment et l'apparition du Droit lui-même : la tablette *d'Ur-Nammu*, bien antérieure à la stèle *d'Hammurabi*, énonçait en substance « *Quand le monde eut été créé et que le sort de Sumer et de la cité d'Ur eut été décidé, An et Enlil, les deux principaux dieux sumériens, nommèrent roi d'Ur le dieu de la lune, Nanna. Celui-ci à son tour choisit Ur-Nammu comme son représentant terrestre pour gouverner Sumer et Ur. (...)* ». Les éléments naturels divinisés règnent sur la conception humaine du monde : ils sont les fondements de la marche de la société humaine. L'homme et la nature sont tous deux, dans cette dimension, intégrés. *V.* KRAMER S.N., *L'histoire commence à Sumer*, 1957, Paris, Arthaud, Trad. HESSE J., MOUSSY M., STEPHANO P., Préf. BOTTÉRO J., p. 79-80.

[168] « Les dieux ne sont pas des éléments naturels divinisés et adorés en tant que tels ; ils représentent ces éléments, le soleil, l'eau, l'orage, la fécondité, la végétation, ils en sont les maîtres, les souverains », *in* DESHAYES J., *Les civilisations de l'Orient Ancien*, *op. cit*., p. 246.

[169] *Ibid*., p. 237.

[170] ETIENNE J., « L'homme religieux et le sacré. Études critiques », *Rev. Philos. Louv.*, 1979, Vol. 77, n° 34, p. 236-237.

Babyloniens, où médecine « traditionnelle » était fortement concurrencée par une médecine du « surnaturel », l'influence des maladies étant attribuée à des esprits maléfiques[171].

46. Ces exemples tendent à démontrer l'existence d'un intérêt de protection de la nature en tant qu'environnement. Un autre cas semble se rapporter à une protection spécifique des éléments naturels : c'est l'exemple d'Asoka.

47. ***Protection des éléments naturels : le cas d'Asoka***. Les édits de l'empereur Asoka sont à cet égard assez aboutis dans une démarche de protection par le sacré. Aussi connu sous le nom d'« Asoka le Cruel » (*Candasoka*), le personnage était sanglant[172], faisant mener des campagnes de guerres durant les premières années de son règne[173]. Se convertissant quelques années après son sacre au bouddhisme, il deviendra un être illuminé, entraînant l'intégralité de son empire à respecter les principes fondamentaux de cette religion. Par un grand nombre d'édits qu'il fera reproduire aux quatre coins de son royaume, il effectuera de grandes réformes dans le but de respecter et de promouvoir la vie, sous toutes ses formes. Il procèdera à une réforme de la chasse (lui substituant l'aumône et la prédication) mais veillera plus généralement à la régulation de l'utilisation animale. C'est très clairement, dans ces textes, et plus précisément dans la cinquième des six édits sur piliers, une prévalence de l'intérêt de protection sur l'intérêt d'utilisation. La mise à mort des animaux y est qualifiée de « meurtre », et différentes maltraitances y sont interdites[174]. De même, le cinquième édit renferme une liste d'animaux protégés[175] et une mesure concernant l'interdiction des feux à l'encontre des forêts[176]. L'esprit régulateur du texte s'exprime plus précisément envers

[171] BOTTÉRO J. explique les différences entre le médecin « traditionnel » (*âsu*), qui ne recherchait pas les causes des maladies mais les soulageait, et le médecin-exorciste (*âshipu*), qui lui avait pour mission de régler le problème médical à sa source, en utilisant la magie pour guérir le malade. Fait intéressant, la mesure d'éloignement faisait partie du rituel de guérison du malade, le médecin devant appliquer le remède donné des dieux « en la steppe, dans un lieu écarté, au pied d'un acacia sauvage. » Même mesure pour celle qui présente une maladie contagieuse (*Lettre du roi Zimri-Lim de Mari*, vers 1780 av. J.-C.). BOTTÉRO J., *Au commencement étaient les dieux*, 2012, Paris, Fayard, Préf. CARRIÈRE J.-C., p. 139-140.

[172] Une atroce méchanceté peut-être prédestinée : « *soka* » en pali comme en sanscrit, signifie « douleur ». Le jeune Prince avait été nommé de la sorte en raison de l'accouchement terrible qu'il fit subir à sa mère lors de sa naissance.

[173] Son sacre serait daté de 260 avant J.-C.

[174] « Défense de châtrer les coqs, de mettre le feu aux balles de grains contenant des êtres vivants, défense de nourrir l'animal avec l'animal ».

[175] « Perroquet, sansonnet, sarcelle, tardone, oie-sauvage, gaie-figure, colombe, chauve-souris, fourmi des manguiers, tortue d'eau, poisson sans os, vedaveyak, puputa du Gange, poisson pelotonné, tortue et porc-épic, lièvre ailé, simala, lézard, rongeur des maisons, rhinocéros, pigeon blanc, pigeon domestique, tous quadrupèdes qu'on n'emploie ni ne mange ».

[176] « Défense de mettre le feu à un bois sans raison ou pour nuire. »

certaines espèces, leur utilisation étant réglementée en fonction des dates et des saisons[177]. L'empereur avait également, le soucis du bien-être de ses gens [178]. L'œuvre d'Asoka est importante pour l'époque et elle pourrait se résumer à ce principe : « Il faut (…) se contraindre à l'égard des êtres vivants »[179]. Nul doute que les inscriptions des édits d'Asoka renferment les prémisses d'un intérêt de protection. Toutefois, comme certains ont pu le souligner, « Les édits d'Asoka sont des ordonnances d'inspiration bouddhique. Justifiant les mesures qu'il prend par la conduite personnelle et par les principes qu'il adopte et recommande, elles participent à la fois de la confession et du serment »[180]. Ses motivations de protection sont moins pour la nature elle-même que pour démontrer sa repentance[181] et sa gloire. Son cas semble isolé, la tendance dominante du monde Antique demeurant celle d'une relation à la nature à des fins utilitaires[182].

2) La sacralisation à tendance utilisatrice

48. ***Concurrence de valeur***. Malgré l'existence, dans une certaine mesure, d'un intérêt de protection de la nature par et pour le sacré, il faut constater que l'intérêt d'utilisation restait prédominant. Les éléments de la nature n'étaient considérés par le Droit qu'en raison des conflits que leur utilisation pouvait causer. L'exemple d'Asoka est ainsi à considérer avec parcimonie, car d'autres démontrent plus clairement une concurrence des valeurs entre la protection et l'utilisation. Ainsi d'un cas babylonien démontrant une sacralisation des éléments naturels ayant prolongements juridique et matériel sur la terre des hommes. C'est le cas du champ de récolte destiné par le roi *Gulkisar* (XXI^{ème} ou XX^{ème} av. J.-C) à la déesse *Nina*, qui des années plus tard devra être protégé par un autre roi de Babylone d'un satrape

[177] En ce sens : « Aux trois pleines lunes tous les quatre mois, à la pleine lune de Tisya, pendant trois jours, le 14, le 15 et le Ier et de façon constante les jours de jeûne : défense de tuer le poisson et même de le vendre. En outre, aux mêmes dates, dans les bois à éléphants et les pêcheries, défense également de tuer les autres espèces d'animaux. »

[178] BLOCH J., *Les inscriptions d'Asoka,* 1950, Paris, Ed. Les Belles Lettres, p.170, disponible en ligne, consulté le 16 avril 2016. Pour une analyse plus complète, la version en ligne des traductions de HULTZSCH E., *Inscriptions of Asoka,* Director General Archeologycal Survey of India, 1991, 396 p.

[179] Inscriptions diverses, *in* BLOCH J., *op. cit*.

[180] *Ibid*. p. 29.

[181] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op. cit*., p. 13. Par ailleurs, la démarche en soi n'est pas nouvelle puisque la même tendance à la repentance chez T'ai Tsong (des Tang) en 628 dans un édit et une déclaration du gouverneur Koua-Tcheou en l'an 800.

[182] OST F., *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit*, 2003, Paris, La Découverte, p. 29-31.

qui ne voulut point respecter le champ de la déesse[183]. La valeur sacrée détermine ici une catégorie de protection, certes, mais la protection est tournée contre autrui qui tenterait de nuire aux intérêts agricoles de la déesse, et donc du roi, son terrestre représentant. Par ailleurs, la protection découle ici d'une préalable appropriation : divine, certes, mais par le biais d'un gestionnaire terrestre. La même tendance se retrouvait également chez les sumériens, en raison de la dominance agricole de cette civilisation[184]. Le code d'Ur-Nammu (-2112 av. J.-C.) envisageait ainsi des règles de réparation en cas de conflits liés à l'agriculture, parmi lesquels la sécheresse en cas de défaillance dans l'utilisation du sol initialement destiné à l'agriculture, où d'inondation du champ voisin[185].

49. ***Sacrée propriété !***[186] Le code d'Hammourabi (-1700 av. J.-C.) fait plus précisément état d'une série de règles démontrant l'utilisation de la nature, et plus précisément de la terre, qui appartient à l'homme. Le préambule du texte est lui-même très explicite sur ses raisons d'exister : protéger à chacun son droit de propriété[187]. L'avènement de la propriété privée marque juridiquement la volonté (inconsciente peut-être) de l'inversion dans le rapport de l'homme à la nature. *In fine*, l'appropriation est l'une des premières formes de rapport juridique homme/environnement qui apparaît dans le droit positif pur[188]. Le code d'Hammourabi s'avère ainsi très intéressant à étudier sous cet angle, car il démontre l'existence plurimillénaire de cet attachement primitif de l'homme à la possession de la terre. Ce code a fait ainsi une large place à la propriété privée, la propriété clanique (collective, donc) étant à cette période en voie de déclin[189]. Dans le même sens, les égyptiens et les

---

[183] Il est particulièrement intéressant de voir ici que la sacralisation de l'espace s'exprime sous la forme *d'un droit de propriété divin*. L'histoire est à prendre avec certaines précautions toutefois, puisque la tablette relatant ce fait a été reconnue comme « très difficile à comprendre ». *V*. OPPERT J.-M., « Le champ sacré de la déesse Nina », *In Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres*, 37ème année, 1893, n°5, p. 326-344.

[184] CLACKEN C.-J., *Histoire de la pensée géographique, L'Antiquité,* Vol. 1, 2000, Paris, Éd. du CTHS, Trad. JOLAS T., p. 35.

[185] KRAMER N.-S., GURNEY O., « Two Fragments of Sumerian Laws », *Assyriological Studies*, 1965, n° 16, Chicago, p. 17.

[186] Sachant ici qu'il n'est point possible d'élucider le mystère des fondements de la propriété : « Cette notion est évidemment d'origine traditionnelle et de caractère complexe. La recherche obstinée de ses fondements et de ses justifications bute inexorablement sur cette donnée majeure. », ATIAS C., « Ouverture, Le destin du droit de propriété », *Droits,* 1985, n° 1, p. 15.

[187] Il expose ainsi: « *When Marduk sent me to rule over men,* ***to give the protection of right to the land*** *(...)* » Traduction en ligne (http://avalon.law.yale.edu/ancient/hamframe.asp) souligné par nous.

[188] Pour certains auteurs, notamment Michel SERRES, l'appropriation est un droit naturel qui précède le droit positif ou conventionnel : « Je vois là une action, une conduite, une posture… assez générale chez le vivant, assez indispensable aussi, pour que je puisse les dire naturelles. » *In* SERRES M., *Le mal propre, Polluer pour s'approprier ?*, 2008, Paris, Éd. Le Pommier, p. 15-16.

[189] Comme la doctrine l'a souligné, « The complex life of these enterprising people is reflected in their code. The earlier stage of communal property –unless they remained traces and pasture lands and patriarchal family goods- had disappeared ». VINCENT G.E., « The Laws of Hammurabi », *The American Journal of Sociology*, 1904, Vol. IX, n° 6, p. 742.

israélites semblaient s'être tournés vers une appropriation privative[190] de la nature, même si la terre appartenait, fictivement à Dieu[191] ou à Pharaon son représentant. L'appropriation collective, plus présente chez les sumériens[192], fera elle aussi place à l'appropriation individuelle. Appartenant originairement au patriarche, la propriété clanique générait inévitablement des conflits d'usage entre les membres de la famille ou du clan. Cependant, point de traces écrites de la gestion juridique de ces conflits, et il semblerait que ces derniers aient été régis par un droit coutumier[193]. Quoiqu'il en soit, les lois d'Hammourabi sont significatives d'une place de plus en plus importante de l'appropriation individuelle de la nature et plus largement de l'environnement. Lentement mais surement, la valeur sacrée (impliquant le respect par non usage ou usage codifié) a glissé vers la propriété, collective ou individuelle[194].

50. ***Du sacré intangible au sacré approprié***. Le passage de l'intangibilité de la terre à son appropriation juridique par le mécanisme de propriété semblerait s'être exprimé premièrement au travers du sacré : « (…) chez tous les peuples, la naissance de la propriété est en étroite connexité avec les croyances animistes, avec le tabou qui en est une manifestation essentielle. (...) Une hutte ou une récolte sera protégée contre toute atteinte si, pour y pénétrer, il faut rompre un fil dans lequel un esprit réside »[195]. Pour les chaldéens, ainsi, la relation aux dieux a déterminé la naissance même du droit de propriété. Les biens comme les personnes étaient protégés par un ensemble de rites pour les garder de toute

[190] *V*. ELLIKSON R.C., THORLAND C. DIA., « Ancien Land Law: Mesopotamia, Egypt, Israel », *op. cit.*, p. 364.
191 Sur ce point, Charles LEJEUNE relève à juste titre « Chez les Hébreux, il est dit dans le Lévitique ch. 25, v. 23 : « La terre ne se vendra point à perpétuité parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue ». On sait qu'on procédait au partage des terres tous les cinquante ans. ». LEJEUNE C., « La loi de Hammourabi », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1910, VI° Série, Tome 1, p. 503.
[192] Il semblerait que la mentalité de la propriété privée leur soit venue après la domination Akkadienne (2370-2200 av. J.-C).
[193] « Mesopotamian codes say rather little about rights among co-owners of land. But *cf*. Middle Assyrian Laws, Tablet B, §4 (on a cultivator's remedy when a co-owning brother has reaped what the cultivator had sown). To some interpreters, 38 of the Laws of Eshnunna grants a brother the preemptive right to purchase the share of another brother who is selling (…). » *in* ELLIKSON R.C., THORLAND C. DIA., « Ancien Land Law: Mesopotamia, Egypt, Israel », *op.cit*. p. 366.
[194] *Idem* pour les sociétés du Moyen-âge : FROMAGEAU J., « L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », in KISS A.-C., *L'Ecologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement,* 1989, Paris, L'Harmattan, p. 27-49.
[195] FLACH J., « Le Code de Hammourabi et la constitution originaire de la propriété dans l'ancienne Chaldée », *Revue historique,* Paris, 1907, p. 272-289.

atteinte[196]. Le bornage des terres, excellente expression de la propriété, a ainsi une origine sacrée : la pierre, tabouée, viendra marquer la limite à ne pas franchir. Ce chevauchement entre sacré et droit s'est manifesté par les *kudurru*[197], ces stèles-limites, connu par la plupart des peuples majeurs de la Chaldée. Ces objets « apparaissent donc comme le point d'arrivée d'une longue évolution où la protection religieuse de la propriété domine (…) »[198] . Le fait ne sera point inconnu dans les siècles qui suivirent, puisqu'au plus près, dans la Grèce primitive, le même mécanisme sera utilisé (une pierre sacrée assurera la protection juridique de la propriété). Les civilisations qui émergeront durant la Basse Antiquité ne se départiront pas de cette vision et viendront la renforcer[199].

B) La nature rationalisée

51. L'avènement de la propriété permet à l'intérêt d'utilisation de prendre le pas sur l'intérêt de protection, qui demeure marginal. Le développement de la rationalité scientifique et juridique offrira l'opportunité de mieux utiliser la nature à des fins commerciales ou simplement individuelles.

[196] Comme, par exemple, la mise sous protection des maisons et des personnes par le rattachement à une divinité protectrice, elle même matérialisée dans le monde physique par des statues pour les biens, en délimitant par là-même les limites, ou par le port d'une allumette à l'effigie de la divinité protectrice (amulette qui constituait le sceau que les personnes apposaient aux premiers contrats). La même tendance s'observera chez d'autres civilisations, à l'instar de la civilisation romaine, où le foyer était protégé par des divinités : « La famille latine, fixée au sol, protège par des charmes ou des précautions magiques sa hutte – surtout la porte, son seuil et ses montants- contre les influences néfastes. » (BAYET J., *La religion romaine : histoire politique et psychologique*, Payot et Rivages, 1999, p. 63.) Même réaction chez le peuple hébreu lors du passage de l'ange de la mort en Egypte. (Exode 12, *v.* 7-13).

[197] *Kudurru* ou Koudourrous, ces stèles de bornages auraient une origine plurimillénaire puisque leur ancêtre aurait été l'obélisque de Maništu-su (4000 ans env. av. J.-C.), et plus d'une manière plus reculée encore, un rite d'invocation fait par le roi *Mesilim* de Kis. Pour protéger ses terres, il aurait fait ériger une borne, qui fut renversée par ses voisins, du peuple de Giš-hu voulant s'approprier ses terres. Furieux, pour rétablir sa borne il invoque le nom de son dieu protecteur, procède à un rite, et fait *serment* avec le dieu. Celui-ci jettera alors son filet vengeur sur ses adversaires, rétablissant ainsi le droit de propriété du roi.

[198] FLACH J., « Le Code de Hammourabi et la constitution originaire de la propriété dans l'ancienne Chaldée », *op.cit*., p.17.

[199] Ainsi des alon grecques ou des bornes romaines, -quoique christianisées : « Christus, filius Dei, per quem et pax terminationis in terra processit, et praecepit limitibus continere, et stanti, et fontibus egredi, e [a]egr[a]ess(a)e sunt per singula loca. » (Le Christ, fils de Dieu, par lequel la paix du bornage aussi a abouti sur terre, a aussi prescrit de la lier au moyen des limites ; cela étant établi, il a aussi prescrit aux sources de s'écouler, et elles se sont écoulées en tous lieux). « Ratio limitum regundorum, Écrits d'arpentage et hauts-fonctionnaires équestres de l'Antiquité tardive », *DHA* 35/2-2009, p. 161-175, cité in CLAVEL-LEVÊQUE M., « Paysages et cadastres de l'Antiquité. Chronique 2010 », *Dialogues d'histoire ancienne*, 2010, vol. 36, n°1, p. 214.

1) La rationalisation scientifique de la nature

52. ***Isonomia ou la nature apprivoisée.*** Le temps de l'apprivoisement s'est fait avec celui de la sédentarité : le passage de la cueillette au pastorat[200] entraîne celui du travail de la terre pour en retirer le nécessaire. Le développement des premières sciences, également, est un facteur permettant à l'homme de rationaliser le monde et de mieux l'apprivoiser : le juridique intervient en bout de chaîne, comme pour exprimer que l'être a compris et maîtrisé une situation qui, auparavant, n'était point élucidée. C'est par la connaissance et l'intelligence que l'homme s'extirpera de l'obscure fatalité exprimée par le religieux. L'ordre, dans l'univers, existe certes, mais il est possible à l'humain d'en constater les lois, d'en rendre compte et de les expliquer. C'est sûrement à la Grèce Antique que l'homme occidental doit le développement de la rationalité moderne et des sciences, même si d'autres civilisations avaient déjà développé des théories sur ce point. La science joue ici un rôle fondamental dans cette quête de l'affranchissement. Elle permet en effet à l'homme de comprendre la nature « de l'intérieur », considérant les influences que celle-ci peut exercer sur son bien-être et sa santé. Elle lui permet encore de comprendre et de contraindre la nature « de l'extérieur », en exerçant sur elle un pouvoir lui permettant d'en retirer ce qu'il veut. L'équilibre homme-nature exprimé par la cosmogonie devient ainsi peu à peu rationalisé. Ainsi, dans l'Antiquité grecque, « la pensée médicale, soucieuse de se dépouiller des croyances anciennes en l'origine divine de la maladie, cherchait à expliquer de façon rationnelle les phénomènes de santé et de maladie »[201]. Cette explication était nourrie par la théorie des humeurs, issue en grande partie du *Traité des airs, des eaux et des lieux* d'Hippocrate (460-377 av. J.-C.). Les causes des maladies sont interprétées comme la résultante d'un *déséquilibre* entre les éléments composant l'environnement[202]. Il faudra cependant attendre Gratien et ses contemporains pour qu'émerge l'idée selon laquelle l'activité humaine peut influencer négativement sur l'environnement et avoir des répercussion sur sa santé[203]. Ces Traités font ouvrage de référence, car ils relient pour la première fois la santé et l'environnement[204]. Pourtant ils n'incitent pas à la régulation de la salubrité et de la santé de manière publique,

---

[200] DORST J., BARBAULT R., *Avant que nature meure, Pour que nature vive*, *op.cit*., p. 37-43.
[201] CLACKEN C.-J., *Histoire de la pensée géographique, L'Antiquité*, *op.cit*., p. 40.
[202] NAIM-GESBERT É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, 1999, Bruxelles, Bruylant VUBPress, p. 72.
[203] MAGDELAINE C., « Ville, déchets et pollution urbaine chez les médecins grecs », *in* BALLET P., CORDIER P., DIEUDONNÉ-GLAD N., *La ville et ses déchets dans le monde romain : rebuts et recyclages*, 2003, Montagnac, Ed. M. Mergoil, p. 27-36.
[204] *Idem* pour la société babylonienne : *V*. BOTTÉRO J., *Au commencement étaient les dieux*, *op. cit*., 139-140.

considérant l'affaire comme étant individuelle. Certains textes semblent pourtant démontrer l'existence d'une police de la salubrité publique dans les villes. Ainsi, la « Stèle du Port » de Thasos (470-460 av. J.-C.), relative aux prescriptions applicables aux rues de la ville, fait état notamment de mesures d'interdiction des écoulements des eaux[205] et de déversement des immondices (*kopros*) sur l'un des espaces publics. La Constitution d'Athènes (330-320 av. J.-C.) fait état des fonctions des astynomes[206], parmi lesquelles la surveillance des éboueurs[207] et l'enlèvement des cadavres[208]. Un décret d'Athènes (320-319 av. J.-C.) pose l'interdiction permanente de « jeter des déblais » et de « déféquer (*koprosai*) sur l'agora ni dans les rues ». Dans le même sens, la « Loi des astynomes » (IIe s. av. J.-C.) fait même état de sanctions à l'encontre de ceux qui ne défèrent pas à l'interdiction de déchargement d'immondices[209]. Le Digeste développera plus amplement sur les fonctions des astynomes (*quattuoruiri uuis purgandis* des romains) relatives à la propreté et la salubrité urbaine[210]. La Table d'Héraclès comprend également une partie relative à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des voies publiques. Ces textes sont pour le moins hétérogènes mais n'en démontrent pas moins l'existence d'un intérêt pour l'environnement, la justification de la réglementation puisant ses sources dans l'intégrité du sol. Par la science l'homme rationalise ainsi ce qui l'influence. Il parvient également à rationaliser la manière dont il peut lui-même influencer la nature.

53. ***Oiconomia*****,** ***ou la nature domptée****.* Avec l'appropriation démarre l'aventure juridique de la terre : agriculture et élevage, deux modes de domestication les plus séculaires de la nature, deux usages régulés par le juridique depuis l'invention du droit positif[211]. Après

[205] « Depuis la saillie de la balustrade (du perron), on ne fera pas couler d'eau dans cette rue. »

[206] L'astynome, « père de la cité », était chargé, avec le concours des agents voyers, de la surveillance de la salubrité et de l'intégrité de la ville. *In* SALIOU C., « Le nettoyage dans les rues de l'Antiquité : fragments de discours normatifs », *in* BALLET P., CORDIER P., DIEUDONNÉ-GLAD N., *La ville et ses déchets dans le monde romain : rebuts et recyclages*, 2003, Montagnac, Ed. M. Mergoil, p. 45. Les citations relatives aux fragments sont issues de cet article. Ces fragments sont toutefois à entendre avec beaucoup de précaution, en raison de leur incomplétude.

[207] « Ils veillent à ce que les éboueurs (*koprologoi*) ne déchargent pas les immondices (*kopros*) à moins de dix stades de l'enceinte ».

[208] « Ils font enlever les corps de ceux qui meurent dans la rue par des esclaves publics qui sont à leur service ».

[209] « Quand à ceux qui auront déchargé (des immondices ?), les amphodarques les obligeront (à nettoyer ?) l'emplacement ; suivant les prescriptions de la loi ; s'ils n'y arrivent pas, ils les dénonceront aux astynomes. (…) Les sommes provenant du recouvrement des amendes seront versées chaque mois aux trésoriers et elles seront mises à disposition (si nécessaire ?) au nettoyage des rues, on ne peut les transférer à un autre usage. (…) Si certains n'acquittent pas, pour les quartiers nettoyés à titre collectif, leur part de contribution à verser pour l'affermage des dépôts d'immondices ou les amendes, les amphodarques prendront des gages à leurs dépens. (…) ».

[210] « 2. Ils doivent avoir soin que personne ne creuse dans les rues ni n'y entasse rien, ni ne construise rien sur la rue (…) ; 3. (Ils doivent avoir soin que) chacun entretienne les voies publiques devant chez lui et assure l'évacuation des écoulements extérieurs et l'aménagement de façon à ce qu'un char puisse passer (…) ; 4. Il doivent avoir soin aussi qu'on ne dépose rien en avant des boutiques (…) ; 5. Ils ne permettront pas que l'on se batte dans les rues ni que l'on y jette des immondices (*kopros*), des charognes, ni des peaux d'animaux. »

[211] *Cf. supra*, code d'Hammourabi.

avoir apprivoisé il faut encore dompter, autrement dit, arriver à obtenir un résultat voulu en utilisant des méthodes appropriées. Chaque civilisation y va de son intelligence et de sa compréhension pour retirer de la terre sa plus grande utilité : le rapport est tendu, l'homme s'affranchit de sa condition de fatalité par l'acquisition d'un *pouvoir* sur la nature. Chez les grecs, Théophraste (371/70-288/287 av. J.-C.) élève d'Aristote, viendra poser les bases de la botanique et participera à la rationalisation de l'utilisation des végétaux, au travers de ses deux traités, *Causes des plantes* et *Histoire des plantes*, reprenant dans une certaine mesure la théorie des influences des éléments sur ce qui existe. L'enquête (*i.e.* la recherche) permet à l'homme de découvrir par là-même le moyen de tirer le meilleur parti de la nature. Socrate pour sa part fera de l'agriculture l'activité dont aucun homme ne peut se passer : c'est l'activité qui détermine toutes les autres, sans elle rien ne peut s'exercer correctement, avec elle tout se fait de manière la plus excellente. Socrate affirmera : « Je te crois, je te le jure : la nature fait que nous aimons tout ce dont nous pensons tirer profit »[212]. Pour arriver à ses fins, c'est à dire « accroître sa maison » [213], la connaissance et la technique seront utilisées afin de retirer le meilleur de la terre. *Le don a fait place à l'utilité*.

54. L'appropriation intellectuelle sera également accompagnée par une rationalisation juridique, qui sera plus élaborée par le droit romain[214].

2) La rationalisation juridique de la nature

55. ***La nature catégorisée. Influence du droit romain***[215]. Le droit romain connaissait trois grandes catégories pour qualifier et traiter juridiquement les « choses » (*res*)[216] qui entourent l'homme. Préalablement à ces catégorisations, deux étapes du raisonnement se

[212] XÉNOPHON, *Tenir sa maison, L'Économique*, *op. cit*., p. 122.
[213] *Ibid.*, p. 51, souligné par nous.
[214] À l'origine, les terres appartenaient au *génos*, et sa propriété était inaliénable, indivisible et collective. Jacques ELLUL nous apprend ainsi que jusqu'à la fin du VIème siècle, « se poursuit la transformation de la propriété familiale en propriété individuelle. Les biens mobiliers sont probablement les premiers à devenir individuels (…). Puis les défrichements de terre furent la source d'une propriété individuelle immobilière. Enfin le domaine du génos fut progressivement partagé, probablement vers la fin du VIII^{ème}. (…) » (*in* ELLUL J., *Histoire des institutions. L'Antiquité*, Vol. 1, 1999, Paris, PUF, p. 51). C'est l'acquisition des terres par les commerçants qui semble alors avoir été un facteur favorable du développement de la propriété privée, bien que d'autres éléments soient également en cause, tel la confiscation par l'État, la mise en vente des terres appartenant aux bannis, ou encore les réformes agraires. À l'exception de Spartes, toute la Grèce subit le morcellement (RACHET G., *Dictionnaire de la civilisation grecque*, 1995, Référence Larousse, p. 214-215).
[215] A l'instar des sociétés qui la précèdent, la civilisation romaine connaîtra elle aussi des développements juridiques traduisant un rapport d'appropriation, catégorisation d'autant plus capitale qu'elle exercera une influence majeure sur la structuration de la pensée juridique européenne. Il faut ici encore observer la permanence des thèmes et de leur traitement par le droit.
[216] Le mot est ici considéré dans son acception large, sans entrer dans le détail étymologique des significations qu'il a pu prendre au fil des textes, de leurs auteurs, et de leurs interprétations. Au sens large, res se définit comme l'ensemble des éléments qui existent dans l'univers physique, à l'exception des hommes libres.

dégageaient : d'abord, la possibilité pour la chose de faire l'objet d'une *maitrise* individuelle, selon qu'elle relève du divin ou de l'humain. En ce sens, la chose était soit non appropriable, donc hors commerce et extrapatrimoniale (relevant du domaine sacré[217]), soit appropriable et donc patrimoniale (soumise à la circulation juridique), selon une *summa divisio* désormais classique. Les *luci* étaient ainsi des bois sacrés considérés comme le lieux de résidence des divinités. Leur régime juridique était strict : « En droit religieux, les luci sont intouchables : ils ne peuvent être plantés d'autres espèces, ni même, en théorie, élagués. Les hommes se contentent de les délimiter. Ils échappent au contrôle de la cité »[218]. En revanche, si la chose ne relevait pas du sacré, il revenait alors de la classer soit dans la sphère publique, soit dans la sphère privée[219]. En réalité, le régime des choses publiques se situait à mi-chemin entre celui du sacré et du privé : étaient indisponibles les biens publics affectés à l'usage de tous, alors que ce qui n'étaient pas sujets à une telle affectation pouvaient eux librement circuler[220]. Les deux premières catégories étaient rapprochées en pratique en raison de leur impossible soumission à la maîtrise individuelle. La catégorie du public se retrouvait alors perméable, image en son régime à la fois de celle du sacré (inaliénabilité) et de celle du privé (aliénabilité). L'un des éléments qui faisait le critère de catégorisation du bien en bien public était son *usage*, juridiquement traduit par son *affectation* : usage public affecté à l'utilisation

[217] Ainsi, si la chose relevait du domaine du sacré, elle ne pouvait faire l'objet d'appropriation : « *Nullius autem sunt res sacrae et religiosae et sanctae : quod enim divini iuris est, id nullius in bonis est.* » (Things sacred, religious, and holy belong to no one; for that which is subject to divine law is not the property of any one), Institutes JUSTINIEN, II, I, 7.

[218] BUSTANY C., GEROUDET N., *Rome. Maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir*, 2001, Paris, S. Arslan, p. 24.

[219] Il faut ici saisir l'occasion de parler de l'évolution de l'*hortus*. Originairement synonyme de domaine, le mot s'est, avec l'apparition de la notion de villa, limité en « jardins cultivés ». Ils forment, au II^e^ siècle, une « ceinture verte » autour de la cité. Leur acception évoluera encore après cette époque et, utilisés au pluriel (*hortuli/ horti*) les jardins cultivés se transforment en jardins d'agrément, démonstrateurs de la *dignitas* de l'aristocratie d'alors. La montée en puissance des Empereurs changera la donne. BUSTANY et GÉROUDET énoncent ainsi que -contrairement aux *loci* qui disparurent- « Les *horti* de la périphérie non seulement se maintinrent mais firent aussi l'objet d'un véritable intérêt de la part des empereurs, intérêts qui répondait à des motivations diverses ». Ces derniers décident alors de s'accaparer les *horti* à des fins politiques (notamment les ouvrir à l'usage du public pour en obtenir les faveurs) sécuritaire (lutte contre l'incendie) ou même de bien-être : « C'est le règne de Claude qui inaugure une politique brutale d'appropriation des espaces verts. Des procès expéditifs conduisent à l'expropriation des *horti Luculliani* en 47 ap. J.-C., des *Lolliani* en 49 ap. J.-C, des *Tauriani* en 53 ap. J.-C. Néron, à la suite de legs forcés ou de procès, devient propriétaire en 59 des *horti Domitiae* , appartenant auparavant à sa tante, des *Serviliani* et *Pallantiani*, jardins de Pallas, affranchi de Claude, des *Torquatiani*, les jardins de *D. Iunius Silanus Torcatus* qui se suicide en 64 ap. J.-C. Domitien fit mettre à mort Epaphrodite, un affranchi de Néron, récupéra ses jardins ainsi que les *Horti Licinii*. » Faut-il y voir une première forme d'expropriation pour motif environnemental ? La réponse semblerait être négative, mais la question aurait le mérite d'être creusée. *V.* BUSTANY C., GEROUDET N., *Rome. Maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir*, *op.cit*., p. 174-176.

[220] L'imperfection de la méthode de classification brouille les pistes mais relève pourtant d'un état juridique qu'il nous faut constater.

publique (public inaliénable : c'est le cas des rivières navigables ou des fleuves intarissables) et usage public non destiné à l'utilisation publique (public aliénable, comme les mines[221]).

56. ***Caractère déterminant de l'appartenance-maîtrise***. Ce qui conditionnait la catégorisation de la chose était particulièrement sa possibilité de faire l'objet d'une maîtrise individuelle. Thomas YAN a ainsi affirmé au sujet des *res publicae* que « Ces choses étaient dites « publiques » en ce sens précis qu'elles étaient librement accessibles à tous, comme si chacun des membres du populus eût sur elles un droit attaché à sa qualité de citoyen, imputé à ce qu'il y avait de public dans sa personne – comme si chacun fût porteur d'une double personnalité privée et politique, et qu'à ce second titre les choses de la cité lui appartenaient à lui comme à tous, mais inaliénablement »[222]. Cependant, si le critère de l'usage et de la maîtrise étaient indispensables, ils n'étaient pas suffisants : encore fallait-il que le bien, pour être considéré comme inaliénable, ait été délimité spatialement[223]. De manière similaire aux *res publicae* se retrouvaient également les *res universitatis*, qui appartenaient à la collectivité publique. Enfin, une dernière grande catégorie venait parfaire cette architecture de *l'extracommercium* du droit romain : les *res communes*. Les *res communes* « n'appartiennent à personne de manière privative et leur usage appartient à tous. (…) Il s'agit de l'air, de la lumière, du soleil, de l'eau courante, de la mer et de son rivage »[224]. L'impossible maîtrise privative sur la chose, liée à son nécessaire usage public[225], amenait donc le droit romain à soustraire la chose de la circulation du monde juridique et économique. En revanche, dès lors que la possibilité d'une appropriation et d'une maîtrise privée se faisait pressentir, le

[221] Leur exploitation ne semble pas avoir fait l'objet d'une doctrine constante cependant. Les carrières ont tantôt fait l'objet d'une exploitation privative, tantôt fait l'objet d'un monopole du fisc. Un régime proche du notre a été instauré sous Théodose : « l'exploitation des mines est permise à tous, moyennant une double indemnité, l'une pour le propriétaire de la surface, l'autre pour l'État. » PIGANIOL A., *L'Empire chrétien*, 2ème éd., 1972, Paris, PUF, p. 317-318.

[222] YAN T., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion. », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2002, 57e année, n° 6, p. 1435.

[223] Le procédé de découpage spatial était similaire pour le domaine sacré et pour le domaine public soumis à inaliénabilité : « « Le sol de la voie publique est public, laissé à l'usage public par celui qui a eu le droit de rendre le sol public, selon un tracé compris dans certaines limites en largeur, pour qu'on y circule et y voyage publiquement. » Or un tel acte semble très proche, formellement, de la « loi » verbale par laquelle étaient consacrés et affectés les lieux sacrés. » (*Ibid*., citant D. 43, 11, 2, 21, p. 1441). Pour les lieux sacrés, c'est le bornage (délimitation spatiale) qui faisait le régime d'inaliénabilité : ce qui était consacré par fondation était inaliénable, ce qui venait par la suite accroitre le patrimoine du sanctuaire l'était tant que ce dernier ne le vendait pas. Là encore, il est frappant de constater le retour d'une pratique observée dans une civilisation antérieure à celle des romains.

[224] FROMAGEAU J., « L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », *in* KISS A.-C., *L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement*, *op.cit*., p. 29.

[225] La doctrine a pu définir les res communes comme « (…) toutes celles qui sont si répandues ou dont l'usage apparaît si nécessaire qu'il est absolument inconcevable qu'elles soient appropriées de façon privative. Les choses communes relèvent inconstestablement du droit naturel, qui les place hors du commerce car leur utilisation, indispensable à la vie, se trouve partagée par tous, de sorte que personne ne peut empêcher autrui d'en jouir. », *in* BREGI J.-F., *Droit romain, Les biens et la propriété*, *op.cit.*, p. 47.

basculement dans le monde du *commercio* était fait. Ainsi des *res nullius*, qui correspondaient aux biens sans maître (sous-entendu « mais susceptible d'en avoir un »). La potentialité de la maîtrise dudit bien l'amenait à être dans une situation juridique particulière, de transition : les *res nullius* étaient *in commercio* mais *extra-patrimonium* (tel était le cas du gibier). Dans le même ordre d'idées se retrouvaient les *res derelictae* : abandonnées par leurs propriétaires, elles se retrouvaient privées d'un *dominus* mais étaient susceptibles d'en avoir un. Les choses de la nature relevaient ainsi pour la plupart du domaine de l'appropriable, pour peu qu'elles ne fussent pas consacrées[226]. Ainsi, bon nombre d'éléments naturels relevaient de la catégorie de *res nullius* : « Tel est aussi le régime juridique de la nature, comme il se montre dans les écrits des juristes des trois premiers siècles : animaux sauvages qui se chassent et se pêchent, pierres ou perles ramassées sur la grève, trésors inventés, îles qui naissent dans la mer ou dans le lit des fleuves »[227]. Lorsqu'ils se trouvaient appropriés, les éléments naturels suivaient les distinctions opératoires de l'époque[228]. Les divisions du droit romain présentaient donc un intérêt pratique certain mais étaient également révélatrices de la *valeur* accordée aux éléments naturels qualifiés. En effet, il faut également relever que la notion juridique de *res* était chargée de polysémie et revêtait un sens à la fois conceptuel et procédural. « *Res »* signifiait ainsi à la fois la chose elle-même, le procès qui lui était relatif (lorsque ce dernier existait) ainsi que sa valeur, identifiée à l'occasion dudit procès[229]. L'utilisation, critère opératoire de la catégorisation, amenait en bout de chaîne à l'application d'un régime, qui, en raison de ses principes mêmes, définissait la valeur accordée à la chose : alors que les *res* appropriables voyaient leur valeur déterminée en prix, les *res* non appropriables ne souffraient en aucune

[226] Ainsi des bois sacrés : FROMAGEAU (J.), « L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », *op.cit*., p. 28.

[227] *Ibid*., citant, p. 1448 : Neratius, D. 41, 1, 14, pr., Gaius, 2, 66-68, et Gaius, 2 rer. cott. D. 41, 1, 3, pr. ; pierres trouvées sur le rivage: Florentin, 6 Inst., D. 1, 8, 3; Paul, 54 éd., D. 41, 2, 1, 1 ; trésors, dont l'invention s'analyse comme une occupation de *res nullius*: Paul, 31 éd., D. 41, 1, 31, 1 (*cf.* Cassiodore, Variae, V, 6, 8); îles : Pomponius, 34 Sab., D. 41, 1, 7, 9 et 30, 4; Gaius, 2 rer. cott., D. 41, 1, 7 ; Ulpien, 68 éd., D. 43, 12, 1, 6. Le littoral marin, qui n'est pas appropriable, est dit simplement *nullius* dans Paul, D. 18, 1, 51, mais dans le sens ici d'inappropriabilité absolue, puisque son régime y est comparé à celui des routes publiques ou des lieux religieux et sacrés. S'ils n'étaient pas appropriés ces éléments pouvaient l'être, d'où la raison pour laquelle ils relevaient des *res nullius* plus que des *nullius in boni,* puisqu'ils sont *«in nullius adhuc dominium pervenerunt »* c'est-à-dire non encore tombées dans la propriété d'une personne. Les Pandectes de Justinien énonce ainsi : « ce que quelqu'un a bâti sur le rivage de la mer lui appartient aussi, car les rivages de la mer ne sont pas publics, de la même manière que les choses qui sont dans le patrimoine du peuple, mais seulement comme chose produite par la nature et qui ne sont encore la propriété de personne. Ces choses sont de la même condition que les bêtes fauves et les poissons, qui, dès qu'ils sont pris sont la propriété de celui qui les a pris. », POTHIER J.-R., *Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre*, T. 16, 1822, Paris : Impr. de Dondey-Dupré, LIB. XLI, TIT. I, § II, VII, p. 533.

[228] Pour un exposé clair de chaque distinction : *V.* FROMAGEAU J., « L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », *préc.*, p. 32.

[229] YAN T., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *op.cit.,* p. 1450 et s.

manière d'une telle accommodation, et leur réparation civile ne pouvait se faire autrement qu'en nature[230].

57. *Dominium et Imperium*. Les éléments naturels n'étaient ainsi la propriété de personne jusqu'à ce qu'un maître (*dominus*) viennent exercer sur elles un droit de propriété (*dominium*). Deux notions importantes, pour ne point dire majeures, sont ici à relever : celles *d'imperium* et de *dominium*. Les deux notions, complémentaires en ce qu'elles expriment le pouvoir de l'homme sur ce qui l'entoure, n'en demeuraient pas moins différentes : alors que *l'imperium* faisait référence à un pouvoir relatif à l'exercice d'une puissance, le *dominium* se référait lui au pouvoir lié à la maîtrise sur les choses. *L'imperium* était ainsi chargé de cette double connotation d'autorité et de commandement[231]. Faisant ses apparitions au I^er^ siècle avant Jésus-Christ, la notion de *dominium* semble s'être développée comme notion à part entière pour traduire et synthétiser deux états que le discours juridique séparait alors : d'une part le maître d'une chose (*dominus*) et d'autre part la situation d'appartenance (*meum esse*). *Dominium* en tant que notion traduisant une relation juridique d'appartenance-maîtrise viendra lier ces deux états postérieurement au constat de leur existence dans l'ordre juridique romain et se transformera par la suite en « droit de propriété »[232]. Au-delà de l'abstraction juridique des catégories, se formait un véritable mode d'organisation économique et social pratique, puisque les catégories répondaient *in fine* à l'usage qu'il pouvait être fait des choses[233]. À ces *pouvoirs* répondait un état des choses : il s'agissait de la *proprietas*, reflet de l'aspect passif de la chose appropriée, désignant « *la qualité qu'a une chose d'appartenir privativement à une personne et, par métonymie, la chose elle-même, corporelle ou*

[230] Comme elles étaient imprescriptibles et inaliénables en elles-mêmes, elles ne pouvaient faire l'objet d'une mesure en valeur dans la procédure civile (cela aurait permis une forme de rachat). Au pénal, une valeur pouvait être attribuée, mais ce n'était pas la valeur de la chose elle-même mais le prix de l'atteinte à cette chose. La seule sortie de secours était la restitution en nature : « *Ni les amendes de sacrilège ni les interdits prétoriens ne suffisaient à rendre effective une norme d''inappropriabilité qui avait pour contrepartie une norme d'inévaluabilité. On mettait donc la force publique au service des lieux sacrés. On contraignait physiquement à « restituer au dieu son temple* ». » YAN T., *op. cit*., p.1452.

[231] Le terme revêtait également une dimension magique lorsqu'il était associé à celui *d'auspicium* (*imperium auspiciumque*). *V*. GAUDEMET J., « Dominium-Imperium. Les deux pouvoirs dans la Rome ancienne », *Droits,* 1995, n° 22, p. 3-17.

[232] « La langue de Plaute connaît ainsi le maitre (*dominus*), la situation d'appartenance des biens au profit de l'homme (*meum esse*), mais non le droit de propriété. (…) Le terme de *dominium* pour désigner le droit de propriété n'apparaît que vers le milieu du I^er^ siècle avant notre ère. Jusque-là juristes et auteurs littéraires usaient des périphrases descriptives. », GAUDEMET J., *op. cit.,* p. 10. Dans le même sens, *V*. BRÉGI F., *Droit romain, op.cit.*, p. 109.

[233] Il semblerait en effet que l'élaboration des notions juridiques en droit romain se soit faite par une méthode inductive (de la pratique des procès à la conceptualisation).

incorporelle, soumise au dominium »[234]. Les trois éléments se superposaient mais ne se confondaient donc pas.

58. L'incursion en droit romain permet de mettre en avant de manière plus nette les étapes du raisonnement juridique traitant de la nature : à l'appropriation (impossible, potentielle ou effective) fait écho la maîtrise, qui détermine le destin de l'élément naturel considéré. Le développement de la rationalité juridique romaine aura un fort retentissement dans la constitution de la rationalité juridique occidentale. Les qualifications de droit romain seront, au plus près[235], reprises et adaptées au contexte politique et social durant les siècles suivants, où la nature sera *dominée*.

II) La nature dominée

59. *De l'appartenance-maîtrise à la maîtrise-possession*. L'époque romaine a constitué une époque charnière dans la manière de penser le droit des sociétés européennes. Elle permettra en effet de développer un terreau juridique fertile à l'utilisation de la nature, tant par la relation d'appropriation que celle de la maîtrise. Cette notion d'appropriation, d'abord entendue de manière conforme à l'esprit du droit romain et connue sous le vocable de *dominium*, se verra peu à peu vidée de sa substance pour être adaptée parfaitement au contexte spécifique de l'époque. Cette réadaptation au contexte économique et social de la période amènera à un glissement sémantique et à un changement de perception : le rapport d'appartenance-maîtrise deviendra un rapport de maîtrise-possession (A). La dynamique d'expansion humaine menant inévitablement à la destruction de certains éléments de la nature, les éléments les plus déterminants pour le développement de la société feront l'objet d'une prise en considération par le Droit, dans une optique d'une utilisation plus pérenne (B).

[234] PFISTER L., « Domaine, Propriété et droit de propriété. Note sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue Générale de Droit*, 2008, Vol. 38, n° 2, p. 306.

[235] Au plus tard, elles sont toujours appelées à la rescousse d'un droit moderne qui a du mal à se saisir de la complexité du vivant : ainsi du statut juridique de l'animal (*V. en ce sens* CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale», *RIEJ,* 2008, Vol. 60, n° 1, p. 1-27) et de diversité biologique (*V. en ce sens* CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., « Un statut juridique protecteur de la diversité biologique : regard de civiliste », *RJE*, numéro spécial 2008, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 33-37).

A) Le passage à la maîtrise-possession

60. Durant le Moyen-Âge (476-1492), la doctrine juridique reprendra et renouvèlera la notion juridique de *dominium* (1). Sur cette base juridique, fortement influencée par la doctrine chrétienne, la nature fera l'objet d'une maîtrise dans un but de domestication (2).

1) Le renouvellement de la notion de *dominium*

61. ***Des territoires en restructuration***. Le début du Haut-Moyen Âge marque à la fois un temps de rupture et de transition avec l'Antiquité grecque et romaine. La division de l'Empire Romain en deux parties (Occidental et Oriental) ainsi que les invasions des peuples barbares entraineront une désunification de l'Empire romain d'Occident qui sera divisé en plusieurs territoires et en plusieurs peuples. Cet effondrement du système romain (administratif, militaire et financier) aura pour conséquences une grande disparité des ordres juridiques en Europe occidentale, les peuples tentant de s'organiser bon gré mal gré face au chaos. Héritières de l'Empire Romain, les sociétés médiévales garderont tant bien que mal les catégories juridiques précédentes. La redécouverte des écrits romains (notamment des Compilations de Justinien) amènera la doctrine juridique à adapter ces notions à la structure des sociétés médiévales. Cependant, la plus grande confusion règne[236]. La distinction des pouvoirs qu'il est possible d'exercer sur les choses, *imperium* et *dominium*, qui renvoyaient implicitement à la distinction public/privé en droit romain, n'opère que difficilement. S'il apparait que cette distinction soit maintenue jusqu'au XII^{ème} siècle, la netteté des contenus se verra cependant altérée par l'influence du politique[237], le souci de l'époque étant de protéger les droits des particuliers (*i.e.* des seigneurs) face à la tendance appropriative du Prince, puisqu'à l'envers du droit se jouaient les conflits de pouvoirs[238].

---

[236] « On confond les *res communes*, *res publicae* et les *res in commercio*. Considérées comme des choses appropriables par le souverain, on admet qu'elles puissent être appropriables par les seigneurs ». *In* FROMAGEAU J., « L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », *op.cit*. p. 32.

[237] GAUDEMET J., « Dominium-Imperium. Les deux pouvoirs dans la Rome ancienne », *op.cit.,* p. 3-17.

[238] « Les juristes du Moyen Age, dans le but de favoriser le pouvoir qu'ils servaient, ont parfois accordé une importance considérable au terme de « maitre du monde » que s'attribuait l'empereur. » *in* LEYTE G., « Imperium et dominium chez les glossateurs », *Droits*, 1995, n° 22, p. 19-26.

62. ***Un droit réajusté***. C'est la Constitution de Roncaglia de Frédéric Barberousse qui amorcera au XIII[ème] siècle un glissement sémantique[239]. La confusion entre les deux notions de puissance et de possession donnera naissance à une compréhension *sui generis* du *dominium*, qui deviendra *in fine* un mélange entre les expressions *d'imperium* et de *dominium* telles qu'entendues en droit romain : « La perturbation de ces catégories est manifeste en ce sens que ce qui était autrefois bien public ou commun devient désormais objet d'appropriation, soumis à une seule personne, non seulement pour un pouvoir général de réglementation, mais aussi dans le cadre d'un rapport de possession »[240]. Si le remaniement de la classification présente l'avantage d'adapter le droit aux besoins de la société de l'époque, il n'en demeure pas moins qu'elle jette le trouble sur l'intelligibilité des notions[241], leur faisant en même temps perdre de leur efficacité juridique pratique. Les notions de *dominium* et de *proprietas* seront en ce sens renouvelées : la notion de *proprietas* perdra son sens romain en manifestant non plus un état passif de la chose mais « l'emprise la plus achevée car (…) implicitement reliée à la capacité de disposer d'un bien et à la notion de patrimoine »[242]. La notion de *dominium*, vient alors se placer à un degré inférieur à celle de *proprietas* dans la mesure où son poids est supérieur à la simple possession ou l'usage, mais inférieur à la *proprietas*. Au premier plan, l'utilisation remaniée du *dominium* de droit romain viendra permettre une médiation entre l'intérêt public et l'intérêt privé[243]. Cette utilisation aura au second plan des implications fondamentales puisque sur cette assimilation entre maîtrise et possession se joue l'histoire du futur rapport de l'homme à la nature. Les développements de Robert FEENSTRA ou de BARTOLE viendront accroitre le champ notionnel de *dominium*, lui attribuant une forte dimension subjective[244], qui sera la sève même du futur article 544 du

[239] Notamment en raison de l'interprétation que fit Martinus Gosia du *dominium* du Prince, considérant d'une part que les biens appartenaient au Prince et que ce dernier devait être considéré comme le « maitre du monde ». L'interprétation fût vivement contestée, en raison de l'accroissement du pouvoir du Prince sur celui des seigneurs, et de la confusion que cela entrainait entre son intérêt privé et l'intérêt public. *V.* MESTRE J.-L., « L'expropriation face à la propriété (du Moyen-Âge au code civil) », *Droits*, 1985, n° 1, p. 54.

[240] LEYTE G., « Imperium et dominium chez les glossateurs », *op.cit*., p. 22.

[241] PFITZER L., « Domaine, Propriété et droit de propriété. Note sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *op.cit.,* p. 308.

[242] DEMOULIN-AUZARY, « Dominium et proprietas dans le décret de Gratien », *Revue historique du Droit Français et Étranger*, 2005, n°4, p. 654.

[243] « La conjonction du pouvoir et de la possession a ainsi donné lieu à une considérable construction doctrinale, à la recherche d'un équilibre entre les besoins et les nécessités de l'action politique, mais aussi entre les droits des individus –à commencer par les préoccupations fiscales- et la liberté des gouvernants. » LEYTE G., *op.cit*., p. 26.

[244] BARTOLUS, Com. ad. D., 41, 2, 17,1, Differentia, n° 4 : « *Quid ergo est dominium ? Respondeo dominium est jus de re corporali perfecte disponendi nisi lege prohibetur*. », cité *in* FAIVRE-FAUCONPRÈ R., « Aux origines du concept moderne de propriété : *dominium* et *proprietas* dans le droit romano-canonique, XII[e]-XV[e] siècle, *in* LAURENT-BONNE N., POSE N., SIMON V. (dir.), *Les piliers du droit civil. Famille, Propriété, Contrat*, Actes du colloque tenu à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), 6 & 7 juin 2013, 2015, Paris, Mare et Martin, p. 107.

Code civil. Les éléments notionnels qui, au départ, servaient de caractérisation juridique au rapport homme/chose deviendront la base d'un système politique et juridique ancré en Europe. Accompagnée d'une solide idéologie religieuse[245], ce rapport place toutefois au Moyen-Âge l'homme en position de responsabilité pour la mise en œuvre du projet divin sur terre, déterminant un nouvel ordonnancement des choses[246].

2) La nature domestiquée

63. ***Mort de Houmbaba. Acte II.*** Profondément chrétienne, les sociétés européennes du Moyen-Âge[247] s'attèlent donc à une domestication de la nature. La terre est défrichée, labourée, irriguée. Les étangs sont drainés. Le jardin émerge, qu'il soit monacal ou seigneurial. La forêt joue un rôle déterminant dans l'organisation de la vie économique et sociale : elle est réserve de chasse[248] lorsqu'elle est maintenue et terrain de cultures lorsqu'elle est déboisée. Couvrant une grande partie du territoire, elle fournit aux hommes le nécessaire, l'utile et le bien-être. L'époque est marquée par une déforestation importante : comme pour exorciser une vieille peur qui ne le quitte pas, l'homme continue son œuvre de désenchantement par le déboisement[249]. La *puissance* exercée sur la nature est à signification fortement symbolique, en ce sens qu'elle traduit une volonté d'organiser le chaos conformément à la volonté divine. Lors de sa conquête d'évangélisation contre le paganisme

---

[245] C'est un fait établi que les juristes étaient pour la plupart théologiens et les théologiens eux –mêmes juristes. Par ailleurs, la doctrine chrétienne a connu un retentissement scientifique dans la mesure où la compréhension scientifique du monde au Moyen-Âge résulte d'un travail de recherche et de justification de la création par Dieu (qui en réalité était un travail de réadaptation des grands thèmes de la pensée Antique aux canons du christianisme). Ainsi, par exemple, de l'utilisation au début de l'ère chrétienne de l'hexaméron, qui tentent de relier les versets du premier chapitre de la Génèse à la diversité et la complexité du réel.

[246] LEYTE G., *op.cit.*, p. 26.

[247] Développement scientifique similaire à des époques antérieures, par ailleurs basés sur la traduction de textes grecs aristotéliciens, tels par exemple les Œuvres de Nicolas de Damas ou d'Albert le Grand : *De Mineralis*, *De Animalis*, ou *De vegetabilibus*, ayant posé son empreinte en botanique jusqu'au XVI^{ème} siècle. *V.* GAULIN J.-L., « Albert le Grand Agronome, notes sur le Liber VII de vegetabilibus », *in Comprendre et maîtriser la nature au Moyen-Âge, Mélanges à Guy Beaujouan*, *Ecole pratique des Hautes Etudes*, 2003, Paris, Champion, p. 155-170. Il ne sera point ici question de toutes les aborder, le sujet est très vaste et fait lui-même l'objet de nombreux écrits. Pour une vision complète, *cf.* : GRAND R., DELATOUCHE R., *L'agriculture au Moyen-Âge de la fin de l'empire romain au XVI^{ème} siècle*, 1950, Paris, De Boccard, Vol. 3, T.III, 740 p. *;* Également POSTAND M.-M., *The Cambridge Economy History Of Europe*, Vol. I, The Agrarian Life of the Middle Ages, 2nd éd., 1966, Cambridge University Press, 885 p.

[248] DEPREUX P., *Les sociétés occidentales du milieu du VI^{e} à la fin du IX^{e} siècle,* 2015, Rennes, Presses universitaires de Rennes, chap. II, §§15-17, disponible en ligne.

[249] « Ce déboisement fut d'ailleurs la grande « pensée » de l'époque, la forêt s'identifiant véritablement à la barbarie qu'il convenait de faire reculer au bénéfice de la civilisation représentée par les cultures et les biotopes « humanisés » ». DORST J., BARBAULT R., *Avant que nature meure, Pour que nature vive*, *op. cit*, p. 53.

animiste des Saxons en 772, Charlemagne fait ainsi couper un arbre géant représentant le dieu Inmirsul et interdira plus tard le culte des arbres[250] : *Houmbaba meurt deux fois*[251].

64. Le cas des forêts est symptomatique : le développement de l'exploitation des forêts conduira à une raréfaction de la ressource dont les conséquences inquiéteront les autorités publiques au point de justifier une intervention à tendance protectionniste, dont la manifestation la plus éclatante demeure l'ordonnance de 1669 sur le Fait des Eaux et Forêts. Il ne faut toutefois point se leurrer : derrière cette apparence de protection, se joue en trame de fond un conflit d'intérêts que la législation de l'époque tentera de gérer.

B) La gestion de la forêt : la protection au service de l'utilisation

65. Au Moyen-Âge, le seigneur ou le roi avait un droit de propriété sur ses forêts, mais ils ne pouvaient en empêcher l'usage multiple et bien souvent déréglé par la population. Cette situation de dégradation allait progressivement mener à reconsidérer l'utilisation et l'exploitation des forêts en encadrant la domination humaine qui y était exercée. Les législations relatives à la régulation des usages s'exerçant dans les forêts, des ressources de chasse et de pêche traduisent en ce sens l'émergence dans le corpus juridique français d'un embryon d'intérêt de protection, dans la mesure où elles agissent en contrepoids à la domination sur la nature que l'homme avait amorcée. Cependant, *l'intentio* de cette protection révèle une fois encore la véritable nature de cet intérêt : il s'agit, premièrement d'une protection de nécessité (1) dont les motivations sont de pérenniser la ressource pour mieux l'exploiter. En ce sens, il n'y avait point là un intérêt de protection *per se* (2).

1) L'émergence d'une protection de nécessité

66. ***La forêt, source de vie, source de droits***. Nul ne saurait nier qu'il existât également au Moyen-Âge une prise de conscience sur l'importance de la forêt. Avant cette période, conséquence du droit romain, les forêts étaient juridiquement appréhendées selon la distinction classique, soit hors commerce (appartenant au domaine religieux) ou dans le

[250] *De partibus Saxoniae*, chap. 21.

[251] Sacralisés parfois, exploités bien souvent, les arbres ont été à la fois protégés durant l'Antiquité pour leurs caractères surnaturels et utilisés pour leurs vertus médicinales ou à des fins d'exploitation. Ainsi du fameux cèdre du Liban, connu et reconnu en majesté dont l'exploitation dès l'époque néo-babylonienne mènera à la déforestation. Il est vrai que les réserves apparaissent (VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, 2011, Puf, 3ème éd., p. 2) mais, à l'instar de celle d'Asoka, dans un but de développement économique. *V*. ELAYI J., « L'exploitation des Cèdres du Mont Liban par les rois assyriens et néo-babyloniens », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 1988, Vol. 31, n° 1, p. 36 ; Dans le même sens : CUQ É., « Le développement de l'industrie minière à l'époque d'Hadrien (premier article) », *Journal des savants*, 9e année, Juillet 1911, p. 295.

commerce, considéré alors comme *res nullius*. Après la chute l'Empire Romain, le développement de la philosophie et de la doctrine chrétienne emmènera une anthropisation massive de ces espaces, qui couvraient alors une bonne partie du territoire français, tant en raison du développement des exploitations agricoles, qu'en conséquence des jeux de conquêtes[252]. La gestion des forêts en France à l'époque médiévale, en raison peut-être de la structure féodale, demeurait toutefois pour le moins disparate. Les forêts appartenaient au domaine de la Couronne, aux seigneurs ou aux cléricaux, et étaient gérées sans cohérence commune jusqu'à l'ordonnance de Colbert de 1669 sur les forêts. Néanmoins, l'absence de politique commune n'était pas synonyme d'une absence d'intérêt de protection. Au contraire, les monarques du Moyen-Âge avaient conscience des problèmes liés aux usages multiples qui se superposaient sans ordre dans les forêts[253]. Si la période du Haut Moyen-Âge ne semble pas riche en texte sur la matière, le milieu du Moyen-Âge en revanche a fait l'objet d'une législation pour le moins féconde. Ces textes ont élaboré au fur et à mesure un corpus tourné vers une protection et une structuration qui se voulait efficace. Cette structuration s'est faite par étapes : premièrement par l'instauration d'une juridiction attachée à la cause forestière[254], ensuite d'une administration dédiée[255] qui s'institutionnalisera au fil du temps[256].

67. ***Droit à efficacité limitée***. Efficace, cette législation le fût un peu moins, en raison de la force des intérêts privés et publics attachés à l'utilisation forestière. Des tentatives d'endiguement et d'inversion de cette vapeur furent instaurées, sans grands retentissements. Ainsi de l'interdiction faite par Louis IX « aux sénéchaux, baillis et autres officiers de

[252] WORONOFF D., « Histoire des forêts françaises, XVI^e^-XX^e^ siècles. Résultats de recherche et perspectives », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1990, p. 2.

[253] « Longtemps, la conservation des forêts ne fût l'objet d'aucune sollicitude particulière (…) Progressivement, à partir du XVI^e^ siècle, les rois, les communautés monastiques et les seigneurs furent amenés à accorder plus d'intérêt aux forêts. », notamment en raison de leur importance dans l'économie rurale. GEORLETTE R., « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du moyen âge jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance de 1669 », *RFF*, 1957, p. 113. L'exactitude de l'intérêt de protection au Moyen Âge se date difficilement : « Il est portant certain qu'on a établi des officiers pour la confervation des Forêts en différents tems & fous differents titres ; les Auteurs n'ont pu convenir du tems de leur inftitution, tant elle est ancienne. » observeront SIMON et SEGAULD dans leur ouvrage Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts (*V*. T1, *De la juridiction des Eaux et Forêts et de son antiquité*).

[254] Article 39 de l'Ordonnance de Gisor de Philippe Auguste, 1219. Cette juridiction n'était apparemment pas dotée d'attribution contentieuse jusqu'en 1533.

[255] Ordonnance de Montargis, de Louis VIII, 1223 ; Ordonnance de Philippe le Bel d'août 1291 (ou de 1289, selon les auteurs). Il est présumé de cette dernière qu'elle soit l'acte institutif des maîtres des eaux et forêts ; Ordonnances de 1318 et de 1366 instaurant le « maitre inquisiteur des eaux et forêts » de Louis X ; Ordonnance de Charles VII de 1453 sur les offices des eaux et forêts. *V.* BAUDRILLARD J.-J., *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, *Seconde Partie*, 1823-1825, Paris, chez Madame Huzard, p. 43.

[256] DECQ E., « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'école des chartes,* 1922, T. 83, p. 65-110.

recevoir des gratifications sur le produit de la vente des bois »[257] qui demeura sans effet. Charles V pour sa part tenta d'enrayer l'aliénation des bois par les agents forestiers en instaurant des attributions juridictionnelles aux maitres des eaux et forêts et en diminuant leur nombre[258]. Le monarque posa également le principe d'une utilisation « modérée » des forêts, au regard des capacités régénératives du milieu et de la qualité des personnes. Certaines pratiques, telles que le triage, la réserve ou le cantonnement[259], étaient venues au secours de la protection des forêts. L'apparition des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine de la Couronne viendront toutefois renforcer indirectement la protection des forêts[260]. Malgré l'instauration d'une législation pléthorique et disparate, l'impact en termes de conservation des forêts fût mince sur le moyen terme[261]. Par conséquent, d'autres édits suivirent, particulièrement sous le règne de François 1[er][262]. Henri II[263] et Charles IX[264] participèrent également au prolongement de ce mouvement. Les résultats demeurèrent forts décevants. Les monarques du XVII[ème] siècle prendront à leur tour des mesures. Louis XIV promulguera l'Édit de 1611. La démarche de concertation est à relever car elle fût pour le moins intéressante : le monarque créera un « conseil de réformation des eaux et forêts » afin de faire le bilan sur la question. Deux ans après, Chopin publie son *Traité du domaine de la Couronne*, portant sur l'inaliénabilité des propriétés forestières et sur la gestion des coupes de bois dans ces forêts. La législation sera à son comble avec la promulgation de l'Ordonnance de 1669 de Colbert sur le fait des Eaux et Forêts. Le texte aura un rôle majeur d'unification[265]

[257] GEORLETTE R., « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du moyen âge jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance de 1669 », *op.cit*., p. 117.
[258] La doctrine écrira « Ainsi, et nous le répétons encore, le véritable et le grand intérêt de l'État sur la conservation de ses forêts consiste dans la meilleure organisation de l'agence forestière, et dans le choix des administrateurs les plus probes. », *in* PROUDHON J.-B.V., *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, 1825, Vol. 4, Dijon, V. Lagier, p. 292.
[259] Toutes deux étaient des opérations de retrait par le seigneur du droit d'usage qu'il avait accordé (ou le plus souvent reconnu) sur sa forêt. Le triage consistait pour le seigneur à reprendre en pleine propriété le tiers des communaux qu'il avait concédé gratuitement aux habitants d'une communauté. Le cantonnement correspondait à l'acte par lequel un seigneur qui possédait une forêt en abandonnait les produits d'un canton déterminé aux usagers, dans le but de pouvoir soustraire la partie restante de la forêt aux droits d'usage.
[260] Édit de Moulins de février 1566.
[261] GEORLETTE R., « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du moyen âge jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance de 1669 », *op. cit.*, p. 118.
[262] Ordonnance qui étend la police domaniale des forêts à une police générale, s'appliquant aux seigneurs comme à l'Église. Dans le même sens : Édit de mars 1515 sur la chasse, ou de celui de janvier 1518 sur les forêts, Déclaration du 25 juillet 1528, Ordonnance de 1536.
[263] Ordonnance du 19 février 1552, édit de février 1555 règlementant l'organisation administrative des Eaux et Forêts.
[264] Edit de 1561 et de 1573, réglementant l'exploitation et l'usage des coupes.
[265] Il est toutefois injuste de ne point mentionner les œuvres qui, par leur contenu et leur structure, ont particulièrement inspiré la rédaction de l'ordonnance : d'une part, l'ouvrage de CHAUFFOURT, *Instruction sur le faict des eaues et forests* (1609) et d'autre part, celui de Saint-Yon, *Edicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, règlemens, arrests et jugemens notables des canes et forests* (de 1610).

du régime des forêts[266]. Il anoblira la matière par une structuration de l'administration des Eaux et Forêts. Sur le fond, le régime forestier sera principalement soumis à un système répressif. Bien que le texte soit la manifestation d'une certaine sagesse législative, ses effets pratiques ne semblèrent pas aussi radicaux qu'ils eurent été escomptés : cent ans après, le rapport Calonne à l'Assemblée des Notables en 1787 déplore toujours l'état des forêts de France. La Révolution fera preuve d'une rupture politique mais d'une certaine continuité administrative, la plupart des dispositions anciennes étant reconduites. Les bois et forêts seront placés sous la protection de la Nation et de la loi. Pourtant, si le décret du 25 juillet 1790 excepte les forêts de la vente des biens nationaux, il n'en demeure pas moins que les désastres continuent à faire rage, grâce à l'esprit libertaire donnant de l'assurance aux délinquants, et à l'état de nécessité en bois dans lequel se trouve la population. Cependant, l'instabilité politique fera s'effondrer les espoirs du nouveau système d'administration[267] des forêts et les choses seront gérées comme auparavant, à ceci près que le pouvoir de conservation s'affaiblit face à un discours révolutionnaire encourageant les initiatives audacieuses[268].

68. En raison de son importance, la gestion et la conservation des forêts est ainsi considérée comme d'intérêt public, moins pour des raisons écologiques que sociales.

2) L'absence d'une protection *per se* de la forêt

69. ***Conserver pour mieux utiliser***. La conservation des forêts aura ainsi une éminente dimension politique. Cette conservation est d'intérêt public car les forêts, par le bois qu'elles donnent, assurent la sécurité du royaume. Ainsi, au milieu du XIV^{ème} siècle, l'intérêt attaché aux forêts est plutôt économique et militaire[269]. L'idée de gestion par peur de la perte de la

[266] Bien que COLBERT eut soin d'organiser une restructuration des forêts de France avant la promulgation de cette ordonnance. Un mémoire confidentiel adressé en 1663 aux commissaires réformateurs fait état de sa préoccupation pour les forêts, traduisant « pour la première fois ce soucis législatif ». Durant les quelques années qui précèdent l'Ordonnance de 1669, différents règlements locaux d'administration et de police seront pris par les commissaires réformateurs. Le Conseil d'Etat –où Colbert est lui même rapporteur- produit de nombreux arrêts. DEVEZE M., *La Grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680) : Une admirable réforme administrative*, 1954, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts, , p. 192-195.

[267] La loi du 21 septembre 1791 établit la nouvelle institution qu'est le Conservatoire des Eaux et Forêts et instaure une nouvelle administration forestière. BUEB R., « Les « eaux et forêts » de Philippe le Bel au Code Forestier de 1827 », *Actes de la journée des officiers des eaux et forêts aux inspecteurs de l'environnement*, *Pour mémoire*, hors-série 2014, p. 14.

[268] LORMANT F., « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica*. *La Revue*, mai – août 2008, n°1, p. 4.

[269] Notamment avec l'ordonnance de Melun de 1376 relative au bois de la marine.

ressource apparaît notamment avec l'ordonnance de 1518[270]. Cependant, cet intérêt général n'intègre pas (encore) la dimension écologique. Analysant les contestations liées aux droits concurrents exercés sur les forêts, Michel LAGARDE énonce « D'abord limitées à des motifs privatifs (chasse …), ces revendications n'ont pas tardé à se confondre avec un souci d'intérêt général : la prévention de la disette en bois, matériau indispensable à l'économie, et notamment à la guerre. C'est peut-être même dans ce secteur qu'est née la notion moderne d'intérêt général, que l'on appelait alors le "commun profit du royaume". »[271]. La réelle motivation de la conservation est une volonté de mise en valeur et de maintien pour une meilleure pérennisation de la ressource.

70. La seconde motivation qui justifie qu'une protection soit accordée à la forêt est économique. HUFFEL, dans son ouvrage *Economie Forestière*, décrira très simplement et très clairement cette dimension d'utilité de la forêt[272], la reliant directement au droit qui en régule les modalités de fonctionnement[273]. L'utilité économique de la forêt est ainsi particulièrement prégnante dans la légalisation d'alors, la forêt étant source de revenus pour le royaume. S'agissant de l'application du principe d'inaliénabilité aux forêts, la doctrine révèlera que « (…) là encore la protection fut motivée au départ par des considérations essentiellement économiques. »[274]. Les effets de cette ordonnance seront grandement remis en cause par la Révolution. L'article 6 de la loi des 15-29 septembre 1791 soustrait les bois et forêts des propriétaires privés de la surveillance de l'administration, et autorise de procéder à leur aliénation, au nom du droit de propriété. En raison de l'état économique catastrophique de la Nation, les projets d'aliénation des bois et forêts du domaine de l'État se multiplient. Les

[270] Reconnaissant «« La grande nécessité qu'à le Public des bois de haute futaye pour la conservation des Temples, des Villes, des Palais et des maisons particulières, et pour finir des vaisseaux et des navires (…) a porté les Rois à prendre un soin particulier de la conservation des forêts et de les mettre sous leur protection ». LE BRET, *Traité de la Souveraineté*, 1632, Livre 3, Chap. 5 cité *in* MORIN G.-A., « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *RFAP*, 2010, Vol.2, n° 134, p. 234.

[271] LAGARDE M., « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », *RJE,* 1985, n° 2, p. 181.

[272] Il écrira ainsi : « L'Économie Forestière sera donc cette branche des sciences forestières dans laquelle les forêts sont envisagées au point de vue de l'utilité qu'elles présentent pour l'homme. » HUFFEL G., *Économie Forestière*, T.1, 1904, Paris, L. Laveur, p. V. Il est assez intéressant de constater que la notion d'aménagement forestier se développe en économie forestière. *V*. A. MORMICHE, qui écrit : « « Aménager un arbre », c'était, dès le Moyen Age, l'abattre et le façonner pour le mettre en valeur. (…) Appliqué à la forêt, le terme « aménager » a conservé son sens original : « adapter aux besoins du ménage », et, par extension, « adapter aux besoins de l'homme ». » (MORMICHE A., « La notion d'aménagement forestier », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Oues*t, 1984, T. 55, Fasc. 2,. Forêts, p. 129.)

[273] L'auteur affirmant : « L'Économie forestière, de son côté, confine aux sciences mathématiques, juridiques et politiques. (…). Les sciences juridiques interviennent pour définir les conditions de la propriété et celle de la jouissance de l'homme sur ces biens d'une nature si spéciale que forment les forêts. » HUFFEL G., *Économie Forestière*, *op. cit*., p. VI.

[274] UNTERMAIER J., « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *RJE*, 1980, n° 2, p.114-115.

années 1793 et 1794 seront celles de l'autorisation de coupes extraordinaires pour les nécessités de la marine[275]. Le 25 octobre 1795 (4 frimaire an IV), les forêts sont placées sous la Régie de l'Enregistrement et du Domaine du ministère de l'Intérieur, avec un contrôle comptable du ministère des Finances. La part de la valeur financière des forêts pour la Nation est clairement mise en avant dans le message qu'adresse le Conseil des Cinq-Cents le 9 frimaire an IV : « (…) Il importe aux besoins de la marine, à ceux de tous les Français, à la richesse publique, que cette intéressante partie du domaine national soit dorénavant préservée des dilapidations dont les exemples se sont multipliés jusqu'à ce jour, et qu'elle soit administrée de manière à porter ces produits au degré d'amélioration dont ils sont susceptibles. »[276]. Divers projets de code seront avancés pour la création d'une nouvelle administration forestière, mais aucun d'eux n'aboutira[277]. Ainsi, il apparaît assez clairement que la réglementation forestière demeure largement tournée vers des impératifs d'ordre politique et économique[278]. Pour reprendre l'expression de la doctrine, « le capital écologique représenté par la forêt a ainsi profité d'un droit qui n'était pas fait pour lui »[279]. Il

[275] Décret du 27 juillet 1793, 4 octobre 1793 et décret du 1er février 1794.

[276] WEYD P., « Le projet de Code forestier de l'an IV », *Revue des Eaux et Forêts*, 1905, T. 44, p. 546. Reproduisant certains rapports, cet article est particulièrement intéressant en ce qui concerne l'intégration de la protection des forêts dans l'intérêt public par les motivations financières et militaires, notamment au regard du rapport présenté par le représentant Besson le 27 fructidor an IV. Sur la vente des forêts nationales, il écrira : « *Le particulier ne voit que son intérêt personnel ; s'il est dans la détresse, il coupera ses bois, quel que soit l'espoir qu'il ait de voir en augmenter le prix. Vendez une futaie de cent ans qui était aménagée à deux cents, l'acquéreur la coupera immédiatement. Les besoins de l'avenir seront sacrifiés à ceux du présent, car la vie de l'homme est courte. Avant la Révolution même, toutes les forêts vendues aux particuliers étaient abattues. Ce n'est pas au moment où la Marine a besoin de bois qu'il faut vendre les forêts.* » (p. 555).

[277] Projet du 12 décembre 1795 (22 frimaire an IV), du 4 mai 1797 (5 floréal an V), et du 6 mars 1799 (16 ventôse an VII). *In* LORMANT F., « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica*. *La Revue*, mai – août 2008, n°1, p. 10

[278] Il faudra attendre la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) pour voir être exposée plus clairement les pluri-dimensionnalité de l'intérêt attaché aux forêts : « *les forêts doivent fournir d'abondantes ressources à la marine française. Elles sont également nécessaires à l'entretien d'un grand nombre d'usines et à la consommation ordinaire des habitants et villages qui les avoisinent. On les croit indispensables pour attirer sur les points principaux la vapeur de l'atmosphère et alimenter le cours des fontaines et le cours des ruisseaux. Enfin, leurs coupes réglées assurent au Trésor public un revenu qui ne coûte au peuple aucun sacrifice. Aussi, dans tous les temps, on a reconnu l'importance de leur conservation et jamais il ne fut plus pressant qu'aujourd'hui de s'occuper de cet objet* ».

[279] UNTERMAIER J., « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *op. cit*., p.115.

faudra attendre l'avènement du Code forestier de 1827 pour qu'un embryon d'intérêt de protection *per se* fasse son apparition[280].

71. ***De l'utilitaire à l'utilitarisme***. Une rapide étude historique des grands systèmes juridiques semble ainsi mener à la conclusion que l'intérêt de protection de la nature était présent mais demeurait supplanté par l'intérêt d'utilisation attachée à la ressource naturelle. Avec le XIX^{ème} siècle arrivant, la volonté d'accroître la richesse combinée à l'évolution technologique et intellectuelle entraînera une augmentation de l'utilisation de la nature qui se détournera de plus en plus de la simple utilisation-nécessité pour se tourner vers l'utilisation-profit. La maîtrise encadrée fera ainsi place à une maîtrise débridée : vient le temps de la liberté.

Section 2 - Les premiers ajustements du Droit face à la montée des conflits environnementaux

72. ***Nécessité d'une vision globale***. Les législations sont liées entre elles car les faits sociaux sur lesquels elles reposent sont eux-mêmes en interaction : *aux propriétés des uns correspondent les droits et usages des autres*. Il ne faut donc point se focaliser uniquement sur la réglementation des forêts pour elles-mêmes, car elles ne représentent qu'une facette de la question : elles interviennent en contrepoids au développement d'un usage collectif[281], critiqué pour être déréglé[282], et économiquement néfaste des forêts. Et parler d'usage collectif, c'est inévitablement aborder la question des « communaux », reflets juridiques des premiers pas d'équilibriste du droit face à un problème lié à l'environnement et son usage multiple.

---

[280] Dans son ouvrage *Le partage des biens communaux*, ROUGER-LABERGERIE reconnaît toutefois l'apport écologique des forêts : « Les forêts ne sont point comprises dans le partage, l'intérêt général le réclame ; (…). L'insouciant égoïsme, toujours occupé du présent, détruit cette branche importante de l'économie rurale. Hâtons nous de réparer les maux dont la race future est menacée ; offrons des encouragements à ceux qui feront croitre le chêne et le sapin sur les montagnes de l'intérieur. On sait que les forêts placées sur les collines garantissent les vallons de l'influence souvent funeste des grands vents, préviennent les ravages des torrents en divisant et en absorbant les eaux pluviales, ajoutent au domaine de la culture en formant au-dessous d'elles une couche végétale par la décomposition des feuilles. *In* BOURGIN G., *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, 1908, Paris, Imprimerie Nationale, p. 677. ; *V. également* Exposé des motifs du Code forestier, présenté par le Vicomte de MARTIGNAC, ministre d'État, commissaire du roi, séance du 29 décembre 1826, *in* BAUDRILLART J.-J., *Code forestier (du 21 mai 1827)*, p. 1.

[281] « Historiquement, la forêt est le terrain d'élection des droits collectifs. C'est par excellence l'espace ouvert, non susceptible d'appropriation individuelle, et en tout cas, grevé de droits au bénéfice de la multitude. » *V.* LAGARDE M., « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », *op.cit.*, p.180.

[282] Lutte contre l'accroissement des usages de la forêt qui, au fond, cache une lutte sociale entre paysans et seigneurs. L'ordonnance d'Henri III de janvier 1583 n'affirmera-t-elle point « *défendons expressément à tous lesdits prétendant droit d'usage, particuliers, communautés, tréfonciers et autres, à peine de privation de leur droits, de dorénavant couper aucun vois, si ce n'est part la permission de nos officiers, et en temps et saisons convenables* » ? (GEORLETTE R., *op.cit*., p. 119). L'ordonnance de 1669 elle-même sera prise pour réguler les usages (les restreignant au droit de paissance).

Toutefois, la promesse sera avortée (I) et la rupture sera consommée par une conception dominante où l'environnement sera dénié (II).

I) Une promesse de conciliation avortée : le cas des biens communaux

73. ***À la recherche d'un équilibre***. L'étude des « biens communaux », parce qu'elle est porteuse d'espoir, justifie qu'il y soit porté attention. Espoir, car dans ses traits, la notion est un appel au droit contemporain de l'environnement, semblant un lointain ancêtre de celle de patrimoine commun[283]. Pourtant, si l'étude est porteuse d'espoirs, elle est aussi porteuse de souffrances : voici que réapparaît le flou, tant autour de la notion[284], que de son exact contenu[285]. Les variations historiques et les différentes conceptions attachées à chacune des époques (et des interlocuteurs[286]) ne vont pas pour faciliter l'entreprise, et les intentions qui se cachent derrière le droit qui les régule font s'évaporer l'illusion de leur parfaite saisine. L'humilité s'impose à nouveau, face à l'immensité du savoir, et le compte-rendu n'aura en rien la prétention de l'exhaustivité. Le droit se fera d'ailleurs à l'image de cette ambivalence presque originelle. Ambivalence qui n'est rien de moins que le reflet d'un conflit d'intérêts : exploitation *versus* protection -l'éternel combat. Il faut dépasser le conflit pour faire jaillir la vérité : la législation relative aux « communaux » - à l'image de la législation forestière- est grevée d'une « bidimensionalité »[287], quoiqu'articulée en des termes différents. Entre la

[283] Les droits d'usages étaient en effet gérés, sous l'Ancien Régime, par les coutumes, et ne permettaient pas d'appropriation individuelle mettant en péril la ressource. En ce sens, le patrimoine commun était préservé. *V.* FROMAGEAU J., « Les principes de la Révolution française ont-ils eu un impact sur les droits de la nature ? », *in Actes de la journée des officiers des eaux et forêts aux inspecteurs de l'environnement*, *Pour mémoire*, Hors-série 2014, p. 15-17.

[284] Leur définition souffre d'une certaine mobilité. Comme a pu le souligner Nadine VIVIER, « paradoxalement, c'est le thème lui-même des biens communaux qui est le plus difficile à définir : difficultés à savoir ce que sont les terres dont on parle, à connaître leur statut avant 1789 et difficultés de définition encore aujourd'hui. » *in* VIVIER N., *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*, 1998, Paris, Publication de la Sorbonne, Coll. Histoire de la France aux XIX^{e} et XX^{e} siècles, p. 20.

[285] Leur contenu est variable, en raison de la nature des objets captés par le droit : « Ces dernières sont toujours décrites comme de médiocre valeur, terres trop humides (marais et tourbières, prairies inondables de fonds ou de vallée), trop sèches ou trop fragiles (landes, terres en pente), enfin alpages et rochers. En dehors des forêts, ce patrimoine est laissé en pâturage commun ; seule une portion est mise en valeur, concédée en jouissance individuelle par l'affermage ou l'allotissement. » (VIVIER N., *op.cit.*, p. 21.)

[286] La question des origines des biens communaux a ainsi fait couler beaucoup d'encre. Subversive, elle a fait l'objet d'interprétation diverse selon les auteurs et les partis pris. Le débat sur l'origine sera renouvelé au XIX^{e} siècle, notamment par l'ouvrage de RIVIÈRE Armand, (RIVIERE A., *Histoire des biens communaux en France depuis leur origine jusqu'à la fin du XVIIIe siècle,* 1896 Paris, chez Auguste Durand,405 p.), suivi de celui de Dareste de la Chavanne, (DARESTE DE LA CHAVANNE A.-E.-C., *Histoire des classes agricoles en France*, 2ème éd., 1858, Paris, Guillaumin, 556 p.) et de Bouthors. (BOUTHORS A., *Les sources des droits ruraux cherchés dans l'histoire des communaux et des communes*, 1865, Paris, A. Durand , 616 p.).

[287] Pour reprendre l'expression de Christiane DERANI. (DERANI C., « Droit économique de l'environnement : les droits de propriété et l'accès aux ressources génétiques », *in Environnements : les mots du droit et les incertitudes de la modernité : mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, 2004, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 119-132).

protection et la mise en valeur, l'équilibre se fait tantôt balbutiant (A) quoique prometteur, tantôt fragile (B) quoique non décevant.

A) Un équilibre balbutiant

74. Au travers des biens communaux, il est possible d'apercevoir les premières traces tangibles d'une quête d'équilibre dans la gestion d'un patrimoine naturel. Equilibre bancale, certes, mais existant, car fruit d'une solidarité sociale de nécessité (1) et par conséquent juridiquement encadré (2).

1) Les biens communaux, fruits de la nécessité

75. *Une nécessité naturelle et sociale.* La saisine des biens communaux par le droit traduit juridiquement une double réalité : celle de l'existence d'une nécessité naturelle et d'une nécessité sociale. En effet, en raison de leur nature, les biens communaux, dès le Moyen-Âge, représentaient des sources susceptibles de fournir leur nécessaire à la population –le cas le plus explicite est celui des forêts. Pourtant, la forêt n'est pas le seul élément naturel caractérisé comme bien commun. La doctrine rapporte ainsi que « dans les faits, il s'agit des tourbières, varech, goémons, et le plus souvent des bois, pâturages, terres labourables, des marais »[288]. Leur contenu, bien que disparate, est composé d'éléments naturels présentant un potentiel écologique certain. Pourtant, la conception purement écologique demeure absente de leur captation par le droit, et c'est avant toute chose leur faible valeur économique qui est présentée[289]. Ne pouvant faire l'objet d'une forte rentabilité économique, ces terres sont laissées aux pauvres[290], qui en ont la nécessité. Les biens communaux ont ainsi une importance sociale non négligeable, considérant que « leur principal rôle dans l'économie sociale est d'assurer aux populations imprévoyantes des ressources que celles-ci ne pourraient conserver sous le régime de la propriété individuelle »[291]. Les biens communaux sont ainsi le reflet d'une solidarité sociale formée par la nécessité[292], qui se consolidera par l'effet du temps et des liens de famille.

---

[288] TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, 1906, Paris, Pedone, p. 9.
[289] VIVIER N., *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*, *op.cit*., p. 21.
[290] *V*. DE COULANGES F., *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. L'aleu et le domaine rural*, 1889, Paris, Hachette, p. 175 et s.
[291] LE PLAY F., *Les ouvriers européens*, T. 4, *Les ouvriers de l'Occident*, 1857, Tours, Monographie de Bordier de la Basse-Bretagne, p. 367.
[292] « Il y a autre chose qu'un lien juridique entre les populations agricoles, c'est un attachement fait d'intérêt, d'intimité et d'histoire. » TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op.cit*., p. 13.

76. ***Une définition juridique malaisée***. Les réalités que recouvrent les biens communaux sont si variables qu'ils feront l'objet d'une captation juridique singulière : leur définition, qui sera intronisée dans le code civil, est le reflet du malaise associé à la parfaite traduction de leur nature en droit. TESSIER rapporte sur ce point que « le droit ancien désignait sous cette appellation tous les biens appartenant aux communautés d'habitants ». Après la Révolution, cette « appellation » s'entendra des biens « sur la propriété ou les produits desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis »[293]. Cependant, la question de leur propriété fera l'objet de bien vifs débats, certains les considérant uniquement comme des droits d'usages concédés par les seigneurs, qui seuls pouvaient avoir les titres sur les terres, d'autres les présentant au contraire comme de véritable propriétés collectives, en raison de leur ancienneté et de leur utilisation continue au travers des âges. L'article 542 du code civil de 1810 reprendra les dispositions de la loi du 10 juin 1793 en disposant que : « les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis ». La réalité dépassera cette acception manichéenne et se révèlera plurielle, selon les situations, les coutumes et les localités.

2) Les biens communaux, l'ébauche d'un équilibre de gestion

77. ***Un statut particulier***. L'administration organique et fonctionnelle des biens communaux laisse l'image d'un patrimoine géré dans l'intérêt collectif. Ainsi, sous l'Ancien Régime, dans les lieux où les municipalités existent, maire et échevins décident de l'administration des communaux *pour le compte des habitants*. Dans les provinces où les communaux n'ont pas de maire, c'est une assemblée générale des habitants qui en fait office, composée d'un intendant, exerçant ses fonctions sous le contrôle du seigneur. Peu à peu la gestion des communaux s'institutionnalisera. À la Révolution, la loi du 14 décembre 1789 étend les municipalités sur tout le territoire français, municipalités bicamérales[294] dont les pouvoirs sont étendus. Les lois de l'an VIII, centralisatrices, laissent aux conseils municipaux leurs pouvoirs, le maire en devenant l'exécutant. C'est le conseil municipal qui décide du sort du patrimoine : affouage, amodiation, allotissement, jouissance commune. Une période de restriction s'annoncera jusqu'à la loi du 18 juillet 1837 qui laissera les questions de gestion des biens communaux à la pleine appréciation des conseils municipaux[295]. La règle deviendra l'autonomie communale avec la loi municipale du 5 avril 1884. Une rapide analyse des modes

[293] Loi du 10 juin 1793, section I, article 1.
[294] Municipalités composées d'un conseil général pour grandes décisions et d'un bureau, pour petites décisions.
[295] *Cf.* article 17, I°.

de gestion des biens communaux laissent entrevoir la traduction en droit de cette nécessité collective. Ainsi, si les biens communaux (ou mêmes les biens sectionnaux[296]) étaient une propriété collective[297], leur gestion se traduisait par des droits d'usage. Il est possible de voir en ce droit d'usage une *amorce* de proportionnalité dans l'utilisation de la ressource naturelle : les habitants ne pouvaient, en toute hypothèse, avoir l'usage que de ce qui était nécessaire à leurs besoins[298]. Il était toutefois possible de procéder à un affranchissement des biens communaux de ces droits d'usage par une procédure de rachat de droits ou une procédure de cantonnement. Le rachat du droit d'usage n'était toutefois envisageable que si la communauté n'en avait pas besoin pour sa survie.

78. ***Une gestion juridiquement encadrée.*** Les actes de disposition ou de gestion relatifs aux biens communaux étaient également encadrés. Parce qu'il s'agissait de biens de nécessité, les biens communaux bénéficiaient dès le XVI^{ème} siècle de dispositions de protection contre les tentatives récurrentes d'usurpation de la part des seigneurs. La Déclaration du 27 avril 1567 interdisait ainsi d'usurper les terres vaines et vagues, les pâtis et les communaux. Divers textes suivront pour garantir l'intégrité de la propriété des biens communaux aux communautés[299]. L'Édit d'avril 1683 est particulièrement intéressant puisqu'il faisait défense aux habitants des villes et des bourgs fermés de vendre ou aliéner leur bien, sauf en cas exceptionnels (dépense de guerre ou extraordinaires). L'Ordonnance de 1667 abolira le droit de triage des seigneurs, droit qui sera rétabli partiellement par l'Ordonnance de1669 pour le cas des communaux concédés à titre gratuit. Le contentieux des communaux relèvera également des juridictions royales[300]. Les possibilités d'aliénation des biens communaux devenaient plus limitées lorsqu'il s'agissait de purger une dette de la commune : il n'était pas possible d'aliéner par décision de justice le bien communal lorsqu'un créancier de la commune souhaitait obtenir le remboursement de ces dettes. Seul un décret d'autorisation

[296] Partie de la commune qui a des droits et biens distincts des autres habitants de ladite commune. La section n'a pas d'autonomie mais seuls les habitants qui la constituent bénéficient de ses fruits.
[297] C'est à tout le moins la vision qu'a proposé BERTHELEMY. *V.* BERTHELEMY H., *Traité élémentaire de droit administratif*, 7ème éd., 1913, Paris, Rousseau, p. 546.
[298] TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op. cit*., p. 110, qui prend pour exemple les parts de marais.
[299] Ainsi de la Déclaration de Blois de mai 1579, prescrivant d'informer contre les usurpateurs ; de l'Édit de février 1566, sur l'amodiation de terrains vagues du domaine ; de la Déclaration du 17 avril 1566 rétablissant les terrains vagues de Bretagne dans leur état primitif ; de l'Édit de mars 1600 et de l'Ordonnance de janvier 1659 renouvelant les prohibitions de l'ordonnance de Blois ; de la Déclaration du 22 juin 1659 permettant aux habitants de la Champagne de rentrer dans la possession des biens aliénés depuis plus de vingt ans.
[300] Le régime juridique des communaux s'obscurcira cependant, certains textes venant contredire les précédant. La Déclaration des 6-27 novembre 1677 disposera que les acquéreurs de biens communaux par aliénation, vente, usurpation ou échange pouvaient les conserver contre paiement de certains droits. Cette déclaration sera confirmée par celle du 11 juillet 1702. À la fin du XVIII^{ème} siècle, la situation des communaux sera si morcelée juridiquement qu'il sera impossible d'en dresser un régime général. *V.* BOURGIN G., « Les communaux et la Révolution française », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et étranger*, tome 32, 1908, p. 690-751.

présidentielle pouvait l'autoriser. Cependant, toute forme d'aliénation des communaux n'en était pas pour autant interdite, l'esprit des lois encadrant les actes de disposition sur ces biens gardant la volonté de les mettre en valeur. Cette affirmation se vérifie tant en ce qui concerne le partage des communaux entre les habitants que leur aliénation au profit de tiers. Au XIX^{ème} siècle, l'aliénation deviendra possible[301] pour les industries « qui sont susceptibles de procurer aux communes de grands avantages »[302]. La loi du 28 juillet 1861 instaurera une procédure spéciale également (assez proche de celle prévue pour l'amodiation, avec enquête *commodo* et *incomodo*, expertise, etc.). La vente amiable était possible lorsque les biens communaux n'avaient qu'une valeur minime, et que l'avantage pour la commune était si évident que la vente aux enchères était inutile. La question du partage en propriété, autrement dit de l'individualisation des terres, a fait l'objet de bien des débats. Discuté, le principe a été l'interdiction lorsque le partage se faisait à titre gratuit[303]. L'esprit qui entoure la réglementation des biens communaux mènerait à les considérer comme des embryons d'intérêt de protection attaché à la ressource naturelle pour des raisons de nécessité. Cependant, cet embryon n'a pu se développer pleinement compte-tenu d'une circonstance de fait qui couvrira de son ombre l'objectif de protection : la ressource naturelle est aussi constitutive d'un capital économique. L'équilibre de gestion des biens communaux s'est ainsi avéré être particulièrement fragile au fil du temps, cette catégorie particulière de biens faisant l'objet de convoitises.

B) Un équilibre fragile

79. Si la dimension de solidarité est indubitablement présente dans la génétique des biens communaux, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été soumis à une pression particulière dans une optique économique de mise en valeur. L'influence des physiocrates, les réformes agraires et l'avènement du primat de l'intérêt individuel ont été autant d'éléments de mise en danger des biens communaux. Ils ont ainsi été considérés comme une entrave à la liberté (1).

[301] La question a fait l'objet de rebondissements historiques : en raison de l'inefficacité des mesures législatives précédentes (et même de leur contre effet) la vente des communaux sera interdite par la loi du 24 mai 1797 et leur partage également (9 juin 1796). Sous l'Empire, la loi du 20 mars 1813 transmet les biens communaux à la caisse d'amortissement les maisons et usines des communaux : les bois, tourbières, pâtis, pâturages, biens dont la jouissance était commune restaient la propriété communale … mais uniquement dans les textes. À la Restauration les ventes continuent, notamment avec les ordonnances des 6 juin 1814, 16 juillet 1815, et la circulaire du 29 août 1814.
[302] TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op.cit*., p. 52.
[303] Loi du 9 ventôse an XII, ordonnance du 23 juin 1819.

À la fin du XIX^{ème} siècle cependant, une démarche législative démontre l'émergence à leur égard d'un regain d'intérêt pour leur conservation (2).

1) Les communaux, entraves à la liberté

80. Selon les périodes, les biens communaux seront également vivement critiqués, car considérés d'une part comme un obstacle à l'agriculture et d'autre part une source d'atteinte à la salubrité publique.

81. ***Libérez le sol !*** C'est en réalité l'argument de l'entrave à la liberté qui justifie que le partage des communaux sera demandé, la propriété privée étant alors reconnue comme « l'expression première de la liberté de l'homme »[304]. Dès le XVII^{ème} siècle, le COMTE D'ESSUILES en fera une peinture fort sombre. CHABROL écrira à leur propos « (…) en un mot, une vérité certaine que ce qu'on appelle communal est un bien entièrement perdu pour l'Etat, presque inutile aux habitants à qui il appartient, et souvent pernicieux pour eux (à cause de la communication des maladies contagieuses dont les bestiaux peuvent être atteints)… »[305]. Leur manque de rendement économique sera grandement pointé du doigt. Au cœur des critiques fustigeant les communaux se trouvera également le manque crucial de bonne administration : l'abus ayant prévalu sur la gestion équilibrée[306], les usagers outrepassant la logique du « strict nécessaire ». Les communaux deviennent ainsi des obstacles à la production[307] de richesse agricole, qui alors est considérée comme l'activité faisant la gloire de la France. Ainsi perçus, les communaux ne peuvent être que de véritables entraves à la liberté individuelle et à celle du sol, qu'il faut libérer de ces vestiges d'un autre temps devenus des anomalies. Le droit se fera le relai de cette contestation.

82. ***Le droit, miroir des faits***. Dès 1788, les comités d'agriculture et de commerce se chargeront les premiers de faire un point sur la situation des communaux et de proposer des

---

[304] EDELMAN B., « Nature et sujet de droit », *Droits,* 1985, n° 1, p. 126.
[305] CHABROL G.-M., *Commentaire de la coutume d'Auvergne*, t. III, ch. XXVIII, cité dans TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op.cit.*, p. 176.
[306] En ce sens : LANGLOIS P., *Des biens communaux, administration, jouissance et mise en valeur. Etude historique et administrative*, 1866, Paris, P. Dupont, 60 p. ; FERRAND J., *De la propriété communale en France et de sa mise en valeur*, 1859, Paris, P. Dupont, 192 p. Cependant, il a été démontré que lesdits abus ne provenait point uniquement des communautés, mais des « pirates » de l'économie capitalistique nouvelle (boucher, voiturier, qui nourrissaient et alimentaient Paris et avaient déjà de fortes industries dont l'exploitation se faisait par l'utilisation des mêmes droits d'usages concédés aux communautés, mais à des fins et dans des proportions bien plus néfastes pour l'environnement. BLOCH M., « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^{e} siècle. Deuxième partie : conflits et résultats. Troisième partie : la Révolution et le « Grand Œuvre de la propriété » », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, n° 8, p. 520.
[307] DE LAVERGNE L., *L'agriculture et la population (Les ouvriers européens)*, 1857, p.182, cité par TESSIER J., *op.cit*., p. 190.

projets de réforme agraire[308]. La législation est alors fortement influencée par la Société d'Agriculture de France, et les votes se caractériseront par la présence de députés particulièrement intéressés aux partages[309]. HEURTAULT DE LAMERVILLE affirmera ainsi que « le partage des communaux fait aussi une partie essentielle de l'indépendance du sol. Ces terrains appartenant à une multitude de citoyens qui ont les mêmes intérêts et qui n'ont pas la même volonté, il s'ensuit que la liberté individuelle est gênée et que le sol est enchaîné »[310]. Les solutions proposées seront ainsi principalement axées autour de l'individualisation des biens. La tendance sera amorcée après la Révolution[311], notamment avec la loi du 14 août 1792 qui reconnaît le pouvoir des communautés sur les territoires « usurpés » par les seigneurs. La loi du 10 juin 1793 ira plus loin en consacrant, d'une part la gestion de la majorité des espaces naturels aux communautés[312]. Un solide argumentaire reposant sur les bienfaits de la propriété privée s'efforcera de mettre en lumière les désordres de la gestion collective[313]. À l'envers des projets et des réformes, c'est une guerre d'intérêts qui se joue, qui donnera lieu à de vives oppositions des deux côtés[314]. Le partage facultatif autorisé par la loi de 1793 fera l'objet d'oppositions également en pratique. La critique du partage contre-

[308] En ce sens : HELL, *La restauration de l'agriculture en France, et moyen de prévenir de la disette*, par un cultivateur, député à l'Assemblée Nationale, 1790, Paris, Chez Baudouin, 71 p. ; CRETTÉ DE PALLUEL, *Mémoire sur l'amélioration des biens communaux, le dessèchement des marais, le défrichement et la replantation en bois, avec les moyens de procéder à leur partage*, Paris, Imprimerie Royale, 32 p.

[309] VIVIER N., dans son ouvrage *Propriété collective et identité communale*, en expose parfaitement le détail aux pages 100 et s.

[310] HEURTAULT-LAMERVILLE M., *Premier rapport sur le Code Rural, fait au nom du Comité d'agriculture et de commerce*, le 29 août 1790, Archives parlementaires, p. 4 et 8.

[311] BÉAUR G., « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIIIe - XIXe siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* 2006, Vol. 1, n° 53, p. 89-114.

[312] L'article 1 de la Section IV disposait que : « tous les biens communaux en général connus dans la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pagages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, pâlus, marais, marécages, montagnes et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité de habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communautés sont situées… » cité *in* SOLAKIAN D., « Territoires naturels et communautés : la loi du 14 aout 1792 – 10 juin 1793 », *in* CORVOL A. (dir.), *Actes du colloque Révolution, nature, paysage et environnement*, Florac, 7-9 novembre 1989, 1993, Paris, l'Harmattan, p. 150.

[313] Le partage était aussi considéré comme un moyen de libérer le prolétariat rural de la domination économique des grands tenanciers. FABRE DE L'HERAULT, co-rédacteur du projet de loi expose : « Multiplier les propriétés a été le but de la loi (…) Quel plaisir pour un jeune citoyen d'aller faire ses premiers essais sur un sol qui lui rappellera ce qu'ont fait pour lui les lois qu'il doit chérir (…). En ordonnant le partage des communaux, la loi a voulu multiplier les petits propriétaires et non faire des gros tenanciers. » *in* SOLAKIAN D., *op. cit*., p. 147.

[314] L'histoire démontre que la question du partage des communaux avait déjà bien agité les campagnes : les jacqueries éclatèrent après la Révolution suite à l'autorisation faite de dresser des clôtures. La grande révolte du Mâconnais à Igé en est une autre expression : destruction d'une clôture élevée par un seigneur autour d'une source, et de la grange qu'il a bâti sur le foncier communal. Albert Chaudé mettra en avant que la législative et la Constituante tenteront d'offrir aux communautés un intérêt à « rompre » avec le passé, leur proposant les profits attachés à la propriété privée (CHAUDE A., *Des municipes en droit romain : des biens des communes en droit français,* Thèse Droit, 1878, Paris, Émile Martinet, p. 170). La communauté a perduré cependant car l'intérêt que les habitants accordaient aux usages communs surpassait les bienfaits présumés de la propriété privée (CAUCHY E., *De la propriété communale Paris*, 1848, p. 32).

productif pour l'agriculture sera telle que quelques pas en arrière seront fait, sans que la machine de l'appropriation individuelle ne soit véritablement inversée.

83. ***Le motif de santé publique : la mise en valeur forcée***. Le motif tiré de la salubrité publique sera également puissant dans la bataille pour la mise en valeur des biens communaux. Ainsi, une première étape est franchie[315] avec la loi du 19 juin 1857 sur l'assainissement des terrains communaux en landes sur les territoires de Gascogne et des Landes[316]. Les communes seront obligées d'assainir leurs landes (article 1) et de les ensemencer (article 3), ou de planter des bois à leurs frais, l'Etat offrant gratuitement le concours de ses ingénieurs pour faciliter la mise en œuvre technique de ces dispositions. Suite à son succès[317], la loi de 1857 sera suivie de celle du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes, qui mettra plus clairement en avant l'aspect d'utilité économique de la mise en valeur marais communaux[318]. Son retentissement et ses succès seront cependant bien plus limités. Comme pour les forêts aux siècles précédents, la dimension d'utilité sera contrebalancée par une dimension protectionniste : l'espace naturel est un capital, certes, mais il doit à ce titre être préservé d'une utilisation qui conduise à sa perte.

2) Les communaux, un capital à conserver

84. Il faut se hâter de peindre un tableau nuancé des réformes agraires. Certes, les motivations de mise en valeur étaient au service de l'exploitation des terres et des ressources, mais il n'en demeurait pas moins que ce même objectif de rendement agricole donna naissance à un intérêt de conservation, les mêmes causes aboutissant aux mêmes effets.

85. ***Bois et tourbières***. L'exploitation des biens communaux était en principe soumise à la liberté. Cependant, une exception existait lorsque les restrictions étaient nécessaires dans l'intérêt général. Les tourbières et les bois et forêts étaient notamment les catégories concernées. L'arrêté du 10 mars 1802 rendait la protection des bois communaux assez drastique en soumettant tous les bois et forêts communaux au régime forestier. Cependant, après discussion, le Code Forestier de 1827 prendra le parti de séparer les bois communaux

[315] Bien que des législation à finalité similaire existât toutefois auparavant : ainsi de l'Édit de janvier 1607 portant concession du dessèchement des marais au Sieur Humfrey Bradley, de l'ordonnance royale du 13 août 1766 qui encourage indirectement le défrichement des landes et terres incultes, de la loi du 1er mai 1790, de celle du 26 décembre 1790, du 5 janvier 1791, qui ordonnent aux assemblées départementales de s'occuper du dessèchement des terres inondées.
[316] Complétée par un règlement d'administration publique du 28 avril 1858 et par une instruction ministérielle du 8 août 1858.
[317] Pour un aperçu en chiffre, *V.* VIVIER N., *Propriété collective et identité communale*, *op.cit.*, p. 258.
[318] TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op.cit*., p. 160.

selon leur importance, générant ainsi des conflits entre les communes, ayant besoin du bois pour la population, et l'administration des forêts, soucieuse de l'économie forestière mais également de l'intérêt du sol. Les bois communaux pouvaient ainsi relever ou non du régime forestier. Le classement en régime forestier permettait d'éviter la perte de la ressource par manque d'expérience des communautés : « si le Code forestier renonce à l'asservissement absolu des communes, il demeure que l'Etat doit mener, dans leur intérêt, une politique qui permette d'accroitre le produit des forêts »[319]. Le défrichement était ainsi interdit sans autorisation spéciale et si tel était le cas, la remise en état était nécessaire. En ce qui concerne les tourbières, la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ainsi que la circulaire du 5 août 1810, accompagnées de l'instruction du directeur général des mines du 1er septembre 1814 instaurèrent un régime proche de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

86. ***Une intervention étatique de nécessité***. Les encadrements législatifs relatifs aux bois et aux tourbières demeureront limités dans leurs effets, et le législateur interviendra de nouveau à la fin du XIXème siècle pour conserver les ressources. En effet, si le code forestier avait réussi à enrayer le déboisement, le problème de l'érosion était particulièrement présent. Ainsi, la déforestation des terres en montagnes (due pour certains aux partages) avait entrainé de grandes pertes. Dans ses *Mémoires et Observations sur les abus des défrichements et la destruction des bois et forêts*, ROUGIER-LABERGERIE accuse la prédominance de l'intérêt privé au détriment de la nature : « Depuis dix ans, nous avons vu précipiter et anéantir, au profit de quelques individus, des richesses foncières immenses, que la nature et l'ordre social n'avaient fait croitre et conserver que pour le commun des hommes »[320]. La situation fut si déplorable que certains habitants durent modifier leur comportement (mode de cuisson du pain, réduction de la taille des troupeaux) avec au final une impossibilité de satisfaire à leurs besoins élémentaires. La gravité de l'état du sol sera pris en considération, et l'on verra rapporter au sujet du déboisement que « cette funeste tendance… est parvenue à son comble et il faut se hâter d'y mettre un terme, si l'on ne veut pas que le dernier habitant soit forcé de quitter la place avec le dernier arbre »[321]. Les travaux des ingénieurs, comme certaines

[319] DUMOULIN J., « L'article 90 du Code forestier de 1827 et les communes boisées en Provence », *Forêt méditerranéenne*, avril 1992, T. XIII, n° 2, p. 97.
[320] ROUGIER-LABERGERIE J.-B., *Mémoires et Observations sur les abus des défrichements et la destruction des bois et forêts, avec un projet d'organisation forestière…*, 1801, Auxerre, Imprimerie de L. Fournier, cité in BOURGUET M.-N., « L'image des terres incultes : la lande ; la friche, le marais », *in* CORVOL A (dir.), *Actes du colloque Révolution, nature, paysage et environnement*, Florac, 7-9 novembre 1989, 1993, Paris, l'Harmattan, p. 23.
[321] Rapport de M. Blanqui, Le Moniteur, 17, 18, 21 et 29 janvier 1844, cité dans TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, *op.cit*., p.164.

catastrophes naturelles[322], sont venus alerter l'État sur la nécessité et la possibilité d'une action publique. L'État intervint alors pour la restauration des terrains les plus endommagés, immédiatement menacés par la perte, au travers de la loi du 28 juillet 1860 et son règlement d'administration publique du 27 avril 1861. S'appliquant à tous les propriétaires (communaux, établissements publics et propriétaires privés), cette loi était pour le moins novatrice. Elle accordait aux communes et aux privés des subventions (en graine comme en argent) afin de les encourager au reboisement[323]. Dans le cas où ces derniers refusaient de satisfaire à cette obligation, une procédure d'expropriation était menée : l'État récupérait les terrains en vue de leur restauration, qui était déclarée d'utilité publique. Si le propriétaire souhaitait à terme voir son bien lui être rétrocédé, il lui revenait alors de rembourser à l'Etat la somme engagée pour la restauration. Le dispositif fût complété par la loi du 28 septembre 1860 sur la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes et le décret du 7 novembre 1861. L'esprit de cette seconde loi démontre toutefois la tendance générale à la restauration pour l'agriculture. En substance, cette seconde loi prévoyait le dessèchement, l'assainissement, la remise en culture ou le reboisement pour la mise en valeur des marais communaux. Les communes qui souhaitaient s'y soustraire se voyaient « forcer la main » par l'État, qui pouvait procéder aux travaux et les contraindre au remboursement des frais ou au délaissement pur et simple du marais à son profit. L'objectif était donc d'augmenter les terres cultivables. La loi sur les marais fut peu appliquée, en revanche, celle relative au reboisement fut soit l'objet d'une réception favorable, soit l'objet d'émeutes dans certaines communes. En effet, les habitants, s'ils ne contestaient pas la nécessité de l'opération, en toléraient moins l'exécution, synonyme de la perte de leurs pâturages remplacés par le bois. La question du gazonnement devint alors cruciale. Celle-ci fut réglée par la loi du 8 juin 1864, et son règlement d'administration publique du 10 novembre 1864, qui autorisaient le gazonnement lorsque ce dernier était nécessaire au maintien du sol et donnaient des indemnités aux communes subissant des dommages pour la perte de pâturages. Cette loi ne fut cependant que

[322] Il y eut également de fortes inondations qui ont contraint le législateur à prendre des mesures, notamment en 1856.

[323] Le rapporteur de Lavenay, écrit sur cette loi que la manœuvre est par là d' « exciter par des encouragements sérieux l'initiative individuelle, stimuler la bonne volonté, faire appel à l'intelligence et à l'intérêt bien entendu des propriétaires » cité *in* FOURCHY P., « Les lois du 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes », *Revue de géographie alpine*, 1963, T. 51, n°1, p. 28.

d'une efficacité limitée, et ses résultats furent modestes[324]. Son rôle majeur a été de restreindre « l'exercice du droit de propriété mais dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt général »[325]. Elle subira les affres de la critique, le législateur étant accusé de faciliter l'atteinte à la propriété. La loi du 4 avril 1882[326], permettra la poursuite de l'objectif de restauration des terrains de montagne jugés en mauvais état. Elle donnera plus de précision en indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis à pacage, les espèces autorisées et leur nombre[327], mais limitera le champ d'action de l'administration en ne permettant les actions de reboisement qu'en cas de danger nés et actuels. Les résultats furent mitigés, les forestiers relevant les lacunes qui obligèrent le législateur à intervenir à nouveau par la loi du 16 août 1913. Combinées aux dispositions de la loi de 1857, les lois de 1860 et 1882 semblent effectivement être intervenues pour restreindre l'action néfaste des communes sur leurs ressources naturelles, utilisant pour ce faire le motif d'intérêt général. Elles traduisent en droit l'embryon d'un intérêt de protection environnemental[328] pour la restauration des espaces naturels. C'est toujours dans un objectif d'utilité économique que cette conservation était effectuée, l'ambition étant une sécurisation des espaces dans la perspective principale d'un meilleur rendement pour le futur. *Le développement durable est plus vieux qu'il n'y paraît.*

87. L'exemple des biens communaux et des forêts sous l'Ancien Régime jusqu'au XIX^{ème} siècle démontre ainsi l'existence d'une considération environnementale. L'essor de la propriété privée, l'avènement du profit et la théorie économique et philosophique de la liberté créeront un terrain fertile pour l'utilisation de la nature dans une logique de rendement plus affirmée.

---

[324] Il a été relevé sur ce point : « Le bilan de ces premières lois est difficile à tracer. En s'en tenant aux statistiques, l'ensemble des travaux obligatoires et facultatifs de 1860 à 1877 représente une surface périmétrée de 139 000 hectares. Mais il est quasi impossible de savoir à quoi correspondent ces chiffres : maints reboisements ne survécurent pas aux premières années, mal adaptés ou détruits ; un gazonnement fictif rentre pour bonne part dans ces surfaces ; de nombreux travaux ne sont que des regarnissages dans des forêts déjà existantes, etc. (…) On peut estimer que les reboisements au sens strict ne dépassèrent pas 30 000 à 40 000 hectares, pour l'essentiel dans les Alpes du sud. » *in* MÉTAILIÉ J.-P., « Lutter contre l'érosion : le reboisement des montagnes », *in* CORVOL A., *Les sources de l'histoire de l'environnement. Le XIX^{e} siècle*, 1999, Paris, l'Harmattan, p. 100.

[325] CORPEL R., « De la jouissance des communaux », *Revue générale d'administration*, 1881, p. 5.

[326] Complétée par un décret du 11 juillet 1882.

[327] La procédure était également intéressante : après une procédure législative de déclaration d'utilité publique, l'acquisition des terrains se faisait par l'État, par expropriation ou voie amiable. Si l'État ne pouvait acquérir la propriété, il subventionnait les travaux exécutés par les propriétaires. À la place de la restauration la mise en défens (gazonnement des terres au lieu d'un reboisement) pouvait être choisie.

[328] VIVIER N., *Propriété collective et identité communale*, *op.cit,* p. 265 et 281.

II) Une promesse de conciliation échouée : l'encadrement des activités industrielles

88. ***Le conflit des nuisances***[329]. La gestion des nuisances a de tout temps été une préoccupation publique[330]. À partir du Moyen-Âge, divers édits ou ordonnances ont règlementé la question au travers notamment de la problématique de l'assainissement[331]. Pourtant, c'est au XIX^{ème} siècle que la question prendra une tournure particulière[332]. En effet, les changements idéologiques et philosophiques, accompagnés de découvertes scientifiques dans le domaine de la chimie notamment, vont favoriser le développement d'un système économique où l'utilisation déraisonnée de la liberté (de nuire à autrui ou à son environnement en l'occurrence) demandera une régulation sociale et juridique différente. Les mutations sociales et sociétales des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles vont ainsi révéler avec plus d'acuité l'ambivalence du rapport à la nature. Cette dernière sera tantôt considérée pour l'influence qu'elle exerce sur l'environnement de l'homme et sa santé. L'intérêt environnemental apparaît ainsi, sous le visage de la police de la santé et de la salubrité (A). Cette apparition sera pourtant de courte durée : l'avènement de l'industrie chimique et l'arsenal économique qui la soutient viendront habilement éteindre ces considérations, ravivant avec zèle la dimension utilitariste de l'intérêt porté à l'environnement (B).

A) La police des nuisances : la réapparition d'un intérêt pour l'environnement

89. L'Ancien Régime et la redécouverte des théories hippocratiques raviveront la conscience des liens de dépendance entre l'homme et son environnement. Dans un tel

[329] Le mot est ici utilisé de manière anachronique dans son sens général à savoir comme une cause de gêne dans l'environnement. Il est ici utilisé comme point d'ancrage pour faciliter la transcription de la pensée.
[330] *Cf. supra*, Section I, I, A, 1).
[331] *Cf. supra*, Section 1, I, A, 1. Ainsi, Philippe Auguste prit mesure de la puanteur « intolérable » de Lucrèce due aux boues et immondices. Il fit prendre une ordonnance en 1184 pour que les rues de la capitale soient pavées et que le nom même de Lucrèce, associé à la boue, soit changé en celui de Paris. (*V.* DELAMARE N., *Traité de la Police*, 1705, Paris, Jean-Pierre Cot, Livre IV, Titre II, Chap. I, p. 480.) LE CLER-DU-BRILLET nous apprend que le Prévôt de Paris, las de siècle de patience envers la bourgeoisie, prit ordonnance le 3 février 1348 en prononçant « pour la première fois » des amendes contre le défaut de nettoiement. Cependant, cette ordonnance ne traitât que du nettoiement des maisons, et de l'obligation de porter les immondices hors la ville : les places publiques, elles, ne faisaient l'objet d'aucun règlement et se trouvaient dépourvues de protection.
[332] Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la notion de « pollution » était chargée d'une double connotation religieuse et morale, dans la continuité des mentalités qui existaient auparavant. La problématique était toutefois gérée *via* la thématique de la commodité, de la salubrité et de l'esthétique. En réalité, la pollution telle que nous l'entendons aujourd'hui n'existait pas alors, il s'agissait de phénomènes générateurs de gêne plus ou moins insupportables (nous les associerons dans notre vocabulaire contemporain aux nuisances). *V.* FOURNIER P., « De la souillure à la pollution, un essai d'interprétation des origines de l'idée de pollution », *in* BERNHARDT C., MASSARD-GUIBAUD G., *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, 2002, Paris, Presses Universitaires Blaise-Pascal, p. 34-56.

contexte, l'environnement humain se doit d'être surveillé pour éviter que les maux naissent ou se propagent, la mort à leurs suites. Les éléments naturels composant l'environnement peuvent, s'ils ne sont pas contrôlés, être sources de dangers pour la santé humaine[333]. La police de la santé et de la salubrité publiques jouera indirectement le rôle de garant d'une protection environnementale, non pour la nature en elle-même, (la tendance ne change pas) mais pour l'homme (1). L'avènement du XIX^{ème} siècle viendra remettre en cause cette protection : le droit, se faisant porte-parole de l'industrie, niera cet équilibre existant entre la santé de l'homme et l'état de son environnement (2), et le déniera par là-même.

1) Une police d'équilibre : santé, salubrité, environnement

90. ***Miasmes et mort.*** À la fin de l'Ancien Régime, les considérations sur les liens entre santé et environnement sont à l'ordre du jour. Dans leurs *Recherches et considérations sur la population de France*, MOHEAU et MONTYON affirmeront de manière assez claire que « L'élévation, la profondeur, le site de nos habitations, la nature du sol, l'air qu'on y respire influent sur la durée de la vie : il est bien important pour l'humanité de savoir que ces différences existent, et de connaitre où l'attend le fort le plus avantageux »[334]. La médecine, qui a acquis une légitimité sociale depuis les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, devient un pouvoir dans l'État, qui s'appuie sur elle pour développer sa politique. L'objectif public est de lutter contre les épidémies et les nuisances, sources de maladies. La peur des miasmes et l'inquiétude qui règnent autour de la thématique des choses environnantes (*circumfusa*) amèneront ainsi à la création de la Société Royale de Médecine en 1776. La même année, le Conseil d'État demande le 21 septembre une enquête sur les épidémies et épizooties[335]. La dimension géographique et environnementale était très présente dans les esprits, les maladies étant considérées comme « météorologiques ». L'influence des éléments extérieurs est au cœur des débats : l'environnement est un problème de « biopolitique »[336].

91. ***Salus populi, suprema lex esto***. La santé devient naturellement un enjeu public qui détermine la nécessité de gérer l'environnement et les activités pouvant l'influencer. La police de la santé publique jouera alors un rôle majeur. Le Traité de Nicolas DELAMARE[337] y fera

[333] C'est le cas des marais : *cf.* S2, I, A, 1.
[334] MOHEAU J.-B., MONTYON A., *Recherches et considérations sur la population de France*, 1778, Paris, Moutard, Vol. 2, p. 153.
[335] MEYER J., « L'enquête de l'Académie de Médecine sur les épidémies, 1774-1794 », *Études rurales*, 1969, n°34, p. 8-10.
[336] FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 et la libéralisation des «choses environnantes» », *Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées*, 2011, p. 19-25.
[337] DELAMARE N., *Traité de la Police*, Tome 2, 1705, Livre IV. *De la Santé*, Paris, Jean-Pierre Cot, 1016 p.

référence de manière spécifique, proposant des solutions d'éloignement aux activités qui en sont génératrices. La combinaison de ces avancées de la doctrine médicale et du développement des villes engendrera une police administrative de considération environnementale à cheval entre la salubrité et la santé publiques. La régulation des résidus domestiques[338] en est une illustration. Considérées comme des troubles à l'ordre public, les nuisances feront l'objet de diverses règlementations pour en atténuer les effets et la visibilité car elles sont suspectées de porter des miasmes. Il est donc important de les éloigner afin d'en protéger la population : c'est le cas des ateliers de « tueries et écorcheries », éloignés par les règlements du 4 février 1567 et du 21 novembre 1577. Par les arrêts du Conseil du 28 octobre 1672 et du 24 février 1673, et les lettres patentes d'octobre 1673 les teinturiers et les mégissiers devront exercer leur activité hors de la ville, en aval des rivières. L'ordonnance de police du 20 octobre 1702 leur imposera de laisser reposer les eaux utilisées avant de les déverser au fleuve. À Paris, un lieutenant général de police écrira : « toutes les fois que par un entrepôt, un métier, ou une opération quelconque, l'air peut être vicié, de manière à altérer la santé, le magistrat doit proscrire ou expulser. (…) La commodité, le profit particulier ne sont rien : ce qui est tout, et ce qui règle la justice, c'est la salubrité de l'air ; c'est la santé publique. Salus populi, suprema lex esto »[339]. Certains considèrent que cette législation des nuisances sous l'Ancien Régime aurait pu suffire aux évolutions du XIX^{ème} siècle[340]. Mais d'autres ne sont pas de cet avis, soulignant l'inefficacité du dispositif liée au « manque d'adhésion sociale »[341]. La montée de la Révolution industrielle tranchera le débat, entrainant avec elle une autre façon de concevoir l'environnement.

92. ***Changement de temps, changement de ton***. Si la question de l'effectivité des mesures n'emporte pas l'unanimité, il n'en demeure pas moins qu'une circonstance harmonise le débat : du XVIII^{ème} au XIX^{ème} siècle, *l'intentio* de la législation se modifiera profondément. La considération de protection originairement attachée de manière implicite à

[338] Notamment avec la construction des latrines, ou au travers des ordonnances du lieutenant général de police du 15 avril 1671 et du 14 mai 1701 qui interdisent les dépôts d'ordure dans les rues, bien que la Seine eut fait l'objet d'une forme de protection antérieure avec les Lettres patentes de janvier 1404 et édit de février 1415 interdisant d'y rejeter des ordures. Le déversement des déchets dans les cours d'eau était une pratique courante du Moyen-Âge. LEGUAY J.-P., « Le problème de l'évacuation des ordures au Moyen-Âge », *in* BALLET P., CORDIER P., DIEUDONNÉ-GLAD N., *La ville et ses déchets dans le monde romain : rebuts et recyclages*, 2003, Montagnac, Ed. M. Mergoil, p. 304.

[339] PROST DE ROYER A., 1781-1788, t. 3, p. 744. Cité *in* LE ROUX T., « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire & mesure*, 2009, XXIV-2, p. 50.

[340] BAUD J.-P., « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, 1978, n°1, p. 23.

[341] FROMAGEAU J., « La Révolution française et le droit de la pollution », *in La nature en Révolution : 1750-1800*, *in* CORVOL A. (dir.), *Actes du colloque Révolution, nature, paysage et environnement*, Florac, 7-9 novembre 1989, 1993, Paris, l'Harmattan, p. 59.

la police de la salubrité et de la santé laissera place à une considération d'utilitarisme économique. Deux éléments peuvent être ici avancés. D'une part, la Révolution avait eu pour prétention de mener l'homme au stade d'« être renouvelé ». Ce dernier n'était cependant qu'à conscience environnementale limitée, car le rapport à la nature demeurait en effet fortement politisé. Certes, la loi du 13 novembre 1791 maintint (provisoirement) les règlements de police relatifs à la création et à l'interdiction des manufactures dangereuses et en confia leur gestion aux autorités municipales, mais le texte n'a pas été appliqué en raison d'une « démobilisation administrative »[342]. Certes, on assèche les marais pour mettre fin aux miasmes, mais on communalise aussi les étangs pour que tous puissent en profiter. La relation homme-nature se veut réorganisée et repensée, mais la vieille idée de se défendre *de* la nature prédomine sur la bonne intention de la défendre pour elle-même. L'ambivalence s'entend : la nature est à la fois source potentielle de mort physique et de vie économique[343]. La pensée préexistante sous l'Ancien Régime n'a en cela pas été modifiée[344]. En revanche, et d'autre part, plusieurs facteurs sociaux et structurels vont créer un déséquilibre favorisant l'émergence d'un nouveau système de régulation environnementale qui donnera la prévalence à l'intérêt d'utilisation. Les bouleversements administratifs dus à la Révolution, accompagnés du développement expansif de l'industrie chimique au détriment du corps médical entraineront un recul du pouvoir administratif et une « libéralisation de l'environnement »[345]. Certes, le XIX^{ème} siècle dote l'arsenal juridique français d'une régulation nationale des nuisances. Cependant, l'intention de cette régulation et ses effets laissent une fois de plus transparaitre la prévalence de la valeur attachée à l'utilisation de l'environnement.

2) Une nouvelle forme de conflit à réguler

93. ***À conflits d'intérêts, droit vicié***. Il est tentant de présenter le décret-loi de 1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode comme un acte fondateur du droit des nuisances dans le système juridique français. Il s'agit,

---

[342] *Ibid*., p.60.
[343] CORVOL A. (dir.*), La nature en Révolution : 1750-1800*, *op. cit*., p. II.
[344] Sur ce point, Montyon et Moheau l'exposaient de manière claire : « Je le vois s'emparer de la nature, la convertir à son usage, se l'approprier toute entière. La terre s'entr'ouvre pour livrer les métaux, elle perd ses productions originaires pour en prendre de nouvelles, elle est endurcie, assouplie, adaptée à toutes les formes et à tous les usages. Les animaux nuisibles sont détruits ; ceux dont l'existence peut présenter quelques caractères d'utilité sont protégés, multipliés, assujettis, dévorés, sacrifiés aux arts ; la finesse de leurs sens, la vitesse de leur marche, la force de leurs reins sont des biens, des possessions de l'humanité : tout est changé, des carrières deviennent des palais, les forêts deviennent des vaisseaux; un métal est rendu incisif, un autre est transformé en remède, la graisse des animaux en flambeaux, leurs peaux en vêtements. » *in* MOHEAU J.-B., MONTYON A., *Recherches et considérations sur la population de France*, Vol. 2, 1778, Paris, Moutard, p.4.
[345] FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 et la libéralisation des «choses environnantes» », *op. cit*., p.19.

effectivement, d'une nouveauté au sens formel, dans la mesure où la régulation est pour la première fois à visée générale. Mais les textes à l'origine de l'adoption du décret sont les fruits de conflits d'intérêts. « Conflits » car ces derniers sont doubles : le décret est le fruit d'une volonté de conciliation entre propriétaires fonciers et industriels, mais il est aussi le reflet d'un conflit d'intérêts « interne », les législateurs n'étant rien de moins que … les premiers concernés.

94. ***Un conflit environnemental, ou conflit « externe » d'intérêts***. La régulation des nuisances au début du XIX^{ème} siècle puise ses fondements dans une réalité sociale porteuse de tensions entre deux groupes en opposition : d'une part, les industriels, désireux de développer leurs manufactures et étendre les usines sans en être inquiétés, et d'autre part, les propriétaires fonciers voisins dont les biens immobiliers perdaient leur valeur en raison des nuisances diverses, inquiets de surcroit pour leur santé en raison du développement desdites industries. Face au développement des conflits et à la situation d'insécurité dans laquelle les industriels se retrouvaient, il leur fallait prendre des mesures pour assurer la pérennité de leurs installations. Le rapport du 26 frimaire an XIII est d'une clarté indéniable : « Tant que le sort de ces fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication, en un mot, tant qu'un simple magistrat de police tiendra dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature ? (…) Cet état d'incertitude, cette lutte continuelle entre le fabricant et ses voisins, cette indécision éternelle sur le sort d'un établissement, paralyse, rétrécit les efforts du manufacturier, et éteint peu à peu son courage et ses facultés »[346]. Quelques années plus tard, le rapport de 1809 ne se départira pas de cette motivation[347]. *«* L'ancêtre » de la législation sur les Installation Classées pour la Protection de l'Environnement est ainsi le fruit d'une

[346] CHAPTAL J.-A., GUYTON-MORVEAU L.-B., *Rapport sur les manufactures qui produisent de mauvaises odeurs*, Paris, 1804, *in* BARLES S., GUILLERME A. et LESTEL L., « Pollution industrielle et réglementation des manufactures et ateliers en France au XIXe siècle : les textes fondateurs », *Documents pour l'histoire des techniques*, En ligne, 17, 1er semestre 2009.

[347] Les vraies motivations du souhait de réglementation se traduisent parfaitement dans la lettre que le Ministre de l'intérieur adresse à la classe pour un nouveau rapport sur ces industries : « *En admettant que la plupart des manufacturiers dont on se plaint n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la salubrité publique, on ne niera pas non plus que ces exhalaisons peuvent être quelquefois désagréables et que, par cela même, elles ne portent un préjudice réel aux propriétaires des maisons voisines, ou en les forçant, s'ils les louent, à baisser le prix de leurs baux. Comme la sollicitude du Gouvernement embrasse toutes les Classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas perdus de vue plus que ceux des manufacturiers*. » *In* Institut de France. Séance du lundi 30 octobre 1809, Académie des sciences, Procès-verbaux des séances de l'Académie, IV (1808-1811), Hendaye, 1915, p. 268-273.

conciliation (certains évoqueront plus volontiers *l'arbitrage*[348]) entre intérêts particuliers divergents. *Conciliation* ou plutôt *ajustement* : il ne s'agissait pas de mettre en accord propriétaires fonciers et industriels, mais de trouver le moyen *d'articuler* les intérêts différents afin de ne pas entraver l'essor économique de la nation[349]. Il ne faut point toutefois se cacher derrière une neutralité aveugle. La réelle intention du décret était certes un ajustement des intérêts, mais ce dernier ne pouvait se faire que par l'établissement d'un ordre de priorité[350]. Le décret de 1810 apparait ainsi pour apporter la réponse que les industriels, membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, attendaient.

95. ***Le conflit « interne » d'intérêts.*** Le conflit « interne » se trouve dans cette circonstance. Les rapports produits dans le but d'éclairer sur les dangers des activités industrielles pour la santé et les biens étaient produits par des scientifiques à la fois juges et parties. Juges, puisqu'ils étaient présumés détenir le savoir technique suffisant pour trancher le débat. Parties, puisqu'il s'agissait des industriels eux-mêmes[351]. Les hygiénistes avaient donc un rôle déterminant en ce qu'ils influençaient la règlementation. L'exemple le plus parlant est sans nul doute celui de Jean-Antoine Chaptal, à la fois membre de l'Institut, industriel et ministre de l'Intérieur. La vérité scientifique qui fonde le décret de 1810 est ainsi nécessairement viciée, puisque, fermement ancrés dans un dogme du progrès par l'industrie, les scientifiques d'influence ont infléchi le mouvement du droit vers une protection prioritaire de leurs intérêts[352], avec une considération secondaire pour l'intérêt attaché à la santé publique[353]. La situation se résume de manière assez simple : « Le décret de 1810 illustre à merveille la théorie industrielle du « laissez-nous faire, mais protégez-nous beaucoup » »[354].

96. ***Le déséquilibre légitimé.*** Comme un miroir parfait de ces souhaits, le droit, au travers du décret de 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815 ne fait que relayer exactement ce que les rapports préconisaient comme « solutions » : la distinction fondant la

---

[348] MASSARD-GUIBAUD G., « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, octobre-décembre 1999, n° 64, p. 53-65.

[349] LASCOUMES P., « Normes juridiques et normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées*, 2011, p. 50.

[350] *V.* Sur ce point CHAPTAL J.-A., GUYTON-MORVEAU L.-B., *Rapport sur les manufactures qui produisent de mauvaises odeurs*, Paris, 1804, *op. cit*., souligné par nous.

[351] BAUD J.-P., « Les hygiénistes face aux nuisances industrielles dans la première partie du XIX[e] siècle », *RJE* 1981, n°3, p. 207.

[352] MASSARD-GUIBAUD G., « Introduction », *Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, op. cit*., p. 16.

[353] « Cette dimension de salubrité publique est présente dans les choix politiques effectués, mais elle ne vient qu'au deuxième rang, après le premier intérêt à protéger, celui du développement économique. » écrit P. LASCOUMES, dans « Normes juridiques et normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *op. cit.,* p. 52.

[354] LE ROUX Th., « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation de nature industrialiste (1810-1830) », *Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées*, 2011, p. 32.

classification des établissements est exactement celle préconisée dans les rapports de 1804 et 1809. Les établissements relevant de la classe 1, considérés comme « insalubres » ou « dangereux », visent principalement les ateliers de fermentation ou de putréfaction qui sont eux « nuisibles à la santé »[355]. Ces activités doivent être éloignées mais non surveillées. La procédure attachée à cette classe fait appel, toutes proportions gardées, à plus de formalismes que pour les autres classes[356]. La classe 2 –qui correspond aux nouvelles industries chimiques- fait l'objet d'un formalisme moins lourd, impliquant la fameuse enquête de « *commodo et incommodo* » dont l'existence remonte en la matière à l'ordonnance du 12 février 1806 concernant les ateliers, manufactures ou laboratoires de Dubois[357]. Ces établissements sont considérés comme sous contrôle. Des industriels premièrement, par la mise en place de procédés de maitrise adaptés. D'autre part au travers de la « surveillance » administrative instaurée par le décret. Ils sont donc possiblement nuisibles si les activités ne sont pas exécutées convenablement (d'où la surveillance). La troisième classe n'a pas à faire l'objet de mesure d'éloignement puisque les établissements visés ne génèrent pas d'inconvénients justifiant un tel sort[358]. L'avis des maires est toutefois requis pour leur installation (article 2). Présenté hors contexte, le décret donnerait les gages d'une objectivité suffisante pour une régulation des nuisances. La lecture des rapports ayant abouti à son adoption démontre l'inverse, et l'ampleur de la tromperie opérée par le texte se mesure encore plus par ses silences que par ses déclarations.

B) La régulation des nuisances : l'intérêt pour l'environnement voilé

97. La motivation du décret de 1810 a donc clairement été la protection des industriels au profit de la santé ou des autres intérêts. Ces éléments neutralisent toute volonté de contestation au point de créer un déterminisme juridique à justice inversée, autrement dit conforme aux ambitions des industriels (1). L'instauration de ces préalables permettra une canalisation des conflits (2).

[355] Rapport de 1804. Aucune indication cependant sur le fondement scientifique de ce caractère « nuisible »… On retrouve ici, en contre-jour, la place accordée aux « vieilles industries », considérées par les chimistes comme obsolètes et d'une utilité relative pour la nation.
[356] Demande et affichage du préfet dans un rayon de 5 km, recueil des « avis d'oppositions » des particuliers. La procédure diffère s'il y en a ou pas (conseil de préfecture si opposition, autorisation simple en l'absence d'opposition, avec rapport du Ministre de l'Intérieur).
[357] PREFECTURE DE POLICE, *Recueil des décrets et ordonnances du Préfet de Police*, Paris, 1832, I, p. 124.
[358] Institut de France. Séance du lundi 30 octobre 1809, Institut de France, Académie des sciences, Procès-verbaux des séances de l'Académie, IV (1808-1811), Hendaye, 1915, p. 268-273.

1) Du droit de polluer : le déséquilibre juridiquement organisé

98. ***Des solutions en trompe l'œil : la vérité des silences***. Les silences du texte révèlent encore plus son caractère lacunaire pour celui qui souhaiterait le considérer dans l'optique de la protection de l'environnement. D'une part, seules les odeurs sont visées. Toutes les autres formes de nuisances (bruit, fumées, poussières, dépôt, etc.) n'existent tout simplement pas juridiquement[359]. Par ailleurs, et de manière plus importante, le mode de catégorisation est également d'une logique limitée, ne présentant aucune unité scientifique. Là encore nul ne sera surpris de constater que la classification fût établie par le Conseil des Arts et des Manufactures, lui-même proche des industriels. C'est non sans une certaine frayeur que l'on relèvera qu'« en fin de compte, la décision de classer et la nature du classement reposaient essentiellement sur la réunion de données totalement impressionnistes »[360]. Ce point sera toutefois nuancé, puisque les préfets et sous-préfets semblent avoir complété en pratique la nomenclature[361] -bien que la question de leur compétence scientifique pour se faire puisse tout aussi légitimement se poser. Le dispositif sera certes remanié en 1866 avec l'instauration d'un nouveau classement, mais une fois de plus en faveur de l'industriel : l'inconvénient pour lequel il était classé le protégeait de toutes réclamations au regard des autres qu'il aurait pu générer. De plus, le décret, par son silence, dépénalise la matière là où les anciennes législations instauraient une sanction pénale pour les contrevenants. La conséquence de cette « omission » se traduisit en pratique par l'incompétence des tribunaux de police pour le non-respect des prescriptions administratives[362]. Il faudra attendre la loi du 28 avril 1832 (article 95) pour voir l'article 471 du code pénal modifié en ce sens : « les contraventions aux prescriptions administratives sont dès lors punies d'une amende de 1 à 5 francs et de 3 jours de prison maximum en cas de récidive (article 471 et 474 du code pénal) »[363].

99. ***Les vapeurs du flou***. Aux côtés des silences la vérité s'est aussi faite entendre à demi-mot. Les notions clés, indispensables à une appréhension complète (et objective) de la

---

[359] L'ordonnance du 14 janvier 1815 reviendra toutefois sur cette restriction en y intégrant les fumées et les poussières.

[360] MASSARD-GUIBAUD G., « La fabrication de la nomenclature des établissements classés au XIX^{ème} siècle ou la pollution définie par l'État », *Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées*, 2011, p. 47-48.

[361] FROMAGEAU J., « La Révolution française et le droit de la pollution », *in* CORVOL A. (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800*, *op. cit*., p. 62.

[362] En l'état du droit à cette époque, l'article 471 du Code pénal aurait pu être le fondement de poursuites pénales contre les industriels. Cependant le renvoi aux juridictions civiles opéré par l'article 11 neutralisait totalement cette possibilité.

[363] *Ibid*., p.63.

situation de fait par le droit étaient grevées d'un flou (volontaire ?), qui fera du vide juridique une arme de protection supplémentaire de l'industriel. C'est le cas avec les notions d'insalubrité et d'incommodité, proches mais qui mènent à deux champs juridiques forts différents. L'habileté de la rédaction a été de distinguer l'insalubre de l'incommode, en accordant des régimes différents, et ce en fondant le premier critère sur la seule existence d'activité de putréfaction ou de fermentation[364]. En utilisant ce critère, seules les anciennes activités pouvaient être concernées : les nouvelles, issues du progrès chimique, étaient à l'abri de toutes critiques de nocivité pour la santé. Là encore, aucun critère réellement objectif ne vient départir l'insalubre de l'incommode. *Pis*, c'est tout un enjeu de protection qui se cache derrière les qualifications : seul le « scientifique » pourra déterminer ce qui est insalubre –*i.e*. l'hygiéniste, ce qui neutralise la contestation des voisins (y compris des médecins)[365]. L'incommodité, elle, peut être ressentie par tous, mais lorsqu'elle existe, comment la démontrer ? Une autre voie qui se ferme pour la contestation. La même critique peut s'élever face à « l'éloignement » : cette mesure demeurait la seule présentant un aspect « d'efficacité », les autres étant en pratique parfaitement neutralisée. Cependant, cette mesure, qui relevait plus de la « vieille habitude » que de la solution scientifiquement adaptée, souffrait du même vice. Impossible de définir quelle était la distance nécessaire et appropriée : « la Commission ne doit pas dissimuler qu'en méditant sur cette demande, elle s'est trouvée fort embarrassée pour y répondre »[366] reconnaissait-elle en 1809. Constat cuisant d'échec, et adoption d'une mesure approximative pour régler la difficulté : la bonne distance est la distance « assez éloignée »[367]. Tout aussi embarrassé, le juge sera dans la même impossibilité de définir la distance adéquate, et décidera que « pour les fabrications les plus nuisibles, les inconvénients sont très réduits à partir de 1 000 mètres et cessent à 2 km »[368]. Le but de la législation n'est donc pas de diminuer la nuisance, mais de la rendre moins visible pour être moins

[364] Le but du rapport de 1804 était clair : « *décider* si le voisinage de certaines fabriques peut être nuisible à la santé » : l'emploi du verbe décider est assez révélateur du choix opéré dans les qualifications (souligné par nous).
[365] FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 et la libéralisation des «choses environnantes» », *op. cit*., p. 24.
[366] Alors même que la mesure existait déjà et avait fait l'objet de jurisprudence sous l'Ancien Régime. Un projet de loi de 1799 prévoyait même un éloignement de trente mètres des habitations dans les villes comme les campagnes. L'impossibilité de définition, volontairement choisie, entretient le flou et positionne l'administration dans un rôle d'appréciation *in concreto* qu'il lui est malaisé d'assurer. La question fera débat après la publication du décret, et le flou restera le mot d'ordre. Pour plus de détails sur ce point, *V*. LE ROUX T., « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire & mesure*, 2009, Vol. XXIV, n° 2, p. 31-70.
[367] Ce qui, en pratique, se traduisait par un éloignement variant entre 100 et 300 mètres pour les établissements de la première classe à Paris, la distance pouvant aller jusqu'à 500 mètres en campagne. Des dérogations étaient toutefois accordées et certains établissements pouvaient s'installer au cœur de la ville. *V*. LE ROUX T., *préc*. p. 31-70.
[368] FROMAGEAU J., « La Révolution française et le droit de la pollution », *op.cit*., p. 61.

contestable, la croyance étant celle d'une amélioration inévitable des activités par le progrès et le jeu du marché. La politique de l'autruche s'accommode ainsi d'une doctrine de l'aveuglement[369].

100. ***Un contrôle sous surveillance***. Un élément pratique vient encore asseoir la primauté des industriels et leur donner un « passe-droit » pour polluer : d'une part, l'encadrement de l'administration par l'industrie elle-même. La volonté des industriels face au contrôle administratif a toujours été assez clairement affichée : l'encadrer et la diriger pour qu'elle soit limitée. CHAPTAL et MORVEAU écriront ainsi « aujourd'hui toute l'attention de l'administration doit se borner à diriger les sciences vers les moyens de perfectionnement dont ces procédés sont susceptibles sous le rapport de la santé ». Les flous accompagnants les notions juridiques importantes pour la pratique du décret seront également mis à profit pour influencer l'administration à créer un régime correspondant aux attentes du pouvoir industriel[370]. Les Conseils de Salubrité Publique, intervenant dans les diverses procédures, ont également joué un rôle important. Celui de Paris, créé en 1802, sera le seul jusqu'en 1817[371]. De fait, il créera l'architecture de la régulation, architecture qui sera suivie par la suite par les autres Conseils. Cependant, là encore, la structure n'est pas neutre mais sous influence. Le Conseil est composé de membres de l'Académie Française, scientifiques, certes mais également pollueurs : « Ces plus grands pollueurs parisiens sont aussi quatre grands scientifiques : les pharmaciens Derosne et Vauquelin, les chimistes Chaptal et Payen. Tous sont à la tête de grandes entreprises installées dans Paris intra-muros »[372]. Au sein même du Conseil, on relève une grande proximité entre les membres, et notamment des liens familiaux. Leur influence scientifique sera d'autant plus grande que ces membres seront les créateurs des *Annales d'Hygiène Publique et de Médecine Légale*, revue scientifique créée en 1829 particulièrement influente. *De facto*, l'administration se retrouve donc en position de faiblesse[373]. Les normes seront sujettes à discussion et contournées. Les industriels peuvent donc se dispenser d'appliquer le décret dans la plupart des cas, considérant l'absence de

[369] BARLES S., GUILLERME A., LESTEL L., « Pollution industrielle et réglementation des manufactures et ateliers en France au XIXe siècle : les textes fondateurs », *Documents pour l'histoire des techniques*, En ligne, p.175.
[370] LE ROUX T., « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation de nature industrialiste (1810-1830) », *op.cit.*, p. 26-32.
[371] Les autres Conseils de Salubrité publique furent créés de 1817 à 1835.
[372] *Ibid*., p. 27-28.
[373] Ainsi, par exemple, de la surveillance relative aux usines à gaz à Paris. Jean-Pierre WILLIOT déclare sur ce point : « (…) entre l'utilité du gaz qu'une vision industrialiste ne saurait condamner sous la monarchie de Juillet et les recours déposés, l'intérêt particulier passe souvent après l'intérêt général en matière d'équipement urbain. » *in* WILLIOT J.-P., « Odeurs, fumées et écoulement putrides : les pollutions de la première génération d'usines à gaz à Paris (1820-1860) », *in* BERNHARDT C., MASSARD-GUIBAUD G., *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, 2002, Paris, Presses Universitaires Blaise-Pascal, p. 283.

sanction légale et de moyens de contrôle suffisants. Le Conseil d'État interviendra toutefois comme modérateur. Ainsi, lorsqu'il juge des autorisations de manière discrétionnaire, il ne suit pas automatiquement les préconisations du Conseil de salubrité (consulté pour avis)[374]. Par ailleurs, le décret lui accorde le pouvoir de faire fermer les établissements de première classe (article 12), bien que cette disposition ait été peu appliquée.

2) Le conflit canalisé

101. ***L'ouvrier oublié.*** Les faiblesses de l'administration et les failles du décret auront des impacts sur les conditions de vie et de santé des populations directement concernées, parmi lesquels les ouvriers. Alors même qu'il s'agit des premiers à être en contact –et de manière quasi permanente- avec les nuisances, leur humanité sera pour ainsi dire déniée par l'industrie. Même discours pour les acides muriatique et nitrique : dans ces ateliers, « la respiration y est libre et sûre, et les hommes qui y travaillent journellement n'y sont pas du tout incommodés et les voisins auroient grand tort de se plaindre »[375]. Le rapport de 1809 fera état de ce qu'eux seuls pourraient se prévaloir d'une incommodation liée aux établissements de deuxième classe. Dans les faits aucune contestation ne leur était possible en raison de leur lien de dépendance économique avec l'industriel.

102. ***Le voisin entendu***. Le voisin devient ainsi la seule figure de lutte possible à l'encontre du développement des nuisances. « Avant-garde de la collectivité », il devient malgré lui le garant indirect de la protection de l'environnement. Sa définition demeure restreinte : il s'agit du propriétaire ou du locataire aisé[376]. Garante de la propriété privée, la Cour de cassation entendra des demandes d'indemnisation après le décret, ne se laissant pas arrêter par le principe de séparation du judiciaire et de l'administratif[377]. Elle indemnisera le préjudice moral comme matériel[378], à la condition toutefois qu'un certain seuil de gravité soit franchi : l'incommodité, réelle et notable[379], doit être « intolérable » ou « vraiment

[374] « entre 1815 et 1829, sur 144 cas d'établissements de 1ère classe à Paris, le Conseil de salubrité donne 130 avis favorables (il est à noter que nous sommes en présence d'établissements de 1ère classe, censés être situés en dehors de la ville). Or, sur ces 130 avis favorables, le Conseil d'État en rejette 21, ce qui représente près de 20 % ». *Ibid*, p. 30.
[375] CHAPTAL J.-A., GUYTON-MORVEAU L.-B., *Rapport sur les manufactures qui produisent de mauvaises odeurs*, *op.cit*.
[376] Le Conseil d'État admettant leur qualité pour agir en raison de la nature des propriétés, de la durée du bail et de son importance (Cons. d'Etat, 8 janvier 1875. Rec. p. 1.)
[377] JAMALLION C., « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances. Perspectives d'un droit privé de l'environnement », *RLDC*, fév. 2009.
[378] Cass. Req. 3 mai 1827, JP 1827-1828, p. 411 ; Douai 10 janvier 1843, JP 1843, p. 391 ; Cass. Req. 17 juillet 1845, DP 45. I. 428 ; Cass. Req. 8 mai 1850, DP 54. 5. 655 ; Cass. Req. 3 janvier 1887, DP 88. 1. 39.
[379] Colmar 16 mai 1827, JP 1827-1828, p. 443.

gênante »[380]. En l'absence de sanction pénale, les tribunaux civils constituent alors une réelle théorie fondant l'indemnisation, basée à la fois sur le quasi-délit et l'article 1382 du code civil, combinés avec une lecture conciliatrice de l'article 544. Elle considèrera que les industriels doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à autrui[381], affirmant en 1849 que « si l'article 544 C. Civ. établit que la propriété est le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, ce droit est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage »[382]. L'excès devient ainsi source de faute. En 1910, constatant qu'alors même que toutes les précautions ont été prises, l'obligation naturelle et légale peut se trouver violée. La théorie des troubles anormaux du voisinage est née[383]. La jurisprudence de protection de la propriété se perpétuera, notamment pour l'application du décret relatif à l'obligation des appareils fumivores[384]. La sécurité sera de courte durée car en 1880 les industriels feront adopter un autre décret supprimant cette obligation. Il faudra attendre l'avènement du XX^{ème} siècle pour que des améliorations soient portées au dispositif existant.

103. ***Evolutions à droit constant : lois de 1917 et de 1932***. Divers textes ont été adoptés pour parfaire le dispositif à la suite du décret de 1810. Leur importance mineure en limitera la portée. Entrée en vigueur le 1er janvier 1920, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux ou incommodes relève d'une philosophie et d'un objet différents du décret de 1810. En effet, Pasteur a vaincu les miasmes, et le législateur lutte désormais contre « les causes de dangers ou inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit encore à l'agriculture »[385]. L'apport majeur de ce texte est peut-être d'assurer enfin des moyens de contrôle à l'administration par la création d'un service d'inspection des établissements (art. 23) et d'un pouvoir de sanction, bien qu'uniquement contraventionnel. Le texte ne fait qu'entériner ici un état de fait : la « création » de l'inspection n'était *in fine* qu'une légalisation de la pratique existante, les inspecteurs du travail assurant jusqu'à lors cette fonction pour contrôler les industries. L'inscription textuelle

[380] Douai 3 février 1841, JP 1841, p. 393.
[381] Cass. Civ. 8 juin 1857, DP 57. I. 293 ; Cass. Civ. 18 février 1907, DP 1907. 1. 285.
[382] Cass. Req. 20 février 1849, JP 1849-2, p. 476.
[383] Cass. Req. 19 octobre 1910, DP 1912. 1. 507.
[384] Cass. civ., 15 juin 1874, Sirey, 1874, 1, p. 468 et suiv.; décret du 25 janvier 1865.
[385] L'article 1 déclarait « Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi. » La notion d'intérêt y apparaît plus clairement, notamment en ce qui concerne la santé publique et le voisinage (article 2).

marque la « reconnaissance du risque industriel à côté du risque professionnel »[386], bien que l'Administration avouera « son embarras pour évaluer le danger, pour déterminer un seuil et, donc, pour trouver un remède »[387]. Au fond, la procédure d'autorisation et de classement restait la même[388]. Les établissements agricoles n'étaient pas visés par le texte[389], bien que la notion d'environnement apparaît[390]. La loi du 20 avril 1932 modifiant la loi du 19 décembre 1917 viendra compléter l'arsenal juridique. Elle instaure un zonage des établissements de classe 1 et 2, interdisant leur création dans certaines zones d'habitation urbaine. Cette loi durcit la position de l'État face aux ouvertures clandestines : la procédure de régularisation est certes maintenue, mais cette fois s'ils s'avéraient que les habitants déclaraient subir des incommodités lors de l'enquête *commodo/incommodo*, l'établissement ne pouvait recevoir d'autorisation préfectorale. Le maire garde son rôle de second plan, n'ayant qu'un pouvoir consultatif et ce uniquement pour l'enquête de *commodo*. Le 21 avril de la même année, la loi Morizet sur les fumées industrielles posera l'interdiction à tout établissement d'émettre « des fumées, des suies, des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de polluer l'atmosphère, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites ». Le panel d'intérêts protégés s'agrandit ainsi en incluant –fait nouveau- un élément naturel *per se* par la considération de l'atmosphère. L'esthétique devient une autre dimension considérée, le visuel devenant une nouvelle préoccupation depuis la fin du XIX[ème][391], les villes cherchant la

[386] MASSARD-GUIBAUD G., « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *op.cit.,* p. 62.
[387] FROMAGEAU J., « La Révolution française et le droit de la pollution », in *La nature en Révolution : 1750-1800*, *op.cit*., p. 65.
[388] Si ce n'est un accroissement du champ de compétence du Conseil d'État qui devient également compétent pour le classement des établissements dans la seconde catégorie. La tutelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie est toutefois clairement affirmée… (Article 5). La réintroduction de la sanction pénale est également à souligner (article 22).
[389] Bien que toutefois cet intérêt soit sérieusement pris en considération, notamment par l'intervention du Ministre en charge de l'agriculture lors des projets d'ouverture d'ICPE qui peuvent avoir des incidences sur les communes limitrophes ou comprenant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée (article 6).
[390] Article 30, relativement à l'instauration, additionnellement à la « taxe unique » pour l'autorisation ou la déclaration d'un établissement une « *redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des* ***risques particuliers à l'environnement*** *et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques*. » (Souligné par nous).
[391] Cela a été une autre conséquence du décret : un modelage des villes par une cohabitation entre industrie et habitation, le critère de distance n'étant pas défini et aboutissant en pratique à une intégration des industries dans la ville (ce qui apparait encore plus clairement avec celles de la seconde classe, ne faisant pas l'objet de mesure d'éloignement). *V.* LE ROUX T., « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *op.cit*.

lumière[392]. La régulation des nuisances au début du XX^{ème} siècle se fondera principalement sur ces deux piliers législatifs[393], leur abrogation n'intervenant qu'à la fin des années 1970[394].

[392] CORBIN A., « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne », *Histoire, économie et société,* 1983, n° 1, Le changement technique contemporain : approches historiques, p. 111- 118.

[393] Parmi les textes qui suivront il est possible de citer les suivants : Circulaire du 1er juillet 1938 relative à l'évacuation des ordures ménagères des villes, J.O. du 5 juillet 1938, p. 7861-7865 ; Loi du 21 novembre 1942, J.O. du 26 novembre 1942, p. 3906 ; Décret 52-967 du 13 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, J.O. du 19 août 1952, p. 8301 ; Circulaire du 14 avril 1962 relative à l'évacuation et au traitement des ordures ménagères, J.O. du 2 mai 1962, p. 4451-4460 ; Décret 65-740 du 24 août 1965, J.O. du 3 septembre 1965, p. 7894 ; Circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains, J.O.N.C. du 20 mars 1973, p. 2979 ; Circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains, J.O. du 7 avril 1973, p. 3994-3998.

[394] Pour une retranscription de l'évolution historique du droit vers la protection de la nature, *c.f.* Titre 2, Chapitre 1, Section 1, I).

CONCLUSION DU CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

104. ***Dialectique du lien et de la limite***[395]. Quel est ce lien qui unit le passé au présent ? Son exposé peut se faire en trois temps. Premièrement, le lien qui unit l'homme à ce qui l'entoure: un lien de guerre guidé par une fin d'utilisation, dont la frénésie frôla la rupture. Ambivalence toujours, ce même lien est aussi fait de *dépendance* et de lutte pour sortir de l'état originaire d'asservissement. Les premiers temps furent ainsi ceux de la prévalence de l'intérêt d'utilisation. Çà et là, des manifestations de conscience[396]. Ce qui se perd ne se renouvelle pas tant que ça. Il faut protéger pour sauver, car la mort menace. Destruction, sanctuarisation. Aux extrémités, voici les deux pôles d'un même lien -l'interdépendance- et d'une même limite -la mort. Deux pôles pour deux ruptures que le droit tentera d'enrayer : d'une part, la frénésie de l'utilisation qui mène à la perte et d'autre part l'abstinence de la protection qui mène à l'immobilisme. Voici que survient le temps de la conciliation : *l'être et ses fins ne sont qu'un*.

105. L'histoire du droit permet ainsi de mettre en lumière l'ambivalence historique du lien à l'environnement et son influence sur la construction structurale de la pensée juridique moderne. Le contrat social et la dispensation du Droit se sont ainsi réalisés sur cette pensée fervente en une nature illimitée, dont la conséquence juridique sera la réalisation du désir de fructification par l'appropriation[397]. L'émergence sur la scène juridique de la vérité de l'irréversibilité change la donne. L'homme se rend compte qu'il a besoin de « l'environnement » car il a conscience qu'il en est dépendant : la perception s'inverse, annonçant l'avènement de l'intérêt de protection, pour l'avenir.

106. Passé, présent, futur. Le droit de l'environnement se conjugue à trois temps.

---

[395] OST F., *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit,* 2003, Paris La Découverte, p. 9.
[396] *Adde* : DEBOURDEAU A., « Aux origines de la pensée écologique : Ernst Haeckel, du naturalisme à la philosophie de l'*Oikos* », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2016, vol. 44, no. 2, p. 36.
[397] OST F., « Oser la pensée complexe : l'exemple des "communs" », in NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?*, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015, 2016, Paris, LGDJ, p. 8.

PARTIE 1 - L'IDENTIFICATION DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE

107. L'esprit cartésien dont a hérité l'esprit juridique a une tendance naturelle à la compartimentation. Il classe, il trie, il établit des barrières entre les notions et les concepts et à l'intérieur d'eux-mêmes. Il ordonne. Un tel raisonnement, salvateur car sécuritaire, n'est pas permis à celui qui poursuit l'intérêt. L'intérêt, fuyant, se faufile dans les brèches, passe au travers des catégories, vous sourit au détour d'une notion familière et disparaît aussitôt. Pour le suivre et le saisir, il faut se faire comme lui : caméléon. Nous voici à la poursuite du vent, ou plutôt : d'un esprit. Car l'intérêt *anime* le Droit, il l'habite, le possède. Le Droit est un corps par lequel il se manifeste, il s'y promène comme il veut : il est chez lui. Cette capacité à fondre et à traverser les catégories est la caractéristique et la force première de l'intérêt. Aussi, point de surprises lorsque l'intérêt environnemental manifeste les caractéristiques mêmes de son espèce : le tour du magicien est connu. La nouveauté, c'est que cette aptitude à la transversalité se dévoile au travers de catégories rattachées à son champ de manifestation. Ainsi, l'intérêt environnemental n'est pas soit individuel, soit collectif, soit général : *il est tout à la fois*. Autrement dit, *commun*. Fondamental (Titre 1) et dual (Titre 2), il ébranle l'ordre juridique. Essentiel, substantiel, il le questionne jusqu'à ses fondements : *le juste est en quête d'un nouvel équilibre*.

TITRE 1 - LE CARACTÈRE FONDAMENTAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

108. Énoncer que l'intérêt environnemental présente dans l'ordre juridique un caractère fondamental mène à aborder la question de sa fondamentalité. Or, qu'est-ce que la fondamentalité ? S'il n'est désormais plus surprenant de constater la présence de ce néologisme dans la doctrine relative aux droits fondamentaux, il faut aussi considérer son impossibilité à lui attribuer une définition précise : « le fondamental, par définition, ne se trouve qu'en lui-même »[398]. Sans nous livrer à une étude approfondie sur ce point[399], il est possible de concevoir la fondamentalité sous deux aspects. Le premier est formel : est fondamental ce qui est considéré comme tel par le droit positif, particulièrement la Constitution et les textes internationaux[400]. Le second aspect de la fondamentalité sans se départir totalement du premier met plutôt l'accent sur un critère substantiel : au delà d'une stricte reconnaissance formelle, c'est principalement parce que l'élement en question est *essentiel* qu'il est fondamental[401]. Ces deux approches livrent deux méthodes d'analyse pour identifier ce qu'est l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique. L'une déductive, mène déjà à affirmer que l'intérêt environnemental a une fondamentalité formelle, comme l'ont déjà démontré de nombreux travaux[402]. L'autre, inductive, mène à voir par delà le droit un autre élément qui vient appuyer la fondamentalité de cet intérêt : son attachement consubstantiel à ce qui est essentiel à l'ordre juridique, à savoir la dignité humaine. Sans négliger la première approche, c'est principalement sur cette dimension substantielle de la fondamentalité de l'intérêt environnemental que nous allons nous attarder.

109. Malgré l'apparente disparité des droits environnementaux, il semble bien qu'un dénominateur commun les unisse. Ce dénominateur est la dignité humaine, mise en action

---

[398] PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA,* 1998, n° spécial 1998, p. 6 s.

[399] *Adde* : *V. en ce sens* GIRARD C., *Des droits fondamentaux au fondement du droit*, 2010, Paris, Publications de la Sorbonne, 412 p. ; COUDERT C., *Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français*, 2011, Thèse Droit, Université d'Auvergne – Clermont Ferrand I, 481 p.

[400] FAVOREU L. *et alii*., *Droit constitutionnel*, 20ème éd., 2017, Précis Dalloz, n° 1278 ; ISRAËL J.-J., *Droit des libertés fondamentales*, 1998, Paris, LGDJ, p. 35 et s. ; LACHAUME J.-F., « Droits fondamentaux et droit administratif », *AJDA*, 1998, n° spécial 1998, p. 93-94.

[401] PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France », op.cit., p. 6 s.

[402] Notamment, en droit international et comparé, l'ouvrage de BOYD D.R., *The Environmental Rights Revolution*. *A Global Study of Constitution,* 2012, Vancouver, BC, UBC Press, Law and society series, 468 p. ; et en droit national, au moins depuis la loi constitutionnelle n° 2005-205 relative à la Charte constitutionnelle de l'environnement. *Adde* : Pour des développements récents sur ce point, *c.f.* COURNIL C. (dir), « La Constitution face aux changements climatiques », *Énergie-Environnement-Infrastructure*, n°12, décembre 2018, p. 9 s.

face et avec l'environnement dans lequel les individus évoluent. C'est ainsi à raison de ses implications sur la dignité humaine que l'intérêt environnemental irradie l'ensemble les droits fondamentaux. Puisant ses racines dans la chrétienté, la dignité étend ses ramifications aux confins du droit et fonde les droits de l'homme[403]. « Principe matriciel »[404], la dignité est aussi une notion ambiguë [405] vouée à la controverse doctrinale. D'aucuns déplorent son élasticité affirmant que « La notion s'épuise dans la liste toujours plus longue des droits subjectifs »[406]. Si cet état de la doctrine se doit d'être mentionné, il ne s'agira pas ici de revenir sur les passions que la notion a suscitées, car la vérité que nous cherchons ne s'y trouve pas. Nous nous contenterons d'énoncer ce qu'elle est : en tant que « valeur indérogeable »[407], solide arrière-garde des droits fondamentaux. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « la dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux. [...] »[408]. Mireille DELMAS-MARTY nous rappelle que la dignité exprime l'idée d'une protection nécessaire de « l'irréductible humain », s'appuyant sur « deux piliers qui fondent l'humanité comme pluralité d'être uniques »[409]. Ainsi, lorsqu'elle est individualisée, la dignité est « la valeur éminente qui s'attache à chaque individu, compte tenu du caractère unique, irremplaçable, de son accomplissement personnel »[410]. C'est cette dimension qui fonde les droits de l'homme. La seconde version de la dignité est collective : elle est « la valeur éminente qui s'attache à l'être humain en sa qualité de membre de l'espèce humaine »[411]. L'objectif est ici de préserver l'espèce plus que l'épanouissement de l'individu. Le dépositaire de la dignité est alors l'humanité. Cette double considération était apparue très tôt dans les instruments internationaux relatifs à l'environnement, quoique noyée dans la

[403] BORELLA F., « Le concept de dignité de la personne humaine », *in Ethique, droit et dignité de la personne : mélanges Christian Bolze*, 1999, Paris, Économica, p. 34-35.
[404] MATHIEU B., « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *D*. 1995, chr., p. 211.
[405] L'ambiguité porte sur les notions de dignité comme sur ses fonctions, comme le relève Gilles LEBRETON. *V.* LEBRETON G., « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », *in Mélanges Patrice Gélard : droit constitutionnel*, 1999, Paris, Montchrestien, p. 53-63.
[406] CALMES S., « Le droit au respect de l'être humain », *in* BURGORGUE-LARSEN L. (coord.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 129.
[407] PEDROT Ph., « La dignité de la personne humaine à l'épreuve des technologies biomédicales », *in Ethique, droit et dignité de la personne : mélanges Christian Bolze*, 1999, Paris, Économica, p. 62.
[408] Article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2002.
[409] DELMAS-MARTY M. , *Vers un droit commun de l'Humanité. Entretien avec Philippe Petit*, 1996, Paris, éd. Textuel, Coll. « Convention pour demain », n° 5, p. 87
[410] LEBRETON G., « Ordre public et dignité humaine : un problème de frontière », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public: ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, p. 355.
[411] *Ibid*.

grande catégorie des « conditions de l'homme »[412]. La Déclaration de Stockholm[413], puis celle de Johannesburg sur le développement durable de 2002 l'évoqueront également[414]. Analysant les textes et jurisprudences reconnaissant la nécessité d'accorder une protection juridique à l'environnement, nous pouvons constater que la protection de la dignité humaine environnementale se fait au travers de ces deux dimensions. Ainsi, l'importance de l'intérêt environnemental s'exprime parce qu'il est un intérêt commun (**Chapitre 1**) dont la réalité tangible se vérifie au niveau individuel (**Chapitre 2**).

[412] Ainsi de la résolution adoptée par le Conseil Économique et Social des Nations Unies du 30 juillet 1968 (résolution 1346 (XLV)), portant Question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain : « convaincu de la nécessité urgente (…) à protéger et à améliorer l'environnement naturel dans l'intérêt de l'homme », en raison de ce qu'il est « préoccupé des répercussions de cette situation (dégradation du milieu humain) sur les conditions d'existence de l'homme, son bien-être physique et mental, sa dignité et sur la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine dans les pays en voie de développement et dans les pays développés ». De même, la résolution 2398 (XXIII) « Problèmes du milieu humain », du 3 décembre 1968 , où l'Assemblée Générale des Nations Unies est « inquiète des répercussions de cet état des choses sur la condition de l'homme, son bien—être physique, mental et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés » et « convaincu qu'il est nécessaire de redoubler d'effort (…) pour protéger et améliorer le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme ».

[413] Considérant pour tous un « droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être (...) » (DOC. N.U. A/CONF.48/14/Rev.1(1973)).

[414] *Cf.* point 2, 13, 18 et 35.

CHAPITRE 1 - L'intérêt environnemental, un intérêt commun

110. Le caractère commun de l'intérêt environnemental s'exprime par des textes à haute teneur déclaratoire. Voulant reconnaître symboliquement l'importance de cet intérêt, le Droit lui offre une protection en faisant appel à ses symboles les plus forts. Se crée alors un lien juridiquement reconnu, entre les choses et les êtres : dans l'espace, l'intérêt environnemental est révélateur de solidarité écologique et créateur de solidarité sociale (**Section 1**). Dans le temps, il donne *sens* à la marche des hommes, les orientant vers un projet commun (**Section 2**). S'exprimant ainsi dans toutes les dimensions, l'intérêt environnemental se révèle être *une figure de la plénitude du commun*.

Section 1 - Un intérêt commun dans l'espace

111. Le Droit, pour exprimer ce que la conscience sociale a en son cœur, utilise bien souvent des mots chargés de signification, de symbolisme. Les revêtant de la puissance de son nom, il appelle ainsi au monde des réalités nouvelles. Le patrimoine commun est l'une d'elles. Traduisant en droit une réalité biologique (l'indissociabilité entre les hommes et l'environnement), il est une voix de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique, dont il révèle le caractère profondément solidariste (**I**) et la nature transcendante (**II**).

112. ***Vous avez dit patrimonialisation ?*** Pas exactement. Ici, le vocable « qualification patrimoniale » sera volontairement préféré à celui de « patrimonialisation ». Le processus de qualification patrimoniale et celui de patrimonialisation sont en effet différents, dans la mesure où le premier se situe cognitivement en amont, reflétant la reconnaissance d'une valeur annonciatrice de l'existence d'un intérêt prétendant à la protection juridique. Il capture l'instant ou le fait traverse la frontière du droit, qui parle alors pour *nommer ce qu'il ne connaît pas encore*. Le second se situe en aval, une fois que l'intérêt est déjà protégé par le droit, et est relatif à sa place parmi les objets de droit. Il se situe donc uniquement dans la sphère du droit, qui parle pour *réguler ce qu'il a reconnu*. Meryem DEFFAIRI explique que « *la patrimonialisation peut-être définie au sens strict comme l'évolution qui tend ou/et aboutit à la reconnaissance de la patrimonialité d'une chose ou d'un bien en droit* »[415]. Ceci étant indiqué, la patrimonialité elle-même s'entend selon l'auteur de référence comme l'« *appartenance au patrimoine indiquant que l'élément revêtu de cette qualité constitue un*

[415] DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, éd. IRJS, coll. André TUNC, T. 61, Paris, 2015, p. 42-44.

élément appréciable en argent impliquant la cessibilité et la transmissibilité de ce bien »[416]. Cette opération intellectuelle implique donc que l'objet de patrimonialisation existe d'ores-et-déjà en droit, et se distingue par la même occasion de l'opération de qualification patrimoniale. Or, dans la dynamique qui nous intéresse, qui est celle de la mise en lumière du traitement juridique de l'intérêt environnemental au stade de sa reconnaissance par le Droit, c'est bien la *qualification patrimoniale* qui est le phénomène à observer.

I) Le patrimoine commun, révélateur du caractère solidariste de l'intérêt environnemental

113. L'arrivée sur la scène juridique de l'intérêt environnemental dans le sens moderne d'intérêt de protection s'est ainsi observée premièrement au travers du phénomène de qualification de « patrimoine » de certains objets de l'environnement (A). Cette qualification patrimoniale ne va pas sans appeler quelques remarques. La reconnaissance de ce patrimoine très particulier traduit la tentative d'appréhension du caractère solidariste de l'intérêt attaché à la protection de l'environnement, caractère renforcé par l'adjonction au « patrimoine » du qualificatif « commun » (B).

A) La redéfinition de la notion de patrimoine au contact de l'intérêt environnemental

114. Le droit de l'environnement détient cette puissance de renouveler la perception juridique du monde, ajustant le nom à la chose[417]. L'enrichissement de la signification de la notion de patrimoine en est un bel exemple. En effet, la théorie civiliste classique a défini le patrimoine comme « l'ensemble des droits civils d'une personne sur les objets constituants des biens (…) une universalité de droits, en ce sens que les biens forment, en vertu de l'unité même de la personne à laquelle ils appartiennent, un ensemble juridique »[418]. Cette définition classique axe le patrimoine uniquement dans sa relation à la personne, dans un rapport fusionnel. C'est aussi une définition fonctionnelle dans la mesure où la notion de patrimoine a pour fonction de permettre la circulation juridique des biens dans le cadre d'une économie marchande. Cependant, la qualification patrimoniale des éléments environnementaux au XX^{ème} siècle n'a pas, en droit, revêtu cette finalité, bien au contraire. Cette dissonance

[416] CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 667, cité in DEFFAIRI M., *préc*., p. 44.
[417] NAIM-GESBERT É., « Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe autrement », *Environnement*, Décembre 2014, n° 12, étude 18.
[418] AUBRY C., RAU C., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, T. 2, 4 éd., 1869, Paris, Marchal et Billard, p. 3.

pourrait s'expliquer par le fait que la théorie civiliste a été élaborée à une époque où le droit était majoritairement indifférent à l'environnement. Qui plus est, la révélation de la rareté des éléments environnementaux en raison de leur utilisation accrue et de leur absolue nécessité pour la survie de l'espèce humaine a amené un « choc », une rupture, dans la relation juridique traditionnelle entre sujet et objet de droit au regard de l'étendue des pouvoirs que le premier pouvait exercer sur le second. Aussi, et sans remettre en cause l'utilité de la définition d'AUBRY et RAU pour le droit civil, il semblerait qu'elle soit quelque peu limitée pour saisir la complexité de la relation de l'homme à l'ensemble des éléments de l'environnement, puisqu'elle n'intègre pas la donnée fondamentale moderne de l'indissociabilité écologique et sociale de l'homme aux éléments de l'environnementaux. Calibrée pour son époque, et pour une conception individualiste du monde, la définition d'AUBRY et RAU doit être considérée dans sa fonctionnalité mais doit également complétée dans sa substance pour une saisine parfaite du réel environnemental. La rationalité juridique moderne a enrichi les significations du concept de patrimoine, intégrant les valeurs qui n'étaient pas présentes dans la définition civiliste. En ce sens, pour Gérard CORNU le patrimoine est « par extension, un ensemble de biens communément reconnus comme ayant une valeur imminente (…) digne d'être conservés et transmis aux générations futures »[419]. Pour Jérôme FROMAGEAU c'est « l'idée d'un héritage légués par les générations précédentes, d'une manière qui n'est ni intégrale, ni authentique, mais aléatoire, qu'il nous faut transmettre, en bons pères de familles aux générations futures »[420]. Pierre-Laurent FRIER considère le patrimoine comme « l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles, pour son identité et sa mémoire collective, et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures ». Pour Jean-Pierre BADY, « le patrimoine regroupe l'ensemble des héritages matériels et immatériels, reçus par une génération qui devra, à son tour, en assurer la transmission »[421]. A. COMOLET résume le patrimoine à « la base transmissible, matérielle et immatérielle du développement humain »[422]. Il est donc clair que le patrimoine a une signification qui dépasse aujourd'hui de loin le simple cadre de la théorie civiliste. En droit de l'environnement, le concept a ainsi quitté la dimension individualiste du droit civil pour s'intégrer à une dimension temporelle et collective, au point de renverser le postulat de

[419] CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 7ème éd., 2005, Paris, PUF, p. 636.
[420] FROMAGEAU J., « L'évolution des droits et des institutions a-t-elle été identique ? », *in Actes du colloque Patrimoine culturel, Patrimoine naturel,* Ecole nationale du patrimoine, Paris, 12 et 13 décembre 1994, 1995, La Documentation française, p. 39.
[421] BADY J.-P., « Ouverture du colloque », in *Actes du colloque Patrimoine culturel, Patrimoine naturel, Ecole nationale du patrimoine*, Paris, 12 et 13 décembre 1994, 1995, La Documentation française, p. 11.
[422] Cité *in* SACCA C., CUBIZZOLE A., « La patrimonialisation des zones humides », *Géographie et cultures*, 2008, n° 66, disponible en ligne.

prévalence de l'utilisation au profit de celui de la protection. Autrement dit, là où la qualification de patrimoine en droit civil soumet les éléments à la volonté individuelle, la qualification de patrimoine en droit de l'environnement pose l'épineuse question de leur soustraction de la circulation juridique en les affectant à un intérêt supérieur. La découverte d'une nouvelle donnée –le réel écologique, son fonctionnement et sa nécessité pour l'homme- a amené à une adaptation des catégories juridiques anciennes, pouvant saisir partiellement la complexité mais ne pouvant jamais fidèlement la traduire. Le patrimoine en droit de l'environnement met ainsi « autant à l'épreuve »[423] les statuts juridiques que les choix éthiques.

115. La reconnaissance des éléments naturels comme patrimoine puise sa source dans la peur de la perte : « La diffusion de la notion de patrimoine et son usage institutionnel apparaît presque toujours comme une réponse à la menace (…) de la disparition (…). »[424]. La découverte de la perte des biens environnementaux, et, en creux, la peur de la mort[425] de l'humain renvoient à la conscience sociale une image trop violente, que le Droit s'empresse en quelque sorte d'adoucir au moyen d'un concept unificateur[426]. Le patrimoine est une « figure de transition »[427] permettant d'épargner à la société la souffrance d'une révolution nécessaire, en adoucissant la transition vers un nouvel idéal à atteindre. Le recours au concept de patrimoine est donc celui qui permet de transcender les vielles oppositions[428] de transformer le champ des futurs vers un meilleur collectivisé, sans pour autant profondément transformer le passé. Il permet de dépasser la peur du changement en le préparant dans le secret des consciences. Il permet de renouer le passé, le présent et le futur, l'être et ses fins, le

[423] DEFFAIRI M., « Le statut juridique des biens environnementaux à l'épreuve de leur commercialité », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 45.

[424] HÉRITIER S., GUICHARD-ANGUIS S., « Présentation. Le patrimoine « naturel », entre culture et ressource », Géographie et cultures *Géographie et cultures*, 2008, n° 66, disponible en ligne.

[425] GODARD O., « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, 1990, Vol. 41, n° 2, p. 272.

[426] Jacques CHEVALLIER écrit ainsi qu' « aucune société n'accepte en effet de se re-connaître comme société divisée et les rapports de domination/sujétion qui existent en son sein ne sont jamais regardée en face, dans leur nudité et leur violence : ces images sont insoutenables, et elle s'empresse de les exorciser en se re-présentant dans l'imaginaire comme unie et indivisible, sous le regard absolu et totalisant d'une entité abstraite, ne relevant pas de l'ordre sensible (…) qui a la fois maitrise son sens, lui donne sa Loi et constitue le fondement de tout pouvoir social. » (CHEVALLIER J., « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Volume 2, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 43).

[427] MICOUD A., « Du « patrimoine commun de l'humanité » considéré comme un symptôme », *Droits et Sociétés*, 1995, n° 30-31, L'environnement et le droit, p. 267.

[428] Michel BUERGISSER parle « d'intégration de la complexité du vivant dans les formes moribondes d'un droit privé archaïque ». BUERGISSER M., « La pesée des intérêts comme méthode : bref aperçu historique », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 15.

vivant et l'humanité. *Réinventant son monde, le droit de l'environnement le redirige silencieusement*.

B) Le « commun » ou le renforcement du caractère solidariste

116. La qualification de patrimoine commun, si elle est considérée comme une expression de l'intérêt environnemental, amène comme première réflexion que ce même intérêt est, lui-même commun. Si les mots ont un sens, il faut ici s'y attarder. Le terme entend se définir comme « ce qui est le fait d'une ou plusieurs personnes », « qui est partagé avec d'autres », « à la disposition de tout le monde ». Commun signifie également « qui s'applique, qui appartient ou incombe à toute les personnes d'un ensemble considéré » ou encore « Qui est répandu dans le plus grand nombre de lieux, chez le plus grand nombre de personnes ». Le terme se rapproche de celui de « collectif » dans sa signification (collectif s'entendant de ce « qui concerne un ensemble limité, mais d'une certaine étendue, caractérisé par des traits communs ou considéré comme tels »), bien qu'à notre sens il existe entre les deux une différence de degré, attaché à la symbolique dont sont chargés ces deux mots. En ce sens, « commun » est plus totalisant que « collectif », et ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le premier a été choisi au détriment de l'autre pour qualifier le patrimoine de l'humanité ou de la nation.

117. Le commun fait appel à une dimension plus fondamentale, que nul ne peut nier, et qui impose une solidarité sociale. Alexandre KISS, dans son célèbre cours à l'Académie de La Haye, énonçait ainsi que : « (…) au-delà des fluctuations dans l'histoire, il existe un élément constant, fondamental, l'intérêt commun de l'humanité. (…) Depuis une quinzaine d'années, un concept plus précis a été esquissé. Dans un certain nombre de circonstances, on a parlé de patrimoine commun de l'humanité »[429]. En toute hypothèse, utiliser le vocable « patrimoine commun » tend à signifier que l'environnement n'est pas qu'un patrimoine collectif, c'est un patrimoine fondamental, parce que l'intérêt qu'il traduit l'est tout autant[430]. Dans le prisme du patrimoine commun, l'intérêt environnemental devrait être considéré également comme commun. Il semble premièrement que cela a été le soubassement de la

[429] Une référence cependant est faite à l'intérêt collectif, mais il s'agirait il semblerait d'un abus de langage, et la référence à la communauté réapparait dans son discours tout aussitôt. Les passages consacrés au régime juridique associé aux différentes formes de réalisation du concept démontrent que l'auteur se référait bien à un intérêt commun. *V*. KISS A.-C., *Le patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, 1983, t. II, Martinus, p. 135 et s.

[430] CHEVALIER É., « Du patrimoine commun aux biens publics mondiaux », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 50.

reconnaissance du concept en droit international. Arvid PRADO, considéré en droit international comme le père du concept pour l'avoir matérialisé lors de la Convention sur le droit de la mer de 1982, expliquait en 1967 ceci :

> « Traditionally, international law has been essentially concerned with the regulation of relations between states. In ocean space, however, the time has come to recognize as a basic principle of international law the overriding common interest of mankind in the preservation of the quality of marine environment and in the rational and equitable development of its resources lying beyond national jurisdiction. This does not imply disregard of the interests of individual states, but rather recognition of the fact that in the long term these interests can be protected only within the framework of a stable international régime of close co-operation between states »[431].

118. En droit interne, Marie-José DEL REY a également affirmé ce postulat : « (…). Ainsi, la notion de patrimoine commun représente la matérialisation de l'intérêt commun d'une collectivité, qui en matière d'environnement se recoupe bien souvent avec l'intérêt individuel à plus ou moins long terme de chacun »[432]. C'est également ce qui ressort de toutes les conventions qualifiant certaines ressources de patrimoine commun de l'humanité, affirmant la protection de ce patrimoine « dans l'intérêt de tous »[433]. La référence à un titulaire de type humanité renforce l'ampleur de cette communauté d'intérêt. Il ne s'agit non pas d'un groupe humain spécifique, mais « de l'humanité tout entière », dans ses composantes passées, présentes et futures. En droit international, il est ainsi plus exact d'énoncer que l'intérêt environnemental est commun et non « uniquement » collectif. En revanche, en droit interne, la référence à la nation semblerait faire revenir l'intérêt environnemental sur une dimension plutôt collectiviste[434], ce qui brouille les pistes. La première remarque qui peut être faite est, d'une part, que la nation est à considérer comme « collectif » si elle est comparée à « l'humanité tout entière ». Cependant, ramené à l'ordre juridique dans lequel il est exprimé, le patrimoine commun de la nation peut également être considéré comme l'expression d'un intérêt commun interne. En ce sens, elle peut rejoindre l'idée transportée par la notion d'humanité, puisqu'elle exprime le même type de communauté de destin[435]. Ainsi, Isabelle

---

[431] Intervention à la Première Commission de l'Assemblée générale, le 29 octobre 1968, cité *in* KISS A.-C., *Le patrimoine commun de l'humanité, op.cit*., p. 116, souligné par nous.
[432] DEL-REY M.-J., « La notion controversée de patrimoine commun », *D*. 2006, p. 338.
[433] *Cf.* citation des différentes Conventions *supra*.
[434] ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun », *RJE,* 2003, n° 2, p. 162.
[435] La nation pouvant être considérée comme « le genre humain dans sa perpétuation ». TRÉBULLE F.-G., « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel », *in Mélanges Malinvaud*, 2007, Paris, Litec, p. 661.

SAVARIT souligne avec pertinence que la nation, dans cette expression, « exprime plutôt la communauté de destins, la solidarité d'intérêts, entre les membres »[436], relevant parfaitement le caractère commun –et non uniquement collectif- de l'intérêt attaché à ce patrimoine.

II) Le patrimoine commun, révélateur de la nature transcendante de l'intérêt environnemental

119. Au travers de la notion de patrimoine commun, l'ordre juridique reconnaît une richesse nouvelle digne d'intérêt (A). La communauté patrimoniale, s'exprimant dans plusieurs dimensions, révèle également la nature transcendante de cet intérêt (B).

A) La richesse du patrimoine commun en droit positif

120. L'ordre juridique international a reconnu assez tôt des éléments de l'environnement comme faisant partie du « patrimoine commun de l'humanité ». D'abord, sans le nommer comme tel : c'est ainsi qu'il est possible de lire le Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959[437], qui reconnait en préambule « qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Dans la même logique, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[438], affirme en son article 1er que :

> « L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière. L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles ».

121. Le patrimoine commun n'est pas ici nommé (« l'apanage » y fait clairement référence), mais il se devine à l'article 2, soustrayant l'espace extra-atmosphérique à toute

[436] SAVARIT I., « Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière? », *RFDA* 1998, p. 305.
[437] EMT 959: 91.
[438] Adopté le 19 décembre 1966, ouvert à la signature le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967.

possibilité d'appropriation nationale. Il faudra attendre 1979 pour que la situation soit clarifiée : le 5 décembre, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte un projet d'accord dont l'annexe constitue l'Accord sur la Lune[439]. L'article 11, paragraphe 1 proclame que « la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité ». Le traité prévoit, en outre, l'internationalisation des ressources et la gestion collective de leur exploitation. Cependant, ces deux textes n'ont pas pour finalité la protection de l'élément juridiquement saisi. Il faudra se tourner premièrement vers la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972. Cette dernière mettra les pieds sur Terre en faisant le lien entre les classifications patrimoniales de manière plus explicite dans un objectif de préservation, considérant « que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». La Convention de Montego Bay 30 avril 1982 effectuera un pas considérable dans la reconstitution du droit de la mer et la régulation des droits et obligations étatiques qui y sont associés. Parmi ses innovations, la reconnaissance de la haute mer (la « Zone ») comme patrimoine commun de l'humanité (article 136). La dimension universaliste associée au patrimoine est clairement affichée, notamment à l'article 137.2 qui reconnait le droit de l'humanité sur la Zone et à l'article 140, qui reconnait l'intérêt commun de l'humanité sur les ressources. Une Autorité spécifique sera créée pour gérer la Zone et redistribuer les avantages à chaque pays. Parmi ces intérêts globaux pris en considération par la Convention, se trouveront la protection et la préservation du milieu marin (Partie XII). Parce que la protection et la préservation du milieu marin affectent la destinée de tous, les États sont tenus de le protéger (article 192) et les droits souverains d'exploitation des ressources naturelles marines sont soumis à cette responsabilité (article 193). Dans cette optique de régulation internationale, la Convention impose donc des obligations aux Etats dont la plus importante, selon William TETLEY, « est peut-être l'obligation de prendre des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer (art. 117-120) »[440]. L'auteur ira plus loin en affirmant que l'obligation de protéger ces ressources est directement reliée au droit de partage de celle-ci. Cette convention est donc novatrice non seulement parce qu'elle reconnait la haute mer comme patrimoine commun de l'humanité, mais encore plus parce qu'elle y associe un système de régulation des droits et libertés en accord avec la nécessité de préserver la ressource qui n'avait pas son précédant.

[439] Entré en vigueur le 11 juillet 1984.
[440] TETLEY W., « L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *Études internationales*, 1985, Vol. 16, n° 4, p. 804.

122. ***En droit interne***, la notion ne sera pas étrangère au législateur, mais mettra un peu de temps avant d'arriver à maturité. La loi du 7 janvier 1983 mettant en œuvre la décentralisation et la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques affirmera que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation »[441]. D'autres éléments ne bénéficieront pas d'une si grande clarté, comme le montre l'article 2 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, qui affirmera avec moins d'assurance que « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ». La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sera pour sa part d'une grande limpidité : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation »[442]. Jusqu'alors, la notion de patrimoine commun en droit interne n'était pas pleinement déployée, car si le sol et l'eau en faisaient partie, il restait à y intégrer tous les autres éléments environnementaux que la loi considérait déjà comme patrimoniaux, mais non officiellement désignés comme communs. Ce sera l'œuvre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier »[443]. Elle déclarait en son article 1er : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. ». La loi porte ainsi modification du code rural, plaçant ledit code (gérant les activités traditionnelles en relation avec la nature) en ancêtre du code de l'environnement. L'article est inséré dans le second livre, anciennement relatif à la protection de la nature. Fait paradoxal, la loi place les nouvelles dispositions dans le titre relatif à la protection. Or, leur généralité, et leurs conséquences juridiques, auraient du amener le législateur à les placer en tête du code, pour indiquer la nouvelle ligne directrice. L'avantage majeur du texte demeure donc de consacrer l'existence d'un patrimoine-commun environnemental et la confirmation de sa protection et sa gestion comme nouvelle fin d'intérêt général. C'est en tout cas ce que semblait vouloir dire le législateur lorsque le texte fut discuté. Jean-François LEGRAND écrira sur ce point :

---

[441] La loi de 1983 tentait-elle une adaptation à l'ordre juridique interne de la Charte européenne des sols du 30 mai 1972 ? La question peut se poser. Toutefois, l'élément identifié n'est pas tout à fait le même : ce que le droit européen appelle « le sol », le droit français appelle « le territoire ». Le choix des mots révèle que les philosophies de protection ne sont pas exactement les mêmes, même si elles tendent à la même finalité, la protection de l'intégrité des sols. En effet, la Charte européenne considère le sol avec une certaine neutralité scientifique, affirmant que « *le rôle des sols en tant que support de paysages et de végétation présentant un intérêt scientifique, esthétique et culturel pour les populations* » (Préambule) et « son intérêt scientifique et culturel doit être pris en considération. » (Principe 1). En revanche, le droit français fait référence au territoire, autrement dit au sol politisé.

[442] La Charte européenne de l'eau du 6 mai 1968 reconnaissait déjà l'eau comme un patrimoine commun, considérant l'interdépendance homme/vie/eau (principe 1) et imposait un devoir d'économie (principe 10).

[443] Modifiée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

« La Constitution n'ayant pas, malgré de nombreuses propositions, consacré l'environnement comme un intérêt constitutionnellement protégé, c'est le législateur qui a reconnu l'existence d'une nouvelle fin d'intérêt général, avec l'article premier de la loi du 10 juillet 1976. Bien que le terme ne soit pas explicitement cité, toutes les composantes de l'environnement se retrouvent dans cet article, devenu l'article L. 200-1 du code rural, puisqu'y figurent la protection de la nature et la lutte contre les pollutions »[444].

123. Cette reconnaissance est d'importance en termes de logique juridique, car elle vient fonder l'intérêt général liée à la protection et à la gestion d'un patrimoine commun. L'affirmation patrimoniale est une synthèse des lois intervenues antérieurement, ce qui positionne la loi Barnier en véritable loi-cadre, comparativement aux précédentes, plutôt sectorielles[445]. De nombreuses « grandes lois » sont ainsi abrogées : la loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 15 juillet 1975 sur les déchets, loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. La gestion du patrimoine commun environnemental semble s'énoncer sur un mode principiel, et cet énoncé est en soi une avancée : *le droit nomme la ligne de conduite qui s'impose aux activités de l'homme*. La loi Barnier constitue ainsi une étape importante de la constitution de l'intérêt environnemental en droit français. Plus avant, la Charte constitutionnelle de l'environnement [446] continuera cette œuvre de généralisation en reconnaissant dans son préambule que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Cette affirmation intervient préalablement aux droits et devoirs de la Charte, ce qui semble indiquer que cette reconnaissance s'inscrit dans une dynamique fondatrice. Le contenu du patrimoine commun a été enrichi depuis la loi Biodiversité[447], l'article L. 110-1 Code de l'environnement dispose désormais que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services

[444] Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François LEGRAND, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 1994.
[445] SANSON C., « La genèse de la loi », *RFDA* 1996, p. 203.
[446] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n° 0051 du 2 mars 2005, p. 3697.
[447] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n° 0184 du 9 août 2016, texte n° 2, NOR: DEVL1400720L.

écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. »

124. Le contenu du patrimoine commun est donc riche et sa reconnaissance entraine des conséquences sur l'ordre juridique. En reconnaissant l'existence d'un patrimoine environnemental commun, la loi renforce l'action collective (de l'État et des associations et la responsabilité des personnes physiques et morales) par l'énoncé de principe d'action dont l'essence est d'amener vers cette réorientation du bien commun en faveur d'une plus grande considération de l'environnement. Au delà de ces conséquences juridiques, le patrimoine commun est aussi riche en significations.

B) L'essence transcendante du patrimoine commun en droit de l'environnement

125. Laissant de côté les controverses doctrinales autour de la notion de patrimoine, il est apparent que son essence est transcendante, et le devient d'autant plus lorsque ce patrimoine est qualifié de « commun ». Cette transcendance s'exprime à plusieurs égards. Elle est premièrement temporelle : la dimension patrimoniale amène l'être à se situer dans une dynamique où se rejoignent sur la même ligne le passé, le présent et le futur. La conception romaine du patrimoine (*patrimonium*, de *pater*), de laquelle le concept tire une bonne partie de sa sève, le démontre clairement[448]. Anne SGARD écrit à ce propos que « Le patrimoine fournit un argument consensuel et fédérateur, fondé sur la référence au passé, sur la mémoire locale pour cimenter un groupe autour d'un projet : le projet se légitime plus facilement dans un passé retravaillé que dans un futur incertain »[449]. Cette transcendance est d'autant plus renforcée par la dimension spirituelle du patrimoine commun, que certains voient comme « ésotérique »[450] et que d'autres considèrent comme un retour au droit naturel[451]. Cependant Jérôme ATTARD considère que ce n'est pourtant pas l'une des déterminantes de cette pensée, qui se veut laïque, puisant ses sources non dans l'existence d'une « force supérieure », mais dans l'intérêt commun du corps social[452].

---

[448] ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun », *op.cit*., p. 161-176. Et qui est d'ailleurs en contradiction avec la conception patrimoniale d'Aubry et Rau.
[449] SGARD A., « Le paysage dans l'action publique : du patrimoine au bien commun », Développement durable et territoires, Septembre 2010, Vol. 1, n° 2, p.2
[450] SAVARIT I., « Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ? », *op.cit*., p. 305.
[451] TRÉBULLE F.-G., « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel », *op.cit*., p. 669 s.
[452] ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun », *op. cit*., p. 172.

126. Secondement, la transcendance du patrimoine commun est spatiale : les éléments du patrimoine commun sont reconnus tant en droit international qu'en droit national, par divers mécanismes qui mettent à mal découpage traditionnel en frontières. Ainsi de la Lune et des corps célestes, ou du bassin en ce qui concerne l'eau. De ce second versant de la transcendance, un troisième peut être énoncé : la transcendance est matérielle. En effet, le contenu du patrimoine commun en droit international comme national est hétérogène : il s'agit de différents objets sur lequel le droit étend une protection spécifique. Pris individuellement, ces objets n'ont pas de caractéristiques communes, si ce n'est la nécessité de leur protection. Même si une présentation structurée du contenu du patrimoine commun est possible[453], ce dernier demeure proche de l'universalité de fait, composé de biens perpétuels mis en danger[454]. Et il ne faudrait pas limiter ici l'analyse. Envisagé dans toutes ses dimensions, le patrimoine n'est pas uniquement un lieu où se retrouvent juridiquement des objets d'une valeur fondamentale. C'est une « catégorie dynamique qui permet de dépasser les clivages qui permet trop schématiquement d'opposer « nature » et « société » »[455]. Ainsi pour François OST, le patrimoine « est rétif à la distinction qui oppose le sujet et l'objet ; d'emblée il sert à désigner à la fois un ensemble de biens et un prolongement de la personnalité »[456].

127. En ce sens, le patrimoine commun environnemental est surtout l'espace du lien, où sujet et objet se confondent pour exprimer l'unité –autrement dit, le commun. Le caractère commun de l'intérêt environnemental est d'autant plus renforcé avec l'appel au concept d'humanité.

[453] En droit interne notamment, voir TRÉBULLE F.-G., « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel », *op. cit.,* p. 659-685. En droit international, KISS A.-C., *Le patrimoine commun de l'humanité, préc*.
[454] DEL REY M.-J., « La notion controversée de patrimoine commun », *D.* 2006, p. 338.
[455] LASCOUMES P., OST F., « Présentation. L'environnement et le droit.», *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 262
[456] OST F., « Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu », in *Het Milieu, L'environnement*, Actes du Congrés de la fédération royale des notaires de Belgique, 1993, Turnhout, p. 17 cité *in* MICOUD A., « Du « patrimoine commun de l'humanité » considéré comme un symptôme », *op. cit*., p. 276.

Section 2 - Un intérêt commun dans le temps

128. La Conférence de Stockholm, en son Préambule « demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures » (§6). Ce faisant, elle inscrit l'intérêt environnemental dans le temps : il est l'intérêt de l'Humanité d'hier et d'aujourd'hui (**I**), mais aussi celle de demain (**II**).

I) D'hier à aujourd'hui : l'intérêt environnemental, intérêt de l'humanité

129. La mondialisation et l'existence d'une communauté mondiale consciente d'elle-même et interconnectée a renforcé la reconnaissance de l'intérêt environnemental comme intérêt commun. Ce phénomène est tangible depuis Stockholm et Rio, où les valeurs fondamentales de protection de l'environnement sont généralisées et clairement affirmées. Toutefois, l'affirmation de l'intérêt environnemental comme intérêt de l'humanité est frappé d'un curieux paradoxe : celui d'être un consensus (A) controversé (B).

A) Le consensus apparent : l'affirmation en clair-obscur de l'intérêt environnemental comme intérêt général de l'humanité

130. De nombreux textes internationaux affirment l'intérêt environnemental comme étant l'intérêt de l'humanité, mais au delà de ces affirmations de principe, il faut toutefois voir le jeu –perfide- de la polysémie de l'intérêt. Les *sens* accordés à l'intérêt de l'humanité en matière d'environnement sont ainsi variés. Les diverses significations contribuent dans une certaine mesure à une cohésion consensuelle de la communauté internationale.

131. L'intérêt environnemental est ainsi perçu comme avantage de l'humanité. C'est ce qu'il ressort du Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique en son Préambule, qui déclare que le continent doit être à jamais réservé à des activités pacifiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les développements apportés par la Convention de Camberra du 20 mai 1980 sur la conservation de la flore et la faune marines de l'Antarctique[457] et du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991[458] ne changeront rien sur ce point. L'élément central du

[457] EMT 980: 39.
[458] EMT 991: 74.

consensus autour de l'intérêt environnemental se fait lorsqu'il est considéré dans la perspective de ses bénéficiaires : il est sans conteste, pour tous les États, que l'intérêt environnemental est *au bénéfice de tous*. Cet état du droit s'exprime de deux façons. D'une part, l'intérêt environnemental est tantôt conçu comme le « bien de tous ». C'est le cas de la Convention de Bonn de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[459], qui affirme « que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité ». Le préambule de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968[460] traite de l'action à entreprendre pour la conservation, l'utilisation et le développement du capital que représentent les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune « pour le bien être présent et futur de l'humanité ». D'autre part, l'intérêt environnemental est parfois exprimé comme étant le *profit de tous*. Le Préambule de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine[461] dispose ainsi que « les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ». Dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable 2002 les États affirment ainsi que « nous savons que la société mondiale dispose des moyens et des ressources nécessaires pour faire face aux défis que constituent l'élimination de la pauvreté et le développement durable, auxquels l'humanité tout entière est confrontée. *Ensemble, nous pourrons faire un pas en avant supplémentaire et obtenir que les ressources existantes soient utilisées au profit de tous* »[462]. La même formulation est reprise au point 6 de la Déclaration de Rio + 20 : « Nous reconnaissons que les peuples sont au centre du développement durable et en conséquence nous œuvrons en faveur d'un monde juste et équitable pour tous et nous nous engageons à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social, et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous ».

132. L'intérêt environnemental exprime également une préoccupation de l'humanité. La Convention sur la diversité biologique[463] affirme que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité » et c'est d'ailleurs « le monde » qui s'attaque au problème de l'appauvrissement de la diversité biologique. Il faut ici noter l'affaiblissement de la conception de l'intérêt environnemental, qui est compris dans un cadre

[459] EMT 979: 55.
[460] EMT 968: 68.
[461] EMT 947: 76.
[462] Point 21, souligné par nous.
[463] Ouverte à signature à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (Doc. NU UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4; JOCE n° L 309/1 (13 décembre 1993)) ; *RGDIP*, 1992, Vol 96, p. 952.

compromissoire[464]. Dans le même sens, la Convention de Bâle[465] sur le contrôle et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dispose que « la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum ». La Convention-cadre sur les changements climatiques[466] envisage l'intérêt selon la même signification. D'autres textes se montrent plus explicites et révèlent l'importance de l'intérêt environnemental. La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets de 1972 parle « d'importance capitale pour l'humanité ». La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[467] fait allusion en son préambule à « tous les peuples du monde », à « l'humanité tout entière », à « la collectivité internationale tout entière » et à « l'importance que présente, (...) la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent ». La Convention rappelle aux États que nonobstant leur souveraineté et les éventuels droits réels, les biens objets de la convention constituent « un patrimoine universel » pour lequel « la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ». La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn, le 23 juin 1979[468] en son préambule fait mention de la nécessité de collaboration entre les États en raison du caractère transfrontière des migrations d'espèces sauvages, et reconnaît le devoir des États de les protéger. En son article II relatif aux Principes fondamentaux, elle énonce que « Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées (…) ». Enfin, la Convention de Berne[469] déclare que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures. D'autres instruments internationaux envisagent l'intérêt environnemental de l'humanité comme un intérêt commun. C'est le cas de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui, dans son préambule

[464] « Oeuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protège l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement ». L'assertion est totalement utopiste.
[465] Adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992, (Doc. NU UNEP/IG.80/3; RGDIP, Vol 93, 1989, p. 1001).
[466] Adoptée à New-York le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994 (DOC.NU A/AC.237/18 (Partie II) / Add.1 et Corr. 1 ; *RGDIP*, Vol. 96, 1992, p. 925).
[467] Adoptée à Paris, le 13 novembre 1972, à la Conférence générale de l'UNESCO, le 17 décembre 1975, *RTNU*, Vol. 1037, p. 151.
[468] Entrée en vigueur le 1er novembre 1983, JOCE, n° L 210/10 (19 juillet 1982).
[469] Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée à Berne, le 19 septembre 1979, *RTNU*, Vol. 1284, p. 209.

reconnaît que « la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse ». Elle met l'accent sur le caractère global du phénomène, « ayant à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises ». La même tendance s'observe dans la Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980 qui parle d' « intérêt de l'humanité toute entière ».

133. L'intérêt environnemental exprime donc **le bénéfice important que procure l'environnement à l'humanité toute entière**. Sur ce point donc, point de débat. La guerre est ailleurs.

B) La controverse consommée : la malédiction de Babel

134. À la différence de l'intérêt général en droit interne, l'intérêt général planétaire est universel et absolu, en ce sens qu'il reflète les besoins essentiels de l'humanité[470]. Pour Alexandre-Charles KISS, l'intérêt général de l'humanité comprend « des aspects tels que le respect des droits de l'homme, le maintien de la paix, le développement durable et la conservation de l'environnement » [471]. L'intérêt environnemental est ainsi indéniablement un intérêt général de l'humanité[472].Toutefois, le droit international est fondé sur des relations de volonté, où seuls les États sont sujets de droits. Ces relations sont guidées par le principe de réciprocité, qui exprime une volonté d'équilibre dans les dialogues internationaux. L'apparition d'un intérêt général mondial dans ce cadre ne peut donc être aisée. La preuve étant que l'existence de règles de *jus cogens* a longuement été débattue. La situation a évolué et les États ont peu à peu accepté de se soumettre à des règles d'ordre général, *i.e*. qui ont pour objet d'établir une situation juridique impersonnelle et objective[473]. Pour Agathe VAN-LANG, l'intérêt général de l'humanité, bien « qu'aussi essentielle en droit de l'environnement

[470] VAN-LANG A., « L'intérêt général de l'humanité : évanescence d'un concept en droit de l'environnement », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 629.
[471] KISS A.-C., BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, 4ème éd., 2010, Paris, Pedone, n° 305.
[472] GAUDEMET-TALLON H., « L'intérêt général en droit international privé », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 234 s.
[473] BOURQUIN M., *Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international*, RCADI, T. 35, p. 55-56.

que l'est l'intérêt général en droit administratif »[474] demeure une notion évanescente. Sa fonctionnalité est insuffisante et sa cohérence imparfaite.

135. La circonstance s'explique très certainement parce que l'humanité n'a qu'une substance juridique floue en droit international. Si l'humanité ne peut juridiquement être conçue comme titulaire d'intérêt, il n'en demeure pas moins qu'elle joue un rôle symbolique dans l'affirmation du caractère supérieur de l'intérêt environnemental[475]. L'humanité est « ce qui se rassemble sous notre regard, sous son propre regard, pour une sorte de conquête de soi par soi »[476]. Elle traduit ainsi le caractère immanent de l'intérêt environnemental. Le recours à un méta collectif fait appel à une symbolique forte traduisant l'importance pour le corps social de l'objet saisi par le droit. L'humanité, ou la nation, est le « groupe patrimonial », et l'invention de ce « sujet » par le droit « a pour effet de fonder un tissu de règles, d'interdits, de devoirs et d'obligations dont la codification et l'institutionnalisation connaissent des degrés variables, mais dont la définition et la mise en œuvre reposent d'une manière ou d'une autre sur une hiérarchisation (principe d'asymétrie) des membres du groupe patrimonial articulée sur trois sujets : le groupe patrimonial symbolique intergénérationnel, le sous-groupe patrimonial des vivants, les personnes individuelles »[477]. L'intérêt environnemental peut ainsi s'exprimer comme étant l'intérêt de différents groupes patrimoniaux insérés au sein des générations présentes ou futures.

II) <u>En route pour demain : l'intérêt environnemental, intérêt des générations présentes et futures</u>

136. En tant qu'intérêt commun, l'intérêt environnemental est aussi élan vers un projet de justice. Cette justice est fondée en équité, intégrant à la fois les intérêts des générations présentes (A) et ceux des générations futures (B).

---

[474] VAN-LANG A., « L'intérêt général de l'humanité : évanescence d'un concept en droit de l'environnement », *op. cit*., p. 627.
[475] LE BRIS C., « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 104.
[476] MANENT P., *La cité de l'homme*, 1994, Paris, Fayard, p. 294, cité MICOUD A., « Du « patrimoine commun de l'humanité » considéré comme un symptôme », *op.cit*., p. 277.
[477] GODARD O., « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *op.cit*., p. 231.

A) Au sein de la même génération : l'intérêt environnemental, intérêt des vulnérables

137. L'équité intergénérationnelle est un principe affirmé dans de nombreuses Conventions internationales[478] et certains textes nationaux[479]. C'est en particulier la problématique relative au climat qui la rend saillante en droit[480]. Comme un auteur anglais l'a souligné, « climate change promises to be the greatest threats on future generations »[481]. Sous cet angle, l'intérêt environnemental fait apparaître la richesse de sa dimension temporelle. Il étend son ombre sur ceux qui ont besoin de protection, aujourd'hui et demain. Aujourd'hui, les changements climatiques entraînent des détériorations majeures de l'environnement qui impactent les populations vulnérables[482] (qui sont le plus souvent « les personnes déplacées, les migrants, les peuples autochtones et les communautés locales et les personnes handicapées »[483]) et les frappent plus durement[484]. Les risques climatiques augmentent leur vulnérabilité et leur précarité[485]. L'attention portée aux populations vulnérables renforce la

[478] La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée en 1998, entrée en vigueur 2001, énonce en son Préambule : « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement *dans l'intérêt des générations présentes et futures* ». La Charte mondiale de la nature, réaffirme que « l'homme droit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Même formule pour Convention-cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992 ou la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

[479] En France, l'article 1er de la loi du 30 décembre 1991 sur le stockage des déchets radioactifs énonce les « droits des générations futures » : « Les générations futures ont droit à une terre indemne et non contaminée ; elles ont le droit de jouir de cette terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture et des liens sociaux assurant l'appartenance à la grande famille de chaque génération et de chaque individu».

[480] LARRÈRE C., « Préface », *in* HARPET C., BILLET Ph., PIERRON J.-P. (dir.), *Justice et injustices environnementales*, 2016, Paris, l'Harmattan, Coll. Éthique, droit et développement durable, p. 8.

[481] BOOM K., « Climate Justice for Future Generations: A Case Study in the Great Barrier Reef World Heritage Site of Australia », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 621.

[482] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 58.

[483] Article 10 de l'avant-projet de texte d'une déclaration de principes éthiques en rapport avec les changements climatiques, 30 juin 2017, SHS/BIO/IGM-CC/2017/6.

[484] *V*. BAIRD R., *The Impact of Climate Change on Minorities and Indigenous peoples, Briefing Paper*, Minority Rights Group International, London, April 2008, 12 p. ; MACCHI M. et al. (dir.), *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change*, International Union for Conservation of Nature, Issues Paper, March 2008, IUCN, 66 p.

[485] *V*. STAVENHAGEN R., *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People*, 20 March 2007, Doc. A/HRC/4/32, §§49-50.

nécessité éthique[486] d'un droit adapté à leurs spécificités[487]. Elle appelle aussi la nécessité de considérer le problème de la vulnérabilité au regard des inégalités socio-économiques qui la conditionnent. Sweeta JAYAWARDHAN l'a encore rappelé récemment : « It must be recognized that the degradation of the environment is socially and spatially constructed; only through a structural understanding of the environment in the broader political and cultural context of a region or country can one begin to understand the 'role' it plays as a factor in population movement (…). Climate change alone does not displace people, it exacerbates social vulnerability which contributes to displacement »[488]. Ce conditionnement socio-économique accentue la profondeur du besoin d'équité intragénérationnelle, car elle ne demande pas de se projeter dans un futur incertain mais bien de regarder en face la misère d'aujourd'hui. C'est ce que se proposent de faire les travaux sur la justice environnementale depuis les années 1980[489]. Très concrètement, le constat est assez simple : les populations socio-économiquement vulnérables sont les plus exposées aux risques environnementaux et aux nuisances. Ils peuvent souffrir d'un « cumul de vulnérabilités »[490] qui va les exposer plus facilement aux inégalités environnementales. Il peut aussi s'agir de personnes victimes des déteriorations environnementales alors même qu'elles ont une faible empreinte écologique[491]. La prise en compte de ces inégalités a des répercussions sur la détermination de l'intérêt général. Toute la question est alors de déterminer quelle est la solution la plus adéquate pour traiter cette variable équitablement sans rompre l'équilibre social des intérêts[492].

[486] MAHONEY K., « Climate Change Challenges in Law and Ethics : Can Individual and Collective Rights be Protected? », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 107-118.
[487] BROWN D. A, « Lessons Learned from Climate Change on the Need to Fix Responsability in Governments, Scientific Environmental Organizations and Environmental NGOs for Applied Ethical Analyses », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 99-106.
[488] JAYAWARDHAN S. « Vulnerability and Climate Change Induced Human Displacement », *Consilience*, n° 17 2017, p. 104-105.
[489] *Cf.* Chapitre 2, Section 1, I) A).
[490] GOBERT J., « Les inégalités environnementales : une problématique socio-spaciale multidimensionnelle », in HARPET C., BILLET Ph., PIERRON J.-P. (dir.), *Justice et injustices environnementales*, 2016, Paris, l'Harmattan, Coll. Éthique, droit et développement durable, p. 97.
[491] Sur la différence de signification entre inégalités environnementales et inégalités écologiques, *V.* DURAND M., JAGLIN S., « Inégalités environnementales et écologiques : quelles applications dans les territoires et les services urbains ? », *Flux*, 2012, Vol. 3, n° 89-90, p. 5-8, qui résument la différence de la sorte : « En résumé, dans cette acception, les inégalités environnementales qualifient les inégalités sociales d'accès aux maux et aux biens environnementaux (Emelianoff, 2006), tandis que les inégalités écologiques renvoient aux émissions de polluants et à l'inégale distribution des droits à polluer (Emelianoff, 2010) ».
[492] GHORRA-GOBIN C., « Justice environnementale et intérêt général aux États-Unis. De leur convergence à l'heure de l'intercommunalité », *Les Annales de la recherche urbaine*, 2005, n° 99, Intercommunalité et intérêt général, p. 17.

B) Entre générations : l'intérêt environnemental, intérêt des générations futures

138. L'appel aux générations futures se faisait déjà entendre par le patrimoine commun : l'idée de la mort amène à sa suite celle de l'héritage à laisser aux enfants. Dans le contexte environnemental, l'intérêt des générations futures s'envisage au regard du bien (ou du mal) qui sera imposé aux générations à venir à raison des actes passés et présents. En effet, l'irréversibilité de certaines dégradations environnementales entraîne des dangers pour la jouissance de la vie et de ses éléments fondamentaux par les générations futures[493]. C'est surtout la vision d'une catastrophe (autre forme de l'irréversibilité) pouvant mener le genre humain à sa perte, qui amène à prendre conscience des effets de certaines technologies et du mode de vie actuel sur les générations présentes et futures. La CIJ n'exprime pas moins que cette peur quand elle énonce que :

> « le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. Le rayonnement libéré par une exposition nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte, à l'environnement, à la chaîne alimentaire, et l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures (…) »[494].

139. La notion de générations futures est assez novatrice pour le droit car elle permet à un intérêt futur de se positionner comme variable de détermination de l'intérêt général présent. La thématique n'est pas nouvelle, mais elle renouvelle le débat politique et la définition de l'intérêt général. C'est un facteur de son extension : « la prise en compte de l'intérêt de ces générations, notamment dans les problèmes liés à l'environnement, paraît étendre de manière inédite l'horizon spatial de référence à l'intérieur duquel se pense et se définit le groupe ou la communauté titulaire de l'intérêt général (la planète, la localité, etc.) ainsi que l'horizon temporel de référence susceptible de donner un contenu à la communauté porteuse de

[493] KISS A.-C., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, numéro spécial, 1998 L'irréversibilité, p. 50.
[494] CIJ, avis consultatif*, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, §§ 35-36, comm. COUSSIRAT-COUSTÈRE V., « Armes nucleaires et droit international. À propos des avis consultatifs du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice », *AFDI*, volume 42, 1996. p. 337-356.

l'intérêt général »[495]. Cet intérêt a particulièrement été mis en lumière par l'œuvre d'Hans JONAS. Pour le philosophe[496], la technique (science et technologie) conditionne l'humanité, elle exerce sur l'humain une contrainte silencieuse. Une déconnection entre l'agir individuel et ses conséquences collectives, ainsi que les actions et leurs conséquences en termes spatio-temporels amènent plus d'incertitude sur la technique. Cet état social entraine la nécessité de penser différemment les rapports dans le temps, en intégrant le futur aux choix présents, par le principe de responsabilité. Ce principe ne signifie pas une répartition équitable des charges sur toutes les générations, mais justement une répartition qui fasse peser plus sur les générations présentes, compte tenu des risques encourus par l'humanité. Le mérite essentiel de son œuvre est d'avoir pensé les devoirs envers les générations futures.

140. Mais le débat sur les générations futures fait lever des boucliers, et est sujet à critiques. De nombreux aspects de la question ne militent pas aujourd'hui pour une insertion facile des droits et obligations en faveur des générations futures dans les systèmes juridiques[497]. Analysant les différents instruments proclamant des droits ou des obligations à leur endroit, Antonio D'ALOIA relève qu'ils ne sont pour la plupart pas juridiquement contraignants. Pour répondre à ces carences, il propose d'utiliser la voie constitutionnelle pour intégrer les obligations envers les générations futures au sein des ordres juridiques internes. Cependant, d'autres ont pointé que les blocages de l'intégration des générations futures ne relevaient pas uniquement de la technique juridique. Pour François OST, l'élargissement de l'intérêt général aux générations futures implique une conception nouvelle à laquelle l'actuel système contractualiste de justice sociale n'est pas adapté. En effet, les théories actuelles sont grandement basées sur un contractualisme impliquant une égalité plus ou moins équivalente entre les participants du contrat social. Or, ce n'est pas le cas des générations futures, en situation de « dissymétrie »[498]. Ce premier blocage est d'autant plus renforcé que le concept de génération implique de se projeter dans le temps sans limite spécifique. Ce flou de l'horizon temporel vient conséquemment impacter la possibilité pour ces générations d'avoir la qualité de sujets de droits. Le problème survient en effet si la projection se fait dans une

[495] GAUTIER C., VALLUY J., « Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le «développement durable» », *Politix*, 1998, Vol. 11, n° 42, Définir l'intérêt général, p. 9.
[496] *V.* JONAS H., *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, 2008, Paris, Flammarion, 470 p.
[497] D'ALOIA A., « Constitution and Future Generation : a New Challenge for Law's Theory », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 211-224.
[498] OST F., « Du contrat à la transmission. Le simultané et le successif », *Rev. Philos. Louv.*, 1998, T. 96, n°3, p. 456.

période très lointaine. Pourtant, une telle projection n'est pas utile : la génération future peut très bien s'éprouver dans une matérialité pratique, physique : celle de nos enfants.

141. En France, l'article L.110-1 II Code environnement définit le développement durable comme celui qui « vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cependant, le juge administratif ne semble pas accorder une place déterminante au développement durable[499] et les jurisprudences n'apprennent pas grand chose sur la place des générations futures devant le juge. Un peu comme si elles étaient présentes et loin à la fois. Leurs intérêts ont toutefois été considérés par le juge par le biais d'une association de défense de l'environnement dont l'objet était de « garantir la cession aux générations futures d'un environnement, de paysages et d'une nature les plus intactes possibles ». L'intérêt à agir de l'association à l'encontre du décret fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent a été reconnue en l'espèce, mais également au regard de la qualité de l'association en tant qu'usager du service public de l'électricité[500]. Dans d'autres pays, les juges se sont montrés hardis et ont accepté d'entendre la cause des générations futures. Dans l'affaire *Minor Oposa v. Secretary of the Department of Environment and Natural Resources*[501], la Cour suprême des Philippines a entendu le cas de parents accompagnés par une association de protection de la nature, plaidant pour eux mêmes et pour les enfants à venir à l'encontre de permis de déforestation. Ils se basaient principalement sur le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, associé aux concepts jumelés de « responsabilité inter-générationnelle » et « justice inter-générationnelle »[502]. La Cour fera droit à la demande des requérants. C'est ici l'obligation de protéger l'environnement qui est bien mis en œuvre. Plus récemment devant la Cour supérieure de l'État de Washington, dans l'affaire *Zoe and Stella FOSTER and others v. Washington Department of Ecology*[503], huit jeunes ont décidé d'attaquer l'État de Washington

[499] La CAA de Paris a récemment considéré, au sujet d'une demande de permis de construire d'un centre commercial en Polynésie, que la modification de l'article LP 100-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française se bornait « à définir le contenu de la notion de développement durable ne présentait pas le caractère de circonstance de droit nouvelle imposant une nouvelle instruction » au ministre chargé de l'urbanisme de la Polynésie française (CAA de PARIS, 3ème chambre, 24 octobre 2017, n° 15PA01430, *Société Matavai*, Inédit au Recueil Lebon, NOR : CETATEXT000036122709, §6 et §7,).

[500] CE, 9ème et 10ème sous-sections, 06 août 2008, n° 297723, *Association Vent de Colère*, Inédit au Recueil Lebon.

[501] « The Philippines: Supreme Court Decision in Minors Oposa c/ Secretary of the Department of Environment and Natural Resources, (DENR), Deforestation; Environmental Damage; Intergenerational Equity) », *International Legal Materials*, 1994, Vol. 33, n° 1, p. 173–206.

[502] *Cf.* p. 176 de l'arrêt.

[503] Wash. Super. Ct., n° 14-2-25295-1 SEA, 19 novembre 2015, *Zoe and Stella FOSTER and others v. Washington Department of Ecology*, disponible en ligne.

pour carence dans la mise en œuvre de mesures positives de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Leur réclamation était basée sur la nécessité de protection des ressources naturelles et des enfants contre les changements climatiques et l'acidification des océans. Après avoir relevé l'état de la situation et l'inévitabilité des effets des changements climatiques, la Cour déclare que « as petitionners asserts and this courts finds, their very survival will depend upon the will of their elders to act now, decisively and unequivocally to stem the stide of global warming by accelerating the reduction of emission of GHG's before doing so become first too costly then too late » (§II). Se basant notamment sur les dispositions du Clean Air Act, la Cour considère que l'État de Washington n'a pas rempli ses obligations de préserver, protéger et d'améliorer la qualité de l'air pour les générations présentes et futures, mais ne peut le condamner sur ce fondement compte tenu de sa marge d'appréciation pour agir. Analysant les obligations de l'État au regard de la doctrine du *public trust*, elle rejettera la conception sectorielle de l'environnement proposée par le département de l'écologie au profit d'une approche systémique où le changement climatique influe sur les biens communs. Elle affirme le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré comme un droit justiciable, même pour les générations futures[504]. Mais compte tenu de ce que l'État de Washington a décidé de prendre des mesures après la pétition pour agir en réduction des gaz à effets de serre, la pétition est rejetée[505]. Ces deux exemples démontrent qu'en se basant sur le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré dans une perspective temporelle, les générations futures peuvent tout aussi bien prétendre aux éléments vitaux pour la vie et sa jouissance[506].

142. Cet état du droit conforte la proposition d'Alexandre-Charles KISS de dépasser les clivages juridiques traditionnels par une vision à la fois plus terre-à-terre et plus fondamentale. Le droit des générations futures s'entend selon l'auteur non d'un droit à toutes les options possibles, mais d'un droit aux options les plus fondamentales, représentant la « donnée la plus fondamentale de l'humanité »[507]. Cette donnée est simple : c'est la nécessité d'assurer les besoins vitaux en lien avec l'environnement. D'autres auteurs partagent cette vision optimiste, en défendant l'inéluctabilité d'un droit de l'avenir, défini comme « un

[504] Wash. Super. Ct., n° 14-2-25295-1, 19 décembre 2016, *Foster v. Washington Department of Ecology,* disponible en ligne.
[505] Ce point a été contesté avec succès en appel : Wash. Ct. App., n° 75374-6-1, 5 septembre 2017, *Foster v. Washington Department of Ecology*, disponible en ligne.
[506] À la volonté du juge toutefois : *V*. l'affaire Wash. Super. Ct, n° 18-2-04448-1 SEA, 16 février 2018, *Aji P. v. State of Washington*, disponible en ligne, où douze mineurs ont intenté une action contre l'État arguant que ce dernier, ainsi que les agences de l'environnement, auraient violé la doctrine du *public trust* en supportant et maintenant l'utilisation des énergies fossiles pour les transports. La décision de la Cour est attendue.
[507] KISS A.-C., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *op.cit.*, p. 53.

ensemble de normes pour harmoniser les contradictions entre nos intérêts présents et ceux des générations futures »[508].

[508] *V*. le plaidoyer de P. GODÉ, « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François TERRÉ*, 1999, Paris, Presses universitaires de France, p. 61.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

143. Intérêt portant sur le patrimoine commun environnemental, l'intérêt environnemental est celui qui bénéficie à l'humanité toute entière. Il revêt pour elle une importance capitale : sa survie en dépend. Ainsi mis en perspective, l'intérêt environnemental se révèle être un *intérêt patrimonial hors du commun.* À l'image de la vie qu'il protège, il ne connaît ni frontières ni limites, et prend le Droit au piège de sa vitalité.

144. Poussant plus loin l'analyse, nous pouvons avec du recul constater que l'intégration de l'intérêt environnemental révèle en creux *un profond questionnement de la subjectivité* : la place du sujet comme ses droits s'en retrouvent reconsidérés. Exprimé dans toutes ses latitudes, l'intérêt environnemental questionne le Droit sur le primat du sujet, révélant les limites de l'individualité et le réinsérant dans une communauté d'espace et de temps. De ce fait, *l'intérêt environnemental remet l'homme à sa place*. Loin de l'amoindrir, il amène le Droit à considérer son importance sous un regard nouveau.

CHAPITRE 2 - L'intérêt environnemental, un intérêt vital

145. Parce que l'environnement est une composante déterminante de la vie humaine sociale et biologique[509], il conditionne de ce fait la dignité de l'homme. Cette vérité fait jaillir en droit une double réalité : l'existence d'intérêts essentiels et vitaux liés à l'environnement et juridiquement exprimé en termes de droits fondamentaux. Ainsi, il est des *droits vitaux* qui portent sur des besoins indispensables et universels ne pouvant être satisfaits que par la jouissance de certains éléments capitaux de l'environnement (Section 1). Par delà ce cercle premier, il est aussi des droits *essentiels*, portant sur la protection de l'intégrité de l'homme, sur son développement physique et psychologique (Section 2)[510].

Section 1 - Un intérêt à la satisfaction de l'ensemble des besoins vitaux environnementaux

146. James Saura ESTAPÀ définit les droits vitaux comme des « revendications légitimes, issues des préoccupations et des besoins sociaux actuels et conduisant à la formulation de droits de l'Homme nouveaux ou améliorés, individuels ou collectifs, au niveau national ou international », ou encore comme des « types ou catégories de droits de l'Homme en gestation, auxquels on aspire, mais qui n'ont toujours pas été explicitement inclus dans des textes juridiquement obligatoires ; néanmoins, ils tendent à répondre de manière cohérente et juridiquement viable aux défis et aux besoins des sociétés contemporaines, fondées sur des droits fondamentaux à caractère obligatoire et sur des règles du droit international en

[509] Dans sa thèse de doctorat portant sur l'approche économique des droits de l'homme, David KOLACINSKI énonce que le droit à l'environnement « est une préoccupation des droits de l'homme en tant que tels puisque l'homme ne peut être pensé hors de son contexte naturel et social. Le droit à la vie, par exemple, implique nécessairement le droit à un environnement sain, qui est alors un droit corollaire du droit à la vie. » KOLACINSKI D., *L'économie des droits de l'homme*, Thèse en Sciences Économiques, PERCEVOIS J. (dir.), Université de Montpellier 1, 2002, p. 109, note 13.

[510] La distinction entre ces droits est utile car elle permet d'une part de clarifier quels sont les éléments sur lesquels on ne peut transiger, et d'autre part pour créer un point d'appui pour mieux les développer. Cependant, cette distinction a principalement un apport théorique, pour une présentation simple et claire. Tel ne saurait être le cas en pratique : cela affaiblirait la protection des droits en cause – et serait aussi contraire à la jurisprudence de la CIJ, selon laquelle l'environnement n'est pas une abstraction mais un tout. De ce fait, l'ensemble des droits vitaux sont indissociables les uns des autres, et ne peuvent être garantis ou protégés séparément. À titre d'exemple, l'ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Jean ZIEGLER, considère l'eau potable comme partie intégrante du droit à l'alimentation (*V.* Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 10 janvier 2002, Commissions des droits de l'Homme des Nations Unies, Doc. E/CN.4/2002/58, §130).

vigueur »[511]. En matière d'environnement, cette catégorie de droits est de plus en plus tangible. Elle est intimement liée à des éléments de l'environnement considérés comme biens communs, à l'instar de l'eau, de la terre ou de l'air. L'universalité des besoins à l'égard de ces biens a imposé une réflexion sur la nécessité de leur partage équitable (I). Différentes approches ont été à ce titre proposées, révélant en même temps la complexité des enjeux. C'est de l'approche en termes de droit de l'homme (aussi appelée « human right based approach ») que les droits vitaux environnementaux émergent, non sans faire face à certaines difficultés. (II).

I) L'universalité des besoins : un appel à la justice en termes de droits

147. La reconnaissance juridique de l'intérêt commun à l'environnement au travers de notions telles que le patrimoine commun implique de penser à la satisfaction juridique de cet intérêt. Parce qu'il est le reflet des besoins fondamentaux de l'homme, l'intérêt environnemental porte comme étendard l'exigence d'un partage équitable (A). C'est alors penser à la justice : renouvelant la maxime antique *suum quique tribuere*, l'intérêt environnemental appelle l'indispensable reconnaissance de droits fondamentaux nouveaux (B).

A) L'intérêt commun aux biens environnementaux et l'exigence d'un partage équitable

148. Les droits vitaux environnementaux se présentent sous différentes déclinaisons : le droit à l'eau, le droit à l'air, et droit à la terre sont certainement les plus célèbres, mais ils ne sont pas les seuls[512]. L'intérêt environnemental prend ainsi le visage d'un intérêt vital, car faisant réponse à un besoin indispensable de l'homme dont la satisfaction passe nécessairement par les biens environnementaux. À raison de leur indispensabilité pour l'homme, ces biens environnementaux sont pris dans la spirale des biens communs (1). Ils deviennent alors les supports matériels de la justice environnementale (2).

[511] SAURA ESTAPÀ J., « Nocion , fundamento y viabilidad de los derechos humanos emergentes : una approximacion desde el derecho international », *in* BADIA MARTI A. *et al.* (dir.), *Derecho Internacional y communitario ante los retos de nuestro tiempo. Homenaje a la Profesora Victoria Abellian Honrubiaa*, 2009, Barcelona-Madrid, Macial Pons, p. 680, cité *in* SAURA ESTAPA J., SINOU D., « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 453.

[512] Le Projet de pacte international du CIDCE prévoit ainsi également le droit à une alimentation saine. Article 13. *V*. « Projet de Pacte international du CIDCE », *RJE,* 2017, Vol. 42, n° 2, p. 380-397.

1) L'approche économique des biens communs environnementaux : du « patrimoine commun » aux « biens publics mondiaux »

149. La notion de « bien commun » fait partie de ces notions au succès fulgurant mais au contenu mou. Selon les doctrines et les spécialités, les définitions varient[513]. En droit, la notion de bien commun plonge ses racines dans les antiques qualifications romaines telles que les *res communes omnius*, les *res derelictae* ou les *res nullius*[514]. Au début du XX^{ème} siècle, l'émergence du « patrimoine commun de l'humanité » concurrence les anciennes notions et tente d'insufler une dynamique solidariste à la gestion de biens nécessaires à tous[515]. La notion de patrimoine commun de l'humanité s'essoufflera cependant, grevée par diverses controverses pointant au fond sa faible effectivité au regard des nécessités de régulation. Dans ce contexte, la notion de biens publics telle que développée par la doctrine économique refait surface.

150. Au début du XX^{ème} siècle, Paul SAMUELSON avait défini le bien public comme possédant deux caractéristiques[516] : d'une part, la non rivalité (la consommation par un usager ne diminue pas celle des autres) et la non exclusivité (personne ne peut être exclu de l'usage du bien). Dans les années 1970, Mancur OLSON[517] mettra en avant le paradoxe de l'action collective en faisant ressortir un dysfonctionnement de la logique du calcul rationnel. OLSON révèle concrètement que si tous les individus ont un intérêt à participer à l'effort pour la protection du bien public, tous ne le feront pas. C'est le comportement du *free-rider* : l'individu lambda considèrera qu'il lui est plus avantageux de laisser autrui s'investir à sa place, puisqu'au final tout le monde bénéficiera quand même de l'effort. À ce paradoxe se sont ajoutées d'autres critiques doctrinales. Ainsi le biologiste Garett HARDIN, dans un célèbre article paru dans la revue *Science* en 1968 soutient que la propriété commune est incapable d'assurer la durabilité des ressources. Dans sa théorie, il prend l'exemple d'un pâturage détenu en commun entre plusieurs propriétaires. Chacun des propriétaires est guidé dans son calcul méthodologique par son intérêt individuel, qui est d'augmenter son cheptel même si cela détériore le pâturage et n'assure pas nécessairement les conditions optimales pour les animaux en élevage. Cette quête de l'intérêt individuel rend impossible une gestion

[513] BOIDIN B., HIEZ D. , ROUSSEAU S., « Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier. », *Développement durable et territoires*, 2008, Dossier 10, p. 1.
[514] *Cf.* Chapitre préliminaire, Section 1, I, B.
[515] *Cf.* Partie 1, Chapitre 1, Section 1.
[516] SAMUELSON P. A., « The Pure Theory of Public Expenditure », *The Review of Economics and Statistics*, Nov., 1974, Vol. 36, Issue 4, p. 387-389.
[517] OLSON M., *The Logic of Collective Action. Public Goods and Theory of Groups*, 1971, Cambridge, Harvard University Press, p. 86-87.

commune de la ressource car la conséquence inéluctable en est la détérioration[518]. Seul l'État ou la propriété privée pourraient présenter des garanties efficaces. Cette analyse sera largement reprise et légitimera le rejet du postulat de la propriété commune dans les milieux politiques, économiques et scientifiques[519]. Cette position sera pourtant vigoureusement contestée. Elinor OSTROM proposa en ce sens une alternative à la tragédie des communs[520], soulignant la différence entre la propriété commune et le libre accès[521]. Dans un ouvrage majeur[522], elle démontre que la solution binaire État ou propriété privée n'est pas satisfaisante, et expose selon quelles modalités la propriété commune peut éviter la tragédie des communs[523].

151. La doctrine économique dispose ainsi de deux courants, l'un favorisant une approche de régulation conforme au fonctionnement du marché[524] et l'autre s'attachant à la mise en œuvre d'une démarche de type solidariste. Ces deux mouvements se prolongent dans les développements contemporains de la notion de biens publics, dont l'approche économique sera aussi complétée par une approche éco-politique. Au début du XXI^{ème} siècle, des auteurs tels que Inge KAUL, Isabelle GRUNDBERG et Marc STERN étendent la notion de bien public à l'échelle internationale en développant le concept de « biens publics mondiaux » (BPM). Leur but est de mettre en lumière que les crises mondiales sont liées à une insuffisance des biens communs en raison de décalages qui limitent leur production[525]. Il faut donc mettre en place une coopération internationale pour gérer les BPM. À leur suite, de nombreux auteurs se sont

[518] HARDIN G., « The Tragedy of the Commons », *Science*, 13 décembre 1968, Vol. 162, p. 1244-1245.
[519] LOCHER F., « La tragédie des communs était un mythe », *Le journal du CNRS*, mis en ligne le 04 janvier 2018.
[520] CARDENAS J. C., SETHI R., « Elinor Ostrom : par-delà la tragédie des communs », *La Vie des idées*, 11 octobre 2016, disponible en ligne.
[521] Contrairement à l'hypothèse du libre accès, dans la propriété commune des règles sont définies par la communauté pour gérer le bien. Ces règles comportent un principe d'exclusion de l'étranger à la communauté qui voudrait exploiter le bien.
[522] OSTROM E., *La gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, 2010, Paris, éd. De Boeck, 300 p.
[523] CHEVALIER É., « Du patrimoine commun aux biens publics mondiaux », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 61.
[524] Ses fonctions régulatrices peuvent pour certains répondre aux problèmes environnementaux et sociétaux majeurs de ce temps. Par l'idéologie de l'efficacité du marché, la régulation sociale autour des biens communs se ferait d'elle-même. Pour Carlos MILANI, cette vision des choses n'est pas exacte dans la mesure où elle rend incorrectement compte de la réalité. MILANI C., « La complexité dans l'analyse du système-monde : l'environnement et les régulations mondiales » *Droit et société*, 2000, n°46, Complexités à l'œuvre, p. 425-455.
[525] KAUL I., GRUNDBERG I., STERN M.-A., *Les biens publics mondiaux : la coopération internationale aux XXI^{ème} siècle*, 2002, Paris, Economica, 272 p.

engouffrés dans cette brèche, si bien qu'il existe aujourd'hui presqu'autant de définition que de théorie ayant été développées sur le sujet[526].

152. Il est des biens communs une exigence essentielle à retenir : il s'agit de biens à préserver pour le bien de tous. Le débat autour des biens communs s'enracine alors dans une source pluriséculaire : l'idée de Bien commun. Les biens communs appellent au Bien commun pour une raison simple : leur répartition doit se faire dans l'intérêt de tous, tout en s'assurant que chacun puisse répondre à ses besoins. Le débat se transpose alors inévitablement alors en termes de justice[527] : il faut déterminer ce qui revient à chacun.

2) L'approche écopolitique des biens communs environnementaux : la nécessaire intervention de la justice sociale

153. La notion de justice environnementale est elle aussi empreinte de polysémie. Schématiquement, deux conceptions de la justice environnementale peuvent être exposées[528]. La première relève d'une approche de type « bottom-up ». La justice environnementale intervient alors pour solutionner le problème des inégalités environnementales à une échelle locale. Ce mouvement a pris naissance aux Etats-Unis dans les années 1980 dans un contexte social où une forme de ségrégation sociale et spatiale a été révélée dans les villes. Dans les autres pays où le même mouvement se développe, la notion de justice environnementale porte non seulement sur la question du cadre de vie, mais aussi sur celle de la répartition des ressources. Un relai international de la justice environnementale locale s'organisera. Par la suite, ce mouvement *bottom-up* se complètera par un mouvement *top-down*, où la justice environnementale fera alliance avec la notion de développement durable et sera absorbée par elle. L'éco-développement d'Ignacy SACHS prendra effectivement en considération l'échelle locale, mais le développement durable que prôné par la Conférence de Rio choisira de faire la part belle au développement économique plus qu'à l'équité sociale. Par ailleurs, le flou autour des notions de développement durable et de justice environnementale accentuera la dilution des revendications par une difficulté à les identifier précisément. La tâche de

[526] Philippe HUGON parle même « d'auberge espagnole ». HUGON Ph., « Les biens publics mondiaux : un renouveau théorique pour penser l'action publique à l'échelle mondiale ? », *Politiques et management public*, 2003, T. 2, Vol. 21, n° 3, « L'action publique face à la mondialisation », p. 57.

[527] FATTORI T., « Biens communs, justice sociale et justice environnementale », *in Redéfinir et combattre la pauvreté. Droits humains, démocratie et biens communs dans l'Europe contemporaine*, 2012, Éd. du Conseil de l'Europe, p. 353-395.

[528] Sur ce point, *V*. BLANCHON D., MOREAU S., VEYRET Y., « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie* 2009, Vol. 1, n° 665-666, p. 40 où un tableau des différentes perceptions de la justice environnementale est dressé.

répondre à ces revendications n'en devient que plus malaisée. Des théoriciens ont tenté toutefois de proposer des solutions, à l'instar d'I.M. YOUNG ou J. RAWLS.

154. I.-M. YOUNG, néo-marxiste, considère que le problème provient du système capitaliste qui ne distribue pas justement les ressources et crée des oppressions environnementales. Pour dégager les individus de ces oppressions, il faut selon elle mettre en place des procédures participatives adaptées aux spécificités des groupes concernés. Pour J. RAWLS, le cœur du problème est ailleurs. Ce qu'il faut résoudre, c'est le problème de la mauvaise gestion des crises écologiques qui crée des situations d'inégalités. Ces inégalités sont *injustes* par le fait que tous ne sont pas affectés de la même manière, *i.e.* qu'un groupe de personne sera défavorisée par rapport à une autre. Le plus souvent il s'agit de personnes à faibles revenus. Pour rétablir l'équilibre, il faut donc que l'inégalité soit solutionnée par des techniques redistributives. Une autre solution est de la rendre *juste*[529] en prenant des mesures compensatoires par exemple.

155. Ces propositions de justice ont été relayées à différents niveaux[530]. Ce faisant, les deux approches des biens publics (économique et écopolitique) sont alors complétées par une troisième : l'approche juridique. Ici le juste « revient en force »[531], et les biens publics mondiaux sont considérés en termes de droits fondamentaux pour faire face à des situations où les droits humains élémentaires sont violés.

B) L'indispensable reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux

156. Il ne paraît donc pas si étonnant de constater l'apparition dans le monde du droit de nouveaux « droits à » en matière d'environnement. L'importance capitale de ces droits tient au caractère vital des éléments environnementaux sur lesquels ils portent. Ainsi, la Haute Cour du Kerala[532] a estimé que les trois droits fondamentaux vitaux sont l'eau, l'air, la terre[533]. C'est aussi ce qu'a considéré la Cour IDH, selon une formulation certes quelque peu

[529] J. RAWLS considère en effet qu'une inégalité peut être juste si elle profite à la personne qui la vit.
[530] THOMAS D.S.G., TWYMAN C., « Adapation and Equity in Resource Depedent Societies », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, Cambridge, Mass., MIT Press, 2006, p. 228-233.
[531] MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 326.
[532] Kerala High Court*,* Writ petition n° 34292 of 2003*, Permatty Grama Panchayat v. State of Kerala*, KLT 731, disponible en ligne.
[533] Elle énonce : « (…) The right to sweet water and the right to free air are attributes of the right to life, for these are the basic elements which sustain life itself ». Kerala High Court, *Attakoya Thangal vs Union Of India, (Uoi)*, 1rst January, 1990, §§7-10, disponible en ligne.

différente[534]. Les droits vitaux sont ainsi en lien direct avec l'intégrité physique et immatérielle de l'homme[535]. Traduisant juridiquement la nécessaire protection des conditions préalables à la vie (1), les droits vitaux interviennent au secours d'une dignité humaine dont la fragilité est reconsidérée (2).

1) Des droits protégeant les conditions préalables à la vie

157. ***Le droit à l'eau et à l'assainissement[536].*** L'une des composantes vitales du droit à un environnement sain est sans nul doute le droit à l'eau[537]. De l'eau dépend la vie[538] : rares sont les êtres vivants à pouvoir s'en passer, et une chose certaine est que l'homme ne le peut[539]. L'eau joue également un rôle vital dans le maintien des grands équilibres. L'eau rend ainsi un service essentiel à la nature et à tous les hommes[540]. En raison de la pression anthropique[541] et d'une inégale répartition de la ressource sur la surface du globe[542], le caractère vital de l'eau pour la survie humaine devient de plus en plus saillant[543]. Le droit à l'assainissement est généralement associé au droit à l'eau. Dans une acception large, il peut-être entendu comme :

---

[534] CIDH, 31 août 2001, *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c/ Nicaragua*, séries C n° 79, où la Cour consacre des droits de subsistance face à la déforestation.

[535] Ainsi, en ce qui concerne l'intégrité de l'esprit, la CEDH n'est pas insensible à la protection des objecteurs de conscience environnementaux (*Cf.* les jurisprudence *Chassagnou c. France* et *Herrmann c. Allemagne*), comme à celle des lanceurs d'alertes en matière d'environnement (*cf.* la jurisprudence *Bladet Tromso*). La protection de l'intégrité de l'homme dans son âme n'est également pas à exclure dans ce domaine. Le fait se vérifie particulièrement dans le cadre des affaires liées aux populations autochtones.

[536] Pour un panorama des jurisprudences relatives au droit à l'eau, *V*. WASH UNITED, *The Human Right to Water and Sanitation in Courts Worldwide. A Selection of Regional, National and International Case Law*, 2014, Geneva, Water Lex, 293 p.

[537] SAURA ESTAPA J., SINOU D., « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », *op. cit*., p. 454.

[538] *Cf.* Observation n°15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, sur le droit à l'eau, 20 janvier 2003, §1 : « L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme ».

[539] La Charte européenne sur l'eau du 6 mai 1968 ne s'y trompait pas lorsqu'elle inscrivait, en son article premier, qu' « il n'y a pas de vie sans eau ».

[540] C'est principalement en tant que ressource pour la boisson et les besoins humains élémentaires qu'elle sera envisagée ici.

[541] L'ONU considère ainsi que 20 % des aquifères de la planète sont surexploités, dont certains de façon critique. L'ensemble des prélèvements d'eau douce au niveau mondial (eau de surface et eau souterraine) aurait augmenté de près de 1 % par an depuis la fin des années 1980 (Rapport sur la mise en valeur des ressources en eau 2014, UN Water, Eau et énergie : faits et chiffres, disponible en ligne).

[542] L'eau douce représente 2,5% des ressources mondiales en eau globale, mais la plus grande partie est gelée entre les deux pôles (68,7%) et les 31% restants demeurent inaccessibles car sous la terre. (*V*. UNESCO, *Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau, L'eau, une responsabilité partagée*, Paris, 2006, p. 121-127.)

[543] Selon l'OMS, près de 25 maladies sont liées à la mauvaise qualité de l'eau, parmi lesquelles la dengue, le choléra, les cancers et lésions dentaires/osseuses dues à des niveaux élevés d'arsenic et de fluor. Chaque année, près de deux millions de décès sont attribuables à l'insalubrité de l'eau et à l'insuffisance de l'assainissement et de l'hygiène (*cf.* OMS, *Faits et chiffres sur la qualité de l'eau et la santé*, disponible en ligne, consulté le 13 juillet 2017).

« (...) constitué d'un ensemble de droits et d'obligations à charge des personnes, des entreprises et des pouvoirs publics en rapport avec l'hygiène, les toilettes, la collecte, l'évacuation et l'élimination des excréta, eaux-vannes et eaux usées, dont la finalité est de contribuer à l'obtention d'un niveau de vie suffisant, et, en particulier, d'un niveau adéquat de santé publique »[544].

158. À cette définition large correspond également une vision restrictive, comme celle des organes de l'ONU, qui le considère plutôt comme un droit aux latrines et aux toilettes (les eaux usées et les eaux-vannes ne sont pas considérées). Ainsi, Catharina ALBUQUERQUE l'a défini comme « un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains, auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes »[545]. Certains considèrent le droit à l'assainissement comme un droit séparé du droit à l'eau[546]. Cette séparation semble pour le moins fictive[547]. D'une part, la plupart des textes lient les deux droits[548] - leurs fondements sont en ce sens similaires[549]. Secondement, et à y regarder plus attentivement, le droit à l'assainissement peut être considéré comme une modalité, un démembrement du droit à l'eau lorsqu'il est analysé sous l'angle de l'usage. Certes, il tend à se développer avec un contenu de plus en plus précis, mais cela ne lui enlève pas la possibilité d'être rattaché au droit à l'eau. Il ne semble donc pas pertinent de séparer les deux droits.

159. ***Droit à l'air sain***. Pas de vie sans eau, et pas de vie sans air ! L'air est tout aussi vital que l'eau. Cependant, leurs enjeux s'expriment en des termes différents. Ainsi, on peut refuser de boire une eau insalubre, mais on ne peut véritablement s'abstenir de respirer un air pollué. L'air peut environner l'homme qu'il se trouve à l'intérieur d'un espace clos ou à l'extérieur, en espace ouvert[550]. Aussi sa vulnérabilité face à la composition de cette ressource

---

[544] SMETS H., « Le droit à l'assainissement en France », *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité*, *Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, LexisNexis, p. 201.

[545] Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Doc A/HRC/12/24, 1er juillet 2009, §63.

[546] L'ONU tend à le faire : *cf.* Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Statement on the Right to Sanitation », DOC. E/C.12/2010/1, 19 novembre 2010.

[547] *V.* sur ce point, CADET F., « Le droit de l'homme à l'eau potable », *RJOI,* 2014, n°18, p. 7-41, pour qui « associer le droit à l'assainissement au droit à l'eau, c'est garantir la durabilité de la ressource ».

[548] Voir en ce sens, la Résolution du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/L.31, sept. 2013), qui considère que le droit à l'eau potable et l'assainissement « doit permettre à chacun d'avoir accès sans discriminations, physiquement et économiquement, à un approvisionnement d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité ».

[549] Résolution de l'ONU de 2010 prévoyant un droit à l'eau et à l'assainissement comme droits de l'homme ; Art 11 et 12 du PIDESC.

[550] Ces deux situations mènent à considérer la qualité de l'air en intérieur et en extérieur (milieu ambiant).

est particulièrement grande, et la modification de cette composition, notamment par l'introduction de polluants (primaires ou secondaires) a des répercussions sur l'environnement et l'homme. Le lien santé/air[551] est ainsi particulièrement resserré en ce qui concerne l'air intérieur. En effet, l'homme demeure exposé à de nombreuses sources de pollutions en intérieur, contre lesquelles il n'a pas de protection s'il n'est pas informé de leur dangerosité. Cet aspect de l'air a été envisagé récemment, les études et initiatives se développent pour limiter les sources intérieures de pollution (à l'instar des gazinières ou la cuisine au feu de bois[552]). Par ailleurs, la pollution de l'air entraine des conséquences en termes de changement climatique. Aussi, certains auteurs ont poussé l'hypothèse du droit à l'air dans sa dimension environnementale jusqu'à le transformer en « droit au climat propice ». M. DUTU le considère comme un « nouveau droit fondamental », faisant également partie du « corps majeur du droit à un environnement sain et équilibré »[553]. Ce droit aurait pour visée de protéger « l'intérêt fondamental des personnes de ne pas subir les effets du réchauffement global ». Il s'agirait d'une part, « d'un droit au climat stable » et d'autre part d'un droit « à une variabilité naturelle permettant l'adaptation humaine aux évolutions de celle-ci »[554]. L'auteure affirme que ce nouveau droit prend naissance dans « l'intérêt incontestable de l'entière humanité présente et future de garder l'équilibre climatique (...) », parlant ainsi « d'intérêt climatique »[555]. L'hypothèse est séduisante compte-tenu des enjeux fondamentaux attachés à l'évitement voire à l'adaptation aux dérèglements climatiques. Il est clair que le changement climatique est un déterminant majeur pour la jouissance des droits fondamentaux dans un avenir proche, générant des risques de malnutrition ou de conflits pour l'accès aux ressources[556] . La relation entre droits de l'homme et changement climatique se précise de plus en plus[557], et l'approche en termes de droits de l'homme permet une protection des

[551] L'OMS estimait qu'en 2012, 3 millions de décès prématurés étaient provoqués dans le monde par la pollution ambiante (de l'air extérieur) dans les zones urbaines et rurales (*V.* OMS, *Qualité de l'air ambiant et santé, Aide-mémoire,* Septembre 2016, n° 313).
[552] *V.* LIM J., PETERSON S., SCHWARZ D., MARU D., « A Rights-based Approach to Indoor Air Pollution », *Health and Human Rights,* 2013, Vol. *15*, n° 2, p. 160-167.
[553] DUTU M., « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 597.
[554] *Ibid*., p. 614.
[555] *Ibid.*, p. 609-610.
[556] *V.* MCMICHAEL A. J., « Globalization, Climate Change, and Human Health », *The New England Journal of Medicine*, 2013, disponible en ligne.
[557] COURNIL Ch., « La relation « droits de l'homme et changements climatiques » au sein de la communauté internationale et en Europe », in COURNIL Ch. et TABAU A.-S. (coord.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27.

individus à raison de leur dignité[558]. Il est à noter sur ce point qu'à la suite d'une requête de la *Fondation Urgenda*, le Tribunal du district de la Haye[559] a condamné l'État à réduire ses émissions de GES au fondement de son « duty of care » (devoir de protéger l'environnement). Le fondement de cette condamnation s'appuie d'une part sur les engagements internationaux de l'État mais aussi sur la protection de la dignité humaine. La doctrine a relevé que « la décision *Urgenda* constitue un premier pas vers la possibilité de contraindre effectivement les États à mettre en œuvre des stratégies plus efficaces pour éviter que le changement climatique ne mette en plus grand danger le genre humain »[560]. L'état du droit reflète bien que « *Climate change has now become a human rights issue and these are rights worth fighting for* »[561]. Les procès se développent de plus en plus au quatre coins de la planète[562]. Le problème climatique est intimement lié dans ses conséquences à un autre droit vital, le droit à la terre.

160. ***Droit à la terre***. La terre est un autre élément vital pour la survie de l'homme. Il s'agit d'une évidence devenue silencieuse mais qui demeure pourtant capitale. La terre revêt des significations différentes selon le langage qui la saisit (politique, juridique, ethnologique, etc.). C'est un *nœud* de significations : elle est plus qu'un espace géographique, elle porte la vie économique, sociale, et environnementale qui s'épanouit sur elle. Elle « *représente la stabilité, la fermeté, le plancher du monde sur lequel se retrouvent, en bonne harmonie, les animaux, les hommes et les dieux* »[563]. Juridiquement, le territoire est une « assise » sur laquelle une autorité exerce ses compétences. En tant que territoire elle est le support matériel

[558] Les Principes d'Oslo sur les obligations en matière de changement climatique global adoptés par un groupe international d'experts en mars 2015 qui visent notamment à identifier les obligations des États et des entreprises « *to respond urgently and effectively to climate change in a manner that respects, protects, and fulfils the basic dignity and human rights of the world's people and the safety and integrity of the biosphere* » (Préambule).

[559] Tribunal du district de la Haye - Pays-Bas, ch. comm., 24 juin 2015, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396, *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)* ; COURNIL Ch., TABAU A.-S., « Nouvelles perspectives pour la justice climatique », Cour du District de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *RJE*, 2015, vol. 40, n° 4, , p. 672-693.

[560] CANAL-FORGUES É., PERRUSO C., « La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, Août 2015, n° 8-9, comm. 72

[561] COX R., « The Liability of European States for Climate Change », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2014, Vol 30, n° 78, p. 134.

[562] Pour un rapide aperçu de décisions rendues dans d'autres ordres juridiques, *V*. HUANG J., TIGRE M.-A., « Trends in Climate Justice Litigation : the Dutch Case and Global Repercussions », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 589-594.

[563] MORAND-DEVILLER J., « Propos introductif. Le cadre juridique de la territorialisation de l'environnement », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 14.

de l'État, les limites géographiques de la nation[564]. Le droit à la terre peut aussi faire surface dans d'autres dimensions à l'occasion de situations critiques, comme le démontre les affaires relatives aux peuples autochtones ou aux migrations environnementales. La terre est ainsi un intérêt vital à plusieurs titres.

161. ***Le droit à une alimentation saine***. Intimement lié au droit à la terre[565], le droit à une alimentation saine pointe également le bout de son nez sur la scène des droits fondamentaux. La normativité du droit à l'alimentation saine est faible, voire contestée[566], même s'il peut être rattaché à l'article 11 du PIDESC[567]. L'enjeu du droit à l'alimentation saine se cristallise aujourd'hui autour de la thématique de la sécurité et de la souveraineté alimentaires[568]. Certaines pratiques agricoles sont de moins en moins acceptées par le public-consommateur. C'est le cas des organismes génétiquement modifiés[569] (OGM) ou de l'utilisation des pesticides. Cependant, s'il est réclamé par la société civile, ce droit ne semble pas faire l'objet d'affirmation tranchée par les juridictions. La CIDH ne l'affirme pas en tant que tel, de même que la CEDH[570]. De son côté la CJUE a clairement spécifié que le refus d'un État d'inscrire les OGM sur la liste des semences ne peut trouver de justifications d'ordre éthique ou

---

[564] CANS C., « Les territoires pertinents de l'administration de l'environnement : critères et variables », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 34.

[565] Spécialement dans les pays d'Amérique du Sud. *Cf.* Rapport des Nations Unies « Acquisition et location de terre à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'Homme », présenté au Conseil des droits de l'Homme (A/HRC/13/33/Add.2), du 5 mars 2010.

[566] NARULA S., « The Right to Food ; Holding Global Actors Accountable Under International Law », *Columbia Journal of Transnatioanl Law*, 2006, Vol. 44, p. 759-775.

[567] Ce dernier comprend deux composantes : d'une part, le droit d'être à l'abri de la faim (art. 11§1) et d'autre part le droit à une nourriture suffisante, entendu comme l'accès à une subsistance minimale. *V*. NIADA L., « Hunger and International Law : the far-reaching scope of the Human Right to Food », *Connecticut Journal of International Law*, 2006, vol. 22, p. 151-152.

[568] Pour Céline FERCOT, la souveraineté alimentaire est un moyen ayant pour finalité la sécurité alimentaire. La notion est certes polysémique, mais son but est précis : « elle prône avant toute chose une rupture avec un modèle de développement, agricole et alimentaire, d'essence libérale », afin d'assurer la sécurité alimentaire des personnes. FERCOT C., « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *in* COLLART-DUTILLEUL F., *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. I, 2013 San José, Costa Rica, Inida, p. 285.

[569] CIACCI M., « The right to food between food security and food sovereignty : different perspectives of the battle against genetically modified organisms », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 61-72. D'autres auteurs sont plus mesurés et voient dans ces organismes une solution pour satisfaire réellement à l'universalité le droit à l'alimentation, dans une perspective assez utopiste d'un encadrement strict par le principe de précaution. *V*. STEWART N., « Genetically modified crops and their impacts on the environment: creating a win-win for science and nature with a deontological legal framework », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 73-82.

[570] L'atteinte aux cultures due à la pollution n'est que très indirectement traité dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne* (CEDH, 4ème sect., 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne*, n° 6854/07, disponible en ligne).

religieux[571]. Dans le système africain, il semble que le Rwanda soit l'un des rares pays à l'affirmer directement dans sa politique agricole[572].

162. L'étendue des droits vitaux s'avère ainsi être large. Au delà leur diversité, un point commun les rallie : ils sont un bouclier pour la dignité humaine en matière environnementale.

2) La dignité humaine au cœur des droits vitaux

163. Dans un contexte mondial qui tend à se tendre autour de la question[573]., la nécessité d'affirmer les droits vitaux comme droits fondamentaux se fait ressentir. Pourtant, les droits vitaux environnnementaux ne sont pas encore affirmés de manière autonome, si bien qu'ils présentent la particularité de faire appel à une diversité de fondements juridiques. Qu'il s'agisse du droit à l'eau, à l'air ou à la terre, un nombre incalculable de dispositions sont mobilisées.

164. ***Fondements du droit à l'eau et à l'assainissement***. La Déclaration de Dublin de 1992 sur l'eau dans la perspective d'un développement durable affirmait qu' « (...) il est primordial de reconnaître le droit fondamental de l'Homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable ». Pourtant jusqu'en 2010, le droit à l'eau n'était considéré qu'incidemment par des instruments pour la plupart relatifs à des groupes vulnérables[574]. De multiples initiatives avaient été réalisées, par la société civile[575] et l'ONU[576]. L'un des objectifs du millénaire, était d'ailleurs de réduire de moitié du nombre de personnes ne

[571] CJCE, 16 juillet 2009, n° C-165/08, *Commission des Communautés européennes contre République de Pologne*, *RTD Eur* 2010, chron. COUTRON L., p. 403.
[572] Republic of Rwanda, Ministry of Justice, The 11th, 12th and 13th periodic reports of the Republic of Rwanda on the Implementation Status of the African Charter on Human and People's Rights and the Initial Report on the Implementation Status of the Protocol to the African Charter on Human and People's Rights and the Rights of Women in Africa (Maputo Protocol), 2009-2016, p. 45.
[573] C'est le cas pour l'eau en Afrique du Sud, où la ville de Cape Town a connu une terrible sécheresse. *V*. « En Afrique du Sud, vent de panique au Cap menacé d'être privé d'eau », *Le Monde* du 24 janvier 2018, en ligne.
[574] Ainsi de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 24-2, de la Convention relative aux droits des femmes du 18 décembre 1974, article 14 ; Convention relative à l'hygiène dans le commerce et les bureaux du 8 juillet 1964, article 13 et 14 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 3 décembre 2008.
[575] À l'instar de la Charte de Montréal sur l'eau potable et l'assainissement adoptée le 20 juin 1990 par plus de 100 ONG, de la Déclaration de Madère du Conseil européen du droit de l'environnement du 17 avril 1999 sur la gestion durable des ressources en eau ; Déclaration sur le droit humain à l'eau de Rome, 10 décembre 2003 ou du Manifeste de l'eau pour un contrat mondial de l'eau, Association pour un Contrat Mondial de l'Eau (ACME) du 18 octobre 2005.
[576] Résolutions 7/22 du 28 mars 2008 et 12/8 du 1er octobre 2009, relatives au droit à l'eau potable et à l'assainissement ; Observation générale nº 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau ; Articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

disposant pas d'eau potable et d'un équipement d'assainissement[577]. Suite aux travaux sur la question[578], le droit à l'eau sera explicitement affirmé par déclaration le 28 juillet 2010. L'Assemblée Générale des Nations Unies franchira un pas en affirmant qu'elle « Reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »[579]. Rien d'étonnant donc dans la circonstance que le droit à l'eau soit intégré aux droits de l'homme comme « indissociables de leur mise en œuvre »[580]. La circonstance sera ancrée au niveau international par l'adoption, par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies de la Résolution 15/9, affirmant que « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »[581]. En Europe, la résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement reconnait un droit à l'accès « à l'eau potable salubre, en quantité et qualité suffisantes », en tant que « droit fondamental »[582]. Le droit à l'eau a ainsi premièrement été protégé de manière indirecte avant d'être affirmé de manière autonome au niveau international et dans certains ordres juridiques internes[583]. La situation diffère quelque peu pour les autres droits vitaux.

165. ***Fondements du droit à l'air sain***. C'est dans un contexte grandement marqué par la crise climatique que le droit à l'air sain émerge. Sur la scène internationale, il n'est pas affirmé de manière autonome. De manière indirecte toutefois, le droit à l'air sain est envisagé par la Convention-Cadre de l'OMS sur la lutte anti-tabac[584]. Les lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air (mises à jour en 2005) ont pour but de donner des valeurs en matière de qualité de l'air dans le but d'aider les pays à établir une législation qui respecte le

[577] Objectif partiellement atteint puisqu' en 2011, 89 % de la population mondiale disposait de points d'eau améliorés alors que 55 % bénéficiait de branchements domestiques à un réseau d'adduction d'eau. 768 millions de personnes n'utilisaient pas des points d'eau améliorés en 2011, parmi lesquelles 185 millions qui avaient recours aux eaux de surface pour leurs besoins quotidiens. OMS/UNICEF, *Progrès en matière d'assainissement et d'alimentation en eau*, Rapport 2013, p. 8, disponible en ligne, consulté le 13 juillet 2017.

[578] ONU, Commission des Droits de l'Homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de M. EL HADJI GUISSÉ, *Le droit à l'eau et à l'assainissement*, 11 août 2003 ; Rapport de l'experte indépendante Catarina DE ALBUQUERQUE, ref. A/HRC/12/24, 1er juillet 2009, n°67.

[579] AGNU, 64e session, 28 juillet 2010, A/64/L.63/Rev.1.

[580] DROBENKO B., « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 437.

[581] Résolution 15/9 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en date du 30 septembre 2010.

[582] Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement : politique et priorités de la coopération au développement de l'Union européenne, COM(2002)132, 4 septembre 2003.

[583] Ainsi de l'article 76 de la loi fondamentale suisse ; de l'article 47 de la Constitution de l'Uruguay, ou de l'article 44 de la Constitution de Tunisie du 26 janvier 2014.

[584] Article 8, Convention-Cadre révisée en 2005.

droit à la santé de leur citoyen. Dans le cadre de l'Union Européenne, la Directive 2008/50/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, mais ne fait pas mention d'un droit à l'air pur, sinon que très indirectement, en mentionnant l'objectif « de protection de la santé humaine et l'environnement dans son ensemble »[585] et le respect des droits fondamentaux issus de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'objectif de l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques de l'Union et l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément au principe du développement durable établi par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[586]. En France, le droit à un air sain s'est traduit comme « le droit de chacun à un air qui ne nuise pas à sa santé » (article L. 210-1 Code env.) par l'adoption de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie[587]. Bien qu'en termes de contenu il se limite surtout à un droit procédural d'information[588,] l'adoption de la Charte constitutionnelle vient consolider le fondement du droit à un air sain par son article 1er[589].

166. ***Fondements du droit à la terre.*** En tant que partie intégrante et indispensable des processus biologique, la terre ne bénéficie que d'une reconnaissance juridique relative[590]. C'est au travers de la protection des droits de peuples autochtones[591,] qui s'inscrit dans un contexte particulier de reconnaissance de leurs particularités par les États post-colonialistes[592], que la protection de la terre peut être faite. Certaines dispositions générales du droit international relatives aux peuples autochtones constituent une base juridique de protection des terres autochtones, à l'instar des droits reconnus par les instruments généraux de protection des droits de l'Homme tels le PIDESC ou la Convention pour l'élimination de la

[585] Point 2 du préambule.
[586] Point 30 du préambule.
[587] Loi n° 96-1236, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, JORF n° 0001 du 1er janvier 1997, p. 11,
[588] MOLINER DUBOST M., « Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé », *RJE*, 2003, n°4, p. 431-445.
[589] MOLINER DUBOST M., « Les détenus ont-ils le droit de vivre dans un environnement sain ? (Ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique ?) », *RJE,* 2012, n° 1, p. 9-21.
[590] La proposition de directive de la Commission indiquait, en préambule que : « C'est un système très dynamique qui remplit de nombreuses fonctions et joue un rôle crucial pour l'activité humaine et la survie des écosystèmes. Ces fonctions sont la production de biomasse, le stockage, le filtrage et la transformation des éléments nutritifs et de l'eau, et l'hébergement du vivier de la biodiversité; le sol joue aussi un rôle de plateforme pour la plupart des activités humaines; il fournit des matières premières, tient lieu de réservoir de carbone et sert à la conservation du patrimoine géologique et architectural. » (Proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35, COM(2006)232 final).
[591] KORNFELD I., « The Impact of Climate Change on American and Canadian Indigenous Peoples and Their Water Ressources: A Climate Justice Perspective », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 278-289.
[592] PHILLIPS V., « Indigenous Peoples and the Role of the Nation-State », *American Society of International Law*, march 28-31, 2007, Vol. 101, p. 319.

discrimination raciale[593]. Cependant, ces instruments ne couvrent pas à eux seuls l'étendue des problèmes liés au droit à la terre des peuples autochtones. Aussi, plusieurs textes internationaux sont venus en complément de ces derniers, à l'instar de la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux[594] ou de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, notamment en son article 26[595] et 29[596]. Plus tard, c'est le Protocole de Nagoya de 2010[597] qui fera le relai des préoccupations autochtones liées à leurs terres. C'est véritablement au travers des instances de protection des droits de l'homme que le droit international a reçu une consistance en ce qui concerne les droits relatifs aux peuples autochtones[598]. Les mécanismes les plus fertiles en la matière ont surement été ceux de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et de la Commission et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme[599]. La Cour IDH considère que la privation de terres ancestrales et des ressources naturelles, d'eau et d'alimentation constitue une violation du respect de la vie protégée par l'article 4 de la Convention IDH et que la privation des éléments essentiels à la vie constitue une violation de la dignité humaine dont la protection doit être garantie par les États[600]. Ainsi, si une approche holiste est adoptée, le droit à la terre est synonyme d'un droit à l'environnement. Certains auteurs affirment ainsi que le droit à la terre est « un droit fondamental puisqu'il a un lien étroit avec les droits économiques, sociaux et culturels »[601]. Les terres relèvent de la survie pour les peuples autochtones[602]. Compte tenu

[593] Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.
[594] Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT, Genève, 1989, remplaçant la Convention 107 de l'OIT de 1957.
[595] Assembly/AU/Dec.141 (VIII) adoptant la Résolution 2006/2 du conseil des droits de l'Homme.
[596] L'article 29§1 énonce : « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ».
[597] Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté le 29 octobre 2010.
[598] Pour une vision générale et synthétique *V*. FILOCHE G., « Droit international et droits territoriaux des peuples autochtones : un terrain mouvant », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Un droit pour des hommes libres*, *Études offertes à Alain Fenet,* 2008, Paris, Litec, p. 71-89 ; et pour une vision détaillée : MACKAY F., *Indigenous Peoples and United Nations Human Rights Bodies. A Compilation of UN Treaty Body Jurisprudence and the Recommandations of the Human Rights Council*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, UK, en plusieurs volumes par années.
[599] THÉRIAULT S., « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RQDI*, 1er mars 2015, p. 134-139. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a montré en effet plus de frilosité que ses consoeurs américaine et africaine en la matière. *V*. GISMONDI G., « Denial of Justice: The Latest Indigenous Land Disputes before the European Court of Human Rights and the Need for an Expansive Interpretation of Protocol 1 », *Yale Human Rights and Development Journal*, 2017, Vol. 18, Iss. 1 , Article 1, disponible en ligne.
[600] Cour.IDH, 29 mars 2006, *Comunidad Indigena Sawhoyamaxa vs. Paraguay*, §§ 116, 144, 156, disponible en ligne.
[601] SAKAMATA G., TAWAB M., « Le droit d'accès à la terre est-il un droit fondamental de l'Homme ? Étude du cas de la République démocratique du Congo », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 788.

de l'étymologie du mot « autochtone », l'assertion relève presque de la tautologie. Le point est ici d'affirmer que la terre est l'élément fondamental de leur identité[603]. Les éléments naturels sont intimement imbriqués les uns aux autres dans une relation d'interdépendance complexe, impliquant survie naturelle et spirituelle[604]. En ce qui concerne la survie naturelle, le droit à l'existence des peuples autochtones[605] est mis en danger par la détérioration des éléments de l'écosystème constituant leur habitat et leurs moyens de subsistance. Pour ce qui est de la survie spirituelle, la Cour IDH a considéré dans l'affaire *Yakye Awa Indigenous Community v. Paraguay*, que :

> « The culture of the members of the indigenous communities directly relates to a specific way of being, seeing, and acting in the world, developed on the basis of their close relationship with their traditional territories and the resources therein, not only because they are their main means of subsistence, but also because they are part of their worldview, their religiosity, and therefore, of their cultural identity »[606].

167. Elle a également affirmé les droits environnementaux et culturels du peuples Kichwa de Sarayaku sur leur forêt, dont la valeur sacrée a été reconnue[607]. Cette reconnaissance implique une vision juridique holiste, considérant cette interdépendance complexe, il est important pour eux de conserver les équilibres naturels et de s'adapter à la nature. Dans un tel contexte socio-politique, où la structure même et l'existence du groupe autochtones sont intimement dépendantes de la terre, il est aisé de comprendre la nécessité de protection de leur droit à la terre[608].

168. L'exposé des fondements démontrent qu'il n'est pas possible de distinguer quel texte constitue le meilleur point d'ancrage pour la garantie des droits vitaux. Prenons le cas du droit à l'eau : sa vitalité fait qu'il a pour potentiel de rayonner dans chacun d'entre eux. Le

---

[602] DAES É. I. A., *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, doc. E/CN.4/Sub.2/2001/21, 11 juin 2001, § 12.
[603] DEROCHE F., « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 514.
[604] Reconnu notamment par l'article 13 de la convention 169 de l'OIT et l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; reconnu dans la décision *SERAC c. Nigeria*, 27 octobre 2001 (Com.AHHP, 27 octobre 2001, Communication n° 155/96, *SERAC (The Social and Economic Rights Action Centre), and CESR (The Center for Economic and Social Rights) v. Nigeria*, §67, disponible en ligne).
[605] Affirmé expressément par l'article 20 (1) de la CADHP.
[606] Cour.IDH, 17 juin 2005, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Series C., n° 125, §135, disponible en ligne.
[607] Cour.IDH, 27 juin 2012, *Kichwa de Sarayaku c/ Équateur*, Série C, n° 245, disponible en ligne.
[608] BELAÏDI N., « Le modèle des conceptions cosmiques : apport de la vision du monde des peuples autochtones à la question environnementale sous l'angle juridique », *in* FRITZ J.-C., FRITZ G., DEROCHE F., PORTEILLA R., (dir.), *La nouvelle question indigène, Peuples autochtones et ordre mondial*, 2005, Paris, L'Harmattan, p. 401-423.

dénominateur final qui apparaît est bien la dignité humaine[609], qui joue un rôle centralisateur. La CIDH, dans l'affaire *Communauté Xakmok Kasek*, a considéré que la privation de l'accès à l'eau pour les Xamok Kasek était une atteinte à la dignité humaine, affirmant « As previously observed, the fundamental right to life also includes the right of the individual not to be denied access to the conditions that will guarantee that individual a life befitting human dignity »[610]. La circonstance a été par ailleurs clairement mise en avant par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud dans une affaire où elle regrette que le droit à la dignité ne soit pas encore effectif pour tous les sud africains, et particulièrement ceux vivant dans les « shacks », sans eau, ni électricité[611]. « Tout le monde »[612] convient ainsi du caractère essentiel de ces éléments pour la vie. Comme l'a justement souligné Alexandre Charles KISS, « (…) on peut difficilement contester l'universalité et la permanence des besoins et des aspirations humains les plus élémentaires quels que soient le lieu et l'époque. »[613]. Aussi, la juridicité variable de droits pourtant si fondamentaux peut surprendre. Elle saute aux yeux comme un paradoxe. Elle laisse surtout entrevoir la difficile application de la justice par l'approche en termes de droits.

II) La difficile application de la justice par l'approche en termes de droits

169. L'état du droit positif nous contraint à considérer les droits vitaux tels qu'ils sont : des droits émergents (A). Cela ne signifie pourtant pas qu'ils n'ont pas de substance, puisque une certaine consistance peut d'ores-et-déjà leur être reconnue (B).

A) Des droits émergents

170. Le statut *in nascendi* des droits vitaux se remarque par le fait que leur considération jurisprudentielle n'est pas nulle mais demeure largement implicite (1). Il est aussi renforcé par la circonstance qu'ils sont sujets à controverses (2).

[609] Sur ce point, voir notamment Constitutional Court of South Africa, *Daniels v Scribante and Another (CCT50/16) [2017] ZACC 13 (11 May 2017)*, §7, disponible en ligne.
[610] Com. IDH, 3 juillet 2009, *Xákmok Kásek c/ Paraguay*, n° 12, 420, §188, disponible en ligne.
[611] Constitutional Court of South Africa, *Government of the Republic of South Africa and Others v Grootboom and others* 2001 (1) SA 46 (CC), §7, 19 et §93, disponible en ligne.
[612] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *op. cit*., p. 107.
[613] KISS A., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *op.cit*., p. 53.

1) Une considération jurisprudentielle encore largement implicite

171. ***Une considération implicite pour l'eau***. La CEDH ne reconnaît pas explicitement un droit à l'eau. Toutefois, un regard porté sur son panorama jurisprudentiel en matière de droit à l'environnement -même si ce dernier est affirmé avec précaution- tend à démontrer que l'eau potable ou de qualité, en tant que composante de l'environnement humain, fait partie du droit à un environnement sain. Ainsi, plusieurs décisions abondent dans le sens d'une reconnaissance pour l'heure implicite du droit à l'eau. Dans certains arrêts, l'eau est envisagée de manière incidente dans un « package » de ressources ayant subi la pollution ou sujettes à un risque de pollution. Ainsi, a été considérée la pollution au cyanure d'un puits par une décharge de déchets[614], celle d'une rivière et le risque de pollution de la nappe phréatique par une activité de traitement de déchets dangereux[615], la pollution des cours d'eau par une usine de plomb et de zinc[616], la pollution de l'eau à l'ammonium[617], ou par les activités d'une centrale minière[618], la pollution marine par hydrocarbure[619] ou le risque de pollution marine par transport de gaz[620], la pollution de l'eau suite à l'absence de service de collecte et de traitement des déchets[621]. L'arrêt le plus complet sur la question est sans doute l'arrêt *Tatar*[622], qui envisage l'eau non seulement en tant que ressource naturelle[623] mais également dans sa relation à l'homme[624]. Au niveau interne, le Botswana a clairement considéré le droit

[614] CEDH, 25 novembre 1993, *Zander c. Suède*, n° 14282/88, Série A, 279 B, disponible en ligne.
[615] CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, CEDH 2006-XII, §3 et §38, disponible en ligne.
[616] CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, n°19234/04, §11, disponible en ligne, *Env*. 2010/6, note BILLET Ph., p. 3-4.
[617] CEDH, 3ème sect., 19 juin 2012, *Tanasoaica c. Roumani*e, n° 3490/03, disponible en ligne ; *D.* 2012/38, note TRÉBULLE J.-F., p. 2557-2566.
[618] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, n° 30499/03, §108 et 103, §10, disponible en ligne, *RJE* 2011/4, 36, p. 563-584, chron. NADAUD S., MARGUÉNAUD J.-P.
[619] CEDH, Gde. Ch., 28 septembre 2010, *Mangouras c. Espagne*, req. n° 12050/04, §16, disponible en ligne, *AJDA* 2011. 889, chron. L. BUGORGUE-LARSEN ; *RJE* 2011/4, 36, p. 563-584, chron. NADAUD S., MARGUÉNAUD J.-P.
[620] CEDH, 4ème sect., 14 févr. 2012, *Hardy and Maile*, n° 31965/07, disponible en ligne, même si en l'espèce la violation n'a pas été reconnue.
[621] CEDH, 2ème sect., 10 janv. 2012, *Di Sarno c. Italie*, n° 30765/08, §101, disponible en ligne ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 206.
[622] CEDH, 3ème sect., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, req. n° 67021/01, disponible en ligne, *RJE*, 2010/1, chron. MARGUÉNAUD J.-P., NADAUD S., p. 61-74 ; *Études Foncières*, 2009/38, note HAUMONT F., STEICHEN P., p.48-49 ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 205.
[623] Pollution des rivières (§24) et des eaux souterraines (§31).
[624] Qualité de l'eau (§8 ; 16), assainissement (§20), eau potable (§24).

à un environnement sain comme le fondement du droit à l'eau[625]. Le Conseil constitutionnel français l'a reconnu en le rattachant plus directement au droit au logement[626].

172. ***Il en va de même pour le droit à l'assainissement*** qui a été considérée manière indirecte, notamment au travers de l'arrêt *Melnick c. Ukraine*[627]. Dans cette affaire, la CEDH a jugé que le défaut d'assainissement dans une prison constituait un élément entraînant la violation de l'article 3. Elle affirme que :

> « the fact that the applicant had only once-weekly access to shower and that his linen and clothes could be washed only once a week raises concerns as to the conditions of hygiene and sanitation, given the acutely overcrowded accomodations. Such conditions would have had an aggravation effect on his poor health »[628].

173. En France le droit à l'assainissement dispose déjà d'un solide arsenal juridique[629] et sa mise en œuvre se fait par diverses dispositions dispatchées entre le code de la santé et le code de l'habitation[630].

174. ***Impressions du droit à l'air sain en droit positif***. La jurisprudence de la CEDH permet d'avoir une *impression* de ce droit à l'heure actuelle. Comme pour l'eau, l'air est souvent considéré dans un « package » d'éléments ayant subi une pollution[631]. Toutefois, quelques arrêts spécifiques permettent de vérifier l'existence d'un terrain d'adhérence au sein du droit de la CEDH. Dans l'affaire *Branduse c. Roumanie*[632], il s'agissait d'un requérant purgeant une peine de prison dont la cellule était située à vingt mètres d'une décharge d'ordures ménagères. Il se plaignait de souffrir des nuisances olfactives de la décharge. Les autorités nationales prirent peu de diligences et un accident survint. En l'espèce, la Cour reconnait « le niveau très élevé de pollution de l'air dans le périmètre de la décharge d'ordures et « l'inconfort total » subi par les habitants des immeubles avoisinants, déjà plus éloignés de la décharge que ne l'est la prison d'Arad »[633]. Elle confirme l'applicabilité de

---

[625] *V*. en ce sens Court of Appeal of the Republic of Botswana, *Matsipane Mosetlhanyane et Gakenyatsiwe Matsipane v. Attorney General*, 27 janvier 2011, Appeal n° CACLB-074-10, disponible en ligne.
[626] *V*. Cons. const. décision n° 2015-470 QPC, 29 mai 2015, *Société SAUR SAS*, *AJDA* 2015. 1070 ; *AJDA*. 1704, note NIVARD C. ; *D*. 2015. 1159 ; *AJCT* 2015. 542, obs. JOSSELIN N.
[627] CEDH, 28 mai 2006, *Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, §§103 à 112, disponible en ligne.
[628] §107 de l'arrêt *Melnik*.
[629] SMETS H., « Le droit à l'assainissement en France », *op. cit.*, p. 202.
[630] L. 1331-7-1 CSP : Droit pour chacun au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ; Droit à des toilettes dans les maisons (R. 111-3 code de la construction et de l'habitation), au travail (R. 232-2 code du travail), avec une responsabilité des propriétaires (R. 443-11 code de la construction et de l'habitation) et des exploitants (R. 232-2-5 code travail).
[631] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, *préc*., §91; CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, *préc*. §47.
[632] CEDH, 3ème sect., 7 avril 2009, *Brânduşe c. Roumanie*, req. n°6586/03, disponible en ligne, *D*. 2009. 2448, obs. F. G. TRÉBULLE ; *RSC* 2009. 661, obs. D. ROET.
[633] *Ibid*., §67.

l'article 8 même en l'absence de preuve de l'affectation directe sur la santé du requérant (§68). L'affaire *Floréa c. Roumanie*[634] est également liée au droit à l'air sain. En l'espèce, il s'agissait d'un requérant partageant une cellule de détention mal aérée et mal chauffée avec des détenus fumeurs alors qu'il avait des problèmes de santé. Il prétendait que son état de santé s'était aggravé en raison de ses conditions de détention. La Cour reconnait les conditions d'hygiène déplorables dans les cellules. Compte-tenu de ces circonstances, parmi lesquelles le manque de ventilation et de lumière, elle conclut à la violation de l'article 3. Dans la même perspective, l'affaire *Bacila c. Roumanie*[635] est tout aussi intéressante. Une requérante vivant à proximité d'une des plus grosses usines d'extraction de métaux non ferreux d'Europe avait vu son état de santé s'aggraver du fait de la pollution de l'usine. La société exploitante ne respectait effectivement pas les normes de conformité européenne et les autorités avaient été complaisantes sur ce point (rejets de dioxyde de soufre, de poussières contenant des métaux lourds, §10). La Cour reconnaît, sur le fondement de l'article 8 cette fois, que la pollution industrielle avait entraîné une atteinte à la santé de la requérante et une atteinte au bien-être de la famille. D'autres arrêts confirment cette tendance[636].

175. ***Considération implicite pour le sol***. Envisagée en tant que sol, la terre est un élément capital pour les écosystèmes[637], mais aussi pour les activités humaines[638]. L'importance de la terre en tant que sol se retrouve dans la jurisprudence environnementale de la CEDH. Elle peut être considérée en fonction de la réglementation de son usage ou de l'usage excessif qui en a été fait. En ce qui concerne la réglementation de l'usage du sol, la CEDH reconnait généralement une large marge d'appréciation aux États pour ce qui concerne leur politique

---

[634] CEDH, 3ème sect., 14 sept. 2010, *Floréa c. Roumanie*, n° 37186/03, disponible en ligne, *D*. 2011. 1306, obs. CÉRÉ J.-P. ; *RDSS* 2011. 86, note MOURON P.

[635] CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, *préc*.

[636] *V*. En Europe : CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, req. n° 55723/00, disponible en ligne, *RJE* 2011/4, 36, p. 563-584, chron. NADAUD S., MARGUÉNAUD J.-P. ; CEDH, 5ème sect., 21 juillet 2011, *Grimkovskaya c. Ukraine*, n° 38182/03, disponible en ligne, *Urbanisme et droit foncier : revue d'études juridiques*, 2012/1, chron. HAUMONT F., p. 31. ; CEDH, 2ème sect., 12 juillet 2005, *Okyay et autres c. Turquie*, req. n° 36220/97, disponible en ligne, §66, *RJE* 2011/4, 36, p. 563-584, chron. NADAUD S., MARGUÉNAUD J.-P. ; *REDE* 2008/4, chron. KABOGLU I., p. 421-440 ; Aux Etats-Unis : NWAPI C., « From Responsability to Cost-Effectiveness to Litigation: The Evolution of Climate Change Regulation and the Emergence of Climate Justice Litigation », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 533-538.

[637] La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; définit dans son Préambule le terme « terres » comme « le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système » (article 1er).

[638] Par exemple, il s'agit d'une « clé pour la sécurité alimentaire » (« key to food security »), en tant qu'interface entre la nature et l'agriculture. *V*. CUDLINOVA E., VAVRA J., LAPKA M., « Soil as a Key to Food Security : Social Perception of Soil Erosion in the Czech Repuclic (a Case Study) », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 22-35.

d'urbanisme[639]. Elle considère également le sol comme élément naturel, dans les cas de pollution. L'affaire *Bacila* fait mention entre autre du sol ayant subi une pollution aux métaux lourds[640], *idem* pour l'affaire *Tatar*. Dans les affaires *Dzemyuk* et *Tonyuk*, les requérants se plaignaient des conséquences néfastes du dépassement du seuil d'accueil d'un cimetière, qui avait eu des répercussions sur le sol de la propriété voisine et entraîné une contamination de l'eau[641]. Dans l'affaire *Grimkoskava* le sol était pollué en raison du trafic routier[642]. Dans l'affaire *Dubestka*, les requérants alléguaient de la mauvaise gestion urbanistique par les autorités, n'ayant pas respecté les normes de distances pour la localisation d'une activité industrielle polluante notamment pour le sol[643]. De même dans l'affaire *Giacomelli*, il s'agissait d'une carrière dont l'activité avait « progressivement dégradé le sol », et pollué la nappe phréatique[644]. L'affaire *Mangouras* est peut-être plus complète car il s'agissait d'une pollution marine ayant des conséquences sur la faune, la flore, le littoral[645].

176. Il devient difficile à la lecture de ces décisions de nier l'avènement des droits vitaux environnementaux. L'absence d'affirmation formelle de ces droits dans bon nombre de pays ou même en droit international ne remet pas en cause l'hypothèse de leur existence : ils n'attendent qu'à être *reconnus*[646]. Mais il faudra au préalable résoudre les controverses qui continuent à les garder captifs dans le monde des faits.

2) Des droits dans la tourmente: l'exemple des migrations environnementales

177. ***Quand l'environnement se fait menaçant.*** Les dégradations environnementales, aggravées par le changement climatique, constituent à différents degrés des menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale. Ces dégradations sont diverses et variées, pouvant aller de l'ouragan à la sécheresse, en passant par la disparition d'un territoire en raison de la montée des eaux. Elles ont des répercussions sur les populations vivant sur les territoires concernés, et peuvent devenir un facteur déterminant de leur migration. Les migrations environnementales

---

[639] DEJEANT-PONS M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *RTDH,* 2004, n° 60, p. 873.
[640] CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, *préc*., §11.
[641] CEDH, 5ème sect., 4 septembre 2014, *Dzemyuk c.Ukraine*, n° 42488/02, disponible en ligne, §73.
[642] CEDH, 5ème sect., 21 juillet 2011, *Grimkovskaya c. Ukraine*, *préc*., §59.
[643] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, *préc*. §91
[644] CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, *préc*., §38
[645] Pollution qui « noircit les plage et les falaises », *cf.* décision *Mangouras c. Espagne*, *préc*., §16.
[646] Michel VILLEY explique que les choses existantes que l'on appelle « droits » ont « une existence préalable aux règles écrites qui les expriment (…) c'est du droit existant que l'on tire la règle juridique : *Ex jure quod est regula fiat*. » Les droits existent dans la société avant d'être exprimés par les lois. (VILLEY M., *Nouvelle rhétorique et droit naturel*, *in Critique de la pensée juridique moderne*, Dalloz, 1976, p. 93, cité in NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement, op. cit*., p. 23).

s'exercent le plus souvent à l'intérieur d'un même pays, ce qui rend le phénomène plus difficilement visible à l'international -sauf lorsqu'il atteint une densité telle que les médias trouvent un intérêt à le relayer[647]. Face à l'ampleur du phénomène, deux postures : les pessimistes, qui considèrent que dans les années à venir les migrations environnementales seront maximales et auront de graves conséquences au niveau mondial, ou les minimalistes, considérant que les migrations environnementales ne seront qu'une sous-catégorie des migrations à venir. À la vue des chiffres relatifs à ces migrations dans l'avenir, le minimalisme semble difficilement pouvoir être de mise. Au plus haut, les économistes ont évalué à deux cents millions le nombre de réfugiés climatiques potentiels d'ici 2050[648]. Le phénomène devrait donc impacter un nombre considérable de vies humaines, directement ou indirectement. La communauté internationale peine pourtant à se mobiliser, et malgré quelques tentatives, on ne peut que regretter l'absence d'instrument de protection générale. Bien que regrettable, ce vide juridique est moins le symbole d'une absence de volonté que d'un embarras à saisir un réel complexe. Outre le fait que les migrations environnementales peuvent avoir des causes différentes, il s'avère que les personnes visées par ce phénomène n'ont pas de statut juridique défini, ce qui rend compliquée la tâche de leur protection.

178. ***Complexité du réel ou quand le Logos ne suit plus.*** « Déplacés environnementaux », « réfugiés écologiques », « migrants environnementaux », les vocables sont nombreux pour tenter de canaliser le flot du fait dans la rectitude du droit. Le phénomène met en effet en lumière différentes réalités que l'esprit humain a bien du mal à traduire en utilisant un seul terme consensuel[649]. On qualifie, mais l'on ne définit pas. La définition du statut des personnes migrantes pour raisons environnementales fait l'objet d'un débat controversé[650], et la plus grande confusion existe entre les différentes locutions utilisées pour qualifier les déplacés environnementaux[651]. Il faut dire que l'enjeu est « complexe »[652]. L'une des tentatives fut de capter le fait par un outil juridique existant -sorte de canal de dérivation vers la juridicité, au travers de la notion de réfugié. La notion de « réfugié écologique » est la notion traditionnellement utilisée et reconnue, bien qu'elle soit limitée pour prendre en

[647] GEMENNE F., « Migrations et environnement : introduction sur une relation méconnue et souvent négligée », *Revue Étopia*, Centre d'animation et de recherche en écologie politique, 16 décembre 2007, n° 3.
[648] *V.* STERN N.*, Economics of Climate Change*, 2007, Cambridge, Cambridge University Press, 692 p.
[649] *V.* sur ce point, l'étude sémantique réalisée par VENTURINI T., GEMENNE F., SEVERO M., « Des migrants et des mots : Une analyse numérique des débats médiatiques sur les migrations et l'environnement », *Culture et Conflits,* 2012, n° 88, p. 7-30.
[650] GOUGET J.-J., « Réfugiés écologiques : un débat controversé », *REDE*, 2006, p. 32.
[651] *V.* COURNIL C., MAYER B., *Migrations environnementales, enjeux et gouvernance*, 2014, Paris, Presse Sciences-Po, Bibliothèque du Citoyen, 166 p.
[652] *V.* VLASSOPOULOS C., « Exode écologique et réfugiés environnementaux : Quels problèmes ? Quelles approches? », *Cultures & Conflits*, 2012, p. 7.

considération l'ampleur du phénomène[653]. Le statut de réfugié tel qu'issu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés politiques demeure encore restrictif[654]. C'est la raison pour laquelle la doctrine a fait des propositions pour faire évoluer le concept[655], notamment vers celui de « déplacés environnementaux ». Le projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux proposé par l'équipe du CRIDEAU et du CEDE propose une définition qui met l'accent sur l'affectation brutale des conditions de vie[656]. Le qualificatif de « déplacés environnementaux » ne donne pas accès à un statut juridique, mais offre simplement plus de potentialité pour prendre en considération les spécificités du problème[657].

179. Il existe ainsi différentes catégories de déplacés environnementaux, allant des populations insulaires dont le territoire entier est soumis aux affres des changements climatiques[658] aux déplacés internes. La définition issue des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays de l'ONU[659] les considère comme :

> « personne ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situation de violence généralisée, de violation des droits de l'homme, ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour éviter les effets, et qui n'ont pas franchi des frontières internationalement reconnues par un État ».

---

[653] COURNIL C., « Quelle protection juridique pour les « réfugiés écologiques »* ? », *in Les journées d'études du Gisti*, décembre 2007, p. 19.

[654] Fransceca MUSSI met en avant l'inégalité de traitement entre les réfugiés bénéficiant des dispositions de la Convention de Genève et les personnes victimes de déplacement internes. En effet, les déplacés internes doivent non seulement faire face à des conflits armés mais subissent également de sévères évènements climatiques. Or, ils ne bénéficient d'aucune protection juridique, et ce malgré quelques efforts accomplis en leur faveur. *V*. MUSSI F., « Climate-induced Migration : What Legal Protection for Climate Migrant at an International Level ? », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 177-191.

[655] *V*. HOPFNER F., *L'évolution de la notion de réfugiés*, 2014, Paris, Pedone, 504 p. ; COURNIL C., « Vers la reconnaissance du "réfugié écologique" ? Quelle(s) protection(s) ? Quel(s) statut(s)? », *RDP*, juillet-août 2006, n°4, p. 1035-1066.

[656] PRIEUR M. *et alii,* « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *REDE*, 2008, n°4, p. 38-58.

[657] DOUMBÉ-BILLÉ S., « À la recherche d'un régime international pour les déplacés environnementaux », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 563-574.

[658] Dont les conséquences sont graves pour ces petits États : si un État ne peut continuer à assurer son commandement, il perd une condition de son existence. Il n'est plus souverain, puisqu'il connaît une « éclipse », et ne peut plus assurer de manière pérenne les conditions minimales de sa suprématie. *V*. PLESSIX B., « Intérêt général et souveraineté », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 526.

[659] Documents adossés au rapport du Secrétaire Général Francis M. DENG, *Report of the Representative of the Secretary-General, submitted pursuant to Commission resolution 1997/39* - Addendum: Guiding Principles on Internal Displacement, Doc. E/CN.4/1998/53/Add, §2.

180. Les instruments de traduction régionaux ne se départissent pas de ce canevas. Ainsi, la Convention de Kampala[660] reprend substantiellement la même formulation dans son article 1er (k).

181. Malgré les difficultés auxquelles doivent faire face les droits vitaux pour accéder à une reconnaissance officielle et consensuelle, il est possible d'identifier leur substrat.

B) Des droits consistants

182. Si la consistance des droits vitaux s'adapte bien évidemment à leurs spécificités, il n'en demeure pas moins que des points communs se retrouvent. Ils portent d'une part sur l'accès au bien commun (1) et d'autre part sur le partage équitable des bénéfices qui en découlent (2).

1) Un droit d'accès à la ressource

183. L'accès à l'eau. L'accès à l'eau est fondamental, car sans cet élément préalable, le droit à l'eau ne peut se réaliser. L'article 7 du Protocole de San Salvador du 7 et 8 décembre 1996 prévoit ainsi un droit d' « accès équitable et effectif aux services (...) d'approvisionnement en eau potable ». Le droit à l'accès physique a également été envisagé par la CEDH dans l'affaire *M.SS. c. Belgique*[661], dans laquelle la Cour a considéré que l'impossibilité d'accéder aux fontaines d'eaux pour les migrants détenus correspondait à une violation de l'article 3. En France, le droit d'accès à l'eau fût d'abord assuré de manière indirecte par l'article L. 210-1 du code environnement. Par la suite, l'accès à l'eau a été reconnu comme « besoin essentiel de la personne » par le Conseil Constitutionnel dans sa décision *Société SAUR SAS* [662] . Se prononçant sur l'interdiction de coupure d'approvisionnement pour les ménages ne pouvant régler leurs factures d'eau, les sages français ont considéré « qu'en interdisant aux distributeurs d'eau d'interrompre la distribution d'eau dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures, le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence ; qu'en ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière et a (...) entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité

[660] Convention de Kampala sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées, entrée en vigueur le 6 décembre 2012.
[661] CEDH, Gr. ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, §230, disponible en ligne, *JDI* 2012/3, note MARMIN S., p. 1068-1070 ; *JCP A* 2011, note MARTI G., p. 25-29 ; *RTDH* 2011/88, comm. RAUX C., p. 1023-1044.
[662] Cons. const., décision n° 2015-470 QPC, *Société SAUR SAS*, *préc.*

ne puisse être privée d'eau (...), ce qui répond à un besoin essentiel de la personne ». Certes, le droit à l'eau en tant que tel n'est pas affirmé de manière autonome, puisque le Conseil le rattache au droit au logement[663]. Cependant, la circonstance ne pose pas de problème juridique majeur, le juge judiciaire étant déjà intervenu pour affirmer -et garantir- le droit fondamental à l'eau[664]. D'autres cours ont eu la même inclinaison sur le sujet[665].

184. ***En quantité suffisante***. Le critère de la quantité est également important. En effet, il est considéré qu'un être humain nécessite en moyenne quarante litres d'eau par jour pour satisfaire ses besoins essentiels. Cela implique donc que le droit à l'eau doive s'entendre aussi comme un droit à une quantité d'eau suffisante, autrement l'affirmation de ce droit n'aurait que peu de sens. Cet élément de composition du droit à l'eau est souvent exprimé sous les vocables d' « approvisionnement suffisant », ou de « quantité adéquate », voire même d'approvisionnement ininterrompu. Cet élément est lourd de conséquences pour les États, car il implique la « capacité des pouvoirs publics à organiser la répartition des usages »[666]. Or, cela demande des moyens que tous les États n'ont pas. Aussi certains ont-ils considéré que l'obligation liée à l'approvisionnement en quantité suffisante ne signifiait pas le droit à une eau en quantité suffisante *immédiatement*. La circonstance peut surprendre, mais elle est motivée par la volonté d'étaler dans le temps la réalisation d'un droit qui implique de profonde modification de certains ordres juridiques, ou simplement de très lourds investissements financiers pour les États. Aussi certaines cours constitutionnelles entendent cette obligation comme étant progressive, signifiant en amélioration constante[667]. La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a considéré que le principe de mise en œuvre progressive des droits sociaux ne pouvait s'entendre en la matière comme d'un droit pour l'État à la

---

[663] LERIQUE F. , « Un droit social qui ne coule pas de source : le droit à l'eau », *RDSS,* 2015 p. 1097.

[664] V. TI Soissons, ord. référé, 25 sept. 2014, n° 12-14-00224 ; TI Bourges, ord. référé, 12 nov. 2014, n° 12-14-00229 ; TGI Valenciennes, ord. référé, 25 nov. 2014, n° 14/00282, *RJE* 2015/3, note DROBENKO B., p. 522, où le juge reconnait « qu'un client d'un distributeur d'eau, qui est de bonne foi, mais qui, compte tenu de l'existence d'une situation financière très obérée, est en retard dans le règlement de ses factures, a, en vertu de son droit fondamental à l'eau, le droit d'obtenir une aide de la collectivité publique pour disposer du maintien de la fourniture d'eau dans sa résidence principale, ou, à défaut, le droit de réclamer un plan d'apurement de sa dette auprès de son fournisseur ».

[665] Notamment la South African Cour of Appeal, dans l'affaire *City of Cape Town v Strümpher*, 2012 4 SA 207 (SCA) (Strümpher case), disponible en ligne. *V.* SOYAPI C.B., « Water Security and the Right to Water in Southern Africa: An Overview », *PER / PELJ,* 2017, Vol. 20 - en ligne.

[666] DROBENKO B., « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 442.

[667] En ce sens, notamment Constitutional Court of South Africa, *Lindiwe Mazibuko and Others v. City of Johannesburg*, Case CCT 39/09, 8 octobre 2009, §40, disponible en ligne, où la Cour énonce : « The concept of progressive realisation recognises that policies formulated by the state will need to be reviewed and revised to ensure that the realisation of social and economic rights is progressively achieved. In this case, the evidence tendered by the City and Johannesburg Water shows that the City's water policy, and in particular its policy of providing services to indigent households within the city, has been under constant review and has now been revised ».

passivité. Dans une affaire relative au Township d'Harry Gwala, elle a considéré qu'un délai de trois ans était trop long pour la mise en œuvre du droit à l'approvisionnement en eau et en sanitaire individuel[668]. Du côté européen, la CEDH a pour sa part considéré l'absence d'eau en quantité suffisante sous l'angle de l'article 3 dans une affaire dont le requérant était un détenu d'une prison Bulgare[669]. Suivant l'Observation générale n°15 (2002) sur le droit à l'eau[670], nous pouvons affirmer que le droit à l'eau s'entend d'un **droit d'avoir accès et de bénéficier d'une eau salubre et de qualité, en quantité suffisante pour satisfaire les usages domestiques et personnels**. En ce sens, Bernard DROBENKO l'envisage comme « le droit pour chaque être humain de disposer gratuitement de 50 litres d'eau salubre pour satisfaire ses besoins fondamentaux ainsi que celui de pouvoir bénéficier d'une installation sanitaire, dans tous les domaines de la vie, garantissant l'intimité et la dignité de la personne, tout en permettant le traitement des eaux usées domestiques »[671].

185. La seconde composante du droit à l'eau porte sur l'eau elle-même. En raison des liens multiples et irremplaçables avec la santé humaine, l'eau à laquelle les être humains doivent avoir accès doit être d'une qualité spécifique, *i.e.* **d'une nature et d'une composition telles qu'elle corresponde et satisfasse aux besoins élémentaires de la personne humaine, aux premiers rangs desquels la boisson, l'alimentation et l'hygiène personnelle**. C'est la raison pour laquelle il est souvent fait référence à l'eau « potable » (l'adjectif semble pouvoir se remplacer avec celui de « salubre »). L'OMS la définit comme « une eau ayant des caractéristiques microbiennes, chimiques et physiques qui répondent aux directives de l'OMS ou aux normes nationales relatives à la qualité de l'eau de boisson »[672]. Le Protocole de Londres sur l'eau et la santé l'envisage comme toute eau qui est utilisée ou qui est destinée à être utilisée par l'homme pour la consommation, pour la cuisson et la préparation des

[668] Constitutional Court of South Africa, 19 novembre 2009, *Johnson Matotoba Nokotyana and Others v. Ekurhuleni Metropolitan Municipality*, Case CCT 31/09 [2009] ZACC 33, disponible en ligne.
[669] La violation n'a toutefois pas été reconnue en l'espèce, le prisonnier n'ayant pas usé de la possibilité d'utiliser des moyens de droit pour bénéficier de conditions de détention moins strictes. *V.* CEDH, 20 janvier 2011, *Kashavelov c. Bulgarie*, n°891/05, disponible en ligne.
[670] Affirmant que « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Vingt-neuvième session, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, p. 2.
[671] DROBENKO B., « Le droit à l'eau : une urgence humanitaire », *Encyclopédie du développement durable*, disponible en ligne, consulté le 17 juillet 2017.
[672] OMS, *La santé et les services d'approvisionnement en eau de boisson salubre et d'assainissement de base*, disponible en ligne.

aliments, pour l'hygiène corporelle ou à des fins similaires[673]. Le Conseil de l'Europe a considéré le droit à l'eau potable comme « un droit fondamental de l'être humain »[674], en mettant l'accent sur la qualité et la quantité de la ressource. La Charte européenne de l'eau, proclamée à Strasbourg le 6 mai 1968 et révisée par la Recommandation Rec(2001)14 du Comité des ministres aux États membres sur la Charte européenne des ressources en eau envisage la question de la qualité de manière sous-jacente (contrairement à son homologue de 1968), en considérant l'interdépendance de tous les éléments avec la composition de la ressource. Elle affirme en son article 5 que « Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiel », précisant qu' « il est bien évident que ces deux exigences comprennent le droit à une quantité minimale d'eau de qualité satisfaisante aux points de vue de la santé et de l'hygiène ». Ce cadre étant posé, il devient limpide que la pollution est une atteinte directe à la ressource en eau pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine. Ainsi, bien qu'elle ne l'affirme pas expressément, la CEDH n'est pas insensible à la qualité de l'eau en matière de protection des droits de l'homme. Trois affaires retiennent plus particulièrement l'attention : l'affaire *Otgon c. République de Moldavie*[675], *Tonyuk c. Ukraine*[676] et *Dzemyuk c. Ukraine*[677]. Dans le premier arrêt, Mme Otgon et sa fille avaient contracté la dysenterie et durent séjourner à l'hôpital à la suite d'un empoisonnement de l'eau potable par un déversement des eaux d'égouts. Prolongeant sa jurisprudence sur le droit à un environnement sain, la Cour condamne la Moldavie pour atteinte à l'article 8[678]. Dans les deux autres cas, il s'agissait de requérants qui se plaignaient du dépassement de la capacité d'accueil de cimetières situés à proximité de leur domicile, cela ayant entraîné une pollution de l'eau (présence de la bactérie E. Coli). Dans l'affaire *Dzemyuck*, la Cour reconnaît que la passivité des autorités nationales à enrayer la pollution de l'eau a porté atteinte à l'article 8, et ce alors même qu'aucune preuve du lien de causalité directe entre la pollution de l'eau par le cimetière n'avait été rapportée[679.] Dans l'affaire *Tonyuck*, la requérante se plaignait des mêmes circonstances, mais l'affaire n'a été analysée que sous l'angle de l'article 6§1 et l'applicabilité de l'article 8 n'a pas été reconnue.

[673] Article 2 du Protocole de Londres sur l'eau et la santé à la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992.
[674] Conseil de l'Europe - Congrès des pouvoirs locaux et régionaux- Résolution 183 (2004)du 26 mai 2004 sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau potable.
[675] CEDH, 2ème sect., 25 October 2016, *Otgon c. République de Moldavie*, n° 22743/07, disponible en ligne.
[676] CEDH, 5ème sect., 1er juin 2017, *Tonyuk c. Ukraine*, n° 6948/07, disponible en ligne.
[677] CEDH, 5ème sect., 4 septembre 2014, *Dzemyuk c.Ukraine, préc.*
[678] Un cas similaire a été traité par la High Court of Zambia, dans l'affaire *Nyasulu v Konkola Copper Mines Plc* [2011] ZMHC 86 (Nyasulu case), disponible en ligne, où deux mille habitants connectés à la même source d'eau avaient subi de graves répercussions sanitaires en raison de la pollution de l'eau potable.
[679] La Cour analyse le lien « tendu » qu'il existe entre la pollution et le droit en cause, *cf.* §82.

Sur ce point, l'arrêt se montre décevant, mais un espoir de changement est envisageable à la lecture de l'opinion dissidente du juge Vehabovic. Ce dernier reconnaît que dans cette affaire, des intérêts subjectifs et objectifs ont été atteints, et fait clairement le lien entre la requérante et son environnement en affirmant « There was a real risk of contamination of the water, which caused her and her family anxiety on a daily basis ».

186. ***L'accès au territoire pour les peuples autochtones***. La terre, en tant que tout, comprend le territoire, assise spatiale sur laquelle les peuples autochtones vivent et se développent. Pour la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le terme « territoire » fait référence à la totalité des terres et des ressources naturelles que les peuples indigènes et tribaux utilisent de manière habituelle[680]. La Convention 169 de l'OIT a une conception similaire[681]. En vertu de l'article 14 de la Convention 169 de l'OIT, **le droit d'accès devrait s'appliquer non seulement au territoire de vie mais encore au territoire nécessaire pour la subsistance et l'exercice des activités traditionnelles**. C'est ainsi qu'en a jugé la Cour africaine des Droits de l'Homme dans l'affaire des *Ogieks du Kenya*[682], où elle a considéré que l'impossibilité d'accéder au territoire et l'obligation de devoir payer pour entrer sur certaines zones nécessaires à leurs pratiques religieuses était attentatoire à leur liberté de religion[683].

187. ***Droit à la terre des peuples autochtones : un droit fondé sans titres***. Outre la première considération d'accès à la terre, étape essentielle pour la protection du droit à la terre, il faut encore protéger la vie juridique des peuples sur les terres en question. Ce second aspect est donc rattaché au contrôle et à l'utilisation de la terre. Cela implique la reconnaissance d'une forme de propriété *sui generis*[684]. Ainsi, la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux porte sur le droit de propriété et de jouissance et le droit à exercer un certain contrôle des terres et des ressources[685]. La conception du droit de propriété autochtone est cependant assez variable, certains reconnaissant véritablement un droit de

[680] Cour.IDH, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, *préc*., footnote n° 63.
[681] Sur l'interprétation de la notion de « terre » pour les peuples autochtones incluant celle de territoire, *cf.* l'article 13.2 de la Convention 169 de l'OIT disposant que « *L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière ».*
[682] Elle a affirmé : « In indigenous societies in particular, the freedom to worship and to engage in religious ceremonies depends on access to land and the natural environment. Any impediment to, or interference with accessing the natural environment, including land, severely constrains their ability to conduct or engage in religious rituals with considerable repercussion on the enjoyment of their freedom of worship ». Cour ADH, n° 006/2012, 26 mai 2017, *Comm. ADH c. Kenya (cas des Ogiek de la forêt de Mau),* §164.
[683] *Ibid*., §166.
[684] DEROCHE F., « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », *op.cit.*, p. 518.
[685] *V*. articles 13 à 19 de la Convention 169 de l'OIT et ULFSTEIN G., « Indigenous People Right to Land », *Max Planck Yearbook of United Nation Law*, 2004, Vol. 8, p. 2-76.

propriété quand d'autres ne reconnaissent qu'un *usus* et un *abusus*[686]. La Cour IDH fonde le droit de propriété autochtone sur l'occupation ancestrale du territoire concerné[687]. Ainsi, dans l'affaire *Awas Tingni c. Nicaragua,* elle a considéré que le droit de propriété des peuples autochtones résulte de leur propre mode de gestion de la terre, de leur occupation traditionnelle et de leur usage. Ils n'ont pas à prouver l'existence d'un titre de propriété considérant le caractère coutumier de leur droit[688]. Elle a également jugé qu'il revenait à l'État de prendre des mesures pour procéder à la démarcation du territoire concerné[689].

188. ***Cas particulier des déplacés environnementaux*[690]*.*** Un regard croisé entre les résurgences d'un droit à la terre dans les instruments relatifs aux déplacés environnementaux et certaines jurisprudences des Cours régionales des droits de l'homme permet d'avoir un pressenti de quelques éléments de composition du droit à la terre dans le cadre des migration climatiques. Il nous apparaît qu'il puisse se décomposer en deux piliers, d'une part le **droit à la satisfaction des besoins humains fondamentaux et à des conditions d'accueil dignes** ainsi que **le droit à l'aide au retour lorsque ce dernier est possible et librement consenti**. Sur le premier volet, nous avons pu constater que dans le cas des déplacés, le droit à la terre prend les traits d'un droit à un territoire d'accueil dans des conditions qui respectent le droit à la vie et le droit à la dignité humaine[691]. Ainsi l'article 1.b de la Convention de Kampala prévoit spécifiquement la protection des groupes vulnérables, la fourniture d'eau, la fourniture de nourriture et d'abris dans les zones de déplacement. Le droit à la terre prend ici le visage d'un droit-package essentiel, reliant les différents intérêts vitaux de l'être humain. En ce sens, il est également permis de penser qu'un droit à la protection en cas de conflits entre groupes sociaux devra être assuré. L'hypothèse n'est pas saugrenue dans la mesure où il a déjà été

[686] C'est le cas de la CADH dans l'affaire des Ogiek du Kenya.

[687] Dans le même sens, la Cour suprême du Canada a également considéré les droits ancestraux sur une forêts. Cour suprême du Canada, 26 juin 2014, *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 ; NAIM-GESBERT, É. « Peuple autochtone, éthique et générations futures. À propos de l'arrêt Cour suprême du Canada, 2014.06.26., Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique (2014 CSC 44) », *RJE,* 2014, Vol. 39, n° 4, , p. 609-611.

[688] CourIDH, 31 août 2001, *Mayagna (Sumo) Community of Awas Tinghi Community v. Nicaragua*, *op.cit.*, § 149 ; *V*. SAINT-JAMES A., GROSSMAN C., « The Case of Awas Tingni v. Nicaragua : a New Step in the International Law of Indigenous Peoples », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2002, Vol.19, p. 1-15.

[689] CourIADH, 25 novembre 2015, *Pueblos Kaliña y Lokono c. Surinam*, Série C, n° 309, disponible en ligne, *RTDH* 2016, note GIOVANNI L., THIRY M. ; CourIADH, 8 octobre 2015, *Comunidad Garífuna Triunfo de la Cruz y sus miembros c. Honduras*, Série C, n° 305, disponible en ligne, *RTDH* 2016, note GIOVANNI L., THIRY M.

[690] Dans un tel charivari linguistique, où il est déjà difficile de déterminer un régime juridique fixe à un fait des plus mouvants, nous ne pouvons nous imposer d'envisager la question du droit à la terre de manière figée et exhaustive. Notre objectif sera ici moins de définir avec précision le droit à la terre dans le cadre des migrations environnementales que d'en démontrer la réalité et le caractère vital.

[691] BORRAS S., « Migration with Dignity for Climate Justice : the Situation of Small Island Developping States », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 239-254.

démontré que des conflits peuvent s'élever entre les populations déplacées et les populations d'accueil[692]. Par ailleurs, la situation n'est pas inconnue en droit puisque la Cour IDH, dans l'affaire *Comunidad Garífuna de Punta Piedra y sus miembros c. Honduras*[693] a condamné l'État du Honduras pour ne pas avoir assuré la jouissance paisible de leur territoire à la communauté Garífuna, victime de conflits avec la population locale.

189. Le droit à la terre doit être aussi considéré comme le droit d'être reçu dans un territoire dans des conditions dignes. Ainsi, dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*[694], la CEDH a considéré l'état du lieu de retour, -en l'espèce des camps de réfugiés somaliens où les requérants n'auraient qu'un accès limité à l'eau potable[695]- pour conclure que la mesure d'expulsion portait une atteinte à l'article 3 de la Convention, prévoyant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Certes, il s'agissait en l'espèce de migrations entre États et non infra-étatique, mais un raisonnement par analogie permet d'envisager l'extension pour les déplacés internes. Dans ce contexte, le droit à la terre se présente comme un *varia* du droit à un environnement sain. C'est ce qu'a d'ailleurs affirmé le Rapporteur spécial sur les Réfugiés et les Personnes Déplacées en Afrique, Bahame Tom Nyanduga dans son discours du 18 septembre 2007[696] suite aux inondations qui ont frappé dix-sept pays africains et impacté plus de treize millions de personnes. Dans le cas des personnes simplement *déplacées* (*i.e.* n'ayant pas perdu leur territoire d'origine) il devrait également comprendre un droit au retour. C'est ce qu'incite à penser le document relatif aux Principes directeurs de l'ONU qui prévoit une série de principes offrant un cadre de gestion des déplacements internes grâce à l'énumération de différents droits. Parmi les autres droits que les déplacés conservent, les principes 28 à 30 disposent d'un droit à l'aide pour un retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, l'aide à la réinstallation et à la réintégration sociale. Dans les autres cas de migrations environnementales, comme par exemple celui des populations insulaires ayant perdu leur territoire d'origine, c'est bien la question de l'accueil qui devra être attentivement étudiée. Il revient alors aux États concernés d'engager des négociations avec les États

[692] *V. en ce sens* MARTIN A., « Environmental conflict between refugee and host communities », *Journal of Peace Research,* 2005, Vol. 42, n° 3, p. 329–346.
[693] CourIADH, 8 octobre 2015, *Comunidad Garífuna de Punta Piedra y sus miembros c. Honduras*, Série C n° 304, disponible en ligne, *RTDH* 2016, note GIOVANNI L., THIRY M.
[694] CEDH, 4ème sect., 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*, n° 8319/07 et n° 11449/07, disponible en ligne.
[695] *Cf.* §113 ; §125; §132 et §156.
[696] « Un environnement sain et salubre est un droit fondamental pour tous. », Discours du Rapporteur spécial sur les Réfugiés et les Personnes Déplacées en Afrique Bahame Tom Nyanduga, Banjul, 18 septembre 2007, disponible en ligne.

d'accueil, en vue de faire respecter les droits fondamentaux de ses citoyens-réfugiés[697]. La vraie déterminante sera alors de trouver un accord autour d'un modèle d'intégration qui concilie les intérêts de chacun.

2) L'équité dans le partage des bénéfices issus de l'utilisation de la ressource

190. ***Une dimension matérielle du droit à la terre : le droit aux ressources naturelles.*** La terre renferme aussi les moyens de subsistance des peuples autochtones. Aussi, le droit à la terre s'entend également d'un droit aux ressources naturelles, telles que l'air, la terre, l'eau, le gaz naturel, le pétrole, la faune ou la flore, éléments essentiels pour la subsistance économique et sociale des peuples autochtones[698]. La Cour Interaméricaine des droits de l'homme a eu à en juger dans l'affaire des *Saramaka People v. Suriname*[699]. Le droit aux ressources naturelles soulève lui aussi de nombreux problèmes, surtout en termes de souveraineté et d'auto-détermination[700]. Les droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles sont reconnus, mais pas au point de supplanter les intérêts de l'État ou d'entreprises privées. Les ressources naturelles sont considérées par les instances de protection des droits de l'homme comme incluses dans le droit de propriété autochtone, mais il s'agit uniquement de celles nécessaires à la survie, au développement et à la perpétuation du mode de vie autochtone, comprenant un droit de restitution en cas de confiscation ou d'expropriation illégale[701].

191. ***Une dimension immatérielle du droit à la terre : la protection des savoirs autochtones***. Le droit de propriété autochtone doit aussi s'entendre de la propriété immatérielle liée aux savoirs et aux richesses génétiques. Ainsi, sont comprises dans le droit aux ressources naturelles le droit de bénéficier directement ou indirectement des richesses

---

[697] RUGGERI ABONNAT É., « Le droit des populations insulaires face à leur environnement menacé », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 484.

[698] *V*. pour leur énumération : Comm. IDH, « Indigenous and Tribal People's Rights over Their Ancestral Lands and Natural Ressources : Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System », *American Indian Law Review*, 2010-2011, Vol. 35, §41

[699] BRUNNER L., « The Rise of Peoples' Rights in the Americas : the Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *CIJL*, 2008, Vol. 7, n° 3, p. 699-711.

[700] Pour une illustration récente : Trib. UE, 10 déc. 2015, aff. T-512/12, *Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c/ Conseil de l'Union européenne*, où une décision du Conseil de conclure un accord avec le Maroc s'appliquant aussi au Sahara occidental a été annulée car ne prenant pas en compte les intérêts de la population locale y vivant. Sur la question : POISSONNIER G., « Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental doit profiter à la population de ce territoire », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, Avril 2016, n° 4, comm. 31.

[701] Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 23, Les droits des populations autochtones, (Cinquante et unième session, 1997), U.N. Doc.A/52/18, annexe V, réimprimé en Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), point 5.

génétiques de l'environnement. Ici la nature de l'atteinte au droit à la terre des peuples autochtones se décline sous un jour différent. En effet, tirant toutes les conséquences de l'interdépendance homme-nature, les populations autochtones détiennent sur la nature des savoirs précieux, notamment en ce qui concerne les propriétés médicinales ou agricoles de certaines ressources. Ces savoirs autochtones font l'objet de convoitises. Ainsi s'est développée la biopiraterie, phénomène d'appropriation des ressources génétiques de la biodiversité par les personnes privées. Compte tenu du conflit d'intérêts entre les entreprises pharmaceutiques et les peuples autochtones, et du bénéfice commun qui peut être retiré des ressources génétiques de la biodiversité, le droit est intervenu pour tenter de préciser les parts attribuées à chacun. Loïc PEYEN explique sur ce point que l'ensemble des normes de partage répondent à cet impératif : « il faut partager les ressources biologiques en conciliant les droits des fournisseurs de ces ressources et les droits des utilisateurs de ces mêmes ressources, ce qui permet in fine de garantir les intérêts communs de l'humanité »[702]. Ainsi, la Convention sur la Diversité biologique[703] et plus particulièrement le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques[704] posent des bases pour la régulation des droits de chacun, bien que son efficacité soit remise en cause par certains membres de la doctrine[705].

192. Les droits vitaux environnementaux demandent à l'esprit juridique un effort d'ouverture pour percevoir aux confins du Droit les prémisses d'un droit général à venir. Ils sont des *soubresauts* de l'intérêt environnemental au cœur du Droit. *À l'image de l'enfant qui se forme*. Par leur caractère transversal, ils reflètent qu'il existe bien une *puissance créatric*e qui puise sa force dans le jeu d'interdépendance et d'indissociabilité des droits de l'homme. Contrecoup de la transversalité, il est pratiquement impossible de les faire céder à toutes tentatives de classifications fixes. Tout comme les droits essentiels, leur protection participe de la « dignité humaine qui doit profiter non seulement à l'ensemble des générations actuelles mais aussi aux générations futures »[706].

---

[702] PEYEN L., *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Thèse Droit, Université de la Réunion, 2017, p. 245.
[703] Convention sur la Diversité biologique du 5 juin 1992 entrée en vigueur le 29 décembre 1993.
[704] Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, du 29 octobre 2010, ouvert à signature du 2 février 2011 au 1er février 2012, entré en vigueur le 12 octobre 2014.
[705] HELLIO H., « Le protocole de Nagoya : reconnaissance internationale du droit des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques de leur environnement ou pis-aller à l'impossible application équitable ? », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 577-595.
[706] STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 48.

Section 2 - Un intérêt à un standard de qualité de vie

193. Les droits fondamentaux environnementaux essentiels sont des droits dont l'atteinte affecte principalement la jouissance de la vie, et exceptionnellement la vie elle-même. Il s'agit de droits qui ne sont donc pas *indispensables* à la vie, mais qui sont nécessaires à son appréciation. Ils constituent des variations du droit à la dignité dans le sens où ils assurent des droits à une vie dans des conditions dignes. En ce sens **ils participent à l'établissement d'un standard[707] de qualité de vie *via* les droits de l'homme, dans le but de garantir le bien-être individuel et collectif**. Ces droits se rattachent au droit à un environnement sain et écologiquement équilibré dans le sens où ils concourent à la réalisation du pilier « environnement sain ». Ainsi, il apparaît que le droit à un environnement sain s'entend d'un **droit à des conditions environnementales qui respectent la dignité humaine et qui ne mettent pas en danger l'intégrité des personnes et de leurs biens**. La jurisprudence s'articule donc autour d'une protection de l'intégrité humaine dans son contexte environnemental (I), ce qui fait de l'espace de vie à la fois un adducteur et un support juridique de la dignité humaine (II).

I) La détermination juridique de l'espace de vie : l'environnement à la mesure de l'homme

194. ***La protection de l'espace de vie***. Il semble que la tendance jurisprudentielle soit de reconnaître le droit à un environnement sain en tant que *standard de qualité de vie*. La question devient alors de déterminer de quel environnement il s'agit. Dans cette perspective, l'environnement n'est pas entendu au sens large, mais est défini à la mesure de l'homme : son intégrité est au cœur de la protection juridique dont il fait l'objet (A). Cette première considération permet de définir juridiquement l'environnement comme étant un espace de vie (B).

[707] Au sens de Stéphane RIALS : « les standards sont des instruments de mesure des comportements et des situations mis en œuvre par de véritables règles de droit ». RIALS S., « Les standards, notions critiques du droit », *in* PERELMAN Ch., VANDER ELST D. (dir.), *Les notions à contenu variable en droit – essai de synthèse*, 1984, Bruxelles, Bruylant, Coll. Travaux du Centre national de recherches de logique, p. 44.

A) La protection de l'intégrité humaine en son contexte environnemental

195. La protection de l'intégrité humaine prend en considération l'intégrité physique et psychique de l'individu (1). En raison de la difficulté à établir un lien de cause à effet entre les nuisances et l'atteinte à l'intégrité de l'individu, la CEDH a recours au concept de « qualité de vie » (2), ce qui confirme qu'il s'agit bien là du cœur du droit à un environnement sain.

1) La prise en considération de l'intégrité physique et psychique.

196. La relation santé/environnement revient dans bon nombre de Conventions internationales, non directement liées avec les droits fondamentaux mais gérant notamment les pollutions, par exemple dans la Convention de Bâle [708]ou la Convention de Bamako[709]. En droit interne, elle est en lien direct avec le droit fondamental à la dignité, ainsi que l'a jugé le Conseil Constitutionnel[710]. La CEDH reconnaîtra que constitue une atteinte à la santé l'intoxication au plomb et par dioxyde de soufre causée par les rejets d'une usine d'extraction de métaux non ferreux[711], ainsi que celle résultant du trafic routier[712.] S'appuyant sur un rapport d'expertise et des rapports médicaux, elle considère que les nuisances d'un bar musical exploité à quatre mètres d'un domicile ont affecté la santé du requérant ainsi que celle de sa femme et sa fille[713]. La contraction de la dysenterie suite à un empoisonnement de l'eau potable[714] a également été considérée sous l'angle du droit à un environnement sain.

197. L'intégrité humaine s'entend également de la santé psychique[715]. Une fois les conditions de vie environnementales ramenées aux requérants, la CEDH procède à une analyse des impacts de l'état de l'environnement sur l'homme. Ainsi, plusieurs de ses

[708] Convention de Bâle sur le contrôle et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992, *RGDIP*, Vol 93, 1989, p. 1001.
[709] Convention de Bamako du 3 janvier 1991, entrée en vigueur le 20 mars 1996, EMT 991 : 08/1.
[710] Le droit à la protection de la santé dérive du droit fondamental à la protection de la dignité humaine : Cons. Const., 27 juillet 1994, JO 29 juillet 1994, p. 11024.
[711] CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, *préc*., §63.
[712] CEDH, 5ème sect., 21 juillet 2011, *Grimkovskaya c. Ukraine*, *préc*., §53.
[713] CEDH, 3ème sect., 18 oct. 2011, *Martínez Martínez c. Espagne*, n° 21532/08, §49, disponible en ligne ; *D*. 2012, n° 38, note TRÉBULLE J.-F., p. 2557-2566.
[714] CEDH, 2ème sect., 25 October 2016, *Otgon c. République de Moldavie, préc*.
[715] Par exemple dans la conception chinoise, vie biologique et vie psychique sont liées : « ils pensaient que la vie psychique, en continuité avec la vie biologique, s'entretenait au gré de relations d'affiliation avec l'environnement, les autres vivants et d'autres personnes (ce que souligne, entre autres, la fameuse histoire du boucher Ding, dans le *Tchouang Tseu*). » (FLAHAULT F., « L'homme fait-il partie de la nature ? », *Revue du MAUSS,* 2013, Vol. 2, n° 42, p. 127-128).

décisions vont dans le sens de la protection de l'intégrité psychologique de l'individu en raison de sa relation à son environnement, la Cour ne se limitant pas à l'analyse des effets des nuisances sur l'intégrité physique[716]. Elle l'énonce clairement dans la décision *Lopez Ostra*, « Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »[717.] Ainsi, elle considère avec beaucoup d'attention les conséquences psychologiques et subjectives des nuisances sur les requérants. Elle prend ainsi en compte « l'inconfort psychologique grave » et causé par la proximité d'un cimetière ayant dépassé sa capacité d'accueil ainsi que l'impact sur l'état mental des requérantes[718], « l'atteinte portée à l'intégrité mentale » en raison du bruit provenant d'une carrière à proximité de leur domicile[719], la « santé psychologique » du requérant et de sa famille[720], le « stress psychologique et la détresse physique » de vivre dans un environnement malsain[721], les « souffrances psychologiques » et le « désarroi » des parties[722]. La Cour considère ainsi les nuisances comme perturbatrices du repos des individus. Elle prend en considération le lieu de repos et les difficultés de concentration des requérants[723]. Elle fait d'ailleurs clairement référence au repos et à la vie convenable dans sa décision *Giacomelli*[724].

198. Le droit à un environnement sain comme standard de qualité de vie laisse donc comprendre que les conditions de vie des individus doivent leur assurer un bien-être, protégeant leur intégrité[725] psychologique. Cette vision du droit à un environnement sain est complétée par un volet jurisprudentiel qui prend appui sur la protection de l'intégrité physique

---

[716] CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*, *préc.*, §§ 68-69 ; CEDH, 3ème sect., 26 février 2008, *Fägerskiöld c. Suède* (décision sur la recevabilité), n° 37664/04, disponible en ligne, *RJE*, 2010/1, chron. MARGUÉNAUD J.-P., NADAUD S., p. 61-74 ; et CEDH, 5ème sect., 25 novembre 2010, *Mileva et autres c. Bulgarie*, nos 43449/02 et 21475/04, § 90, disponible en ligne.

[717] CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90, Série A, n° 303-C, §51, disponible en ligne, *JDI*, 1995, obs. TAVERNIER P., p. 798 ; *RUDH,* 199, chron. SUDRE F., p. 112 ; *RTD civ*., 1996, chron. MARGUÉNAUD J.-P., p. 507 ; SUDRE F., MARGUÉNAUD J.-P., ANDRIANTSIBAZOVINA J., GOUTTENOIRE A., LEVINET M., Les grands arrêts de la CEDH, 7ème éd., 2015, Paris, PUF, Collection Thémis, n° 3, comm. SUDRE F. ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 10, comm. MICHALLET I. ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 200.

[718] CEDH, 5ème sect. 1er juin 2017, *Tonyuk c. Ukraine*, *préc*., §42.

[719] CEDH, 3ème sect., 3 juill. 2012, *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, n° 61654/08, §24, disponible en ligne.

[720] CEDH, 3ème sect., 18 oct. 2011, *Martínez Martínez c. Espagne*, *préc*., §47

[721] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, *préc*., §§163-165.

[722] CEDH, 2ème sect., 12 juillet 2005, *Okyay et autres c. Turquie, préc.*, §77; §79.

[723] CEDH, 4ème sect., 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne*, *préc*., §88, centrale de production de béton adjacente au domicile du requérant.

[724] CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie*, *préc*., §70.

[725] STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *op. cit.*, p. 43.

des individus. Les cas où la Cour reconnaît l'atteinte à la santé sont numériquement moins nombreux que ceux qui reconnaissent une atteinte à la qualité de vie. Le fait est que les requérants peinent souvent à démontrer le lien direct entre la pollution et la dégradation de la santé. Aussi la Cour préfère se rattacher soit à la technique du faisceau d'indices[726], soit au critère de la « qualité de vie » pour leur assurer une meilleure protection.

2) La protection de l'intégrité humaine par le recours au concept général de « qualité de vie »

199. Le concept de qualité de vie est défini par l'OMS comme la perception qu'a un individu de sa place dans l'existence, dans le contexte de la culture et du système de valeurs dans lesquels il vit, en relation avec ses objectifs, ses attentes, ses normes et ses inquiétudes. Il s'agit d'un large champ conceptuel, englobant de manière complexe la santé physique de la personne, son état psychologique, son niveau d'indépendance, ses relations sociales, ses croyances personnelles et sa relation avec les spécificités de son environnement. La qualité de vie prolonge en quelque sorte le droit à la santé[727]. La notion est donc très large et la doctrine a déjà pointé les difficultés de la saisir. Philippe LIGNEAU considère en ce sens qu'elle peut être entendue comme « un état de complet bien-être physique, mental et social (avec comme objectif « la possession du meilleur état de santé que chacun soit capable d'atteindre ») »[728].

200. Dans la mesure où il n'est toujours pas possible de mesurer l'impact de la pollution sur la santé de manière directe, le recours au concept assez large de « qualité de vie » permet de faire perdurer la protection des droits fondamentaux en matière environnementale. À titre d'exemple, dans l'affaire *Dzemyuck c. Ukraine*, un requérant alléguait d'une atteinte à sa santé physique et mentale en raison d'une pollution de l'eau due au dépassement de la capacité d'accueil d'un cimetière. Ne pouvant s'appuyer sur des éléments solides pour constater l'atteinte à la santé, la CEDH se rattachera au critère de la qualité de vie pour reconnaître la violation de l'article 8. Elle affirmera ainsi que

> « as regards the general context of the environment, there is no doubt that severe water and soil pollution may negatively affect public health in general and worsen the quality of an individual's life, but it may be impossible to quantify its actual effects in

[726] CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*, *préc*., §79.
[727] L'alinéa 2 du Préambule de la Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946 : « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».
[728] LIGNEAU Ph., « "La qualité de vie liée à la santé" dans le droit français », *in Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, 2002, Paris, Dalloz, p. 834.

each individual case, "quality of life" itself being a subjective characteristic which does not lend itself to a precise definition »[729].

201. Une application de cette méthode est faite notamment dans l'arrêt *Tatar*. En l'absence de document officiel prouvant le lien direct sur la santé, la Cour se rattache aux études d'impact pour conclure que « la pollution générée par l'activité de l'usine Săsar pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale »[730]. Le recours au concept de qualité de vie permet ainsi d'éviter l'écueil de la causalité directe et linéaire, qui présente le désavantage de ne pas prendre en compte les rétroactions[731] entre l'homme et l'environnement.

202. La dépendance de l'homme à « son » environnement amène le droit à définir l'environnement premièrement comme un espace de vie humain.

B) L'espace de vie comme environnement

203. L'environnement comme cadre posant les conditions de la qualité de vie s'entend de l'environnement humain. Il porte ainsi sur deux espaces principaux au sein desquels l'homme évolue, à savoir le lieu de vie personnelle (1) et le lieu de vie professionnelle (2).

1) La qualification juridique de l'espace de vie personnelle

204. En matière environnementale, le droit à une qualité de vie est le corollaire du droit à la jouissance paisible de son domicile. Il semblerait que cette interprétation soit directement issu de l'arrêt *Lopez Ostra*, en date du 09 décembre 1994[732]. Mais si cet arrêt se targue du prestige d'une reconnaissance explicite du droit à une qualité de vie, il n'en a pas l'apanage de l'exclusivité. En effet, cette préoccupation se retrouve en filigrane dans les décisions antérieures, qui en constitueront progressivement les fondations[733]. D'autre part, le droit de propriété constitue un fondement alternatif de la protection juridique de l'espace de vie.

205. Qu'il s'agisse de l'interprétation de la notion de « domicile »[734] ou de celle de « bien », la CEDH prend en considération deux éléments qui ne semblent pas peser le

[729] CEDH, 5ème sect., 4 septembre 2014, *Dzemyuk c.Ukraine, préc.*, §79.
[730] CEDH, 3ème sect., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, *préc*., §97.
[731] MATHEVET R., *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige,* 2012, Arles, Actes Sud, p. 162.
[732] CEDH, 9 décembre1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, *préc*.
[733] *V*. par exemple Comm. EDH, 24 novembre 1986, *Gillow c. Royaume Uni*, req. n° 9063/80, disponible en ligne.
[734] *Ibid*., §46.

même poids. Ainsi, elle vérifiera en premier lieu l'existence d'un titre, ce qui en soi est des plus logiques. Elle s'attache également à déterminer le lien qui unit le requérant à l'espace affecté par la nuisance, l'*affectio* qui le lie à cet espace. Cet élément est développé dans les jurisprudences relatives au droit de propriété [735] comme dans celle impliquant une qualification juridique de la notion de domicile[736]. Elle apparaît lorsque le requérant ne dispose pas de titre et se trouve dans l'illégalité à cet égard devant la législation nationale[737]. Lorsqu'une telle situation se présente, la Cour analyse si le requérant dispose d'un « intérêt substantiel », en indiquant que :

> « ce qui importe est de rechercher si les circonstances d'une affaire donnée, considérées dans leur ensemble, peuvent passer pour avoir rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par cette disposition (…). Ainsi, à l'instar des biens corporels, certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété », et donc comme des « biens » aux fins de cette disposition (…). »[738].

206. Dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, la Cour considère qu'après l'écoulement d'une période de vingt-sept ans, « (...) l'intérêt patrimonial de la requérante à jouir de sa maison de vacances était suffisamment important et reconnu pour constituer un intérêt substantiel et donc un « bien » (...) »[739]. Dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie*, la Cour ira même jusqu'à reconnaître la qualification de bien à un taudis. La chambre, sur ce point, avait considéré que le requérant ne pouvait être regardé comme étant propriétaire du foncier sur lequel il avait bâti sa maison de fortune. Cependant, elle considéra que l'habitation (« le corps et les composantes ») lui appartenait, ainsi que les biens ménagers, si bien que « le fait pour lui d'y demeurer avec ses proches représentait un intérêt économique substantiel, et que pareil intérêt, dont le maintien dans le temps avait été toléré par les autorités, constituait un « bien » au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 »[740].

---

[735] CEDH, 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, Série A, n° 192, disponible en ligne.
[736] CEDH, 25 septembre 1996, *Buckley c/ Royaume Uni*, n°20348/92, disponible en ligne.
[737] L'argument est d'ailleurs soulevé par les gouvernements, en vain. La doctrine n'a pas manqué de souligner les dérives d'une interprétation extensive. V. FLAUSS J-F., Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme, aout 2004-janvier 2005, *AJDA* 2005, p. 550.
[738] CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, §75, disponible en ligne ; *D*. 2008. 884, note MARGUÉNAUD J.-P., 2390, obs. TRÉBULLE F. G., et 2458, obs. REBOUL-MAUPIN N., *AJDI* 2008. 316.
[739] *Ibid*., § 77.
[740] CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie*, req. n°48939/99, §121, disponible en ligne ; *JDI* 2003/2, note DECAUX E., TAVERNIER P., p. 541-544 ; *JDE* 2005/116, note LAMBERT P. p. 39-45 ; *Dr. env*. 2003, comm. LAURENT C., p. 71-74 ; AJDA 2005. 550, obs. FLAUSS J.-F. ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 11, obs. MICHALLET I. ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 203.

Suivant le raisonnement de la chambre sur l'impossible qualification de « bien » pour le sol, la Cour partage également la même position en ce qui concerne l'habitation, considérant que la passivité des autorités à régulariser la situation du requérant alors même qu'elles avaient connaissance de sa situation irrégulière vient aggraver la qualification et ouvre la porte à l'applicabilité de l'article 1er du premier Protocole. Cette passivité équivaut selon elle à la reconnaissance *de facto* de l'intérêt patrimonial du requérant quant à l'habitation (§127)[741].

207. La Cour va plus loin en ne s'attachant pas à une qualification particulière pour reconnaître à un lieu la caractéristique d'espace de vie. Dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*[742], la CEDH considère la cellule d'une prison comme étant l'espace de vie du requérant au sens de l'article 8. Évitant subtilement toute qualification, elle se rattache à la « vie privée » et reconnaît de manière générale que la cellule constitue un tel espace dans la mesure où il y a passé plusieurs années (§67). À la vérité, ce qui fait l'applicabilité de l'article 8 dans cette espèce n'est pas tant la qualification formelle de l'espace de vie mais *le degré de nuisance* ayant affecté la jouissance dudit espace (§65). En effet, elle considère au vu des conclusions des études et de la durée pendant laquelle le requérant a subi les nuisances en cause, la qualité de vie et le bien-être de l'intéressé ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. Elle constate que les nuisances olfactives liées à une décharge d'ordures ont causé une atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. Dans l'affaire *Floréa*[743], il s'agissait d'un requérant qui partageait une cellule de détention mal aérée et mal chauffée avec des détenus fumeurs alors qu'il avait des problèmes de santé respiratoire. Il prétendait que son état de santé s'était aggravé en raison de ses conditions de détention. En l'absence d'expertise médicale sur les effets du tabagisme passif sur la santé et la mauvaise alimentation, la Cour n'a pu statuer sur le terrain de la santé (§65). En revanche, elle a pris en considération ce facteur au titre des conditions de vie du requérant et a relevé par ailleurs « que le requérant a été enfermé dans une cellule qui servait à la fois de chambre et de salle à manger, où les détenus devaient prendre leurs repas. Ainsi les conditions d'hygiène à l'intérieur d'une telle cellule, ne pourraient être que déplorables » (§59). Elle a conclu à la violation de l'article 3.

---

[741] Il semble toutefois que la circonstance ait été exceptionnelle, la Cour ayant refusé par la suite de reconnaître l'existence d'un bien pour des requérants Turcs dont les arbres et la maison avaient été démolis par la mairie aux motifs qu'ils n'entraient pas dans les prescriptions du plan de lutte contre les taudis. Ainsi, dans l'affaire *Anat*, elle refuse la qualification de bien alors même que les requérants disposaient tout de même d'un certificat d'affectation des terrains du domaine public, considérant qu'ils ne pouvaient légitimement espérer acquérir les terrains un jour. Le même raisonnement que celui adopté dans l'affaire *Oneryildiz* aurait dû conduire à la reconnaissance du bien pour le taudis.

[742] CEDH, 3ème sect., 7 avril 2009, *Brânduşe c. Roumanie, préc.*.

[743] CEDH, 3ème sect., 14 sept. 2010, *Floréa c. Roumanie, préc*.

208. Le droit à un environnement sain porte ainsi premièrement sur l'environnement direct de l'homme, s'entendant de son espace de vie personnelle. Il semble que la jurisprudence prenne également en considération le lieu de travail dans la détermination juridique de l'environnement protégé.

2) L'inclusion juridique de l'espace de vie professionnelle

209. Le droit à un environnement sain ne s'entend pas uniquement de l'espace de vie personnelle. Plusieurs décisions concordent vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain au travail. La CEDH prend en considération l'environnement des requérants comme leur environnement de travail, certes de manière assez indirecte. Ainsi, dans l'affaire *Fadeïeva*[744], la requérante se plaignait que son état de santé se soit dégradé en raison de la proximité de son lieu de résidence à une aciérie. L'État avait pris des mesures pour limiter la pollution dans les zones résidentielles mais non dans les quartiers ouvriers, où vivait Mme Fadeïva. Se fondant sur différents documents concordant affirmant le lien entre le dépassement des seuils de pollution et l'augmentation de la mortalité (§§83-85), la Cour reconnaît le lien étroit entre la pollution et l'état de santé de la requérante et conclut à la violation de l'article 8. De même, dans l'affaire *Di Sarno*, liée à la crise des déchets en Campanie, les requérants qui ne faisaient que travailler à Somma Vesuviana mais qui n'y vivaient pas ont été considérés comme admissibles au titre de victimes[745]. Enfin, dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie* les requérants qui étaient « tous avocats », vivaient et travaillaient à Izmir, située à 250 km de trois centrales thermiques dont ils ont demandé et obtenu la fermeture pour cause de pollution[746].

210. La jurisprudence du Comité Européen des Droits sociaux est plus avancée sur ce point. Ainsi, la combinaison des articles 2§4, 3 et 11 de la Charte sociale européenne assure un fondement à la protection de l'environnement de travail, particulièrement lorsque les travailleurs sont employés à des occupations dangereuses ou insalubres. Contrairement à la Charte de 1961, la Charte révisée a pour objectif non plus de *compenser* les risques sur la santé mais de *les réduire au maximum* et de prévoir un système de compensation par réduction de la durée de travail ou l'octroi de congés supplémentaires. En 2001, le Comité européen des droits sociaux a été saisi d'une réclamation sur le fondement l'article 2§4

[744] CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie, préc*.
[745] CEDH, 2ème sect., 10 janv. 2012, *Di Sarno c. Italie*, *préc*., §108.
[746] CEDH, 2ème sect., 12 juillet 2005, *Okyay et autres c. Turquie, préc.*, §10.

concernant l'exposition des personnels de santé finlandais aux risques d'irradiation[747]. La demande alléguait que le fait que le personnel hospitalier exposé aux dangers des radiations durant leur activité professionnelle n'ait plus droit à un congé spécial en raison de l'exposition aux radiations constituait une violation de cet article. Le Gouvernement soutenait que l'exposition des travailleurs finlandais était inférieure aux doses limites maximales. Le Comité applique une forme de principe de précaution en considérant les recommandations de la Commission internationale de Protection radiologique (CIPR) indiquant qu'il faut partir du principe que les rayonnements, même à faibles doses, peuvent avoir des effets nocifs sur la santé. Partant, il considère que les expositions aux rayonnements ionisants entrent dans la catégorie des secteurs dangereux ou insalubres, et considère que l'absence de congé spécial est en l'espèce contraire à l'article 2§4[748]. La décision *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme* du 6 décembre 2006[749] sera encore plus claire sur le lien entre environnement de travail et droit à un environnement sain. Dans cette décision, étaient en cause les conditions de travail des personnes employées dans l'industrie minière de lignite dont l'exploitation est nécessaire à la production d'électricité. Les requérants mettaient en cause les manquements de l'État sur la régulation de la pollution de l'air due à l'exploitation du lignite relativement aux article 11, 3 et 2§4 de la Charte sociale européenne. Le Comité interprétera l'article 11 en se fondant sur « le lien croissant qui est fait aujourd'hui (...) entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain » et le reconnaitra « comme garantissant le droit à un environnement sain » (§195). Après avoir relevé que l'exploitation du lignite est nécessaire pour satisfaire à l'intérêt général de production et fourniture énergétique, le Comité remarque la nocivité de cette activité pour l'environnement. Se basant sur des données « précises et concordantes » de l'OMS, il reconnait que « les effets nuisibles des particules, du SO2 et du NOx sur la santé et la vie humaines sont avérés et notoires » et admet qu'ils sont la cause de maladies telles que les rhinites, bronchites ou cancers (§200). L'article 11 s'entend de mesures qui, « compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution » (§202). Après avoir longuement mis en lumière point par point les

[747] Conseil de l'Europe, *Application de la Charte sociale européenne - Aperçu par pays*, éd. du Conseil de l'Europe, 2001, p. 37.

[748] Toutefois suite à cette décision le Comité des Ministres adopta une résolution où il « prend note que le souci premier du gouvernement finlandais est d'éliminer les risques engendrés par le travail au contact de rayonnements ionisants », Résolution ResChS(2002)2, Réclamation collective n° 10/2000, *STTK ry et Tehy ry contre la Finlande* adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, lors de la 784ème réunion des Délégués des Ministres, disponible en ligne ; *RTDH* 2001/48, note AKANJI-KOMBÉ J.-F., P. 1035-1061.

[749] Comité européen des droits sociaux. Décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006. *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c/ Grèce*, disponible en ligne ; *RJE,* 2007, n° 3, p. 335-345.

manquements de la Grèce à ses engagements nationaux et internationaux, le Comité reconnaît que l'État a violé l'article 11§1 car il n'a pas su respecter le juste équilibre entre les intérêts liés à la santé des individus et l'intérêt général attaché à l'exploitation du lignite. Analysant de même la requête sur le fondement de l'article 3, qu'il rattache directement à la protection de l'intégrité de la personne humaine (§223), le Comité considèrera la violation de cet article en l'absence de mesures de contrôle (inspections) suffisantes (§231). Enfin, l'absence de mise en œuvre des mesures législatives relatives à l'obligation de compenser les risques résiduels par des congés spéciaux ou une réduction du temps de travail emporte également violation de l'article 2§4, car le « secteur minier fait encore partie des secteurs notoirement dangereux dans lesquels les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peuvent être éliminés et que le droit grec classe le métier des mineurs parmi les métiers pénibles et dangereux » (§235). Il est donc clair à cet énoncé que le droit à un environnement sain s'étend aussi à l'espace de travail. Une requête allant dans le même sens avait été présentée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le syndicat des anciens travailleurs du laboratoire ALS Bamako, contaminés au plomb, demandait réparation devant la Cour. Cependant, celle-ci n'a pu juger l'affaire sur le fond en raison de l'irrecevabilité formelle de la requête[750]. L'inclusion de l'espace de vie professionnelle participe ainsi d'une construction du droit à un environnement sain en tant que droit au bien-être[751].

211. Le lien entre l'intégrité humaine et les conditions de vie étant juridiquement reconnu, il paraît logique que le droit étende sa protection à la qualité de l'environnement.

II) La dépendance de la qualité de la vie humaine à la qualité de l'environnement

212. Le droit à un environnement sain s'entend d'un droit à un environnement d'une certaine qualité. À l'analyse de la jurisprudence des Cours des droits de l'homme, il apparaît que cette *qualité* s'entend premièrement d'un environnement où les nuisances ne sont pas insupportables (A), et secondement d'un environnement où les risques de dangers sont limités et connus (B).

A) Nuisances et pollutions comme atteintes à la qualité de vie

[750] V. Cour ADH, ordonnance 5 septembre 2016, *Collectif Des Anciens Travailleurs du Laboratoire (ALS) c. République du Mali (Morila c. Mali)*, n° 002/2015, disponible en ligne.
[751] RAY J.-E., « Le bien-être au travail », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 36-37.

213. La reconnaissance des nuisances et pollutions comme atteintes à la qualité de vie s'est faite progressivement (1). Cette progression sera pleinement affirmée par la reconnaissance des nuisances comme pouvant porter atteinte aux droits conventionnellement garantis (2).

1) La reconnaissance progressive des nuisances et pollutions comme atteintes à la qualité de vie

214. Souffrant de « contorsions et retours en arrière » -qui avait positionné la démarche dynamique de la Cour « sous le signe de l'hésitation »[752]- la marche vers la reconnaissance du droit à un environnement sain s'est faite lentement. Dans les années quatre-vingt, des cas[753] ont été portés devant la Commission EDH mais aucun d'eux n'avaient franchi le seuil de la Cour[754]. Dans l'affaire *Powell et Rayner*[755,] les requérants eurent cette chance, sans succès toutefois[756]. C'est avec l'arrêt *Lopez Ostra* qu'elle acceptera de considérer les nuisances sous l'angle de l'article 8. La Cour, dans un considérant devenu désormais célèbre, déclarera qu' « il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. » (§51). La mise en œuvre du mécanisme de protection est une matérialisation *juridique* d'une circonstance *réelle* où des pollutions se sont « infiltrées » dans un espace humain et l'a altéré, de telle sorte que l'homme soit désapproprié de son environnement immédiat. Le droit de la Convention vient donc rétablir un équilibre qu'une nuisance est venue rompre, ce mouvement constituant ainsi une réaction du *biotope juridique humain* lorsque celui-ci est troublé.

2) L'affirmation d'un droit à la protection contre les nuisances et les pollutions

215. Par la suite, elle développera toute une jurisprudence où elle définira progressivement les nuisances pouvant porter atteinte aux droits conventionnellement

---

[752] MARGUENAUD J.-P., « Tranquillité du domicile et droit de l'homme à l'environnement », *D*. 2007, p. 1324.
[753] Com. EDH, *Arrondelle c/ Royaume Uni*, req. 7889/77, décision du 15 juillet 1980, *DR* 19, p. 186 ; Com. EDH, *Baggs c/ Royaume Uni*, req. 9310181, décision du 19 janvier 1985, *DR* 44, p.13 ; *X c/ France*, req.13728, décision du 17 mai 1990 ; CEDH, *Georges Vearncombe, Werner Herbst, Lothar Clemens et Ellen Spielhagen c. Royaume Uni et République Fédérale d'Allemagne*, req. n°12816/87, décision du 18 janvier 1989, *D.R* 59, p. 13.
[754] Deux affaires se sont réglées à l'amiable, dans la troisième la Commission n'a pas considéré la nuisance comme dépassant le seuil de l'acceptable pour porter atteinte à l'article 8.
[755] CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume Uni*, N° 9310/81, Série A, n° 172, disponible en ligne.
[756] La Cour a considéré que s'agissant du bruit de l'aéroport d'Heathrow, l'État avait respecté sa marge d'appréciation, et le juste équilibre à ménager entre les droits garantis et les ingérences possibles avait été maintenu.

garantis. La Cour dessine alors en creux les contours de la qualité de l'environnement nécessaire à la jouissance des droits fondamentaux. Prolongeant son raisonnement, la Cour EDH considère que « Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, comme les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect du domicile parce qu'elles l'empêchent de jouir de son domicile »[757]. Le droit à l'environnement s'entend donc non seulement d'un environnement où les nuisances ne dépassent pas le seuil du supportable, mais encore d'un environnement où l'homme peut jouir de la tranquillité. C'est faire le pas avec le droit au bien-être : l'intégration du droit au paysage commence à apparaitre. L'affaire de la *Ferme de Fresnoy,* où était en jeu la protection du patrimoine architectural français, est assez intéressante car la Cour considère que les prescriptions d'urbanisme imposées aux propriétaires par les autorités publiques avaient « pour objet d'assurer, à travers le contrôle des constructions et travaux réalisés à proximité, un environnement de qualité aux éléments du patrimoine national protégés »[758]. La lecture de cette jurisprudence laisse à penser que la qualité de l'environnement s'étendrait aussi aux éléments non-humains de l'environnement. Mais nous savons que telle n'est pas la position affirmée par la Cour[759], l'environnement ne bénéficiant pas d'une protection directe par le mécanisme de la Convention. Il faudrait donc comprendre que le « droit au paysage » est confondu dans le droit à la qualité de vie. En effet, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société[760] en ses articles 1 et 9, vise à la protection de l'intégrité environnementale du patrimoine culturel à raison du but du développement humain et la qualité de la vie (1. a) et à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes. La Convention européenne du paysage[761] considère le paysage (exceptionnel comme ordinaire) comme conditionnement du cadre de

[757] CEDH, Gde. Ch., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni,* n° 36022/97, § 96, disponible en ligne ; *Études Foncières* 2003/104, note HAUMONT F., STEICHEN P., p. 40-41 ; *JDE* 2003/101, p. 213-216 ; *Europe* 2003/12, note DEFFAINS N., p. 28. ; *JCP. G*. 2004/5, note SUDRE F., p. 181-186 ; *JDE* 2004/106, note LAMBERT P., p. 43-46 ; *JDI* 2004/2, note TAVERNIER P., p. 701-703 ; *RDP* 2004/3, note SUDRE F., GONZALES M., p. 787-853 ; *RTD Civ* 2004/4, note MARGUÉNAUD J.-P., p. 799-801 ; *AJDA* 2005/10, note FLAUSS J.-F., p. 541-551 ; *Lamy Assurance* 2006/125, note PENNEAU A., p. 1-6 ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 201.

[758] CEDH, 1ère sect., 1er décembre 2005, *SCEA Ferme de Fresnoy c. France*, n° 61093/00, (décision sur la recevabilité), disponible en ligne, p. 22.

[759] *Cf.* Section 1, II).

[760] Signée à Faro, 27 octobre 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, IUCN, TRE-156751.

[761] Ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1er mars 2004.

vie des individus. Prenant en considération les caractéristiques extrinsèques de l'espace de vie, l'environnement au sens plus large fait son apparition.

B) L'inclusion des risques majeurs dans la définition de la qualité de l'environnement

216. La qualité de vie semble également s'entendre d'un droit à la protection contre les risques majeurs (1). Cette inclusion des risques dans la détermination de l'environnement juridiquement protégé n'est cependant pas sans limite (2).

1) Le droit à une protection contre les risques industriels ou naturels

217. Analysant l'applicabilité de l'article 8 en matière d'environnement, la CEDH prend parfois soin de mentionner l'état de l'environnement extérieur à l'espace de vie comme étape préalable de son raisonnement. Par exemple, dans l'affaire *Taskin c. Turquie*, elle relève premièrement qu' « en raison de la position géographique de la mine d'or et des caractéristiques du sol de la région, l'usage de cyanure de sodium dans la mine constituait une menace pouvant mettre en danger l'environnement et les droits à la vie de la population environnante » (§112). Dans l'affaire *Dubestka c. Ukraine*, relative à la construction d'une centrale minière publique (carrière et usine) à 100 mètres de la maison des requérants, la Cour relève ceci : « (...) it appears that for a period exceeding twelve years since the entry of the Convention into force in respect of Ukraine, the applicants were living permanently in an area which, according to both the legislative framework and empirical studies, was unsafe for residential use on account of air and water pollution and soil subsidence resulting from the operation of two State-owned industrial facilities »[762].

218. Le droit à un environnement sain implique ainsi que l'environnement soit exempt de dangers non maitrisables. Cela implique que les individus aient droit à une protection de leur intégrité physique et matérielle lorsqu'ils vivent à proximité d'activités à risques. Au premier rang de ces activités se trouvent les activités industrielles : la CEDH a reconnu qu'elles sont « dangereuses par nature »[763]. L'affaire en cause révélait en effet la dangerosité de l'activité de stockage de déchets, renforcée par l'absence de mise en place de mesures préventives propres à empêcher que les occupants d'un taudis édifié en toute illégalité sur la décharge ne soient tués par une explosion due à une accumulation de méthane. Considérant que la

[762] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, *préc*., §118.
[763] CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie, préc*., §69.

Convention est « un instrument de protection des humains » (§69), la Cour affirmera que les États ont le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie. Dans le cas des activités dangereuses, ils doivent « réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine ». Cela implique de régir l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à l'activité ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause (§89). Dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie*, les requérants vivaient à 250 kilomètres de trois usines thermiques à l'origine d'importantes pollutions environnementales. Devant les juridictions internes, ils obtiennent la fermeture des centrales, mais la décision ne fut jamais appliquée. Compte-tenu les émissions de gaz dangereux et de cendres (§66), leur droit à la protection de leur intégrité physique est donc mis en jeu, bien que le risque qu'ils encourent ne soit pas aussi grave, spécifique et imminent que celui auquel sont exposées les personnes résidant dans le voisinage immédiat des centrales. Se fondant sur le droit à un environnement sain en droit interne, les juges de Strasbourg énonceront qu'il implique « le droit d'être protégé contre les dommages causés à l'environnement par les activités à risque des centrales »[764]. Application de cette interprétation est faite dans l'arrêt *Tatar c. Roumanie*[765], dans lequel il s'agissait d'une société d'exploitation minière qui avait causé un grave dommage écologique et humain lors d'un accident industriel de grande ampleur. Outre l'ampleur transfrontière de la pollution des fleuves due à une utilisation dérégulée du cyanure de sodium, la pollution avait entraîné des atteintes aux sols, aux eaux, à l'air, à la faune piscicole et aux espèces végétales. La Cour reconnaitra qu'il pèse sur l'État une obligation de garantir un droit à un environnement sain, ce qui inclut la régulation des activités privées dangereuses. Prolongeant son raisonnement, elle reconnaitra qu'il revient à l'État d'évaluer les risques marins lors de la construction de terminaux de gaz naturel liquéfié. Le risque est considéré comme plausible mais n'est pas reconnu en l'espèce en l'absence d'incident dans le passé et mesures de régulations prises par le Gouvernement[766]. Avec l'arrêt *Boudaïeva c. Russie* du 20 mars 2008[767], le principe de prévention est étendu aux catastrophes naturelles.

[764] CEDH, 2ème sect., 12 juillet 2005, *Okyay et autres c. Turquie, préc.*, §65.
[765] CEDH, 3ème sect., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, *préc*.
[766] CEDH, 4ème sect., 14 févr. 2012, *Hardy and Maile*, *préc*.
[767] CEDH, 1ère sect., 20 mars 2008, *Boudaeiva c. Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, disponible en ligne, *RJE*, 2010/1, chron. MARGUÉNAUD J.-P., NADAUD S., p. 61-74.

En l'espèce, les requérants ont été victimes d'une coulée de boue exceptionnelle. La région était habituée à ce genre d'évènements (toutefois les récurrences antérieures étaient moins importantes) et le Gouvernement avait pris des mesures pour protéger la population contre ce risque naturel (§17), notamment par la construction d'une grosse digue. Elle fut endommagée par les pluies en 2000. Les autorités en charge de la surveillance alertèrent le Gouvernement sur les forts risques pesant sur la population (§23), mais aucune mesure n'avait été mise en place. Après une première coulée mortelle, le Gouvernement finalement prit des mesures d'alerte (après l'incident!). Une seconde coulée plus puissante eut lieu et emporta des pertes matérielles et humaines. À la suite, le Gouvernement prit des mesures pour aider les habitants à se reloger. Aucune enquête pénale ne fut organisée. Il fut logique que les requérants accusent le Gouvernement de passivité et d'atteinte à l'intégrité physique devant la Cour. L'État russe est condamné pour violation de l'article 2, compte tenu des nombreuses lacunes dans la prévention de l'accident alors même que celui-ci était fortement prévisible. Dans le développement de la protection des individus face à ces risques, on décèle donc les traits d'un droit à la prévention voire à la précaution. Cette assertion doit toutefois être nuancée au vu de la position jurisprudentielle sur les risques des activités nucléaires.

2) Une limite à l'étendue de la protection : le nucléaire

219. L'activité nucléaire, dont les dangers et les risques ne sont plus ignorés, continue à faire figure de résistance. La Cour EDH traîne en effet des pieds pour étendre ses obligations positives environnementales à ce domaine. Ainsi, dans les affaires *LCB c/ Royaume Uni*[768], et *McGinley et Egan c. Royaume Uni*[769], relatifs aux campagnes nucléaires menées dans les années 1950, la Cour affirme que la première partie de l'article 2 impose aux États non seulement l'abstention de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Cependant, elle ne reconnait pas la violation en l'espèce. Dans une affaire plus récente, *Athanassoglou c. Suisse*, il s'agissait de requérants vivant à proximité d'une centrale nucléaire. La centrale demanda aux autorités suisses une prolongation de son permis d'exploitation. Un recours fut formé devant le Conseil Fédéral, pour des raisons de sécurité et de dangerosité de la centrale (de nombreux travaux de mise en conformité étaient nécessaires). La requête fut rejetée et la demande de la centrale accueillie. Les requérants

[768] CEDH, 9 juin 1998, *LCB c. Royaume Uni,* n° 14/1997/798/1001, *JCP G.*, 1999/105, n° 7 obs. SUDRE F.
[769] CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume Uni*, n° 10/1997/794/995-996, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; RJE 1999, note MARGUENAUD J.-P., p. 44.

intentèrent alors un recours devant la CEDH pour violation de l'article 6§1. Après avoir rappelé les jurisprudences établissant les principes en la matière (notamment *Balmer Schaffroth c/ Suisse*[770]), les juges énoncent qu'il faut que la menace d'atteinte soit « non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. »[771.] Ils considèrent qu'en l'espèce tel n'était pas le cas puisque les requérants se bornaient à énoncer les dangers de toutes les centrales nucléaires et ne démontraient pas de liens avec leur personne. L'atteinte à l'article 6§1 ne fut pas reconnue. Les juges COSTA, TULKENS, FISCHBACH, CASADEVALL et MARUSTE rendirent une opinion dissidente considérant la violation de l'article 6§1 car le Conseil Fédéral suisse, qui accordait la décision d'autorisation et était le seul juge en premier et dernier ressort. En cas d'appel, il n'était donc pas indépendant. Surtout, il relèvent que dans le cas des activités dangereuses telles que les centrales nucléaires, la preuve d'un lien certain est quasiment impossible (*probatio diabolica*).

220. Les jurisprudences des Cours et différents organes de protection des droits de l'homme permettent d'avoir une vue de plus en plus précise du contenu substantiel du droit à un environnement sain. L'analyse des jurisprudences laisse apparaître que l'homme a un intérêt juridiquement protégé à vivre dans un environnement de qualité[772], à raison de sa vulnérabilité face à son environnement immédiat. L'environnement est donc conçu comme l'espace de vie de l'homme. Pour que ce dernier puisse s'épanouir, cet environnement ne doit pas porter atteinte à son intégrité physique ou psychique, de même qu'à celle de ses biens. L'environnement de qualité s'entend donc d'un espace de vie professionnelle ou personnelle où les nuisances demeurent raisonnables, et où la vie n'est pas exposée à des risques non contrôlés. Ces développements constituent une première manière de concevoir le droit à un environnement sain. Cette exigence s'ajoute à celle d'un droit à la jouissance des éléments constitutifs de l'environnement à raison de leur caractère vital pour l'homme.

[770] CEDH, 26 août 1997, *Balmer Schaffroth c/ Suisse*, n° 67/1996/686/876, disponible en ligne, RTDH 1998, note FRÜMER Ph., p. 799.
[771] CEDH, 6 avril 2000, *Athanassoglou et autres c. Suiss*e, n° 27644/95, Recueil des arrêts et décisions 200-IV, §51, disponible en ligne ; *RTDH* 2000, note LAMBERT P., p. 553,.
[772] STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *op.cit.,* p. 46.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

221. La conclusion qui s'impose à ce chapitre est la suivante : un environnement sain et écologiquement équilibré est une condition indispensable à l'intégrité et à la dignité humaines. Affectant les sujets de droit, l'intérêt environnemental révèle à la fois la profondeur de la dignité humaine et renouvelle l'arsenal des droits subjectifs. Apparait donc l'idée générale autour du droit à l'environnement : celle de l'existence d'un cœur double, traduit par le « droit à un environnement sain et écologiquement équilibré »[773], dans lequel Alexandre-Charles KISS a vu « en somme un droit à la vie dans des conditions environnementales saines »[774]. D'une part, une dimension anthropocentrique (environnement sain pour l'homme et favorable au développement de sa personnalité), et, d'autre part, une dimension écologique, celle d'un environnement écologiquement équilibré (qui exprime la nécessité de conserver les grands équilibres naturels). Tous deux sont indissociables, « *comme les facettes inséparables du même intérêt fondamental de protection, conservation, et amélioration du cadre de vie de l'homme* »[775].

[773] *V*. KISS A.-C., « Définition et nature d'un droit de l'homme à l'environnement », *op.cit*., p. 16-17.
[774] KISS A.-C. « Environnement, droit international, droits fondamentaux », *CCC*, 2004, n°15.
[775] DUTU M., « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 608.

CONCLUSION DU TITRE 1

222. À l'orée de son identification, l'intérêt environnemental se révèle comme un intérêt patrimonial différent des autres. Il porte en effet sur des biens environnementaux qui présentent la particularité d'être indispensables à la survie de l'humanité. Le rattachement direct de l'intérêt environnemental aux nécessités de la vie humaine, collective comme individuelle, lui communique alors une vitalité l'inscrivant au cœur du Droit. Se faisant, son caractère fondamental est doublement fondé, à la fois formellement et substantiellement. Conditionnant la dignité humaine, l'état de l'environnement devient un cadre déterminant la jouissance des droits les plus fondamentaux. L'intérêt environnemental se positionne alors comme une variable fondamentale de l'ordre juridique en ce qu'il touche à l'un de ses « principes axiomatiques »[776]. Expression juridique d'une nouvelle aspiration à la justice –un *suum quique tribuere modernisé*- il implique également l'exigence d'un nouvel ordre[777] fondamental : là où sommeille la dignité l'ordre public n'est jamais loin[778]. *Il est grand temps d'aller faire un tour chez le voisin.*

[776] BORELLA F., « Le concept de dignité de la personne humaine », *in Ethique, droit et dignité de la personne : mélanges Christian Bolze*, 1999, Paris, Économica, p. 34-35.
[777] « L'éthique met en relation l'exigence d'un ordre et la nécessité du juste ». NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement, op.cit.*, p. 33.
[778] LEBRETON G., « Ordre public et dignité humaine : un problème de frontière », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public: ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 354.

TITRE 2 - LE CARACTÈRE DUAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

223. Du subjectif à l'objectif, nous poursuivons notre traversée du Droit à la suite de l'intérêt environnemental. Dès que « tout ordre juridique réclame son ordre public »[779], la notion d'ordre public est incontournable. L'ordre public est un monstre mythique du Droit. Recouvert d'une part de mystère, il dégage cette aura qui inspire le respect de sa puissance. Loin de nous l'idée de l'attaquer de front : cela serait dangereux[780], et inutile, car il ne sera pas ici question de pourfendre le monstre pour en dévoiler au monde le contenu. Il s'agira de l'examiner[781], de le comprendre et de l'identifier. *Le scientifique n'a pas toujours à être conquérant*. Retenons également qu'il est des *codes* à respecter : l'on ne peut s'approcher des monstres sans connaître au minimum leur langage. Aussi, nous tâcherons de les retranscrire sans franchir cette ligne de démarcation, sous peine de voir le « piège »[782] de la définition se refermer sur nous.

224. De l'ordre public, il faut déjà admettre qu'il ne se définit[783] pas : il ne permet à l'esprit que de l'apercevoir, jamais de l'enfermer. Mouvante et changeante, la notion d'ordre public évolue au gré des temps et des sociétés[784]. S'il fallait l'identifier, il faudrait dire cela : l'ordre public traduit en Droit un corps de règles impératives dont la valeur essentielle est reconnue par une société donnée. Il est de posture classique de définir l'ordre public comme la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Soit. Mais l'ordre public ne s'y réduit pas[785] : voilà que le juge français y a ajouté la morale publique[786] et la dignité humaine[787]. La

---

[779] PICARD É., « Influence du droit communautaire sur la notion d'ordre public », *AJDA* 1996, p. 55.
[780] PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 27.
[781] Nadine WATTÉ rappelle qu' « on ne peut que le cerner ». *In* WATTÉ N., « Les fonctions de l'ordre public international et les droits de l'homme », *in Mélanges John Kirkpatrick*, 2004, Bruxelles : Bruylant, p. 1047.
[782] BONNET B., « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre immatériel. Tentative de définition d'une notion insaisissable », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 117.
[783] BONNET B., « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre immatériel. Tentative de définition d'une notion insaisissable », *op.cit.,* p. 118.
[784] PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *op.cit*., p. 27.
[785] L'ordre public est plus grand que l'absence de désordre : il est « le fondement même de l'organisation sociale, la discipline nécessaire à la communauté, ce qui explique à la fois son caractère stabilisateur et conservateur (…). Il est à la base de la société de droit parce qu'il garantit la sécurité des personnes et la sûreté de la vie collective, la distribution et la limitation des prérogatives sociales, le respect des principes généraux du droit et l'application des procédures. » (PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *op. cit.,* p. 28).
[786] Conçue comme l'ensemble des « idées morales communément admises par la moyenne des citoyens ». Conclusions du Commissaire du Gouvernement Guldner sur l'arrêt CE, 20 décembre 1957, *Soc. nat. d'ed. cinématographiques*, S. 1958, 3, 73, cité *in* LEBRETON G., « Ordre public et dignité humaine : un problème de frontière », *op. cit*., p. 361.

recherche d'un contenu fixe à l'ordre public est vaine : l'ordre public se fait matériellement *ordres publics*. Son unité, la notion la tient dans l'idée que par elle l'ordre juridique protège ce qui lui est essentiel[788]. C'est donc la fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique qui lui donne sa cohérence : la protection du vital, dont les droits fondamentaux en sont l'expression la plus criante, en les garantissant et en les limitant. L'ordre public, plus qu'état se fait fonction.

225. Entre droits fondamentaux et ordre public, il y a ainsi cette invitation au voyage, à l'échange[789] : prétendre que les deux notions sont dichotomiquement séparées relèverait d'un manichéisme, d'un « stupide préjugé » diront les plus hardis[790]. En effet, c'est dans l'interaction entre ces deux piliers de l'ordre juridique que les forces du Droit circulent, tels des flux, et que l'ordre se maintient[791]. Ainsi Étienne PICARD rend-il compte de la fonction de l'ordre public de la manière suivante : « Dans un ordre juridique donné, la fonction de l'ordre public consiste à garantir, par diverses techniques juridiques appropriées, mais non nécessairement spécifiées à l'avance, que toutes les exigences d'ordre, matériel ou juridique, qui, au sein de cet ordre juridique, apparaissent essentielles aux yeux des autorités qui ont compétence pour ce faire, seront en tout état de cause satisfaites, c'est-à-dire quelque soit l'état formel du droit tel qu'il peut résulter de la mise en œuvre de ces règles habituelles, spécialement du principe de liberté »[792]. *Voici que le tour du dragon est accompli*.

226. Mais quel est le lien entre notre quête de l'intérêt environnemental et ce monstre juridique ? La réponse était déjà sur notre chemin lors du premier titre de notre thèse : la nature vitale de l'intérêt environnemental est une invitation à l'ordre public. À cette invitation l'ordre public répond en s'étendant de la réalité humaine au réel écologique : l'affirmation de

---

[787] CE, Ass. 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge et Commune d'Aix en Provence*, *RFDA*, 1995/6, concl. FRYDMAN, p. 1204-1217 ; *AJDA* 1995/12, note STAHL H., CHAUVAUX D., p. 878-882 ; *LPA* 1996/11, note ROUAULT M.-C., p. 28-32 ; *RDP* 1996/2, comm. GROS M., FLORENT J.-C., p. 538-568 ; *RTDH* 1998/28, note DEFFAINS N., p. 657-693 ; *Gaz. Pal*. 1997/283, comm. PLATEAUX A., p. 2-9.

[788] « En son contenu, l'ordre public rassemble donc toutes les exigences considérées comme les plus vitales au sein d'un ordre juridique ». *In* PICARD É., « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 58.

[789] COMBACAU J., « Conclusions générales », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 418.

[790] POLIN R., « L'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 9.

[791] Le Conseil Constitutionnel a considéré que l'ordre public était nécessaire à l'exercice des libertés : « considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ; » (Cons. Const., Dec. n° 85-187 DC du 25 janvier 1985, *Loi relative à l'état d'urgence*, Rec. 43, § 3).

[792] PICARD É., « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *op.cit.*, p. 56 (souligné dans le texte original).

la nécessité d'un environnement sain et la satisfaction des besoins vitaux physiologiques et sociaux des êtres humains ne sont réalisables que dans le cadre d'un environnement équilibré. Ainsi, parce qu'il est l'intérêt à un environnement équilibré, l'ordre juridique revêt l'intérêt environnemental du manteau de l'ordre public (Chapitre 1). Parce qu'il porte alors des intérêts qui dépassent de loin ceux du sujet, le droit subjectif montre ses limites et laisse la place au droit objectif pour mieux les protéger (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - L'intérêt environnemental, un intérêt d'ordre public

228. ***Le droit à un environnement sain implique-t-il la protection des éléments environnementaux ?*** L'affirmative est de mise : le contexte de son émergence révèle une volonté de sauvegarder la vie humaine dans ses relations d'interdépendance avec l'environnement, le premier considérant de la Déclaration de Stockholm reconnaissant que « (...) les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie elle-même ». Le droit à un environnement sain exprime en droit la protection de la dignité et de la vie « dans le milieu que l'homme a lui-même créé ». C'est la raison pour laquelle il est principalement axé sur la qualité de vie dans les relations que l'homme entretient avec un environnement immédiat. La protection des éléments vitaux tels que l'air, l'eau, le sol et le climat est aussi capitale, car elle est « la condition préalable de la sauvegarde de notre environnement qui est reconnue par toutes les nations comme étant d'un intérêt général fondamental »[793]. Dans un tel contexte biologique et anthropologique, il devient évident que le droit à l'environnement s'entende également d'un droit à un environnement écologiquement équilibré.

229. Mais sur quoi porte cette notion « d'environnement équilibré » ? Pour Michel PRIEUR, la notion doit s'entendre « (…) comme recouvrant le maintien de la diversité biologique et de l'équilibre des espaces et des milieux naturels, le bon fonctionnement des écosystèmes et un faible niveau de pollution »[794]. Marie-Joëlle REDOR-FICHOT rejoint Michel PRIEUR en indiquant que « les discussions relatives à l'élaboration de la Charte conduisent à penser qu'un environnement équilibré est un environnement respectueux de la biodiversité (…) »[795]. Le maintien de la biodiversité apparaît donc comme *l'objectif cardinal* donnant sens à la nécessité d'un environnement équilibré. L'article 2 de la Convention de Rio la définit comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes ». L'intérêt environnemental touche alors à la quintessence du droit de

[793] DE MALAFOSSE J., « Le droit de l'environnement, problématique juridique », *Gaz. Pal.*, 20 août 1993, 232, p. 1043.
[794] PRIEUR M., *Droit à l'environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 360, 10/01/2013, §34.
[795] REDOR-FICHOT M.-J., « Le droit à l'environnement, une liberté fondamentale en France ? *op.cit.*, p. 237-238.

l'environnement[796]. Le caractère fondamental de l'intérêt environnemental ressort alors et s'éprouve dans le traitement juridique qui lui est réservé en tant qu'intérêt juridiquement protégé. Parce qu'il est l'intérêt à l'équilibre environnemental, sa protection se trouve au cœur de l'ordre public écologique (Section 1). La priorité du Droit sera alors d'éviter que l'intérêt environnemental soit troublé : l'atteinte environnementale devient une menace pour l'ordre public écologique (Section 2).

Section 1 - L'intérêt environnemental, pierre angulaire de l'ordre public écologique

230. En 1995, lors d'un colloque sur l'ordre public, Alain PLANTEY décrivait l'apparition d'un « ordre public prospectif », « répondant à la volonté de protéger le milieu et les chances des générations futures : écologie, biologie, génétique doivent donner naissance à des disciplines impératives dont l'essentiel est encore mal défini »[797]. Aujourd'hui, il est possible d'affirmer que l'essentiel s'est défini : l'ordre public écologique existe bel et bien désormais. Le droit à un environnement sain, parce qu'il ne peut se réaliser dans un environnement déséquilibré, implique également de protéger les équilibres environnementaux. Après avoir identifié l'intérêt environnemental comme l'intérêt à l'équilibre environnemental (I), nous pourrons plus aisément le mettre en comparaison avec l'ordre public écologique et déterminer dans quelle mesure les deux sont liés (II). Ici, « le juste se confond avec les écosystèmes, l'ordre auquel il aspire devient écologique, il se respire, se boit, il se dépouille de toute abstraction, il est dans une réalité matérielle, physique, charnelle, (…) »[798]. *Et voici que le jour se lève sur l'ordre public écologique*.

I) Un intérêt à l'équilibre environnemental

231. Le droit de l'environnement a cette incroyable faculté de faire advenir dans le monde juridique des réalités écologiques et sociales par son langage. La notion d'« environnement équilibré » en fait partie : elle est la traduction juridique d'un équilibre écosystémique complexe, rattachant le droit à un réel écologique dont il ne saurait se départir (A). Au noeud

[796] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*., p. 209.
[797] PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *op. cit.*, p. 39, (bien que l'écologie relève selon lui de « considérations subjectives » (même page)).
[798] MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 332.

de cette nécessité, une vérité : la protection de l'intégrité écologique est la condition irréductible de l'équilibre environnemental (B).

A) Au cœur de l'intérêt environnemental : la nécessité d'un environnement équilibré

232. Le droit à un environnement équilibré traduit une seconde facette du droit à l'environnement et nous en apprend plus sur le contenu de l'intérêt environnemental. Il est relayé par diverses notions similaires qui tendent à traduire juridiquement une réalité complexe (1). Une démarche globale permet d'appréhender cette complexité tout en mettant en lumière dans quelle mesure un environnement équilibré est nécessaire pour l'homme (2).

1) L'apport de l'approche écosystémique à la mise en lumière de l'indispensabilité de l'environnement

233. La référence à l'environnement équilibré demande de concevoir l'environnement comme un tout dont le fonctionnement est complexe. Saisir cette complexité n'est pas chose aisée, et ce d'autant plus que le droit a tendance à intégrer les exigences de protection de l'environnement de manière sectorielle, sans forcément faire le lien entre elles. Les notions d'équilibre écologique, de biodiversité, ou même de développement durable traduisent une poussée de la rationalité juridique environnementale vers la globalité. Le droit de l'environnement quitte alors le monde flou de la diction hachurée pour s'élancer vers la fluidité d'un langage nouveau. À cette adaptation théorique du droit par le langage répond une adaptation pratique par les démarches relevant de la pensée complexe. Les outils issus de l'approche globale ont permis de comprendre et de schématiser l'environnement comme un système dont le fonctionnement normal permettait à l'homme de jouir de conditions favorables. C'est le cas de l'approche éco-systémique. Cette approche a permis de dévoiler que la nature rendait des services à l'homme par le fonctionnement des écosystèmes. Issue des sciences de l'écologie[799], la notion de « service écosystémique » a vu le jour dans un but précis : permettre aux décideurs publics de se rendre compte de la valeur économique de la nature[800]. Suite à la demande de Kofi ANNAN sur l'évaluation des services rendus par les écosystèmes et la biodiversité, un rapport sur l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire a été rendu en 2005 (ci-après « MEA »). Ce rapport met en lumière la dépendance de

[799] WESTMAN W. E., « How much are Nature's services worth ? », *Science* 1977, n° 197, p. 960-964.
[800] GOMEZ-BAGGETHUN E. *et alii*., « The history of ecosystem services in economic theory and practice : from early notions to markets and payment schemes», *Ecologica Economics*, 2009, p. 1.

l'homme aux services que lui rend la nature, et la dangerosité des impacts négatifs que les activités humaines ont sur elles. Le rapport définit les services écosystémiques comme les *bénéfices que les hommes obtiennent des écosystèmes*.

234. Le MEA identifie quatre grandes catégories de services éco-systémiques[801]. Les *services d'approvisionnement* portent sur les produits obtenus des écosystèmes, tels que l'alimentation, l'eau potable, les ressources génétiques, etc.[802]. Les *services de régulation* sont « les bénéfices obtenus des processus éco-systémiques de régulation »[803] (régulation du climat, de l'eau, des maladies etc.). Les *services culturels* sont les « bénéfices immatériels obtenus des écosystèmes »[804]. Enfin, les *services supports* correspondent aux processus de formation du sols, de la formation de nutriments et de la production primaire : ce sont les services qui conditionnent tous les autres[805]. Le concept de service écosystémique puise sa source dans celui de fonction écologique : la fonction est ce qui permet le service. Les deux notions semblent logiquement liées mais demeurent différentes : « les fonctions écologiques se définissent comme les processus biologiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème et les services écosystémiques comme les bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques »[806]. En théorie, fonctions et services ne se confondent pas. En pratique, l'affaire et tout autre. Mélodie FÈVRE relève ainsi que l'emploi des termes dans le vocabulaire scientifique, juridique ou non juridique, est versatile et apporte de la confusion[807]. Ainsi, l'article L. 161-1-I-4° du code de l'environnement relatif à la responsabilité environnementale définit les services écosystémiques comme « les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public ».

235. Malgré la confusion qui peut être opérée entre les deux notions, l'approche écosystémique par une démarche utilitariste a rendu visible deux circonstances. D'une part, l'existence de multiples intérêts humains environnementaux. Ces multiples intérêts révèlent eux-mêmes l'indispensabilité de l'environnement pour l'homme : pris dans leur globalité, ces

---

[801] Millenium Ecosystem Assessment, 2003. *Ecosystems and Human Well-being: A Report of the Conceptual Framework Working Group of the Millennium Ecosystem Assessment*, Washington (DC), préc. p. 5. D'autres outils plus développés se sont ajoutés : *cf.* en ce Titre, Chapitre 2, Section 2, I) A) 2).
[802] *Ibid*.
[803] *Ibid*.
[804] *Ibid*.
[805] CHEVASSUS-AU-LOUIS B., PIRARD R., « Les services écosystémiques des forêts et leur rémunération éventuelle », *RFF*, 2011, Vol. LXIII, n°5, p. 583.
[806] MAUREL F., *Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France*, n° 20, mai 2010, CGDD, Études et documents, coll. Économie et évaluation, p. 5.
[807] FÈVRE M., *Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes*, 2016, Thèse Droit, Université Nice Sophia Antipolis, p. 24.

services sont les arrières gardes de la liberté et de la jouissance des droits fondamentaux, car ils conditionnent chacun à des degrés différents la vie et le bien-être humain. D'autre part, l'existence d'intérêts environnementaux purement écologiques, bénéficiant eux-mêmes du bon fonctionnement des écosystèmes. La prise en considération de ces intérêts se fait par la découverte des intérêts humains, car ces derniers sont dépendants des intérêts écologiques.

236. La considération d'un environnement équilibré ne peut dès lors s'effectuer uniquement dans le prisme écosystémique : il faut élargir le champ de l'équilibre, et le considérer dans toutes ses possibilités. C'est ce que permet de faire l'approche socio-écosystémique, qui prend en compte les interactions dynamiques entre les écosystèmes et les hommes. Ses postulats sont simples : les hommes utilisent les écosystèmes et les modifient. Cette modification écosystémique amènera à son tour une modification des usages des écosystèmes par les hommes. Cette dialectique du complexe[808] décrit de manière accessible le phénomène d'interdépendance entre l'homme et son environnement. Cette approche offre la possibilité de comprendre l'équilibre environnemental dans sa globalité, *i.e.* en intégrant les rétroactions entre l'homme et l'environnement. En droit, elle trouve un écho dans certaines notions qui parlent d'équilibre environnemental.

2) De « l'environnement équilibré » à « l'équilibre biologique » : le Droit en quête d'un équilibre complexe

237. Beaucoup de références sont faites au sein du code de l'environnement à l'exigence d'un environnement équilibré. Les deux approches, écosystémique et systémique se retrouvent dans le code. L'« environnement équilibré » prend ainsi par exemple la forme d'« équilibre écologique »[809], qui renvoie aux équilibres naturels (« équilibres naturels » de l'article L. 210-1 c. env.) et devient parfois très spécifique (c'est le cas des « équilibres hydrologiques » visés à l'article R. 214-8 du code). L'équilibre environnemental prend aussi la forme d'un équilibre socio-écosystémique. C'est le cas lorsque le code fait référence à la notion d' « équilibre biologique »[810].

[808] Cette approche tente de prendre en compte la globalité du rapport homme-environnement. Les hommes utilisent les écosystèmes et les modifient. Cette modification éco-systémiques amène à son tour une modification des usages des écosystèmes par les hommes. *V*. CHEVASSUS-AU-LOUIS B. et al., *L'approche économique de la biodiversité et les services lies aux écosystèmes – Contribution à la décision publique,* 2009, Paris, La Documentation française, p. 35.
[809] Articles L. 321-1, L. 322-1, R. 219-1-1 c. env.
[810] Articles L. 110-1, L. 122-3, L. 321-1 II°, 2°, R. 411-17, R. 422-83, R. 422-94-1, D . 422-102, D. 422-115, R. 422-120, R. 422-91, R. 219-1-1 c. env.

238. La notion d'équilibre biologique a fait son apparition en France en droit forestier, au travers de la loi du 6 aout 1963 mentionnant « l'équilibre biologique du pays »[811]. « L'équilibre biologique d'une région » sera par la suite intégré comme motifs de refus au défrichement par la loi de finance rectificative pour 1969[812]. Plusieurs circulaires et un avis de la Section Travaux publics du Conseil d'État en date du 3 septembre 1970 viendront préciser le sens de la notion en tenant une acception intégrant les différentes fonctions écologiques de la forêt, à savoir climatique, hydrologique, pédologique ou paysager[813]. L'arrêt *Société des ciments Lafarge* y fera également référence[814]. L'équilibre biologique ne visait pas uniquement l'écologique mais intégrait également une l'idée de l'existence d'une influence sur l'humain. L'équilibre biologique se fait alors dual, exprimant l'interdépendance des intérêts écologiques d'une part et des intérêts humains d'autre part[815].

239. Cette dualité sera reprise par la doctrine qui prolongera et affinera une conception de l'équilibre biologique comme un équilibre entre les impératifs de protection et les nécessités d'usage. Le concept d'équilibre biologique a donc une fonction à la fois intégrative et conciliatrice des intérêts humains et écologiques. Intégrative, car la vision du réel n'est pas séparatiste mais inclut l'homme dans l'environnement[816]. Conciliatrice, car le maintien de l'ordre juridique environnemental n'est pas possible sans la conciliation des intérêts humains et écologiques[817]. Pour Philippe BILLET, l'équilibre biologique « caractérise le rapport relativement stable qui existe entre l'homme, la faune, la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent »[818]. Pour Michel PRIEUR, le concept relève d'une approche systémique du réel par le droit de l'environnement, qui intègre

---

[811] « Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers ». Loi n°63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, JO du 8 août 1963, p. 7350.

[812] Loi de finance rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969, J.O. du 27 décembre 1969 p. 12603, article 11-II.

[813] ROMAGOUX F., « L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité », *RJE,* 2010, Vol. 35, n° 3, p. 422.

[814] CE, 13 décembre 1974, n° 90874, *Société des Ciments Lafarge*, *AJDA*, 1975, S. CHARBONNEAU, p. 237.

[815] Ainsi, une circulaire du 08 février 1973 relative aux espaces verts (Circulaire du 8 février 1973 du Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement, relative à la politique d'espaces verts (JO du 22/2/1973, p. 1974-1979), se fondant sur la conception de la notion en droit forestier, faisait également mention de l'équilibre écologique comme étant le « fondement de la politique d'espaces verts », affirmant que les espaces verts ou boisés sont d'une part « indispensables à l'équilibre physique de tous les organismes vivants » et d'autre part « contribuent à l'équilibre psychique des hommes ».

[816] L'homme dans son environnement : PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 7ème éd., 2016, Paris, Dalloz, coll. Droit public, Science politique, n° 666, p. 525.

[817] NAIM-GESBERT É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, 1997, Bruxelles, Bruylant, Vubpress, p. 385.

[818] BILLET Ph., « La place de la diversité biologique dans les évaluations environnementales, l'information du public et la participation », *RJE,* 2008, numéro spécial, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 58.

« l'homme et ses motivations psychosociologiques (équilibre harmonieux et bien-être des populations) »[819].

240. L'équilibre environnemental est ainsi un équilibre complexe, qui s'étend à la fois à l'ordre social et à l'ordre écologique. Il est le lien entre les deux, le pont juridique nécessaire à l'ordre de la vie. La marche du droit de l'environnement devient alors celle du funambule dont le corps tout entier s'étire, concentré, vers un point salvifique *–là où le corps sera en sécurité*. Définir l'équilibre environnemental, c'est définir juridiquement un état écologiquement acceptable à la fois pour les intérêts écologiques et humains. C'est nommer ce qui doit être érigé en nécessité fondamentale de la vie sur Terre. C'est définir ce qu'est *l'intégrité écologique dans une démarche socio-écosystémique*. En effet, puisque les hommes et l'environnement sont dépendants du bon fonctionnement des écosystèmes, il devient alors possible de penser que l'intégrité de leurs composantes et de leur fonctionnement est la condition irréductible de l'équilibre environnemental. L'équilibre environnemental est en effet possible lorsque cette intégrité est préservée : le chapitre deux du titre premier nous a permis de constater que **l'intégrité écologique conditionne l'intégrité humaine**. Garantir l'équilibre environnemental revient à maintenir cette intégrité à un niveau tel que la viabilité des systèmes écologiques et sociaux ne soit pas menacée.

B) L'intégrité écologique, condition irréductible de l'équilibre environnemental

241. L'équilibre environnemental est celui qui permet la viabilité écologique et sociale. Or, cette viabilité n'est pas possible sans la protection de l'intégrité écologique. Nous devons nous attarder sur la signification de cette notion dans une démarche éco-systémique (1). Cela étant fait nous pourrons exposer les éléments entrant en compte dans la détermination de cette intégrité (2).

1) La notion d'intégrité dans une approche éco-systémique

242. Nos recherches nous ont mené à considérer ce que nous appelons « l'intérêt des écosystèmes et de leurs composantes » à la notion d'« intégrité ». En droit international, la Déclaration de Rio fait mention de la nécessité de préserver l'intégrité de l'écosystème terrestre[820]. La Charte de la Terre va dans le même sens. L'Accord de Paris sur le climat y fait

[819] PRIEUR M., *Droit de l'environnement, op.cit*., p.13, n°12.
[820] Principe 7.

référence dans son préambule[821] dans une démarche globalisante, en énonçant « l'intégrité de tous les écosystèmes ». Le droit de l'Union connaît de l'intégrité écologique au travers du concept de « bon état écologique », qui s'exprime notamment au travers de la directive cadre stratégie sur le milieu marin 2008/56 CE ou dans la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Le droit interne ne méconnait donc pas cette intégrité puisqu'il l'exprime sous forme d'objectif de qualité ou de quantité liés aux ressources naturelles ou aux autres éléments de l'environnement.

243. Pour Daniel BOSSEMANN, le modèle de l'intégrité des systèmes est le plus prometteur pour répondre à la crise écologique. Pour l'auteur, l'intégrité des systèmes signifie que chaque système, incluant les systèmes écologiques et sociaux doivent nécessairement se maintenir en ordre pour fonctionner correctement[822]. L'intégrité écologique n'est donc pas une inconnue : elle vise le caractère intact des composantes (biotiques et abiotiques), des processus et du déroulement des cycles biologiques et naturels. Elle ne se réduit pas à la pureté, car « (…) l'environnement est essentiel dans la mesure où il donne et dans la mesure où il reçoit »[823]. Pour FLIPO Fabrice, « l'intégrité renvoie au maintien d'un certain ordre du tout dans la relation avec ses parties, cet ordre ayant une valeur en lui-même »[824]. L'intégrité serait alors l'expression de l'existence d'une « valeur intrinsèque » de la nature. Certains ordres juridiques en disposent, avec des nuances en termes de définitions[825] ou de valeur[826]. Par exemple le Canada a donné de l'intégrité écologique la définition suivante : « un état jugé caractéristique de sa région naturelle et susceptible de durer, qui comprend les composantes abiotiques et la composition de même que l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques, les rythmes de changement et les processus qui les soutiennent »[827]. L'intégrité est maintenue lorsqu'il n'y a pas de fragmentation écologique ou que « la connectivité écologique est suffisament conservée pour que (l') éco-potentialité ou (les)

[821] Article 13 du Préambule visant « l'intégrité de tous les écosystèmes », *V.* MICHELOT A., « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *RJE,* 2016, vol. 41, n°1, p. 71-79.
[822] BOSSELMANN K., « Mind the Gap: State Governance and Ecological Integrity », *in* WESTRA L., GRAY J., KARAGEORGOU V. (dir.), *Ecological Systems Integrity: Governance, Law and Human Rights*, 2015, New-York Routlegde, Édition du Kindle, p. 277.
[823] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *op. cit*., p. 108.
[824] FLIPO F., « Pour des droits de la Nature », *Mouvements*, 2012, Vol. 70, n° 2, p. 122-137.
[825] *V*. WESTRA L., TAYLOR P., MICHELOT A. (dir.), *Confronting Ecological and Economic Collapse. Ecological integrity for Law, Policy and Human Rights*, 2013, London and New York, Earthscan from Routleddge, 244 p.
[826] La stratégie paneuropéenne de développement sur la diversité biologique et paysagère de 1995 la présente comme un *principe* stratégique : « en vertu du principe de l'intégrité écologique, il convient de protéger les processus écologiques qui interviennent dans la survie des espèces et dans la préservation des habitats dont cette survie dépend ».
[827] Article 2(1), Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.

fonctionnalités puissent s'exprimer et continuer à fournir ses services écologiques »[828]. Il s'agit ainsi d'un état où les écosystèmes sont « en bonne santé »[829], impliquant que « toutes les composantes des écosystèmes soient actives et préservées »[830].

244. L'intégrité écologique doit être considérée à la fois pour les éléments écologiques statiques et dynamiques. Tant les écosystèmes que leurs composantes peuvent y prétendre[831], les hommes y compris. Cette hypothèse trouve des appuis en droit positif. En ce qui concerne les écosystèmes, a été jugée illégale une autorisation d'extension d'une carrière, dès lors que les mesures, prescrites par l'arrêté contesté et qui consistent notamment en une remise en état du site par des techniques expérimentales, ne sont pas de nature à faire obstacle à la destruction de l'écosystème existant[832]. De même, la dégradation d'une partie du bord de mer de l'Ilet Cossons, ainsi que l'arrachage de la végétation et l'éventrement de la plage dans le but de prélever du sable et d'autres agrégats pour y exploiter des infrastructures a été sanctionnée[833]. Justifie également l'illégalité d'une décision d'autorisation d'une ICPE l'atteinte au biotope et aux écosystèmes existants, mise en évidence par une ZNIEFF et une ZICO[834]. L'intégrité écologique s'exprimera de différentes manières selon les éléments naturels concernés. Il ressort toutefois de l'analyse systématique de ces éléments que certaines variables sont continues pour déterminer l'intégrité écologique.

---

[828] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 64.

[829] Pourtant, si cette image permet d'illustrer l'idée générale rattachée à l'intégrité écologique, J.R. KARR rappelle qu'intégrité écologique et santé écologique ne se confondent pas, bien qu'elles s'élancent toutes deux vers la même direction. L'intégrité écologique se définit selon lui comme « la somme des intégrités physique, chimique et biologique ». C'est un peu un « noyau vital ». La santé écologique est plus large : c'est un état qui implique « a flourishing condition, well-being, and prosperity », et qui permet, lorsqu'il est atteint, aux écosystèmes de fonctionner normalement, en développant ses capacités adaptatives pour faire face au stress (KARR J.R., « Ecological Integrity and Ecological Health Are Not the Same », *in* SCHULZE P., *Engeniring Within Ecological Constraints, National Academy of Engeniring*, 1996, p. 101). Pour notre part, nous utiliserons le terme d'intégrité écologique pour signifier les deux à la fois.

[830] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *op. cit*.,p. 64.

[831] En ce sens, un arrêt de la CA de Chambéry où était en cause à la fois la protection d'une zone humide et de l'espèce végétale cirses faux helenium (CA Chambery, 30 juin 2011, RG 10/01078, cité *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit*., p. 318).

[832] TA Rouen, 14 mai 1996, *Assoc. pour la protection de la presqu'île d'Anneville*: RJ envir. 1997. 99, note SCHNEIDER.

[833] CA Basse-Terre, 18 mai 2009, RG 05/01029, cité *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 354.

[834] CAA Douai, 4 mars 2004, *Sté des Sablières et entreprises Morillon-Corvol*: RJ envir. 2006. 87, obs. SCHNEIDER.) Le Conseil d'État rappelle toutefois qu'il revient au juge de vérifier dans son contrôle la spécialité de l'intérêt protégé, l'ampleur des atteintes en cause, et la possibilité de prendre des prescriptions pour les réduire pour se positionner sur la légalité d'une décision de refus d'autorisation (CE 20 avr. 2005, *Sté des sablières et entreprises Morillon-Corvol:* BDEI 2005, n° 3, concl. GUYOMAR, p. 32 ; RJE. 2006, obs. SCHNEIDER, p. 337; RJE 2006, obs. SCHNEIDER, p. 481 – V. aussi CAA Nancy, 28 févr. 2005, *Sté GSM*: RJE. 2006, obs. SCHNEIDER, p. 481)

2) Les paramètres de détermination de l'intégrité écologique

245. Selon les éléments de l'environnement saisis par le droit, cette intégrité s'exprimera de différentes manières, notamment à raison du fait que notre perception de l'environnement évolue elle-même[835]. Cela ne signifie pas pour autant que l'intégrité ne peut être déterminée. Le « bon état », est parfois exprimé en fonction de paramètres de qualité[836], de quantité, -voire des deux, ou de diversité[837]. C'est le cas de l'air et de l'atmosphère ou de l'eau et des milieux aquatiques. Au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doit être annulé l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée destinée à recueillir des résidus de l'incinération d'ordures ménagères, dès lors qu'il résulte notamment des avis exprimés par le directeur de l'agence de l'eau et du chef du service régional de l'aménagement des eaux que cette décharge est située au-dessus de l'une des meilleures parties de la nappe phréatique, appréciée tant du point de vue quantitatif que qualitatif[838]. Ainsi, le juge administratif a considéré comme illégale l'autorisation d'épandage reposant sur une étude d'impact qui n'était accompagnée d'aucune étude relative aux nuisances engendrées par les épandages sur la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau voisins et concluait de manière générale à l'aptitude à l'épandage des terrains choisis sans que soit notamment étudiée leur aptitude plus ou moins grande à absorber les épandages en fonction de variations pouvant tenir à leur pente, à l'existence d'ouvrage de drainage ou à des différences ponctuelles de nature géologique[839]. Le juge pénal a condamné une société pour l'écoulement de *chlorpyrifos éthyl* dans les eaux maritimes ayant « contribué à la pollution de la qualité des eaux »[840]. Le juge civil en a condamné une autre pour non respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral relatif à la prévention des sols et des eaux[841], créant un risque pour l'environnement et sa protection à raison de la présence de fûts endommagés ou contenant des produits périmés, spécialement « au regard de la qualité des eaux, des sols et sous-sols »[842]. Même si le sol n'est pas protégé en tant que tel en droit français[843], il peut

[835] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *op. cit*., p. 110.
[836] BOUTONNET M., « Les chefs de préjudices causés à l'environnement », *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 168.
[837] Art. L. 214-3 c. envir.
[838] TA Strasbourg, 19 juin 1990, *Assoc. Lindenkuppel*, *RJE*, 1991 p. 221.
[839] CAA Douai, 25 avr. 2002, *SCEA de Tessy*, n° 00DA00446: *AJDA* 2002. 816.
[840] TGI de Narbonne, 4 octobre 2007, *Association ECCLA et a*., n° 935/07.
[841] CA Limoges, 10 décembre 2009, RG 09/00026, cité *in* L. NEYRET, G. MARTIN (dir.) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit*.., p. 346-347.
[842] CA Paris, 3 décembre 2009, RG 07/15149, *ibid*.
[843] FARINETTI A., « La protection juridique de la qualité du sol au prisme du droit de l'eau », *Environnement*, Juin 2013, n° 6, étude 17.

également prétendre à l'intégrité au travers des obligations de remise en état[844]. Le critère quantitatif ressort également dans le droit des espèces. Pour l'identification d'espèces nuisibles avec notamment l'obligation de « présence significative » sur le territoire concerné pris en compte pour la détermination de la légalité des arrêtés de classement. Il est également pris en compte dans le cas des espèces protégées, le nombre de membre des populations étant considéré pour justifier leur protection. Pour ces espèces, le critère quantitatif joue un rôle déterminant. D'une part, la notion « d'état de conservation favorable » est appréciée comme faisant obstacle à un prélèvement dont l'importance serait susceptible de menacer le maintien des effectifs de la population concernée[845]. Le critère qualitatif joue également un rôle dans cette législation, la jurisprudence a pu faire valoir l'intérêt attaché à la protection de « la vie des animaux », justifiant une réglementation de l'utilisation des espèces non protégées par d'autres instruments que la directive Oiseaux[846]. La vie des animaux devrait être entendue largement, en intégrant notamment leur sensibilité. C'est ce que l'on est tenté de penser à la lecture de certains articles du code de l'environnement[847]. Cependant, la vie des animaux se rattache surtout aux conditions nécessaires à leur survie. Cela s'exprime à propos de la jurisprudence sur les espèces protégées au travers du critère relatif à l'aire de répartition[848]. Sera également prise en considération la santé animale : l'article L. 224-1 du code rural prévoit l'hypothèse de la prophylaxie de l'hypodermose bovine[849]. Plus récemment, la santé des animaux a été l'élément justifiant l'annulation partielle de l'arrêté ministériel portant sur l'arrêt de l'utilisation du chlore par les parcs aquatiques[850]. Par ailleurs, la vie des espèces est également dépendante de certains processus naturels sans lesquels elle serait altérée. La CAA de Bordeaux a jugé de l'illégalité de l'autorisation d'une extension d'élevage pour insuffisance de l'étude d'impact sur la zone Natura 2000 située à proximité (1km) et compte tenu des effets significatifs et des incidences notables que le projet était susceptible d'avoir sur les eaux de l'Adour risquant, en conséquence, d'affecter de manière significative la

[844] Art. L. 512-17 c. env.
[845] Voir CE, 20 avr. 2005, *ASPAS*, n° 271216: Lebon T. 975; *AJDA* 2005. 1398, note PONTIER; Envir. juin 2005, n° 48, note BENOÎT; CE 26 avr. 2006, *FERUS*, n° 271670: *Envir*. juin 2006, n° 66, note TROUILLY.
[846] Crim. 29 mars 2000, *Boukobza*: pourvoi n° 98-86.054 : « Que, d'autre part, ces oiseaux étant exclus du champ d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, les Etats membres sont libres de réglementer leur commerce sous réserve du respect des articles 28 et 30 du traité CE, lesquels permettent des restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux ; ».
[847] Par exemple, l'article L. 412-2 du code environnement : « lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables ». L'article L. 413-2 pose l'obligation d'un certificat de capacité pour les personnes effectuant l'élevage d'espèces non domestiques.
[848] Art. L. 411-2 c. envir.
[849] *V*. CE, 3 oct. 2003, *Groupement des agriculteurs biologistes et biodynamistes du Maine-et-Loire*, n° 253696, *Environnement* n° 12, note TROUILLY, 2003, comm. 106, pour l'application du principe d'égalité et la prise de mesures spécifiques en Outre-Mer.
[850] CE, Ord. du 1er aout 2017, n° 412211, Inédit au recueil Lebon, ECLI:FR:CEORD:2017:412211.20170801

zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe[851]. L'intégrité écologique porte ainsi non seulement sur les écosystèmes mais aussi sur leurs fonctions.

246. La nécessité d'un environnement équilibré se traduit ainsi par l'indispensabilité de protéger l'intégrité écologique sans laquelle les fonctions et les services écologiques seraient profondément altérés. L'intégrité écologique est donc bien cette *condition irréductible de l'équilibre environnemental*, nécessaire à la perpétuation de la vie elle-même, qu'elle soit humaine ou non. Ainsi on a pu écrire que « Indeed, ecological integrity is essential to the maintenance of ecological sustainability as a foundation for a sustanaible society. For those reasons, there is a growing body of policy and law that mandates the protection and restoration of ecological integrity »[852]. Saisie dans cette dimension, la nécessité de protéger l'intégrité écologique se révèle comme une vérité : sans elle point d'équilibre, sans équilibre, point de vie. C'est ouvrir la porte de l'ordre public à l'intérêt environnemental.

II) Un intérêt à l'ordre public écologique

247. Considérer que l'intérêt environnemental porte en substance sur l'intégrité écologique revient à postuler juridiquement de son caractère d'ordre public. En effet, si l'intérêt environnemental est aussi essentiel qu'il y paraît, il faut alors que le droit lui accorde une protection qui soit à sa mesure. Or, seul l'ordre public est à la mesure d'un intérêt fondamental. L'hypothèse est belle, mais il faut l'éprouver. En droit positif, il existe bien des signes qui confirment que l'intérêt environnemental est une valeur essentielle (A). Ces vérifications réalisées, nous pourrons alors nous questionner sur la relation qui unit l'ordre public écologique à l'intérêt environnemental (B).

A) Les affirmations de l'intérêt environnemental comme valeur essentielle de l'ordre juridique

248. « Il ne paraît guère douteux »[853] que l'intérêt environnemental fasse désormais partie des valeurs fondamentales. Deux grands indices confirment la valeur fondamentale accordée à

[851] CAA Bordeaux, 9 juill. 2014, *Min. Écologie c/ Assoc. Sources et rivières du Limousin et a.*, n° 13BX00423, Inédit au recueil Lebon.
[852] WESTRA L., MILLER P., KARR J.-R., REES W. E., ULANOWICZ R.E., « Ecological integrity and the Aim of the Global Integrity Project », *in* PIMENTEL D., WESTRA L., NOSS R.F., *Ecological Integrity, Integrating Environment, Conservation and Health*, 2000, Washington D.C., Island Press, p. 22.
[853] VAN LANG A., « L'ordre public écologique », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 207.

l'intérêt environnemental par l'ordre juridique : d'une part, sa protection par le droit pénal (1). D'autre part, son affirmation claire en tant qu'intérêt fondamental de la nation (2).

1) L'intérêt environnemental protégé par le droit pénal

249. Comme l'écrit Marie-José LITTMAN-MARTIN, « le domaine du droit pénal de l'environnement est vaste, et aussi difficile à définir que les intérêts mêmes qu'il entend défendre »[854]. La circonstance que l'intérêt environnemental soit protégé par le droit pénal confirme le caractère d'ordre public attaché à sa protection[855]. En effet, la fonction du droit pénal est de réprimer un comportement attentatoire à l'ordre public. Si l'ordre public est une notion abstraite, le droit pénal peut lui donner un contenu concret. Par sa dimension expressive, le droit pénal expose sur la scène juridique les valeurs considérées comme essentielles pour la société[856], *i.e.* les fondements de l'ordre public[857]. L'ordre public en droit pénal revêt une diversité de rôles (critère d'incrimination, de sanction et de règles procédurales dérogatoires) et de degré dans son intensité (en raison des sources ou des régimes applicables). Dans sa dimension pénale, il protège des droits ou des intérêts fondamentaux, mais il les limite également[858]. Cependant, l'ordre public, tel qu'exprimé par le droit pénal, n'est pas contraire aux droits fondamentaux, il les garantit le plus souvent[859]. La circonstance s'explique par le fait que l'ordre public assuré par le droit pénal est certes un ordre libéral, mais cet ordre a pour « condition primordiale »[860] la sureté. La protection de l'environnement par le droit pénal est ainsi une démonstration de son caractère essentiel pour

[854] LITTMAN-MARTIN M.-J., « Droit pénal de l'environnement », *RJE*, 1982, n° 2, p. 154.
[855] Tous ne sont pas de cet avis. Pour Hervé BONNARD, le droit pénal de l'environnement ne révèle pas l'existence d'un ordre public écologique mais présente les caractères d'un simple droit disciplinaire. Le droit pénal de l'environnement assurerait plus aisément le bon ordre écologique plutôt que l'ordre public écologique (BONNARD H., « L'évolution du délit de pollution des eaux », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 176).
[856] JAWORSKI V., « La protection pénale des milieux et des espèces », *in* 1976-2006, *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Actes des journées anniversaires de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, Ministère de l'environnement, *SFDE*, p. 59.
[857] DARSONVILLE A., « L'ordre public et le droit pénal », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 287-288.
[858] KOERING-JOULIN R., SEUVIC J.-F., « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA* 1998, p. 106.
[859] CERF A., « Ordre public, droit pénal, droits fondamentaux », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 63-83.
[860] LASCOUMES P., PONCELAT P., « Intérêts à protéger et classification des infractions. Autour du premier code pénal français de 1791 », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 3, Droit positif, droit comparé et histoire du droit,* 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 76.

les communautés humaines, comme l'a affirmé, sous d'autres cieux juridictionnels, Alberto ACOSTA au sujet de la décision CHEVRON-TEXACO[861].

250. ***Le recours à la notion de « valeur essentielle » des sociétés démocratiques par la CEDH***. La protection de l'environnement, sous l'angle des droits de l'homme a été reconnue comme « valeur essentielle des sociétés démocratiques » par la CEDH. Dans l'affaire *Mangouras c. Espagne*[862], la Cour a affirmé que :

> « Dans ce contexte, la Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. En témoignent notamment les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et, le cas échéant, de les sanctionner (…). En outre, l'on constate une tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international ».

251. Dans cette affaire, la décision relative à la détention avait été fondée non sur la situation personnelle du requérant et les actes commis, mais sur les effets des dommages sur l'environnement. La fermeté de la Cour se justifiait par le fait que l'atteinte à l'environnement a été considérée comme « une atteinte aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »[863]. Le recours à cette notion est un indicateur fort d'appartenance à l'ordre public écologique. Frédéric SUDRE nous explique ainsi que « La « société démocratique » constitue le cœur des valeurs communes à garantir, elle est érigée en valeur centrale de « l'ordre public européen » »[864].

---

[861] « This ruling represents an opportunity to punish and halt the pollution caused by the oil and mining industries, which are backed by a combination of political and transnational corporate power around a discourse that encourages the exploitation of natural resources as a basis for achieving development—a discourse that sustains a policy of hiding the reality, intimidating those in opposition, and humiliating and neglecting the victims. (…) This ruling against Texaco thus represents a triumph of humanity. ». *In* ACOSTA A., « Chevron Texaco Judgment: A triumph of Humanity », *NACLA Report on the Americas*, march-april 2011, Vol. 44, n° 2, p. 5-6.

[862] CEDH, Gde. Ch., 28 septembre 2010, *Mangouras c. Espagne*, *préc*., § 86.

[863] §87 de la décision *Mangouras* précitée.

[864] SUDRE F., « L'ordre public européen », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 114.

2) Les affirmations de l'intérêt environnemental comme intérêt fondamental de la nation

252. Prenant appui sur un réel social en pleine prise de conscience, le droit pénal de l'environnement présente pour caractéristique, entre autre, d'être autonome, en ce qu'il protège « une valeur spécifique »[865]. La protection juridique de l'environnement au travers du droit pénal n'est donc pas anodine, la valeur que l'ordre juridique accorde à l'intérêt environnemental au travers du droit pénal est symptomatique de la considération juridique de l'intérêt environnemental. Le Conseil européen du droit de l'environnement a ainsi affirmé que l'environnement est une valeur « impérieuse »[866], aussi importante que la vie ou la propriété. L'article 410-1 du code pénal considère ainsi l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement de la nation française, de même que les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel au rang de ses intérêts fondamentaux. L'atteinte à l'équilibre naturel et à l'environnement français est ainsi rangée au rang des « crimes et délits contre l'État, la nation et la paix publique ». La valeur fondamentale de la protection de l'environnement a été renforcée par la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004 qui énonce, en l'alinéa 6 de son préambule, « Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ». Il s'agit donc bien ici de prendre en considération un nouvel état social. Lors du Colloque sur la Charte constitutionnelle de l'environnement des 20 et 21 juin 2005 Jacques CHIRAC parlait d'une reconnaissance « inédite »[867], influencée par de nouvelles contraintes extérieures pouvant porter de graves menaces sur l'ordre public français[868]. L'importance de la protection de l'environnement pour l'ordre social est ainsi définitivement actée par le droit, lui donnant désormais une valeur égale à la protection de l'intégrité du territoire, de l'indépendance de la Nation, et de sa sécurité[869].

253. La valeur constitutionnelle du considérant consacrant l'intérêt environnemental comme intérêt fondamental de la Nation a été reconnue. Le Conseil constitutionnel l'avait

---

[865] GOGORZA A., LAGOUTTE J., *Environnement-Généralités- Règles spécifiques communes*, JCl. *Lois pénales spéciales*, Fasc. 15, 01/01/2016, §§9-10.
[866] Résolution 5(1977) du Conseil européen du droit de l'environnement.
[867] *V*. CHIRAC J., « La Charte constitutionnelle de l'environnement », *LPA*, juillet 2005, n°134, p. 5-6.
[868] GUIDICELLI-DELAGE G., « Les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique dans le nouveau code pénal », *RSC* 1993, p. 493.
[869] Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, *BO min. justice n° 2015-04, 30 avril 2015,* NOR : JUSD1509851C*,* §2.

affirmé dans une décision du 10 novembre 2011, *Mme Ekatarina B*[870]. Dans cette affaire, les sages s'étaient basés sur la référence aux intérêts fondamentaux de la nation « réaffirmés » par la Charte de l'environnement, pour considérer que le secret de la défense nationale participait à la protection de ces mêmes intérêts. Cependant, ce même considérant du Préambule de la Charte est écarté en matière de QPC, considérant, au vu de la généralité des formulations, qu'il n'institue pas « un droit ou une liberté que la Constitution garantit » ne pouvant donc être invoqué « à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution »[871]. C'est là la démonstration de la normativité variable de la Charte[872].

254. Le caractère fondamental de la protection attachée à l'intérêt environnemental ressort également de la notion de « terrorisme écologique », inscrite désormais à l'article 421-2 du code pénal. Ce dernier dispose que « constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est « intentionnellement » en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol «, dans les aliments ou les composants alimentaires» ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. » Cet article intervient en seconde position, après les actes de terrorisme portant atteinte à la vie des personnes ou aux biens. Serait-ce là le symptôme d'une hiérarchie de valeurs ? Il faut bien admettre qu'il s'agit là à tout le moins d'une protection spécifique, extraordinaire comparativement aux infractions de droit commun.

255. Au niveau international, la notion de « crime d'écocide » gagne également en visibilité, notamment depuis le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international[873]. Elle ne va pas sans heurt car « elle va radicalement à l'encontre des intérêts des mafias qui ont fait du trafic d'espèces sauvages et du bois un nouvelle source de revenus et de ceux des multinationales chimiques ou nucléaires »[874]. Pour Laurent NEYRET, il s'agirait surtout de sanctionner les crimes environnementaux hors du commun, *i.e.* d'une extrême gravité, en temps de guerre particulièrement (compte-tenu de ce que le Statut de Rome ne leur accorde qu'une

[870] Cons. const., déc. 10 nov. 2011, n° 2011-192 QPC, *Mme Ekaterina B.*, *épse D. et a.*, cons. 20 ; *Environnement et dév. durable* 2012, étude 3, obs. FONTBAUSTIER L.
[871] Cons. const., déc. 7 mai 2014, n° 2014-394 QPC : JO 10 mai 2014.
[872] AGUILA Y., « Valeur de la Charte de l'environnement », *Constitutions* 2010, p. 139.
[873] TOMUSCHAT C. , *Document sur les crimes contre l'environnement*, 1996, vol. II(1)Annuaire de la Commission du droit international, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, p. 17.
[874] BAUDET B., « L'écocide, un concept-clé pour protéger la nature », *Le Monde*, 19 mai 2017.

considération limitée[875]) et en temps de paix. Le but est de consacrer la sureté de la planète comme valeur fondamentale[876] donc comme intérêt protégé strictement par le droit pénal[877]. À la suite d'Alexandre-Charles KISS, nous pouvons dire que l'environnement est « une troisième valeur fondamentale de l'humanité, à côté de la paix et des droits de l'homme… toute action aidant à leur sauvegarde doit être comme aidant l'intérêt général de l'humanité »[878].

256. Le droit positif confirme l'hypothèse que l'intérêt environnemental est bien un intérêt fondamental, revêtant un caractère d'ordre public. Ce faisant, il a alors inévitablement une parenté avec l'ordre public écologique.

B) L'intérêt environnemental, fondement et finalité de l'ordre public écologique

257. Au stade de nos recherches nous pouvons constater une identité entre l'intérêt environnemental et la finalité de l'ordre public écologique (1). Questionnant plus en profondeur leur relation, nous constaterons que l'intérêt environnemental apparaît également comme son fondement (2).

1) L'identité entre l'intérêt environnemental et la finalité de l'ordre public écologique[879]

258. Il existe deux définitions de l'ordre public écologique : l'une est positive, l'autre est négative. La définition négative est celle qui est apparue la première : c'est celle qui tend à poser l'ordre public écologique comme l'absence de troubles et de nuisances[880]. S'il apparaît que le cœur de l'ordre public écologique y est -au moins historiquement-, il n'en demeure pas moins que cette définition ne saurait se suffire. Il faut aussi voir les choses positivement. La définition finaliste de l'ordre public écologique semble plus adaptée à ce qu'il est, car elle

[875] Statut de Rome de 1998, article 8 al. 2, b, iv.
[876] NEYRET L., « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », *in Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de G. J. Martin, 2013, Paris, Frison-Roche, p. 424.
[877] NEYRET L., « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE,* 2014, Vol. 39, p. 183.
[878] KISS A.-C., « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », i*n Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement,* 2007*,* Paris, Dalloz, p. 207.
[879] Le qualificatif « écologique » est choisi pour traduire la présence de l'homme dans un environnement avec lequel il est interdépendant. Le qualificatif « d'environnemental » pourrait aussi être utilisé. Nous garderons celui d'« écologique » dans la droite ligne de ce que la doctrine a pu écrire sur le sujet. Nous adopterons donc ce terme à la suite de Marguerite BOUTELET-BLOCAILLE et de Jean-Claude FRITZ, « *par référence à la biosphère et à l'ensemble des écosystèmes qu'elle abrite pour bien mettre en valeur le fait que l'homme en est un élément particulier et qu'il n'est pas à l'extérieur* ». (BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, IX.).
[880] CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, 1981, Paris, LGDJ, p. 20 ; p. 30 s.

permet à l'esprit de l'envelopper *dans toute sa splendeur*. Ne se limiter qu'à la police des nuisances et des pollutions, se serait l'amputer, et le priver de la part d'espérance qu'il porte à l'humanité. C'est cette position finaliste qu'accrédite la doctrine[881].

259. Pour Michel PRIEUR, la finalité de l'ordre public écologique est la protection de l'environnement[882]. Il envisage « l'ordre public de la nature, à côté de l'ordre public classique et de l'ordre public économique, assurerait à la société un aménagement plus harmonieux. »[883]. Pour Alexandre-Charles KISS, l'ordre public écologique est « un ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité et fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles par rapport aux humains ainsi que d'assurer l'accès à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante ». Le concept de justice environnementale vient supplanter celui de développement durable, et fonde l'ordre public écologique. Cette justice, selon l'auteur, a trois piliers : la satisfaction des besoins essentiels de tous les être humains, dans une continuité de temps (préservation pour l'humanité future), et l'équité entre espèces, *i.e.* le respect et le maintien de la diversité biologique[884]. Pour Éric NAIM-GESBERT, « l'ordre public écologique vise, comme pensée juridique et éthique singulière, et par un système de normes appropriées –fondé sur l'adaptation harmonieuse de la loi juridique à la loi écologique- la sauvegarde de la biodiversité dans la durée et de manière équitable, y compris l'homme »[885].

260. La vérité se fait jour : entre l'intérêt environnemental et l'ordre public écologique, *il y a comme un air de famille*. Est-ce à dire que l'intérêt environnemental est la finalité de l'ordre public écologique ? Nous le pensons. En effet, l'ensemble de ces définitions portent *in fine* la même idée : la sauvegarde de la biodiversité, l'homme y étant inclus[886]. Or, nous l'avons vu précédemment, la sauvegarde de la biodiversité implique le maintien des équilibres sociaux et écologiques, car ils sont la condition préalable à la vie. Or, l'intérêt environnemental *est* l'intérêt à cet équilibre, que nous avons appelé « équilibre environnemental » et qui n'exprime rien de plus que la nécessité d'un environnement équilibré pour la sauvegarde de la vie. Il y a donc *identité* entre la finalité de l'ordre public écologique et l'intérêt environnemental, si bien qu'il ne nous parait pas démesuré d'énoncer que l'intérêt environnemental *est* cette finalité. Mais cela n'épuise pas la recherche sur

[881] VAN LANG A., « L'ordre public écologique », *op. cit.,* p. 206.
[882] PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, *op. cit*., n° 74, p. 85.
[883] PRIEUR M., « La protection atmosphérique en droit français et en droit comparé », *PPS*, 1976, p. 5.
[884] KISS A.-C., « L'ordre public écologique », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 166-167.
[885] NAIM-GESBERT É., *Droit de l'environnement*, *op.cit*., p. 212.
[886] Michel PRIEUR parle « d'assurer l'équilibre écologique des espèces vivantes, dont l'homme » (*in* É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, *op. cit*., p. 211.).

l'intérêt environnemental, car il ne s'arrête pas là : il n'est pas uniquement la finalité de l'ordre public écologique, il en est aussi le fondement.

2) L'intérêt environnemental fondement de l'ordre public écologique

261. Quelle est la nature de l'ordre public écologique ? S'agit-il un ordre public écologique de type « simple » ou de type « fondamental » ? La réponse à cette question nous paraît importante car elle aidera à déterminer la place de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique, ce qui, en toute hypothèse, devrait donner des pistes pour la manière dont l'ordre juridique le traite[887]. Poursuivons donc nos investigations. Pour répondre à cette question, il nous faut nous interroger sur les relations qu'entretiennent les droits fondamentaux et l'ordre public écologique. N'est-il là « que » pour limiter les droits fondamentaux, où existe-t-il pour les *garantir* ? En fonction de la réponse il nous sera possible de savoir dans *quel degré* l'ordre public écologique est fondamental.

262. Nous l'avons dit, l'intérêt environnemental est l'intérêt à un environnement sain et écologiquement équilibré. Au sein de ces deux dimensions, il est l'une de ses particularités que nous n'avons pas encore exposée : ses liens étroits avec la sécurité publique. La question de la sécurité environnementale est d'une brûlante actualité. En effet, le dérèglement des équilibres écologiques entraine des conséquences dramatiques pour la sécurité des personnes et des sociétés. Ces impacts peuvent être accentués par ailleurs par des situations de conflits[888]. Bien entendu, ces impacts se font ressentir à des échelles variables. Mais une chose est certaine : ils portent atteinte à la sécurité publique. Que l'on prenne l'exemple de la perte de territoire suite à la montée des eaux. C'est bien la souveraineté des atolls qui est mise en danger, entraînant une menace de disparition de l'État lui-même par la perte de son territoire. L'exemple est extrême, certes. Mais le drame de la circonstance est qu'il ne relève pas de la science fiction. Le système actuel a généré des modifications des équilibres à toutes les échelles capables de faire peser de grandes menaces sur les équilibres sociaux. La perte de biodiversité et le changement climatique en sont les visages. La nécessité de maintenir les équilibres écologiques devient bien un enjeu de sécurité publique pour les sociétés. L'absence d'équilibre environnemental peut mettre en danger l'ordre social tout entier : « le contrat

[887] *V*. Partie 2, Titre 1.
[888] BARNETT J., « Climate Change, Insecurity, and Injustice », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in Adaptation to Climate Change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 116.

social peut être résilié si l'homme est atteint dans sa survie même »[889]. Or, comme le souligne Didier TRUCHET, le besoin de sécurité est ressenti par tous, cela est indéniable : « (…) il est, d'une certaine manière, au cœur du contrat social »[890].

263. Lorsque nous observons l'intérêt environnemental sous la perspective de la sécurité, nous ne pouvons nier son caractère fondamental. En tant qu'intérêt aux équilibres écologiques et sociaux, il est un intérêt à la sécurité publique, recherchant par là-même à accorder aux hommes une sécurité environnementale. Il exprime alors un droit fondamental[891] : le droit à l'ordre public, dans la droite ligne de l'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui dispose que « chacun à droit à ce que règne (…) un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ». Révélée sous cette lumière, l'exigence d'un environnement équilibré devient un intérêt social vital, en tant que *condition préalable à l'exercice des droits fondamentaux*, environnementaux ou non environnementaux. N'est-ce pas ce qu'exprime la Charte constitutionnelle de l'environnement, lorsqu'elle déclare en son préambule que « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » et que « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel » ? L'article 1er, qui pose le droit de chacun à un environnement équilibré et respectueux de la santé et qui représente dans l'ordre juridique l'intérêt environnemental, se fait alors à la fois le fondement et la finalité[892] de l'ordre public écologique[893].

264. Protégeant les droits fondamentaux en garantissant leur possibilité d'exercice, l'ordre public écologique exprime donc bien un ordre public fondamental. Et la protection de cet ordre implique de lutter contre les troubles capables de porter atteinte aux équilibres écosystémiques et sociaux.

---

[889] MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 325.

[890] TRUCHET D., « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 309.

[891] Étienne PICARD écrit sur ce point : « Et ce « droit à l'ordre public » conditionne ainsi la jouissance de droits fondamentaux, ce droit à l'ordre public peut certainement être tenu lui-même pour un droit fondamental, car ces droits se tiennent tous les uns les autres en une étroite solidarité ». *In* PICARD É., « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 31.

[892] J. R. KARR écrit : « I consider that ecological health or integrity to be an umbrella goal, the maintenance of which motivates all environmental legislation ». *In* KARR J.R., « Ecological Integrity : Protecting Earth's Life Support Systems », *in* COSTANZA R., NORTON B.G., HASKELL B. D., *Ecosystem Health. New Goal for Environmental Management*, 1992, Washington D.C., Island Press, p. 226.

[893] VAN LANG A., « L'ordre public écologique », *op. cit*, p. 208.

Section 2 - L'atteinte environnementale, danger pour l'ordre public écologique

265. *La protection de l'intégrité environnementale implique la protection contre les atteintes environnementales.* L'atteinte environnementale est potentiellement génératrice de troubles à l'ordre public écologique. Elle peut, si le droit la nomme comme telle, être *point de rupture*, et renverser l'équilibre. En soi, elle est dangereuse et la laisser sans maitre est risqué. *A minima*, elle sera trouble, dont le droit de l'environnement surveille les effets. *A maxima* elle sera destruction, mise à mort de l'intérêt : interviendra alors la nécessité de réparation. Pour protéger l'ordre, il faut identifier ce qui peut le troubler. C'est indéniablement le cas de la pollution, qui peut recouvrir bien des réalités (I). Mais pour garantir l'ordre dans une démarche socio-écosystémique, il faut déterminer *à partir de quand* le trouble n'est plus acceptable : le seuil devient alors l'interface structurante de l'ordre public écologique (II). Bref, pour penser l'ordre public écologique, il faut « penser le désordre »[894].

I) Identifier le mal : la pollution, trouble à l'ordre public écologique

266. Le trouble environnemental est multiforme, il peut être à la fois perturbation de l'équilibre entre les ordres et perturbation au sein des ordres. Il peut être exprimé de manière objective ou subjective. Parce qu'elle met en danger l'intégrité écologique, l'atteinte environnementale est un ennemi public (A). Toutefois, elle est protéiforme, et parfois complexe, si bien que le droit éprouve des difficultés à la saisir (B).

A) L'atteinte environnementale, ennemi public

267. ***La pollution, une atteinte à l'intégrité écologique***. Il est classique de distinguer nuisance et pollution, en opérant la césure entre l'objectif et le subjectif. Francis CABALLERO donne de la nuisance la définition suivante : « toute agression d'origine humaine contre le milieu physique ou biologique, naturel ou artificiel, entourant l'homme, l'idée d'agression traduisant précisément le jugement défavorable porté sur la modification de l'environnement en cause »[895]. La nuisance, dans son degré le plus fort, porte atteinte à l'intégrité de l'homme, soit qu'elle impacte sa santé, soit qu'elle impacte son bien-être. La pollution pour sa part sera l'altération objective d'un élément de l'environnement, emportant pour l'homme et/ou

[894] BREILLAT J., « Ordre public, ordre social, ordre politique : quelles interactions ? », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 250.
[895] CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op.cit.*, p.6.

l'environnement lui-même des conséquences néfastes. La pollution est un trouble car elle est altération d'un objet ou de ses relations, entrainant la modification de son intégrité. La nuisance est l'altération perçue dans sa subjectivité : elle est atteinte à l'homme dans son intégrité, dans ses conditions de bien-être et de vie. Le curseur de la nuisance est ainsi l'humain. À l'analyse cependant, le distinguo objectif/subjectif disparaît : nuisances et pollutions sont les ennemis communs de l'intérêt environnemental. Et le droit de l'environnement, dans sa poussée pour saisir le réel dans sa globalité, délaisse la distinction pour s'attacher aux faits. Parce qu'au fond, qu'importe le nom, le problème est le même : « polluer, c'est altérer l'ordre public écologique »[896].

268. Les définitions juridiques de la pollution se retrouvent donc et présentent les mêmes traits de famille. En droit de l'air, la pollution atmosphérique est « l'introduction par l'homme (...) dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur le changement climatique, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives »[897]. En droit de l'eau, il s'agit de

> « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines ou de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin »[898].

269. Elle changera de visage (elle le fait en permanence), mais elle est rattrapée par le droit de l'environnement : en droit des espèces, elle est *soustraction* plutôt *qu'introduction*, mais, là encore, le droit la qualifie *d'altération*. L'article L. 411-1 du code de l'environnement en fait une belle liste. Cette altération matérielle se traduit par une altération juridique : Gilles J. MARTIN écrit ainsi que la pollution est un acte de disposition d'un bien commun[899]. Bref, nul besoin de tergiverser : la pollution est un trouble à l'ordre public écologique parce qu'elle atteint ce qu'il protège en son sein, ses intérêts. Ainsi peut-elle être envisagée : l'altération de

[896] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*., p. 242.
[897] Article L. 220-2 c. env.
[898] Article L. 219-8, 5° c. env.
[899] MARTIN G., *Le droit à l'environnement : de la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement,* 1978, Trévoux, FR : Publications périodiques spécialisées, p. 125-126.

l'intégrité d'un écosystème et/ou de ses fonctions, pouvant entrainer des conséquences néfastes sur les hommes et/ou l'environnement lui-même.

270. *De la distinction entre dommage et préjudice.* Parler d'atteinte et de trouble, c'est ouvrir la porte au dommage et au préjudice. Le trouble peut en effet mal tourner : voulant se départir de la sphère d'évolution légitime que le Droit lui a conféré, il s'immisce alors dans des espaces juridiques où il n'a pas été invité. Le trouble peut alors devenir source de dommages, et d'atteintes à l'intérêt. Étymologiquement, le dommage est le châtiment des damnés, privés de la présence de Dieu. Aujourd'hui, dans le sens courant, le dommage est devenu le « préjudice porté à quelqu'un, le dégât causé à une chose »[900]. Le dictionnaire en ligne CNRTL définit le dommage comme « Ce qui résulte d'une action qui nuit ». La notion de dommage est sémantiquement proche de celle de préjudice. Le préjudice est défini dans le langage courant comme « l'atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un du fait d'un tiers »[901]. Dans le langage juridique la notion de dommage est généralement assimilée à celle de préjudice. Les deux sont généralement utilisées de manière indistincte[902], bien que certaines juridictions fassent parfois le distinguo[903]. Une partie de la doctrine insiste cependant sur l'importance de cette distinction[904]. Elle serait la suivante : le dommage serait « l'atteinte portée à la victime (destruction d'un bien, atteinte à l'intégrité corporelle, aux sentiments) ». Cette notion serait objective. Le préjudice se définirait lui comme « les *conséquences juridiques* de cette atteinte, perte patrimoniale ou extrapatrimoniale causée par le dommage »[905] et serait subjective, c'est à dire dépendante de la situation de la victime. En d'autres termes, le dommage serait le fait objectif qui engendre subjectivement des conséquences juridiques (des préjudices). La distinction entre les deux serait en accord avec l'évolution historique du droit de la responsabilité : à l'empire romain qui ne dédommageait que la perte de la chose détruite, s'est substitué un régime plus ouvert, réparant non seulement la perte mais également ses conséquences collatérales[906]. Cette distinction présente des avantages en termes de clarification du droit de la responsabilité et permet une meilleure réparation (la confusion ne permettant pas d'exposer clairement les différentes conséquences

[900] *Dictionnaire encyclopédique Larousse*, Larousse en ligne.
[901] *Ibid*.
[902] RÉTIF S., *Droit à réparation. Conditions de la responsabilité délictuelle. Le dommage*, JCl. Civil code, Fasc. 101, 01/02/2018, § 3.
[903] CA PAU, Ch. corr., 9 décembre 2008 RG 07/00949 : « le préjudice environnemental, s'il est réel, doit effectivement être proportionné à l'impact écologique du dommage ».
[904] LE TOURNEAU Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats,* 8ème éd., 2011, Dalloz Action, p. 448, spéc. n° 1309, et p. 451. ; SOUSSE M., *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, 1994, LGDJ, Paris, p. 4.
[905] PORCHY-SIMON S., *Dictionnaire de sociologie*, p. 413.
[906] *V*. COUDOING N., « Le dommage écologique pur et l'article 31 du NCPC », *RJE*, 2009, n° 2, p. 166-167.

préjudiciables). En matière environnementale, une partie de la doctrine retient généralement la différence entre dommage environnemental et préjudice environnemental. Le dommage est le fait factuel (l'atteinte) alors que le préjudice serait la lésion d'un intérêt juridiquement protégé[907] ou légitime[908]. Le rapport Jégouzo pour la réparation du préjudice écologique reprenait cette distinction sémantique en envisageant le préjudice en matière d'environnement estimant qu'ils « relèvent quant à eux de l'ordre du droit et expriment l'atteinte aux droits subjectifs »[909]. La différence entre dommage et préjudice est importante car le simple dommage ne peut entrainer la mise en action de la responsabilité, encore faut-il qu'il y ait un préjudice et un lien de causalité. Cependant, elle est aussi limitée car si le préjudice est considéré dans sa subjectivité, il faudrait alors admettre que l'environnement n'a pas sa place, n'étant pas un sujet de droit.

B) La difficile saisine juridique de l'atteinte environnementale

271. ***Une approche textuelle hémiplégique***. Les textes parlent de manière indifférente de « dommage de l'environnement » (selon l'article 194-2 de la convention de Montego Bay), ou de « dommage de pollution » (à l'article 2 de la Convention de Bruxelles de 1969), voire de « dommage écologique » ou de « préjudice écologique » (article 1247 du code civil). C'est à la Convention de Lugano du 8 mars 1993 sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe que l'on doit les avancées premières dans ce domaine. Son rattachement au droit à un environnement sain est subtil, mais bien présent[910]. La notion de dommage environnemental est envisagée dans une acception large. La rédaction de l'article 2. 7. laisse comprendre que le dommage environnemental peut à la fois porter sur les intérêts humains[911] et écologiques. Le dommage « écologique » (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) semble être « toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme constituant un dommage au sens des alinéas a ou b ci-dessus, pourvu que la réparation au titre de l'altération de l'environnement,

[907] ROUJOU DE BOUBÉE M.-E., *Essai sur la notion de réparation*, 1974, Paris, LGDJ, p. 90.
[908] BLINFRANCHOMME M.-P., « Le préjudice environnemental dans tous ses états », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2013, p. 78.
[909] JÉGOUZO Y. (dir.), « Pour la réparation du préjudice écologique », *préc*., p. 17.
[910] Préambule, point 3 : « Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de contribuer à la qualité de vie des personnes, notamment en promouvant un environnement naturel, sain et agréable ».
[911] « Décès ou des lésions corporelles, toute perte de ou tout dommage causé à des biens autres que l'installation elle-même ou que les biens se trouvant sur le site de l'activité dangereuse et placés sous le contrôle de l'exploitant. »

autre que pour le manque à gagner dû à cette altération, soit limitée au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ». Le dommage semble être ici dépendant du coût de la remise en état (on retrouve une rédaction similaire dans le code de l'environnement avec la notion de « coût économiquement acceptable pour la société »). Quelques remarques ici. On comprend, là encore, que dommage et préjudice sont confondus : le dommage, au sens strict, (l'altération de l'environnement) l'est en raison des ses conséquences (« perte ou dommage »), autrement dit en raison du préjudice. La distinction entre dommage et préjudice eut été ici heureuse, tant le dommage est défini par lui même (est un dommage une altération causant un dommage). Même si la logique de définition est imparfaite, il est tout de même possible de retirer le substrat du dommage environnemental : une altération de l'environnement causant un préjudice aux intérêts autres que les intérêts humains, et ce dans la limite des coûts de la remise en état, déjà intervenue ou à venir. Autrement dit, le dommage environnemental s'entend du dommage écologique « pur »[912].

272. *La directive n° 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale* en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux définit le dommage comme « une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte ». Le dommage environnemental est celui qui est causé « aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I », ce dommage n'englobe pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes. Il vise également les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, l'état écologique des eaux marines concernées. Sont également considérés à ce titre les dommages affectant les sols, à savoir « toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes » (art. 2-1 et 2-2). Le considérant 13 de la Directive énonce que « toutes les formes de dommages environnementaux ne peuvent être réparées dans le cadre d'un régime de responsabilité », et en dit plus sur le dommage environnemental

[912] En ce sens : MARTIN G., « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », *RJE,* 1994, n° 2-3, p. 120-136.

réparable : il s'agit d'un dommage concret et quantifiable. La directive n'est donc pas utile en matière de dommage diffus, mais rien n'empêche les autorités nationales de prendre en la matière une législation et des mesures nationales plus adaptées que les règles de la directive, sans préjudice de celles du Traité ou des autres actes de droit dérivé[913].

273. ***Loi de 2008*** [914] ***sur la responsabilité environnementale***. Le Code de l'environnement donne une définition interne du dommage environnemental aux articles L. 160-1 et L. 161-1. L'article L. 161-1 définit le dommage environnemental comme les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui soit « créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes; », soit « affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises» soit « affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces spécifiques visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[915], de leurs habitats, des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992. Les dommages environnementaux sont également ceux qui « affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire ». La menace imminente de dommage est quant à elle définie comme « une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche ».

274. À la lecture de l'article, il apparaît que le dommage environnemental est défini de manière générique. Il s'agit des « détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement ». Cependant, sa reconnaissance en tant que telle est conditionnée par

[913] *V*. en ce sens CJUE, Gde ch., 9 mars 2010, *Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA et a. c/ Ministero dello Sviluppo economico et a*., n° C-379/08 et n° C-378/08, disponible en ligne.
[914] Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008, p. 12361 ; et par le décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, JORF n° 0098 du 26 avril 2009 p. 7182.
[915] La Directive n° 79/409/CEE est abrogée et remplacée par la Directive n° 2009/147/CE.

l'existence de préjudices environnementaux spécifiques, à savoir certains préjudices aux intérêts humains et certains préjudices écologiques. Le dommage environnemental en tant que tel n'est donc rien sans le préjudice qu'il cause, ce qui laisse à penser que pour le législateur français, ce n'est pas le dommage en lui-même qui est une lésion de l'intérêt, c'est le préjudice généré et qu'il reconnaît. Pour certains auteurs, la définition donnée par le code de l'environnement du dommage environnemental est celle du préjudice écologique[916]. Cependant, une telle assertion ne saurait se tenir, à tout le moins depuis l'entrée en force de la notion dans le code civil.

275. ***Des approches doctrinales controversées***. La situation n'a pas manqué d'entraîner la doctrine dans de vifs débats. Certains auteurs pensent qu'il n'est pas possible de définir la notion : elle est « très floue »[917], mystérieuse[918], voire impossible à saisir[919]. C'est toute la question du dommage « écologique » : l'environnement peut-il conséquemment subir un préjudice juridiquement réparable alors que le droit n'est pas forgé pour prendre en compte cette nouvelle forme d'atteinte ? Doit-il s'élargir ? Bravant la difficulté, certains auteurs se sont essayés à circonvenir le dommage écologique, et les propositions doctrinales ont oscillé entre l'anthropocentrisme et l'écocentrisme. Selon l'acception anthropocentrée, les éléments de l'environnement ne peuvent subir de préjudice en eux-mêmes. L'environnement ne peut donc s'arroger un statut de « victime » de dommages causés par l'homme. Dans cette conception, la seule possibilité d'existence d'un dommage « écologique » serait celle où l'homme souffrirait d'un dommage causé par son environnement. Le dommage est « écologique » parce que l'environnement est le « responsable ». C'était la conception « classique » du dommage écologique[920]. L'acception écocentrée, postule d'une définition plus stricte du dommage écologique. Selon cette dernière, « est dommage écologique, tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens »[921]. Dans cette acception, le dommage

[916] DEMOUVEAUX J.-P., *Responsabilité en matière d'environnement*, JCl. Administratif, Fasc. 5000, 09/10/2017, §109.
[917] MARTIN G., *Droit de l'environnement*. *Développement récent*, 1988, Paris, Economica, , p. 319.
[918] LITTMAN-MARTIN M. J., LAMBRECHTS C., « La spécificité du dommage écologique », *in* SFDE-IDPD (dir.), *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, 1992, Paris, Economica, p. 4
[919] MARTIN G., « Rapport introductif », *in* SFDE-IDPD (dir.), Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé, 1992, Paris, Economica, p. 9.
[920] RÉMOND-GOUILLOUD M., *Du droit de détruire*, 1989, Paris, PUF, p. 192 et s.
[921] CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op.cit*., p. 293.

écologique est limité aux éléments naturels[922]. L'apport de cette conception est de considérer l'atteinte au milieu en tant que telle comme élément prédominant de qualification[923]. Autrement dit, l'environnement devient objet du dommage, et ne se limite pas à en n'être qu'un vecteur. Cette conception concentre particulièrement l'effort sur les dommages subis par l'environnement naturel, indépendamment de l'existence d'un dommage pour l'homme, qui vient en second plan, par ricochet. C'est en ce sens que Barham TOURÉ l'a défini comme « un dommage dont les victimes immédiates sont les éléments qui composent l'écosystème naturel »[924]. La jurisprudence a été longtemps frileuse à reconnaître cette nouvelle forme de dommage, car elle questionnait le droit : la victime n'était pas une personne juridique, l'étendue et la matérialité des préjudices pouvaient difficilement être considérés et, pire, ne pouvaient être évalués avec un prix considérant leur valeur non-commerciale, ce qui faisait du dommage écologique un dommage extrapatrimonial[925]. Pour prendre en considération le préjudice particulier qui était généré, la doctrine avait également envisagé la distinction entre préjudice écologique objectif et subjectif. Le préjudice objectif était « dépersonnalisé », alors que le subjectif restait attaché à un sujet. Prenant appui sur cette distinction, certains membres de la doctrine en avaient proposé une vision plus aboutie en déplaçant le curseur du préjudice à l'intérêt, considérant qu'un fait environnemental (la pollution) pouvait entrainer des répercussion sur des intérêts subjectifs (« intérêts écologiques « dérivés » ») comme objectifs (portant atteinte à l'intérêt général de protection de l'environnement en détruisant les résultats réalisés par les actions de protection). Une ébauche de développement de cette vision avait été envisagée[926].

276. Le dommage « écologique » a ainsi été considéré tantôt comme l'atteinte causée aux personnes et aux choses *par* le milieu naturel, dans une perspective économique. À cette conception s'est opposée celle de l'atteinte causée directement au milieu naturel *per se*, indépendamment de ses répercussions sur les intérêts humains. Pour Laurent NEYRET et Marie Luce DEMEESTER[927], le dommage environnemental peut ainsi se définir de deux

[922] GIROD P., *La réparation du dommage écologique*, 1974, Paris, LGDJ, Préf. DRAGO R., p. 19. Pour une position similaire : LARROUMET C., FABRY C., « Le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement », *Gaz. Pal*. 5 mai 1994, p. 556.
[923] HUET J., « Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement (1ère partie) », LPA, 5 janv. 1994, n° 2, p. 12.
[924] TOURÉ B., « De quelques embarras du concept de dommage écologique », *Revue de droit des transports*, Juin 2008, n° 6, étude 7.
[925] POINT P., « Principes économiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique », *in* SFDE-IDPD (dir.), *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, 1992, Paris, Economica, p. 123 et s.
[926] RAVIT V., SUTTERLIN O., « Réflexion sur le destin du préjudice écologique pur », *D*. 2012, p. 2675.
[927] DEMEESTER M.-L., NEYRET L., « Environnement », *Répertoire de droit civil*, 40 p.

manières. Selon une définition positive, ce dommage serait l'« atteinte portée à l'intégrité et/ou à la qualité de l'environnement naturel ». Dans un sens négatif, il serait l'« atteinte portée aux éléments écologiques purs, exclusion faite des éléments artificiels ». La nomenclature des préjudices environnementaux insiste sur la distinction entre dommage et préjudice environnemental, le dommage étant le fait préjudiciable et le préjudice l'aspect juridique du dommage, à savoir la lésion d'un intérêt[928]. Mais face à ce préjudice nouveau, l'état du droit était à l'image de la compréhension des faits : sclérosé. En effet, le préjudice écologique « mêle intérêt public et intérêts privés. Il concerne chacun de nous, mais aussi un bien « public » ou « commun », en tout cas collectif, et impose donc des solutions particulières. »[929].

277. ***La reconnaissance du préjudice écologique : la partie écologique de l'intérêt environnemental consacrée***. Les préjudices subis par les éléments naturels n'avaient qu'une audience limitée devant le juge. Le blocage principal résultait des conditions de mise en œuvre des mécanismes de responsabilité. Pour être considéré, un préjudice se doit en effet d'être certain, direct et personnel. Ces trois conditions se sont révélées être de puissants verrous pour la reconnaissance de la spécificité du préjudice écologique. D'une part, la certitude est rarement acquise en la matière. D'autre part, le caractère direct est questionné par des types pollutions qui n'affectent pas directement l'homme (pollution diffuse). Enfin, le dommage environnemental, dans sa dimension écologique, remet en cause le caractère personnel du préjudice. En effet, l'atteinte écologique *per se* est objective, en ce qu'elle porte sur des objets de droit et non des sujets dotés de personnalité juridique. En ce sens, elle est attentatoire à un intérêt collectif et non individuel, ce qui complique la démarche d'indemnisation[930]. Pour Mathilde BOUTONNET, la reconnaissance d'un tel préjudice contraignait d'abandonner le caractère personnel du préjudice traditionnellement admis en droit commun de la responsabilité. Elle proposait alors la définition suivante du préjudice écologique : « ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leur structures et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une

[928] L. NEYRET et G. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 4.
[929] MARTIN G.-J., « Le préjudice écologique en droit comparé, rapport de synthèse », *Énergie-Env.-Infrastr.* 2016, Dossier 21.
[930] *V.* pour un exemple, Cass., 1ère civ., 27 mai 2001, *Les grands moulins de Paris c. Gan*, RDI 2002, note TRÉBULLE J.-F., dans lequel la Cour de cassation rejette de la demande d'une société responsable de déversement suite à l'ouverture de transformateurs à pyralène vis-à-vis de son assureur en retenant que « les mesures prises par le préfet ne tendaient qu'à éviter un risque potentiel de nature à menacer la collectivité, sans qu'aucune personne individualisée n'ait encore à se plaindre d'un dommage réalisé, direct et certain et qu'il ne s'agissait pas, en l'état, de couvrir l'indemnisation d'un dommage causé à des tiers, mais de prendre en charge des dépenses entraînées par des injonctions administratives prises dans l'intérêt de la collectivité ».

atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leur répercussions sur les intérêts humains »[931]. Le préjudice moral des associations de protection de l'environnement était utilisé comme palliatif[932], on pouvait y déceler une volonté des juges d'adapter le droit existant mais cela restait limité. Il était par ailleurs difficile d'obtenir une réparation devant le juge administratif[933], si bien que le juge judiciaire s'est retrouvé à l'avant-garde de la reconnaissance du préjudice écologique « pur ». Ainsi, le dommage écologique « pur » a été premièrement pris en considération par le biais de la responsabilité civile[934], non sans hésitations et confusion. La Cour d'appel de Bordeaux, dans une décision du 13 janvier 2006, a reconnu l'atteinte subie par la flore et le milieu aquatique. Le TGI de Narbonne, le 4 octobre 2007[935], reconnaît le préjudice subi par le patrimoine d'un parc national. Certaines juridictions sont allées jusqu'à considérer qu'était un préjudice écologique l'atteinte « à la nostalgie paysagère et halieutique, à la beauté originelle du site, à l'âme d'un territoire, à l'histoire des peuples et à ce que certains philosophes et scientifiques appellent la mémoire de l'eau »[936]. L'épopée du préjudice écologique continuera avec la célèbre affaire *Érika*, devant le TGI de Paris, qui rendra un arrêt le 16 janvier 2008 puis une décision de la Cour d'appel Paris, du 30 mars 2010. La Cour de Cassation, le 25 février 2012[937], sur le même dossier, admet la réparation du préjudice écologique et qu'il a eu une « atteinte directe ou indirecte causée à l'environnement ». Elle définira le préjudice écologique comme « toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment l'air, l'eau, l'atmosphère, les sols, les terres, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre les

[931] BOUTONNET M., « La qualification du préjudice causé à l'environnement », *in* NEYRET L. et MARTIN G.-J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 151.
[932] En ce sens, Cass., 1ère civ. 16 nov. 1982, Bull. civ. I, n° 331, affaire des balbuzards pêcheurs où la Cour avait considéré le préjudice « moral direct personnel en liaison avec le but et l'objet de ses activités » subi par l'association suite à la destruction du rapace par les chasseurs.
[933] En ce sens : CAA Bordeaux, 10 juin 2008, *Féd. de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres*, no 06BX00747: *AJDA* 2008, p. 1973; *RD rur.* 2008, no 196, note TROUILLY : Les dommages dont la fédération requérante pourrait éventuellement obtenir réparation sont relatifs tant aux frais de rempoissonnement de la rivière polluée qu'au préjudice subi en qualité de titulaire de droits de pêche sur ladite rivière, à l'exclusion toutefois des dommages consistant dans la « perte de richesse biologique » du cours d'eau qui ne peuvent par eux-mêmes ouvrir droit à aucune réparation.
[934] Par exemple : TGI de Bastia, 8 décembre 1976, à propos des boues rouges. VINEY G., « Le préjudice écologique », *Resp. civ. et assur.*, 1998, p. 6 ; MARTIN G.-J, « Réflexion sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur », *in* CHEROT J.-Y., SÉRIAUX A.*, Droit et environnement : propos pluridisciplinaire sur un droit en construction*, Aix- en-Provence, PUAM, 1995, p. 115.
[935] TGI Narbonne, 4 octobre 2007, p. 2731, *Environnement* 2008, p. 11, obs. BOUTONNET M. ; NEYRET L., « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.* 2008, p. 170.
[936] TGI Tours, 24 juill. 2008, n° 1747, cité *in* MEMLOUK M., « La loi no 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », *BDEI*, nov. 2016, n° 2130.
[937] Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, *D.* 2012, pan. 2557, obs. TRÉBULLE F.G. ; *D.* 2012, p. 2673, obs. NEYRET L. ; *RTD* civ. 2013, p. 119, obs. JOURDAIN P. ; *Environnement et dév. durable* 2013, étude 2, M. Boutonnet ; *Environnement et dév. durable 2013*, étude 9, F. G. Trébulle ; *Environnement et dév. durable* 2013, étude 10, BACACHE M.; PARANCE B., « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », *Gaz. Pal.* 25 oct. 2012, p. 275.

élément qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime ». Elle confirmera et affinera sa position dans une jurisprudence *LPO*[938] du 22 mars 2016.

278. La jurisprudence avait fait un grand pas en avant, mais l'état du droit devait être stabilisé[939]. L'idée d'inscrire le préjudice écologique dans la loi est devenue une réalité. Depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016[940], le préjudice écologique est entré dans le code civil, aux articles 1246 à 1252. L'article 1247 du code civil décrit le préjudice écologique comme : « une atteinte non négligeable aux éléments et/ou aux fonction des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », reprenant en ce sens les propositions du rapport Jégouzo[941]. Toutefois, le but est bien de protéger l'intérêt humain collectif et les intérêts écologiques, dans leurs multiples relations d'interdépendance[942]. L'intérêt environnemental est donc bien un intérêt humain avant tout. C'est parce qu'ils lui sont indispensables que les intérêts écologiques sont pris en considération.

279. La consécration du préjudice écologique marque ainsi le passage vers un droit plus protecteur des écosystèmes, donc de la biodiversité. Cette consécration ne signifie pas pour autant que toutes les atteintes à l'environnement seront réparables : encore faut-il qu'elles franchissent la limite de l'inacceptable.

II) Jauger le mal : le seuil, interface structurante de l'ordre public écologique

280. Le préjudice écologique peut aussi être défini comme le « dommage causé à la biodiversité, scientifiquement identifiable et juridiquement réparable –de manière objective et au plus juste »[943]. La protection de l'intégrité écologique n'est ainsi pas absolue. D'une part, en raison de la gradualité existante entre le dommage et le préjudice : ne sera juridiquement considéré comme préjudiciable le dommage grave, significatif. D'autre part, en raison de l'utilisation du seuil pour dire la vérité du lien : ce que la nature peut tolérer, l'homme le

[938] Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650 : JurisData n° 2016-005341 ; *JCP G* 2016, 647, note BACACHE M.; *JCP G* 2016, 648, note PARANCE B. ; *Énergie. Env. Infrastr*. 2016, comm. 45, note SIMON A.
[939] BOUTONNET M., « L'Érika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement*, Janvier 2013, n° 1, étude 2.
[940] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n° 0184 du 9 août 2016, texte n° 2, NOR: DEVL1400720L.
[941] JÉGOUZO Y. (dir.), « Pour la réparation du préjudice écologique », *op. cit*., p. 18.
[942] Le texte n'est ainsi pas passé inaperçu et n'a pas été exempt de critiques : *V*. MEMLOUK M., « La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », *BDEI*, nov. 2016, n° 2130.
[943] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*., p. 117.

décide juridiquement, par l'établissement d'un seuil (A). Déterminer ce seuil revient *in fine* à déterminer le risque acceptable (B).

A) La mesure de l'équilibre ou la diction de l'outre-mesure : le seuil

281. En droit de l'environnement, les exemples de seuil sont multiples (1). Pour en exposer la substance, nous nous arrêterons sur le critère de *gravité* (2).

1) Le seuil dans la perspective de protection de l'intégrité environnementale

282. L'atteinte à l'intérêt environnemental, selon son intensité, pourra mener à la rupture d'un équilibre, selon des échelles différentes : elle pourra affecter « uniquement » un équilibre écologique, comme elle pourra porter atteinte non seulement à l'équilibre écologique, mais affectera également les hommes, collectivement ou individuellement. Enfin, dans sa plus grande démesure, elle portera sur l'équilibre global, détruisant à la fois l'équilibre écologique et l'équilibre social. C'est le cas des pollutions de grandes envergures, à l'instar de la catastrophe de l'agent Orange qui fit perdre au Vietnam 20 % de sa forêt primaire et conduisit à de graves impacts sur la santé des hommes touchés (malformations, cancers). Il faut donc être au fait de ce qu'elle est, et du moment où, par elle, le bien bascule. Il faut donc la mesurer. C'est le rôle du seuil en droit de l'environnement.

283. En raison de sa consusbtantialité avec l'axiome central de l'équilibre, le seuil est, lui aussi, imprégné dans le code génétique du droit de l'environnement. Ce n'est donc pas sans raison qu'il est considéré comme « le principe directeur de l'ordre public écologique ». Il serait possible ainsi de citer différentes formes de seuil en droit de l'environnement. Ils peuvent être non quantitatifs (à l'instar de « l'état de conservation favorable » en droit des espèces protégées[944]) ou quantitatifs. Ainsi l'illustre l'article R. 211-81 du code de l'environnement, qui, pour assurer l'équilibre biologique de la ressource en eau, prévoit que « les mesures du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution aux nitrates comprennent des modalités de limitation de l'épandage de fertilisants azotés fondé sur un équilibre en azote des cultures et les apports en azote de toute nature ». Dans le même sens, en droit de la chasse, l'article R. 425-6 du code qui, en application de l'article L. 425-6, impose un maxima et minima d'animaux susceptibles d'être prélevés pour trois ans, en

[944] *V.* notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn, le 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1er novembre 1983, JOCE, n° L 210/10 (19 juillet 1982), article 1er .

fonction du sexe de la catégorie d'âge ou de poids. L'article R. 425-23 du code subordonne également l'avenir d'un peuplement forestier à des données réelles scientifiquement déterminées (densité, nombre de tiges, notion de « plants viables »). Cette acception de l'équilibre manifestée dans le code de l'environnement s'envisage ainsi comme un « état » des équilibres de la nature.

284. Il n'est pas possible d'en dresser un tableau détaillé, mais il est préférable de s'attacher à son mode de fonctionnement. Le seuil est un élément qui participe à l'adaptation du droit aux faits, par une définition de ce qui est acceptable en raison des intérêts protégés.

2) L'exigence jurisprudentielle du critère de gravité

285. À titre d'exemple, le seuil est également présent lorsque le juge doit se positionner sur un préjudice environnemental. Le critère de gravité, d'anormalité apparaît comme élément qualificatif déterminant de la pollution ou de la nuisance. Pour la CEDH, la pollution doit dépasser un seuil minimum de gravité pour être considérée[945] pour que l'article 8 entre en jeu[946]. Dans l'affaire *Martinez Martinez et Pino* elle rappelle que « La constatation de ce seuil est relative et dépend des circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée de la nuisance et de ses effets physiques ou psychologiques (…) »[947], sachant qu'entre aussi en ligne de compte le « fait de savoir si le préjudice occasionné était comparable à celui lié aux risques environnementaux inhérents à une vie dans toute ville moderne »[948]. Ces éléments jurisprudentiels sont constants[949]. Elle conforte par ailleurs cette méthode lorsqu'elle est utilisée par les juges internes en droit pénal. Dans la décision *Mangouras c. Espagne*, elle exprime que « Compte tenu du contexte particulier de l'affaire et des conséquences environnementales et économiques catastrophiques du déversement de la cargaison du navire, c'est à juste titre que ces juridictions ont pris en compte la gravité des infractions en cause et

[945] CEDH, 4ème sect., 16 novembre 2004, *Moreno Gomez c. Espagne*, n°4143/02, disponible en ligne, § 58, *REDE* 2006/3, comm. TIETZMANN E SILVA J.-A., p. 315-321 ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 202.
[946] CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, *op.cit*., § 40 ; CEDH, 3ème sect., 7 avril 2009, *Brânduşe c. Roumanie*, *préc*., §62.
[947] CEDH, 3ème sect., 3 juill. 2012, *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne*, *préc*., § 46.
[948] CEDH, 4ème sect., 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne, préc.*, §96.
[949] Dans l'affaire *Tonyuk c. Ukraine*, le juge VEHABOVIĆ dans son opinion dissidente s'exprimait en ces termes : « An arguable claim under Article 8 may arise where an environmental hazard or nuisance attains a level of severity resulting in significant impairment of the applicant's ability to enjoy his home, or his private or family life. The assessment of that minimum level is relative and depends on all the circumstances of the case, such as the intensity and duration of the nuisance and its physical or mental effects on the individual's health or quality of life (see, among other authorities, *Dubetska and Others v. Ukraine*, no. 30499/03, § 105, 10 February 2011, and *Dzemyuk v. Ukraine*, § 78). »

l'ampleur du préjudice imputé à l'intéressé »[950]. De même, en droit interne, les troubles de voisinage subissent le même contrôle. Bernard DROBENKO affirme ainsi que « pour évaluer le dommage, les juridictions prennent soin de vérifier les caractéristiques de la pollution ou des nuisances. Ainsi, le bruit devra excéder par sa nature, son intensité, sa fréquence ou les heures auxquelles il intervient, les inconvénients normaux de voisinage. À ce titre, l'implantation d'équipements de collecte ou de stockage de déchets génère un contentieux significatif, les juridictions retenant régulièrement la qualification d'inconvénients anormaux de voisinage »[951]. Le critère de l'anormalité est ainsi commun aux juges en matière de dommage environnemental[952]. Le dommage anormal est celui dont l'intensité est considérée inacceptable car attentatoire à l'intégrité de l'ordre public écologique.

286. Le seuil assure plusieurs fonctions en droit de l'environnement. Généralement, il rendra compte d'une réalité scientifique ou technique, et sera un référentiel de mesure. Le seuil est un instrument qui permet ainsi de mesurer dans quel état se trouve l'ordre. Il dit l'équilibre et le déséquilibre, la mesure et l'outre-mesure. L'intégrité et l'atteinte sont deux paramètres de l'équilibre environnemental. Le seuil s'exprime donc pour déterminer l'intégrité comme pour déterminer son atteinte. Il est l'échelle qui permet au droit de mesurer de manière rationnelle l'équilibre, qui est en lui-même une notion complexe. Le seuil est le fil d'aplomb de l'équilibre que tente de maintenir l'ordre public écologique. Mais le seuil est aussi le point de passage d'un régime juridique à un autre (c'est le cas pour les études d'impact ou le régime de l'autorisation/enregistrement des ICPE). Il est aussi notion juridique[953]. En d'autres termes, *le seuil dit la norme et dirige l'action*. Par le seuil, le Droit fait le lien entre l'ordre écologique et l'ordre social. Épine dorsale de l'ordre public écologique, le seuil agit donc comme une interface entre deux mondes. Cette interface est *structurante*, en ce qu'elle détermine le centre de gravité de l'équilibre que cherche à atteindre le droit de l'environnement. Par lui, le Droit détermine l'acceptabilité du risque de rupture pouvant affecter l'ordre, en considérant à la fois les enjeux et les intérêts en présence. De ce fait, « l'acceptabilité du risque se constitue ainsi autour des jugements de valeurs (et les compromis subséquents) entre les divers intérêts économiques, sociaux, sanitaires et

[950] CEDH, Gde. Ch., 28 septembre 2010, *Mangouras c. Espagne*, *préc*. § 92.
[951] DROBENKO B., « Environnement (Responsabilité en matière d') », *Répertoire de droit immobilier*, 2016, § 163.
[952] Le rapport Jégouzo relevait sur ce point que « le critère de l'anormalité a cependant un intérêt réel en raison de la plasticité de cette notion, commune au droit public et au droit privé (en particulier présente dans la notion de trouble du voisinage) ». JÉGOUZO Y. (dir.), « Pour la réparation du préjudice écologique », *préc*., p. 18.
[953] Sur les fonctions du seuil, *V*. MAKOWIAK J., « Le seuil en droit de l'environnement », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 700 et s.

environnementaux impliqués par ce concept d'optimisation fondé sur la relation exposition-risque dans une logique de limitation dite acceptable pour la société »[954].

287. Le seuil énonce ce que l'ordre juridique environnemental considère être vérité. La science l'aide à enfanter cette vérité.

B) La détermination du seuil, détermination d'un risque acceptable

288. Lorsque le Droit pose un seuil, il dit la mesure, et pose ainsi ce qu'il considère comme acceptable ou non. Se faisant, nous pouvons constater que l'idée d'une « tolérance zéro » à l'atteinte environnementale est juridiquement erronée[955]. En posant le seuil, le Droit accepte le risque, qui devient en quelque sorte comme « imposé » car son élimination totale n'est pas possible (1). La détermination du seuil devient alors une opération sérieuse : elle doit alors répondre au critère de l'objectivité et de la vérité. La science vient alors au secours du Droit (2).

1) Perversité du trouble, ou le risque imposé

289. Quel est le lien entre le trouble environnemental et le risque ? Le trouble fait peser un *risque* sur l'ordre, parfois qualifié de danger[956], puisque dans ses effets il peut entrainer rupture de l'équilibre que l'ordre tend à protéger. Autrement dit, le risque est la menace que fait peser le trouble sur la paix de l'ordre. Mais la disparition du risque n'est pas possible : la paix ne peut s'atteindre au prix de l'immobilisme. Le Droit doit donc accepter le trouble, et, de ce fait, prendre un risque. Les crises sanitaires et environnementales ainsi que les risques participent à la redéfinition du pacte social (quoiqu'inachevée et imparfaite) et amène l'avènement juridique de la société des sciences et techniques[957]. Tout l'art de l'État sera alors de déterminer le risque qu'il considère comme acceptable, *i.e.* donner la mesure du trouble qui a sa tolérance. Et « en l'espèce, l'État de droit, face au risque écologique, invente des

[954] NAIM-GESBERT É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, *op. cit*., p. 524.
[955] « (…) plus que le risque zéro, on demande la protection contre le risque anormal, c'est à dire contre le risque qui n'est pas inéluctablement lié à la personne ou à des choix conscients ». *In* TRUCHET D., « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », *op.cit*., p. 310.
[956] *V*. Directive 2009/147 du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, préambule : « 3) Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, *et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques*. » (Souligné par nous).
[957] HERMITTE M.-A., « La fondation juridique d'une société des sciences et techniques par la crise et les risques », *in Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 146.

procédés d'évaluation et de gestion qui tendent à intégrer l'exceptionnel dans une logique de régulation, entre libéralisme et interventionnisme, tentant de concilier des libertés et des droits de valeurs égales »[958].

290. Le risque est une variable de l'ordre public écologique, et l'inscrit dans sa dialectique du juste et de l'utile. En effet, la réalisation du risque conduit à une peine (au sens benthamien), puisqu'il y a rupture de l'équilibre procurant le bien. Pour contenir le risque, il faut éviter sa réalisation, et pour l'éviter, il faut l'anticiper : l'intégrer à la détermination de la règle. Intégrer le risque, c'est participer à la détermination du « bonheur collectif »[959] : « À l'heure actuelle, les recherches sur les valeurs-peines pourraient rejoindre celle sur l'évaluation du risque. Étant admis que le risque zéro n'existe pas, la maximalisation du bonheur reposerait sur la détermination du risque acceptable car tout risque non acceptable entraine vers la « peine » et la douleur devant laquelle les individus ne sont pas égaux »[960]. Le recours aux principes de précaution et de prévention s'entend alors parfaitement, et ils revêtent même une dimension quasi philosophique. En matière sanitaire par exemple, Marie-Laure MOQUET-ANGER affirme ainsi que le principe de précaution « consiste à adapter la réponse sanitaire au rapport bénéfice/risque et s'assurer que l'on est bien dans un équilibre où ce sont les bénéfices qui l'emportent sur les risques encourus »[961]. Comme l'écrit Éric NAIM-GESBERT, « C'est, dans l'ombre incertaine des choses qui passent vite, la marque d'un arrêt pour ouvrir un espace de lucidité ; un intervalle de temps voué à la pensée et à l'action appropriée où se trame le plausible »[962].

291. Le recours aux techniques d'objectivation du risque procure une assise de légitimité à l'ordre public écologique. Cette légitimité, fondée rationnellement, se fait par l'étude et la mesure. La science est ainsi à l'avant-garde de l'acceptabilité, tant sociale (elle dit la mesure légitime) qu'écologique (elle dit la viabilité).

2) La lumière de la science dans la détermination de l'acceptabilité

292. Le seuil est la mesure de l'équilibre, qui se fait par des données objectives légitimantes. Ainsi, il est déterminé par l'expertise scientifique. « L'expertise révèle, ce

[958] NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », *in Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 1324.
[959] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 71.
[960] MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 328.
[961] MOQUET-ANGER A.-L., « Ordre public et santé publique », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 201.
[962] NAIM-GESBERT É., « Lumières du principe de précaution », *RJE,* 2013, n°2, p. 203.

faisant, et à partir de la vraisemblance scientifique et en fonction de ce qui est admissible socialement, un cadre référentiel apte à faire émerger du droit de manière objective »[963]. La science est certes le socle de vérité sur lequel le Droit se fonde pour déterminer le risque acceptable. Elle n'est pas à elle seule l'autorité déterminatrice de vérité. La détermination du risque acceptable au travers de l'expertise scientifique se fait en effet au regard du corps social, qui par la science prend la mesure de ce risque, mais par sa propre conscience déterminera s'il est acceptable ou non. Le cas du nucléaire est symptomatique. La dangerosité de cette énergie est connue de tous[964], encore plus depuis le tristement fameux nuage de Tchernobyl, mais l'interdiction des centrales est suspendue au moment où le corps social décidera que le risque encouru pour le bénéfice engrangé n'est plus acceptable. Ici, la science révèle le risque et sa mesure, mais le droit, intégrant dans la détermination de la vérité juridique les intérêts sur lesquels elle pèse, tiendra un discours scientifiquement *réapproprié*. Ainsi, « si l'énoncé scientifique reste tel qu'en lui-même, il subit néanmoins un transfert dans un réseau d'acteurs, d'intérêts, de mécanismes qui l'insère dans une complexité politique, sociale, économique que fige la décision administrative ou le jugement »[965]. La transformation de cet énoncé se fait notamment aux moyens de mécanismes participatifs, où les acteurs de la société civile contribueront à déterminer ce qu'ils acceptent ou non. L'approche systémique révèle en quoi le seuil, instrument de rationalité, est présent dans un droit qui se veut finaliste, (*i.e. au regard du droit à l'environnement*) : son utilité est d'aider l'ordre public à atteindre son but de manière légitime. La subjectivité apparente[966] du droit à l'environnement disparaît alors devant la mathématique d'une logique juridique qui embrasse le réel complexe et le traduit en droit. *Le droit de l'environnement est lumière parce qu'il construit la vérité.*

[963] NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », *op. cit*., p. 1335.
[964] CIJ, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. CIJ 1996, §§ 35-36.
[965] NAIM-GESBERT É., « Droit, expertise et société du risque », *RDP,* 2007, n° 1, p. 33-50.
[966] MAKOWIAK J., « Le seuil en droit de l'environnement », *op. cit.,* p. 695.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

293. À la fin de ce chapitre nous sommes davantage éclairés sur l'intérêt environnemental. Parce qu'il est vital, il est l'intérêt à l'ordre public écologique, en cela qu'il est l'intérêt à l'équilibre environnemental. Cette considération étend les bras du Droit vers un réel qui jusque là était ignoré : le réel écologique. L'intégrité de ses composantes, de leurs fonctions et de leurs interactions s'insère alors dans la liste des intérêts protégés, à raison de leur importance commune pour l'homme premièrement, mais aussi pour l'ordre de la vie. L'intérêt environnemental lève le voile sur sa nature duale, humaine et écologique tout à la fois. C'est cette dualité qui longtemps a jeté le trouble dans l'esprit du Droit : il lui a fallu s'accoutumer à la vérité. Cette vérité est fondamentale : elle exprime juridiquement les impératifs de la vie sur Terre. Vie écologique et vie sociale, les deux se parlant dans un langage encore en construction mais dont la dialectique dévoile déjà que les mondes s'entretiennent en un rapport nouveau. Parce qu'il est fondamental, l'intérêt environnemental se fait fondement et finalité de l'ordre public écologique. Se faisant, les droits subjectifs s'effacent peu à peu, et l'intérêt environnemental bascule dans le droit objectif.

CHAPITRE 2 - La double identité de l'intérêt environnemental

295. L'exigence d'un environnement équilibré implique une protection de l'environnement, se traduisant par la prise en considération d'intérêts « purement » écologiques. Les droits de l'homme montrent ici leurs limites, à raison de leur caractère fortement subjectif. C'est au moyen d'une approche juridiquement objective que ces intérêts peuvent être considérés. C'est un point de basculement : *là où les droits subjectifs s'arrêtent, l'intérêt général commence* (Section 1). Du subjectif à l'objectif, l'intérêt environnemental aura tracé son chemin au travers du Droit : *il est grand temps de dresser son portrait* (Section 2).

Section 1 - Le basculement de l'intérêt environnemental dans le droit objectif

296. La protection des intérêts écologiques demeure limitée dans le cadre des droits subjectifs (I). C'est pourquoi l'intérêt environnemental bascule dans le droit objectif : l'intérêt général semble le premier à même de lui accorder l'étendue de protection dont il a besoin (II).

I) La protection limitée des intérêts écologiques par les droits subjectifs

297. En raison de leur marquage au fer rouge de la subjectivité, les droits substantiels environnementaux ne permettent qu'une prise en compte limitée des intérêts écologiques (A). Dans ce contexte, c'est alors les droits procéduraux qui procèdent le mieux à leur protection et leur intégration (B).

A) Le déséquilibre des intérêts dans la perspective unique des droits substantiels

298. La prise en considération de l'environnement dans le cadre des droits fondamentaux amène nécessairement à une protection limitée des intérêts écologiques en raison du caractère subjectif de ces droits (1). Cependant, une évolution est perceptible et une reconnaissance de la dignité juridique des êtres demeure une hypothèse à envisager (2).

1) Les références timides aux éléments de l'environnement dans la jurisprudence européenne

299. Si certains auteurs vont dans le sens de la reconnaissance d'un droit à la protection de l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH[967], d'autres relèvent que la jurisprudence récente (notamment *Di Sarno* et *Martinez Martinez Pinez*) limite la portée d'un vrai droit à la protection de l'environnement[968]. En l'état du droit positif, il faut admettre que la protection de l'environnement ne se fait que de manière indirecte. Les droits fondamentaux, consécration suprême du sujet de droit, ne cèdent pas sur la place de l'individu : « il en résulte qu'il ne peut pas être question de quelque valeur intrinsèque que ce soit pour les choses et êtres non humains. Ainsi, la nature n'a de valeur éthique que d'un point de vue instrumental »[969]. L'entier système juridique occidental est fondé sur la théorie du sujet de droit[970], ce qui ralentit la progression des intérêts écologiques de nature objective. Au mieux, certains membres de la doctrine ont perçu l'évolution du droit à un environnement sain devant la CEDH tendant vers une extension de la personnalité humaine. C'est ainsi que J. ROCHFELD écrit qu' « au constat de l'environnement conçu comme permettant l'épanouissement de l'individu, dans une approche subjective de ce droit on peut imaginer qu'il se produise une « personnification » de ce dernier, considéré comme une sorte de personne « par destination » : l'environnement semble y intervenir comme un prolongement de la personne et s'y trouver protégé à ce titre, sous l'éventuelle figure juridique d'un droit de la personnalité »[971]. On l'aura compris : *l'intérêt environnemental est ainsi et avant tout un intérêt humain.*

300. Des mouvements vers un changement sont perceptibles mais la consécration des intérêts écologiques se fait attendre. En ce sens, la CEDH ne fait pas un déni des éléments de l'environnement *per se*. Les dommages causés à la flore sont envisagés dans les arrêts *Bacila c. Roumanie* (préc. §11), *Tatar* et *Mangouras* (§16). La diversité biologique est prise en considération par l'arrêt *Okyay* (§11). Le patrimoine faunistique est également présent dans sa

---

[967] HAUMONT F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, n° spécial, p. 9-55.
[968] RASSON-ROLLAND A., « Quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit fondamental à la protection de l'environnement *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 763-772.
[969] GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001, n° 26, p. 3.
[970] DÉMOGUE R., *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences*, 1909, Paris, L. Larose et L. Tenin, p. 2.
[971] ROCHFELD J., « Du droit à ... un environnement équilibré : la personnalisation de l'environnement », *RTD. Civ.* 2005, p. 470-474.

jurisprudence, qu'il s'agisse du patrimoine piscicole (arrêts *Tatar* et *Posti et Rakho c. Finlande*, §77) ou de l'équilibre cynégétique[972]. Cependant, l'arrêt *Kyrtatos* affirme très clairement que « Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »[973]. C'est donc par un renvoi au droit objectif que la Cour pallie la limite aux droits subjectifs. Et c'est en se fondant sur ce droit objectif que la Cour assure tant bien que mal la protection de l'environnement. D'une part, elle confirme la dimension objective de la protection de l'environnement en reconnaissant son caractère d'intérêt général[974]. D'autre part, pour intégrer la protection de l'environnement *per se*, elle prend appui sur le droit national et international existant. Par exemple dans l'affaire *Taskin c. Turquie*, elle mentionnera au titre du droit interne l'article 56 de la Constitution turque, qui affirme un droit à un environnement sain, l'article 10 de la loi n°2872 sur l'environnement (qui impose l'exigence de réalisation des études d'impact), l'article 28 de la loi sur la responsabilité objective en matière d'environnement, ainsi que diverses dispositions administratives et constitutionnelles sur l'application des décisions de justice. Par ailleurs, elle prendra aussi en considération le droit international pertinent, tel que la Déclaration de Rio et la Convention d'Aarhus. La référence à la Convention d'Aarhus peut paraître surprenante dans la mesure où la Turquie ne l'avait pas signée. Pourtant, une telle circonstance n'est pas un frein pour l'intégration des normes internationales dans l'interprétation du droit conventionnel. En effet, depuis l'arrêt *Demir Baykara c. Turquie*, la CEDH a clairement affirmé que :

> « La Cour, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États

[972] CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c. France* , n[os] 25088/94, 28331/95 et 28443/95, disponible en ligne, *AJDA* 1999, note PRIET F., p. 922, ; CEDH, Gde ch., 26 juin 2012, *Hermann c. Allemagne*, n° 9300/07, *AJDA* 2012. 1726, chron. BURGORGUE-LARSEN L.

[973] CEDH, 1[ère] sect., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98, Recueil des arrêts et décisions, 2003-VI, § 52, *RJE* 2004, n° 2, note. WINISDOEFFER C., p. 171- 175.

[974] MARGUÉNAUD J.-P., « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des droits de l'homme », *in Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 905.

contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention »[975].

301. Une telle interprétation audacieuse a bien entendu soulevé de vives réactions en doctrine, qu'elle s'en émerveille[976] ou qu'elle s'en effraie[977]. L'intégration des sources nationales et internationales contribue ainsi à l'extension de la technique de l'interprétation évolutive de la Convention, répondant ainsi à la volonté de la Cour de faire du droit conventionnel un « droit vivant ».

302. À l'utilisation de ce mécanisme répond également une volonté de reconsidérer le statut de certains éléments environnementaux dans l'ordre juridique européen. En ce sens toute évolution jurisprudentielle n'est pas à exclure : la prise en considération du bien être animal est un exemple où la portée de la protection de l'environnement par les droits subjectifs est étendue. Au niveau international, de nombreux instruments protègent l'animal en recherchant son bien-être[978]. Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne réaffirme pour sa part que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » (article 13). Toutefois les bases de reconnaissance de cette sensibilité sont controversées[979] et semblent s'appuyer majoritairement sur une préoccupation économique, l'animal étant avant tout un produit. La quête du bien-être animal répond ainsi à une volonté d'encadrer les diverses utilisations qui peuvent en être faites. Pour Donald M. BROOM, le bien-être animal « comprend les sensations et la santé, et peut être mesuré scientifiquement »[980]. Il faut pour l'auteur distancier le bien-être des droits de l'animal, le bien-être étant un concept éthique. Cependant, une telle conception tend à priver juridiquement l'animal de protection dans sa sensibilité, puisque cette « éthique de la moindre souffrance » n'intervient finalement pour permettre principalement la durabilité de l'animal comme produit de consommation : la pression des consommateurs, sensibles aux traitements réservés aux animaux, est donc le moteur véritable

[975] CEDH, Gde. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c./ Turquie*, n° 34503/97, § 85, D. 2009/11, note MARGUÉNAUD J.-P., MOULY J., p. 739-744.
[976] MARGUENAUD J.-P., MOULY J., « L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux », *Dalloz*, 2009, n° 11, « Études et commentaires », p. 739.
[977] COHEN-JONATHAN G., FLAUSS J.-F., « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international (2008) », *AFDI*, 2008, Volume 54, p. 529-546.
[978] V. Par exemple, la Convention européenne de 1968 sur la protection des animaux en transport international et son Protocole additionnel de 1979 ; la Convention européenne de 1976 sur la protection des animaux dans les élevages et son Protocole additionnel de 1992 ; la Convention européenne de 1979 sur la protection des animaux d'abattage, la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ; la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
[979] DESMOULIN-CANSELIER S., « Bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 137.
[980] BROOM D. M., *Le bien-être animal dans l'Union Européenne*, 2017, Union Européenne, p. 17.

de cette posture. Or, l'exclusion du droit est ici une porte ouverte pour la prévalence de l'intérêt économique sur l'intérêt de l'animal. D'autres auteurs proposent donc une approche tout à fait différente de la question en soulignant que « le droit joue un rôle crucial, comme outil de médiation entre les intérêts humains et ceux des animaux, ainsi qu'en vue de protéger les animaux contre certains agissements (in)humains de plus en plus controversés »[981]. Dans cette prise en considération des intérêts de l'animal, il y a ainsi cette projection d'une souffrance qu'a en partage le vivant, l'idée d'une *sensibilité*[982] *partagée*. Dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente sur l'arrêt *Hermann c. Allemagne*, le juge PINTO DE ALBUQUERQUE explique parfaitement la position de la CEDH sur le statut animal. Considérant sa protection comme un élément constitutif du droit à un environnement écologiquement équilibré et durable, il fonde la protection animale sur la nécessité d'une équité au sein même de l'espèce humaine (pour les générations futures) et inter-espèces. Reconnaissant qu'il existe une différence essentielle (de nature) entre l'homme et l'animal -ce qui justifie que les droits de l'homme en tant que tels ne peuvent leur être étendus, le juge déclare que « le caractère incontesté et incontestable de cette incommensurabilité n'empêche pas de reconnaître la dignité inhérente de toutes les espèces vivant sur notre planète et le fait qu'humains et animaux partagent des intérêts de base comparables et qu'il faut donc, comme on protège les droits de l'être humain, protéger certains « droits de l'animal », pour parler de manière métaphorique »[983]. La notion d'intérêts de base comparables est très intéressante : c'est cette similarité d'intérêts qui pourrait justifier l'extension de la dignité, concept humain, aux animaux dans le cadre des droits de l'homme. Dans ce contexte toutefois, les espèces et les habitats sont protégés non par une reconnaissance propre mais par une extension de la personnalité humaine[984], révélant la conception classique d'une nature attribut de l'homme[985]. La considération de la similarité des intérêts entre les êtres est un appel au réajustement du droit sur ce point.

[981] BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde*, *Évolution et universalisation*, 2017, Paris, L'Harmattan, Coll. Le droit aujourd'hui, p. 20-21.
[982] Article L. 214-1 du code rural et 515-14 du code civil.
[983] Souligné par nous.
[984] DEGUERGUE M., « Préface », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 10.
[985] EDELMAN B., « Nature et sujet de droit », *Droits*, 1985, I, p. 128.

2) La similarité d'intérêts, un appel au réajustement du droit

303. La question de la place des êtres vivants non humains dans l'ordre juridique est depuis longtemps débattue, et après tant d'années, le perplexe demeure. Au XVIII[ème] siècle Jeremy BENTHAM s'étonnait de l'absence de fondement au statut d'infériorité réservé aux intérêts des animaux. Il écrivait : « the day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tirany »[986]. Par la suite, l'émergence de la conscience environnementale, aidée par l'éclairage scientifique, a amené à reconsidérer la relation de l'homme, sujet de droit omnipotent aux éléments naturels soumis à sa maitrise et à son bon vouloir. La découverte de cette nouvelle altérité impliquait l'interrogation de sa position face à lui. S'agit-il d'un alter ego qu'il faut reconnaître comme tel, *i. e.* lui accorder le statut de sujet de droit ? S'agit-il d'une chose, objet sur lequel se projette le désir humain, auquel cas il faudrait lui donner le statut de bien ? S'agit-il d'un entre-deux, mi-chose mi-sujet, sans vraiment pouvoir se réduire à l'un ni séduire assez pour devenir l'autre ? Un juriste américain a voulu répondre à ces questions en proposant l'alternative de la personnification. Christopher D. STONE a ainsi développé un plaidoyer pour que la nature ait des droits[987], démontrant que l'affaire n'était pas aussi impensable qu'elle n'y paraissait[988]. Cependant, STONE n'envisageait pas de faire de la nature un parfait alter ego juridique de l'homme, mais de *rééquilibrer* les rapports entre les deux au sein de l'ordre juridique. En effet, les « droits » qu'il envisageait n'équivalaient pas à l'ensemble des droits auxquels l'homme pouvait lui-même prétendre, mais portaient plutôt sur un minimum de considération impliquant au fond cette idée de dignité *en soi* de la nature[989]. L'idée de STONE ne semblait pas ainsi de faire s'ériger la nature en sujet de droit absolu face et contre l'homme. C'était une forme de personnification raisonnable. Il considérait en effet la correspondance qui existait entre les intérêts humains vitaux et les intérêts écologiques[990]. C'est cette similarité qui justifie à ses yeux la personnification : « We are not only developping the scientifical capacity, but we are cultivating the personal capacities *within us*

[986] BENTHAM J., *An Introduction to the Principle of Morals and Legislation*, Londres, 1[ère] publication, 1780, cccix.
[987] STONE C. D., « Should Trees Have Standing – Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 1972, p. 450-501.
[988] « I am quite seriously proposing that we give legal rights to the forests, oceans, rivers, and other so-called « natural objects » in the environment, -indeed, to the natural environment has a whole ». *Ibid*., p. 456.
[989] *Ibid*., p. 458.
[990] Affirmant notamment ceci : « Because the health and well beeing of mankind depend upon the health of the environment, these goals will often be so mutually supportive than one can avoid deciding whether our rationale is to advance « us » or a new « us » thant includes the environment ». (*Ibid*., p. 489).

to recognize more and more the ways in which nature –like then Women, the Black, the Indian and the Alien is like us (…) »[991]. Il fait clairement référence à la reconnaissance d'une « nouvelle dignité » aux choses environnementales par ladite personnification[992]. La proposition de STONE n'a pas été accueillie, peut-être était-elle trop avant-gardiste pour son époque. Certains philosophes ont porté cette idée à son extrême[993], ce qui n'a pas manqué d'entrainer le scepticisme et la controverse[994] et qui a peut-être même discrédité les arguments mesurés avancés par STONE. Pourtant la permanence de son argumentation demeure. Michel SERRES le développe également, en déclarant que « Le sujet de la connaissance et de l'action jouit de tous les droits et ses objets d'aucun. Ils n'ont encore accédé à aucune dignité juridique »[995]. D'autres affirment ainsi que leur protection relève d'un « principe élémentaire de justice »[996]. Marie-Angèle HERMITTE se positionne en ce sens pour la reconnaissance de la diversité biologique comme sujet de droit, affirmant qu' « à la toute puissance du droit subjectif de l'homme à poursuivre ses activités, on ne peut opposer qu'un autre droit subjectif ; cela implique de faire des écosystèmes où s'exprime la diversité biologique, des sujets de droit aptes à défendre leur propre patrimoine »[997].

304. Il est vrai que certains signaux juridiques peuvent être interprétés de telle sorte que le Droit reconnaisse une personnification substantielle ou procédurale de la nature[998]. Si les Etats-Unis n'ont pas suivi STONE dans la voie de la personnification, d'autres pays ont eux fait le choix de considérer la nature comme un *alter* quasi divinisé. Certaines constitutions, comme celle de l'Équateur[999], affirment le droit à la protection de la nature pour elle-

[991] *Ibid*, p. 499, souligné dans le texte.
[992] V. notamment notes 133 et 93 de l'article.
[993] Tom REGAN, qui se définit lui-même comme un avocat de la cause animale, pose très clairement que le but des droits de l'animal est de changer révolutionnairement le système en place, ce qui comprend : l'abolition totale de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, la dissolution totale du commerce agricole basé sur les animaux, la totale abolition des sports de chasse pour des raisons de loisirs ou de commerce. *V*. REGAN T., « The Case for Animal Rights », *Advance in Animal Welfare Science*, 1986, Vol. 87, p. 179-189. ; « Utilitarism, Vegetarism and Animal Rights *», Philosophy and Public Affairs*, 1980, Vol .9, n°4, p. 305-324.
[994] *V*. pour plus de détail : FOX M., « Animal Suffering and Rights: A Reply to Singer and Regan », *Ethics*, Jan., 1978, Vol. 88, n° 2, p. 134-138 ; FREY R.G., « Animal Rights », *Analysis*, Jun., 1977, Vol. 37, No. 4 p. 186-189.
[995] SERRES M., « La philosophie et le climat », *Le Courrier de la Cellule Environnement,* INRA, 1989, n° 9, disponible en ligne.
[996] GOFFI J.-Y., « Les relations entre l'homme et l'animal », *in* MICHAUD Y. (dir.), *Qu'est-ce que l'humain ?,* Vol. 2, 2000, Paris, Éd. Odile Jacob, p. 16.
[997] HERMITTE M.-A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *in* EDELMAN B., HERMITTE M.-A., *L'homme, la nature et le droit*, 1988, Paris, éd. C. Bourgeois, p. 249-250.
[998] *V*. HERMITTE M.-A, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2011, n°1, 66ème année, p. 173-212.
[999] CANOVAS J., BARBOSAS J., « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés en Bolivie et en Équateur », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 533-551.

même[1000] : la « Nature ou Pacha Mama, où se reproduit et réalise la vie, a le droit à ce que soient intégralement respectés son existence, le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique, l'accomplissement des droits de la nature (…). »[1001]. Par une décision du 30 mars 2011, la Chambre pénale de la Cour Provinciale de Loja condamne le gouvernement provincial de Loja pour atteinte aux droits du fleuve Vilcabamba pour avoir autorisé l'agrandissement de la route Vilcabamba-Quinara sans réalisation préalable d'étude d'impact[1002] sur le fondement de cette disposition. En avril 2017, la Haute Cour d'Uttarakhand a reconnu la personnalité juridique au Gange et à son affluent, le Yamuna. Quelques mois plus tard, elle confirmait sa position en reconnaissant un statut juridique aux glaciers d'où ces fleuves prennent leur source. La décision a été portée devant la Cour Suprême et a été annulée en juillet 2017. En Nouvelle-Zélande, la personnalité juridique du fleuve Whanganui a également été reconnue[1003].

305. Mais nous pensons que l'intérêt environnemental va au delà de la dichotomie entre sujet et objet, qu'il cherche à la dépasser. Au fond, ce n'est pas tant la question de la personnification qui se pose, c'est celle d'un choix social face à la découverte d'une vérité scientifique. La réponse à ses questions ne se trouvent pas *par* le droit, bien que ce dernier en révèle la substance : la réponse dépend *de la valeur qu'accorde le corps social aux éléments de l'environnement*. Les positions juridiques s'orientent finalement à raison d'une représentation sociale de la relation à l'environnement et de sa place par rapport à l'homme. Par ailleurs, la question du sujet de droit devient moins compliquée et abstraite si le droit subjectif est considéré en tant que technique pour arriver à un but : protéger un intérêt que les hommes reconnaissent comme important. S'il est dépouillé de sa mystique divinisant l'homme, le droit subjectif peut parfaitement être étendu aux animaux : ce n'est qu'une technique pour les protéger[1004]. C'est pourquoi selon Réné DÉMOGUE, « Comprise comme notion touchant au fond du droit, elle mérite des reproches. Mais conçue comme une notion

[1000] *V.* DELEUIL T., « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *RJE,* 2017, Vol. 42, n° 2, p. 255-272.
[1001] Article 71 de la Constitution équatorienne.
[1002] Corte Provincial de Justicia de Loja, Sala Penal, 30 de marzo 2011, *Richard Frederick Wheeler y Eleanor Geer Huddle c. Director de la Procuradoria General del Estado en Loja et al.*, n° 11121-2011-0010, Voir notamment § 8 de l'arrêt.
[1003] DAVID V., « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *in* BLAISE S., DAVID C., DAVID V., *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, 2015, Aix-en-Provence, PUAM, p. 247-257.
[1004] DÉMOGUE R., *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences,* 1909, Paris, L. Larose et L. Tenin, p. 27. Il explique qu'une autre technique est celle du patrimoine d'affectation : le bien est affecté à une finalité spécifique et est protégé à cette fin.

technique, souple, comme procédé de connaissance, c'est-à-dire comme moyen d'adaptation aussi parfait que possible de notre esprit aux choses extérieures, c'est un instrument utile malgré ses dangers »[1005]. Reprenant le débat sous cet angle, il apparaît que les oscillations du droit tantôt vers la réification ou tantôt vers la personnification ne sont que des *manifestations juridiques de l'ajustement du droit face à une vérité écologique dont il ne peut se départir*. Par ces diverses expressions, le droit cherche le juste. Il tend à accorder à l'environnement la spécificité qu'il doit avoir sans pour autant le faire devenir ce qu'il n'est pas : « dans l'enceinte du droit, le réel s'exprime en un acte de langage qui permet que raison soit entendue, non dans une abstraction idéale stérile, mais en vue d'une production pertinente de normes juridiques environnementales »[1006]. La qualification de biodiversité fait partie de ces actes de langage. N'est-ce pas par une loi portant ce nom que la reconnaissance du préjudice écologique « pur » dans le code civil s'est faite en France, répondant ainsi à l'appel de la reconnaissance d'une dignité juridique de l'environnement pour lui-même ? Ce dépassement, c'est la nature même de l'intérêt environnemental qui le lui impose : intérêt *relationnel*, il implique dans son traitement juridique une prise en considération de cette spécificité qui porte en elle les germes d'une transcendance des catégories juridiques héritées d'un monde déjà ancien. Il ne s'agit donc pas, au fond de personnifier ou de réifier, il s'agit de *tendre au juste rapport, à la relation juste*. Les droits environnementaux procéduraux participent indéniablement à ce rééquilibrage juridique des intérêts.

B) Un rééquilibrage juridique des intérêts par la garantie des droits procéduraux

306. Instruments de démocratie, les droits procéduraux environnementaux sont les premiers tremplins pour la garantie[1007] et la mise en œuvre du droit à l'environnement[1008]. Par leur effet, ils renforcent le rôle et la place de la société civile dans le débat démocratique et environnemental, et sont des « composants essentiels d'un droit à la justice environnementale »[1009]. Ce renforcement est double : d'une part, les droits procéduraux protègent l'intérêt environnemental dans la sphère publique en lui accordant une plus grande

[1005] *Ibid*., p. 29.
[1006] NAIM-GESBERT É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, *op.cit,* p. 274-275.
[1007] JACQUÉ J.-P., « La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 66.
[1008] KISS A.-C., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », *op.cit*., p. 24-25.
[1009] TORRE-SCHAUB M., « Quelques apports à la notion de Justice environnementale », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 84.

visibilité (1). D'autre part, ils lui garantissent également un espace de vie juridique en assurant la protection de l'environnement par la voie juridictionnelle (2).

1) La protection de l'intérêt environnemental dans la sphère publique

307. L'intervention des citoyens dans le processus décisionnel par la participation permet au niveau interne une définition commune de l'intérêt général environnemental et assure aux décisions une certaine légitimité[1010]. En effet, « le dialogue social, compris comme un processus par lequel les parties s'entendent pour entreprendre des actions communes en vue de réaliser l'intérêt commun, est la meilleure façon de prendre en compte la réalité dans sa globalité et d'en arriver à définir des solutions, des pratiques et des actions qui permettent de réconcilier des intérêts en apparence contradictoires, mais qui sont, en réalité, des intérêts communs »[1011]. La participation du public, qui trouve une large assise légale en la Convention d'Aarhus[1012], est indispensablement liée à la mise en place de procédure pour qu'elle devienne une réalité[1013]. La CEDH a eu l'occasion de préciser ces procédures dans le cadre des droits fondamentaux environnementaux tant pour les droits substantiels (article 2 et article 8) que procéduraux (articles 6§1 et 13).

308. L'essence de la participation devant la CEDH consiste en l'intégration des différents intérêts pour l'instauration d'une équité dans le processus décisionnel[1014]. Si la Cour affirme que l'article 8 n'impose pas que tous les individus profitent de standards environnementaux de protection particulier[1015], elle reconnait qu'il impose une procédure prenant en compte les intérêts des individus dans les projets publics. Les arrêts *Hatton*[1016] et *Taskin*[1017] ont donné la méthodologie aux États, établissant dans le cadre de la procéduralisation des droits

---

[1010] NELKIN D., « Participation du public à la mise en œuvre d'un droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 50.
[1011] BELLEMARE D., « Bien commun et intérêt collectif », *Éthique publique*, 2004, Vol. 6, n° 1.
[1012] Pour une analyse des dispositions de la Convention d'Aarhus sur la participation et l'information, V. ETEMIRE U., *Law and practice on public participation in environmental matters : the Nigerian example in transnational comparative perspective*, 2016, London, New York, Routledge, p. 104-13 ; 167-195 (participation). Sur les rapports entre CEDH et Convention d'Aarhus, *V.* MARGUENAUD J.-P., « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, numéro spécial, La Convention d'Aarhus, p. 77-87.
[1013] JADOT B., « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 51.
[1014] FLAUSS J.-F., « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre les pollutions et nuisances », *in Pour un droit commun de l'environnement*, *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 1268.
[1015] CEDH, 9 November 2004, *Ward v. the United Kingdom* (dec.), n° 31888/03.
[1016] CEDH, Gde. Ch., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni, préc.,* §99.
[1017] CEDH, 3ème sect., 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie*, n° 46117/99, disponible en ligne, §119 ; TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement,* 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, p. 204.

substantiels un droit à l'information, à la participation aux processus décisionnels et un droit à un recours . Dans l'affaire *Tanasoaica*, la Cour rappelle que le processus décisionnel doit avoir respecté et pris en compte les intérêts individuels[1018]. Cela implique le droit à la participation[1019]. Le citoyen a certes un droit à participer, mais ce dernier suppose qu'il doive effectivement le faire : il doit être actif et se renseigner sur les éléments qui l'intéressent[1020]. Dans l'affaire *Brânduşe c. Roumanie*, la Cour a estimé que l'État roumain avait entre autre l'obligation de donner accès aux conclusions des études environnementales ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés[1021]. Les mesures et études doivent être prises pour que les risques de dommage à l'environnement et aux hommes puissent être prédits et évalués à l'avance et un juste équilibre doit prendre en considération les intérêts en cause[1022]. Enfin, dans sa jurisprudence *Giacomelli*, la Cour rappelle que les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel[1023].

309. Le droit à la participation en matière environnementale n'est pas inconnu des autres systèmes régionaux. Adapté à leurs spécificités culturelles et sociales, le droit à la participation s'exprime notamment lorsqu'il s'agit des peuples autochtones. En raison de leurs particularités et des convoitises dont leurs terres et leurs richesses font l'objet, les instruments visant leur protection imposent aux États de prévoir les modalités de leur participation aux projets environnementaux pouvant les concerner. Ainsi, l'article 7.1 de la Convention 169 de l'OIT définit le libre consentement préalable et éclairé comme le droit pour les communautés autochtones

> « de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent

[1018] CEDH, 3ème sect., 19 juin 2012, *Tanasoaica c. Roumanie*, *préc*., §217; *Giacomelli, préc*. §82 ; CEDH, 3ème sect., 10 novembre 2004, *Taskin*, *préc*. §118.
[1019] CEDH, 5ème sect., 21 juillet 2011, *Grimkovskaya c. Ukraine*, *préc*., §67.
[1020] NELKIN D., « Participation du public à la mise en œuvre d'un droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 39-50.
[1021] CEDH, 3ème sect., 7 avril 2009, *Brânduşe c. Roumanie*, *préc*., §74.
[1022] CEDH, 3ème sect., 19 juin 2012, *Tanasoaica c/ Roumani*e, *préc*., §220.
[1023] *V*., *mutatis mutandis*, CEDH, Gde. Ch., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, *préc*., § 128, et *Taşkın et autres*, précité, §§ 118-119, CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie, préc*., §87.

participer à l'élaboration à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement ».

310. Ce droit au libre consentement préalable et éclairé est nécessaire à la garantie des droits vitaux pour les peuples autochtones, notamment le droit à la terre et aux ressources[1024]. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a ainsi rappelé aux États de veiller à ce que les membres des communautés autochtones aient un droit égal à la participation effective dans la vie publique et à ce qu'aucune décision affectant directement leurs droits et intérêts ne soit prise sans leur consentement informé[1025]. La Com. ADHP affirme que les États doivent prendre « special measures to ensure recognition of the collective and particular interest that indigenous peoples have in the occupation and use of their traditional lands and resources and the right not to be deprived of this interest except with fully informed consent, under conditions of equality, and with fair compensation »[1026]. Dans sa décision *Saramaka people*, la Cour IDH a précisé l'étendue de l'obligation qui pesait sur l'État en affirmant que le but est d'arriver à une entente avec les communautés locales lors de projets impactant leurs ressources et leurs terres. L'État doit à la fois recevoir et diffuser l'information pertinente dans une forme compréhensible et accessible au public. Le concept de libre consentement préalable et éclairé peut aller de la simple consultation des peuples autochtones à l'obtention de leur accord pour réaliser le projet, selon l'impact que ce dernier aura sur eux[1027]. Il s'agit ainsi d'un enjeu majeur : en raison de sa signification, il révèle la place des intérêts des communautés face à celle de l'État et des entreprises privées. Toute la question est alors de déterminer s'il s'agit d'une simple consultation des peuples autochtones ou d'un véritable droit de véto[1028]. Dans le premier cas, l'intérêt national a la possibilité de

---

[1024] PERREAULT A., « Facilitating Prior Informed Consent in the Context of Genetic Resources and Traditional Knowledge », *Sustainable Development Law & Policy*, 2004, Vol. 4, p. 21-26. *V.* également ROSENTHAL J. P., « Politics, Culture and Governance in the Development of Prior Informed Consent in Indigenous Communities », *Current Anthropology*, feb. 2006, Vol. 47, n° 1, p. 119-142.

[1025] General Recommendation XXIII (51) concerning Indigenous Peoples. Adoptée lors de la 1235e réunion du Comité, 18 août 1997. UN Doc. CERD/C/51/Misc.13/Rev.4, §3. ; *V.* également Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 (Assembly/AU/Dec.141 (VIII) adoptant la Résolution 2006/2 du conseil des droits de l'Homme, axée sur le droit à l'autodétermination et le droit à la participation.

[1026] Comm. IDH, Report No. 75/02, Case No. II.140, *Mary and Carrie Dann* (United States), 27 décembre 2002, OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 46, §131. Voir aussi Report n° 96/03, *Maya Indigenous Communities and their Members* (Case 12.053 Belize), 24 octobre 2003, §116, cités in MACKAY F., COLCHESTER M., In Search of Middle Ground, Indigenous People, Collective Representation and the Right to Free, Prior and Infrom Consent, 2004, Forest People Program, p. 10.

[1027] Cour.IDH, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs), Serie C, n° 172, §§133 à 137 ; Cour.IDH, *Saramaka People v. Suriname*, 12 août 2008 (Interpretation of the Judgment on Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs), *op.cit*., §133).

[1028] BUSTAMANTE G., « The Right to Consultation and Free, Prior and Informed Consent in Latin America : the Governmentality of the Extraction of Natural Resources », *RQDI*, 1er mars 2015, p. 187.

passer outre les inquiétudes des communautés locales et de s'imposer à elles. Dans l'autre, l'ordre est inversé : c'est l'intérêt local qui prime sur l'intérêt national, ce qui pose la délicate et susceptible question de la souveraineté sur les terres. Même si l'ordre juridique international tend vers une interprétation où le consentement libre et éclairé doit pouvoir comprendre la possibilité des populations à refuser les projets, les ordres internes se retrouvent dans une posture inconfortable et tentent de trouver des solutions de conciliation. Encore faut-il que l'État soit volontaire : bien des fois il agit main dans la main avec l'industrie extractive pour minorer le droit des peuples autochtones. Les situations varient en nuance selon les pays[1029]. Le Canada par exemple a fait le choix de l'institution consultative ne donnant pas de pouvoirs décisionnels aux communautés. La Cour constitutionnelle a toutefois considéré que lorsque les décisions des provinces touchent directement les terres de chasse ou de pêche, le consentement des populations peut avoir à être recueilli[1030]. Ce cas est évidemment exceptionnel. Dans l'affaire *Haïda*, elle affirme qu'entre les parties prenantes, « il n'y a pas obligation de parvenir à une entente mais plutôt de procéder à de véritables consultations »[1031]. Cela étant, les processus décisionnels en la matière sont aussi des processus de négociations. Dans cette perspective, la recherche de l'équité impose que chacune des parties doit pouvoir être entendue et son avis pris en compte.

311. La participation décisionnelle en matière environnementale est une variable déterminante de la prise en considération des intérêts environnementaux dans les décisions publiques. Cependant, la participation ne peut s'exercer si l'information environnementale n'est pas assurée[1032] : qui peut participer réellement et efficacement s'il n'est pas informé ? L'information est donc capitale pour que les citoyens puissent réellement intervenir en matière d'environnement. Pour ce faire, il est nécessaire de l'entendre dans un sens large, en intégrant d'une part les droits qui concourent à la réalisation du droit à l'information avant de s'attarder sur l'étendue du droit à l'information en lui-même.

312. ***Le droit à la formation et à l'éducation***. Le droit à l'éducation[1033] n'est pas l'apanage du droit de l'environnement. Il a une réalité historique et son poids dans le jeu

---

[1029] En Amérique du sud, Gonzalo BUSTAMANTE relève que la gouvernementalité est « autoritaire » (*Ibid*.). En Afrique, la décision *SERAC c. Nigeria* montre jusqu'où certains États sont prêts à aller pour accorder aux compagnies extractives ce qu'elles souhaitent.

[1030] Const. ct of Canada, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

[1031] *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 ; cité *in* LEBUIS V., « Le consentement préalable et éclairé : contribution synthèse sur une pratique en développement », Groupe de recherches sur les activités minières en Afrique, UQUAM, Juin 2009, p. 13.

[1032] MALJEAN DUBOIS S., « Le rôle des citoyens et des ONG », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, 2000, Paris, La Documentation française, p. 25.

[1033] Entendue au sens large, *i.e.* englobant instruction et formation également.

démocratique est reconnu au moins depuis La Révolution, où il est perçu comme « le moyen de libérer et d'accomplir l'Humanité »[1034]. Il est admis aujourd'hui que le fonctionnement de la démocratie dépend du droit à l'éducation. Il faut en effet que les citoyens et les gouvernants soient formés, éduqués, *i.e.* qu'ils acquièrent les capacités intellectuelles nécessaires à l'exercice de leur compétence juridique et politique[1035]. Par ailleurs, il faut également souligner que le droit à l'éducation n'est pas en lui-même un droit procédural comme le droit à l'information ou le droit à la participation : il concourt à leur réalisation, il en est le préalable nécessaire[1036], car grâce à lui l'intelligence humaine a l'opportunité de se former au plus tôt à comprendre les enjeux environnementaux. Dans sa définition, l'éducation à l'environnement peut être définie comme « le processus d'acquisition de connaissances suffisantes pour contribuer à l'action préventive et à la solution des problèmes de l'environnement. Elle englobe les études et la formation, la recherche et la diffusion de l'information »[1037]. La participation et le droit à l'information ne peuvent être véritablement efficaces si les sujets à qui ils se destinent ne savent que chercher ni pourquoi participer[1038]. Le droit à l'éducation est donc incontournable en ce qu'il suscite l'intérêt environnemental (*i.e*. l'intérêt pour la protection de l'environnement) dans l'esprit humain. En ce sens, l'article 8 de la Charte constitutionnelle de l'environnement dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ». L'idée d'un droit à l'éducation environnementale n'est pas nouvelle[1039], mais sa consécration dans l'ordre constitutionnel français a pu en effrayer certains[1040]. Il est vrai que les véritables contours et le contenu du droit à l'éducation et à la formation n'ont pas encore été clairement définis, mais les instruments y faisant référence donnent des pistes d'actions. Ainsi, la Convention européenne du paysage impose aux États de prendre des mesures pour la sensibilisation, à la formation et à l'éducation au paysage et à ses transformations. L'article 13

[1034] LE GALL Y., « L'éducation et l'émancipation des hommes, de la commune à l'humanité, Le début du XIX^{ème} siècle », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Un droit pour des hommes libres*, *Études offertes à Alain Fenet,* 2008, Paris, Litec, p. 454.

[1035] MAULIN E., « Compétence, capacité, pouvoir », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, Paris, Litec, p. 44-47.

[1036] FONBAUSTIER L., « L'éducation et la formation : une contribution à l'« écocitoyenneté» », *Environnement*, Avril 2005, n° 4, comm. 36.

[1037] TOLENTINO A.S., « Environnement et information », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 32-33

[1038] CHEVASSUS-AU-LOUIS B., « Quelle éducation du public à l'environnement et à la science ? », *in* La Charte de l'environnement : enjeux scientifiques et juridiques, *AFAS* 2003, p. 49.

[1039] *Enseignement et environnement*, Ministère de la protection de la nature et de l'environnement et Ministère de l'Éducation, 1972, La Documentation française, 51 p.

[1040] FELDMAN J.-Ph., « Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D*. 2004, p. 972, qui pense que l'article 8 est le plus inquiétant ; MATHIEU B., « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *CCC*, 2003, n° 15, p. 147, pour qui l'article 8 de la Charte ne sert qu'à l'acquisition de valeurs communes.

de la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur les médias et l'enseignement, et préconise la mise en place commune de programmes d'éducation et de sensibilisation du public. D'autres outils vont l'envisager comme mesure complémentaire : la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique prévoit comme mesure d'appui le renforcement des capacités, de l'éducation et de la sensibilisation du public[1041] et fait le lien entre la participation, la formation et l'éducation, en envisageant la nécessité de vulgarisation des informations[1042]. L'éducation est également prévue comme mesure complémentaire à la protection des espèces et des sites Natura 2000 par la Directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages[1043]. L'éducation est donc un élément fondamental pour l'avènement d'une pleine démocratie environnementale, tendant à se tourner vers une éco-citoyenneté. L'esprit de la Convention d'Aarhus y voyait très clair en énonçant que « chaque partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux, afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement »[1044]. L'éducation est également un élément fondamental de la protection de l'environnement, car elle permet aux personnes d'avoir conscience de ce qui les entoure et d'en connaître la valeur. Elle est d'autant plus capitale en la matière que les données sur le réel écologique sont souvent complexes et demandent une compréhension scientifique. Ces deux éléments impliquent que l'éducation à l'environnement demande à la fois pédagogie « du quotidien et du vécu »[1045] ainsi qu'une pluridisciplinarité.

313. ***Les fondements du droit à l'information***. La Convention d'Aarhus pose les bases du droit à l'information en matière d'environnement en son article 6, rappelant l'importance pour le public d'être informé tout au long du processus décisionnel. Les notions de « public »[1046] et « d'information environnementale »[1047] sont entendues en un sens large.

[1041] Article 19.
[1042] Article 19. c.
[1043] Article 22.
[1044] Article 3.3 de la Convention d'Aarhus.
[1045] CARLOT Y., « Pour une pédagogie de l'environnement », *Revue de géographie de Lyon*, 1981, Vol. 56, n°3, p. 307-310.
[1046] Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou les associations, organisations ou groupe reconnus comme tels par la législation. U. ETEMIRE relève ceci : « modern practices allow any person to request and receive information – not only those who can prove they have a special interest in the information. » (ETEMIRE U., *Law and practice on public participation in environmental matters : the Nigerian example in transnational comparative perspective*, *op. cit*., p. 107).

L'information doit ainsi en premier lieu porter sur l'existence d'une procédure ainsi que sur ses modalités de réalisation, incluant des délais raisonnables afin que le public puisse effectivement participer au processus décisionnel (articles 6.2 et 6.3). L'Union Européenne s'est également alignée avec les exigences de la Convention d'Aarhus en matière d'information en adoptant le règlement (CE) n° 1367/2006 en date du 6 septembre 2006 relatif à l'application totale aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus[1048]. Ce règlement prévoit la mise à la disposition du public des informations environnementales détenues par les organes de l'UE ou pour leur compte, notamment par voie électronique.

314. La CEDH a également apporté sa pierre à l'édifice en imposant aux États une obligation d'information en matière environnementale. Ainsi, depuis l'arrêt *Anna Maria Guerra c. Italie*[1049], les jurisprudences n'ont cessé de contribuer à l'enrichissement du contenu de cette obligation. Se basant sur le fondement de l'article 10 de la CEDH, Mme Guerra et les autres requérants de Manfredonia demandait à la Cour de reconnaitre la défaillance de l'État italien face à son obligation d'informer le public des risques accidentels et des procédures à suivre lors de la survenance de tels incidents. Rejetant le fondement de l'article 10, la Cour se fondera sur l'article 8 pour reconnaitre l'obligation procédurale d'information en matière environnementale déclarant solennellement que « l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement »[1050].

315. L'analyse de la jurisprudence européenne laisse à croire que l'obligation d'information sous entend que le public doive avoir accès aux décisions et aux conclusions des études réalisées en matière environnementale[1051]. L'accès à l'information doit permettre l'évaluation des dangers auxquels les requérants sont exposés[1052]. Autrement dit,

---

[1047] L'article 2(3) de la Convention d'Aarhus définit l'information environnementale comme portant sur l'état de l'environnement (entendu largement), les facteurs susceptibles d'affecter l'environnement, les analyses coûts-bénéfices et analyses économiques utilisées dans la prise de décision environnementale, l'état de santé, les conditions de vie et les sites culturels susceptibles d'être affectés par l'état de l'environnement ou les facteurs.

[1048] PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 1367/2006, 6 sept. 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOUE n° L 264, 25 sept. 2006, p. 13.

[1049] CEDH, 19 février 1998, *Anna Maria Guerrra et autres c. Italie*, n°116/1996/735/932, Recueil 1998-I ; JCP 1999.I. 105, n° 43, obs. SUDRE F., RTD civ. 1998.515, obs. MARGUÉNAUD J.-P.

[1050] *Ibid*. §52.

[1051] CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume Uni*, préc., §97.

[1052] CEDH, 19 février 1998, *Anna Maria Guerrra et autres c. Italie*, *préc*.,§ 60 ; CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie, préc*., § 83.

l'information se doit d'être pertinente[1053]. Ainsi, les mesures mises en place doivent être plus « concrètes » que le simple respect du droit à l'information[1054], à savoir à sa simple reconnaissance formelle, et ce par la mise en place de procédures propres à assurer cette effectivité[1055]. Cette nécessité d'effectivité est, de plus, étendue dans le temps : le citoyen a droit à l'information avant et après la réalisation d'un incident, l'autorité compétente devant par ailleurs informer le citoyen « dans l'éventualité d'un nouvel incident »[1056]. Celui-ci dispose donc d'un droit d'accéder à l'information afin qu'il puisse être rassuré, et qu'il puisse évaluer le danger qui le menace[1057]. La portée de l'obligation d'information demeure toutefois une obligation principalement liée à la diffusion de l'information, bien que l'obligation peut être étendue si son acception en droit interne le permet[1058]. La Cour analyse *in fine* la prise en considération des intérêts de l'individu dans l'ensemble du processus décisionnel. Cela implique également de lui permettre de s'exprimer par la voie juridictionnelle.

2) La protection de l'intérêt environnemental dans la sphère juridictionnelle

316. Si le citoyen a le droit de participer aux processus décisionnels, il doit également pouvoir exprimer son désaccord avec la décision prise s'il estime que son intérêt a été lésé. Il doit donc tout naturellement disposer de garanties juridictionnelles solides, avant la phase juridictionnelle, pendant cette dernière et après que la décision soit rendue. C'est ainsi que le droit à la participation rencontre le droit à un procès équitable en matière d'environnement. Le droit à un procès équitable se compose de trois composantes principales : le droit d'accès à un tribunal, le droit à « une bonne justice »[1059], droit à l'exécution effective du jugement.

317. ***Droit d'accès à un Tribunal en matière d'environnement.*** Premièrement voué au rejet[1060], le droit d'accès à un tribunal en matière d'environnement a été reconnu par l'arrêt *Zander c. Suède* du 25 mars 1993[1061]. Il pose le principe que le droit de saisir un tribunal est applicable dans un litige mettant en jeu un intérêt personnel environnemental. En 2005, avec

[1053] CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume Uni*, *préc*., § 101.
[1054] CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie, préc*., § 108.
[1055] CEDH, 9 juin 1998, *LCB c. Royaume Uni, préc.*, §101.
[1056] CEDH, 3ème sect., 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, *préc*., § 101.
[1057] CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume Uni*, *préc*., § 97.
[1058] CEDH, 4ème sect., 14 févr. 2012, *Hardy and Maile*, *préc*., §248.
[1059] GUINCHARD S., « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA* 1998, p. 191.
[1060] CEDH, 16 décembre 1992, *Geouffre de la Pradelle c. France*, n° 12964/87, *D*. 1993, note ROHMER F., p. 562 ; AJDA 1992/2, note FLAUSS J.-F., p. 105-120 : violation du droit d'accès à un tribunal de l'Etat français à l'encontre d'un propriétaire d'un site classé pittoresque voulant y construire une centrale électrique, le système des deux mois pour contester le décret de classement étant opaque.
[1061] CEDH, 25 novembre 1993, *Zander c. Suède*, *préc*. : Le litige était relatif à l'autorisation de recommencer à exploiter un décharge à l'origine d'une contamination de l'eau utilisée par les voisin.

l'affaire *Okyay*, la Cour de Strasbourg affirmait que le droit à un environnement sain en droit interne accordait « *le droit d'être protégé contre les dommages causés à l'environnement par les activités à risque des centrales* ». Partant, elle tranche la question de l'applicabilité de l'article 6§1 en considérant la contestation des requérants comme réelle et sérieuse. Elle affirme le droit à un environnement sain non comme un « simple intérêt » mais bien comme un droit à caractère civil car garanti en droit interne, notamment par des mesures juridictionnelles existantes pour le faire appliquer[1062].

318. ***Droit à un recours effectif***. Benoît JADOT avait déjà souligné l'importance du droit au recours pour chacun afin d'obtenir la réparation des atteintes à l'environnement, et ce indépendamment d'une atteinte à un intérêt particulier, ainsi que l'importance d'ouvrir largement les portes du prétoire aux associations de protection de l'environnement. De même, des procédures juridictionnelles particulières sont à même de permettre une garantie effective, comme par exemple l'ombudsman[1063]. Le droit à un recours effectif s'applique donc en matière environnementale et il revient aux États de mettre en place de tels recours[1064]. Cette obligation est d'ailleurs modulée par l'enjeu du litige. Ainsi, lorsque le droit à la vie est engagé, l'État doit mettre en place des procédures propres à permettre une indemnisation du dommage moral et matériel[1065].

319. ***Droit à un délai raisonnable de jugement.*** La procédure juridictionnelle se doit également d'être réalisée dans un délai raisonnable. La Cour a ainsi condamné un État pour une prise de décision ayant dépassé six ans[1066]. Elle prend parfois le parti de mentionner que cette procédure doit être menée de manière « expéditive »[1067]. Mais les procédures n'ont pas uniquement à respecter un délai raisonnable, elles doivent en plus produire des mesures efficaces, c'est-à-dire ne pas hésiter à utiliser les mesures coercitives adaptées[1068].

320. ***Droit à l'exécution des décisions de justice***. Une fois la décision prononcée, encore faut-il qu'elle soit appliquée. L'affaire *Hornsby c. Grèce*[1069], relative à une décision de fermeture de centrales thermiques, avait rappelé aux États qu'ils pouvaient être sujets à

[1062] CEDH, 2ème sect., 12 juillet 2005, *Okyay et autres c. Turquie, préc.*, §66
[1063] JADOT B., « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », *op. cit.,* p. 58-61.
[1064] CEDH, 4ème sect., 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande, préc.*, §§59-66.
[1065] CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie, préc.*, §145 -147.
[1066] CEDH, 9 nov. 2010, *Dées c. Hongrie*, n° 2345/06, *AJDA* 2010. 2137, §26 : « In view of such lengthy proceedings, this complaint must be declared admissible ».
[1067] CEDH, 4ème sect., 1er juillet 2008, *Borysiewicz c. Pologne* n° 71146/01, disponible en ligne, §68 ; *RJE*, 2010/1, chron. MARGUÉNAUD J.-P., NADAUD S., p. 61-74.
[1068] CEDH, 4ème sect., 3 mai 2011, *Apanasewicz c. Pologne, préc.*, §§. 81-82.
[1069] CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, n° 18357/91, Série A, n° 147 ; *Dr. adm.* mai 1997, n° 185 ; *AJDA* 1997, obs. FLAUSS J.-F., p. 986 ; *RTD* civ. 1997, p. 1009, obs. MARGUÉNAUD et RAYNARD ; *RGDP* 1998, p. 230, obs. FLAUSS J.-F ; *D*. 1998, p. 74, note FRICÉRO N. ; *Clunet* 1998, obs. ASCENCIO H, p. 185.

condamnation pour non respect des décisions de justice en matière environnementale. La Cour a affirmé que ce droit

> « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6, § 1 décrive en détail les garanties de procédure (équité, publicité et célérité) accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention... L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 » (§ 40).

321. La Cour rappelle cette position dans l'affaire *Kyrtatos*, considérant que le non-respect d'une décision de justice (en l'espèce de non-démolition) correspond à une violation de l'article 6§1[1070]. Il revient à l'État de faire preuve d'intégrité et de se conformer aux décisions prises, sans tenter de les détourner par diverses procédures[1071]. La jurisprudence de la Cour est constante sur ce point[1072]. Quelques arrêts rappellent toutefois les limites de cette obligation des États[1073].

322. Il apparaît ainsi que les droits procéduraux offrent une meilleure prise en compte des intérêts écologiques en permettant leur intégration aux processus décisionnels. C'est cependant dans le prisme de l'intérêt général qu'ils peuvent pleinement être protégés.

II) La protection intégrée des intérêts écologiques par le truchement de l'intérêt général

323. Notion avant tout fonctionnelle, l'intérêt général ne se définit pas[1074]. Comme le souligne Éric DESMONS, « on ne compte plus les expressions qui attestent de l'imprecision de

[1070] CEDH, 1ère sect., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce, préc*.
[1071] CEDH, 3ème sect., 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie, préc*., refus de se conformer aux décisions de justice et décision ministérielle pour contourner les décisions de justice.
[1072] CEDH, 5ème sect., 17 février 2015, *Guseva c. Bulgarie*, n° 698907 ; *Legipresse* 2015/330, note BIGOT Ch., p. 501-508. : Une requérante présidente d'association de protection des animaux n'a pas reçu les informations demandées au maire sur l'errance animale, et ce même après trois jugements l'y contraignant ; CEDH, 5ème sect., 1er juin 2017, *Tonyuk c. Ukraine*, *préc*.
[1073] CEDH, 4ème sect., 3 juill. 2012, *Tashev c. Bulgarie*, n° 41816/04 ; CEDH, 3ème sect., 3 juill. 2012, *Martínez Martínez et Pino Manzano c. Espagne, préc.*, faute des requérants en situation d'irrégularité.
[1074] Comme Véra BOLGA l'a affirmé, « de tous les concepts sociaux, celui d'intérêt général est l'un des plus ancien, des moins précis et de ceux qui se laissent le moins aisément définir ». *V*. BOLGA V., « L'intérêt général dans la théorie et dans la pratique », *RIDC*, Avril-juin 1965, Vol. 17, n° 2, p. 330.

la notion »[1075]. Elle puise plutôt son existence matérielle dans la politique de pouvoirs publics et/ou la « nature des choses » et « les besoins de la population »[1076]. Présent depuis toujours[1077], l'intérêt général est en pleine refondation[1078], s'assoupit mais ne s'évapore pas : la notion tend certes à s'estomper mais demeure un concept structurant du droit[1079]. On aurait pu croire à un déclin de son mythe : la voilà qui ressuscite, se régénérant par l'intégration d'intérêts nouveaux.

324. L'intervention de l'intérêt général à ce stade ne surprend guère. En effet, les droits subjectifs sont limités pour protéger la dimension écologique de l'intérêt environnemental, pourtant la plus indispensable. L'intérêt environnemental, qui est aussi un intérêt collectif, se trouve alors saisi -comme *absorbé*- par l'intérêt général, faisant alors rejaillir sa lumière au travers de chacune de ses fenêtres ouvrant sur le Droit. Le phénomène n'est qu'une manifestation de l'échange qui existe entre les droits fondamentaux et l'intérêt général. Il est depuis longtemps connu que les droits fondamentaux ne peuvent se réaliser sans l'intérêt général, et ce dernier trouve sa finalité dans leur réalisation[1080]. L'intérêt général permet ainsi qu'il n'y ait pas de rupture dans le maintien de l'ordre, participant à cette dialectique du commun et de l'individuel[1081]. Il se fait aussi un outil parfait pour la protection de l'ordre public écologique[1082] : il en est même la charpente[1083]. Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'il soit l'un des fondements majeurs du droit de l'environnement[1084]. En ce sens, l'intérêt général environnemental est partout : sa dispersion matérielle tient tant à sa reconnaissance dans les

[1075] DESMONS É., *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie du droit positif*, 1999, Paris, LGDJ, Préf. RIALS S., Coll. Bibliothèque de droit public, p. 192.
[1076] Didier TRUCHET envisage ces deux dernières hypothèses comme la constatation objective de « l'évidence de l'intérêt général ». TRUCHET D., *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, 1977, Paris, LGDJ, p. 267.
[1077] RANGEON F., *L'idéologie de l'intérêt général*, 1986, Paris, Economica, préface de Georges VEDEL, coll. Politique comparée, p. 11.
[1078] Jacques CHEVALLIER relève ainsi que « le processus de refondation qu'il connaît apparaît ainsi comme le reflet, sur le terrain symbolique, des bouleversements de tous ordres qui affectent les équilibres des sociétés contemporaines ». CHEVALLIER J., « Déclin ou performance du mythe de l'intérêt général ? », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 93.
[1079] PONTIER J.-M, « L'intérêt général existe-t-il encore ? », *D*. 1998, p. 327.
[1080] Nirman NIVERT explique ainsi que « La notion d'intérêt général est indispensable à la définition des droits fondamentaux dans la double mesure où elle révèle la nécessité de restreindre les droits et libertés pour qu'ils deviennent des réalités juridiques tangibles et qu'elle conditionne l'ensemble du processus d'établissement et de pérennisation de ces droits et libertés en les faisant accéder au statut de droit fondamental. » *V*. NIVERT N., *Intérêt général et droits fondamentaux*, 2012, Thèse Droit, Université de la Réunion, p. 362.
[1081] DECAUX E., « L'intérêt général, "peau de chagrin" du droit international des droits de l'homme? », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 120.
[1082] « Évolutive et contingente, cette notion est d'autant mieux adaptée à l'ordre public écologique que celui-ci, par nature, se modifie sans cesse ». NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », *op. cit*. p. 1326.
[1083] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*., p. 222.
[1084] PRIEUR M. (dir.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. « Précis », 7ème éd., 2016, n° 68, p. 79.

différents ordres juridiques[1085] au sein des frontières européennes (B) comme sous d'autres cieux (A). Le propos ne sera pas ici de tracer, traits pour traits, les lignes exactes de l'intérêt général environnemental, car l'intérêt général environnemental est revêtu de ce halo de mystère, de cette part d'inconnu que la découverte doit dévoiler sans en briser le charme. À la manière du peintre, nous tenterons d'en rendre une bonne impression. *À l'image d'un monde flottan*t.

A) L'intérêt général environnemental hors Europe

325. Nous envisagerons successivement la présence de l'intérêt environnemental dans les ordres juridiques asiatiques (1), puis américain et africain (2).

1) Asie

326. ***ASEAN***[1086]. La préoccupation environnementale n'est pas absente des priorités de l'ASEAN. La volonté de fonder un ASEAN « vert et propre » avec l'établissement de mécanismes pour le développement durable dans le but d'assurer la protection de l'environnement régional, la durabilité des ressources naturelles et une haute qualité de vie pour les peuples transparaissait déjà de l'ASEAN Vision 2020 du 15 décembre 1997[1087]. L'intérêt environnemental est considéré dans deux des trois piliers de l'Association : comme élément de sécurité politique, l'ASEAN souscrivant au principe de « comprehensive security », « which goes beyond the requirements of traditional security but also takes into account non-traditional aspects vital to regional and national resilience, such as the economic, socio-cultural, and environmental dimensions of development »[1088]. Ce point est repris dans l'ASEAN Vision 2025[1089]. C'est particulièrement sur la volonté de développer une Communauté Socio-Culturelle de l'ASEAN[1090] qu'elle transparait. La Déclaration de l'ASEAN Concorde II, adoptée à Bali le 7 octobre 2003 avait pour ambition de faire de l'ASEAN la structure d'appui du développement d'une communauté sociale et culturelle des pays membres. Elle affirme en son point 4 que « ASEAN shall nurture common values, such

[1085] Pour les développements sur l'intérêt général environnemental à l'international, *cf.* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2.
[1086] Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, fondée le 8 août 1967. Les pays membres sont : le Brunei, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, le Vietnam, le Timor Oriental.
[1087] Disponible en ligne
[1088] ASEAN Political-Security Community Blueprint 2009-2015, II, B, point 17, p. 11, disponible en ligne.
[1089] Au point 7.
[1090] ASEAN Socio-Cultural Community - ASCC, initiative lancée depuis le treizième sommet de Singapour le 20 novembre 2002.

as habit of consultation to discuss political issues and the willingness to share information on matters of common concern, such as environmental degradation (...) »[1091]. La volonté principale de cette communauté est de faire émerger une identité commune dans un système axé sur les populations de l'ASEAN et le développement d'une solidarité entre elles. À ce titre, l'ASCC (Asean Socio-Cultural Community) se fait le relai des aspirations régionales en vue d'une augmentation du niveau de vie au travers d'activité de coopération dont les objectifs sont orientés sur les personnes et le respect de l'environnement dans un objectif de développement durable[1092]. Le point D) du Blueprint affirme ainsi que :

> « ASEAN shall work towards achieving sustainable development as well as promoting clean and green environment by protecting the natural resource base for economic and social development including the sustainable management and conservation of soil, water, mineral, energy, biodiversity, forest, coastal and marine resources as well as the improvement in water and air quality for the ASEAN region. ASEAN will actively participate in global efforts towards addressing global environmental challenges, including climate change and the ozone layer protection, as well as developing and adapting environmentally sound technology for development needs and environmental sustainability ».

327. Plusieurs grandes lignes sont déclinées pour ce faire, au premier rang desquelles vient la volonté de régler les problèmes environnementaux mondiaux[1093]. Cet objectif général se décline en dix objectifs stratégiques : la prévention et la gestion des pollutions transfrontières (point D.2), la promotion du développement durable au travers de l'éducation et de la participation du public (D.3), la promotion des technologies environnementalement viables (environmentally sound technology EST) (D.4), la promotion de standards de qualité de vie dans les villes de l'ASEAN et dans ses régions urbaines (D.5), l'harmonisation des politiques en matière d'environnement et des bases de données (D.6), la promotion du développement durable des côtes et de l'environnement marin (D.7), la promotion de la gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité (D.8), la promotion de la durabilité des ressources d'eau douce (D.9), répondre aux problèmes du changement climatique et à ses impacts (D.10), et la promotion d'une gestion durable des forêts

[1091] Le point C.6 déclare également que « The Community shall intensify cooperation in addressing problems associated with population growth, unemployment, environmental degradation and transboundary pollution as well as disaster management in the region to enable individual members to fully realize their development potentials and to enhance the mutual ASEAN spirit ».
[1092] ASEAN Socio-Cultural Community Blueprint, 2009-2015, point II. 5 ; également réaffirmé par l'ASEAN Vision 2025, point 12.3.
[1093] ASEAN Socio-Cultural Community Blueprint, 2009-2015, point D.1. 31, p. 80.

(D.11). Un pas sera franchi avec l'article 1 de la Charte de l'ASEAN du 20 novembre 2007[1094], qui dispose que l'un de ses objectifs principaux est de « promouvoir le développement durable de manière à assurer la protection de l'environnement régional, la durabilité de ses ressources naturelles la préservation de son patrimoine culturel et la haute qualité de vie de tous ses peuples » (article 1.9). Cet objectif est visé et rappelé dans la Déclaration conjointe sur la gestion des produits chimiques et déchets dangereux de 2017[1095]. La Déclaration sur la durabilité environnementale et l'agenda sur le changement climatique de l'ASEAN post-2015 réaffirme la nécessité d'une action globale, les chefs d'États reconnaissant le besoin croissant d'assurer des solutions globales et transfrontières en matière d'environnement et les obligations de l'ASEAN envers ses peuples d'assurer le développement durable de la région[1096]. L'image semble belle, mais d'aucun ont pointé du doigt les difficultés de l'ASEAN à amener un véritable débat participatif intégrant les populations et les communautés locales[1097], participation attendue comme une promesse lors de l'annonce de la création de l'ASEAN Community[1098].

328. ***APEC***[1099]**.** Il ne s'agit pas à proprement parler d'un ordre juridique régional, mais d'une union de pays hétérogènes dont l'objectif commun est de promouvoir le libre-échange et d'être un modèle de régionalisme ouvert. L'APEC dispose d'un secrétariat (basé à Singapour) et d'un budget. Toutefois, nous constatons que même dans le cadre de cette coopération, l'intérêt environnemental s'est infiltré, s'intégrant au fur et à mesure comme un objectif essentiel de la Coopération. Ainsi, en 1993, les chefs d'États déclarent que « notre environnement s'améliore alors que nous protégeons la qualité de notre air, de notre eau, de nos espaces verts et procédons à la gestion des sources d'énergies et des énergies renouvelables pour garantir une croissance durable et un avenir plus sécurisé pour nos

[1094] Juridiquement contraignante, entrée en vigueur le 15 décembre 2008, disponible en ligne : http://www.asean.org/wp-content/uploads/2012/05/11.-October-2015-The-ASEAN-Charter-18th-Reprint-Amended-updated-on-05_-April-2016-IJP.pdf

[1095] ASEAN Joint Declaration on Hazardous Chemicals and Wastes Management (adopted by ASEAN Environment Ministers, 2017, disponible en ligne : http://environment.asean.org/wp-content/uploads/2015/03/Agenda-6.5.1.-Annex-2.-Joint-Declaration-HCWM-Adopted-by-AMME.pdf)

[1096] Declaration on ASEAN post-2015 environmental sustainability and climate change agenda, 2015, disponible en ligne : http://environment.asean.org/download/climate-change/agreement/Declaration-on-ASEAN-Post-2015-Environmental-Sustainability-and-Climate-Change-Agenda.pdf

[1097] ELIOTT L., « ASEAN and Environmental Governance: Strategies of Regionalism in Southeast Asia », *Global Environmental Politics*, August 2012, Vol. 12, Issue 3, p. 38-57.

[1098] COLLINS A., « Forming a Security Community : Lessons from ASEAN », *International Relations of the Asia-Pacific*, May 2007, Vol. 7, Issue 2, p. 203–225.

[1099] Coopération Économique des Pays d'Asie du Sud-Est. Les pays membres sont l'Australie, le Brunei Darussalam, le Chili, la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong-Kong, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, la Russie, Singapour, la Thaïlande, le Taipei, le Vietnam.

peuples »[1100]. Le point 17 de la Déclaration des chefs d'États de 1997 affirmera que « le développement durable est au cœur du mandat de l'APEC »[1101]. Le point 18 affirmera que le changement climatique est un problème d'importance vitale, qui requiert un effort coopératif de la communauté internationale en accord avec le principe de responsabilité commune mais différenciée. Le même cap sera gardé par la suite[1102]. La Déclaration de la table ronde de haut niveau de l'APEC sur le développement vert de 2014 affirme que les pays de l'APEC ont articulé leur vision commune pour la promotion d'un développement et d'une transition verte dans la région de l'Asie-Pacifique dans le contexte de leurs efforts pour une intégration économique. Ils reconnaissent que des efforts supplémentaires doivent être fournis en ce domaine, mais la préoccupation environnementale est envisagée comme une variable devant être intégrée à l'action économique. Une orientation environnementale plus autonome de l'économie semble s'amorcer, à en juger par la Déclaration des chefs d'États de 2016, dans laquelle on décèle une orientation vers des points centraux tels que la sécurité alimentaire, le changement climatique et l'accès à l'eau[1103].

2) Amérique du Sud et Afrique

329. ***MERCOSUR***. Le MERCOSUR (Marché commun du sud) n'est pas resté insensible à la problématique environnementale. L'objet principal de cet accord n'est pas la protection de l'environnement, mais cette dernière s'est également imposée ici comme un objectif incontournable. Le Traité d'Asuncion fait de la protection de l'environnement l'un des moyens de parvenir à l'objectif du MERCOSUR[1104], qui est l'accélération du développement économique des pays membres dans le respect de la justice sociale[1105]. L'Accord cadre relatif à l'environnement du Mercosur[1106] considère les questions environnementales comme d'intérêt commun pour les États parties[1107]. Le Préambule rappelle « l'importance d'une coopération entre les États parties dans le but d'appuyer et de promouvoir la mise en œuvre de

[1100] APEC, 1993 Leaders' Declaration, disponible en ligne : https://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/1993/1993_aelm.aspx
[1101] APEC, 1997 Leaders' Declaration, point 17.
[1102] Voir APEC 1998 Leaders's Declaration, point 33, disponible en ligne https://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/1998/1998_aelm
[1103] APEC 2016 Leaders' Declaration, disponible en ligne : https://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/2016/2016_aelm.aspx
[1104] Traité instituant un marché commun entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, 1991, Préambule, considérant 2.
[1105] DAUVERGNE P. (dir.), *Handbook of Global environmental politics*, 2005, Edward Elgar Publishing, p. 351.
[1106] Adoptée à Asuncion, Paraguay, le 22 juin 2001, entrée en vigueur le 23 juin 2004.
[1107] Que sont La République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay.

leurs engagements internationaux vis-à-vis de l'environnement, conformément à leurs législations et politiques nationales en vigueur », et la nécessité d'une complémentarité entre les politiques environnementales et écologiques. L'article 5 dispose que :

> « Les États parties coopéreront en ce qui concerne la mise en œuvre des accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties. Ladite coopération pourra inclure, le cas échéant, l'adoption de politiques communes pour la protection de l'environnement, la conservation des ressources naturelles, la promotion d'un développement viable, la publication de communications conjointes ayant trait aux questions d'un intérêt commun et l'échange d'information concernant les positions nationales respectives dans le cadre des tribunes internationales sur l'environnement ».

330. L'intérêt environnemental semble donc également faire partie de l'intérêt général régional pour l'Amérique latine : le MERCOSUR est, contrairement à l'ALENA au nord, une instance d'intégration politique, économique et sociale des pays d'Amériques latine, à l'instar de l'Union européenne. Le nombre de pays couverts par cet accord est d'ailleurs en augmentation : outre les cinq pays fondateurs de 1991 que sont le Brésil, le Paraguay, l'Argentine, la Bolivie et l'Uruguay, d'autres se sont ajoutés, tels que le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

331. ***SADC***. Par la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles[1108], les États africains réitèrent leur volonté de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaine de l'activité humaine ». Dans une perspective plus régionale, le Traité instituant la Communauté de Développement d'Afrique Australe du 17 août 1992[1109] intègre la protection de l'environnement au titre de ses objectifs principaux, affirmant que « *The objectives of SADC shall be to (...) g) achieve sustainable utilisation of natural resources and effective protection of the environment »* (article 5). Se basant sur cette disposition les États parties établiront un Protocole sur la conservation des espèces sauvages le 18 août 1999[1110]. L'objectif premier de ce protocole sera d'établir un cadre pour des approches communes de la conservation et de l'utilisation durable des espèces sauvages de la SADC (article 4.1).

[1108] Adoptée à Alger, le 15 novembre 1968 par l'Organisation de l'Unité africaine, entrée en vigueur le 16 juin 1969, *RTNU*, Vol. 101, p. 3.
[1109] SADC, disponible en ligne http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=12664
[1110] Adopté à Maputo, entré en vigueur le 30 novembre 2003, disponible en ligne https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/protocol-on-wildlife-conservation-and-law-enforcement-tre-001348/

332. Ces différents exemples démontrent la présence de l'intérêt environnemental comme intérêt général dans diverses régions du monde. La même tendance s'observe au niveau européen.

B) L'intérêt général environnemental en Europe

333. Il sera successivement envisagé dans le cadre de l'Union Européenne (1) puis de la CEDH (2).

1) L'intérêt général environnemental et l'Union Européenne

334. Dans la mesure où les Traités fondateurs ne prévoyaient aucune disposition spécifique dans ce domaine[1111], la protection de l'environnement devient une action de la Communauté à partir de l'Acte Unique européen (article 130 R, S et T). À partir de 1992, la protection de l'environnement sera « élevée »[1112] au rang de politique (article 3 (k) du Traité CE). Après le Traité d'Amsterdam en 1997, l'un des objets de la Communauté est de promouvoir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. L'intérêt environnemental deviendra peu à peu une variable de détermination de l'intérêt général de l'Union. C'est ainsi qu'il est possible d'analyser le Préambule du TUE qui énonce que les chefs d'États sont « déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines ». Cette analyse est corroborée par l'article 3 du même Traité. À l'alinéa 1er, il est fait mention de ce que « l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples ». Les alinéas suivants précisent les éléments qui entrent en considération pour atteindre cet objectif. L'article 3.3 prévoit qu'elle œuvre pour le développement durable, dont l'une des variables est la recherche d'un « niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement »[1113] (notons tout de même que celle-ci intervient après le progrès social et le

[1111] *V.* JACQUÉ J.-P., « L'Acte unique européen et la protection de l'environnement », *in Europe des régions et environnement*, 1989, Paris, PUF, p. 25 ; KRÄMER L., « L'Acte unique européen et la protection de l'environnement », RJE, 1987, n° 4, p. 449-474 ; ROELAND DU VIVIER F., HANNEGUART J.-P., « Une nouvelle stratégie pour l'environnement dans le cadre de l'acte unique européen », *RMC*, n° 316, 1988, p. 225.
[1112] THIEFFRY P., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2ème éd, 2011, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, p. 6.
[1113] Article 3 du TUE, même tendance dans l'article 21.2 d.

développement économique). Les articles 191 à 193 du TFUE disposent de la politique de l'Union en matière d'environnement. Cette politique vise différents objectifs : la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique. D'autres éléments spécifiques sont mentionnés à l'article 192 du TFUE : l'aménagement, la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources; l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets; les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique ainsi que des mesures à caractère fiscal. Par ailleurs, deux autres éléments viennent confirmer l'existence d'un intérêt général environnemental en droit de l'Union. Le premier est la nécessité d'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques et actions de l'Union en vertu de l'article 11 TFUE. Ce « principe »[1114] d'intégration permet de parfaire l'approche généraliste de la protection de l'environnement, et démontre qu'il ne s'agit pas uniquement d'un versant sectoriel du droit de l'Union. Le second rejoint le premier, car est lié à la nécessité d'une action commune et cohérente en la matière -*i.e*. à l'échelle de l'Union, argument qui revient souvent pour justifier l'intervention de l'Union dans le domaine de l'environnement. Il est possible ici de faire référence à la directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe[1115] (préambule, cons. 2 et 5), la directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté[1116] (préambule, cons. 26 et 30), la directive 2000/60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau[1117] (préambule, considérant 18 et 23), la directive 2010/63 du 22 septembre 2010[1118], relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (considérant 55). La directive 2009/147 du 30 novembre 2009[1119], concernant la conservation des oiseaux sauvages ne manque pas de rappeler que la responsabilité des États en la matière est commune en raison

[1114] Certains auteurs remettent en cause le caractère principiel de l'intégration, ne s'agissant pas d'un principe de la politique environnementale stricto sensu mais d'une règle la complétant, « l'épaulant ». *V. en ce sens* THIEFFRY P., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 135.
[1115] JOUE n° L. 152/1 du 11 mai 2008.
[1116] JOUE n° L. 275/32 du 25 octobre 2003.
[1117] JOCE n° L. 327/1 du 22 décembre 2000.
[1118] JOUE, n° L 276 du 20 octobre 2010.
[1119] JOUE, n° L 20/7 du 26 janvier 2010.

de la nature transfrontalière du problème (préambule, considérant 4). La directive 92/43 du 21 mai 1992[1120], concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, en son préambule, énonce que « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité ». La directive 2009/147 du 30 novembre 2009[1121], concernant la conservation des oiseaux sauvages fait de la conservation des oiseaux sauvages un objectif d'intérêt général communautaire, si l'on considère et interprète la référence au développement durable considérant l'article 3 du TUE.

335. La Cour de Justice de l'Union Européenne[1122] a clairement identifié l'intérêt environnemental comme étant d'intérêt général. Les vocables utilisés au fil des jurisprudences varient, certes, mais le fond n'en demeure pas moins concordant. Ainsi, dans l'affaire de l'*Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, elle affirme que la protection de l'environnement est un « objectif essentiel de la Communauté »[1123]. Elle la considère encore comme une « exigence impérative »[1124], *i.e.* une « exigence impérative d'intérêt général »[1125].

2) L'intérêt général environnemental et la CEDH

336. La CEDH a eu l'occasion de préciser ce qui, en matière environnementale, relevait de l'intérêt général. Elle a reconnu que tel était le cas de la protection de l'environnement[1126], relevant même que pour les politiques d'urbanisme et de protection de l'environnement, « *l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente* »[1127]. Plus spécifiquement, la CEDH a déclaré d'intérêt général : la protection de la salubrité publique et des voisins, considérant l'esthétique de l'environnement urbain, la sécurité et la propreté du territoire et la santé des habitants[1128]. Sont également d'intérêt général les politiques de

[1120] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992, p. 7-50.
[1121] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25.
[1122] Anciennement Cour de Justice de la Communauté Européenne, ci-après CJUE.
[1123] CJCE, 07 février 1985, *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, affaire 240/83, Recueil, 1985, p. 531, pt.13.
[1124] CJCE, 9 juillet 1992, *Commission c/ Belgique*, aff. C-2/90, Rec. p. I-4431, pt. 32.
[1125] CJCE, 20 septembre 1988, *Commission c. Danemark*, aff. 302/86, « Bouteilles danoises », Rec. p. 4607, pt. 9.
[1126] CEDH, Gde Ch., 29 mars 2010, *Depalle c. France,* n°34044/02, §84, *JCP G*. 2010/16, note GONZALES G., p. 829 ; *JCP A* 2010/16, YOLKA Ph., p. 38-41 ; *RFDA* 2010/5, note HOSTIOU R., p. 543-550 ; *Env*. 2010/6, note BILLET Ph., p. 3-4 ; CEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, *préc*., § 53.
[1127] CEDH, 2ème sect., 26 avr. 2011, *Anat c. Turquie*, n° 37899/04, §60.
[1128] CEDH, 4ème sect., 3 juill. 2012, *Tashev c. Bulgarie*, *préc*., §31.

production et distribution d'énergie électrique thermique [1129], et ce de manière « indubitable »[1130], ou d'autres méthodes de production respectant l'environnement et la contribution au développement durable des ressources naturelles, à l'instar de l'énergie éolienne[1131]. Il en va de même pour la protection de l'eau et des conséquences de sa pollution sur la santé publique et l'environnement[1132], de la protection du patrimoine culturel[1133] et des sites[1134]. Elle l'a également reconnu en matière de protection des forêts[1135] et de protection des réserves de poissons[1136]. Elle a encore affirmé que l'instauration d'une législation ayant pour but d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique était d'intérêt général[1137].

337. ***La diversité est belle : elle enrichit le droit en lui donnant le goût de la vie***. Mais elle est aussi difficile à transcrire dans son détail, et les monographies ne lui font jamais vraiment justice. Les précédents développements démontrent la réalité de l'intérêt environnemental comme intérêt général dans différents ordres juridiques régionaux. Ils confirment l'hypothèse de l'intérêt environnemental comme intérêt commun et renvoient une image concordante de l'intérêt environnemental. Il devient alors possible d'exposer son contenu en esquissant une typologie.

Section 2 - Essai de typologie de l'intérêt environnemental

338. ***Un ensemble d'intérêts environnementaux***. Un intérêt ? L'affaire serait trop belle. Il ne serait pas exact de parler d'un intérêt unique. Comme l'écrit René DÉMOGUE, « avant de faire une construction qui réponde au besoin de la simplification de notre esprit, il faut s'occuper de la faire s'adaptant à la réalité des choses. Connaître une chose, ce n'est pas seulement projeter sur elle les idées que se forge notre entendement, c'est d'abord en faire pénétrer en notre esprit une image exacte »[1138]. Il nous faut donc reconnaître que l'intérêt environnemental n'est pas un, il est pluriel. À l'image de l'arbre qui fait s'éclore une multiplicité de fleurs, il fait naître en droit une kyrielle d'intérêts juridiquement protégés. Les

[1129] CEDH, 31 mai 2011, *Cernéa*, n° 10307/04, §33.
[1130] *Ibid*., §34.
[1131] CEDH, 3ème sect., 26 février 2008, *Fägerskiöld c. Suède, préc*., p. 14.
[1132] CEDH, 3ème sect., 19 juin 2012, *Tanasoaica c. Roumani*e, *préc*., §23.
[1133] CEDH, 1ère sect., 1er décembre 2005, *SCEA Ferme de Fresnoy c. France, préc.,* p. 22.
[1134] CEDH, 18 nov. 2010, *Richet et Le Ber,* n° 18990/07, §80 et §116, *RDT civ* 2011/1, note REVÊT Th., p. 150-154 ; JCP A 2011/1, com. BAILLEUIL D., p. 23-26. ; *Gaz. Pal*. 2011/19, note SÉNO M., p. 13-15 ; *AJDA* 2011/22, note CAUMES C., p. 1265-1271.
[1135] CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c. Belgique*, *préc*., §68
[1136] CEDH, 4ème sect., 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande, préc.*, §77.
[1137] CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c. France*, *préc*., §79.
[1138] DÉMOGUE R., *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences*, *op.cit*., p. 26.

fleurs sont nombreuses, mais les ramifications sont clairement identifiables. Il y a, dans la découverte de l'intérêt environnemental, comme deux voies. Deux artères guidant au cœur du droit de l'environnement. À la fois écologique et anthropique, les deux se rejoignent, faisant de l'intérêt environnemental un intérêt hybride.

339. L'analyse de la jurisprudence révèle bien cette corrélation entre les deux versants de l'intérêt environnemental. Le plus souvent, cette dualité est révélée par le souci de protection de « la santé et de l'environnement »[1139]. Parfois elle se fera plus particulière. Le juge administratif n'hésite pas à affirmer le respect du principe de la dignité humaine *et* celui des autres intérêts environnementaux, à l'instar de la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique[1140]. Cette dualité se retrouve également dans divers articles du code de l'environnement. C'est très certainement l'article L. 511-1 du code qui se révèle le moins avare faisant apparaître une liste d'activités « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Même si le terme n'apparaît pas clairement dans la rédaction de l'article, il s'agit bien ici d'une énumération d'intérêts environnementaux[1141], non exhaustive certes comparativement au reste du code, mais certainement illustrative. Et la liste pourrait être longue[1142]. Car le fait est là : le code entier protège l'intérêt environnemental ou plutôt les intérêts environnementaux. C'est ainsi que nous pouvons lire l'article L. 171-7, relatif aux mesures et sanctions administratives, ayant pour but « la préservation des intérêts protégés par

---

[1139] CE, 3ème - 8ème chambres réunies, 17 juillet 2017, n° 410989, Inédit au recueil Lebon, ECLI:FR:CECHR:2017:410989.20170717.

[1140] « Considérant, en premier lieu, que pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît, notamment, ni le principe du respect de la dignité humaine, ni les règles relatives à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, fixées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ». *V*. CAA Douai, 3 févr. 2011, *Min. écologie, n° 09DA00728.*

[1141] Certains articles les confirment comme étant « intérêts protégés », par exemple l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le Conseil d'État l'a par ailleurs confirmé dans sa jurisprudence Société Dialog : « *les dispositions critiquées obéissent à des motifs d'intérêt général de préservation de la santé, de la sécurité, de la salubrité publiques, ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages et des autres intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ». *V*. CE, 23 déc. 2011, *Sté Dialog*, n° 353113, RJE 2013, obs. SCHNEIDER, p. 354.

[1142] L'article L. 541-1 du code vise l'intérêt de la santé et de l'environnement, l'absence de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune, la flore, les nuisances sonores ou olfactives, les paysages et les sites présentant un intérêt particulier. L'article L. 566-4 vise les intérêts de L. 566-1, que sont : la santé, l'environnement, les biens, le patrimoine culturel et l'activité économique. L'article L. 572-1 relatif au bruit fait mention implicitement des intérêts en envisageant les personnes, la santé, l'environnement. L'article L. 593-1 relatif au nucléaire vise l'intérêt de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou protection de la nature et de l'environnement.

le présent code ». Leur réalité juridique se vérifie également à l'épreuve du procès : le préjudice environnemental est le pendant de la lésion d'un intérêt environnemental juridiquement protégé. Et sur ce point, les juridictions civiles ont effectué ce *distinguo* entre intérêts écologiques et anthropiques lors de la célèbre affaire de *l'Érika*. En soi, la circonstance n'est pas illogique, elle exprime ce que nous avons démontré aux chapitres précédents, *i.e.* que l'intérêt environnemental a une double dimension : une dimension humaine subjective, intimement liée à une dimension écologique objective. C'est là son tour de force. *Magnificence de l'intérêt qui se laisse découvrir* : par-delà son visage humain (I) se cache un cœur écologique débordant de vie (II).

I) Les intérêts environnementaux subjectifs

340. Par « intérêts environnementaux humains», nous entendons l'ensemble des bénéfices ou avantages que les hommes retirent individuellement ou collectivement d'un environnement sain et écologiquement équilibré. Ces intérêts sont divers et nombreux. Les classifier relève d'une œuvre de Dédale. Par mesure de clarté nous présenterons premièrement les intérêt individuels (A) puis les intérêts collectifs (B), mais le lecteur gardera à l'esprit qu'en la matière les frontières ne sont pas toujours aussi étanches qu'elles n'y paraissent.

A) Les intérêts environnementaux humains individuels

341. Les intérêts environnementaux humains individuels s'entendent **des avantages ou bénéfices que les hommes retirent individuellement de l'environnement, directement ou indirectement.** Ces avantages peuvent être d'ordre patrimonial (1) ou extrapatrimonial (2).

1) Les intérêts environnementaux patrimoniaux

342. ***Activité économique en lien avec l'environnement***. Au titre des intérêts patrimoniaux environnementaux nous pouvons citer les intérêts découlant d'une activité économique en lien direct avec l'environnement. Ce type d'intérêt est reconnu par la jurisprudence civile et administrative. À titre d'exemple, le bien-être de la clientèle d'un complexe hôtelier a été pris en considération pour déterminer l'illégalité d'une autorisation d'exploitation ICPE susceptible d'entraîner des risques de nuisances olfactives importantes[1143]. Dans le cas de l'élevage, le Conseil d'État a considéré les préjudices subis à

[1143] CAA Nantes, 29 juill. 2003, *Guihot*: *Envir*. 2004, chron. n ° 6, obs. DEHARBE.

raison d'une pollution des herbages et d'une perte de cheptel dus au fonctionnement irrégulier de certains établissements. Une condamnation au paiement d'une somme de 30 000 Francs en réparation du préjudice a été prononcée[1144]. La perte de production due à la pollution est également invocable devant le juge civil[1145], de même que la perte de certification d'une agriculture BIO due à une pollution[1146]. Une exploitation agricole voyant ses chevaux et ses bovins intoxiqués, en raison de la proximité d'un site de production/transformation de laiton obtiendra également réparation[1147]. Tel est aussi le cas d'un manque à gagner par un élevage[1148], ou d'une moins-value pour une association de pêche[1149].

343. Les intérêts patrimoniaux peuvent aussi s'entendre comme relatifs aux ***frais engagés pour la protection de l'environnement*** suite à un dommage environnemental. À ce titre, la doctrine considère différents postes de frais : les frais engagés pour la prévention, les frais de dépollution, les frais de réparation, les frais de communication et les coûts additionnels[1150]. La décision de la CIJ du 2 février 2018[1151] donne divers exemples de frais engagés pour la protection de l'environnement et pouvant faire l'objet de réparation. Dans cette affaire, où le Nicaragua était responsable d'un dommage environnemental sur le territoire du Costa Rica, la Cour a pris en considération notamment les frais de production de rapport d'expertise, les frais de production d'images satellites et les frais de surveillance et d'inspection. En droit français, l'article 2-7 du code de procédure pénale permet aux personnes morales de droit public de recouvrer les frais de lutte contre l'incendie en cas d'incendie volontaire dans les forêts, landes, maquis, garrigues ou terrains à reboiser. Ainsi, un service départemental d'incendie et de secours peut, en application du principe pollueur-payeur, mettre ses frais d'intervention à la charge de l'entreprise responsable d'un incident de pollution[1152]. Suite à contrôle insuffisant de l'État sur le stockage de produits polluants ayant entraîné la contamination d'un captage d'eau potable, ce dernier devait indemniser la commune à hauteur des travaux engagés[1153]. Les organismes publics chargés de missions de service public

[1144] CE, 18 oct. 1989, *Casier*: *Dr. adm*. 1989, n° 670.
[1145] CA Rennes 1er juillet 2009, RG 07/07535, *in* MARTIN G., NEYRET L. (dir.) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*
[1146] CA Agen, 27 juin 2007, RG 06/01029, *ibidem*.
[1147] CA Rouen, 13 juin 2006, RG 03/03130, *ibidem.*
[1148] CE, 23 janv. 1984, *Cts Georges*, n° 34688, inédit.
[1149] CE, 25 oct. 1978, Assoc. de pêche et de pisciculture « Ablette d'Arnage », Lebon T. 964.
[1150] CA Paris, 20 septembre 2011, RG 10/03144 : réparation du préjudice causé à un terrain à la suite de travaux de préparation à la construction d'un programme immobilier sur le site d'une ancienne fonderie.
[1151] CIJ, 2 février 2018, *Costa Rica c. Nicaragua, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*.
[1152] CAA Bordeaux, 29 avr. 2016, *Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres c. SARL SGTP Racaud,* n° 14BX02623, AJDA 2016. 879, obs. PASTOR.
[1153] CAA Paris, 21 janv. 1997, *Cne de Saint-Chéron*, n° 94PA00119, Lebon T. 951.

environnemental peuvent, au titre des intérêts qu'ils défendent et lorsqu'ils sont intervenus matériellement ou financièrement, et sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, demander le remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par eux (art. L. 132-1 du code de l'environnement). Pour les personnes privées, le préjudice environnemental patrimonial causé à un pisciculteur comprenant les dépenses exposées pour l'aménagement de l'exploitation et les frais de remise en état, dans la limite de la valeur vénale du terrain où étaient situées les installations, et pour le manque à gagner de la cessation d'activité a été reconnu[1154]. Les frais de travaux engagés pour prévenir les pollutions ou les nuisances peuvent aussi être pris en compte, tels ceux d'insonorisation[1155].

344. Les intérêts environnementaux individuels patrimoniaux portent également sur ***les biens***. En effet, une bonne partie des éléments naturels sont juridiquement appropriés, si bien qu'ils sont considérés dans le prisme de la propriété. Un propriétaire peut avoir un intérêt à la protection de l'intégrité d'un élément naturel qui lui appartient. Cette dimension de l'intérêt environnemental se retrouve dans diverses législations, notamment dans le droit des biens. À titre d'exemple, a été condamnée une commune ayant procédé à l'abattage et l'élagage sans droit ni titre[1156]. L'article L. 300-3 du code de l'environnement et les articles L. 143-2 et s. du code du patrimoine visent la sauvegarde des « monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition, ou de dispersion ». Les troubles de jouissance subis par des riverains d'une installation ou d'une infrastructure sont aussi à considérer, telle la perte de valeur vénale subie par une propriété du fait de l'implantation d'une autoroute[1157].

2) Les intérêts environnementaux extrapatrimoniaux

345. La question des intérêts moraux environnementaux amène à aborder celle du préjudice moral environnemental. Il peut concerner des personnes physiques comme des personnes morales. La question du préjudice moral des personnes morales en matière d'environnement a longtemps été entourée d'une certaine confusion dans la mesure où le juge l'utilisait pour réparer le préjudice écologique pur. La reconnaissance de l'autonomie de ce préjudice devrait amener à rationaliser le préjudice moral environnemental[1158].

[1154] CE, 26 mars 1976, *Colboc* : Rec. CE 1976, p. 183.

[1155] CAA Nantes, 17 mai 2001, *Min. de la Défense c/ Épx Guennegan*, req. n° 96NT01450 , inédit.

[1156] CA Versailles, 30 juin 2011, RG 10/00082, *in* MARTIN G., NEYRET L. (dir.) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*

[1157] CE, 9 nov. 1984, *Sté du tunnel du Mont-Blanc*, req. nº 40394, inédit.

[1158] BOUTONNET M., NEYRET L., « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, p. 912.

346. Convictions environnementales. L'intérêt moral environnemental peut se manifester par l'atteinte aux convictions pro-environnementales. La CEDH a reconnu cette possibilité dans l'affaire *Chassagnou c. France*. La Cour considère que :

> « Contraindre de par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi »[1159].

347. En l'espèce, la Cour n'a pas souhaité traiter séparément le litige sous l'angle de l'article 9 (liberté de pensée) mais cette dernière était bien au cœur même de cette affaire[1160]. Le juge FISCHBACH dans son opinion dissidente déclare qu'il « (…) estime en effet que les convictions « environnementalistes » ou « écologiques » se rangent parmi celles qui entrent dans le champ d'application de l'article 9 dans la mesure où elles relèvent d'un véritable choix de société. Il s'agit en fait de convictions intimement liées à la personnalité de l'individu et qui déterminent les orientations qu'il donne à sa vie. »[1161]. La Cour rejette la demande d'indemnisation au titre du préjudice matériel, mais accorde 30 000 FRF au titre du préjudice moral.

348. ***Réputation et image environnementale.*** La réputation et l'image environnementale d'une personne peuvent également être pris en compte au titre de ses intérêts moraux. Dans l'affaire *V.A.K*, une association de protection de l'environnement a été condamnée à produire un démenti suite à la dénonciation publique d'une dégradation de l'état de l'environnement et à payer des dommages et intérêts aux responsables de ladite dégradation. La CEDH a confirmé la possibilité de demander réparation pour une association ayant subi un préjudice moral « d'humiliation »[1162]. Dans l'affaire de *l'Érika*, la CA de Paris a alloué 1.000.000 d'euros de dédommagement au Conseil Général du Finistère pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et à sa réputation, jugeant que « le préjudice moral est particulièrement important pour ce département, car cette "fin de terre" fendant la mer d'Iroise et à laquelle est associée une image de vent, d'air pur et vivifiant, s'est trouvé associée, à la suite d'une marée

---

[1159] CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c. France*, *préc*.
[1160] MARGUÉNAUD J.-P., « La loi dite Verdeille à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme : coup de semonce au coup de grâce ? Commentaire de l'arrêt de la CEDH Chassagnou et autres c. France du 29 avril 1999 », *RJE*, n°4, 1999, p. 521.
[1161] CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c. France*, *préc*., Opinion séparée de M. le juge Fischbach sur l'article 9, p. 47.
[1162] CEDH, 1ère sect., 27 mai 2004, *Vides Airardzibas Klubs c. Letonnie*, req. n° 57826/00, § 51-53.

noire encore plus grave que la précédente, à une image de poison et de mort. C'est sans exagération ni minoration que le tribunal a fixé ce préjudice à la somme de 1.000.000 €. » (p. 156). Elle reconnaît également l'atteinte à l'image et à la réputation pour le département du Morbihan, « département particulièrement touristique et qui a une renommée certaine pour la qualité de son environnement » (*ibid.*). L'intérêt attaché à la réputation environnementale d'une SARL a également été confirmé (p. 160). En revanche, les personnes physiques bénéficient d'une réparation au titre du préjudice moral (1500 euros) lié à l'atteinte à leur cadre de vie.

349. ***Sentiments liés à l'environnement.*** Le préjudice moral lié au « fait de ne pouvoir conserver le mode de vie traditionnel qui leur procuraient leurs moyens d'existence, ce qui a les a plongé dans l'insécurité et l'affliction » n'a pas été reconnu par la CEDH pour des pêcheurs, mais ils ont été indemnisés pour les sentiments « de frustration et d'injustice »[1163]. De même pour les « sentiments de frustration, d'incertitude et d'angoisse du fait de la violation de leurs droits issus de la Convention » pour les requérants dans l'affaire *Kyrtatos*[1164].

350. Les sentiments d'angoisse ou d'anxiété générés par un risque environnemental ont également été reconnus par la jurisprudence au travers de différents contentieux[1165]. Cette angoisse liée aux conditions environnementales se retrouve ainsi dans le contentieux d'exposition aux poussières d'amiante, où la Cour de cassation reconnaît un préjudice d'anxiété[1166], certes uniquement pour les travailleurs susceptibles de prétendre à l'allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA)[1167]. La même tendance à l'indemnisation de l'angoisse liée à un risque se perçoit dans la théorie des troubles anormaux de voisinage. Les troubles dans les conditions d'existence liés à l'impossibilité d'occuper une habitation après sécurisation du secteur pour risque d'effondrement d'une falaise justifient ainsi une indemnisation[1168]. Au delà du risque, le sentiment d'angoisse peut aussi être causé par une

[1163] À hauteur de 8 000 euros : V. CEDH, 4ème sect., 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande, préc.*, §97-99.
[1164] CEDH, 1ère sect., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce, préc.,* §57-59.
[1165] *V*. JOURDAIN P., « Les préjudices d'angoisse », *JCP. G*. n° 25, 22 juin 2015, doct. 739.
[1166] Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et s. : JurisData n° 2010-005898 ; *Bull. civ*. 2010, V, n° 106 ; D. 2010, note CORGAS-BERNARD C., p. 2048 ; *D*. 2011, p. 35, obs. GOUT O.; *JCP G* 2010, 733, COLONNA J. et V. RENAUX-PERSONNIC V.; *JCP G* 2010, doctr. 1015, n° 1, obs. BLOCH. C. ; *Resp. civ. et assur*. 2010, comm. 218, obs. DEVELAY M. ; *RTD civ*. 2010, p. 564, obs. JOURDAIN P..
[1167] CORGAS-BERNARD C., « Le préjudice d'anxiété et les victimes de l'amiante : confirmation de la politique juridique de la chambre sociale de la Cour de cassation », *Responsabilité civile et assurances* n° 6, Juin 2015, étude 7.
[1168] CAA Marseille, 10 avr. 2015, *Cne de Toulon*, req. nº 12MA03667, Inédit.

atteinte à l'intégrité physique[1169]. Les intérêts moraux environnementaux peuvent aussi être de nature corporelle, comme le révèle le contentieux autour des articles 2 et 3 de la CEDH[1170]. Au titre des sentiments environnementaux, il faut également mentionner que le lien d'affection entre un humain et un animal est protégé par la jurisprudence : la Cour de cassation affirme ainsi que « la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation »[1171].

351. ***Bien-être et cadre de vie***. Le bien-être et la qualité du cadre de vie entrent aussi en ligne de compte au titre des intérêts moraux environnementaux. La Nomenclature des préjudices environnementaux les identifie comme « préjudice de jouissance », correspondant à une perturbation du cadre de vie, de la relation avec l'environnement, générateur de souffrance morale. Il a été également considéré pour des personnes publiques au titre du « bien être collectif » qu'elles ont pour mission de défendre. La CA Paris estime pour le département du Finistère que le préjudice moral lié à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel

> « (…) réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ».

352. En ce qui concerne le Conseil régional du Pays de la Loire, la cour relève qu'

> « une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature. Or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement. Dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ».

[1169] *C.f.* Nomenclature Dinthillac.
[1170] Pour cet aspect de l'intérêt environnemental, nous renvoyons au Chapitre 1, Titre 1, de la Partie 1.
[1171] HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 182.

353. Cela nous permet de faire le lien avec la dimension collective de l'intérêt environnemental.

B) Les intérêts environnementaux humains collectifs

354. Il existe différents types d'intérêts collectifs (1). Ils peuvent être substantiellement très proches de l'intérêt général environnemental (2).

1) Les différents types d'intérêts environnementaux collectifs

355. Définir l'intérêt collectif n'est pas chose évidente. Il peut s'exprimer sous différentes formes et est revêtu de polysémie[1172]. Ceci étant, il est possible de le comprendre selon deux acceptions. D'une part, l'intérêt collectif peut être entendu comme la somme des intérêts individuels des membres composant un groupe. C'est le cas des « ligues de défense » : l'intérêt collectif est en fait une collectivisation des intérêts individuels concordants. D'autre part, l'intérêt collectif peut aussi être entendu comme représentant *plus* que la simple agrégation des intérêts individuels. Il est alors une forme d'intérêt supérieure à cette somme, « une grande cause »[1173]. Dans cette perspective, il se distingue à la fois de la somme des intérêts individuels et de l'intérêt général qui est défini par l'État[1174]. Cette présentation est revêtue très certainement de clarté, mais il va de soi que la réalité des intérêts est infiniment plus riche en variations et en nuances. Olivier de SCHUTTER l'a parfaitement démontré en exposant dans un très bel article relatif à la dialectique des intérêts individuels et collectifs[1175]. Les pays lusophones ont particulièrement développé cette doctrine des intérêts collectifs, qui sont qualifiés d'intérêts « trans-individuels ». Au sein des intérêts trans-individuels, deux catégories d'intérêts sont identifiables : les intérêts trans-individuels diffus et les intérêts trans-individuels collectifs. Pour Alexandra ARAGAO, les intérêts diffus « concernent un groupe plus ou moins étendu de personnes, ayant un certain nombre de caractéristiques communes, unies par un intérêt commun et partageant une communion de fait dans l'exploitation ou la jouissance du bien »[1176]. Les titulaires de cet intérêt sont indéterminés et

[1172] DREVEAU C., « Réflexion sur le préjudice collectif », *RTD civ.* 2011, p. 249.
[1173] GUINCHARD S., « L'action de groupe en procédure civile française », Avril-juin 1990, *RIDC*, Vol. 42, n° 2, Études de droit contemporain, p. 613
[1174] DE SCHUTTER O., « Forme d'action collective en justice et dialectique entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 313
[1175] *Ibid*., p. 325-341.
[1176] ARAGAO A., « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement,* Hors-série 22, septembre 2015, p. 5

souvent indéterminables, car il s'agit d'une communauté et non d'un individu (comme la nation, l'humanité). Les membres de cette communauté ont un point commun (une circonstance de fait) mais pas de lien juridique. À l'inverse, les intérêts collectifs sont relatifs aux membres d'un groupe non occasionnel, liés par un lien juridique stable. Les titulaires de l'intérêt sont déterminables car il existe un lien entre eux ou avec la partie adverse. L'intérêt collectif est ainsi une notion à contenu variable. Le droit français ne réalise pas cette distinction claire entre les intérêts collectifs, ce qui rend leur identification périlleuse.

356. Compte tenu des définitions sus-énoncées, l'intérêt environnemental est collectif à double titre. Il s'agit, d'une part, *d'intérêts collectifs non-diffus*, *i.e.* d'avantages ou de bénéfices collectifs environnementaux directs ou indirects qu'un groupe de personnes déterminées ou déterminables ont en commun. D'autre part, il peut s'agir *d'intérêts collectifs diffus*, *i.e.* d'avantages ou de bénéfices collectifs environnementaux directs ou indirects qu'un groupe de personnes indéterminées ou indéterminables ont en commun.

2) La consubstantialité entre les intérêts collectifs environnementaux et l'intérêt général environnemental

357. Considérant le rapport du Millenium Assesment sur les services éco-systémiques et sa façon de les présenter comme bénéfices pour l'homme, il apparaît que les services écosystémiques procurent des avantages constituants des intérêts collectifs. Il existe de nombreuses classifications des services écosystémiques, comme la classification TEEB[1177] ou des classifications faites en fonction des pays. Un travail d'harmonisation entre ces différentes classifications a été réalisé. Cet outil commun porte le nom de CICES (Common International Classification of Ecosystem Services)[1178].

358. La Cour d'appel de Nouméa a reconnu ces services dans un arrêt du 25 février 2014, considérant l'atteinte aux services culturels fournis par l'environnement[1179]. Les intérêts spirituels attachés à l'environnement ont également été reconnus pour les populations autochtones[1180]. Les intérêts récréatifs sont également à considérer, comme le démontre la pratique croissante des sports de nature, dont le développement maitrisé est confié aux conseils départementaux.

[1177] The Economic Ecosystem & Biodiversity : http://www.teebweb.org/resources/ecosystem-services/
[1178] Common International Classification of Ecosystem Services (CICES) version 5.1, janvier 2018, disponible en ligne : https://cices.eu/
[1179] MARTIN G. J., NEYRET L., « Préjudice écologique : première application de l'éco-nomenclature », *D.* 2014, p. 669.
[1180] Cour IDH, 17 juin 2005, *Yakye Awa Indigenous Community v. Paraguay*, *préc.*, §135.

359. Ce dernier exemple nous montre que les services écosystémiques génèrent des bénéfices qui vont constituer des intérêts collectifs pouvant relever de l'intérêt général. Il existe donc une zone où il y a une superposition entre les intérêts collectifs environnementaux et l'intérêt général environnemental. Les deux se rencontrent car ils partagent la même substance : tous deux sont diffus et portent sur le même objet. Il est difficile alors de parfaitement les départir tant ils se ressemblent.

360. Le contentieux du contrôle des mobiles de l'acte[1181] est particulièrement intéressant à ce sujet, car il fait la lumière sur les difficultés qu'il existe à départir nettement l'intérêt général environnemental et certains intérêts collectifs. En effet, il est des cas où la frontière est ténue : c'est le cas de certaines activités déclarées d'intérêt général environnemental mais qui entretiennent avec l'environnement des relations ambivalentes. La circonstance s'illustre mieux par un exemple : prenons celui de la chasse. C'est une activité déclarée d'intérêt général par l'article L. 420-1 du code de l'environnement. Mais l'identification des intérêts existants derrière la pratique de la chasse ne mène pas toujours à la découverte d'un intérêt général environnemental. Dans l'affaire *Chassagnou c. France*, les requérants soutenaient que le véritable but de la législation sur les ACCA n'était pas l'intérêt général mais la satisfaction des intérêts des chasseurs, ce qui enlevait en toute hypothèse la qualification de « légitime » à l'ingérence dans le droit de propriété (§76)[1182]. En l'espèce, l'adoption de la Loi Verdeilles avait eu pour conséquence de contraindre des propriétaires à procéder à l'apport de leurs terrains aux ACCA s'ils étaient dans un tel périmètre, et d'accepter la chasse sur leur terres, et ce alors même que pour des raisons éthiques ils étaient contre cette pratique, et qu'ils souhaiteraient voir leur terrain utilisé pour la création d'une réserve naturelle où la chasse serait interdite. Prise entre l'arbre et l'écorce, la Cour reconnait qu'est d'intérêt général l'objectif « d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cygénétique » (§79). Toutefois, le Gouvernement « n'a pas expliqué de manière convaincante comment l'intérêt général pouvait être servi par l'obligation faite aux seuls petits propriétaires de faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains. » (§91). La doctrine relevait déjà cet état de fait en faveur de la chasse dans les années 1990 indiquant que le législateur avait pris « un risque redoutable »[1183]. Plus récemment, le Conseil d'État a

[1181] CE, 26 novembre 1875, n° 47544, *Pariset*, Rec. p. 934, concl. DAVID.

[1182] Au paragraphe 77, la Cour relève que « Les requérants estiment qu'en France, le lobby des chasseurs, qui ne représente pourtant que 3 % de la population, impose ses choix et dicte des règlements en violation du droit communautaire et du droit international, plus protecteur de la nature. »

[1183] DE MALAFOSSE J., « Nature et liberté, les acquis de la Révolution française », *Revue de droit rural*, 1989, p. 486-494**,** *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 412.

également eu à se prononcer sur la décision du 25 janvier 2017 par laquelle la ministre de l'environnement a ordonné à l'administration chargée de la police de la chasse de ne pas verbaliser les chasseurs tirant les oies cendrées jusqu'au 12 février 2017. Les juges considèrent qu'

> « En dépit de la modicité alléguée des populations d'oies susceptibles d'être chassées durant les quatre jours séparant la date à laquelle il est statué en référé sur la requête de la Ligue de protection des oiseaux de l'expiration de l'instruction attaquée, la possibilité créée par l'ordre donné de ne pas sanctionner l'interdiction de tirer ces espèces sur l'ensemble du territoire national en méconnaissance des dates de fermeture de chasse fixées en application du droit de l'Union européenne pour assurer la protection de ces oiseaux ne repose sur aucune justification d'intérêt général. La volonté déclarée d'apaiser l'hostilité de certains chasseurs au droit en vigueur ne saurait d'évidence constituer une telle justification. L'instruction crée donc, notamment par le trouble à l'ordre public qu'elle constitue, et en raison tant des prélèvements pouvant être opérés illégalement que des troubles créés pour l'ensemble de la faune en zone humide, une situation d'urgence au sens de l'article L 521-1. »[1184].

361. La suspension de la décision a été obtenue.

362. Ces jurisprudences indiquent que s'il existe une consubstantialité entre les deux types d'intérêts environnementaux**, tous les intérêts collectifs environnementaux ne sont pas pour autant d'intérêt général environnemental.** Il faut tant que faire se peut opérer une distinction entre les deux catégories. Cette distinction est importante, car le rattachement à l'intérêt général environnemental, et encore plus à l'ordre public écologique, permet d'établir le poids de l'intérêt en cause lorsqu'il devient nécessaire de trancher dans une situation de conflits d'intérêts. La différence tient selon nous en ce que certains intérêts environnementaux sont *à coloration environnementale* mais ne poursuivent pas un objectif de *protection de l'intégrité environnementale*. Prenons le cas du service éco-systémique d'approvisionnement de produits naturels. Dans un état *d'homo économicus*, la volonté de maximiser le profit tiré de la production naturelle peut amener à déréguler le service en lui-même, en altérant l'intégrité de l'écosystème support. L'intérêt que l'homme retire des services éco-systémiques est ici à coloration environnementale mais ne présente pas nécessairement un intérêt pour l'environnement. Il s'agit bien d'intérêts collectifs, mais connexes, dérivés, comparativement aux intérêts attachés aux intérêts généraux environnementaux qui visent à la protection de ce

[1184] CE, 06 février 2017, n ° 407349, *LPO*, Inédit au recueil Lebon.

qui supporte la viabilité des écosystèmes et qui, en toute hypothèse, devrait être considéré comme un intérêt premier (car vital).

363. Cette réflexion pourrait se limiter à n'être qu'une assertion théorique. Il appert que le juge lui-même distingue ce qui est d'intérêt général environnemental de ce qui ne l'est pas. Il a été jugé que les intérêts des exploitants de camping, bien que grevés par l'exploitation d'une carrière voisine, ne sont pas au rang de ceux protégés par la loi au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement[1185]. De manière plus parlante, l'intérêt lié au déploiement du tourisme lié à l'eau et aux bois, de même que celui attaché au maintien de l'emploi n'est pas au rang des intérêts environnementaux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement[1186]. Le tribunal administratif d'Amiens a lui aussi départi les intérêts environnementaux connexes des intérêts généraux environnementaux en considérant que le tourisme vert rattache aux « autres activités économiques », « fussent-elles en relation avec la qualité de l'environnement »[1187]. En revanche, est au nombre des intérêts environnementaux protégés par l'article L. 511-1 « la conservation de mégalithes d'intérêt archéologique majeur » protégé au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain[1188].

364. Les intérêts collectifs font ainsi preuve d'une grande richesse, reflétant l'existence d'une gradualité entre la dimension subjective et la dimension objective de l'intérêt environnemental.

II) Les intérêts environnementaux objectifs

365. Les intérêts écologiques purs sont les intérêts relatifs aux éléments naturels *per se*, sans nécessairement avoir de répercussion sur les êtres humains (A). En raison de leur objectivité, ces intérêts sont majoritairement[1189] protégés par l'intérêt général (B).

A) Les intérêts écologiques « purs »

366. La nécessité du maintien des équilibres écologiques implique de protéger les éléments composant ces équilibres et permettant leur fonctionnement. Ainsi, les intérêts écologiques peuvent être entendus comme l'ensemble des avantages que détiennent les biens

[1185] TA Melun, 15 mars 2001, *SCI Les Prés de la Fontaine et a.*,. n^{os} 003066/4 et 003157/4.
[1186] CAA Nancy, 23 avr. 2012, *MEDDTL,* n° 10NC01450: RJE. 2013, obs. SCHNEIDER, p. 167,.
[1187] TA Amiens, 18 mars 2008, *M. Xavier Pamart et a.*, n° 0501064: *Envir*. 2008, n^{o} 104, obs. GILLIG; *RJE* 2009, obs. SCHNEIDER, p. 494.
[1188] CAA Nantes, 12 nov. 1997, *SARL Carrieres Michaud*: *RJE* 1998, obs. SCHNEIDER, p. 440
[1189] Comme nous l'avons exposé précédemment, les intérêts écologiques sont aussi protégés par la voie des intérêts collectifs, et dans une certaine mesure par les droits subjectifs.

environnementaux des structures et du fonctionnement des dynamiques naturelles. Si les objets concernés sont pour le moins hétéroclites (1), leur point commun est qu'ils ont tous un bénéfice à l'intégrité écologique (2).

1) Une liste hétéroclite d'objets environnementaux concernés

367. Les intérêts écologiques « purs » sont parfois cités par le juge ou le législateur, selon une énumération dont les composantes ne sont pas forcément synonymes mais concordantes. Une première énumération est réalisée par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Plus précis se fait l'article L. 331-1 du code de l'environnement mentionnant « le milieu naturel, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, les paysages, et le patrimoine culturel ». Plus loin, l'article L. 411-1-A du code de l'environnement dispose, concernant les inventaires du patrimoine naturel, qu'on « entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques ». De manière plus directe l'article L. 332-2 du code de l'environnement vise « l'intérêt biologique majeur au plans floristique, faunistique et écologique, (un) milieu naturel d'une grande valeur, ou une étape privilégiée pour les oiseaux migrateurs ». L'article L. 332-2-1 vise « les espaces ou les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale, la protection des milieux naturels ». Malgré ces énumérations législatives, il apparait qu'il n'existe pas de liste détaillée et fixe de ces éléments. Ils sont cités comme un tout, sous forme de liste hétéroclite. À cet égard, l'analyse des jurisprudences et des textes laisse perplexe. Il est vrai qu'il est pour le moins complexe (et fastidieux) d'établir une telle catégorisation, les catégories n'étant pas –en cette matière plus qu'une autre- hermétiques. En ce qui concerne le juge administratif, il a eu l'occasion de reconnaître « l'intérêt de la faune et de la flore sauvage »[1190], ou les « intérêts de la ressource en eau »[1191], par ailleurs considérés par les textes aux articles L. 211-1, L. 214-3 et L. 512-16 du code de l'environnement[1192]. L'article L. 220-2 du code de l'environnement vise les « ressources biologiques et des écosystèmes ». L'article L. 321-1.I du même code vise, pour le littoral, la « protection des équilibres biologiques et écologiques ». L'article L. 112-1 du code forestier vise « les bois et forêts », ainsi que « les ressources génétiques et la biodiversité forestières ». L'article R. 435-

[1190] CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929: *Envir. 2009, n° 16, note GILLIG.*
[1191] CAA Bordeaux, 9 juill. 2014, *Min. Écologie c/ Assoc. Sources et rivières du Limousin et a.,* n° 13BX00423.
[1192] Qui soumet toutes les ICPE aux dispositions des articles L. 211-1 et s. relatives à la protection des intérêts environnementaux relatifs à la protection de la ressource en eau.

22 vise « l'intérêt du domaine public fluvial ». En ce qui concerne le juge judiciaire, l'affaire de *l'Erika* lui a donné l'occasion de donner une définition en creux des intérêts environnementaux écologiques alors qu'il définissait le préjudice écologique comme s'entendant « de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment, à l'air, à l'atmosphère, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments »[1193]. Le fait est que ces éléments de l'environnement constituent les biens communs environnementaux et son qualifiés de patrimoine commun de la Nation par le code de l'environnement. Il ne s'agit donc pas là de sujets ayant des intérêts propres mais d'objets juridiques. Toute la difficulté pour le droit est de s'adapter à cette spécificité. Cette dernière est d'autant plus renforcée que leur atteinte n'aura pas nécessairement de répercussion sur un intérêt humain. Leur nature objective fait donc leur spécificité et leur faiblesse. Le nœud du problème ne se situe pas dans leur nature objective, mais dans la capacité du Droit à proposer des solutions d'adaptation à cette forme d'intérêt qui jusqu'à lors était méconnue.

368. Deux alternatives s'offrent à nous. Soit nous exposons ces intérêts tels qu'ils sont nommés par les textes et la jurisprudence. Si nous suivons cette voie, il est possible de reprendre la catégorisation du code de l'environnement en y ajoutant certains éléments clés n'étant pas pris en considération. La distinction ne serait certainement pas la plus parfaite, mais elle serait en cohérence avec le droit existant. Le propos aurait le mérite du détail mais serait alors également taxonomique et redondant. Une telle présentation correspondrait au surplus à une vision fragmentée et sectorielle de l'environnement, qui est à notre sens difficilement tenable dans la considération de l'environnement comme système complexe. Nous nous tournerons vers une autre méthode de présentation de ces intérêts essayant de retirer des éléments d'analyse des points de regroupement qui permettent d'identifier des tendances communes pour leur retranscription. Cette présentation perd en détail, mais gagne en clarté. Aussi, pour permettre au lecteur de s'y retrouver, c'est celle que nous adopterons, le renvoyant à l'annexe que nous avons créée à cet effet pour une vision plus schématique.

2) Un dénominateur commun : l'intérêt à l'intégrité écologique

369. Nous avons recensé deux types d'intérêts rattachés aux éléments naturels : les intérêts à l'intégrité des fonctions qu'ils génèrent et à l'intégrité de leurs composantes.

[1193] CA Paris, 4e ch., 30 mars 2010, n° RG 08/02278, *Érika*, p. 427.

370. ***Intérêt à l'intégrité des fonctions écologiques.*** Compte-tenu de la définition des fonctions écologiques, nous avons fait le choix de les placer au sein des intérêts écologiques, car ces fonctions remplissent premièrement un rôle écologique pour les éléments naturels. C'est par la suite, et à raison de leur fonctionnement dans une dynamique naturelle non perturbée, que l'homme peut bénéficier de la nature comme lui procurant un service, autrement dit un avantage ce qui lui donne un intérêt à l'environnement. Par ailleurs, la même posture a été adoptée par les rédacteurs de la Nomenclature des préjudices environnementaux, d'une part parce que le droit de la responsabilité environnementale ne semble pas exclure que les fonctions soient profitables aux écosystèmes eux-mêmes, mais également parce que la distinction entre les deux traduit une tendance scientifique de fond qui tend à développer une approche multimodale et complexe de l'environnement que le droit est amené à prendre en considération[1194]. Cette prise en considération a déjà été amorcée, si bien qu'il est possible aujourd'hui d'affirmer que les fonctions écologiques sont également des intérêts écologiques protégés. Le projet de directive pour la protection des sols[1195] a ainsi pour objectif de donner un « cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir (…) des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles »[1196]. Diverses fonctions sont envisagées à ce titre, parmi lesquelles « le stockage, le filtrage et la transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ». De manière plus percutante, la directive cadre 2000/60/CE sur l'eau reconnaît que les zones humides exercent « *des fonctions importantes* » pour la protection des ressources en eau[1197]. Selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le principe de prévention « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit; à défaut, d'en réduire la portée; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »[1198]. L'article L. 132-2 du même code prévoit la possibilité pour les propriétaires de biens immobiliers de contracter avec les collectivités publiques, les établissements publics et les personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement afin de créer à leur charge et à celle des

[1194] DOUSSAN I., « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 121.
[1195] COM. (2006) 232 final.
[1196] Il est à mentionner que l'article L. 112-19 du code de l'urbanisme envisage également la protection des fonctions écologiques des sols comme une variable d'autorisation des nouveaux bâtiments au regard des exigences des aires de stationnement.
[1197] Considérant 8.
[1198] Les fonctions écologiques sont également mentionnées au titre du principe de complémentarité. *V*. L. 110-1 8°.

futurs propriétaires, des « obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ». C'est surtout l'insertion des trames vertes et bleues qui a contribué à l'intégration des fonctions écologiques dans le droit, au travers du concept « central »[1199] de fonctionnalité des continuités écologiques. Cette insertion faisait écho à un appel de la doctrine de les protéger considérant leur importance et « l'idée qu'il est essentiel d'en assurer la pérennité »[1200]. L'article R. 371-19 du code de l'environnement dispose que « La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité », l'article R. 371-21 détaillant la notion de fonctionnalité comme s'appréciant notamment au regard « de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ; des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ; de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné ». Les fonctions écologiques sont ainsi présentes dans de nombreuses dispositions du code de l'environnement[1201].

371. En jurisprudence, la notion de fonction écologique ou de fonctionnalité peut apparaître sans être clairement nommée comme telle. Les juges adoptent une approche réaliste qui intègre les interrelations entre les éléments des écosystèmes et le rôle qu'ils jouent les uns pour les autres. Ainsi, sur les dispositions de protection du patrimoine piscicole, le Tribunal correctionnel de Rennes a jugé que :

> « la volonté du législateur de considérer comme aptes à la vie piscicole toutes les eaux libres – y compris les canaux dont le lit a été créé artificiellement – coïncide avec la réalité biologique ; en effet, il n'est pas de ruisseau, si modeste soit-il, qui dès lors qu'il afflue à un cours d'eau plus important, ne reçoive, fût-ce de manière intermittente, des poissons dont la taille et les mœurs sont adaptées à ses caractéristiques; pour l'application du titre III du livre II du code rural, l'art. [L. 431-2] assimile aux poissons les crustacés et les grenouilles, dont le mode de vie amphibie s'accommode d'eaux peu profondes ; par conséquent, les eaux libres communiquant avec un système hydrographique ne sauraient être présumées exemptes de vie piscicole »[1202].

[1199] VAN-LANG A., « La protection des continuités écologiques : avancées et limites du droit », *RDI* 2013, p. 255.
[1200] UNTERMAIER J., « Biodiversité et droit de la biodiversité », *RJE, 2008*, numéro spécial, p. 21.
[1201] Voir également : L'article L. 414-1 qui vise la reproduction de la faune et de la flore sauvages, l'article L.411-1 qui fait mention du « rôle essentiel des écosystèmes », l'article L. 112-1 du code forestier dispose de l'intérêt général attaché à la « fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts ».
[1202] *V*. T. corr. Rennes, 9 févr. 1994 : *Dr. envir*. (AVE) 1994. 11, note LÉOST; *ibid*. 1994, n° 26, p. 20, note ROBERT. – Confirmé par Rennes, 8 déc. 1994: RJE 1995, note JAWORSKI, p. 520 ; *Dr. envir*. avr.-mai 1995, n° 30, note ROBERT, p. 34 ; Crim. 3 avr. 1996, pourvoi n°95-80.062: *Dr. envir.* juin 1996, n° 39, note ROBERT, p. 6.

372. A été condamnée l'installation d'ouvrage dans le lit d'un cours d'eau en l'absence de dispositif garantissant un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes[1203]. De même la Cour d'appel de Riom a considéré que l'exploitation d'un ouvrage ne doit pas entraver la circulation des poissons migrateurs[1204]. En ce qui concerne la faune piscicole et son habitat[1205], la destruction des zones de ponte et l'atteinte aux possibilités nourricières des poissons d'une rivière ont également été condamnées[1206], de même que l'atteinte aux zones de frayères à saumon atlantique[1207]. A été sanctionnée la pollution d'un cours d'eau par des substances bitumineuses entrainant une atteinte à la richesse des invertébrés, eux-mêmes sources nourricières pour la faune piscicole et les autres organismes du milieu aquatique et acteurs principaux de l'auto-épuration de l'eau[1208]. Plus récemment, la Cour d'appel de Nouméa, dans une décision du 25 février 2014, a reconnu l'atteinte aux fonctions écologiques suite à un déversement de 40 000 litres d'acide sulfurique dans une usine de traitement de nickel causant d'importants dommages à l'environnement dans un milieu naturel d'exception. Appliquant l'Éco-Nomenclature[1209], elle a ainsi considéré que les préjudices causés à l'environnement s'entendent de l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement. La pollution en cause a généré

> « une atteinte aux espèces et à leurs fonctions, c'est-à-dire des atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèces protégées, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques, lesquelles s'entendent des interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes »[1210].

373. Il est également à noter que l'atteinte « aux fonctions des écosystèmes » est également un élément du préjudice écologique tel que prévu à l'article 1247 du code civil, au même titre que les « éléments » composant les écosystèmes et des « bénéfices » que les

---

[1203] CA Toulouse, 8 septembre 2008, RG 07/01683, *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux, op. cit*.
[1204] CA Riom, 15 octobre 2008, RG 07/02242, *ibid*.
[1205] L. 432-2 du code de l'environnement.
[1206] CA Pau 6 juin 2011, RG 11/2657, *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, *op. cit*.
[1207] CAA Lyon 23 avril 2009, n° 07LY02634, *Association Club Mouche Saumon Allier*.
[1208] CA Riom, 28 octobre 2009, RG 08/01/730, *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux, op. cit*.
[1209] NEYRET L., MARTIN G., « Préjudice écologique : première application de l'Eco-nomenclature », Cour d'appel de Nouméa 25 février 2014 – *D*. 2014. 669.
[1210] CA Nouméa, 25 févr. 2014, *Assoc. Action biosphère et a.*: *Dr. envir.* 2014. 212; *D*. 2014. 669, note MARTIN et NEYRET ; *Dr. envir*. 2014. 397, note GATET; RJE 2014, chron. LARONDE-CLÉRAC, p. 660; *ibid*. 678, chron. DOUSSANT et STEICHEN.

hommes en retirent collectivement. Du côté du juge administratif, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré, entre autre, la protection des fonctions écologiques pour justifier la légalité d'une décision préfectorale de refus de défricher[1211]. Par ailleurs, plusieurs arrêts du tribunal administratif de Nantes, statuant sur l'affaire de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, ont eu à juger de la compatibilité de l'arrêté attaqué avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire. Les requérants soutenaient notamment que la méthodologie de compensation et le dispositif de mutualisation des besoins et offres de compensation au moyen des unités de compensation ne permettaient pas une compensation totale des fonctions identifiées et rendent impossibles le suivi et le contrôle des fonctions réellement compensées au regard de celles impactées. Après s'être instruit sur les différentes fonctions impactées par le projet, le juge administratif analyse la manière dont l'impact sur les fonctions et leurs enjeux ont été pris en considération dans la compensation prévue par le maitre d'ouvrage, se fondant notamment sur la circonstance que les fonctions assurées par les zones humides de plateau « présenteraient des fonctions exclusives qui ne pourraient être retrouvées par la mise en œuvre de mesures compensatoires dans des zones humides liées à des cours d'eau »[1212].

374. ***Intérêt à l'intégrité des composantes écosystémiques*****.** Nous avons déjà évoqué la question de l'intérêt à l'intégrité dans une approche systémique, aussi, nous ne y attarderons pas. L'intérêt à l'intégrité est le dernier maillon juridique de la chaine de protection des intérêts écologiques. Ils s'agit du cœur même de leur protection, celui qui considère les éléments dans leur valeur et leur qualité intrinsèques. Si nous prenons par exemple le cas des animaux, nous constaterons que l'intégrité s'entend de manière extensive. La jurisprudence a pu faire valoir l'intérêt attaché à la protection de « la vie des animaux » [1213], qui comprend

[1211] « Que si le terrain lui-même est très faiblement boisé en raison de multiples incendies, il complète ledit espace naturel qui, au-delà de ses fonctions écologiques de protection de la nature et de la flore, joue un rôle majeur dans la protection des paysages de cette partie du littoral des Alpes-Maritimes, cette valeur paysagère étant d'autant plus accentuée par le relief très marqué des versants plongeant abruptement en direction de la Méditerranée, constituant ainsi une toile de fond exceptionnelle encadrant l'urbanisation littorale ; que, par ce seul motif, le préfet des Alpes-Maritimes a pu sans commettre d'erreur d'appréciation estimer que l'équilibre biologique de la région naturelle Pré Alpes de Nice Est » CAA Marseille, n° 08MA02578, *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche*, Inédit au Recueil.

[1212] TA Nantes, 17 juillet 2015, n° 1400343, *ACIPA et autres*, cons. 22 ; TA Nantes, 17 juillet 2015, n° 1401296, *FNE et autres*, cons. 18 ; TA Nantes, 17 juillet 2015, n° 1401285, *FNE et autres*, cons. 17.

[1213] Crim. 29 mars 2000, *Boukobza*: pourvoi n° 98-86.054 : « Que, d'autre part, ces oiseaux étant exclus du champ d'application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, les États membres sont libres de réglementer leur commerce sous réserve du respect des articles 28 et 30 du traité CE, lesquels permettent des restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux »

leur survie[1214], de même que leur santé[1215]. Par ailleurs, l'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. ». L'article 515-14 du code civil leur accorde une présence particulière dans le droit des biens en disposant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Leur sensibilité est également inscrite à l'article L. 412-2 du code environnement relatif aux expériences sur les animaux[1216]. Le droit de l'Union avait en effet prévu une flexibilité en faveur d'un renforcement des dispositions nationales sur la protection animale « dans l'intérêt des animaux et pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté »[1217], considérant leur « valeur intrinsèque »[1218].

375. La protection et la gestion de ces intérêts se font au moyen de diverses missions d'intérêt général.

B) L'intérêt général environnemental

376. Comme nous l'avons précédemment démontré, l'intérêt général environnemental a pour finalité ultime le maintien d'un équilibre socio-écosystémique. C'est un intérêt fondamental, que nous pouvons traduire comme **l'intérêt social au maintien et la sauvegarde des équilibres éco systémiques dans le but de permettre la pérennité de la vie sociale et biologique**. Il est plus simplement traduit comme l'intérêt à la protection et à la gestion de l'environnement.

377. Au sein du code de l'environnement, nous avons pu constater la détermination d'intérêts généraux « globaux », tels ceux cités à l'article L. 110-1. Cette énumération générale est également complétée par des énumérations spéciales, traçant les chemins du droit vers le réel écologique. Il y a certaines dispositions qui parlent mieux que d'autres : celles-ci annoncent l'intérêt général attaché à une mission spécifique (1). D'autres se font moins

[1214] Aire de répartition des ours par exemple, migration, hivernage, reproduction. *V*. CA Montpellier, 13 mars 2008, RG 07/00544, *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux, op. cit*.
[1215] CE, Juge des référés, 01/08/2017, 412211, Inédit au recueil Lebon : le danger sur la santé des animaux que fait peser l'interdiction d'utilisation du chlore dans les bassins, en l'absence de solutions alternatives raisonnables permettant d'exclure ce risque, justifie l'urgence.
[1216] « Lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables ». *V*. également article L. 413-2, imposant l'obligation d'obtention d'un certificat de capacité pour les espèces non domestiques.
[1217] Directive 2010/63 du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JOUE, n° L 276 du 20 octobre 2010), Préambule, point 7.
[1218] Point 12 de la directive précitée : « Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée ».

audibles : celles-là parlent le langage de l'implicite (2). *Au fond qu'importe la manière : le message y est*.

1) Les missions explicitement qualifiées d'intérêt général environnemental

378. ***L'eau***. En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Cela implique, au niveau général[1219], la préservation des écosystèmes aquatiques, protection des eaux et la lutte contre la pollution, la restauration et régénération de la qualité des eaux[1220], la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau pour garantir l'irrigation, « élément essentiel de la sécurité agricole » et subvenir aux besoins des populations locales, le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau, la valorisation économique et la répartition de la ressource, la promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Au titre des missions d'intérêt général local, nous rencontrons[1221] : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement « ou la lutte contre l'érosion des sols », la défense contre les inondations et contre la mer, la lutte contre la pollution « des eaux terrestres et marines, y compris les pollutions marines orphelines », la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides[1222] ainsi que des formations boisées riveraines, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Le Conseil d'État a également affirmé l'intérêt général attaché à la

[1219] L. 211-1-1 C. env.
[1220] L. 211-1-I C. env. et également articles L. 1321-1 et L. 1332-1 s. du code de la santé publique.
[1221] L. 211-7 C. env ; L. 151-36 c. rural ; TA Strasbourg, 28 mai 2008, *Association de sauvegarde du site du ruisseau de Gorze et a*., n° 040476, RJE 2009. 373, obs. SIRONNEAU.
[1222] TA Toulouse, 30 juin 2016, *Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et autres*, n° 1400853 ; TA Toulouse, 30 juin 2016, *FNE Midi Pyrénées et a*., n° 1305068 ; *Dr. env*. 2016.256 et 2016.754.

prévention des inondations[1223] et la protection du rivage de la mer dans l'intérêt de l'ensemble des usagers[1224].

379. ***L'air***. La législation sur l'air affirme le plus clairement que sa finalité est la « mise en œuvre du droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Cela implique, selon le législateur, de prévenir, surveiller, réduire, supprimer les pollutions atmosphériques, la protection de l'atmosphère, la lutte contre les gaz à effet de serre, la prévention contre la pollution de l'air, la préservation de la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle et économie d'énergie, la lutte contre l'effet de serre. Pour le Conseil constitutionnel, la mise en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement de la planète est un objectif d'intérêt général[1225].

380. ***Le littoral et la montagne***. L'article L. 321-1 du code considère le littoral comme une entité géographique spécifique qui appelle une politique spéciale d'aménagement, de protection et de mise en valeur d'intérêt général[1226]. Les règles spécifiques à l'aménagement du littoral se trouvent inscrites aux articles L. 121-1 s. du code de l'urbanisme. Pour la montagne, l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985[1227] dispose que « La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales ».

381. ***La forêt.*** L'article L. 112-1 du code forestier reconnaît que « Les forêts, bois, arbres, sont placés sous la sauvegarde de la Nation sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers ». Sont déclarés d'intérêt général[1228] les missions relatives à la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières, la protection de la ressource en eau et la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable, la protection et la fixation des sols par la forêt, notamment en montagne. Cela se traduit au niveau local par une stratégie de développement forestier[1229], qui se décline en prenant en

[1223] CE, 22 av. 1992, n° 72441, *SCIA de la Lèze*.
[1224] CE, 8ème - 3ème chambres réunies, 22 septembre 2017, n° 400823, Inédit au recueil Lebon, cons. 3.
[1225] Cons. const. 29 déc. 2009, no 2009-599 DC: JO 31 déc.; *JCP A*. 2010, no 2038, obs. BILLET; *AJDA* 2010. 1, obs. THIEFFRY; *AJDA* 2010. 121, obs. VERPEAUX; *AJDA* 2010. 277, obs. MASTOR; *RFDA* 2010. 629, obs. RAMBAUD et ROBLOT-TROIZIER; *Dr. envir*. juill. 2010, p. 219.
[1226] Article L. 321-1 II° du code.
[1227] Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, JORF du 10 janvier 1985, p. 320.
[1228] Article L. 112-1 et L. 156-4 du code forestier.
[1229] Article L. 123-1 code forestier.

compte les finalités suivantes : mobiliser du bois en favorisant une véritable gestion patrimoniale dynamique et durable, garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes, contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers, favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier, et renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers.

382. ***Le patrimoine faunique et piscicole***. En vertu de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. De même, en vertu de l'article L. 430-1 du code de l'environnement, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont également d'intérêt général. La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que la protection du milieu aquatique et celle du patrimoine piscicole sont d'intérêt général[1230].

2) L'identification de certaines missions implicites

383. ***Le patrimoine non protégé***. La fondation du patrimoine à pour mission la sauvegarde des monuments, édifices, ensemble mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion[1231]. L'action quelle exerce n'est pas directement affirmée comme d'intérêt général, mais il semble qu'il faille le reconnaître. Un faisceau d'indice concorde vers la réalisation d'une activité d'intérêt général : la fondation est d'utilité publique, elle peut être bénéficiaire d'expropriation. La doctrine a d'ailleurs considéré que sa mission était d'intérêt général[1232].

384. ***Les trames vertes et bleues***. L'intérêt général environnemental attaché à la biodiversité se traduit notamment au travers de article L. 371-1 du code de l'environnement relatif aux trames vertes et bleues. Leur objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. Pour réaliser cet objectif, les missions suivantes sont identifiées : diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le

[1230] Crim. 8 mars 1995, *Gilles Mathe: Bull. crim*. n º 96.
[1231] L. 143-2 c. patrimoine ; L. 300-3 c. env.
[1232] DRAPIER M., « Entre personnes privées et mission d'intérêt général : la « Fondation du patrimoine », une institution à l'équilibre incertain », *D*. 1997, p. 212.

contexte du changement climatique, identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors, mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides, prendre en compte la biologie des espèces sauvages, faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages.

385. ***Les réserves naturelles.*** Notons en premier lieu que les réserves ont pour but d' « assurer la conservation du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une règlementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale »[1233]. Parmi les missions d'une réserve naturelle nationale, nous retrouvons des finalités qui entrent dans le champ de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Ainsi de la préservation d'espèces animales ou végétales et d' habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables, de la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats, de la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables, de la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, de la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage, de la réalisation d'études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines, de la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

386. Au final, les intérêts généraux environnementaux (tout comme certains intérêts collectifs) se rapprochent des services environnementaux. Ces derniers s'entendent des services que les hommes rendent à la nature ou à la collectivité. Ils ne se confondent pas avec les services éco systémiques, qui sont fournis par les écosystèmes[1234]. Il s'agit de « différentes activités ou opérations qui contribuent à l'entretien, la préservation, l'amélioration de l'environnement dans ses diverses dimensions (paysages, ressources naturelles, écosystèmes ...) »[1235]. En ce sens, ils peuvent constituer en fourniture de services collectifs (eau, assainissement) mais concernent également la protection de l'environnement. Les éléments naturels ont intérêt à certains de ces services, constitutifs de services publics environnementaux lorsqu'il s'agit d'une « mission qui influe positivement sur les éléments

[1233] Article L. 332-2 code env.
[1234] FÈVRE M., *Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes*, *op. cit*., p. 35.
[1235] AZNAR O., PERRIER-CORNET Ph., « Les services environnementaux dans les espaces ruraux. Une approche par l'économie des services », *Economie rurale*, janvier-avril 2003, n° 273-274, p.153.

biotiques ou abiotiques de l'environnement dans l'objectif de préserver les écosystèmes nécessaires au maintien de l'équilibre écologique de la planète, assurée ou assumée par une personne publique »[1236].

387. La reconnaissance de l'intérêt environnemental se fait à différents niveaux et dans différents domaines. Deux maîtres-mots : diversité et unité. Diversité car il n'y a pas « un » intérêt général environnemental mais des intérêts généraux environnementaux. Unité car ils sont tournés vers le même but, le maintien des équilibres écologiques. L'intérêt général environnemental est ainsi « la forme contemporaine de la pensée juridique de l'équilibre qui donne vie à l'évidence de la viabilité écologique »[1237].

[1236] RADIGUET R., « Réflexions sur la notion de service public environnemental », *in* NAIM-GESBERT É., MAISONNEUVE M., AOUSTIN T., *La protection de la biodiversité Outre-mer. Approches pluridisciplinaires,* 2012, Aix-en-Provence, PUAM, Coll. Droit de l'Outre-mer, p. 240.
[1237] NAIM-GESBERT É., « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit causa sui en sa clarté primitive », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 733.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

388. À la fin de ce chapitre l'identification de l'intérêt environnemental se fait plus clairement. Il apparaît comme un ensemble de bienfaits/bénéfices que les hommes retirent de l'environnement. Cependant, cette conception est incomplète. Certes, l'intérêt environnemental se décompose d'une part en tant qu'intérêt subjectif. Dans les années 1990, Alexandre-Charles KISS déclarait que « la dégradation de l'environnement naturel est contraire aux droits de l'homme car celle-ci impose des conditions de vie moins bonnes pour le développement de la personnalité et la conservation de la santé physique et morale, qui contribue à la dignité et au bien-être de l'homme »[1238]. La protection des intérêts humains implique ainsi la reconnaissance juridique d'une relation de dépendance avec le monde écologique. L'un étant dépendant du bon état de l'autre, il est nécessaire de préserver l'un pour préserver l'autre.

389. L'intérêt environnemental apparaît alors dans sa dualité, non dichotomique mais linéaire : *il est l'intérêt au maintien de la chaîne d'intégrité qui unit le vivant*.

[1238] KISS A.-C., « Définition et nature juridique d'un droit de l'Homme à l'environnement », *op.cit.*, p. 16.

CONCLUSION DU TITRE 2

390. Au cours de ce second titre nous avons poursuivi nos interrogations sur l'identification de l'intérêt environnemental en tâchant de mettre en avant ses caractéristiques premières : fondamentalité et dualité. Parce qu'il est commun aux êtres humains et qu'il leur est vital, l'intérêt environnemental appelle à la fondation et à la structuration d'un ordre qui protège l'intégrité écologique. Cet ordre, dont le fondement et la finalité est le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, est un ordre public à la mesure de l'homme, ou plutôt à la mesure de ses intérêts. L'homme est bien le centre de l'ordre public écologique, et la prise en considération des intérêts purement écologiques se fait indirectement, incidemment. Que la posture soit sujette à critique, cela peut s'entendre. Toutefois, postuler autrement en l'état de nos recherches reviendrait à faire du droit un idéal, déniant ce qu'il est. Aussi, nous pensons pouvoir dire que l'intérêt environnemental est premièrement un intérêt humain intègrant les intérêts écologiques parce qu'en leur existence même ils lui sont indispensables. C'est en ce sens que la valeur intrinsèque de la nature est le plus souvent prise en compte par le droit, position renforcée dans la perspective des droits de l'homme. Nous adhérons ainsi à la position de Madame Agathe VAN LANG qui affirme que l'ordre public écologique n'est pas un ordre écologique *pur* : « l'ordre public, fût-il écologique, reste une notion juridique, conçue par l'homme, en partie dans son intérêt »[1239]. Cette conception anthropocentrique, certes contre balancée dans une certaine mesure par une approche écocentrée, a fait advenir un être nouveau sur les terres du Droit.

[1239] VAN LANG A., « L'ordre public écologique », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 212.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

391. Vital et indispensable, l'intérêt environnemental se révèle comme un *intérêt matriciel*. Dans ses manifestations, nous avons remarqué qu'il était dual en ce qu'il lie l'humain et l'écologique dans une relation de réciprocité fondée sur une indissociabilité réelle et juridique. L'intérêt environnemental est ainsi également un *intérêt relationnel* : il révèle l'existence d'un *continuum d'intégrité* entre l'homme et l'environnement. Intégrité de la ressource d'une part, et intégrité de l'homme, de l'autre : il existe entre les deux une « interconnectivité »[1240]. Dans une telle approche, la protection de l'environnement rencontre la protection de l'homme, le droit *à* l'environnement touche le droit *de* l'environnement. *L'intérêt environnemental crée un point de symbiose pour un parfait équilibre*.

392. Ainsi, au premier regard, l'intérêt environnemental se perçoit dans sa dimension subjective. Il peut alors se définir comme **l'ensemble des avantages individuels et collectifs que les hommes retirent d'un environnement sain et écologiquement équilibré**. C'est là tel qu'il se montre *en apparence.* Mais il est bien plus : en son cœur, il renferme la vie. C'est pourquoi en sa dimension objective **l'intérêt environnemental est l'intérêt au maintien et à la sauvegarde des équilibres écologiques**, *i.e.* au maintien et à la protection de **l'intégrité écologique**. D'un bout à l'autre de cette ligne, l'intérêt environnemental traverse le Droit : il prend bien des formes juridiques et se transforme au gré des nécessités de sa protection. Individuel et collectif, privé et public, horizontal et vertical, il se plait à se mouvoir à son aise dans toute l'aire du Droit. Véritable défi de logique juridique, l'intérêt environnemental semble insaisissable à l'esprit cartésien. C'est là tout le challenge qu'il lance au Droit : l'embrasser tel qu'il est, dans sa plénitude, sans jamais avoir la rassurante certitude de le mettre pour toujours dans une catégorie déjà connue. *Subversif*, l'intérêt environnemental résiste à l'enfermement[1241] : il met l'ordre juridique à l'épreuve de l'adaptation.

[1240] TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *op. cit.*, p. 61.
[1241] SAUVÉ J.-M., COSTA J.-P., Préface, JCl. *Environnement et Développement durable*, 22/02/2014, §1.

PARTIE 2 - LE TRAITEMENT SÉLECTIF DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PAR L'ORDRE JURIDIQUE

394. Nous avons abordé l'intérêt environnemental dans une approche matérielle : ayant mis en lumière son caractère vital et fondamental, il nous faut maintenant nous enquérir de son mode de fonctionnement. Plus exactement : de la manière dont l'ordre juridique lui permet de fonctionner. À l'approche matérielle répond ainsi une approche fonctionnelle : c'est dans la *pulsion régulatrice* du Droit qu'est emporté l'intérêt environnemental. S'il régule l'ordre existant en ce sens qu'il participe à sa transformation, il est aussi vrai que ce dernier le régule pour parvenir à son intégration[1242]. De cette régulation nous nous attacherons premièrement à découvrir le *poids réel* de ce nouvel intérêt dans l'espace juridique : est-il traité avec les égards qui devraient être attachés à son caractère fondamental ? La réponse semble être négative : ce qui est affirmé en Droit n'est pas toujours *assumé*. Il faudra alors reconnaître que l'intérêt environnemental souffre dans l'ordre juridique d'une relativité accentuée (Titre 1). Poursuivant notre quête, nous confronterons alors sa nature : puisqu'il est commun, tous ont-il la possibilité d'intervenir pour le défendre et le protéger ? La réponse sera là encore mitigée. L'état du droit laisse à considérer que l'intérêt environnemental souffre d'une titularité dispersée (Titre 2). Partant, nous pouvons alors affirmer que l'ordre juridique traite l'intérêt environnemental de manière sélective : hors du commun, il lui faudra encore faire du chemin pour pouvoir se déployer dans sa plénitude. *À l'équilibre du juste fait écho la quête éternelle du juste équilibre*.

[1242] Selon les sens de la « régulation » tels qu'exposés par Jacques CHEVALLIER. *V*. CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *Droit et Société,* 2001, Vol. 49, p. 830.

TITRE 1 - LA RELATIVITÉ ACCENTUÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

396. La recherche de l'équilibre, ou du juste, est consubstantielle au droit. Lorsque nous l'analysons, nous pouvons constater sa présence constante, son *empreinte* sur le droit de l'environnement. Il est sa logique, sa raison. *Son fondement et sa finalité.* Fondement, lorsqu'il cherche le maintien et la sauvegarde de l'intégrité des écosystèmes et de leurs fonctionnements. Il vise alors le cœur de la vie, *là où tout commence*. Il est aussi sa finalité, lorsqu'il donne à l'ordre social un nouveau sens, à raison de cet ordre écologique premier. Il devient alors un équilibre *bidimensionnel*, car il se fait rapport entre deux ordres plurimillénaires qui jusqu'alors s'ignoraient ou s'affrontaient le plus souvent. Il les met face à face, et leur offre un lieu de rencontre. Cette rencontre s'illustre par la recherche juridique d'une conciliation, entre le besoin et la nécessité, l'interdiction et l'autorisation, ce qui doit être et ce qui est, bref, entre les intérêts. Ordre écologique et ordre social, les deux ne peuvent par trop s'éloigner l'un de l'autre : ils sont interdépendants. Mais par quelle magie se maintient l'équilibre ? C'est tout simple. D'un côté comme de l'autre, il y a de la juste proportion. Et qu'est-ce que la proportionnalité ? *L'adéquation*[1243] *de l'agir au plus juste du vrai*[1244].

397. Ainsi, bien que fondamental, l'intérêt environnemental n'en demeure pas moins concilié. La relativité de l'intérêt environnemental est ainsi attendue[1245] (Chapitre 1), car il doit être mis en balance avec d'autres intérêts : « l'ordre public n'est pas un absolu imposé partout et toujours de la même façon »[1246]. Cependant, à l'analyse des différentes balances existantes, un paradoxe surprend : le poids accordé à l'intérêt environnemental est faible, alors même que ce dernier est vital (Chapitre 2).

[1243] P. MUZNY explique ainsi qu'il s'agit d'un « rapport de deux ou plusieurs choses qui se ressemblent, qui sont **convenablement** ou encore **adéquatement** mise à l'épreuve au travers de leur caractéristiques communes ». *In* MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, 2005, Thèse Droit, Aix-en-Provence, PUAM, p. 24.
[1244] NAIM-GESBERT É., « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *LPA*, 05 mars 2009, n° 46, p. 54.
[1245] PICARD E., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, n° spécial 1998, p. 8.
[1246] PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *op.cit.*, p. 36.

CHAPITRE 1 - La relativité attendue de l'intérêt environnemental

399. Pour intégrer l'intérêt environnemental, l'ordre juridique doit nécessairement le concilier. Ce faisant, il se retrouve relativisé : à raison d'une nécessité inhérente au maintien de la paix sociale (Section 1), l'intérêt environnemental est saisi dans le prisme de la spécialité (Section 2). *Du réel écologique au réel social, la proportionnalité fait danser les intérêts*.

Section 1 - La relativisation de l'intérêt environnemental par le recours aux méthodes de conciliation des intérêts

400. Pour Pierre LASCOUMES, considérer que le droit de l'environnement a pour but exclusif la protection de l'intérêt environnemental est une idée erronée. Il s'agit pour l'auteur d'un ensemble de normes qui combine la défense des intérêts de la nature avec d'autres intérêts sociaux différents voire contraires. Cet ensemble ne tranche pas les conflits d'intérêts, mais donne une méthode « fine » pour les résoudre [1247]. Par exemple, les régimes d'autorisation ne permettent pas la protection absolue de l'intérêt environnemental[1248] mais relèvent d'une conciliation entre les intérêts de l'exploitant et les intérêts de la collectivité à la protection de l'environnement.

401. La conciliation, inhérente à « toute matière du droit » [1249], a été affirmée en droit de l'environnement comme un découlant de l'article 6 de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel[1250]. Il en va ainsi car c'est une œuvre nécessaire pour le maintien de l'harmonie sociale, mais également parce qu'elle permet d'asseoir une légitimité décisionnelle. À la vue de l'ensemble des intérêts embrassés par l'intérêt environnemental, il est compréhensible qu'il soit nécessaire de les agencer, dans un rapport juste : la multiplicité est source potentielle de conflits. Mais la recherche d'équilibre ne peut se faire au travers d'un droit immobile. L'intégration de l'intérêt environnemental impose donc au droit de se

[1247] LASCOUMES P., *Environnement et ordre public*, 1994, Paris, GAPP-CNRS Ministère de l'Environnement, p. 11.
[1248] CHARBONNEAU S., « L'État, le droit et l'environnement », *Esprit*, 1976, n° 10, p. 392 s.
[1249] MORAND-DEVILLER J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 335. Dans le même sens, le principe de conciliation se retrouve également en droit civil : le juge est invité à le faire par les articles 641 du code civil (en cas de contentieux sur l'établissement et l'exercice des servitudes d'eaux pluviales, le « juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété »), et 645 du code civil (*idem*).
[1250] CC, n° 2005-DC du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, cons. 38, Rec. p. 78 ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 12, obs. NAIM-GESBERT É. ; CC, n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, cons. 25, Rec. p. 102.

renouveler, en se départissant de la fixité des règles tout en assurant la sécurité juridique. Cet équilibre sera ainsi recherché par divers moyens : par les techniques de *mise en compatibilité* des intérêts (I) comme par des techniques *d'ajustement* des intérêts (II).

I) La relativisation par la mise en compatibilité des intérêts

402. Le législateur et le juge français tendent à créer un équilibre entre les intérêts selon deux moyens. Soit ils feront de l'intérêt environnemental le point de référence et ce sera alors aux autres intérêts d'être compatibles avec lui (A). Soit la situation sera différente et il s'agira alors de rendre l'intérêt environnemental compatible avec d'autres intérêts (B).

A) La mise en compatibilité d'autres intérêts avec l'intérêt environnemental

403. L'équilibre agro-sylvo-cygénétique est un exemple de proportionnalité se fixant comme objectif à atteindre la compatibilité des intérêts. En vertu de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cygénétique. L'article L. 425-4 c. env. dispose que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique « consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». La mise en compatibilité des intérêts en présence se fait par un document de gestion qu'est le plan de chasse, déterminant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Le recours aux plans comme outils de traitement juridique des intérêts est d'ailleurs récurrente[1251].

404. Cette mise en compatibilité de la chasse à la protection de l'intérêt écologique des espèces était un vœu de la Directive 2009/147 du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages. En son article 7. 4., elle prévoit que les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle

[1251] On retrouve le plan par exemple dans la législation relative à la pêche (art. L. 433-3 c . env.) ou dans celle relative aux sites Natura 2000 (L. 414-2 c. env.).

découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. L'article 8 leur fait obligation d'interdire « le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ». Dans un mouvement similaire, la Directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages spécifie que les mesures prises pour son application tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales[1252].

405. Certaines jurisprudence laissent entendre que la mise en compatibilité n'est possible que dans la limite que ce que la protection peut supporter. C'est le cas de la jurisprudence de la CAA de Marseille du 30 mars 2017[1253], où le juge administratif s'attache au critère « des efforts de conservation ». C'est à la finalité de protection que se raccroche la balance du juge, déterminant ainsi, et conformément à l'esprit et à la lettre de la directive, la prévalence de la protection sur l'utilisation.

406. Le droit des espèces protégées donne également des exemples de mise en compatibilité des intérêts écologiques et humains. En effet, les animaux constituant du gibier peuvent également, et simultanément, être considérés comme une espèce protégée [1254]. Là apparaît une possibilité de conflit car l'élément est sujet à double qualification juridique, donc sujet à double régime. Il faut alors établir une hiérarchie des intérêts en présence. Or, cette hiérarchie, même si elle n'est pas nommée de la sorte, apparaît lorsque le juge administratif traite de la question de savoir si la chasse cause une « perturbation intentionnelle » à l'espèce en cause. Ainsi doivent être annulés les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse qui ne peuvent être regardés comme contenant les mesures nécessaires pour qu'une battue ne puisse être organisée sur un territoire fréquenté par un ours, seule modalité concrète de protection stricte de l'espèce menacée qui serait de nature à interdire sa « perturbation intentionnelle» et à éviter sa «destruction», au sens des dispositions de l'art. L. 411-1, de la Directive Habitats et de la Convention de Berne[1255]. Il apparaît ici que c'est l'importance attachée à protection en cause qui détermine les marges d'action. Cette

[1252] Article 2. 3 .
[1253] CAA Marseille, 30 mars 2017, *MEDDE*, n° 15MA01921: *Dr. envir*. 2017. 215.
[1254] Cela a été reconnu pour l'ours : Crim. 12 oct. 1994, *Cts Lucas-Grousset*: *Bull. crim*. n° 329; *Dr. envir*. 1995, n° 28, p 12, note Robert; *Dr. pénal* 1995, comm. n° 176, note Robert ; RD rur. n° 236, oct. 1995, note de Malafosse.
[1255] TA Pau, 27 mars 2008, *SEPANSO Béarn*, n°s 0600036 s.: RJE. 2008/4, concl. RIOU, p. 429.

importance résout le conflit entre les deux types d'intérêt (écologique et humain). La jurisprudence de la CAA Bordeaux du 9 avril 2014, *Ministre de l'environnement et du développement durable c. et Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège*[1256] le démontre également. En l'espèce, le préfet de l'Ariège avait fixé par arrêté les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012. Cet arrêté autorisait en son article 3 la chasse en battue du sanglier sur toute la zone de montagne, et prévoyait des mesures complémentaires de protection de l'ours brun des Pyrénées. Or, la pratique de la chasse en battue du sanglier avait des conséquences néfastes pour la survie de la population ursine, cette dernière subissant un dommage collatéral du fait de la chasse au sanglier. Pour qualifier ladite pratique de « perturbation intentionnelle », la Cour d'appel commence par considérer l'état de conservation de la population locale d'ours brun. Après un décompte assez sombre, elle rappelle que l'espèce est classée au niveau national en « danger critique d'extinction et particulièrement protégée » et que ses sites vitaux (permettant à l'ours de constituer des réserves et de disposer d'une tanière) ne se cantonnent pas aux réserves de chasse, considérant que lesdits sites vitaux sont pour la grande majorité en dehors de ces réserves. Elle affirme alors que le mode de chasse a « nécessairement une incidence négative importante sur la survie de l'espèce ». Ici, l'argument tiré de l'existence d'une pratique de chasse traditionnelle et culturelle ne suffit pas à convaincre le juge administratif, qui affirme qu'il « n'est pas établi qu'un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence ne pourrait être trouvé, alors que les associations Férus et comité écologique ariégeois ont invoqué la possibilité, non sérieusement contestée, de développer d'autres modes de chasse du sanglier ou encore de limiter l'activité sur des sites répertoriés ». En affirmant par la suite que « ces mesures, initiées par les seuls chasseurs ou leurs représentants n'instaurent pas une protection stricte de l'espèce et sont insuffisantes pour lui éviter toute perturbation intentionnelle pendant les périodes considérées, notamment, tout endommagement de ses aires de vie », le juge réoriente très clairement la priorité de l'action administrative vers la protection de l'intégrité de l'espèce, sans toutefois dénier l'importance des intérêts de la chasse.

407. Plus généralement, la même tendance s'observe pour d'autres activités privées, à l'instar du ski, par exemple lorsqu'une compétition à été autorisée par le préfet alors même qu'elle se déroule sur un site où une espèce protégée est dans un état de conservation tel que les nécessités attachées à la satisfaction de son besoin de quiétude rendent impératif le

[1256] CAA Bordeaux du 9 avr. 2014, *MEDD et Féd. dptale des chasseurs de l'Ariège*, n° 12BX00391: *Envir.* 2014, n° 57, note TROUILLY; *Dr. envir*. 2014, p. 263 et 387; *AJDA* 2014, p. 1924.

déplacement de l'itinéraire de la course litigieuse[1257]. L'importance de l'intérêt détermine le régime de protection et donc le degré de contrainte environnementale qui passe alors pour devenir quasiment d'ordre public. Le préfet est ainsi tenu de refuser la délivrance d'une autorisation d'extension de carrière sur une prairie naturelle située dans une partie du lit majeur de la Saône, comportant des espèces protégées dès lors que ce projet, qui n'est pas une opération d'exploitation courante d'un fonds rural, entraînerait nécessairement la destruction de ces espèces végétales[1258]. Les activités d'intérêt général menées par l'administration n'échappent pas à la contrainte de cet ordre : sera annulée la DUP d'un préfet ayant pour conséquences d'aboutir à la destruction de plusieurs spécimens d'une espèce protégée[1259]. La seule sauvegarde possible pour l'activité en cause est l'absence de conséquences à caractère significatif, élément que le juge analyse au regard de la technique du faisceau d'indice[1260]. Les conséquences de la décision en cause ainsi que les intérêts en présence sont deux critères cumulés qui justifient le référé devant le juge administratif, pouvant satisfaire celle du doute sérieux sur la légalité de la mesure[1261] comme celle de l'urgence[1262] voire les deux à la fois[1263].

B) La mise en compatibilité de l'intérêt environnemental avec d'autres intérêts

408. Pour d'autres éléments du patrimoine commun de la nation, l'ajustement des intérêts se fera en fonction d'une hiérarchie privilégiant l'usage sur la protection.

409. C'est le cas du littoral. La protection du littoral est dispatchée au sein de plusieurs législations : code du tourisme, code général de la propriété des personnes publiques, code de l'environnement, code de l'urbanisme. L'analyse des différentes dispositions laisse transparaitre une conciliation des intérêts accordant plus d'importance aux usages qu'à la

[1257] CAA Nancy, 4 déc. 2006, *AFRPN Haut-Rhin*, n° 05NC01448: *RD rur.* 2007, n° 126.
[1258] CAA Lyon, 9 mai 2000, *Min. de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, n° 98LY01114.
[1259] TA Grenoble, 24 févr. 1993, *Brunel*: *Dr. envir*. 1993, n° 19, obs. R. R, p. 60, s'agissant des saules faux-daphnés.
[1260] CE 10 oct. 2007, *AOMSL,* n° 309286, où la grande étendue des milieux favorables au regard des effectifs actuels dans le Val de Saône, la variabilité de sa distribution spatiale, la faiblesse du risque de mortalité par collision avec les véhicules, les précautions de date prises pour la réalisation du chantier hors période de reproduction ainsi que l'engagement du maître de l'ouvrage de compenser l'emprise de ce dernier par la reconstitution d'une superficie de prairies inondables environ cinq fois supérieure permettent de considérer que les conséquences du projet sur la survie de cette espèce menacée sont dépourvues de caractère significatif sur les genêts. Dans le même sens, pour les ZSC et ZPS des sites natura 2000 : CE 20 mars 2013, *Assoc. Force 5*, n° 354115: *Envir*. 2013, n° 35, note TROUILLY; *Dr. envir*. 2013. 269, obs. BORDEREAUX et LECLERCQ.
[1261] En ce sens : TA Marseille, ord., 21 sept. 2005, *Assoc. Amicale de Vaufrèges*, n° 0505382.
[1262] *Cf.* CE 10 oct. 2007, *AOMSL*, n° 309286., en l'espèce non reconnue.
[1263] CE 13 mars 2009, *Min. agriculture*, n° 319242: *Envir*. 2009, n° 61, note TROUILLY; *Envir*. 2009, n° 85, note SOUSSE.

protection stricte. Ainsi, la protection de l'état naturel du rivage est fortement conciliée avec les autres intérêts généraux : industrialo-portuaire, opération de défense contre la mer, sécurité maritime, défense nationale, pêche maritime, saliculture, cultures marines, exercice d'un service public ou d'un travail public dont la localisation relève d'une « raison impérative » et sous déclaration d'utilité publique[1264].

410. C'est encore le cas de l'eau : le principe de gestion équilibrée et durable prévu à l'article L. 211-1-II vise « à satisfaire prioritairement » les intérêts de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et l'alimentation en eau potable des populations. La recherche de compatibilité ne vient qu'en second plan, la gestion équilibrée cherchant également à concilier ou satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation, du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, l'agriculture, les pêches, les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs, les sports nautiques et toutes autres activités humaines légalement exercées. Ici, les intérêts humains fondamentaux prennent le pas sur les intérêts écologiques, qui n'apparaîssent qu'en second plan. Cette hiérarchisation n'est cependant pas arbitraire, puisqu'elle est implicitement basée sur une pondération des intérêts en cause à raison de leur importance pour l'homme. La circonstance pourrait surprendre, mais elle s'explique toutefois par l'anthropocentrisme même de la notion d'intérêt.

411. La même tendance s'observe en droit de l'air, où le code nous apprend à l'article L. 220-2 c. env. que les intérêts protégés[1265] par la protection de l'air sont (par ordre d'apparition dans le texte) : la santé humaine, les ressources biologiques et écosystèmes, l'influence du changement climatique, les biens matériels et les nuisances olfactives excessives. La mise en compatibilité législative et juridictionnelle s'accompagne de méthode permettant un ajustement pratique des intérêts.

II) La relativisation par un ajustement pratique des intérêts

412. Les techniques d'ajustement des intérêts tendent à un juste rapport entre le droit et les faits. L'opération étant complexe, la méthode de conciliation prend la forme d'une marge d'appréciation laissée aux autorités décisionnelles en matière environnementale (A). La conciliation peut aussi impliquer de pondérer la force de l'intérêt environnemental. Il s'agit

[1264] Article L. 2124-2 du CGPPP.
[1265] Les éléments qui suivent sont clairement identifiés comme intérêts protégés à l'article L. 222-5 c. env.

alors de trouver une technique pour rétablir un équilibre afin de rendre une situation plus juste : c'est ce que nous montre la reconnaissance de la responsabilité du fait des lois en matière d'espèces protégées (B).

A) La reconnaissance d'une marge d'appréciation aux autorités décisionnelles

413. En matière environnementale, les données à prendre en considération sont nombreuses et contingentes, aussi il n'est pas aisé de prendre une décision selon une méthode simplificatrice ou binaire. Il est alors plus aisé de comprendre la marge d'appréciation laissée aux autorités décisionnelles. Cela s'illustre de manière éclatante dans la jurisprudence de la CEDH : « il n'appartient (...) pas à la Commission et à la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile. En la matière, on doit reconnaître aux États contractants une importante latitude »[1266]. À raison de la complexité des situations et de la difficulté à opérer une balance, c'est l'erreur manifeste de l'autorité qui est sanctionnée, et la technique généralement est la même quel que soit le juge concerné. Dans l'affaire *Afton Chemical*[1267], le juge de l'Union reconnaît la marge d'appréciation du législateur pour apprécier les éléments factuels d'ordre scientifique et technique hautement complexes pour déterminer la nature et l'étendue des mesures qu'il adopte. Le juge n'opère qu'un contrôle de l'erreur manifeste, du détournement de pouvoir ou vérifie si l'autorité n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation. L'existence de cette marge d'appréciation est manifestée par l'exigence d'un « juste équilibre » entre les intérêts.

414. La CEDH vérifie avec une méthodologie précise si le législateur a bien recherché un certain équilibre entre les intérêts attachés à la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs et les intérêts économiques des opérateurs en situation d'incertitudes. Cet impératif vise à établir un équilibre « entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, l'État jouissant en toutes hypothèses d'une certaine marge d'appréciation »[1268]. Dans l'affaire *Hatton c. Royaume Uni*, elle affirme que : « si l'État est tenu de prendre dûment en considération les intérêts des particuliers dont il a l'obligation d'assurer le respect en vertu de l'article 8, il y a lieu, en principe, de lui laisser le choix des

[1266] CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume Uni*, *op. cit*., § 44.
[1267] CJUE, 8 juillet 2010, *Afton Chemical Ltd c/ Secretary State for Transport*, aff. C-343/09, *Europe*, n° 10, octobre 2010, comm. 304.
[1268] CEDH, 9 décembre1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, *préc*., §51.

moyens à employer pour remplir cette obligation. Vu le caractère subsidiaire de sa fonction de contrôle, la Cour se bornera à examiner si telle ou telle solution adoptée peut passer ou non pour ménager un juste équilibre »[1269]. Elle donne des précisions dans l'affaire *Fadeïeva* en indiquant qu'elle

> « doit d'abord rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence a été équitable et a dûment respecté les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp.1292-1293, §§ 76-77). Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle sort de ce cadre et contrôle le contenu des décisions prises par les autorités nationales (Taşkın et autres c. Turquie, no 46117/99, § 117, CEDH 2004-X) »[1270].

415. La doctrine a pu critiquer l'effet pervers de cette approche. Elle privilégierait les intérêts économiques au détriment de la protection de l'environnement , énoncant que « l'équilibre attendu est déséquilibré *ab initio*. Il est vicié dans son principe même puisqu'il s'agit de mettre en parallèle les intérêts économiques et sociaux de la collectivité tout entière avec les intérêts du seul requérant, sans y ajouter l'impact à long terme de la pollution dénoncée sur la faune et la flore et sans y ajouter non plus les effets produits sur d'autres individus que le requérant »[1271].

416. Toutefois, l'impératif d'un juste équilibre permet d'une part d'apaiser le conflit entre les intérêts[1272], et d'autre part d'assurer une équité entre les intérêts. Cela s'est illustré en droit français par la reconnaissance de la responsabilité du fait des lois en matière environnementale.

B) L'œuvre pondératrice de la responsabilité du fait des lois

417. L'admission de cette responsabilité est la traduction d'un mouvement plus large d'essoufflement de la croyance dans la toute puissance de l'intérêt général. En effet, la position traditionnelle du Conseil d'État était d'exclure la responsabilité de l'État pour les dommages causés en application d'une loi lorsque celle-ci ne s'était pas prononcée sur ce point. Par une jurisprudence *La Fleurette*, le Conseil admet que le silence de la loi n'équivaut

[1269] CEDH, Gde. Ch., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, *préc*., §122-123.
[1270] CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie, préc*., §105.
[1271] ALINCAI M., « Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme », *in* ALINCAI M. et LAVOREL S., *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, 2013, Paris, Pedone, p. 94.
[1272] MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratiqu*e, *op. cit.,* p. 165.

pas toujours à un refus d'indemnisation[1273]. Cette jurisprudence a été imposée à la conscience du juge par un souci d'équité : il s'agissait, au fond de trouver compensation au sacrifice imposé à l'intérêt du requérant qui « ne l'avait pas été pour une juste cause »[1274]. Le juge pouvait continuer à refuser l'indemnisation dans deux cas : soit en considérant que le législateur avait entendu exclure tacitement sa responsabilité, soit en considérant qu'il s'agissait d'un intérêt général prééminent, si bien qu'il ne pouvait avoir d'anormalité dans son application [1275] . C'était cette seconde justification qui aboutissait, en matière environnementale, à un refus d'indemnisation[1276]. Puis vint la clarté : le juge administratif admet que l'équité sociale impose l'ouverture de la responsabilité due à une surpopulation d'espèce. Pour les activités qui ne sont pas contraires au but de la loi, la charge d'intérêt général peut être supérieure à ce qui peut être normalement supporté[1277]. En 2005, l'équité devient officiellement le cœur de cette responsabilité : peu importe le motif de la loi ayant entraîné un préjudice, ce qui compte c'est de déterminer si la charge imposée au requérant n'était pas disproportionnée[1278]. Résultat : indemnisation de l'exploitant qui avait été contraint de supprimer ses silos de stockage de céréales en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE.

418. L'admission de cette responsabilité, toutefois retenue par les conditions de gravité et de spécialité, traduit la volonté de prendre en considération la charge anormale qui pèse sur les intéressés[1279]. La position actuelle arrondit les angles et permet une meilleure prise en considération des intérêts en présence, conformément à la tendance jurisprudentielle plus générale que l'on peut observer en la matière. Ces jurisprudences se sont développées sous le poids des influences conventionnelles (influence de la CEDH, imposant un « juste équilibre » entre l'intérêt général et les intérêts individuel) et constitutionnelles, qui permettent de rééquilibrer le jeu des forces sociales et de faire justice à ceux qui supportent un poids plus

[1273] CE, 14 janvier 1938, *SA des Produits laitiers la Fleurette*, GAJA, 19ème éd. 2013, n° 489.
[1274] WACHSMANN P., « But d'intérêt général visé, exigence de proportionnalité et responsabilité de l'État du fait des lois », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 680.
[1275] JOBART J.-C., « Responsabilité de l'État du fait de la protection d'espèces animales », *JCP. G*, 2003, n° 45, p. 1941-1944.
[1276] CE, 14 déc. 1984, *Rouillon* : *D*. 1986, obs. BON P. et MODERNE Fr., p. 249 ; *Rev. adm*. 1985, note PACTEAU B. , p. 45, ; *RDP* 1985, p. 1397.
[1277] CE, Sect., 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et autres*, Lebon 367; *RFDA* 2004, concl. Lamy, note BON P., p. 144.
[1278] CE, 2 nov. 2005, *Coopérative agricole Ax'ion*, Lebon 468; *AJDA* 2006, chron. LANDAIS C. et LENICA F., p. 142 ; *RDP* 2006, concl. GUYOMAR, note C. BROYELLE, p. 1427 ; *RFDA* 2006, note GUETTIER C., p. 349.
[1279] Position confirmée par CE, 1er févr. 2012, *Bizouerne et EARL Étang du Galetas*, no 347205: *Dr. envir*. 2012. 40; *Envir*. 2012, no 16, note TROUILLY; *AJDA* 2012, note BELRHALI-BERNARD, p. 1077 ; *Faune sauvage* no 295, 2012, note CHARLEZ, p. 52.

lourd que les autres[1280]. Puisant sa source dans le principe d'égalité devant les charges publiques -lui-même issu de celui d'égalité devant la loi[1281] et sur l'article 13 de la DDHC[1282]- la reconnaissance de cette responsabilité atténue le poids de l'intérêt environnemental en adoucissant par la compensation la charge anormale que subit le requérant[1283]. En ce sens, la responsabilité du fait des lois opère une œuvre de pondération qui tend à apaiser le contentieux en la matière.

419. Les différents exemples énoncés démontrent ainsi que l'intérêt environnemental est relativisé dans l'espace juridique.

Section 2 - La relativisation de l'intérêt environnemental par le recours au critère de la spécialité

420. À l'analyse des différents régimes attachés aux intérêts généraux environnementaux protégés par le code de l'environnement, il est frappant de constater le retour constant à un adjectif révélant leur *spécialité*. La spécialité, qualifiant l'intérêt, en fait ressortir la valeur. *Instant critique* où le droit se saisit du fait, elle s'exprime de diverses manières. Elle traduit l'importance tantôt par la menace, le danger, le vital ou par l'étonnement. Elle se meut dans un champ lexical qui lui est propre. Catalyseur de protection juridique (I), la spécialité est également la mesure de la légalité de l'action administrative (II).

I) La spécialité comme catalyseur de protection juridique

421. La spécialité de l'intérêt général environnemental se présente sous deux visages : positive, et justifier la création de régimes juridiques nouveaux (A). Négative, justifiant la régulation de pratiques existantes (B). S'illustrent alors les fonctions créatrice et régulatrice de l'intérêt environnemental.

A) Espaces et sites : la pulsion créatrice de l'intérêt environnemental

422. Dans sa prise en considération par le droit, l'intérêt environnemental a été, jusqu'au début du XX^{ème} siècle, pour le moins dénié[1284]. La constitution progressive d'une conscience

[1280] *V*. TEISSIER G., *La responsabilité de la puissance publique*, 2009, Paris, La Mémoire du droit, p. 20.
[1281] Cons. const., déc. 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, *Taxation d'office*, CDCC n°15.
[1282] Cons. const., déc. 16 janvier 1986, n° 85-200 DC, *Cumul emploi-retraite*, Rec. cons. const. 1986, p. 9
[1283] *V*. CE, 9 mai 2012, n° 335613, *Sté Godet Frères* : JurisData n° 2012-009573, AJDA 2012, note BELRHALI-BERNARD ; *Dr. adm.* Août 2012, n° 8-9, comm. BROYELLE C.
[1284] *Cf*. supra, Chapitre 1.

écologique mènera les éléments de l'environnement à être considérés par le Droit sous une nouvelle valeur : l'intérêt fut culturel, puis écologique. Dans les deux cas, l'intérêt environnemental fut spécial, en ce sens qu'il « constitu(ait) une exception ; répond(ant) à des circonstances qui sortent de l'ordinaire. » Son affirmation n'a été tolérée que pour certains éléments environnementaux qui sortaient « des normes habituellement admises ; qui étonnent, intriguent »[1285]. La spécialité apparaît ainsi comme le critère déclencheur de la fonction protectrice de l'intérêt environnemental. Cette pulsion créatrice a été fructueuse, puisqu'elle a donné naissance au droit des sites (1) et au droit des espaces (2).

1) La protection des sites

423. ***Le droit des sites, ou l'intérêt anthropique***. Les premiers pas de l'intérêt environnemental sur la scène juridique se révèlent à la lumière des balbutiements du droit de l'environnement. L'intérêt environnemental n'existe pas encore en tant que tel, il est sous forme très anthropocentrée, en quelque sorte comme atrophié. C'est éminemment un intérêt culturel, en ce qu'il est soit artistique, scientifique, historique, légendaire ou culturel. Ce n'est que *l'intérêt protègeant la majesté qui apparaît aux yeux de celui qui sait*. Dans cette dynamique du singulier, l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique français[1286] a ainsi premièrement relevé d'une conception culturelle[1287], étant premièrement l'intérêt des curiosités avant d'être élargi à ce qui est contemplé.

424. ***Un curieux intérêt général.*** C'est ce qu'il ressort de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique[1288], qui crée la commission départementale des sites et monuments à caractère artistique en son article 1er et qui donne, en son article 2, pouvoir à ladite commission de dresser « la liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique et pittoresque, un intérêt général ». Avant d'entrer dans la critique du texte, il faudra souligner son caractère novateur. Dans une démarche de pacification des relations sociales, il met en place un mécanisme conciliateur « d'engagement » du propriétaire du site à sa conservation, ce dernier ne peut « détruire l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisation de la Commission et approbation du Ministre de

[1285] Dictionnaire CNRTL en ligne : http://www.cnrtl.fr/definition/sp%C3%A9cial
[1286] Les éléments relatifs à l'ordre juridique international et européen seront dévelopés au fur et à mesure.
[1287] UNTERMAIER J., « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *RJE*, n°2, 1980, p. 111-145.
[1288] *Manuscrit de la loi organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique*, Centre historique des Archives nationales, A 1615, disponible en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/12/controle/delat/dates_cles/protection-sites-1906-3.asp.

l'Instruction Publique et des Beaux-Arts »[1289]. Cependant, malgré l'apparent manteau d'intérêt général dont semble se revêtir le texte, l'intérêt considéré demeure fragile. Car « général », il ne l'est pas tant que cela : le rattachement n'est qu'une possibilité, dépendante du bon vouloir de la commission. Monique TURLIN relèvera à juste titre que « si elle est très novatrice dans ses principes et dans ses ambitions, la loi n'en reste pas moins très limitée dans ses moyens de mise en œuvre. On décrète certes la protection d'intérêt général, mais sans tirer toutes les conséquences de cette déclaration d'intérêt supérieur »[1290]. L'auteur de continuer de nous éclairer en énonçant que l'intérêt ainsi affirmé par le texte était plutôt un intérêt de curiosité[1291]. Les sites protégés étaient donc initialement des curiosités naturelles, bien qu'à la marge quelques « grands espaces » étaient protégés. Cette conception de l'intérêt artistique « de curiosité » va s'estomper au profit d'une conception culturelle plus élargie de l'espace à protéger.

425. ***Place à la beauté***. Il est vrai que le droit des sites a en lui ce petit quelque chose qui relève de l'art de la contemplation. Ce n'est pas un hasard si la loi de 1906 apparaît justement pour concilier les intérêts divergents entre d'une part les contemplateurs, *Touring Club* et autre *Association pour la Protection des paysages de France*, et d'autre part, les propriétaires combattants contre l'immobilisation de leur bien. Cette sensibilité artistique, propre au droit des sites, est fille d'un romantisme juridicisé, l'homme sensible étant alors doté d'une « double volonté d'évasion, vers le passé et vers la nature »[1292]. C'est surtout la beauté qui est proclamée et protégée par la loi. C'est la consécration d'un sentiment religieux (au sens premier *reli-gare*[1293]) où l'admiration et la contemplation amènent l'homme à trouver en la nature qu'il voit, une plénitude. C'est un héritage de l'école de Barbizon. Et si l'intérêt général de la loi de 1906 est en réalité un intérêt étriqué, la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, abrogeant la loi de 1906[1294], viendra élargir de son étroitesse ce droit des

[1289] Article 3, assorti d'une sanction pénale en cas de non-respect, allant de 100 à 3000 F (article 5).
[1290] TURLIN M., « L'évolution de la politique des sites : du monument naturel au paysage », in *La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires*, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire, Hors-Série, octobre 2011, p. 88.
[1291] On apprend ainsi que « La typologie des sites classés sous l'empire de la loi de 1906 est très marquée par la volonté de préserver des éléments ponctuels menacés et des curiosités naturelles. Ainsi, sur les 589 classements, on dénombre, et c'est une curiosité de la mise en œuvre de cette loi, 107 arbres isolés regroupés sur 32 départements, et 92 rochers ou groupes de rochers regroupés dans 25 départements. » TURLIN M., « L'évolution de la politique des sites : du monument naturel au paysage », *op.cit.*
[1292] UNTERMAIER J., « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *op. cit.*, p.117.
[1293] Sur la dimension spirituelle du droit des sites : QUEFFÉLEC C.-N., « Sites inspirés », *in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires*, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire, Hors-Série, octobre 2011, p.102-127.
[1294] Article 30 de la loi de 1930.

singularités protégées. Ainsi, en son article 4, elle affirmera qu' « il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'intérêt général se fait moins hésitant : la référence à la possibilité a disparue (vive le présent de l'indicatif), et la préservation fait son apparition aux côtés de la conservation, comme pour rajouter à l'expression de la volonté de protéger. Dans le même mouvement de pinceau, le législateur allonge la liste des critères de classement : « historique, scientifique, légendaire » viennent se hisser au rang des motifs de protection des espaces à conserver. Parallèlement, le dispositif d'engagement volontaire du propriétaire n'est point assoupli, loin s'en faut : l'engagement devient obligation, avec une plus grande restriction des droits réels[1295], s'apparentant à une mise sous cloche. Une petite révolution, en soi[1296]. Cette volonté affichée du législateur d'élargir et de renforcer la protection sera par ailleurs suivie des juges administratifs, qui exercent un contrôle normal sur le classement au regard tant des critères de la loi et de la finalité de conservation ou de préservation du site[1297], dans la « volonté de conférer à la loi les effets importants voulus par le législateur de 1930 pour servir l'intérêt général de la protection des sites »[1298]. Ils ont ainsi reconnu l'intérêt historique[1299], pittoresque[1300], ou à la fois historique et pittoresque[1301], voire scientifique et pittoresque[1302]. Ce mouvement de protection des sites s'accompagnera de celui vers la protection des espaces.

[1295] Les articles 10 à 13 restreignent la liberté d'action des propriétaires sur leur bien, quels qu'ils soient (« Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe »), propriétaires qui se voient affublés d'une obligation de conservation en l'état, par la fixation de l'état du lieu au moyen d'un immobilisme juridiquement imposé (« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »). Le site est enfin protégé contre toute possibilité d'aliénation incompatible avec son classement : (« Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux » et « Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des beaux-arts » ; *cf.* article 13).

[1296] Certains auteurs considèrent ainsi que cette loi « fait certainement partie des grandes lois du droit de l'environnement » : JÉGOUZO Y., « Une loi intemporelle », *in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires,* Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire, Hors-Série, octobre 2011, p.13-18.

[1297] *V*. CE, 26 juin 1996, *Mme Templier*, conclusions de Denis PIVETEAU, intégrant par la suite comme paramètre de classement le niveau des menaces qui pèsent sur un site et son originalité relative dans le contexte où il est situé CE, Ass., 2 mai 1975, *Dame Ebri*, *AJDA* 1975, p. 311.

[1298] CHAUBON P., « Des juges au chevet des sites », in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires, *Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire*, Hors-Série, octobre 2011, p. 43.

[1299] CE, 13 mars 1935, *Epoux Moranville,* Rec. *p. 325* ; CE, 25 octobre 2002, *Fédération des exploitants agricoles de l'Île-de-France*, n° 225090, Inédit, s'agissant de la plaine de Versailles.

[1300] CE, Ass., 2 mai 1975, *Dame Ebri*, *op. cit*.

[1301] CE, 11 février 1998, *M^me^ Barbe et autres*, n° 171999, RJE 1999/2, note BILLET Ph., p. 284

[1302] CE, 27 septembre 1999, *Marie Millet et autres*.

2) La protection des espaces

426. La loi sur les sites sera accompagnée de la possibilité de créer des réserves naturelles, ce qui relève d'une logique de protection plus « écologisée », quoique toujours limitée.

427. ***La création des réserves***. L'arrêté du 2 octobre 1951 offre la possibilité au Ministre de l'agriculture d'approuver des réserves de chasses « en vue de la protection et du repeuplement du gibier »[1303] comprenant un « engagement conjoint du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse de renoncer à exercer ce droit sur la réserve pendant une période d'au moins six années consécutives »[1304]. La chasse est strictement interdite dans ces réserves, et la seule exception prévue est celle d'une capture du gibier vivant pour repeuplement[1305]. Le dispositif sera renforcé par la loi n° 54-914 du 15 septembre 1954, instaurant l'infraction spécifique de chasse dans une réserve approuvée, puis par la loi du 7 mars 1956 instituant les réserves de chasse communales. Ces dernières seront mises en place avec la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, sur les associations communales de chasse agréées (ACCA), dont 10 % du territoire au minimum devra être classé en réserve[1306]. Parallèlement, la loi du 1er juillet 1957 modifie la loi de 1930 sur les sites en lui ajoutant un article 8 bis. Cet article vient insérer une dimension plus écologique à l'intérêt culturel justifiant le classement des sites, en prévoyant la possibilité de faire évoluer le classement stoïque d'un site ou monument naturel en réserve naturelle, en raison des sujétions spéciales imposées « en vue de la conservation et de l'évolution des espèces ». Le droit des espèces, nouveau-né, devient ainsi le « petit frère » du droit des espaces, bénéficiant de l'ombre de son aile pour s'épanouir. C'est en ce sens que l'arrêté du 19 mars 1962 ouvre la possibilité d'établir des réserves de chasses dans les parcs nationaux et réserves naturelles. La mesure est marquée d'une certaine logique, s'agissant de création de réserve de chasse dans les parcs où la chasse est déjà frappée d'interdiction. C'est une mesure de clarté qui vient définir territorialement l'espace où les espèces sont protégées. La seule dérogation à la protection est celle des « captures de gibier vivant dans un but scientifique » et des « destructions tendant à la sélection des espèces ». Enfin, et pour être complet, il faudra également mentionner un arrêté du 20 juin 1968 envisageant un statut particulier pour les réserves nationales de chasse, dont la gestion sera confiée le plus souvent au Conseil

[1303] Article 1.
[1304] Article 2.
[1305] Article 3.
[1306] CHARLEZ A., « Les réserves de chasse et de faune sauvage : des origines aux statuts actuels », *Faune Sauvage*, novembre 2007, n° 278, p. 93-98.

supérieur de la chasse puis à l'Office national de la chasse. Cet arrêté sera modifié et remplacé par un arrêté de 1982. Au niveau international, une protection « naturelle » se structure également, avec la création de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

428. ***De la réserve au parc***. La loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux prolongera un peu plus avant ce mouvement extensif d'intérêt pour la nature. En réalité, plusieurs raisons expliquent la raison d'être des parcs nationaux. C'est, d'abord, une nécessité pour la France de rattraper le retard qu'elle accuse en matière de protection des grands espaces. Cependant, il ne lui est pas possible de reproduire à l'identique des initiatives telles que celles du Yellowstone ou du Krüger : si ses colonies lui offrent des espaces de prédilection, l'espace métropolitain, lui, proche et cher au cœur du législateur, ne peut être mis en arrêt. Pourtant, il faut le préserver : de plus en plus, l'homme moderne se sent mal dans la ville, il y étouffe. Dans cette forme contemporaine de regroupement humain, il se sent à l'étroit : il se voit mourir à petit feu dans ce « tombeau de l'humanité ». Le tourisme de masse se développe donc de manière démesurée, et voilà un nouvel usage de la nature que le droit doit à la fois permettre et réguler. Après l'intérêt artistique et écologique, vient l'ère d'un intérêt plus élevé[1307], fruit d'un violent désir de retour à la nature, dévorant comme pour survivre les portions d'espaces pouvant procurer à l'âme du citadin du bonheur à manger[1308]. Et le rapporteur de la Commission des Affaires Économiques ne se fera pas plus clair sur les motivations de cette loi en énonçant que « la création des parcs nationaux répond à un certain nombre de soucis dont le plus important est la conservation et la préservation du milieu naturel » [1309]. La création des parcs est l'un des premiers échos en France de l'interdépendance Homme-Nature, dans ses fondements comme dans ses prolongements, répondant au double objectif de protéger la nature comme condition indispensable de l'épanouissement de l'homme. L'article premier de la loi dispose ainsi que « Le territoire de

[1307] Pierre DUMAS annoncera que « Nous sommes donc en présence d'un texte de nature à intéresser toutes les régions, et à répondre à leurs préoccupations particulières comme à un intérêt national très élevé. » (Intervention de M. Pierre DUMAS, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, Assemblée Nationale, séance du 3 mai 1960, souligné par nous).

[1308] On citera l'influence de Gustave THIBOND, qui écrira à l'occasion d'un article sur le Parc National : « Car le sauvetage de la nature s'identifie avec le sauvetage de l'homme : l'être dépend du cadre où il vit comme les poumons de l'atmosphère. En renouant le "pacte nuptial" avec la création, l'homme se réconciliera également avec lui-même. Il est bon, il est nécessaire qu'un haut lieu privilégié nous offre le spectacle et l'exemple de cette unité, souvenir de l'Eden et promesse du paradis où, suivant la parole d'Isaïe, la terre est comme une épouse et l'homme comme son fiancé » (THIBON G., « Préambule », *Rivières et forêts*, 1957, cahier n° 8, p. 53, cité in MICOUD A., « Aux origines des parcs naturels français (1930-1960) : ruralisme, naturalisme et spiritualité », *Ruralia*, 2007, n° 20, p. 5-6).

[1309] Intervention de M. Modeste LEGOUEZ, rapporteur de la Commission des Affaires Économiques et du Plan, Assemblée Nationale, séance du 6 juillet 1960.

tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un *intérêt spécial* et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. » Il faut ici souligner le passage de l'intérêt « scientifique, artistique, historique ou pittoresque » à un intérêt « spécial », ciblé directement sur les éléments de la nature. Petit à petit, le curseur de l'importance se déplace. Même si seul l'objectif de conservation est gardé, le milieu naturel est visé de manière plus générale -avec une intégration bienheureuse de l'eau et de l'atmosphère. Au vu du contexte d'émergence de la loi, il serait tentant de postuler que la création des Parcs nationaux n'a pas véritablement véhiculé une dimension de protection environnementale mais plutôt un aménagement législatif au besoin d'une nouvelle forme de tourisme. Cependant, la lecture de la doctrine balaye cet effrayant argument : « en réalité, les Parcs nationaux ne sont que très peu conçus pour les loisirs, ils correspondent beaucoup plus à l'idée de réserve de nature qu'il faut protéger de l'homme, en vue d'éventuelles observations scientifiques »[1310]. Cette position est d'ailleurs confirmée par celle du Conseil d'Etat : le 16 avril 1969, il protège l'institution du Parc lorsque les auteurs de son décret de création ne font que « se borner à user des pouvoirs qu'ils tenaient de l'article 4 (…) de ladite loi »[1311]. Si ce caractère protecteur ne ressort qu'indirectement de la décision précitée, il faudra mentionner une décision du 4 avril 1990, où le Conseil considère que les travaux d'aménagement du col de Somport pour le développement du ski de fond, même s'ils présentent la légalité du formalisme, demeurent frappés d'illégalité par leur nature, « par leur ampleur, à altérer le caractère du parc et à contrevenir à sa mission de conservation du milieu naturel »[1312]. Entre mise sous cloche et parc d'attraction, il y avait bien dans l'esprit du législateur de 1960 l'idée d'un juste milieu[1313], et l'intérêt spécial de la loi de 1960 n'est pas l'intérêt particulier du

[1310] ASPE C., JACQUÉ M., *Environnement et société. Une analyse sociologique de la question environnementale*, 2012, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, Versailles, Éd. Quæ, p. 20.
[1311] CE, 2ème- 4ème ss. sect., 16 avril 1969, *Commune de Sireix et autres*, n° 72923 et n°72936, Rec. p. 205.
[1312] CE, 6ème- 2ème SSR, 4 avril 1990, *Parc national des Pyrénées Occidentales et S.I.V.O.M. de la Vallée d'Aspe*, n° 105162 et n° 105225, Publié au Recueil.
[1313] En 2012, Xavier de LESQUEN concluait sur les affaires *Commune de Hures-La-Parade* et *M. Jean L. et autres* que « la loi de1960 répondait au double souci de soustraire un milieu resté aussi proche que possible de l'état de nature à tout intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, sans pour autant faire des parcs nationaux des déserts impropres à la vie et aux activités humaines. ». In LESQUEN X., Conclusions sur CE, Sect., 9 mars 2012, n° 328866 et n° 337144, *Commune de Hures-La-Parade* et *M. Jean L. et autres*.

décret du 24 octobre 1975[1314]. L'intérêt nécessaire à la création des parcs est entendu comme spécial[1315] mais n'est pas pour autant défini. Il semble que trois facteurs doivent être pris en compte : la qualification du territoire en tant que « richesse naturelle », « l'intérêt que présente la conservation de sa faune et de sa flore » et « l'importance qui s'attache à la préservation du milieu »[1316]. La spécialité relève des trois critères cumulés (emploi du « et »), bien que le Conseil d'État ne fasse pas état de ce qu'il entend exactement par « intérêt de la conservation ». La position n'est certes pas claire, mais la formulation, issue directement de l'article 1er de la loi, souligne « la valeur juridique d'un texte que certains avaient tendance à considérer comme trop général pour servir de référence au contentieux »[1317].

429. Aujourd'hui les exemples de spécialité « positive » demeurent assez nombreux dans le code de l'environnement. C'est le cas de l'intérêt visé pour les zones humides d'intérêt environnemental particulier[1318] ou des réserves naturelles[1319]. À cette conception positive de la spécialité répond également une conception négative, *i.e.* en raison de la dégradation que peut souffrir un élément à protéger.

B) Pollutions et nuisances : l'impulsion régulatrice de l'intérêt environnemental

430. Nous envisageons l'hypothèse de la spécialité « négative » pour décrire les cas où la spécialité prend la forme d'un mal pouvant affecter les intérêts humains ou écologiques. Les pollutions et les nuisances sont ainsi des formes de spécialité négative, qui amènent le Droit à réguler des usages excessifs des éléments de l'environnement. La pulsion créatrice se transforme en pulsion régulatrice : alors que le législateur crée de nouveaux instruments juridiques pour protéger l'environnement, il s'attache également à limiter certains comportements générateurs de pollution. Deux domaines du droit français feront ici l'objet

[1314] Décret n° 75-983 du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux, article 1er : « Il peut être créé un parc naturel régional sur le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes, lorsque sa protection et son organisation sont justifiés par l'intérêt particulier qu'il présente pour la détente, l'éducation, le repos des hommes, et le tourisme, en raison de la qualité de son patrimoine naturel et culturel. »
[1315] L. 331-1 code env.
[1316] CE, Ass., 20 novembre 1981, n° 20712, *Commune de Saint-Martin de Vésubie,* Publié au Recueil ; RJE 1982/2, comm. FRANÇOIS C., p. 197.
[1317] *Ibid*.
[1318] L'article L. 211-3 prévoit la possibilité de prendre des prescriptions nationale ou locales particulières complétant les principes généraux, notamment pour «a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. ».
[1319] L'article L. 332-1 prévoit que la création des réserves naturelles nécessite l'existence d'une « importance particulière » pour la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel. *V*. articles L. 332-1 et L. 332-2 code env.

d'exemples pour démontrer l'ajustement de l'ordre juridique au contact de l'intérêt environnemental : le droit de l'air a été réajusté (1) le droit de l'eau réaménagé (2).

1) Le droit de l'air réajusté

431. ***Une quête de qualité***. En matière de lutte contre les pollutions, il est frappant de constater avec une certaine permanence que la législation établie est liée à une volonté de concilier les intérêts des industriels et ceux de leurs voisins[1320]. Or dans le domaine de l'air, avant les années 1960, les entreprises ne connaissent pas l'environnement mais les nuisances, notamment avec les lois de 1829, 1917, et de 1932. Le contexte est celui d'une application limitée et inefficace de ces textes, en raison d'un manque de contrôle (les inspecteurs sont peu nombreux) et d'un laxisme des entreprises malgré les actions associatives -mieux vaut payer que changer. Ce qui importe aux industriels dans les années 1950 c'est le maintien de leur liberté d'usage, liberté remise en question par la constitution des associations de riverains mécontents. La querelle ancienne entre industriels et hygiénistes fera son grand retour sur le devant de la scène. Mais contrairement aux tendances législatives précédentes, les années 1960 constitueront un (premier) tournant[1321]. Ce sera la période où, d'une part, les pouvoirs publics voudront éviter les catastrophes industrielles et d'autre part, souhaiteront répondre aux besoins croissants du pays en quantité et en qualité.

432. ***Réajustement.*** La législation des années 1960 sur la pollution de l'air fera l'objet d'une évolution dans la droite ligne des années 1910, 1932 (loi Morizet), de l'accident du Smog de Londres (1952). Suite à la prise en main du problème par les Anglais, la France emboitera le pas, avec la constitution à la fin des années 1950 d'association de lutte contre la pollution atmosphérique[1322]. L'influence hygiéniste (« assainir » l'air) sera toujours présente, et participera à la création d'un cadre de réflexion. Dans les années 1960, la réflexion donnera naissance à un mouvement législatif[1323]. D'abord avec le décret du 28 juillet 1960 qui disposera que le ministre chargé de la Santé publique et de la Population serait chargé de

---

[1320] *Cf*. Chapitre préliminaire, Section 2.

[1321] Déjà manifesté avec la loi de 1961 sur les Parcs nationaux : GARNIER C., « Les acteurs du déclenchement : hommes d'influence, décideurs », *in Les 40 ans du ministère de l'Environnement, Aux sources de la création du ministère de l'Environnement : des années 1950 à 1971,* Acte de la journée du 16 novembre 2011, Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Pour Mémoire, Hors-série 2013, p. 85.

[1322] Sur l'air, en 1958-1959 deux lobbies se créent : l'APPA (Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique) côté hygiéniste et le CAPTA (Comité d'Actions Techniques contre la Pollution Atmosphérique), côté industriels.

[1323] FRIOUX S., « La création législative et réglementaire », *in Les 40 ans du ministère de l'Environnement, Aux sources de la création du ministère de l'Environnement : des années 1950 à 1971, Acte de la journée du 16 novembre 2011*, Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Pour Mémoire, hors-série 2013, p. 37-42.

coordonner les mesures de lutte contre les pollutions de l'atmosphère en accord avec les autres ministères intéressés. Puis avec la loi du 2 août 1961[1324] sur la pollution atmosphérique et les odeurs, qui instaurera les « zones sans fumées », belle initiative sans toutefois grande efficacité[1325]. En son article premier, elle dispose que « Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites ». Il s'agit bien là d'une forme de réajustement, le législateur français tentant d'affirmer plus largement ce qu'il a eu bien du mal à imposer avec la loi Morizet. La liste des personnes visées, désormais physiques et morales, dénote une volonté de généraliser la lutte contre un comportement qui au départ n'était reproché qu'aux industriels. Il n'y a toujours pas dans cette législation de référence à la nature ou à l'environnement, mais, compte-tenu de l'énumération, il est plausible de postuler de sa protection, avec la référence à l'atmosphère et aux monuments et sites. L'« intérêt » n'apparaît pas clairement, mais *il réajuste autant qu'il se devine*.

2) Le droit de l'eau réaménagé

433. ***De la magnificence du lac Lanoux.*** En jurisprudence internationale, une affaire s'était, dès la fin des années 1950, intéressée à la protection de l'eau contre les pollutions. Honneur doit ici être fait à cette jurisprudence, qui, si elle ne consacre pas explicitement la lutte contre la pollution fait œuvre d'un remarquable raisonnement. Dans cette affaire, la France envisageait de faire des travaux au Lac Lanoux, travaux ayant pour conséquences des modifications des fleuves espagnols qui en dépendaient (rivière Carol, Rio Sègre et Ebre). Des dispositions relatives aux « eaux d'un usage commun des deux Pays » figurant dans des traités frontaliers de 1866 qui limitent la souveraineté territoriale de chacun des deux États au bénéfice de l'État voisin. Les deux pays prévoyaient des travaux d'irrigation à leur niveau, mais les travaux français de dérivation auraient eu pour conséquence de grever l'utilité de la

[1324] Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.
[1325] BOULLET D., « Entreprises et environnement en France : aux origines d'une prise conscience », *Histoire, Économie et Société*, 1997, 16ème année, n°3, Environnement et développement économique, p. 475.

ressource pour les espagnols (baisse du débit). Les intérêts des deux pays entrèrent donc en conflit et l'Espagne tenta d'opposer à la France des limitations de souveraineté territoriale en raison de sa dépendance d'État situé en aval dans l'esprit du traité de 1866. Après négociations infructueuses, le Gouvernement français estima que le nécessaire avait été fait en termes de proposition de négociation et avait tout de même démarré les travaux, sans autorisation préalable de l'État espagnol. Le Tribunal analysera si, d'une part, les travaux menés par la France sans l'accord de l'Espagne étaient en infraction avec la Convention signée entre les parties et mettait en cause les « droits stricts » de l'Espagne. Pour une justice complète, il analysera d'autre part si la réalisation de ces travaux sans l'accord de l'Espagne était en infraction avec les intérêts de l'Espagne. Certes, l'argumentation de l'Espagne sur l'existence d'un droit absolu à un certain volume d'eau sera rejetée par le Tribunal. Mais à la lecture de la sentence, le rejet puise son fondement dans le caractère mal-fondée de l'argumentation des espagnols. En effet, ils soutenaient que les travaux portaient atteinte à leur droit de ne pas être exposé au risque d'une perte du débit (ce qui était inexact au vu les aménagements prévus par la France). Or, s'ils avaient fondé leur demande sur l'existence probable d'une pollution lors de la restitution des eaux par la France ou s'ils avaient soutenu que la restitution ne correspondait pas aux apports naturels du Lanoux, ils auraient peut-être obtenu gain de cause[1326]. Pour l'époque, le raisonnement était très prometteur car il illustrait l'existence sous-jacente d'un intérêt juridiquement protégé attaché à l'eau non polluée et répondant aux objectifs écologiques d'un État. André GERVAIS écrira sur ce point qu'« Il ne s'agit pas d'une confusion entre « droits » et « intérêts », mais de la constatation qu'à la base d'un droit il y a toujours un intérêt, et que c'est la violation de l'intérêt érigé en droit qui constitue la violation de ce droit. »[1327]. Cette attention portée à la pollution en droit international ne sera présente en droit français que quelques années plus tard.

434. ***Réaménagement français***[1328]. En France, la loi de 1898 a été la première et seule grande loi sur l'eau jusqu'en 1964. Entre temps il y eu bien entendu la loi de 1919 sur

[1326] Le Tribunal énoncera en effet : « On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter préjudice aux intérêts espagnols. L'Espagne aurait alors pu prétendre qu'il était porté atteinte, contrairement à l'Acte additionnel, à ses droits. Ni le dossier, ni les débats de cette affaire ne portent la trace d'une telle allégation. On aurait pu également faire valoir que, par leurs caractéristiques techniques, les ouvrages prévus par le projet français ne pouvaient pas assurer en fait la restitution d'un volume qui corresponde aux apports naturels du Lanoux au Carol, par défectuosité soit des instruments de mesure, soit des mécanismes de restitution. » (§ 6, p. 303)

[1327] GERVAIS A., « L'affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral », *ADFI*, 1960, Vol. 6, p. 394, souligné par nous.

[1328] Lors de son intervention en séance du 19 mai 1964 au Sénat, le rapporteur LALLOY déclarera : « Aussi bien le projet de loi n'a rien bouleversé ; il a seulement aménagé » (Discussion des 19 et 20 mai 1964, p. 287).

l'énergie hydraulique, mais elle n'a eu pour objet que de séparer l'énergie de l'eau de son usage. Des dispositions existaient (pénales, de santé publique, dans le code de la pêche, à l'article L. 644 code civil, dans le droit des nuisances), mais elles étaient disparates et non intégrées. Dans la droite ligne de l'esprit de la loi sur l'air, la Commission de l'Eau créée au sein du Commissariat au Plan préparera la nouvelle loi sur l'eau, qui verra le jour en 1964[1329] et qui n'avantagera pas les industriels. Le législateur y porte une attention particulière, avec une forme de poésie nostalgique :

> « L'opinion publique, disions-nous, est sensibilisée par le problème de l'eau ; c'est que, chaque jour, elle est appelée à confronter ses besoins, ses goûts, ses aspirations avec des réalités pénibles ; elle a pris conscience qu'un équilibre qui lui paraissait immuable est en voie de se détériorer ; qu'une richesse naturelle inépuisable, un bien commun, le plus universel des éléments, sous notre latitude du moins, l'eau, et singulièrement l'eau pure, l'eau de consommation, ne sera plus bientôt qu'un mythe. Où trouver désormais la joie simple, quasi animale, de se désaltérer d'un verre d'eau fraîche ? Seul l'homme des champs, après sa journée de labeur, a encore ce privilège : cueillir dans la coupe de ses mains jointes, l'onde murmurante et goûter cet instant précieux où l'insipide devient breuvage »[1330].

435. L'objet de la loi est ainsi de lutter contre la pollution des eaux et de promouvoir leur régénération, « dans le but de satisfaire ou concilier[1331] les exigences : De l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ; De l'agriculture ou de l'industrie, des transports et de toute autre activités humaines d'intérêt général ; De la vie biologique comme milieu récepteur et de la faune ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ; De la conservation et de l'écoulement des eaux ; (…) »..

436. Il est à noter que la protection de la ressource n'est pas, au sens de la loi, une « activité humaine d'intérêt général », considérant que cette activité intervient au troisième alinéa, après les « grands » intérêts composant classiquement l'intérêt général. Cette rédaction n'était pourtant pas celle du projet initial, qui plaçait la vie biologique du milieu récepteur en deuxième et non troisième position, le texte ayant été modifié après sa seconde lecture à l'Assemblée Nationale. La lecture des documents préliminaires expose cependant que la

[1329] Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, JORF du 18 décembre 1964, p.11258.
[1330] Rapport de M. LALLOY, au nom de la Commission spéciale, n° 155, (1963-1964), p. 6.
[1331] Jean de MALAFOSSE relève avec réalisme que « de nos jours, on se préoccupe, au contraire, non pas d'inverser cette situation, comme le veulent certains utopistes, mais d'arriver à une conciliation entre la protection de la nature et celle de la société » *in* DE MALAFOSSE J., « Le droit de l'environnement, problématique juridique », *Gaz. Pal.*, 20 aout 1993, p. 1042.

protection de l'eau participe aux intérêts supérieurs du pays : « Il paraît évident que toute action de lutte contre la pollution doit, pour être efficace au sens des intérêts supérieurs du pays, c'est-à-dire en fonction d'un aménagement judicieux du territoire, être entreprise globalement, sur un territoire présentant une certaine homogénéité, soit du point de vue hydrographique, soit sur le plan économique, ou sur celui des concentrations humaines, sans négliger pour autant les aspects dits « mineurs » et qui ne le sont pas cependant en raison de leur résonance sociale, nous voulons parler des loisirs »[1332]. La grande nouveauté sera donc la création d'un aménagement territorial adapté à la ressource, le bassin. Dans la même logique des législations sur les Parcs nationaux et les parcs régionaux, la protection du milieu est toujours envisagée dans son apport à l'activité de loisirs. Malgré la maladroite rédaction du texte, il paraissait comme une évidence que le problème de la gestion de l'eau était d'intérêt général. Marc JACQUET le confirmera en affirmant en séance du 19 mai 1964 qu'il faut « envisager, dans l'intérêt général et entre les divers usagers, une répartition judicieuse des eaux disponibles »[1333]. Le découpage opéré n'est que le reflet du premier pas effectué par le législateur pour prendre à bras le corps le problème. Le législateur avait parfaitement conscience de l'ampleur de la question, et entr'apercevait la grandeur de la tâche qui lui était impartie. Plus qu'un réaménagement, il fallait réformer le droit de l'eau en profondeur, et « faire de l'eau, de toutes les eaux, un bien commun », car « telle est certainement la solution de l'avenir : un bien commun dont l'État serait le gestionnaire et qui impliquerait que soit donc créé un service public national de l'eau »[1334]. Cette évolution, inéluctable vers le statut de *res communis* (et non plus *res nullius communis*) ne pouvait cependant se faire en l'absence, au sein de l'État, d'un bras armé pour porter l'étendard de la lutte contre la pollution[1335]. Car, contrairement à la forêt, les autres ressources ne bénéficiaient pas d'une évolution législative et institutionnelle mûre de plusieurs siècles[1336].

[1332] Rapport de M. LALLOY, au nom de la Commission spéciale, n° 155, (1963-1964), p. 77.
[1333] Intervention de Marc JACQUET, Séance du 19 mai 1964, Discussion des 19 et 20 mai 1964, p.286.
[1334] Rapport de M. LALLOY, au nom de la Commission spéciale, n°155, (1963-1964), p. 19.
[1335] FRIOUX S., « La création législative et réglementaire », *op. cit*., p. 41.
[1336] La loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises viendra parfaire l'édifice de protection de la forêt française en soumettant les forêts privées françaises à un régime plus protecteur. L'article 2 de la loi modifia en effet l'article 1er du code rural en disposant : « *Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultants de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. »*. Les discussions en Assemblées seront tour à tour cristallisées autour de la protection et de l'utilisation (*cf.* les interventions de Georges BECKER ou d'Edgard PISANI, p. 4057, Séance du 11 juillet 1963), aussi on ne s'étonnera pas que cette nouvelle loi corresponde à l'intégration de la dimension de protection. Mais l'importance est surtout au renouvellement de la dimension économique de production de la forêt pour un passage à une production de masse (V. pour un développement de l'analyse de cette loi : BOURDON J., « Un document original : le plan simple de gestion de la forêt privée », *RJE* n°1, 1981, p. 3-29).

437. Le critère de la spécialité apparaît comme l'élément déclencheur d'une protection juridique, que le droit innove dans ses instruments ou régule les pratiques existantes. L'existence d'un élément de spécialité entrainera ainsi logiquement une action administrative adaptée.

II) La spécialité comme élément justificatif de l'action administrative

438. L'identification de la spécialité a pour conséquences juridiques d'entrainer la mise en place d'un régime de protection/régulation du bien environnemental concerné. La comparaison des différents régimes existants au sein du code de l'environnement fait ressortir que la spécialité est une variable majeure de détermination du degré de protection accordé par le Droit (A). Parce qu'elle peut être contingente, l'identification de la spécialité n'est pas uniquement laissée entre les mains de l'administration : le juge intervient et la spécialité est ainsi au final *codéterminée* (B).

A) La spécialité comme variable de détermination des degrés juridiques de protection

439. Le droit de l'environnement propose une palette d'instruments de protection/préservation/gestion/mise en valeur de l'environnement. À leur étude, nous pouvons constater qu'il existe *une variabilité du degré de protection en fonction de l'outil juridique utilisé*. En réalité, cette variabilité provient de la spécialité de l'élément saisi par le droit. Plus exactement, les régimes de protection sont variables principalement à raison de *l'intensité de la spécialité*[1337]. Autrement dit, une fois caractérisée, la spécialité sera la justification de l'exorbitance : elle contribuera à la mise en place d'un régime plus ou moins dérogatoire au droit commun qui consacre l'utilisation[1338]. À titre d'exemple, pour les réserves naturelles nationales et régionales[1339], le régime prévoit des règlementations strictes voire des interdictions d'exercice de certaines activités. C'est le cas par exemple de la chasse, de la pêche, des activités industrielles, minières, commerciales, de l'extraction de matériaux,

[1337] JAWORSKI V., « La protection pénale des milieux et des espèces », *in 1976-2006, 30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Actes des journées anniversaires de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, Ministère de l'environnement, SFDE, 2006, p. 62.
[1338] Ce qui rejoint en un certains sens la doctrine du public trust : « (…) public trusts, like national parks and other protected areas, establish a preferential legal status for specific ecosystems or their components, but they normally are constituted for the beneficial use of humans, not necessarily for the direct and primary benefit of the ecosystem or its element », *V.* SHELTON D., « Nature as a legal person », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 22, septembre 2015, p. 5.
[1339] L. 332-1 s. code env.

de l'utilisation des eaux dans une réserve nationale. Dans les parcs nationaux, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières, sont soumis à un régime particulier, de même que toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune ou de la flore, ou plus généralement, d'altérer le caractère du parc[1340]. L'utilisation de l'eau est soumise à un régime d'autorisation (les IOTA), et le préfet peut prendre des mesures pour faire cesser un dommage ou en circonscrire la gravité[1341].

440. Le critère de spécialité intervient également comme mesure de la conformité de l'action administrative au réel écologique déterminé par la norme environnementale. Ainsi, le préfet du Var n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant d'autoriser le défrichement demandé, sur l'intégralité de la parcelle, au motif tiré de la protection d'un territoire présentant un intérêt remarquable en raison de la préservation des espèces animales et végétales précitées, et en estimant que les mesures compensatoires préconisées par le requérant, consistant notamment en un déplacement des tortues à l'extérieur de la zone forestière et à un enherbage en périphérie des parcelles, étaient insuffisantes[1342]. De même, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers porterait une atteinte particulièrement grave aux caractéristiques essentielles d'une zone considérée par le ministère de l'environnement comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive de 1979[1343]. Il a été jugé qu'une délibération ayant pour objet de classer en zone NC un espace de 40 hectares environ du site « Champs et bois de Clérignac » auparavant classé en zone ND était illégale en ce qu'elle rendait possible l'extension d'une carrière de calcaire déjà exploitée sur ce site et la création de nouvelles exploitations. Le site, constitué de pelouses calcaires, représente un milieu naturel abritant plusieurs espèces animales et végétales protégées, et l'originalité et la rareté de ce milieu lui confèrent un intérêt particulier de nature à justifier sa préservation, ce qui a d'ailleurs justifié qu'il ait été, à la date de la délibération contestée, en voie d'intégration dans le réseau des sites Natura 2000 et d'homologation en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Le classement de ce site dans la zone NC, compte tenu de l'étendue de la zone qu'il concerne, des facultés d'utilisation du sol qu'il offre sans qu'elles

[1340] L. 331-1 s. Code env. et R. 241-35 et s. du code rural.
[1341] L. 211-2 s., L 214-3 code env.
[1342] CAA Marseille, 4 juill. 2013, *Groupement foncier rural Reillanne*, n° 11MA01926.
[1343] CAA Douai, 4 mars 2004, *Sté Sablières et entreprise Morillon-Corvol*, n° 02DA00666, *RJE*, 2006, note SCHNEIDER, p. 89 : « il résulte de l'instruction que les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise (...) le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation en autorisant par l'arrêté attaqué l'exploitation de la carrière dont il s'agit. ». (Souligné par nous).

aient été bornées par des règles qu'il était dans les pouvoirs du conseil municipal de poser, et des risques de nuisances attachés à ces modes d'utilisation, est de nature à en altérer gravement les caractéristiques; cette modification ne peut être regardée comme compatible avec les prescriptions de l'art. L. 121-10 C. urb. et le conseil municipal de la commune de Claix n'a pu décider ce nouveau zonage sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation[1344].

441. Ces exemples jurisprudentiels nous mènent naturellement à envisager le contrôle juridictionnel de la spécialité.

B) La codétermination de la spécialité par le jeu du contrôle juridictionnel

442. Deux mouvements apparaissent : d'une part, c'est l'autorité localement compétente qui aura la légitimité de décider de la spécialité. Même si des pouvoirs d'initiatives sont laissés à certains acteurs (comme par exemple au Conseil Régional pour la création d'un parc régional), la validation juridique de la spécialité ne peut se faire sans l'aval de l'État[1345]. L'intérêt spécial n'étant pas défini, il laisse à l'administration une marge d'appréciation dans sa détermination. Cette marge d'appréciation se traduit généralement par l'existence d'un pouvoir discrétionnaire. À ce pouvoir discrétionnaire répond un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation de la part du juge administratif[1346]. L'erreur manifeste d'appréciation est l'erreur grossière, l'erreur évidente, « qui ne fait aucun doute pour un esprit éclairé »[1347]. Ce type de contrôle existe pour la création d'un parc national, le Conseil d'État ayant déjà eu l'occasion d'affirmer le pouvoir discrétionnaire de l'administration en la matière[1348]. L'affirmation prend encore plus de force dans le cas des réserves naturelles classées. Dans une jurisprudence *Fonds d'intervention éco-pastorale*[1349], le Conseil a considéré qu'il est loisible au Gouvernement, compte tenu, notamment, des conditions locales et de la situation des espèces à protéger, de choisir entre les divers modes de protection dont l'autorité publique peut faire usage, sur le fondement du code rural ou d'autres législations, pour assurer la protection d'une espèce déterminée.

[1344] CAA Bordeaux, 6 nov. 2006, *Cne de Claix*, n° 02BX00757: *Envir*. janv. 2007, n° 14, note FÉVRIER.
[1345] *Cf.* pour plus de détail : Chapitre 1, Titre 2, Partie 2.
[1346] WOERHLING J.-M., « Compétence liée et pouvoir discrétionnaire », *in AFDA* (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, Paris, Litec, p. 131.
[1347] BRAIBANT G., Concl. sous CE, sect, 13 novembre 1970, Rec. p. 665 ; *D.* 1971, *Act. jurispr*., chron. LABETOULLE et CABANES, p. 33,
[1348] CE, 26 mars 1995 , *FIEP et a*.: LPA 1996, n° 1; RJE, 1996/4.
[1349] CE 26 mai 1995, *Fonds d'intervention éco-pastorale*, n° 118119: *D*. 1995. IR 151; Lebon T. 916 ; RJE 1996. 439; *Dr. adm*. 1995, n° 499; RJE 1996/4, note LÉVY-BRUHL, p. 449.

443. Une fois que l'administration a fait son choix dans l'outil de protection, le juge administratif vérifiera *a posteriori* si les conditions de fait justifiaient la spécialité génératrice de l'action d'intérêt général environnemental. Ici le contrôle juridictionnel semble changer d'intensité : le juge pouvant aller jusqu'à procéder à un contrôle normal[1350]. Cela signifie que la marge qu'il accorde à l'administration devient alors plus restreinte, et son contrôle plus poussé, pour vérifier l'adaptation de la mesure administrative au réel écologique. Dans une jurisprudence *Pesson*, le juge administratif considère que les terrains en cause, « en raison de leur situation, étaient *nécessaires* à la préservation des intérêts poursuivis par la création de la réserve »[1351]. Ce faisant, il s'immisce dans l'appréciation des faits et codétermine la spécialité. Il devient alors un acteur-clé de l'intérêt général environnemental puisqu'il en définit les contours. Par exemple, il considère que justifie le classement en réserve naturelle le territoire d'une superficie d'environ 9200 ha qui forme un biotope remarquable par sa flore et par sa faune et présente, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue pittoresque un intérêt général « de nature à justifier son classement »[1352]. Dans le cas de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, le Conseil d' État affirme que le territoire concerné

> « présente un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur en raison de la richesse des biotopes de vasières, marais et prés salés, et de la diversité de la faune, notamment aviaire migratoire, qui le caractérisent ; que l'ensemble de la baie forme, de part et d'autre de la Sèvre niortaise, une entité géographique et biologique qui constitue, au débouché du Marais Poitevin, un milieu naturel d'une valeur incontestable et une étape privilégiée et d'intérêt international sur un axe important pour les oiseaux migrateurs (…) ; que, par suite, le classement en réserve naturelle de la partie charentaise de la baie de l' Aiguillon ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est entaché ni d'erreur d'appréciation ni d'erreur de droit ; qu'il a pu, dès lors, être légalement décidé en application des dispositions mentionnées précédemment de l'article L. 242-1 du code rural ; que les requérantes ne peuvent utilement invoquer devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux les inconvénients que présenterait ce classement pour elles et leurs adhérents »[1353].

[1350] CE, ass., 20 nov. 1981, n° 20712, *Syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Martin-Vésubie-Valdeblore ; Lebon* 434 ; *RD publ.* 1982, concl. GENEVOIS B. , p. 473 ; *RJE* 1982, note CONSTANTIN F., p. 192 ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 36, obs. MICHALLET I.

[1351] CE, 29 juill. 1998, *Mme Pesson*, n°s 176992 s.: RJE 1999, note BILLET, p. 170.

[1352] CE, 2 déc. 1981, *Sté d'études touristiques hivernales en France*, n° 10624: RJE 1982, concl. BACQUET, p. 60.

[1353] CE, 19 mars 2003, *Féd. dptale des chasseurs de la Charente-Maritime*, n° 212029: *Envir*. août-sept. 2003, note BENOÎT, p. 25 ; RJE 2003/4, note BILLET, p. 473; *RD rur*. 2003, note ROCHARD et GRIMONPREZ, p. 288.

444. Nous pouvons observer le même raisonnement dans le cas des ZNIEFF. Une cour d'appel ayant pris en compte l'intégration d'un terrain dans les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et son inscription aux sites Natura 2000, a fondé son appréciation sur l'intérêt écologique de la zone et ses caractéristiques propres au regard des critères définissant les espaces remarquables. Le juge en déduit que le terrain litigieux était inclus dans des zones qui constituent des espaces remarquables devant bénéficier de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit en déduisant, sans prendre en considération les caractéristiques propres du terrain, la qualification d'espace remarquable, au sens de l'article L. 146-6 C. urb., de la seule inclusion du terrain d'assiette dans des ZNIEFF ou de son inscription aux sites Natura 2000[1354].

445. La détermination de la spécialité de l'intérêt environnemental ne peut se faire sans objectivité. L'appréciation de la spécialité dans le cas des espèces nuisibles appuie ce propos. Le critère de la « situation locale » est un élément déterminant dans l'appréciation du caractère nuisible ou non d'une espèce. Ce caractère n'est qu'une variante de la spécialité : l'intérêt général environnemental, en raison de cette situation, va nécessiter une action que le droit considère comme ajustée : le classement sur une liste des espèces pouvant faire l'objet d'une « régulation ». La « situation locale » s'apprécie principalement autour de deux facteurs : l'atteinte matérielle aux intérêts protégés et la présence significative de l'espèce sur le territoire concerné. Le Conseil d'État l'énonce assez clairement. Le classement est justifié « dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés »[1355].Toute la question est celle de la réalité de ces deux paramètres : le classement ne peut être justifié en l'absence de données concrètes. La présence effective de l'espèce doit également être prise en compte. Pour les mesurer, il a été admis que les attestations sur l'honneur des déclarations faites par les particuliers pouvaient être valablement prises en compte[1356]. Bien que l'étude scientifique demeure un moyen par excellence de déterminer la présence significative ou non de l'espèce sur le territoire, il a été admis que les comptes rendus de piégeage constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations

[1354] CE, 3 sept. 2009*, Cne de Canet-en-Roussillon*, n° 306298: *AJDA* 2009. 1582; *Envir*. 2009, n° 131, note SOUSSE.
[1355] CE, 20 oct. 1997, *Féd. dptale des chasseurs de l'Aisne*: n° 121377; CE 30 juill. 2014, *ASPAS*: n° 363392.
[1356] CE, 6 févr. 1998, *Min. Environnement*, n° 168319.

en cause dans le département[1357]. En revanche, en l'absence de tout autre élément, le comptage depuis les véhicules des gardes-chasses n'est pas une méthode validée par le juge[1358]. Comme l'indique Éric NAIM-GESBERT, « véritable standard juridique du droit de l'environnement, l'indexation de la norme à l'état des connaissances constitue le principe d'efficacité de l'ordre public écologique »[1359].

446. L'intérêt environnemental n'est ainsi pas un intérêt absolu mais relatif. Le juge le prend pourtant bien au sérieux, comme le démontre l'utilisation du contrôle normal[1360]. Le critère de la spécialité apparaît donc comme un versant de la proportionnalité visant à tendre à la mesure juste, *i.e.* la décision équilibrée. Élément capital de détermination juridique de l'équilibre, la spécialité apparaît alors comme une variable d'ajustement de l'ordre juridique au réel environnemental.

[1357] CE, 30 déc. 1998, *ASPAS*: n° 165455 ; CE 6 févr. 1998, *Min. Environnement:* n° 168319.
[1358] CAA Nancy, 2 mars 2009, *Assoc. Oiseaux-Nature*, n° 07NC00868: *RJE* 2011, note GERVASONI, p. 726.
[1359] NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », *op. cit.*, p. 1326.
[1360] Pour un exposé plus complet sur la proportionnalité en matière d'environnement : V. NAIM-GESBERT É., « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *LPA*, 05 mars 2009 n° 46, p. 54.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

447. Pour s'adapter aux réels socio-écologiques, l'intérêt général environnemental utilise *des paramètres d'ajustement*. Ces paramètres prennent matériellement différentes formes, mais traduisent un même état de droit : l'intervention de l'intérêt général environnemental ne se fera qu'en présence d'un élément, d'une situation spéciale. *On ne dérange pas la force du droit pour rien*. Aussi, face à ce mouvement du droit, nous avons compris que l'équilibre environnemental était un équilibre « différentiel », dans la mesure où le but ne peut être atteint sans une permanente adaptation. La logique du standard donne alors corps à l'intérêt général environnemental, en lui proposant un mode d'organisation rationnel et juridique du complexe.

448. Nous avons affirmé en première partie que l'intérêt environnemental, à raison de sa nature, était un intérêt vital et fondamental. La conséquence logique de cette assertion est qu'il devrait avoir un poids conséquent dans l'ordre juridique. La circonstance semble se vérifier. Cette importance n'est cependant pas synonyme d'hégémonie et il se voit naturellement concilié, ajusté, à d'autres intérêts que le corps social peut considérer comme équivalents. De la sorte, « l'ordre juridique environnemental se lit à la fois comme un ordre social de régulation des rapports humains et un espace de diction du juste, notamment au travers de la notion de développement durable »[1361]. Au travers de l'exigence de la conciliation, la relativité de l'intérêt environnemental ne surprend pas, en ce sens qu'elle est logiquement attendue. Toutefois, avec l'intérêt il ne faut jamais se fier aux apparences. Si la relativité de l'intérêt environnemental se manifeste sans grande surprise, il est intéressant de se demander jusqu'à quel degré s'étend cette relativité. C'est pourquoi nous tâcherons de déterminer quel est le *poids réel* de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique au chapitre suivant.

[1361] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement, op.cit*., p. 26.

CHAPITRE 2 - Le faible poids de l'intérêt environnemental

449. La conciliation des intérêts, si elle est indispensable, n'en demeure pas moins une opération complexe. D'une part, il faut savoir quels sont les intérêts en présence, et leur identification n'est pas toujours chose évidente. Un second facteur est que les configurations de conflits possibles sont nombreuses et variables. Par ailleurs, les conflits qui surviennent font intervenir des porteurs d'intérêts qui se situent dans des champs sociaux différents : administratif, juridique, économique, scientifique, chacun avec ses propres modes de pensée[1362]. Comment répondre alors au défi de la conciliation ? L'une des méthodes utilisées par le droit pour se faire est de rechercher d'un « juste équilibre » entre les intérêts en présence. Pour se faire, une balance entre les intérêts est effectuée, pour permettre d'aboutir à une décision revêtue de rationalité ou d'en vérifier le bien-fondé. Le rôle du juge dans la résolution des conflits d'intérêts devient alors fondamental. En effet, son intervention transpose le conflit de l'espace social à l'espace juridique. Créant un pont de pacification sociale, l'action en justice dévie la colère vers un tiers considéré comme à même de la canaliser. Dans différents cas, le juge va mettre en balance les intérêts en présence qui sont contradictoires ou s'entrechoquent. Lorsque le juge opère une telle balance, il établit une hiérarchie de valeurs[1363] : à un moment T, dans une circonstance particulière, compte-tenu des éléments de la cause, telle valeur, véhiculée par tel droit ou liberté, se verra accorder une prévalence momentanée sur une autre, pour que l'équilibre social puisse être conservé. Cette quête est celle d'une paix sociale spontanée. *À l'image de l'équilibriste toujours en mouvement pour s'adapter au fil sur lequel s'étire sa prouesse*. De cette circonstance, il découle l'impossibilité de systématiser les conflits d'intérêts. Jean-Marc FÉVRIER l'énonce fort bien en indiquant que l'œuvre de conciliation et d'intégration réalisée par le juge impose « comme un fait même qu'elle n'est pas absolue ni uniforme »[1364]. C'est une tentative périlleuse que de tenter de vouloir modéliser les conflits d'intérêts, à laquelle nous ne nous hasarderons pas ici. Voudrions nous, d'un esprit conquérant, nous y attacher, que l'impossible nous tourmenterait. À défaut d'exposer le détail, voyons le *mouvement*. Évoluant dans la complexité, l'acte de juger n'est ainsi pas infaillible, et le juge ne peut être en mesure de

[1362] MORAND C.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », *REDS*, p. 9.
[1363] MEHDI R., « Intérêt général et droit de l'Union européenne. Réflexions cursives sur une notion "indéfinissable" », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 369 s.
[1364] FÉVRIER J.-M., « La conciliation dans la pratique du juge, Présentation », *in* LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement,* 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 236.

rendre une justice parfaite. Il rendra plutôt une « bonne justice »[1365] cherchant à « aboutir grâce à un raisonnement heuristique à des solutions satisfaisantes en tenant compte des prépondérances abstraites et concrètes qui sont établies par le droit »[1366]. Un regard porté sur les différentes jurisprudences révèle deux paradoxes s'apparentant à des failles de la balance des intérêts. D'une part, si l'intérêt environnemental est affirmé comme intérêt supérieur, il n'est pas toujours assumé comme tel (Section 1). D'autre part, si l'intérêt environnemental est un intérêt fondamental et vital, il n'est pas pour autant *bien* protégé (Section 2).

Section 1 - L'opposabilité fluctuante de l'intérêt environnemental

450. Le problème de la balance des intérêts en matière d'environnement est qu'elle fait apparaitre une dissonance cognitive dans son application. Il existe en effet un décalage entre l'importance affirmée de l'intérêt environnemental et son poids assumé. Un nuage de flou est ajouté à cela par le fait que les différents juges ne parlent pas toujours de la même voix. Face aux intérêts économiques et sociaux, l'intérêt environnemental semble être à même de s'imposer (I). Pourtant, à y regarder de plus près, c'est le drame de sa subordination qui se joue (II). Il faut donc considérer que l'intérêt environnemental ne peut se défaire du carcan social et demeure conditionné par les autres intérêts.

I) L'apparente supériorité de l'intérêt général environnemental

451. Deux éléments confortent l'idée que l'intérêt général environnemental a un poids conséquent dans l'ordre juridique. D'une part, il est assez puissant pour être considéré comme motif impérieux d'intérêt général (A). D'autre part, et dans le respect de la proportionnalité, il s'impose sans grande difficulté aux intérêts individuels (B).

[1365] MEDHI R., « Le juge et la conciliation entre protection de l'environnement et exigences antinomiques, Présentation », *in* LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement,* 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 193.
[1366] MORAND Ch.-A., « Avant propos », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. XIV.

A) L'intérêt environnemental comme intérêt général supérieur

452. Utilisé sous des formes différentes par les juridictions, le motif impérieux d'intérêt général[1367] en droit français s'est particulièrement développé au XXI^{ème} siècle. Existant également en droit de l'Union, sous le vocable d' « exigences impératives » ou de « raisons impérieuses d'intérêt général », l'hypothèse de l'intérêt général impérieux est une piste de vérification fertile de la place et du poids de l'intérêt général environnemental. En effet, s'il est ainsi consacré, il n'est plus uniquement un « simple » intérêt général, mais son caractère fondamental sera éprouvé (et prouvé!). Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici de tirer des conclusions générales à partir de la confrontation des différentes jurisprudences affirmant l'intérêt général environnemental comme impérieux. Il faudra ici mentionner que l'étude de l'intérêt environnemental comme intérêt général supérieur se fera dans un cadre fonctionnel plus que matériel. Pascale DEUMIER explique d'ailleurs que l'intérêt général impérieux se conçoit plus facilement dans cette perspective : la fonction de la raison impérieuse d'intérêt général est de garantir l'application d'une loi en raison du but d'intérêt général impérieux qu'elle poursuit[1368].

1) L'intérêt environnemental comme motif impérieux d'intérêt général

453. Il faut d'une part mentionner que l'intérêt environnemental bénéficie d'un régime spécifique de protection lors de l'élaboration du droit de l'Union. Ainsi, lorsque la Commission soumet ses propositions au Conseil et au Parlement (article 114§3 TFUE), il lui est fait obligation de prendre en considération un niveau élevé de protection et une adaptation aux connaissances scientifiques. Le fait que le législateur de l'Union renvoie toujours à « un niveau de protection élevé » (article 114, article 192 TFUE) laisse sous-entendre le degré d'importance de l'intérêt environnemental. Dans le cadre de cette quête d'un niveau élevé de protection, l'article 191 § 2 prévoit que les États membres peuvent prendre pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union. Les clauses d'intégration traduisent la volonté des auteurs du Traité à

[1367] Le Conseil Constitutionnel parle de « motif d'intérêt général suffisant » dans le cadre du contrôle des lois de validation, la Cour de cassation de « considérations d'ordre public particulièrement impérieuse », le Conseil d'État de « motif d'intérêt général suffisant lié à un impératif d'ordre public ».
[1368] DEUMIER P., « L'intérêt général "impérieux" et les conflits de normes », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 166-167.

« mieux garantir l'intégration d'un certain nombre d'exigences non-mercantiles dans le cadre de l'élaboration des normes d'harmonisation du marché intérieur »[1369].

454. Aux côtés de ces clauses d'intégration existent les clauses de sauvegarde. Elles permettent par exemple à un État membre de ne pas se soumettre à une mesure d'harmonisation en raison « des exigences importantes (...) relatives à la protection de l'environnement » (article 114§4). Par ailleurs, un État peut, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation , notifier à la Commission qu'il estime nécessaire de prendre des mesures nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement. Il existe différentes clauses de sauvegarde en droit de l'Union parmi lesquelles les réserves d'ordre public. Ces clauses permettent de faire échec à l'application de certaines mesures du droit de l'Union afin de protéger les intérêts essentiels des États. Ainsi, elles permettent « d'écarter l'exercice normal des libertés individuelles au profit des finalités supérieures de conservation de l'organisme social »[1370]. Malgré leur apparente variété, les intérêts qu'elles défendent sont rattachés à l'ordre public. En effet, la distinction faite par le Traité entre l'ordre public, la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement et des travailleur est artificielle, et a pour finalité première de ne pas donner aux États la possibilité de se prémunir d'une conception large de l'ordre public à faire valoir tous azimut[1371].

455. L'utilisation du terme « ordre public » dans le Traité devrait permettre, en vertu du principe d'interprétation uniforme[1372], de dessiner un visage de l'ordre public communautaire. Toutefois, l'affaire n'est pas aussi tranchée, notamment à raison de la contingence consubstantielle à la notion. Sa variabilité n'en demeure pas moins ce qui constitue sa force[1373]. De plus, la compétence de maintien de l'ordre public revient aux États membres qui disposent d'une latitude pour se faire[1374]. Cela ne signifie pas que les États ont tous pouvoirs. Afin d'éviter une dérive de désolidarisation[1375] la CJUE contrôle les mesures d'exception[1376].

[1369] DE SADELEER N., « Les dérogations nationales à l'harmonisation du marché intérieur : examen au regard de l'article 114, §§4-7 TFUE », published on http://www.desadeleer.eu, p. 4.
[1370] SIMON D., « Ordre public et libertés publics dans les communautés européennes, *RMC,* 1996, p. 201. s.
[1371] CASTILLO A., CHEMAIN R., « La réserve d'ordre public en droit communautaire », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 136.
[1372] CJCE, 1er février 1972, aff. 49/71, *Hagen*, Rec. p. 35.
[1373] Ainsi, la CJCE a considéré que la notion était tributaire des conditions sociologiques (CJCE, 26 février 1975, *Bonsignore*, aff. 67/74, Rec. 175, p. 297).
[1374] CJCE, 15 juin 1999, aff. 394/97, *Heinomen,* Rec. I, p. 3599.
[1375] PICOD F., « La Cour de justice de l'Union européenne et les rapports entre les ordres juridiques de l'Union et des États membres », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1004-1010.
[1376] Dans l'arrêt *Van Duyn*, elle énonce que « la notion d'ordre public dans le contexte communautaire (…) doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres, sans contrôle des institutions de la communauté » (CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne Van Duyn c/ Home Office*, aff. n°41/74, Rec. p. 1337).

Les exceptions doivent en effet répondre aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. De la sorte, elle définit incidemment ce que le droit communautaire entend par « ordre public » et influence la notion d'ordre public en droit interne. Il serait donc plus prudent de dire qu'il existe une influence mutuelle[1377], un échange entre le droit de l'Union et la définition de l'ordre public des États qui tend vers une communautarisation[1378].

456. Pour Caroline PICHERAL, il est peu probable que l'Union européenne reconnaisse un ordre public écologique des États pour limiter les principes de libre circulation : le concept même d'ordre public étatique est pris de manière très résiduelle, et le juge européen en fait une application restrictive. L'auteure affirme donc qu'une incorporation matérielle est peu probable, mais une incorporation fonctionnelle l'est beaucoup plus[1379]. Toutefois, une telle incorporation n'est pas impossible dans la perspective d'un « ordre public politique de l'Union »[1380] basé sur la protection des valeurs essentielles, au rang desquelles pourrait être intégrée la protection de l'environnement en tant que droit fondamental. À l'heure actuelle une telle intégration n'est pas encore d'actualité. La non adoption d'un droit à l'environnement dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux est révélatrice de l'ambiguïté existante sur la place de l'intérêt environnemental : il n'est pas consacré comme droit fondamental mais est inévitablement intégré par l'effet du principe d'intégration[1381]. C'est donc par le biais de l'ordre public des États, en tant qu'ordre public spécial[1382], qu'il peut se manifester.

457. C'est dans cette perspective fonctionnelle que l'ordre public écologique des États peut donc être utilisé comme exception aux libertés et principes du Traité, *via* les clauses de sauvegardes ou les clauses dérogatoires. Au titre de ces intérêts se trouve également la protection de l'environnement, non au sens large, mais au sens de la « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux » de même que les trésors nationaux (article 36 TFUE). La CJUE a ainsi admis que la protection de la santé

[1377] Comme le relève S. ROLLAND, il n'est plus possible d'expliquer le fonctionnement juridique de l'UE selon un modèle de séparation, le tout agit en équilibre tant horizontalement (entre les États) que verticalement (entre l'UE et les États membres). Il faut une analyse en perspective globale. *V*. ROLLAND S., « Repenser le principe de séparation », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 468-477.
[1378] CASTILLO A., CHEMAIN R., « La réserve d'ordre public en droit communautaire », *op.cit.*, p. 164-166.
[1379] PICHERAL C., « L'ordre public écologique en droit communautaire », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p.107-129.
[1380] KARYDIS G., « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTDE*, janv-mars 2002, p. 1-25.
[1381] HERVÉ-FOURNEREAU N., « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire. Une alliance d'ombres et de lumières », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 546-550.
[1382] DERO-BUGNY D., « L'ordre public sous l'influence de l'Union Européenne », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 175.

publique justifie que la législation suédoise entrave le commerce du trichloréthylène, cancérigène et dangereux pour le milieu aquatique[1383], qu'une réglementation danoise visant à maintenir la biodiversité en garantissant la subsistance d'une population indigène contribue à la protection des animaux[1384]. Dans le même sens, elle a considéré comme justifiée la restriction des importations de produits phytopharmaceutiques en raison des risques pour la santé humaine et des animaux et pour l'environnement[1385]. De même, la protection de l'environnement est considérée comme une « exigence impérative d'intérêt général »[1386] en application de la jurisprudence *Cassis de Dijon*[1387]. Ainsi, elle considère comme fondé l'argument selon lequel les exigences impératives tenant à la protection de l'environnement justifient les mesures d'interdiction de transport des déchets en Wallonie[1388]. Dans l'arrêt *PreussenElektra*, elle a jugé qu'une réglementation imposant une obligation d'achat d'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables répondait à l'objectif prioritaire de la communauté de lutter contre le réchauffement climatique et ne constituait pas une entrave à la libre circulation[1389]. L'utilisation des deux techniques (article 36 et exigences d'intérêt général) a certes donné lieu a des débats[1390], qui ne sont pas ici pertinents[1391] : il importe plus de retenir que dans un sens ou l'autre, il y a opposabilité de l'intérêt environnemental comme intérêt fondamental. Il va de soi que cette opposabilité n'est pas sans limite car des conditions de fond[1392] et de forme doivent être respectées[1393].

[1383] CJCE, 11 juillet 2000, aff. C-473/98, *Tooles*, Rec. p. I-5681.

[1384] CJCE, 3 décembre 1998, *Ditlev Bluhme*, aff. C-67/97, Rec. p. I-8083, pt 33 ; *V. également* CJCE, 13 juillet 1994, *Commission c/ RFA*, aff. C-131/93, Rec., p. 3303 : l'interdiction d'importer des écrevisses d'eau douce vivantes, justifiée par le souci de préserver les espèces indigènes de la peste et de limiter les risque de modification de la faune relève de l'article 36 (ex. article 30).

[1385] CJCE, 07 novembre 1989, aff. 125/88, *Nijman*, Rec. p. 3533, pt. 13 ; *V. également* CJCE, 13 mars 1986, *Mirepoix*, aff. 54/85, Rec. p. 1067, pt 13 (*idem*) et CJCE, 17 décembre 1981, aff. 272/80, *Frans-Nederlandse Maatschappij voor Biologische Producten*, Rec. p. 3277 (produit désinfectant nocif pour la santé et l'environnement).

[1386] CJCE, 7 février 1985, aff. 240/83, *ADBHU*, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne,* Commentaire n° 27, *2e édition*, 2014, Paris, Presses Universitaire de France, Coll. Thémis Droit, p. 130-135.

[1387] CJCE, 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, aff. C-120/78, Rec. p. 649.

[1388] Pour les déchets ne relevant pas de la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux : CJCE, 9 juillet 1992, *Commission c. Belgique*, aff. C-2/90, Rec. p. I-4431, pts 28 à 36.

[1389] CJCE, 13 mars 2001, aff. C-379/98, comm. SEGNANA O., « Environnement et marché intérieur de l'électricité- L'arrêt PreusenElektra », *CDE*, 2002, p. 154.

[1390] *V.* BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *Europe* n° 1, Janvier 2012, étude 1.

[1391] *V.* HATZOPOULOS considère d'ailleurs qu'il s'agit d'un système de justification correspondant aux compétences d'exécution reconnues aux États afin de favoriser la réalisation des objectifs du Traité dans le respect de l'intérêt général défini par la Cour. V. HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie, des théories ou pas de théorie du tout », *RTDE*, 1998, p. 191, spéc. p. 228.

[1392] Dans l'affaire des bouteilles danoises, la mesure a été jugée excessive (CJCE, 10 septembre 1988, *Commission c. Danemark*, aff. 302/86 dite des bouteilles danoises, Rec. p. 4607), d'autre fois elle a été considérée comme inutile (CJCE, 23 mai 2000, *Sydhavnens Stens*, aff. C-209/98, Rec p. I-3743, pt. 48).

458. L'exemple du droit de l'Union confirme le caractère fondamental de l'intérêt environnemental. Il semble également que cette assertion soit valable en droit interne.

2) L'intérêt environnemental comme intérêt public majeur ou supérieur

459. L'intérêt environnemental apparait clairement dans la jurisprudence de la juridiction administrative comme un intérêt public. S'agit-il d'un intérêt public majeur ? Pour déterminer sa place en tant qu'intérêt public, nous pouvons nous attacher à déterminer pour quels motifs il est possible de déroger aux dispositions visant sa protection. Les possibilités de dérogation sont en effet des indicateurs de la force juridique accordée à l'intérêt protégé.

460. Un exemple apparait à l'article L. 411-2 du code de l'environnement au sujet des dérogations possibles aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés[1394]. Ce dernier dispose que :

> « La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; ».

461. Outre le fait qu'il faille aucune autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations et espèces

---

[1393] CJUE, aff. C-58/10 à C-68/10, *Monsanto SAS e.a contre Ministre de l'Agriculture et de la Pêche*, 8 septembre 2011, *RAE* 2011, p. 655.

[1394] Une rédaction similaire se retrouve à l'article L. 427-6 du code de l'environnement portant sur les battues administratives.

concernées dans leur aire de répartition naturelle, une troisième condition cumulative[1395] est nécessaire.

462. Il est tout d'abord à noter que les possibilités prévues aux a) et au d) concernent les intérêts écologiques eux-mêmes. Celles prévues aux b), et e), relatives à des intérêts humains, sont limitées (notons l'emploi de notions clés telles que « dommages importants » et « strictement contrôlées »). Le point c) présente au regard de notre question un attrait particulier, puisqu'il prévoit une justification « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ». Est-ce à dire pour autant que l'intérêt public environnemental est lui-même un intérêt public majeur ? La rédaction de l'article pourrait s'interpréter de la sorte. Tâchons de voir ce que le juge en dit.

463. La raison impérative d'intérêt public majeur, qui est d'interprétation stricte, vise les cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient[1396]. Dans l'interprétation de cette notion, l'accent est mis sur le caractère extraordinaire de la raison : il s'agit de ce qui est exceptionnel, par son contexte ou par sa nature[1397]. Ce qui est simplement « incontestable » ne l'est pas[1398], tout comme ce qui est « nécessaire »[1399]. La distinction peut sembler factice, surtout en pratique - comment l'agent administratif lambda pourrait-il départir l'exceptionnel de l'incontestable ?- mais elle n'en garde pas moins une portée théorique dans le cadre de notre démonstration. En effet, si l'on replace les choses dans leur contexte, on se rappelle que l'intérêt public majeur est ce qui pourrait permettre une dérogation à la protection des espèces protégées. Or, si l'intérêt public majeur permettant la possibilité d'une dérogation est entendu comme de ce qui est exceptionnel, cela signifie que l'intérêt protégé est d'une importance capitale. *L'exceptionnel déroge à la puissance de ce qui lui est supérieur*. Autrement dit, et par déduction faite de ce simple article, l'intérêt environnemental attaché à la protection des espèces protégées est supérieur aux autres intérêts publics, qui peuvent y porter atteinte ou le

[1395] CAA Lyon, 21 mars 2017, *SARL Carrière de Cusy-Mathieu et fils*, n°14LY03096: *Dr. envir*. 2017, p. 171.
[1396] TA Dijon, ord., 27 févr. 2013, *Meijas de Haro et a.*: *RJE*, 2013, note RADIGUET, p. 481.
[1397] Voir, par exemple, pour des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'entreprises compte tenu du contexte économique dans lequel ils s'insèrent : CAA Douai, 15 oct. 2015, *MEDDE*, n° 14DA02064: *AJDA* 2016, p. 467 ; Dr. envir. 2016, p. 138; RJE 2016, concl. RIOU, note JOLIVET, p. 376.
[1398] CE 9 oct. 2013, *SEM Nièvre Aménagement*, n° 366803: *Dr. envir*. 2013, p. 377; *Dr. envir*. 2015, p. 334, chron. BRAUD.
[1399] Ainsi de l'intérêt public à la continuité du traitement des déchets dans le centre du département du Var, pour une demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux déposée par le groupe Pizzorno Environnement-Sovatram : CAA Marseille, 25 juin 2013, *SAS Sovatram*, n° 10MA03936.

supplanter que dans les cas où ils sont eux-mêmes exceptionnellement « majeurs ». La CJCE ne dit rien de moins lorsqu'elle énonce que « L'intérêt de nature à justifier, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «habitats», la réalisation d'un plan ou d'un projet doit être à la fois « public » et « majeur », ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par cette directive. »[1400]. La même tendance peut s'observer pour la protection des intérêts de la ressource en eau. D'une part, le Conseil d'État considère que les règles de fond relatives à la protection des milieux aquatiques s'imposent[1401] aux ICPE[1402]. Il a de plus clairement affirmé que l'intérêt de la ressource en eau fait partie des « considérations d'intérêt public impérieuses que ne pouvaient ignorer les professionnels concernés », ce qui justifie une dérogation au principe du droit commun en matière de zone de captage permettant que soit ainsi rendu obligatoire de manière immédiate l'ensemble des mesures des programmes d'actions concernant ces zones[1403]. C'est une autre manière d'affirmer que les règles relatives à la protection de l'intégrité environnementale sont d'ordre public. Cela apparaît plus largement dans la jurisprudence *Société Arcelor Mital France*, où le Conseil d'État affirme

> « qu'il résulte de ces dispositions (L. 511-1, L. 512-7 ; R. 512-31; et R. 512-78) que l'autorité administrative peut prendre à tout moment, à l'égard de l'exploitant d'une installation classée, les mesures qui se révèleraient nécessaires à la protection des intérêts énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, y compris après sa mise à l'arrêt définitif ; que de telles mesures peuvent concerner, le cas échéant, des terrains situés au-delà du strict périmètre de l'installation en cause, dans la mesure où ceux-ci présentent des risques de nuisance pour la santé publique ou la sécurité publique ou la protection de l'environnement, se rattachant directement à l'activité présente ou passée de cette installation (…) »[1404].

[1400] CJUE, 16 février 2012, aff. C-182/17, *Solvay c/ Région Wallonne*, pt. 76, *in* BARDON C., « L'intérêt public majeur : application par le juge national », *BDEI*, 2016, n° 61, p. 40-43.

[1401] PASTOR J.-M., « Les règles de fond relatives à la protection des milieux aquatiques s'imposent aux installations classées », Conseil d'Etat 17 avril 2015, *AJDA* 2015, p. 787.

[1402] CE, 17 avr. 2015, *Sté Porteret Beaulieu Industrie*, n° 368397: *AJDA* 2015, p. 787; *Dr. envir.* 2015. 171; *Énergie-Env.-Infrastr*. 2015, n° 54, note GILLIG; *RJE* 2016, note SIRONNEAU, p. 170.

[1403] CE, 10 avr. 2009, *Assoc. pour le maintien de l'élevage en Bretagne*, n° 310184: *RFDA*, 2009, p. 626; *Envir. 2009*, n° 75, note TROUILLY ; *Envir*. 2009, n° 84, note SOUSSE ; RJE 2010, concl. DE SILVA, p. 97. L'arrêt soulevait une règle de mesure transitoire pour que soient rendues obligatoires les mesures des programmes d'actions des zones de captage sauf que le décret intervenait pour faire appliquer une décision en manquement de la CJCE sur la teneur en nitrate de l'eau.

[1404] CE, 26 nov. 2010, *Sté Arcelor Mittal France*, n° 323534: *Envir*. 2011, n° 18, note GILLIG, souligné par nous.

464. Un arrêt du 15 septembre 2017[1405] peut être interprété dans le même sens. L'affaire portait sur le dispositif expérimental prévu aux articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime dont le but est de réduire l'usage de certains produits phytopharmaceutiques par les personnes qui vendent en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits mentionnés à l'article L. 254-10. Le dispositif institue également une pénalité lorsque les personnes « obligées » n'ont pas été en mesure de remplir l'obligation de réduction à laquelle elles s'étaient engagées. Les requérants soutenaient qu'il s'agissait d'une atteinte aux principes de liberté d'entreprendre, de garantie des droits et de non-rétroactivité des peines et des sanctions découlant des articles 4, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil d'État prend soin de rappeler que de telles atteintes ne sont possibles que lorsqu'elles sont motivées par « un motif impérieux d'intérêt général » et ne méconnaissent aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle -sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle. Par la suite, il balaye la demande de QPC en jugeant du manque de sérieux de la demande, les principes invoqués n'ayant pas été méconnus. Se faisant il implique implicitement que l'intérêt environnemental est un motif impérieux d'intérêt général. Ces décisions, mêmes si elles ont été soumises à critiques[1406], confirment le caractère supérieur de l'intérêt environnemental. D'autre part, il y a aussi des utilisations indirectes du motif impérieux d'intérêt général ; cela peut être le cas des procédures de référés-libertés[1407]. Cependant, supérieur n'est pas absolu[1408] : la conciliation de l'intérêt environnemental avec d'autres intérêts généraux ou fondamentaux est inévitable, comme nous l'avons précédemment démontré. L'intérêt environnemental n'en perd pas moins son prestige lorsqu'il doit être mis en balance avec les intérêts économiques et sociaux individuels.

B) La prévalence de l'intérêt général environnemental sur les intérêts économiques et sociaux individuels

465. Nous avons énoncé qu'une schématisation des conflits d'intérêts n'était pas possible. Toutefois, nous pouvons également constater qu'il est des configurations de conflits qui sont récurentes. Sans prétendre à la modélisation, nous exposerons premièrement une

[1405] CE, 3ème chambre, 15 septembre 2017, n° 411775, Inédit au recueil Lebon.
[1406] *V*. BARDON C., « L'intérêt public majeur : application par le juge national », *op.cit*., p. 40-43.
[1407] ISRAËL J.-J., « Une impérieuse raison d'intérêt général. À propos des ordonnances du juges des référés du Conseil d'État des 9,10 et 11 janvier 2014 (374508-374528-374552) », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 269-277.
[1408] « La protection absolue de l'environnement est une impasse » (NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, p. 148.

configuration classique, celle où l'intérêt environnemental est confronté à un intérêt individuel différent (1). Nous nous efforcerons ensuite d'exposer une configuration baroque, celle où l'intérêt général environnement doit faire face à un intérêt individuel environnemental (2).

1) Configuration classique : intérêt général environnemental *vs* intérêt individuel différent

466. Dans l'hypothèse d'un conflit entre intérêt général environnemental et des intérêts individuels, nous pouvons nous rendre compte que l'intérêt environnemental a tendance à primer. L'assertion se vérifie dans les jurisprudences relatives au droit de propriété. La gestion de ce conflit d'intérêts implique de prendre en considération la place de la propriété : c'est un droit d'une grande importance sociale dans la mesure où les personnes y sont viscéralement attachées et où l'entier système juridique l'a érigé en épine dorsale de l'ordre juridique depuis le XVIII[ème] siècle[1409]. Cependant, la propriété privée n'est pas si absolue qu'elle n'y paraît. Historiquement, il y a eu une confusion entre les droits de l'ancien Régime et la liberté issue de la Révolution[1410]. Le propriétaire a peu a peu vu sa suprématie sociale réduite par les différentes limitations de la propriété[1411]. En tant qu'intérêt général, l'intérêt environnemental a la prévalence sur l'intérêt privé des propriétaire : « L'intérêt général exprime l'idée que la collectivité a des exigences qui dépassent les intérêts des groupes ou des individus qui la composent et se traduisent par des mesures qui peuvent froisser ce intérêts (...). L'intérêt général ne s'oppose pas à l'intérêt privé mais il s'impose à lui »[1412]. Ainsi, la CEDH a jugé que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière »[1413]. Pour le Conseil d'État, le refus de reconnaitre un droit de propriété à une personne privée sur

[1409] *Cf.* Chapitre préliminaire, Section 2, I.
[1410] PATAULT A.M., « Regard historique sur l'évolution du droit des biens, histoire de l'immeuble corporel », *in L'évolution du droit des biens*, 1991, Paris, PUF, p. 7.
[1411] MOULY Ch., « Place de la propriété parmi les droits de l'homme », *in* FALQUE M. et MASSENET M., *Droit de propriété et environnement*, 1997, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, p. 34 s.
[1412] TRUCHET D., « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État: retour aux sources et équilibres », *EDCE* n°50, p. 361.
[1413] CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c. Belgique*, *préc.* ; confirmé dans CEDH, 8 juill. 2008, aff. 1411/03, *Turgut et autres c. Turquie* ; PARRANCE B., « Les nouveaux jalons d'une reconnaissance européenne d'un droit à un environnement sain », *RLDC*, 1[er] octobre 2009, n° 64.

des propriétés édifiées sur le domaine public est une application du régime du domaine public maritime et plus généralement de la protection de l'environnement relevant de l'intérêt général. Le juge n'a pas à rechercher dans la détermination du but d'intérêt général si l'autorisation d'occupation temporaire donnée à la société requérante permettait d'assurer effectivement la protection du rivage de la mer et de l'environnement et une meilleure gestion du domaine public maritime[1414]. La CJUE a également tranché dans le sens d'une prévalence des intérêts écologiques sur la propriété privée. Dans le cadre de la protection de la biodiversité, elle a accordé plus de poids à l'intérêt de la biodiversité qu'à l'intérêt privé des propriétaires[1415]. Le Tribunal de l'Union a considéré, dans une affaire du 2 mars 2010, que « si le droit de propriété et le libre exercice d'une activité économique font partie des principes généraux du droit communautaire, ces principes n'apparaissent pas pour autant comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société »[1416]. La même année, la CJUE décidait que « des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti »[1417]. Une mesure prescrivant l'abattage d'animaux sans obligation d'indemnisation, dans le cadre de la lutte contre les épizooties, est légale, dès lors que l'existence de la maladie est confirmée. Le but n'est pas de priver les propriétaires de leur outil de travail mais de leur permettre de travailler dans des conditions saines. Il n'y a donc pas d'atteinte injustifiée au droit de propriété[1418].

2) Configuration baroque : conflit d'intérêts environnementaux

467. Il ne faut pas réduire l'intérêt environnemental et faire de lui un « bloc » face à d'autres intérêts différents, mais il faut aussi à l'esprit garder que des oppositions peuvent

[1414] CE, 10ème chambre, 20 mars 2017, n° 392916, ECLI:FR:CECHS:2017:392916.20170320, Inédit au Recueil,; Dans le même sens, pour un PPRT : CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 12 octobre 2016, n° 390489, ECLI:FR:CECHR:2016:390489.20161012, mentionné aux tables du Receuil.
[1415] BORN C.-H, MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit communautaire de la conservation de la nature devant la CJCE (1999-2002) Jurisprudence récente relative aux directives "oiseaux" (1979) et "habitats" (1992) », *RJE*, 2001, n°4, p. 597 à 649.
[1416] Trib. UE , 2 mars 2010, *Arcelor Sa c/ Parlement et Conseil*, n° T-16/04, § 153 s. ; *JCP G.* 2010, n° 12, note PICOD F.
[1417] CJUE, 9 mars 2010, aff. C-379/08, §80 s., *D.* 2010 , note CARVAL S., p. 1399 ; *AJDA* 2010, chron. AUBERT M., BROUSSY E. et DONNAT F, p. 937.
[1418] CJCE, 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture Ltd, Hydro Seafood GSP Ltd et The Scottish Ministers*, aff. C.-20/00 et C.64/00, Rec. 2003, p. I-7411.

s'élever entre des intérêts environnementaux différents[1419]. C'est notamment le cas lorsque les intérêts écologiques doivent faire face aux intérêts humains environnementaux, autrement dit lorsqu'il s'agit de protéger la nature au détriment de l'intérêt environnemental immédiat de l'homme. La circonstance n'est pas nouvelle, certains auteurs l'ont révélée au sujet des zones Natura 2000[1420]. L'intérêt général environnemental peut ainsi rencontrer l'intérêt individuel environnemental et le mettre en échec : c'est l'hypothèse de l'arrêt *Fagerskiöld c. Russie*[1421]. Les requérants soutenaient que les éoliennes érigées sur les propriétés voisines généraient des nuisances portant atteinte à leur droit de propriété et à leur droit à la vie privée. La Cour considère que les éoliennes contribuent à la production de l'énergie en respectant l'environnement et au développement durable des ressources naturelles. La violation n'a pas été reconnue. Dans le même sens, le Conseil constitutionnel a tranché en faveur des intérêts liés à la promotion de l'énergie éolienne alors que ces derniers se heurtaient aux dispositions environnementales du droit de l'urbanisme. Il a considéré en l'espèce que « l'assujettissement à l'essentiel des règles d'urbanisme ainsi qu'au droit des installations classées suffit à garantir que la conciliation a bien été réalisée »[1422].

468. Mais l'intérêt général environnemental peut rencontrer l'intérêt individuel environnemental et être mis en échec : c'est l'hypothèse de l'arrêt *Chassagnou*[1423], où la proportion n'a pas été respectée selon la Cour. Après une analyse détaillée des intérêts en cause, elle affirmera que

> « s'il peut paraître dans l'intérêt des chasseurs propriétaires de petites parcelles de se regrouper pour pouvoir disposer d'un territoire de chasse plus grand, il n'y a aucune raison objective et raisonnable d'y contraindre, par la voie de l'apport forcé, ceux qui ne le souhaitent pas, en se fondant uniquement sur le critère de la superficie des terrains, qui, comme l'a d'ailleurs admis le Gouvernement, procède d'une certaine approximation. » (§93).

469. Il semble que dans cette espèce, par manque d'objectivité, le Gouvernement a fait glisser l'intérêt général du côté de l'intérêt des chasseurs[1424]. La Cour reconnait qu'est

[1419] FÉVRIER J.-M., « La conciliation dans la pratique du juge, Présentation », *op. cit*., p. 236.
[1420] BOUTELET BLOCAILLE M., « Propriété et ordre public écologique », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 208-210.
[1421] CEDH, 3ème sect., 26 février 2008, *Fägerskiöld c. Suède, préc*.
[1422] Cons. const., déc. 11 avr. 2013, n° 2013-666 DC, *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'énergie et sur les éoliennes*, cons. 40, JO 16 avr. 2013, p. 6214 ; *D*. 2014/2, note TRÉBULLE F.-G. p.104-107 ; *RJE* 2013, obs. NICINSKI S., p. 20-27 ; *RJE* 2013/3, comm. KROLIK Ch., p. 425-432.
[1423] CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c. France* , *préc*.,
[1424] Ce que les requérants n'avaient pas manqué de relever : V. §§76-77 de l'arrêt.

d'intérêt général l'objectif « d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cygénétique » (§79) mais en l'espèce le Gouvernement « n'a pas expliqué de manière convaincante comment l'intérêt général pouvait être servi par l'obligation faite aux seuls petits propriétaires de faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains. » (§91). La France a été par conséquent condamnée.

470. L'intérêt général environnemental s'impose ainsi aux intérêts privés et constitue également une raison supplémentaire de la réorientation sociale de la propriété privée. Il faut toutefois reconnaître que sa force s'affadit lorsqu'il doit faire face à d'autres intérêts généraux.

II) La subordination de l'intérêt général environnemental aux intérêts économiques et sociaux généraux

471. Il n'existe pas une uniformité sur le traitement juridictionnel de l'intérêt général environnemental. Dans certaines circonstances, il arrive que le juge pose clairement l'impossibilité de faire prévaloir des intérêts économiques et sociaux généraux sur l'intérêt général environnemental. Cela a été affirmé par le juge de l'Union[1425] et par la CEDH[1426]. Dans d'autres hypothèses lorsque l'intérêt environnemental rencontre l'ordre public économique, il plie face à un monstre bien plus puissant que lui[1427]. Cette flexibilité[1428] démontre le plus souvent que le poids accordé à l'intérêt environnemental n'est pas aussi lourd qu'on voudrait le laisser penser[1429]. Cela se vérifie au niveau interne dans la

[1425] C'est ce qu'a fait la CJUE dans l'affaire *First Corporate Shipping :* « un État membre ne peut pas prendre en compte des exigences économiques, sociales, et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales, telles que mentionnées à l'article 2§3, de ladite directive (92/43) lors du choix de la délimitation des sites à proposer à la Commission en tant que sites susceptibles d'être identifiés comme étant d'importance communautaire ». CJCE, 7 novembre 2000, *First Corporate Shipping* (Estuaire du Severn) aff. C-371/98, pt. 25. ; V. LE CORRE L., « Constitution du réseau Natura 2000 et exigences économiques et sociales », Dr. Env., 2000, n° 84, p. 12 ; BORN C.-H., « La marge d'appréciation des États membres dans la procédure de désignation des zones spéciales de conservation », *Amén. Env.* n°2001/1, p. 54.

[1426] CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, *préc*.: « l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries » (…) « ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

[1427] Cela est valable pour la jurisprudence de la CEDH : *V*. STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 51-54.

[1428] LANFRANCHI M.-P., « Droit à l'environnement et crise économique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *in* TCHEN V. (dir.), *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière*, 2013, Paris, L'Harmattan, p. 117-125.

[1429] A. LAGET-ANNAMAYER écrit que la CJUE a une « conception exigeante de la libre circulation des marchandises retenue par la Cour qui l'emporte sur les justifications considérées comme les plus impérieuses telles que la protection de l'environnement. ». *In* BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, obs. ss. CJUE gr. ch., 21 déc. 2011, no C-28/09, *Commission c/ Autriche*, n° 50.

jurisprudence du Conseil d'État relative au bilan coût-avantage (A). Au niveau international, l'assertion s'illustre par la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (B).

A) La place de second rang de l'intérêt environnemental dans le contrôle du bilan coût-avantage du juge administratif

472. L'impératif de protection de l'environnement a doublement[1430] influencé le droit de l'expropriation : d'une part, en offrant aux personnes publiques un nouveau motif d'intérêt général justifiant le recours à l'expropriation[1431]. D'autre part, en conditionnant l'appréciation de l'utilité publique d'un projet à la prise en compte des intérêts environnementaux. Depuis la désormais célèbre jurisprudence *Ville Nouvelle Est*[1432], l'utilité publique est définie non seulement par l'existence d'un intérêt suffisant pour justifier l'atteinte au droit de propriété, mais encore en fonction du bilan de l'opération au regard d'autres intérêts. Avec l'avènement de la jurisprudence *Sainte Marie de l'Assomption*[1433], d'autres intérêts publics tels que la protection de l'environnement font partie des intérêts pris en compte dans la balance du juge administratif pour la détermination de l'utilité publique d'une opération. Le contrôle du bilan consiste à comparer le poids respectifs des intérêts en présence pour « déterminer celui qui s'avère le plus important »[1434].

473. À l'analyse de la jurisprudence, il est assez clair que l'intérêt environnemental a dans la balance du juge un poids de second rang[1435]. Il est rare que le juge administratif annule une DUP pour atteinte à l'intérêt environnemental. La jurisprudence *Association Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix*[1436], où le

---

[1430] JEGOUZO Y., « Protection de l'environnement et utilité publique des expropriations ; de quelques évolutions récentes », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 280.

[1431] C'est le cas pour Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le littoral ou en matière de risques environnementaux, L. 561-1 s. C. env.

[1432] CE, ass., 28 mai 1971, *Ville nouvelle Est*, n° 78825, Lebon, p. 410 ; AJDA 1971, chron. LABETOULLE et CABANES, concl. BRAIBANT G., p. 404 et 463.

[1433] CE, Ass., 20 octobre 1972, *Société civile de Sainte-Marie de l'Assomption*, Rec. p. 657, concl. MORISOT ; chron. *AJDA* 1972, p. 576.

[1434] SEILLER B., « Bilan, balance des intérêts, adéquation, proportionnalité... », *JCP A*. n° 38-39, septembre 2012, p. 4.

[1435] UNTERMAIER J., « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », *RJE* 1978, n° 4, p. 346.

[1436] CE, 10 juillet 2006, *Association Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix*, req. n° 288108 ; *RJE* 2007, n° 1, note DROBENKO B., p. 113 ; *Envir*. 2007, n°1, concl. VEROT C. , p. 15; *RJEP*, 2006, concl. VEROT C. , note PILATE J.-M., p. 456; BILLET Ph. , « L'intérêt exceptionnel d'un site justifie l'annulation de la DUP des travaux d'une ligne électrique devant le traverser », *JCP A* 2006, n° 44 p. 1421 ; *RDI* 2006, note FONBAUSTIER L. , p. 637 ; *RFDA* 2006, note DELHOSTE M.-F., p. 990 ; ROUX C., « Le Conseil d'État annule la déclaration d'utilité publique et la dérogation à l'obligation d'enfouissement en site classé de la ligne à très haute tension dans les gorges du Verdon », *CJFI* 2006, n° 41, p. 16 ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 15, obs. KALFLÈCHE G.

juge fait prévaloir l'intérêt écologique sur l'intérêt énergétique fait figure d'exception. Il nous serait aisé de critiquer tout de go cet état de la jurisprudence. Mais pour une approche constructive, il faut surtout en comprendre le contexte. Il sera alors plus facile d'identifier quelles sont les variables à l'origine du déséquilibre de la balance et de les examiner. Plusieurs facteurs entrent en considération.

474. Premièrement, la structure même du contrôle du bilan fausse la balance : le juge opère selon une démarche qui place la finalité de l'opération en point de référence. Une telle démarche donne dès le départ un avantage à l'intérêt défendu par le projet sur les autres intérêts. Le contrôle se fait au regard de la finalité du projet. Cette finalité, qui est souvent économique ou sociale et moins souvent environnementale[1437], conditionne le poids accordé à l'intérêt environnemental. Une récente jurisprudence illustrera notre propos. Dans une décision *SCCV Huit Douze Liberté*[1438], le Conseil d'État valide le projet métro automatique de grande capacité en rocade de la région Ile-de-France prévu par le loi sur le Grand Paris. Le premier tronçon de cette ligne, qui doit relier le Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) à la gare de Noisy-Champs (Seine-Saint-Denis), avait été déclaré d'utilité publique par un décret du 24 décembre 2014. La société SCCV Huit Douze Liberté, le syndicat de copropriété de la résidence Le Trident et l'association pour le cadre de vie des riverains du Pont de Sèvres demandèrent l'annulation pour excès de pouvoir du décret. Le Conseil d'État statuera en considérant :

> « qu'au vu des pièces du dossier, les avantages du projet, au vu de l'ampleur des besoins de transport mentionnés au point 44, et de la saturation des infrastructures existantes, sont supérieurs à ses inconvénients ; qu'en particulier, les inconvénients allégués tenant à son coût, dont il n'est pas établi qu'il aurait été sous-évalué, à ses conséquences sur l'environnement et à ses incidences sur les propriétés privées, qui sont limitées, ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; ».

475. C'est au regard de sa finalité que le caractère d'utilité publique du projet est validé. Le contrôle, en ce sens, devient compliqué : il ne s'agit plus désormais pour le juge de départager les intérêts privés et publics, il lui faut également se prononcer sur des intérêts publics légitimes, ce qui confine malgré lui à l'opportunité[1439].La position du juge

[1437] Pierre LASCOUMES a déjà mis en lumière que la logique d'action interne de l'administration entraine pour conséquence que les intérêts du développement économique et social s'imposent à ceux de l'environnement, qui a une moindre part. *V*. LASCOUMES P., *Environnement et ordre public*, *op.cit*., p. 22.

[1438] CE, 2ème - 7ème ch. réunies, 22 juillet 2016, n° 390496, *SCCV Huit Douze Liberté,* Inédit au recueil Lebon.

[1439] ANDERSEN R., « Le juge de l'excès de pouvoir et la mise en balance des intérêts en présence », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 3, Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 143.

administratif s'explique peut-être par sa volonté de ne pas opérer un contrôle d'opportunité des choix de l'administration. Cela justifierait que le contrôle se fasse à raison de la finalité choisie par l'administration et se limiterait à une « atteinte particulièrement caractérisée »[1440] à l'intérêt public concurrent.

476. Malgré cet apparent souci de l'objectivité, la décomposition du contrôle du bilan révèle la véritable importance accordée aux différents intérêts mis en balance par le juge. Ce contrôle se décompose schématiquement par paliers d'intérêts : les intérêts financiers (coût financier) et les intérêts sociaux (désavantage social) viennent premièrement. Vient ensuite une seconde ligne d'intérêts, « les autres intérêts publics » ou les autres « intérêts généraux », au rang desquels est placé l'intérêt environnemental. Ce positionnement montre bien que l'intérêt environnemental a une place de second rang.

477. Enfin, pour peser les intérêts, il faut pouvoir les comparer. Or rien ne présage que cela soit possible. Comme l'indique Charles-André MORAND, « une pondération comparative des intérêts suppose que l'on dispose de valeurs homogènes, qui peuvent être traduites sur des échelles d'intervalles ou de rapports (ratios), permettant d'effectuer les opérations mathématiques courantes »[1441]. Existe-t-il une mesure rationnelle (et consensuelle) des intérêts qui permettent leurs classifications par ordre de grandeur ? À notre connaissance, cela ne semble pas avoir été fait pour le droit[1442]. Le Conseil d'État reconnaît d'ailleurs que l'appréciation du poids des intérêts dans le bilan n'est pas aisé (sauf pour l'atteinte à la propriété privée), et que « l'atteinte à d'autres éléments publics est plus rarement retenue par le juge »[1443]. Lorsqu'il s'agit de critère mesurable par des outils ou des unités de mesures (tels que les outils financiers ou la mesure métrique pour la propriété privée), il est plus aisé de les prendre en considération. En revanche, pour les intérêts non mesurables selon des mesures mathématiques (coût social, intérêts écologiques), la prise en considération devient compliquée[1444]. L'un des problèmes dans la mise en balance de l'intérêt de protection de l'environnement face à l'intérêt économique, est donc l'impossibilité d'évaluer la valeur de l'intérêt considéré[1445]. Au delà de cette difficile mesure, il y a encore la difficulté de comparaison entre les intérêts en présence. Sur ce point, la doctrine a pointé du doigt le

[1440] CE, Ass., 20 octobre 1972*, Société civile de Sainte-Marie de l'Assomption*, *op. cit*.
[1441] MORAND C.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », *op. cit*., p. 12.
[1442] L'étude a été plus fructueuse en psychologie : les techniques d'identification et de mesure des intérêts ont fait apparition au début du XX[ème] siècle. Sur ce point, V. LARCEBEAU S., « Les intérêts, leur mesure », *L'année psychologique*, 1955, vol. 55, n°2, p. 389-396.
[1443] *L'utilité publique aujourd'hui,* étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 25 novembre 1999, Paris, La Documentation Française, p. 17.
[1444] *Ibid*., p. 19.
[1445] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *op. cit.,* p. 109.

manque de rigueur de la balance du juge, accusant ce dernier d'« additionner les lapins et les choux »[1446].

478. Ces difficultés de mesure conduisent à une **double asymétrie**. D'une part, **entre les intérêts environnementaux et les autres intérêts généraux**, la doctrine ayant déjà révélé sur ce point que « L'environnement, toujours concerné, est de poids faible dans la pesée des intérêts »[1447]. Mais aussi **entre les intérêts environnementaux humains et écologiques**. Lorsqu'un intérêt humain environnemental entrera en conflit avec un intérêt écologique, c'est le premier qui prévaudra. La jurisprudence *Commune de La Petite Marche*[1448] en est une image. En l'espèce, le projet de barrage de Chambonchard avait pour objet, en assurant le soutien de l'étiage du Cher, de permettre la dilution de la pollution urbaine à l'aval de la ville de Montluçon ainsi que la satisfaction des besoins en eau pour l'irrigation des terres agricoles. Le juge administratif considèrera que le projet revêt un caractère d'utilité publique, car « Eu égard à l'intérêt de l'opération, les inconvénients d'ailleurs limités, inhérents aux atteintes portées à l'environnement, aux forêts et aux paysages ne peuvent être regardés comme excessifs ; dans ces conditions, ni le coût, ni les inconvénients du projet ne sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ». La balance du juge est ainsi peu favorable au risque écologique[1449]. La circonstance se vérifie également dans un autre type de contentieux : en matière d'espèces nuisibles, l'atteinte aux intérêts protégés par la loi n'a pas à être mise en balance avec l'intérêt écologique attaché à la préservation de l'espèce classée comme nuisible pour le classement desdites espèces. Ainsi le préfet n'a pas à mesurer si l'intérêt attaché à la protection de ces espèces est supérieur à celui de leur destruction[1450], et ce même au regard des objectifs européen de conservation de la vie sauvage et du milieu naturel[1451].

479. L'une des solutions qui permettrait de rectifier cette asymétrie serait d'adopter une méthodologie claire, rationnelle et aussi objective que possible de la balance des intérêts et qui admet la limite de la logique classique[1452]. Pour l'heure, elle se fait premièrement au

---

[1446] UNTERMAIER J., « Représentation et pesée globale des intérêts en droit français de l'aménagement du territoire », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 141.

[1447] NAIM-GESBERT É., « L'acceptabilité compensée de l'impact écologique des DUP », *Dr. adm.,* 2008, comm. 98.

[1448] CE, 14 avr. 1999, *Cne de La Petite Marche et a.*: *Dr. adm*. 1999, n° 161, note TOUVET ; *LPA* 31 mai 2001, n° 108, note STAUB, p. 12; *Dr. envir*. 1999, n° 71, note ROMI, p. 12 ; RJE 2000, obs. BILLET, p. 278.

[1449] NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit. », *op.cit.,* p. 1333.

[1450] Pour le renard, la martre, le lapin de garenne et la pie bavarde dans le département du Haut-Rhin: CE, 30 déc. 1998, *Féd. dptale des chasseurs du Haut-Rhin*: n °170542.

[1451] CE, 6 févr. 1998, *Min. Environnement*: n° 160878.

[1452] Selon Mireille DELMAS-MARTY, « plus le nombre de facteurs qui commandent la décision est important, plus la logique classique est inadaptée ». DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'Humanité. Entretien avec Philippe Petit*, 1996, Paris, éd. Textuel, Coll. « Convention pour demain », n° 5, p. 97.

regard de la finalité de la mesure, et que secondairement au regard de l'impact de cette mesure sur les intérêts protégés. Cette méthodologie biaise la solution à deux niveaux. D'une part, l'importance est donnée à la finalité de la mesure, si bien que l'intérêt qu'elle protège aura un « avantage de poids ». D'autre part, les autres intérêts ne seront protégés par le juge que s'ils ont été atteints dans une certaine gravité, ce qui implique là encore le dépassement d'un seuil donc une autre étape à franchir avant de les protéger. En aucun cas, l'importance des intérêts n'est considérée *in abstracto*. Il est compréhensible que le juge refuse de se laisser emporter sur ce terrain : il y a comme un *tabou* autour de la hiérarchisation des intérêts. Pourtant, il n'y a rien de choquant à procéder à leur pondération. Cette opération intellectuelle permettrait de rationaliser le processus de décision. Elle permettrait aussi de rétablir l'équilibre de la balance, le rapport du juste entre les intérêts.

480. En prenant en compte l'importance des intérêts, leur poids n'en sera que mieux représenté dans la pesée. Dans un brillant article sur la pesée d'intérêts, Thomas SCHULTZ propose de manière plus affinée la méthodologie suivante : en premier lieu, considérer tous les principes applicables, donc tous les intérêts en présence, pour peu que leur protection soit toujours en adéquation avec le réel social[1453]. Ensuite, les hiérarchiser en les classant selon un degré d'importance « a priori » (c'est une forme de pondération). Puis, l'appréciation de la validité juridique de la décision doit se faire à raison de l'impact de ladite décision sur chaque intérêt et compte tenu de son importance. Le dernier point et non des moindres est que le juge doit prendre en compte le contexte sociologique en analysant quels sont les désirs de la société et comment le droit les a *ajustés*. Cela revient à prendre en compte l'idée de justice que cet agencement juridique véhicule[1454]. Jacques PICTET et Jean SIMOS ont eux proposé d'utiliser l'aide multicritère à la décision[1455].

481. Il ne s'agit là que de propositions. L'important est de trouver une méthodologie fiable plus que d'établir une règle mathématique de résolution des situations de conflits. Le propre du pouvoir d'appréciation est de permettre au décideur d'avoir une marge de manœuvre, un *pool* de choix possibles. Vouloir instaurer une méthodologie mathématique, si elle peut amener à une certaine rationalité de la décision, peut aussi faire perdre au pouvoir d'appréciation sa raison d'être, si elle conduit à ne trouver qu'une seule solution. Or, le pouvoir d'appréciation consiste justement à avoir la possibilité de faire un choix entre

[1453] Si tel n'est pas le cas, le juge peut innover pour prendre en considération de nouveaux intérêts, comme il peut refuser de prendre un compte un intérêt protégé devenu illégitime.
[1454] SCHULTZ Th., « Pesée d'intérêts : réflexion autour de la notion d'intérêt », *op. cit.*, p. 311.
[1455] PICTET J., SIMOS J., « Pesée globale d'intérêts : apports de l'aide multicritère à la décision », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 173-188.

différentes solutions[1456]. Il ne s'agit donc pas de trouver la *meilleure* solution, mais la solution *optimale* dans le sens de *raisonnable*. C'est ce que préconise d'ailleurs la CEDH lorsqu'elle impose aux États de rechercher un « juste équilibre » entre les intérêts en présence[1457]. C'est surement la raison pour laquelle le Conseil d'État fait désormais appel au principe de précaution pour rééquilibrer sa balance[1458], en l'intégrant à son contrôle préalablement à celui du bilan coût-avantage[1459]. C'est ce que souligne Maryse DEGUERGUE en indiquant que « c'est ainsi probablement le coût environnemental de l'opération comparé au coût économique des mesures qui rend l'opération raisonnable et qui lui confie son utilité publique »[1460].

482. Pour l'heure, la balance opérée par le juge administratif dans le contrôle du bilan coût-avantage laisse encore la part belle aux intérêts économiques et sociaux comparativement à l'intérêt environnemental. Une tendance similaire peut être observée dans le cadre de l'organe de règlement des différends de l'OMC.

B) Le poids amoindri de l'intérêt environnemental dans la jurisprudence de l'OMC

483. En droit international, les règles du commerce et de la libéralisation des échanges sont issues de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce[1461] et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC[1462]. L'Accord de Marrakech est un accord-cadre qui dirige toute une série d'autres accords qui constituent ses annexes[1463]. La finalité de ces accords est très

[1456] *Ibid*., p. 310.
[1457] MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, 2005, Thèse Droit, Aix-en-Provence, PUAM, p. 25.
[1458] CE, Ass., 12 avr. 2013, n° 342409, *Association coordination interrégionale stop THT*, *RFDA* 2013, p. 610, Lebon p. 61, concl. LALLET A.; *AJDA* 2013, p. 767; *ibid*. 1046, chron. DOMINO X. et BRETONNEAU A. ; *D*. 2013, obs. ROYER E., p. 1008; *ibid*. 2014, obs. TRÉBULLE F. G., p. 104 ; *AJDI* 2013, obs. S. GILBERT, p. 531 ; *ibid*. 2014, étude GILBERT S., p. 16, ; *RDI* 2013, obs. VAN LANG A., p. 305; *AJCT* 2013, , obs. M. MOLINER-DUBOST, p. 421; *RFDA* 2013, p. 610, concl. A. LALLET ; *ibid*. 891, chron. C. SANTULLI; *ibid*. 1061, étude CANEDO-PARIS M.; *ibid*. 1231, chron. MAYEUR-CARPENTIER C., CLEMENT-WILZ L. et MARTUCCI F.; Constitutions 2013, , obs. CARPENTIER E., p. 261; *RTD* eur. 2013, obs. BOUVERESSE A., p. 880.
[1459] VAN-LANG A., « L'application du principe de précaution à la déclaration d'utilité publique », *RDI,* 2013, p. 305.
[1460] DEGUERGUE M., « Le standard de rationalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *in* THÉRON S., *Le raisonnable en droit administratif*, 2016, Toulouse, Éditions L'Épitoge, Collection L'Unité du Droit, Vol. 13, p. 83.
[1461] Le General Agreement on Tariffs and Trade-GATT, signé le 30 octobre 1947.
[1462] Signé le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1er janvier 1995.
[1463] Les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, les accords sur l'agriculture et sur les textiles et les vêtements, l'Accord général sur le commerce des services et annexes, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui institue un Organe de règlement des différends-ORD, et d'autres accords commerciaux plurilatéraux pour les matières non soumises à la discipline commerciale générale.

simple : « la mise en concurrence la plus complète des producteurs est censée entraîner l'usage le plus efficace des ressources naturelles et humaines, pour le plus grand intérêt des consommateurs qui achètent les produits au prix le plus bas »[1464]. L'intervention étatique n'est pas la bienvenue dans ce mécanisme visant la libération du marché.

484. La protection de l'environnement fait partie des objectifs de l'OMC. Mais sa place doit être bien comprise : le premier considérant[1465] de l'Accord de Marrakech montre bien que le jeu de force entre les intérêts protégés est serré. Des exceptions au commerce et à la libéralisation pour motifs environnementaux ou de santé sont prévues[1466], dans la droite ligne de l'ordre public des États[1467], mais il ne faudrait pas croire que l'Organisation se laisse attendrir facilement face aux enjeux pourtant très humanitaires de la protection de l'environnement. Ainsi, le fait que des États aient signé des accords environnementaux qui ont un impact sur le commerce international n'entre pas en ligne de compte dans la balance entre la finalité commerciale et l'exception de protection de l'environnement[1468]. Pour des raisons évidentes de concision, nous ne nous attarderons pas sur les différents accords mais sur l'application qu'en fait l'organe de règlement des différends (ci-après ORD) lorsque l'intérêt environnemental est invoqué au titre de l'article XX de l'Accord de Marrakech.

485. Dans l'affaire *États-Unis-Essence*, les États-Unis avaient pris une réglementation environnementale qui imposait uniquement la vente d'essence présentant un certain degré de « propreté », dans le but de réduire la pollution atmosphérique. La réglementation impactait les raffineurs, les mélangeurs et les importateurs d'essence. Le Venezuela et le Brésil se sont élevés contre cette mesure car ils estimaient qu'elle était discriminatoire. Les États-Unis soutenaient que ladite mesure relevait de l'article XX, ce que combattaient bien entendu ses contradicteurs. L'ORD a considéré que si la mesure relevait de l'article XX g), elle ne répondait pas aux critères nécessaires pour sa mise en application[1469]. Une affaire similaire se produisit quelques années plus tard, toujours avec les États-Unis mais cette fois-ci avec des

[1464] PAYE O., « L'OMC et la protection de l'environnement », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1996, Vol. 23 n° 1528, p. 6.
[1465] Qui indique les finalités des États dans cet Accord : « que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, La réalisation du plein emploi et d'un niveau de vie élevé et toujours croissant du revenu réel et de La demande effective, et l'accroissement de La production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».
[1466] De manière générale : article XIV b de l'Accord général sur le commerce des services et annexes.
[1467] *V.* l'article 27 § 2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
[1468] PAYE O., « L'OMC et la protection de l'environnement », *op.cit.*, p. 8.
[1469] La mesure n'était pas justifiable sous l'angle des autres points de l'article XX, notamment le point b) prévoyant la protection des animaux et des végétaux. *V.* Rapport de l'organe d'appel OMC, 20 mai 1996, *États-Unis-Essence*, WT/DS2/9, §§ 6.35 à 6.41.

opposants de l'autre bout du monde : Malaisie, Inde, Pakistan et Thaïlande. Pour protéger les tortues, les Etats-Unis imposaient la mise en place de dispositifs protecteurs sur les filets des crevettiers nationaux, dispositifs qui devaient également s'appliquer aux importations. Cette affaire a donné lieu à une célèbre jurisprudence où l'ORD adopte une formule alambiquée pour justifier sa décision en faveur des contradicteurs des États-Unis : « (…) nous n'avons pas décidé que la protection et la préservation de l'environnement n'ont pas d'importance pour les membres de l'OMC (…) »[1470]. Il affirme que les États peuvent et doivent prendre des mesures pour la protection des tortues marines, de même qu'ils peuvent et doivent prendre des accords bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux pour protéger l'environnement. Cependant, cela étant énoncé, il considère que la mesure ne relève pas de l'article XX g) parce qu'elle a été appliquée « de façon à constituer une discrimination arbitraire et injustifiable entre les membres de l'OMC ». La formulation démontre bien le malaise à faire coïncider les deux intérêts, et la solution penche en faveur de l'intérêt économique, manquant une occasion de participer réellement à l'intégration de la protection de l'environnement au niveau international en créant un effet d'entrainement. L'affaire *CE-Amiante*[1471] redonne de l'espoir : l'interdiction française de l'importation de l'amiante, contestée par le Canada (deuxième producteur d'amiante au monde), a été validée par l'ORD. En l'espèce, la mesure a été jugée justifiée au regard de l'article XX b), considérée comme « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Dans l'espèce relative aux pneumatiques rechapés[1472], l'organe d'appel de l'ORD a également considéré que l'interdiction des importations de pneus rechapés imposée par le Brésil était justifiée car nécessaire au sens du b) de l'article XX du GATT de 1994. Cette affaire est très intéressante car elle porte sur la critique de la balance des intérêts opérée par le Groupe spécial, qui selon l'Union européenne (partie adverse), n'était pas équilibrée. La balance se faisait en effet au regard des effets positifs de la mesure d'interdiction comparativement à la finalité de réduction des pneumatiques rechapés, mais ne prenait pas en compte ses inconvénients. L'organe d'appel prend donc soin de mentionner que pour déterminer si la nécessité de l'interdiction était justifiée, il fallait au préalable identifier l'objectif poursuivi par l'interdiction d'importer. Il reprend les termes du Groupe spécial en indiquant que « il y a[vait] peu d'intérêts plus "vitaux" et "importants" que la protection des êtres humains contre

[1470] Rapport de l'organe d'appel OMC, 12 octobre 1998, *États-Unis, Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, DW/DS58/AB/R et DW/DS61/AB/R, §§ 185 et 186.
[1471] Rapport de l'organe d'appel OMC, 12 MARS 2001, *CE-Amiante*, WT/DS135/AB/R, §174-175.
[1472] Rapport de l'organe d'appel de l'OMC, 3 décembre 2007, *Brésil- Mesures visant l'importation de pneumatique rechapés*, WT/DS332/AB/R.

les risques pour la santé, et que la protection de l'environnement n'[était] pas moins importante ». À première vue, l'affirmation est considérable. À y regarder plus attentivement, elle parle entre les lignes. L'emploi de la formule négative en ce qui concerne l'intérêt de la protection de l'environnement nous met sur la piste.

486. Ici encore, nous pouvons nous rendre compte qu'il existe une asymétrie dans le poids accordé aux intérêts protégés : le poids accordé aux intérêts humains environnementaux est beaucoup plus important que celui attribué aux intérêts écologiques. Dans l'affaire CE-AMIANTE, c'est au titre de la santé publique que la mesure a été justifiée[1473]. Les autres affaires protégeant un intérêt écologique ne considèrent pas les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement comme *nécessaires* à la protection de la santé ou de la vie des animaux ou des végétaux. Il est vrai que dans l'affaire *Brésil-Pneumatiques rechapés*, la condition relative à la santé et à la vie des humains, des animaux et des végétaux est utilisée sans spécifications. Toutefois le § 136 de la décision fait mention du risque de « constitution de gîtes larvaires fertiles pour les moustiques vecteurs de maladies » et d'incendie. C'est bien l'intérêt humain environnemental que l'organe de l'OMC prend sous son aile. Est-ce à dire que la référence à la « protection de la vie et de la santé des animaux et des végétaux » - extrêmement réductrice au demeurant- n'apparaît que pour donner une édulcoration environnementale au dispositif ? Cela serait peut-être exagéré. Pourtant, en comparant avec une autre jurisprudence, la position réductrice de l'organe d'appel de l'OMC ne se justifie pas. En effet, dans l'affaire *Corée- Diverses mesures affectant la viande de bœuf,* l'organe d'appel a précisé ce que pour déterminer si une interdiction était « nécessaire » au sens des accords, il fallait « dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figur[aient] au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui [étaient] protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations. »[1474]. Or, nous l'avons démontré, l'intérêt environnemental, dans sa dimension écologique, est un intérêt commun fondamental. L'importance qui lui est accordée devrait être proportionnelle. Le poids inférieur inféré aux intérêts écologiques ne paraît donc pas justifié à cet égard. La position de l'ORD, peu ouverte à l'intégration des intérêts écologiques, diffère ainsi de celle du juge de l'Union sur les mesures réserves d'ordre public environnemental. La dissymétrie des

[1473] Voir § 157 de la décision.
[1474] Rapport de l'Organe d'appel, 11 décembre 2000, *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, § 161.

positions, certes liée aux contextes différents[1475], ne résonne pas moins comme une dissonance malencontreuse pour l'intégration cohérente de l'intérêt environnemental dans les différents ordres publics économiques.

487. À la lumière de ces différentes jurisprudences, il apparaît que la protection de l'intérêt environnemental dans le cadre des balances que les juges peuvent opérer se fait de manière asymétrique. Contrairement aux intérêts humains, la protection des intérêts écologiques demeure marginalisée. La circonstance est d'autant plus paradoxale que les mêmes juges reconnaissent le plus souvent l'importance capitale de cet intérêt. Ils n'en tirent toutefois pas toutes les conséquences, ce qui obère l'intérêt général environnemental. La circonstance devient d'autant plus surprenante que d'autres facteurs limitatifs s'accumulent et aggravent l'asymétrie de poids dans la protection des intérêts.

Section 2 - La difficile réception de l'intérêt environnemental par le corps social

488. L'ordre public écologique adopte une méthodologie qui vise à *adapter le réel social à la réalité écologique.* La norme environnementale joue alors un rôle important : c'est l'outil privilégié qui va orienter les comportements sociaux. À cet égard, la réalisation de la norme environnementale peut être analysée de deux manières. Elle peut être observée en termes d'effectivité : il s'agira alors de constater quels sont les effets de ladite norme sur les comportements sociaux. L'effectivité de la norme est relative à *ses impacts sur la réalité sociale*[1476], qui peuvent être nombreux (juridiques comme non-juridiques) et différents en *degré*[1477]. La mesure de l'impact de la norme en termes d'effectivité rejoint alors la gradualité consubstantielle au raisonnement en fonction des intérêts[1478]. Mais les effets de la norme peuvent également être étudiés dans une lucarne encore plus restreinte, celle de sa *performance*. La performance renvoie à l'idée d'accomplissement d'un résultat précis et déterminé : c'est alors que l'on raisonne en termes d'efficacité. L'effectivité se différencie de l'efficacité : l'effectivité porte sur « les effets réels » alors que l'efficacité porte sur le résultat

[1475] LANFRANCHI M.-P., « La conciliation commerce / environnement devant l'ORD, l'OMC et la CJCE : analyse comparée de l'application de l'article XX et de l'article 30 du GATT », *in* LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 293 s.

[1476] Pour F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, l'effectivité est la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires ». OST F., VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau – pour une théorie dialectique du droit*, 2002, Burxelles, Publ. des Facultés universitaires de Saint Louis, p. 329.

[1477] L'effectivité est ainsi graduelle et par conséquent « partielle » : « Une norme n'est pas effective ou ineffective, elle est plus ou moins effective ». BETAILLE J., *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme juridique en droit public interne*, 2012, Thèse Droit, Université de Limoges, p. 16.

[1478] Pour le même auteur, l'effectivité se définit comme « le degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité. » *Ibid*., p. 22.

qu'on attend[1479]. Dans un raisonnement gradualiste, l'efficacité est le degré le plus poussé d'effectivité. L'efficience, quant à elle, est la capacité d'une norme à réaliser son objectif au moindre coût. Elle se rattache à l'analyse économique. Cette vision de ces trois notions est bien entendue simplifiée : les rapports entre effectivité et efficacité peuvent varier selon les auteurs et leur perception de ces différentes notions. Quoiqu'il en soit, effectivité et efficacité sont les *deux jauges de la réalisation de la norme dans le réel social*. Ces deux mesures nous sont utiles dans la détermination du poids réel de l'intérêt environnemental, car elles permettent de mettre en lumière son degré de réception par le corps social. Si ce degré est élevé, là sera le signe d'un accueil favorable de la protection de cet intérêt. Si ce degré est faible, il mettra en lumière qu'il est encore difficile pour le corps social d'admettre la protection de cet intérêt.

489. En ce qui concerne l'intérêt environnemental, son poids relativement faible est conforté par la faible effectivité de la norme destinée à le protéger. Cette faiblesse tient essentiellement à la non-satisfaction des conditions juridiques nécessaires à une effectivité forte (I). Elle est renforcée par la difficile acceptation des implications dérangeantes de la protection de l'environnement par une partie du corps social (II).

I) L'efficacité douteuse du droit de l'environnement

490. Le manque d'efficacité de la norme environnementale est principalement due à ses faiblesses structurelles (A). Fort heureusement, le droit de l'environnement est un droit ouvert : les sciences économiques et de l'écologie déploient leur ingéniosité pour venir au secours de son effectivité (B).

A) Les faiblesses structurelles de la norme environnementale

491. En matière environnementale, l'effectivité de la norme est faible et son efficacité est critiquée. La principale pierre d'achoppement est que le cœur de l'effectivité, à savoir la sanction, n'est ni unitaire ni cohérente. Si la norme juridique relève du Sollen (ce qui doit être) et non du Sein (ce qui est), il n'en demeure pas moins qu'elle a un but : « La norme juridique est faite pour régir le réel et pour se traduire dans les faits »[1480]. Or, c'est par la sanction que le Sein devient Sollen. La sanction se base sur deux piliers pour assurer son

[1479] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*, p. 30.
[1480] RIVERO J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *in Mélanges offerts à P. RAYNAUD*, 1985, Paris, Dalloz, Sirey, p. 675.

effectivité : la répression et la réparation. Cependant, pour Jean RIVERO, le secret de l'efficacité de la règle réside dans son effet dissuasif plus que dans son application. En prenant appui sur une analyse relevant de l'individualisme méthodologique, il est possible d'expliquer le fonctionnement de l'effet dissuasif de la sanction en le ramenant à l'intérêt personnel. L'effet dissuasif fonctionne parce que l'agent social est dans une posture où il va comparer le bénéfice de la réalisation de l'acte illégal à celui du risque auquel il s'expose en réalisant cet acte. Si le risque de sanction est grand et/ou la sanction importante, l'agent refusera logiquement d'agir illégalement. En revanche si ce risque est faible, il agira de manière contraire et commettra l'illégalité. Cette explication, certes rudimentaire, n'en met pas moins en avant le mécanisme permettant en définitive aux destinataires de la règle de faire le choix de la respecter ou non. Or, le droit de l'environnement cumule les faiblesses obérant le caractère dissuasif de sa sanction.

492. Pour que la sanction joue son rôle, la règle doit être énoncée de manière claire[1481] de façon à ce que ses destinataires comprennent ce qu'elle ordonne et ce qu'elle interdit[1482]. Or le dispositif de protection est lui-même éclaté entre différentes dispositions et différents codes. La cohérence entre les codes se maintient formellement par un jeu de renvois auxquels ils opèrent tous[1483]. L'ensemble ne donne pas une grande lisibilité. L'adoption du code de l'environnement aurait pu résoudre ce problème mais le législateur a préféré procéder par compilation en choisissant la méthode à droit constant.

493. Au sein de cette constellation de dispositions, le système répressif environnemental est encore éclaté entre droit pénal et droit administratif. Il existe un véritable millefeuille textuel, impliquant parfois un jeu complexe de renvoi entre des textes situés à différents échelons de la hiérarchie des normes[1484]. Cet état du droit a des impacts pratiques d'une part sur la mise en œuvre des polices environnementales. Il est vrai que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a largement facilité la cohérence en la matière. Cependant, ce n'est pas pour autant que les polices sont plus efficaces. L'amélioration de leur efficacité avait fait l'objet d'une étude en 2015, mais les auteurs ont relevé que « l'appréciation de l'efficacité des contrôles et de l'efficience des

[1481] Ce que le Conseil constitutionnel a récemment rappelé à l'occasion du contrôle de la loi n° 2017-399, 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (JO 28 mars 2017) ; *Droit des sociétés* n° 5, Mai 2017, alerte 20.
[1482] RIVERO J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *op. cit.,* p. 680.
[1483] Par exemple, pour l'accès aux plages, le code du tourisme renvoie aux articles L. 341-1-14 à L. 321-9 code env. et L. 2124-4 du CGPPP.
[1484] JAWORSKI V., « La protection pénale des milieux et des espèces », *op. cit.*, p. 64.

moyens affectés à la police de l'environnement reste une question à laquelle il est difficile d'apporter une réponse solidement établie, faute notamment d'indicateurs probants et de méthodes d'analyse adaptées »[1485].

494. Par ailleurs, la faiblesse du droit pénal de l'environnement tient également à une inadaptation des sanctions[1486]. Or, l'un des éléments de l'efficacité de la norme est la recherche d'une meilleure adéquation de la peine à l'infraction. La prévision dans la législation nationale de l'emprisonnement, la tendance à la criminalisation des infractions environnementales sont des éléments qui tendent à crédibiliser la sanction, mais qui ne lui assurent pas pour autant une pleine efficacité, car les juges les appliquent avec « une certaine clémence »[1487], sauf dans certains cas où une volonté claire de durcissement a été exprimée par les pouvoirs publics[1488]. Les peines d'emprisonnement sont le plus souvent écartées et le montant des amendes est souvent dérisoire face aux capacités financières des délinquants. Par ailleurs, en matière pénale, la voie transactionnelle se développe et présente un risque de contre-productivité si elle est mal utilisée. Le point significatif est que la transaction éteint définitivement les poursuites « et empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de réitération des faits ou de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant »[1489]. La technique est certes utile pour les « simples » manquements. En revanche, elle ne peut être utilisée de manière générale, car elle affaiblirait alors l'effet dissuasif du système répressif[1490].

495. Il est aussi vrai que le dispositif pénal contient des points positifs participant à une protection effective de l'environnement. Toutefois, les points sus-énoncés suffisent à eux seuls[1491] à démontrer que les conditions de la dissuasion ne sont pas pleinement remplies.

[1485] LEGRAND H. *et alii*, *Évaluation de la police de l'environnement*, Rapport CGEDD n° 008923-01, IGSJ n°38/14, IGA n°14121-13071-01, CGAAER n° 13106, février 2015, p. 88.
[1486] *Ibid*., p. 67.
[1487] CHAMOT C., « La convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, 2000, La Documentation française, p. 216.
[1488] Par exemple, la protection contre la pollution marine due aux rejets illicites a été durcie notamment en raison d'une volonté des pouvoirs publics relayant la sensibilité de l'opinion publique. *V*. CHEVALIERAS C., « Le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur,* 2007, Paris, Dalloz, p. 1210.
[1489] Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (BO min. justice n° 2015-04, 30 avril 2015), §2.3.1.b. iii.
[1490] BERTELLA-GEFFROY M.-O., « L'ineffectivité du droit pénal dans les atteintes de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement », *Environnement* n° 11, Novembre 2002, chron. 19.
[1491] Pour d'autres éléments : *V*. FOSSIER Th., « La nécessité et l'efficacité de la sanction pénale en droit de l'environnement », Énergie – Env.- Infr., Décembre 2017, n° 12, dossier 33.

496. Cette situation est d'autant plus renforcée par la circonstance que la responsabilité joue un rôle déterminant mais aléatoire[1492]. Le considérant de la Charte de l'environnement selon lequel « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » constitue certes un élément de base de la politique pénale en matière environnementale, mais il est indéniable que l'impact des décisions de justice sur les finances (et notamment les finances publiques) est un ressort puissant de l'action environnementale[1493]. Par exemple, la reconnaissance du préjudice écologique par le juge civil et sa consécration dans le code du même nom aura très certainement un impact positif sur la réparation des dommages écologiques purs. Toutefois, ce n'est que l'arbre qui cache la forêt. En effet, si le juge civil reconnaît le préjudice écologique, le juge administratif demeure lui encore sur la réserve. C'est ainsi que certaines juridictions refusent, purement et simplement, le principe même de la réparation du préjudice écologique au motif que la perte de richesse biologique n'ouvre pas par elle-même droit à réparation[1494]. Dans le même sens, le TA d'Amiens a refusé d'admettre l'ouverture du droit à réparation pour une association de pêche en raison de l'atteinte à la valeur intrinsèque d'un cours d'eau[1495]. La Cour administrative d'appel de Nancy a pu refuser la réparation d'un tel préjudice au motif qu'il ne présente pas un caractère personnel et qu'aucune norme ou principe général ne définit ni n'impose le principe d'une telle réparation[1496]. Elle a réaffirmé sa position en responsabilité environnementale, considérant qu'une association « n'est pas recevable à demander la condamnation de l'État à réparer le préjudice moral ou « écologique » que lui aurait causé son inertie dans la mise en œuvre des dispositions du titre VI du livre Ier du code de l'environnement »[1497]. Certaines jurisprudences semblent au contraire ouvrir cette

[1492] BETAILLE J., *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme juridique en droit public interne*, *op. cit*., p. 269 s.
[1493] Voir sur ce point la Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement (BO min. justice n° 2015-04, 30 avril 2015), §2, où l'on peut constater les conséquences des recours en manquement organisés devant la CJUE et leurs impacts sur les finances publiques ont joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une politique pénale plus efficace.
[1494] CAA Bordeaux, 10 juin 2008, n° 06BX00747, *Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres*, JurisData n° 2008-365941 : une fédération de pêche pourrait éventuellement obtenir réparation pour les préjudices relatifs « tant aux frais de rempoissonnement de la rivière polluée, qu'au préjudice subi en qualité de titulaire de droits de pêche sur ladite rivière, à l'exclusion toutefois des dommages consistant dans la « perte de richesse biologique » du cours deau qui ne peuvent par eux-mêmes ouvrir droit à aucune réparation ».
[1495] TA Amiens, 21 février 2012, *Fédération de la Somme pour la pêche*, req. n° 1000282, *D*. 2012, obs. TRÉBULLE F.-G., p. 2557. De même pour une collectivité publique (TA Montpellier, 18 févier 1980, Lebon. 526).
[1496] CAA Nancy, 19 déc. 2013, n° 12NC01893, *APSAS.*
[1497] CAA Nancy, 13 févr. 2014, *LPO de Champagne Ardennes*, n° 13NC1300141.

possibilité[1498]. La doctrine a pu expliquer cette incohérence en indiquant que ces dernières ne visaient pas le préjudice écologique en lui-même mais un dommage moral propre à l'association ou un dommage économique[1499]. Le flou règne donc, et ce d'autant plus que la notion de « préjudice collectif » n'est pas définie par les textes[1500]. Une position à venir du Conseil d'État en faveur du préjudice écologique n'est pas à exlure, mais elle dépend de l'appréciation souveraine des juges du Palais-Royal[1501]. La responsabilité en matière d'environnement joue ainsi un rôle important, mais demeure conditionnée à l'appréciation du juge dans certains domaines et aussi par les possibilités d'actions des requérants, qui ne sont pas toujours des plus ouvertes.

497. Cet état du droit révèle donc que la faible effectivité du droit de l'environnement est en partie due à des faiblesses structurelles. Fort heureusement, il a su s'ouvrir à d'autres disciplines qui lui offrent des solutions pour l'aider à accroitre son efficacité.

B) Les sciences économiques et l'écologie au secours de l'effectivité de la norme environnementale

498. L'étude du droit de l'environnement sous l'angle de son effectivité révèle avec acuité le rôle central des sciences. Si l'écologie est incontournable, la science économique tend à le devenir de plus en plus. Son analyse permet au droit de l'environnement d'intégrer en son sein des mécanismes de régulation qui ne relèvent plus de la toute puissance de l'unilatéralité, mais qui s'attachent à l'adhésion de ses destinataires[1502]. S'agissant des instruments économiques ces emprunts son nombreux : marché de quotas de gaz à effet de serre pour réguler les émissions ayant des répercussions climatiques[1503], marché de compensation pour

[1498] CAA Lyon, 23 avril 2009, *Ass. Club Mouche saumon Allier, Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons*, n° 07LY02634, AJDA 2009, chron. C. VINET, p. 1429 ; CAA Nantes, 25 mars 2008, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 07NT01586.

[1499] HUGLO Ch., « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », Énergie-Env.-Infrastr, 2016, Étude 21.

[1500] DREVEAU C., « Réflexion sur le préjudice collectif », *op.cit.*, p. 249.

[1501] Vincent TCHEN explique qu' « il n'existe en effet aucune logique coercitive qui impose au Conseil d'État les éléments d'une jurisprudence », bien que les évolutions sociales et juridiques peuvent conduire le juge à prendre ce chemin. TCHEN V., *Les revirements dans la jurisprudence administrative du Conseil d'État*, 1994, Thèse Droit, Université de Paris 13, p. 665. *V*. également p. 185-250.

[1502] Comme le relève un auteur éminent sur le sujet, « À l'origine très largement structuré et organisé autour de polices administratives, le droit de l'environnement contemporain s'est enrichi de « formes » juridiques nouvelles qui empruntent à d'autres univers ». MARTIN G. J., « Le droit économique de l'environnement, une nouvelle frontière pour la doctrine et l'enseignement du droit de l'environnement ? », *RJE,* 2016, Vol. 41, HS 16, numéro spécial, p. 76.

[1503] DOELLE M., « Assessment of Strengths and Weaknesses », *in* KLEIN D., CARAZO M.-P., DOELLE M., BULMER J., HIGHAM A. (dir.), *The Paris Agreement on Climate Change : Analysis and Commentary*, 2017, Oxford, Oxford University Press, p. 376.

enrayer la perte de la biodiversité[1504], insertion de clauses environnementales dans les contrats[1505] voire émergence de contrats environnementaux[1506], développement d'une nouvelle responsabilité sociale et environnementale pour les entreprises. Bref, *le droit de l'environnement pense ses voies autrement pour mener la vie à destination*. Mais il est un domaine où l'analyse économique a permis une grande avancée pour la protection de l'intérêt environnemental : c'est celui de son évaluation.

499. En effet, l'impossibilité d'évaluer correctement l'intérêt environnemental a longtemps été un obstacle à sa reconnaissance par le juge. Lorsque tel est le cas, il est difficile de le mettre en balance avec d'autres intérêts en présence, plus facilement évaluables[1507]. De plus, cette circonstance a des conséquences sur sa réparation lorsqu'une atteinte préjudiciable lui a été portée. En raison de leur complexité et de la difficulté à les identifier clairement, l'évaluation des préjudices écologiques a longtemps fait l'objet d'hésitations[1508]. Les dommages-intérêts ont été décidés selon des méthodes pour le moins disparates[1509], la difficulté étant de mettre un prix sur ce qui en principe n'en a pas. L'avènement du préjudice écologique[1510] et l'intégration combinée de l'analyse économique et écologique offrent la possibilité de contourner cet obstacle et de répondre aux contraintes de la réparation en nature et de la compensation écologique. Différentes méthodes existent pour évaluer les pertes écologiques. Initialement basées sur des techniques uniquement utilitaristes[1511] visant à évaluer la valeur de la perte pour l'homme, les méthodes ont évolué vers une meilleure prise en considération des pertes écologiques *per se*. Ainsi, la directive de 2004 et la loi sur la responsabilité environnementale de 2008 préconisaient l'utilisation de l'équivalence. Les méthodes d'équivalence écologique se différencient selon qu'elles portent sur le service

[1504] MARTIN G. J., « La compensation écologique : de la clandestinité honteuse à l'affichage mal assumé », *RJE* 2016, n° 4, p. 611.
[1505] BOUTONNET M., « La consécration du concept d'obligation environnementale », *D*. 2014, p. 1335.
[1506] HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Le contrat environnemental », *D*. 2015, p. 217.
[1507] VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *op. cit*., p. 109.
[1508] HAY J., « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement* n° 10, Octobre 2014, dossier 9.
[1509] Le rapport CHEVASSUS-AU-LOUIS fait état de trois méthodes privilégiées par les juges : la méthode forfaitaire, la méthode du coût de la remise en état ou de la restauration et, enfin, la méthode par référence à « un budget dépensé en pure perte pour gérer les biens naturels qui ont été détruits et dont le demandeur avait la charge ». CHEVASSUS-AU-LOUIS et al., *L'approche économique de la biodiversité et les services lies aux écosystèmes – Contribution à la décision publique*, 2009, Paris, La Documentation française, p. 71-72.
[1510] Quatre ans après l'affaire de l'Erika, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que le juge devait chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont il avait reconnu l'existence, et consistant en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire. *V.* Crim. 22 mars 2016, no 13-87.650, *AJDA* 2016, obs. GENTY, p. 638
[1511] BOUTONNET M., « L'Érika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », Environnement n° 1, Janvier 2013, étude 2.

(méthode HEA- Habitat Equivalency Analysis[1512]) ou sur une ressource (méthode REA-Ressource Equivalency Analysis[1513]) affectées. Le but de ces méthodes est d'être à même de fournir un service ou une ressource de même quantité/qualité. Si une telle évaluation n'est pas possible, l'approche en terme de valeur trouve alors son utilité : les pertes de bien-être s'évaluent en fonction des préférences des individus. S'appliquent alors les méthodes valeur-valeur (équivalence des pertes de bien-être de la population et des gains de bien-être du projet de restauration) ou valeur-coûts (conversion des pertes de bien-être en coût de restauration). Proposant une équivalence monétaire, cette dernière méthode est celle de dernier recours. Dans une perspective plus pratique, le groupe de travail du Ministère de l'environnement sur la réparation du préjudice écologique préconise [1514] deux méthodes d'évaluation des dommages écologiques de « moindre gravité ». Pour les atteintes aux intérêts écologiques, il s'agit d'utiliser la méthode d'évaluation biophysique, qui est basée sur des critères écologiques. Elle est valable pour mesurer les pertes d'habitats d'espèces selon la classification EUNIS. Pour les atteintes aux bénéfices humains, c'est la méthode d'évaluation monétaire qui est indiquée.

500. La limite de cette méthode est qu'elle se cantonne aux dommages accidentels ou intentionnels « de moindre gravité »[1515], ce qui exclut de son champ d'application les dommages écologiques causés à des zones d'intérêt spécial. Même si d'autres méthodes existent[1516], la doctrine rappelle que la stricte équivalence est rarement possible, et ce d'autant que les méthodes d'évaluation écologiques demeurent complexes. Julien HAY indique alors que « difficilement réalisable de façon stricte à ce jour, tant les connaissances scientifiques

[1512] La méthode HEA « s'applique préférentiellement à un écosystème complexe en termes de nombre d'espèces et de variété d'habitats. Il s'agit alors de raisonner en habitats (vision intégrée des interactions espèces/milieux) et en services écologiques qui y sont associés. La méthode HEA établit une équivalence service-service. ». CGDD, *La loi responsabilité environnementale et ses méthodes d'équivalence, Guide méthodologique*, Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD), Juillet 2012, p. 5.

[1513] Elle est « plus appropriée dans le cas d'un écosystème comprenant une espèce endémique, une espèce patrimoniale (rare ou protégée ou menacée), c'est-à-dire une espèce fortement représentative du milieu car elle y est étroitement inféodée ou à un écosystème peu complexe, constitué de peu d'espèces ou de groupes d'espèces ». *Ibid*. p. 5.

[1514] GAUBERT H., HUBERT S., QUÉTIER F., « Comment réparer les dommages écologiques de moindre gravité ? », Mai 2017, SEEIDD, Analyse, , 86 p, disponible en ligne.

[1515] Le groupe de travail indique que la notion de gravité, bien qu'elle reste encore à définir, s'analyse au regard de l'intérêt écologique de la zone impactée. Ainsi, une atteinte à une zone dont l'intérêt environnemental a été reconnue est à considérer comme une atteinte grave. Une analyse est en cours pour proposer une méthode d'évaluation des dommages graves. GAUBERT H., HUBERT S., QUÉTIER F., « Comment réparer les dommages écologiques de moindre gravité ? », *op. cit.*, p. 16.

[1516] Pour une vision synthétique des méthodes d'évaluation de la valeur de la biodiversité, voir SAINTENY G., « La prise en compte de la valeur de la biodiversité dans les politiques publiques », *in* MARTIN G., PARANCE B., *La régulation environnementale*, 2012, Paris, LGDJ, Collections Droit & économie, p. 50-66.

doivent progresser et l'ingénierie écologique reste limitée, sa mise en œuvre aboutira nécessairement à une équivalence écologique relâchée, avec pour conséquence probable de ne pas compenser toutes les dégradations »[1517].

501. La compensation est controversée et n'a pas manqué de générer une levée de boucliers[1518], les critiques alimentant la peur phobique de la marchandisation de la nature. La tempérance est de mise. Il faut se rendre à l'évidence : « les mots du droit de l'environnement s'écrivent, de manière grandissante, à l'encre diluée dans l'économie »[1519]. L'honnêteté intellectuelle force à reconnaitre que cette approche pluridisciplinaire renforce l'effectivité de la norme environnementale, en permettant une protection plus adaptée à la dualité de l'intérêt environnemental. Tout à la fois, il ne faudrait pas verser dans l'angélisme et oublier qu'il existe effectivement un risque de dérive quant à la dilution de l'importance attachée à la protection de l'environnement. Parce qu'elle impose des changements majeurs dans les comportements, la norme environnementale retient en son sein un potentiel d'efficacité qui peut être redouté.

II) Le potentiel d'effectivité redouté du droit de l'environnement

502. Au delà des facteurs juridiques, il existe des facteurs sociaux[1520] qui constituent un frein à la protection juridique de l'intérêt environnemental. Ces facteurs peuvent se résumer au fait que l'intérêt environnemental, dans le tourbillon de la vie du droit, est aussi soumis aux vents des conflits d'intérêts. Contre son potentiel à changer les comportements, des résistances existent (A). Face à ces résistances l'approche en termes de droits de l'homme permet de réintégrer l'intérêt environnemental dans la perspective (B).

[1517] HAY J., « La réparation de la nature et quelques-uns de ses enjeux du point de vue de l'évaluation des atteintes écologiques », *RJE* 2017, Vol. 42, n° 4, p. 637.
[1518] *V.* GRIMONPREZ B., « Réparer le vivant : éthique de la compensation », *RJE* 2017, Vol. 42, n° 4, p. 681-691.
[1519] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement, op.cit.,* p. 150.
[1520] Pour Maurice BOURQUIN, les procédés juridiques analysés par les juristes (tels que le contrôle juridictionnel et la sanction) ne sont pas les seuls à soutenir l'efficacité du système juridique : ils complètent les forces psychologiques qui sont à l'œuvre au fondement même de toute société . « C'est sur un complexe d'ordre moral que repose en fin de compte tout système juridique ». BOURQUIN M., *Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international*, RCADI, T. 35, p. 356.

A) Les résistances sociales à l'intérêt environnemental

503. Plusieurs facteurs sociaux démontrent l'existence de blocages dans la pleine mise en œuvre de la protection de l'intérêt environnemental. Le premier d'entre eux se réalise face au phénomène de *détournement des concepts forts du droit de l'environnement pour la satisfaction des intérêts économiques.* L'approche économique nous l'avons vu, amène un éclairage nouveau et une expertise riche sur les outils nécessaires à une régulation efficace. Toutefois, l'interpénétration entre économie et environnement aussi indispensable soit elle comporte aussi un risque *d'annexion* du droit de l'environnement par les exigences économiques. Il ne faut pas être phobique, c'est chose certaine. Cependant, plusieurs symptômes démontrent les tendances phagocytes des intérêts économiques face aux intérêts écologiques. Nous avons parlé en pratique du bilan coûts-avantages des projets d'aménagement. Nous pourrions illustrer notre propos de manière théorique en prenant pour exemple la récupération du concept de développement durable. Il est partout : la quasi-totalité des législations que nous avons envisagées[1521] le considère comme nouveau dieu et lui voue une culte environnementalisé. Mais il faut toujours se méfier des personnages clinquants : ils font souvent du bruit pour pas grand chose. Il faut donc le sonder.

504. ***Sous sa forme originelle, une idée essentielle***. L'idée de conciliation accompagne celle de l'équité. Le principe 3 de la Déclaration de Rio dispose ainsi d'un droit au développement qui doit être réalisé « de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». La Charte de l'environnement de 2004 en fait une finalité de l'action publique française[1522]. L'idée de

[1521] *Cf*. Chapitre 1, Titre 2, Partie 1.

[1522] En son considérant 6, elle énonce clairement qu'afin « d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Et en son article 6 : « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

conciliation entre économie et environnement[1523] portée par le « développement durable » est avant tout celle du rapport Brundtland. De l'esprit de ce rapport, « sustainable » visait un développement qui soit soutenable, dans le sens de *supportable pour l'environnement*. C'est en cela que le rapport envisageait un mode de développement qui réponde aux besoins des générations du présent sans compromettre les capacités des génération futures à répondre aux leurs. Il ne s'agit donc pas d'une moyenne, mais d'un « point médian »[1524]. *Dans le droit du lien, un nœud nécessaire qui lie à jamais le présent et le futur*.

505. ***Sous sa forme réelle, sa puissance peut être diluée***. Le développement durable à droit à beaucoup de succès. Quel idéal ! Environnement et économie enfin réconciliés ! C'était sans compter sur la mutation qui peut s'opérer : la notion est « à risque »[1525]. Et le risque est avéré : le concept est récupéré, mal interprété, dilué[1526] et reconstruit pour servir à des intérêts uniques, prédateurs, et s'éloignent de l'équilibre auquel aspire la diversité sociale des intérêts. Il en garde cependant l'apparence : performance du langage du droit oblige. Et c'est là la construction tendancieuse d'une illusion[1527] qui endort le Droit, et avec elle la conscience de l'homme. S'élançant à l'aube d'un rêve, la conscience quitte la réalité avec l'assurance que tout va bien, l'environnement est pris en considération : nul besoin de tout changer. L'appropriation de la notion de développement durable par les acteurs intéressés laisse ainsi une large palette de possibilités dans la détermination de la place accordée à chaque pilier. Les combinaisons sont nombreuses, et traduisent avec acuité les valeurs des sociétés[1528]. Ainsi, en droit de l'Union (comme dans d'autres ordres) l'accent est mis sur l'économie et le développement du marché, avec intégration –en cours de route- de la protection de l'environnement. Là réside le danger : il ne faudrait pas que l'idée de

[1523] La CIJ, ne voit pas les choses différemment lorsqu'elle affirme que « grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité, qu'il s'agisse des générations présentes ou futures, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque les États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». CIJ, 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, Hongrie c/ Slovaquie* : Rec. CIJ 1997, p. 7, §140, *RGDIP* 1998, obs. SOHNLE J., p. 85 ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n°37, obs. MICHALLET I.

[1524] NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op.cit*., p. 145.

[1525] *Ibid*., p. 147.

[1526] KISS A.-C., DOUMBÉ-BILLÉ S., « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992) », *AFDI*, 1992, Vol. 38, p. 823-843.

[1527] CANS C., « Le développement durable en droit interne, entre apparence du droit et droit des apparences », *AJDA* 2003, p. 210.

[1528] CANS C., « Environnement et développement durable », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement*, 2009, Paris, La Documentation française, p. 10-12.

conciliation soit récupérée pour rendre durable non plus les possibilités de la vie sur Terre mais uniquement celles de nos activités. *Le droit de l'environnement deviendrait alors l'endroit d'un vieux rêve devenu fou*. Quoique nécessaire, l'idée de conciliation par le développement durable revêt d'incertitude l'avenir de la protection de l'environnement.

506. À cela s'ajoute une volonté politique[1529] pour le moins ambiguë. Elle avance une conception déclaratoire très engagée sur la nécessité de protéger l'environnement mais ne l'assume pas forcément lorsque les conflits s'élèvent au niveau local. Au delà de la théorie de l'État qui voudrait que l'intérêt général soit l'unique *leitmotiv* des dirigeants dépositaires de sa puissance[1530], il y a la réalité sociale[1531] dans laquelle intérêts locaux et généraux se mélangent[1532]. Ce décalage réel entre la théorie et la pratique amène à réaliser l'existence d'une menace sur la protection sociale et juridique de l'intérêt environnemental. Les hypothèses de conflits d'intérêts[1533] se multiplient à la lumière des dénonciations des lanceurs d'alertes, et l'affaire *Sérac c. Nigeria* n'est malheureusement pas un cas d'école. Or, le vrai déterminant de l'effectivité de la réglementation environnementale est la volonté, et la volonté politique[1534]. Certains acteurs l'ont parfaitement compris et mettent en œuvre des techniques efficaces pour attirer la protection législative ou juridictionnelle vers leurs propres intérêts. Le développement des groupes de pression est à cet égard un symptôme parlant. Le phénomène n'est pas nouveau : la doctrine avait déjà mis en lumière la « tendance actuelle à considérer la loi comme le résultat d'un compromis entre les intérêts de groupes de pression concernés »[1535]. Diane BELLEMARE énonce que « les nations, aux prises avec une multitude de groupes d'intérêts adoptent des lois et des règlements qui répondent aux intérêts particuliers de ces derniers plutôt qu'à ceux de l'ensemble de la population, chacun des groupes réussissant à défendre ses propres intérêts et à en faire payer le prix par l'ensemble

[1529] Comme l'écrit François OST « Il faut toujours en revenir au politique ». OST F., « Oser la pensée complexe : l'exemple des "communs" », in NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?*, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015, 2016, Paris, LGDJ, p. 19.
[1530] DEBBASCH C. a mis en lumière l'existence d'un dédoublement entre les intérêts des corporatistes des différentes administrations et l'intérêt général. V. DEBBASCH C., *Science administrative, Administration Publique*, 5ème éd., 1989, Paris, Dalloz, p. 77.
[1531] « (…) l'appétit du pouvoir, le désir de domination, l'ambition qui associe l'État à soi-même sont des passions puissantes ». POLIN R. « L'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 16.
[1532] BORDIER D. , « Les chassés croisés de l'intérêt local et de l'intérêt national », *AJDA* 2007, p. 2188.
[1533] Le conflit d'intérêt est « la situation dans laquelle l'intérêt d'une personne peut aller à l'encontre d'un autre intérêt qu'elle doit soigner ». SCHMIDT D., « Essai de systématisation des conflits d'intérêts », *D*. 2013, n°7, p. 3.
[1534] DE LAJARTRE A., « La réglementation environnementale : un outil juridique dans le cadre de la décentralisation », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 78.
[1535] MEYER S., « Sur réglementation : quelles solutions ? », *in Les Cahiers de la fonction publique*, mars 2006, p. 6.

»[1536]. Et en droit interne, le droit de l'environnement n'est pas épargné[1537]. La loi sur la biodiversité a laissé à la doctrine le soin de le critiquer[1538]. Les résistances sociales à l'intérêt environnemental s'organisent également autour de la vérité scientifique. C.L. SOSKOLNE relate que la montée des professionnels de l'épidémiologie face à la machine industrielle relève d'un combat de David contre Goliath[1539]. Il souligne que les industries ne rechignent pas à mettre en œuvre des stratégies scientifiques dont le but est de semer le doute afin de protéger leurs propres intérêts, au lieu de donner à tous des analyses scientifiques privilégiant la protection de l'intérêt public.

507. Les freins sociaux à la pleine effectivité de la protection de l'intérêt environnemental existent réellement. Pour lever ces obstacles, il faut une approche qui intègre la valeur fondamentale de l'intérêt environnemental dans les mécanismes existants, afin que le développement durable ne soit pas la pierre d'achoppement du droit de l'environnement

B) L'intérêt d'une approche basée sur les droits de l'homme

508. Le flou du Droit autour du développement durable vient peut-être de ce que le droit à l'environnement a également été exprimé en termes de développement. Il est vrai que l'intérêt environnemental est l'intérêt à un environnement de qualité et à la jouissance des éléments vitaux. Mais il est un troisième visage qu'il faut ici relever pour dissiper la sensation de paradoxe qui émerge lorsqu'il doit être traité des rapports entre intérêt environnemental et intérêt économique. Le droit à l'environnement a été (également) proclamé comme un droit à un environnement durable, qui peut s'entendre d'un droit au maintien des équilibres pour la réalisation du développement économique et social[1540]. La Convention sur la diversité biologique [1541] énonce clairement que « le développement économique et social et

[1536] BELLEMARE D., « Bien commun et intérêt collectif », *Éthique publique*, 2004, Vol. 6, n° 1.
[1537] GUILLON B., « La responsabilisation environnementale et la profession pétrolière française : une démarche progressive mariant la valorisation des savoir- faire et le lobbying », *Revue de l'organisation responsable*, 2006, Vol. 1, n° 1, p. 43 s.
[1538] François-Guy TRÉBULLE a ainsi relevé que le Gouvernement avait tenté d'exclure du préjudice écologique les « préjudices résultant d'une atteinte autorisée par les lois, règlements, et engagements internationaux de la France ou par un titre délivré pour leur application », ce que l'auteur qualifie d'« extrêmement régressif et probablement destiné à rassurer certains porteurs d'intérêts économiques sur le pragmatisme de l'exécutif ». TRÉBULLE F.-G., « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », Energie – Env. – Infr. n° 11, Novembre 2016, étude 20.
[1539] SOSKOLNE C. L., « David versus Goliath : Volontaire Professional societies of epidemiology and the industrialo Jaggernaut », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 119-128.
[1540] KROMAREK P., « Quel droit à l'environnement ? Historique et développement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 110.
[1541] Ouverte à signature à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993 (Doc. NU UNEP/Bio. IV/N7-INC.5/4; JOCE n° L 309/1 (13 décembre 1993) ; *RGDIP*, 1992, Vol 96, p. 952.

l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres ». La question qui se pose alors est comment réintroduire l'équilibre et assurer à l'intérêt environnemental, intérêt fondamental, une protection efficace dans une perspective intégrée ? La considération des droits fondamentaux environnementaux pourrait avoir un impact positif[1542] sur le poids de l'intérêt environnemental[1543]. L'approche en termes de droits de l'homme (« human rights based approach ») permet d'apporter des éléments de réponse. Cette approche fait de l'accomplissement des droits fondamentaux l'objectif des politiques de développement.

509. Les différentes conceptions de l'approche basée sur les droits de l'homme demeurent plus ou moins commune sur des principes de base[1544]. Premièrement, cette approche est conçue comme un catalyseur capable de transformer la pratique du développement ciblée sur l'identification et la satisfaction des besoins à la possibilité pour les personnes de reconnaître et de réclamer des droits affirmés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[1545]. Cette approche repose sur deux piliers : d'une part, sur les obligations pour les États et certaines autres institutions d'assurer les droits de l'homme. Secondement, elle est ancrée dans une solide croyance en sa capacité à changer les rapports de pouvoirs entre les acteurs du développement. L'intégration de l'approche basée sur les droits humains est ainsi préconisée pour parvenir à un développement durable. A. D. FISHER énonce que « Any approach to development and human rights that ignores the ecological underpinning of human existence, or the power relations and injustices behind the ecological crisis, is therefore ultimately selfdefeating »[1546]. L'intégration de la dimension fondamentale de l'intérêt environnemental n'est ainsi pas une option, mais paraît bien plus comme une nécessité pour le rééquilibrage des intérêts dans l'espace social par la norme juridique. Elle présenterait l'avantage de permettre aux valeurs véhiculées par ces nouveaux droits de trouver un ancrage pratique. Une telle approche impliquerait une définition claire des obligations des États et des droits des

[1542] PRIEUR M., « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *CCC*, n° 15, 2004, en ligne.
[1543] Charles-André MORAND affirme ainsi que « les droits constitutionnels tendant à la protection de la vie ou de la santé et plus généralement de la dignité humaine et de la dignité de la créature ont une triple conséquence. Ils interviennent dans les grandes pesées d'intérêts qui sont rendues nécessaires par le fait qu'un domaine est réglementé sur la base de principes. Ils doivent être pris en considération dans les petites pesées d'intérêts qui doivent être faites dans le cadre de l'interprétation de règles fixes. Enfin, ce qui est plus remarquable, ils impliquent qu'une décision concrète, devant être prise dans un secteur qui n'est pas encore réglementé ne le soit que sur la base d'une pesée de toutes les valeurs constitutionnelles concernées. » (MORAND C.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », *Réseau européen Droit et Sociétés* , disponible en ligne, p. 6)
[1544] NYAMU-MUSEMBI C., CORNWALL A., « Wyat is the Right Base Approach All About ? Perspectives from International Development Agenciers », Brighton, Institute of Development Studios, 2004, p. 45.
[1545] *Ibid*.
[1546] FISHER A. D., « A Human Right Based Approach to the Environment and Climate Change », GI-ESCR Practionner's Guide, March 2014, p. 4.

personnes. Il est vrai qu'aucun texte international ne les regroupe pour l'heure de manière cohérente. Mais l'avènement d'un pacte mondial pour l'environement serait justement l'occasion de mettre en commun les obligations et les droits nécessaires à une mise en œuvre efficace des droits fondamentaux environnementaux. Il est certain également que le changement ne se fera pas d'un jour à l'autre, ni de manière parfaitement homogène par tous les États. Mais comme l'a finement relevé un auteur, cette approche porte en elle un potentiel pout la réalisation de ces droits[1547]. Elle répond à l'invitation de Rudolf von Jhering selon laquelle « *l'essence du droit est la réalisation pratique* »[1548]. Encore faut-il que le destinataire principal des obligations positives, l' État, soit en mesure de les assurer financièrement et structurellement[1549].

[1547] NWAPI C., « From Responsability to Cost-Effectiveness to Litigation: The Evolution of Climate Change Regulation and the Emergence of Climate Justice Litigation », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 569/
[1548] VON JHERING R., *La lutte pour le droit*, 1890, 2006 (rééd.), Paris, Dalloz, p. 54.
[1549] TCHEN V., « Les droits fondamentaux au défi de la crise économique et financière », *in* TCHEN V. (dir.), *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière,* 2013, Paris, L'Harmattan, p. 21 et s.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

510. À la fin de ce chapitre, un paradoxe demeure : l'intérêt environnemental est fondamental mais il demeure mal protégé. Sa relativité est accentuée par une mauvaise connaissance de ce qu'il représente et/ou par les résistances auxquelles il doit faire face. La norme environnementale, dont la finalité est de protéger un intérêt vital et fondamental, s'en retrouve affaiblie. Et d'autant plus qu'en son sein, elle porte une justice perturbatrice, révélant notamment les rapports en clair obscur entre environnement et économie. Ainsi, l'Union européenne soulignait dans un rapport de 2015 qu'alors même que le capital naturel est indispensable au bien-être des sociétés, la biodiversité continue à s'affaiblir[1550]. Mais le constat de la faible effectivité ne peut aller sans la recherche de solutions adaptées[1551] : *la faiblesse du droit de l'environnement ne préjuge pas de son ingéniosité*. L'apport des autres sciences est ici considérable, tant elles contribuent à aider le droit de l'environnement à garder une adhérence au réel social qui ne lui est pas toujours favorable.

[1550] AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, *L'environnement en Europe : état et perspectives 2015*, Synthèse, p. 56.
[1551] LASCOUMES P., *Environnement et ordre public*, *op.cit*., p. 50.

CONCLUSION DU TITRE 1

511. Comme l'a dit Maurice HAURIOU, « Tout dans la vie sociale est affaire d'équilibre entre éléments contradictoires »[1552]. Nous aurions dû nous en douter, l'idée transpirait déjà par la formule « intérêt de la santé et de l'environnement »[1553]. Elle se fait jour : la finalité de l'intérêt environnemental n'est pas (que) la protection de la nature pour elle même, mais (aussi… surtout ?) « en vue d'assurer la viabilité des activités humaines ou plutôt un développement durable »[1554]. Tout est dit. L'intérêt environnemental, dans l'intérêt général, n'est plus seul. Il lui faut alors savoir composer … sans se décomposer. La stabilité de l'ordre juridique provient de la recherche constante de l'adéquation de la norme au réel qu'elle saisit. Entre les différents intérêts, les dissonances existent. Mais une mélodie s'entend. Grâce à un chef d'orchestre : le juge, qui joue un rôle clé[1555]. D'où vient ce chant de l'équilibre ? *Premio*, de la balance des intérêts. À ceci près que la balance n'est pas toujours *juste* : « Un rapport de droit est juste lorsqu'il est établi conformément à une règle qui attribue à chacun ce qui lui est dû (suum cuique tribuere) »[1556]. Or, cette balance ne prend pas (assez) en compte la dimension fondamentale de l'intérêt environnemental telle qu'affirmée par les droits fondamentaux environnementaux[1557]. Sur la mesure donc, il y a marge de progrès.

512. Comment alors l'équilibredu juste se maintient-il ? Par l'effet correcteur des principes. Le raisonnement principiel permet en effet de saisir une réalité complexe et de répondre à ses contraintes de manière adaptée. Ainsi, « les principes, s'ils fournissent bien une certaine orientation, s'ils sont du domaine de la norme et non du fait, laissent à l'applicateur le soin d'évaluer les intérêts en fonction de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. »[1558]. Contrairement à la règle, qui est fixe, le principe laisse une marge d'action à celui qui doit l'appliquer, donc une marge de conciliation des intérêts. R. DWORKIN a pu écrire à ce propos qu'il « apparaît en effet que les règles juridiques sont interprétées et incorporées à l'intérieur d'un système dont certaines parties ne sont pas à proprement parler des règles, mais plutôt des

---

[1552] HAURIOU M., *Cours de science sociale*, Larose, 1896, p. 395, cité *in* NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, *op. cit*., p. 145.
[1553] Article L. 221-2 c. env.
[1554] RADIGUET R., *Le service public environnemental*, *op.cit*., p. 22.
[1555] PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 34.
[1556] PERRIN J.-F., *Sociologie empirique du droit*, 1997, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, in SCHULTZ Th., « Pesée d'intérêts : réflexion autour de la notion d'intérêt », *op. cit.*, p. 311.
[1557] Cette dissymétrie ne va pas pour autant jusqu'à remettre en cause la fondamentalité de l'intérêt environnemental : comme l'indique Étienne PICARD, la fondamentalité ne peut se confondre et se résumer *au traitement juridique* qui lui est réservé (PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA,* 1998, n° spécial 1998, p.6 s.).
[1558] MORAND C.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », *op. cit*., p. 9.

principes généraux, des énoncés d'objectifs, des standards de jugement, qui permettent l'application pondérée des règles elles-mêmes dans certaines situation difficiles, et parfois imprévues par le législateur »[1559]. Alors que la règle implique une application tranchée (si les conditions sont réunies), le principe implique par lui-même une pesée d'intérêts : une balance en fonction des circonstances « balance d'intérêts (*balancing*) »[1560]. Les principes sont nombreux en droit de l'environnement : principe de prévention, principe de précaution, principe pollueur-payeur, principe d'information, principe de proportionnalité, principe de nécessité, autant de guide de résolution qui offrent des potentialités en termes de solution de conflits d'intérêts. Ils sont les symboles de la recherche de la « divine proportion »[1561]. Ils sont des outils complémentaires à la technique de la balance : les deux travaillent ensemble.

513. Prenant de la hauteur, nous pouvons constater que l'intégration de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique crée un espace privilégié pour l'épanouissement du standard de rationalité, permettant au juge à la fois de légitimer son raisonnement et tout en maintenant la stabilité de l'ordre juridique[1562]. *Et d'un côté comme de l'autre, l'équilibre se fait*.

[1559] DWORKIN R., *Taking Rights Seriously*, 1977, Harvard University press, , Chapter 2, The model of rule-I, p. 23-26, in GOYARD-FABRE S., SEVE R., *Les grandes questions de la philosophie du droit*, Paris, PUF, 1993, p. 147.
[1560] *Ibid*.
[1561] HERVÉ-FOURNEREAU N., « Le « principe » d'intégration des exigences de la protection de l'environnement : essai de clarification juridique », *in Liber Amicorum Jean Raux*. *L'Europe en principe*, 2006, Paris, Apogée, p. 647-690.
[1562] DEGUERGUE M., « Le standard de rationalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *in* THÉRON S., *Le raisonnable en droit administratif*, 2016, Toulouse, Éditions L'Épitoge, Collection L'Unité du Droit, Vol. 13, p. 85-89.

TITRE 2 - LA TITULARITÉ DISPERSÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

514. *L'intérêt environnemental et l'action publique en matière d'environnement*. L'intérêt environnemental est un intérêt sans frontière. Il ne connaît pas de limite spatiale et encore moins géographique. À l'échelle internationale comme à l'échelle locale, tous sont concernés. Puisque tous sont concernés, il faut alors recourir à une institution à même, théoriquement, de transcender les intérêts de chacun pour assurer l'intérêt de tous. Sans surprise, voilà que surgit l'État. Mais l'État n'est jamais seul : l'intérêt environnemental est un intérêt public car il est aussi celui *du* public. La Convention d'Espoo[1563], en son article 1er X, définit le public comme « *une ou plusieurs personnes physiques ou morales* ». La définition est ainsi assez large[1564]. La Convention d'Aarhus, pour sa part, considère le public comme des personnes physiques et morales, comprenant les associations, organisations ou groupes[1565], sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou, pour les personnes morales sans discrimination concernant le lieu où elles ont leur siège officiel ou le véritable centre de leurs activités[1566]. La même définition est plus ou moins adoptée par la Directive 2003/87 du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté[1567]. Ainsi, l'autre versant de l'intérêt public signifie l'intérêt que porte le public pour un sujet particulier.

515. L'affaire s'entend. Mais quel est le lien entre ces deux versants de l'intérêt public ? C'est l'État. D'un côté comme de l'autre, il porte l'ordre et l'organise de ses deux bras. D'un côté comme de l'autre, il surveille ce qui vient du corps social pour prétendre monter jusque la conscience du droit. Il est le *gardien de l'ordre* que l'intérêt environnemental doit affronter pour être admis et protégé. Voulant conquérir le cœur du Droit, l'intérêt environnemental se retrouve aussi pris dans sa puissance, canalisé par elle. Il se fait alors intérêt des personnes publiques, non sans ambiguïté (Chapitre 1). Croyant se sortir de ce carcan en s'échappant dans les bras d'une société civile sensibles à ses malheurs, il n'en demeure pas moins toujours

[1563] Convention sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo, le 25 février 1991, Doc. NU E/ECE/1250 (1991).
[1564] La Convention de Bâle sur le contrôle et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur éliminations (adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992, Doc. NU UNEP/IG.80/3; RGDIP, Vol 93, 1989, p. 1001), définit le public dans le même sens : « personne comme toute personne physique ou morale » (article 2.14).
[1565] Art. 2 al. 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
[1566] Art. 3 al 9. ; *V*. KISS A.-C., « Environnement, droit international, droit fondamentaux », *CCC*, n°15, 2004.
[1567] Pour laquelle « le public », correspond à « une ou plusieurs personnes et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (article 3 i).

encadré par elle (Chapitre 2). Voici l'axiome : l'intérêt environnemental dès qu'il doit s'exprimer est de toute part encerclé. *Bienvenue dans la toile des compétences tissée par l'État*[1568].

[1568] *Nota* : il ne s'agira pas ici d'exposer dans tout son détail l'ensemble des compétences existantes en matière d'environnement. Une telle étude pourrait à elle seule faire l'objet d'une thèse (déjà réalisée au demeurant : GUEYE O. K., *La gestion de l'environnement dans les politiques publiques locales*, Thèse, Université de Lorraine, 2015, 542 p.), et nous risquons fort bien de nous perdre si nous l'entreprenons au cours de la nôtre. Notre objectif est ici moins de faire la liste des compétences que de décrire le mouvement du droit captant l'intérêt environnemental au moyen de ces dernières.

CHAPITRE 1 - Le rôle prédominant de l'État dans la protection de l'intérêt environnemental

516. *Intérêt général et intérêt des personnes publiques.* C'est un élan assez naturel que d'associer intérêt général et intérêt public. Cependant, s'il est lié consubstantiellement à l'intérêt général, l'intérêt public ne se confond totalement pas avec lui. Si les deux notions ont en partage la conteingence[1569], l'hypothèse d'une parfaite synonymie tombe depuis déjà bien des années en déclin. Bertrand SEILLER relève que « *contrairement à ce que la jurisprudence antérieure avait pu laisser penser, l'intérêt général et l'intérêt public ne sauraient être assimilés* »[1570]. Rien de surprenant à cette circonstance. Didier TRUCHET relevait déjà en 1978 que la différence entre intérêt général et intérêt public était une différence de degré : l'intérêt général est « *supérieur et indivisible* » alors que l'intérêt public est « *partiel et contingent* »[1571]. L'intérêt général est ainsi plus englobant que l'intérêt public. Les juges ont ainsi reconnu les intérêts publics locaux sans référence à l'intérêt général[1572]. Il y a ainsi, au dessus, l'intérêt général, et, au dessous, comme protégés par lui, guidés par sa lumière, les intérêts publics et les intérêts privés. Aux côtés des intérêts traditionnels (services publics et ordre public), Didier TRUCHET en avait identifiés de « nouveaux », étrangement très proche du développement durable, puisqu'ils comprenaient trois catégories : l'intérêt public social, l'intérêt public économique et l'intérêt lié à l'utilisation du sol[1573]. L'auteur analysait ensuite qu'il existait des intérêts « périphériques », parmi lesquels les intérêts privés et les intérêts collectifs.

517. L'intérêt environnemental étant d'intérêt général, l'État apparaît ainsi comme légitime pour en assumer sa protection (Section 1). L'organisation des compétences de chaque acteur public en ce qui concerne la protection et la gestion de l'environnement n'est cependant pas de tout repos (Section 2), et derrière la fiction de l'unité se révèle une fois encore les visages de la diversité.

[1569] MOOR P., « Intérêts publics et intérêts privés », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 22.
[1570] SEILLER B., « L'intérêt général et l'exercice des pouvoirs juridictionnels », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 604.
[1571] TRUCHET D., *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit*., p. 278.
[1572] DEGUERGUE M., « Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 139.
[1573] TRUCHET D., *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit*., p. 290.

Section 1 - Une intervention justifiée par des facteurs sociaux et juridiques

518. Deux mouvements pointent vers l'État comme garant de l'intérêt général environnemental. En « bottom-up », le mouvement social associé à la *lutte pour le droit de l'environnement* va le contraindre à réagir et à canaliser une nouvelle force dans le monde du Droit (I). En « top-down » les évolutions du droit international de l'environnement renforcent ses obligations en matière environnementale (II).

I) Une intervention réactive au mouvement social

519. L'analyse historique complète ici les développements du chapitre préliminaire, et traduit le passage des préoccupations environnementales du système social au système juridique, notamment par une récupération de l'intérêt environnemental par l'État. Comme un écho à l'œuvre des lanceurs d'alerte, les décennies soixante et soixante-dix constitueront des tournants dans la prise en considération des problèmes d'environnement. Là réside le vertige : la prise de conscience et la foule qui grondent laissent entendre la kyrielle des anomalies liées à l'utilisation déraisonnée par l'homme de son environnement. Faisant face au problème, bon gré mal gré, législateur et juges veulent réagir. La *lutte pour le droit* est lancée : l'intégration de l'intérêt environnemental se fera par la forme d'une représentation[1574] institutionnelle[1575] et reposera sur une arrière-garde juridique et idéologique asssignant à l'État le rôle de gardien de ce nouvel intérêt (A). Toutefois, l'évolution du Droit révèle que l'investissement de l'État demeure réservé pour la reconnaissance et l'avancée d'un droit nouveau (B).

A) L'assignation à l'État du rôle de gardien de l'intérêt général environnemental

520. La généralisation de l'intérêt de protection de l'environnement est avant tout une affaire de légitimité. En effet la problématique de la légitimité se traduit par « les processus par lesquels des sujets sociaux élaborent, reconnaissent ou mettent en œuvre des principes de portée générale susceptibles de constituer une matrice, perçue alors comme légitime, pour le règlement de conflits ou la constitution d'accords sur des décisions engageant le sort commun.

[1574] UNTERMAIER J., « Représentation et pesée globale des intérêts en droit français de l'aménagement du territoire », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 130.
[1575] *Cf.* Section 2, I, A.

Elle prend en compte l'impératif de justification de l'action collective »[1576]. En droit français, ce processus se réalisera au travers de deux éléments : l'affirmation législative d'une nouvelle finalité d'intérêt général légitimant l'intervention de l'État. Deux étapes successives seront franchies. Premièrement, le délaissement d'une approche très sectorielle au profit d'une logique législative globale (1). Deuxièmement, l'extension de l'intérêt général environnemental à divers objets (2).

1) Le passage à une approche législative globale

521. À la fin des années soixante-dix, le législateur affirmait déjà plus expressément la nécessité de solutions collectives en matière environnementale : « Dans le domaine de l'environnement les solutions à mettre en œuvre passent de plus en plus par des solutions collectives, s'appuyant sur la solidarité des citoyens et la conscience qu'ils ont un patrimoine à sauvegarder ». La loi de 1975 relative à l'élimination des déchets[1577], à ce titre, « permettra une approche globale de la politique à conduire en matière de déchets »[1578]. Rien d'étonnant donc à ce que le texte vise à la fois la protection de l'environnement et son intégration dans l'économie (rationalisation économique à finalité environnementale), comme le souligne la question de l'estimation du prix des services écologiques par la Commission des affaires culturelles[1579]. Le caractère collectif du fait et la nécessité de son intégration dans l'ordre juridique implique une représentation spécifique[1580]. L'Etat se positionne donc en premier représentant de ce nouvel intérêt[1581]. La Commission des Affaires Culturelles exposera les raisons de cette nécessaire intervention préventive de l'État :

> « Votre Commission voudrait insister tout particulièrement sur l'énoncé des motifs qui justifieront l'intervention de l'Etat. Elle estime particulièrement positif, en effet, que le premier objectif assigné à ces actions soit « la sauvegarde de l'environnement ». Cette rédaction traduit une conception très élevée de l'intérêt général et elle met, à juste titre, l'accent sur le caractère préventif que doit revêtir l'action des pouvoirs

[1576] GODARD O., « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, *op. cit*., p. 216.
[1577] Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
[1578] Intervention de M. Jean-Marie RAUSCH, Discussion et adoption du 7 mai 1975 (1974-1975), p. 791.
[1579] Qui relèvera que « La rareté des biens naturels n'est encore que très partiellement perçue, et leur prix reste sous-évalué. » (Avis de la commission des affaires culturelles, n° 280 (1974-1975), p. 17).
[1580] Un délégué aux économies de matières premières sera nommé par le décret n° 75-290 du 23 avril 1975, auprès du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.
[1581] *Cf.* l'intervention de M. Jean-Marie RAUSCH, *op. cit*., p. 785. L'article 16 du projet de loi sur les déchets prévoyait par ailleurs une intervention énergique de l'Etat sur les processus de production.

publics »[1582]. Cette tendance à l'interventionnisme étatique transparaitra de manière plus flagrante avec la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui organisera une police plus ciblée vers la protection (contrairement aux anciens textes en vigueur en la matière). Elle est basée sur un régime d'autorisation et de déclaration dont la finalité est de « sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi »[1583].

522. Sont protégés la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. L'intégration de « l'intérêt de protection de la nature et de l'environnement » marque ainsi le passage définitif de l'intérêt environnemental dans le monde du droit. L'intervention de l'État se justifie également par le caractère collectif du problème, lié à la nécessité d'une gestion raisonnable d'un patrimoine que les Français ont en commun mais qui n'est pas encore clairement identifié comme tel.

523. Il eut été criminel de ne point faire référence à l'immense loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. C'est une pierre de taille dans la construction du droit de l'environnement, et une pierre fondatrice de la reconnaissance de l'intérêt général environnemental dans l'ordre juridique français. La doctrine[1584] a ainsi pu affirmer que cette

[1582] Avis de la commission des affaires culturelles, n° 280 (1974-1975), p. 23.

[1583] *V.* Article 2 : autorisation prévue pour les installations présentant « *un grave danger pour l'environnement* ».Toujours au sujet de l'article 5 : les projets d'installation soumis à enquête publique pour la vérification des atteintes « *aux intérêts de l'article 1er* » prévoyant que l'arrêté de prescriptions pris en Conseil d'Etat, doit fixer les « *conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables à la sauvegarde des intérêts à l'article 1er* ». Sur la déclaration, l'article 11 prévoit que « *si les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi ne sont pas garantis par les prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration* » le préfet pouvait prendre des mesures spéciales. Et si l'article 16 maintient le vieux principe du « laisser-passer » aux ICPE créées avant la loi, il l'encadre dans le temps, l'exploitant devant se faire connaître au préfet qui pourra prendre des mesures « *propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er* ».

[1584] S'il s'agit certes d'une démarche de globalisation il faudra relativiser le propos sans minorer l'importance de la loi : édifice législatif présenté demeure « disparate » et « hétéroclite ». C'est une globalisation sans systémisation (CROZE P., *Avis de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi*, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection de la nature, 12 mai 1976, p. 3.), autrement dit, une généralisation. Diverses dispositions assez novatrices sont prises toutefois. Pour la faune et la flore, le dispositif existant jusqu'à lors était très limité, -au droit de la chasse notamment- et la flore n'était pas vraiment prise en considération. Le législateur tente de régler le problème en parant au plus urgent. Sur la protection de l'animal, l'affirmation de deux principes démontrent que l'état des mentalités est encore à la confusion : d'une part, l'animal est reconnu dans sa spécificité d'être sensible, mais d'autre part on réaffirme le droit à la possession en imposant des limites -qui au demeurant sont celles de la société humaine et non de la particularité de l'animal. Plane l'ombre d'Asoka…La loi prévoit enfin la rénovation de la législation sur les réserves naturelles, détachées désormais du droit des sites et monuments tel qu'issu de la loi de 1930. Le champ de protection s'élargit (prise en considération de la conservation milieu naturel ; de la conservation du sol ou du milieu marin). Des dispositions pénales sont également retenues.

loi, qui n'est « ni une charte » ni « une véritable loi cadre »[1585], « constitue la première tentative réalisée en France pour appréhender d'une manière aussi globale les problèmes liés à la protection de la nature »[1586]. Avec la loi de 1976 sur la protection de la nature, l'intérêt environnemental continue certainement son ascension dans l'ordre juridique : l'environnement est devenu une « thématique transversale qui est censée transcender les clivages »[1587]. Car c'est là le grand apport de ce texte : affirmer que « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ». Le texte fait œuvre de synthèse (et de clarification) législative : l'énumération à laquelle il procède reprend les quarante années de maturation qui l'ont précédé. L'intérêt environnemental n'est pas nommé (contrairement à la loi de la même année sur les I.C.P.E), mais il ne se *devine* plus : *il est*. La reconnaissance de l'intérêt général attaché à sa protection fait de l'intérêt environnemental un intérêt juridiquement intégré. C'est l'occasion pour les pouvoirs publics de donner une « dimension fondamentale » à ce nouvel intérêt, qui, auparavant traité de manière diffuse et disparate, en vient à être considéré dans sa généralité[1588]. Le recours à l'intérêt général est également idéologique, car l'intérêt général intervient non pas pour faire la somme des intérêts particuliers (profondément antagonistes en matière d'environnement) mais pour les transcender. Cette recherche d'une transcendance traduit l'intérêt environnemental comme un intérêt commun[1589].

2) L'extension de l'intérêt général environnemental

524. Les lois qui suivirent la loi sur la nature affirmeront l'intérêt général attaché à la protection et /ou à la mise en valeur de différents éléments de l'environnement considérés. Curieux paradoxe, une logique collective de gestion patrimoniale est présente, mais elle n'est

[1585] Pour une opinion contraire : DUROUSSEAU M., « L'analyse de la Société Française pour la Protection de l'environnement », *in Journée anniversaire de la Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, 2006, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Paris, p. 180-190.
[1586] FROMAGEAU J., « De la protection implicite à la protection intégrée », in *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective*, Acte de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, 12 octobre 2006, p. 17.
[1587] DELCOUR D., « 1976-2006, 30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives », *Actes des journées anniversaires de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, 2006, Ministère de l'environnement, SFDE, p. 7.
[1588] SERVAT J., « Contexte, genèse et philosophie de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature », in *Journée anniversaire de la Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, 2006, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Paris, p. 176.
[1589] CHEVALLIER J., « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.,* p. 13.

toujours pas qualifiée comme étant commune. Ainsi, la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture disposera que « (…) le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». Ici les deux éléments subsistent côte à côte comme assimilés mais non confondus. Dans le même esprit, l'article 1er de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt prévoira que « la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général ». Pas de logique patrimoniale commune directement affirmée, mais un regard vers l'évolution passée du droit forestier permet de comprendre que c'est bien d'une telle logique que procède cette législation (ici peut-être plus qu'ailleurs). La montagne, toujours dans les tourments d'une législation inadaptée, sera plus chanceuse et retrouvera le bon air en étant reconnue en tant qu' « objectif d'intérêt national » et « aménité patrimoniale (…) environnementale » avec l'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. La logique patrimoniale se révèlera différemment pour le littoral, mais ne sera pas absente de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Le phénomène sera à son apogée avec la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, qui effectue un retour à la case départ en élargissant le droit des sites au travers de la référence à l'intérêt paysager (article 1er). La logique patrimoniale, présente depuis la création du droit des sites, sera réaffirmée : « à l'instar des monuments historiques, les monuments naturels sont de plus en plus perçus comme partie intégrante du patrimoine national, un patrimoine menacé par les outrages que les industriels et les ingénieurs, au nom du progrès, lui infligent »[1590]. Et, à l'instar d'autres éléments « patrimonialisés », le retour à l'Etat comme garant de la bonne gestion se fait. L'État devient, en quelque sorte, le garant des grands équilibres[1591]. Le paradoxe est donc présent sur plusieurs années : présence d'une logique patrimoniale collective sans que le patrimoine soit nécessairement nommé ou qualifié de collectif ou de *commun*. Cette circonstance était pour le moins troublante, car il existait un vide logique sur le fondement de la légitimité attachée à l'intérêt général environnemental. La loi considérait en effet comme relevant de l'affaire de tous une problématique qu'elle n'avait pas préalablement et officiellement affirmée comme étant commune voire même collective. Ce vide conceptuel ne sera comblé qu'après bien des années : la structuration du droit de l'environnement devait au préalable être envisagée.

[1590] MORAND-DEVILLER J., « Environnement et paysage », *AJDA* 1994, p. 588.
[1591] Même si in fine le texte se révèle être empli de bonnes intentions mais léger en fermeté. L'intérêt paysager n'a pas été conçu par le législateur comme un intérêt de rigueur - voulait-on décoincer le droit des sites ? -, la référence étant faite aux « orientations et principes fondamentaux de protection ». *V.* ROUSSO A., « Le droit du paysage un nouveau droit pour une nouvelle politique », *Courrier de l'environnement de l'INRA,* n° 26, p. 29-42.

B) La timide reconnaissance d'un droit nouveau

525. L'absorption de l'intérêt environnemental dans l'intérêt général n'a pas présagé de la cohérence législative en ce domaine. Cette cohérence tentera d'être obtenue par la création d'un code, qui ne se fera pas sans difficulté (1). Poursuivant son ascension dans l'ordre juridique, l'intérêt environnemental marchera bien lentement vers sa constitutionnalisation (2).

1) La codification malaisée du droit de l'environnement

526. ***Élaboration d'un code***. La seconde pierre fondatrice du droit de l'environnement français a été posée à l'occasion un projet qui à la base était relatif à une initiative de décentralisation des compétences en matière d'environnement [1592] . Cependant, la décentralisation n'a pas été le point fort de la loi, et à juste titre : les années 1990 étaient des années peu propices à « *une accentuation de la décentralisation* ». D'autre part, le problème majeur était que l'environnement n'était pas une compétence décentralisable au maximum, mais une simple « préoccupation partagée » [1593]. Il fallait donc clarifier les compétences environnementales de chacun[1594], et mettre le droit en adéquation avec ses récentes avancées. Parallèlement à ce dysfonctionnement organisationnel, il y avait aussi le « problème » de la complexité du droit de l'environnement[1595], ainsi que le besoin de reconnaitre une valeur sociale. L'ensemble de ces éléments combinés démontrait que le droit aspirait à la cohérence

[1592] En effet, la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales indiquait que les communes, les départements et les régions concourent avec l'État « *à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie* ». Elle était insuffisante, car l'État et les communes exerçaient encore dans ce domaine l'essentiel des compétences.

[1593] JEGOUZO Y., « La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement », RDI 1995 p. 201.

[1594] Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François LE GRAND, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 1994.

[1595] La « complexité » du droit de l'environnement, ne serait en définitive que la marque du réajustement perpétuel de la règle aux comportements sociaux. La simplification est une « illusion » : c'est une activité risquée et au fond, dangereuse. J. UNTERMAIER relèvera sur ce point que « Pour faire valoir nos préoccupations individuelles sur l'intérêt général, nous ne manquons en effet ni d'ingéniosité, ni d'astuce. Mais du coup, nous contraignons la règle à devenir justement plus ingénieuse que nous, plus sophistiquée, donc plus complexe. Le droit déploie beaucoup d'artifices et se développe considérablement simplement pour contrecarrer nos pratiques égoïstes. » (UNTERMAIER J., « Nous n'avons pas assez de droit, quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », *in Les hommes et l'environnement, Mélanges en l'honneur d'Alexandre Charles KISS*, 1992, Paris, Frison-Roche, p. 505-506).

dans la logique d'action[1596]. Il fallait simplifier, autrement dit, dans l'esprit du Gouvernement, codifier.

527. ***Une vague idée ou un vieux rêve ?*** En France, l'idée était vielle de quelques années : Jean LECANUET déclarait déjà en janvier 1976 qu'il voulait un code[1597]. Le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989[1598] réorganisa la volonté générale de codification avec la création de la Commission supérieure de codification placée sous la présidence du Premier ministre. La doctrine y travaillera d'arrache-pied entre 1989 et 1991. Le 27 octobre 1989, le droit de l'environnement est partiellement codifié dans le livre II du Code rural par les décrets n° 84-804 et 84-805[1599] et la loi de ratification n° 91-363 du 15 avril 1991[1600]. En juillet 1992, Ségolène ROYAL décida de mettre en œuvre la codification, et convoqua une commission d'expertise pour la réflexion. Elle interpellera également la Mission juridique du Ministère de l'Environnement pour le suivi de l'élaboration du code. Après les élections législatives de 1993, Michel BARNIER devient le nouveau Ministre de l'Environnement et poursuivit le travail initialement mené. Dans l'élaboration, beaucoup de dysfonctionnements institutionnels et de divergences de fond se produiront : la commission nationale de la codification était pro-droit constant, alors que la commission d'expertise, se basant sur les travaux de Michel PRIEUR était volontariste d'une démarche de fond –ce qui était plus logique pour l'avancée de la protection juridique de l'environnement. La loi du 2 février 1995 préparera grandement l'œuvre de codification, mais le droit de l'environnement enfantera sa transversalité dans la douleur. « Le plus long texte dans l'histoire du droit de l'environnement » aura nécessité « dix-huit mois de concertation, plus d'une vingtaine de réunions interministérielles et soixante-treize heures de débat en séance publique sur dix jours au Parlement ayant permis d'examiner pas moins de 1 100 amendements » [1601]. Mais le sacrifice en valait la peine : la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier », sera pour certains le « premier texte transversal en matière d'environnement »[1602], un « texte horizontal qui touche la plupart des chapitres du droit de l'environnement »[1603].

[1596] Qui jusqu'à lors était un patchwork de logiques différentes, « *résultat d'une sédimentation historique propre à chaque pays mais qui en France a atteint des proportions extraordinaires* ». LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 331.
[1597] PRIEUR M., « Le code de l'environnement, chronique de législation, AJDA 2000/12, p. 1031.
[1598] JO 13 septembre 1989.
[1599] JO 4 novembre 1989.
[1600] JO 17 avril 1991.
[1601] SANSON C., « La genèse de la loi », *RFDA*, 1996, p. 203.
[1602] BARNIER M., « L'apport de la loi », *RFDA*, 1996, p. 200.
[1603] JÉGOUZO Y., « La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement », *RDI,* 1995, p. 201.

528. ***Vers un ordre nouveau***. La codification, conçue comme « le plus haut degré de législation » est un « instrument de construction du bien commun » : l'adoption d'un code de l'environnement reconnait « la valeur sociale des enjeux environnementaux, les inscrirait comme dimension du bien commun et contribuerait à renforcer leur diffusion dans les pratiques sociales au nom de l'utilité générale » [1604]. Cette belle idée sera toutefois éprouvée par les faits. Ainsi, le dépôt du projet de code à l'Assemblée Nationale aurait dû être fait après la loi Barnier. Cependant, la dissolution du Parlement fera virevolter le passage devant les assemblées, et le projet devra finalement être pris par voie d'ordonnance pour cause d'encombrement[1605]. Le code sera approuvé par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Mais cette adoption crée un premier « malaise » : le passage au Parlement eut rendu la reconnaissance d'une nouvelle valeur sociale[1606] plus solennelle. Par ailleurs, la codification aura certes des avantages, mais elle n'effacera pas tous les paradoxes. Elle permettra, d'une part, de créer les conditions pour une meilleure connaissance du droit de l'environnement[1607]. Mais la forêt et le bruit des aérodromes ne seront pas intégrés, si bien qu'il est des secteurs où le droit demeure éclaté. Elle rendra certes le droit de l'environnement plus accessible, « (…) en facilitant l'accès au droit pour qu'il soit mieux appliqué »[1608]. Mais ce droit reste complexe, en raison de la nature même de son objet. Il apparait donc que l'œuvre codificatrice n'a pas été menée à sa plénitude, car la pleine conscience des implications d'un tel code aurait dû amener à faire de la codification une œuvre de fond. Le recours à la technique du droit constant est à cet égard révélateur. Il s'explique : la matière est technique[1609] et éclatée[1610]. Il est critiquable : certains considéreront que le seul mérite du code est « d'exister »[1611]. Toutefois, il faudra relativiser le pessimisme, car la codification, fût-elle imparfaite, était

[1604] LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *op. cit*., p. 327.
[1605] Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative de neuf codes dont celui de l'environnement, JORF n° 296 du 22 décembre 1999, p.19040.
[1606] PRIEUR M., « Le code de l'environnement, chronique de législation », *AJDA* 2000/12, p. 1030.
[1607] PRIEUR M., « Pourquoi une codification ? », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 10.
[1608] PRIEUR M., « Pourquoi une codification ? », *op.cit*., p. 13.
[1609] Rémy CABRILLAC, explique que la codification-compilation est celle qui rassemble les textes épars, sans que le fond du droit ne soit modifié. C'est une technique utilisée pour les matières techniques, comme le droit de la consommation. CABRILLAC R. « Les codifications au XXI[ème] siècle à l'aune des rapports entre ordres juridiques », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1795.
[1610] MALAFOSSE J., « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche) », *RFDA*, 1990, p. 987.
[1611] LITTMAN-MARTIN M.-J., « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions. », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 55-70

attachée à un symbolisme fort[1612]. Il est ainsi possible d'affirmer que sa création a constitué une étape fondamentale dans la construction d'un nouveau « système de légitimité »[1613], se structurant conséquemment à la prise en compte de l'intérêt environnemental comme nouvelle fin d'intérêt général. Pierre LASCOUMES et Gilles MARTIN énoncent sur ce point que « L'idée de codification est avant tout liée à l'avènement d'un ordre nouveau. (…) Le codificateur le fera souvent en prenant en compte des intérêts jusque-là négligés ou de nouvelles dimensions de l'intérêt général pour la reconnaissance desquelles des groupes organisés se sont battus »[1614]. Et à la structuration formelle du droit de l'environnement répondra une structuration substantielle, qui donnera du sens à l'existence juridique de ce nouvel intérêt qui continue à se dessiner lui-même.

2) La lente marche vers la constitutionnalisation

529. ***Retard français***. En 1970, le rapport Louis ARMAND était favorable à une telle reconnaissance en droit interne. L'auteur indiquait en effet que : « L'heure est peut être venue d'établir une déclaration des droits de l'homme à un bon environnement. Un pays doit, en tout cas, poser à certains moments de son histoire les principes généraux qui doivent guider son action »[1615]. Jean LECANUET enfoncera le clou : « À travers la prolifération des textes protecteurs, à travers les recherches, voire les tâtonnements, d'une jurisprudence soucieuse d'efficacité, se profile comme une exigence essentielle de notre société, la reconnaissance d'un droit à la qualité de la vie. Par son caractère vital, inaliénable et imprescriptible, ce droit s'apparente aux droits fondamentaux de la personne »[1616]. Plusieurs tentatives de lois constitutionnelles seront présentées. Le texte de synthèse de la commission spéciale sur les libertés présidée par Emmanuel FAURE devait aboutir au projet suivant : « Tout homme a droit à un environnement équilibré et sain et il a le devoir de le défendre. Afin d'assurer la qualité de la vie des générations présentes et futures, l'État protège la nature et les équilibres

[1612] En effet, « l'histoire des codes depuis plus de quatre millénaires montre que la codification constitue incontestablement un acte de pouvoir, que la naissance et l'épanouissement des codes sont consubstantiels à une volonté politique: les enjeux de la codification aujourd'hui en France sont aussi politiques ». CABRILLAC R., « Les enjeux de la codification en France », *Les Cahiers de droit*, 2005, Vol. 46, n° 1-2, p. 537.
[1613] « Un « système de légitimité » constitue une structure qui engendre à la fois un cadre de définition et de représentation d'un « bien commun » ou d'un état social désirable, et un mode de coordination des rapports entre hommes qui lui correspond » (GODARD O., « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *op.cit*., p. 216).
[1614] LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *op. cit.,* p. 333.
[1615] ARMAND L., « Pour une politique de l'environnement », 11 mai 1970.
[1616] Discours de J. LECANUET, *RJE*, 1976, n^{os} 3-4, p. 13

écologiques. Il veille à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles »[1617]. Point de succès à ces remarquables initiatives. Et que l'on n'incrimine pas (toute) la doctrine. Fervente et innovatrice, pour partie, elle portera à bout de bras cet enfant qu'elle aura participé à concevoir.

530. ***Un droit à l'environnement déguisé ?*** En attendant la consécration constitutionnelle, il fallait bien faire avec ce qui était là : la Loi. Celle portant sur la protection de la nature, malgré son vide apparent sur ce point crucial, avait pu faire l'objet d'une interprétation fort intéressante dans le sens d'une reconnaissance d'un droit à l'environnement. Partant de la référence législative au devoir de protection, Jean UNTERMAIEUR considéra qu'il s'agissait d'une « approche romantique des droits de l'homme », qui

> « conduit, entre autres, à des droits de l'homme dont la protection, par référence notamment à la dignité de la personne humaine, peut s'exercer contre lui-même (référence faite à l'État). Elle débouche également sur une protection qui, étant moins celle de l'homme que de l'humanité, se traduit aussi par des devoirs. C'est en ce sens qu'il faut entendre le devoir de sauvegarde de l'environnement énoncé par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 »[1618].

531. La logique intégrative et ascendante qui a marqué l'évolution du droit de l'environnement jusqu'à la loi de 1976 mènerait à partager cette position. D'autres textes législatifs tendront à favoriser l'émergence d'un droit encore non reconnu à l'environnement. Ainsi de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile garantissant le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels prévisibles, ainsi que la loi du 30 décembre 1988 relative aux déchets, consacrant le droit de toute personne à être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement[1619]. L'aventure continue. En 1989, proposition est faite de réviser la Déclaration de 1789 pour y inscrire le droit fondamental « de tout être humain à un environnement qui préserve sa santé, son équilibre, son bien-être et ceux des générations futures ». Même échec. Face à l'immuable forteresse du droit constitutionnel, le législateur a lui de moins en moins de force pour résister à la reconnaissance de ce droit fondamental émergent. Les deux premières propositions du rapport Barnier de 1990 seront inspirées de la même philosophie de bonnes intentions. D'une

---

[1617] *Commission spéciale sur les libertés*, AN, n° 3455, 21 déc. 1977, art. 10 de la proposition de loi constitutionnelle.

[1618] UNTERMAIER J., « Que reste-t-il des principes de la loi du 10 juillet 1976? », in *1976-2006, 30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives,* Actes des journées anniversaires de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, 2006, Ministère de l'environnement, SFDE, p. 27.

[1619] Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François LE GRAND, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 1994, p. 42.

part, le droit de l'homme à l'environnement serait introduit parmi les droits fondamentaux reconnus par la Constitution. D'autre part, une loi organique complète l'article 34 de la Constitution pour faire entrer l'environnement dans le domaine législatif. Sur le plan normatif français, c'est la loi du même nom qui créa la nouveauté en insérant l'obligation pour l'Etat (législateur et exécutif) d'organiser le droit de chacun à un environnement sain. C'est une précision et un aboutissement des politiques menées et affichées jusqu'à lors. C'est aussi une affirmation de cohérence dans l'action de l'État : cohérence parce que cette mission d'organisation tranche les conflits d'intérêts entre les ministères (récalcitrances notoire vis-à-vis de la question d'environnement). La thématique du cadre de vie reste présente quoique silencieuse, avec le renvoi à l'équilibre harmonieux entre les zones urbaines et rurales. On regrettera cependant que cela se soit fait par la voie législative, et qui plus est par addition au code rural. La marginalisation qu'opère cet ajout tranchait avec le généralisme, porteur d'une vision sociétale, du texte.

532. ***Devoir***. Malgré les espoirs de la doctrine, le devoir de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement sera énoncé sans plus de conviction que celle d'une affirmative[1620]. Devoir de surveillance et de contribution, donc, et non devoir de se restreindre vis-à-vis de l'environnement. Le temps d'Asoka est fini ! Cependant, le caractère « mou » du devoir imposé semble se transformer (pour ajouter un peu plus à la confusion) en « exigences », auxquelles les personnes publiques et privées doivent se conformer. Autrement dit le devoir de surveillance et de contribution à la protection (bonne foi pour bonne conscience ?) est un cadre opposable aux actions humaines, mais, n'étant pas défini, il ne peut avoir de réelle efficacité. L'affirmation d'un devoir de protection et/ou de sauvegarde du patrimoine découle directement de cette logique de responsabilisation individuelle. La réaffirmation de la loi Barnier

> « marque la transition entre un régime de police, qui a caractérisé les débuts du droit de l'environnement, et un régime de gestion. Pour faire respecter des obligations aussi complexes que celles qui régissent le maintien des équilibres biologiques, on ne peut plus se contenter de simples interdictions ou prescriptions contraignantes. Il devient nécessaire de responsabiliser l'usager, ou l'entreprise, pour qu'ils utilisent de façon rationnelle les ressources naturelles »[1621].

[1620] Notamment Jehean de Malafosse, qui y voyait « une attitude révolutionnaire dans un domaine qui est la terre d'élection des libertés individuelles » (MALAFOSSE J., « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche) », *RFDA* 1990, p. 987.)

[1621] Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François LE GRAND, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 1994.

533. ***Constitutionnalisation***. En 1996, juste après la loi Barnier, la doctrine remet le couvert. Elle n'en démord pas, plaidant pour la reconnaissance « du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré dans une norme de valeur constitutionnelle »[1622]. Il faut dire que le juge européen pèse de tout son poids. Depuis 1994, il admet d'exploiter la dimension environnementale des droits fondamentaux. Le droit à l'environnement sera ainsi principalement lié au droit à une vie privée et familiale et au droit à la vie[1623]. Mais il faudra tout de même attendre la mise en marche de quelques hommes politiques pour que le progrès se fasse en France. Éclairé, Jacques CHIRAC déclarera le 7 décembre 1998 : « Le droit à l'environnement c'est le droit des générations futures à bénéficier des ressources naturelles préservées. C'est la déclinaison, sur un mode nouveau, du droit de tout être humain à la vie, à la liberté et à la sûreté ». La même année, le colloque de Nantes « Environnement et droits de l'homme » recommandait l'insertion dans la Constitution de l'article suivant : « Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement de qualité, propre à assurer sa santé physique et mentale, son épanouissement et sa dignité, il a le devoir, individuel et collectif, de sauvegarder l'environnement au bénéfice de l'humanité présente et future »[1624]. Un pas en avant. Au début des années 2000, Jacques CHIRAC réaffirme sa volonté de voir un droit à l'environnement consacré en France[1625]. La réforme constitutionnelle entamera finalement sa marche en 2002, avec la mise en place de la commission Coppens. Elle avait un but : la « reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement comme droit fondamental de niveau constitutionnel »[1626]. Le projet sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 juin 2003[1627]. La Charte de l'environnement sera finalement adossée à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005. C'est une avancée significative en France. « Expression d'une écologie humaniste »[1628], elle est le symbole de l'avènement d'un droit humaniste et universel, où la

[1622] COHENDET (M.-A), « Vers la constitutionnalisation d'un droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré », in *20 ans de protection de la nature*, *Mélanges en l'honneur de Michel Despax,* 1996, p. 253.
[1623] Article 2 Conv. EDH, *V*. également CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie, préc.*
[1624] La documentation française, 1999.
[1625] Lors du discours d'Orléans et du discours d'Avranches.
[1626] PRIEUR M., « La charte, l'environnement et la Constitution », *AJDA* 2003, p. 353.
[1627] BERGER B., « Du discours au texte : de la méthode d'élaboration de la Charte de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 19 mars 2005, n° 78, p. 2.
[1628] KOSCIUSKO-MORIZET N., *Rapport relatif à la Charte constitutionnelle*, n° 1595, déposé le 12 mai 2004, p. 63.

réorientation vers le nouveau bien commun est parfaitement visible[1629]. Malgré les critiques (à raisons des flous ou de points bloquants[1630], ou à raison d'un scepticisme sur son utilité[1631]), la Charte officialise la marche vers un ordre nouveau, destinée à « renouveler le pacte républicain »[1632].

534. ***Reconnaissance constitutionnelle***. À l'instar des grandes lois de renforcement du droit de l'environnement, la loi constitutionnelle opère une synthèse et donne de la cohérence au droit de l'environnement. L'indissociabilité entre l'homme et la nature est affirmée, comme élément primordial de cette relation. La Charte considère, dans un premier temps, « que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » et « que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ». De ces fondations émergent deux piliers fondateurs : le droit fondamental à un « environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1er) et le « devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2). Les autres articles viennent en support pour consolider et permettre la réalisation des deux premiers : dans une dimension individuelle, est affirmé le devoir de prévention (article 3), le devoir de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement (article 4), ainsi que le droit à l'information en matière de décisions publiques affectant l'environnement (article 7). Dans une dynamique collective, la Charte affirme le principe de précaution - pour les autorités publiques (article 5), ainsi que le devoir de promouvoir le développement durable (article 6). Enfin, rompant avec la logique individuel/général, les articles 8 et 9 adressent des rôles à l'éducation et à la formation (contribuer aux droits et devoirs de la Charte) et à la recherche et l'innovation (contribuer à la protection et à la mise en valeur de l'environnement). La Charte, dans son ensemble, guide la conduite de la France dans son action européenne et internationale (article 10). Dix articles : la Charte est courte mais percutante, imprécise mais fondamentale -*à l'image des paradoxes dont elle est l'enfant*. Elle pose à la fois les fondations du droit de l'environnement et dessine son prolongement.

[1629] « À terme, le droit de l'environnement va évoluer vers un nouveau droit qui ne sera plus seulement un droit technicien réservé à des experts mais deviendra de plus en plus un droit universel et humaniste ou droit commun d'une société qui, loin de retourner à la bougie comme aiment à le caricaturer les tenants d'un scientisme radical, accompagnera lucidement les progrès à la condition qu'ils ne risquent pas de menacer l'avenir de l'humanité ». PRIEUR M., « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *CCC*, n°15, 2004.

[1630] *V.* sur ce point, PRIEUR M., « L'environnement est entré dans la Constitution », *RJE* 2005, numéro spécial, p. 25-31.

[1631] *Cf.* CARTON O., « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement ? », *LPA* 2005, n° 175, p. 3 ; MAÎTRE M.-P., HUGLO C., « Une Charte de l'environnement adossée à la Constitution pour quoi faire ? », *Envir.* n° 3, Mars 2003.

[1632] KOSCIUSKO-MORIZET N., *Rapport relatif à la Charte constitutionnelle*, *op.cit.,* p. 41.

535. Nous pouvons constater que l'intervention de l'État se fait par son rôle dans la canalisation du mouvement social. Pourtant, l'assignation à l'État de cette nouvelle charge d'intérêt général n'est pas nécessairement *voulue* par lui, comme le démontre sa réticence à accorder à l'intérêt environnemental une place au cœur de l'ordre juridique. Il n'en demeure pas moins le garant attitré et le droit international vient consolider les fondements juridiques de son intervention.

II) Une intervention solidifiée par le droit

536. La prise en main par l'État de l'intérêt environnemental après sa lutte a fait l'objet d'une institutionnalisation (A), et laisse entrevoir aujourd'hui le cœur d'un système administratif de protection et de gestion de l'environnement basé sur les services déconcentrés (B).

A) Le renforcement substantiel et organique de l'action étatique

537. Ce renforcement s'opère à deux égards : la légitimité institutionnelle accordée à l'intérêt environnemental premièrement par la création d'un ministère attitré (1) mais aussi renforcée en application du droit international public (2).

1) L'institutionnalisation de la protection de l'environnement

538. ***L'environnement entre politique***. Dans le milieu technocratique des années 1960, la question de l'environnement n'avait pas véritablement émergé, mais était présente de manière sous-jacente[1633]. Pour parler du phénomène, d'autres références étaient utilisées. Des figures particulières s'élevèrent pour exprimer les dangers sur la scène politique et sociétale, à l'instar de Bertrand DE JOUVENEL, qui dès les années 1950 avait proposé de lier écologie et l'économie. Il dénoncera la mort des choses vivantes et le danger qui guette le monde : « Notre société risque la démence avant l'empoisonnement physiologique »[1634]. Effet du temps, le début des années 1970 demeure marquée de cette *atmosphère politique de combat*. La défense de l'environnement se matérialise sous forme d'un mouvement écologiste, appuyé

[1633] DARD O., « Penser l'environnement et son futur durant les années 1960 », *in* Les 40 ans du ministère de l'Environnement, « Aux sources de la création du ministère de l'Environnement : des années 1950 à 1971 », Acte de la journée du 16 novembre 2011, Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Pour Mémoire, hors-série 2013, p. 26.
[1634] *Ibid*. p. 28

et renforcé par des lanceurs d'alerte[1635] nationaux et internationaux tels que CARLSON[1636], PICHT [1637], BONNEFOUS [1638], DESCHAMPS [1639], SAINT-MARC [1640] et DUMONT [1641]. Le programme des cent mesures pour l'environnement sera adopté en Conseil des ministres le 10 juin 1970[1642]. Dans ce charivari de protestations, se constituent également des partis politiques, contre-pouvoirs qui portent la voix de la protection de l'environnement, tel que *Les Verts*, *Les Amis de la Terre* en 1971, *SOS Environnement*, ou *Écologie 78*[1643]. La croissance est remise en cause, et l'affrontement plurimillénaire entre économie et environnement doit trouver son chemin vers la pacification[1644]. L'entrée en trombe de l'environnement en politique propulsera sur le devant de la scène la nécessité d'apaiser ce conflit : on intègre que « le problème n'est pas d'ordre économique, il est politique et exige impérieusement, pour sa solution, une volonté précise, persévérante et clairement définie de la part aussi bien des dirigeants que des citoyens »[1645].

539. La création du Ministère correspond donc à une centralisation de la demande sociale[1646]. Comme il est désormais d'usage de le mentionner, le Ministère a été créé « à Chicago ». La référence est faite au discours de Georges Pompidou le 28 février 1970, où le Président énonçait que :

> « L'emprise de l'homme sur la nature est devenue telle qu'elle comporte le risque de destruction de la nature elle-même. Il est frappant de constater qu'au moment où s'accumulent et se diffusent de plus en plus les biens dits de consommation, ce sont

[1635] *Adde :* LARRÈRE C., « Aux origines intellectuelles de l'écologie politique européenne : La question de la technique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2016, vol. 44, n° 2, p. 9. Se reporter à ce numéro spécial de la RFHIP pour un panorama historique de l'écologie politique.
[1636] CARLSON R., *Silent Spring*, 1962, Houghton Mifflin Company, initialement publié en trois parties dans le New York Times des 16, 23 et 30 juin 1962. Rééd. 2018, Library of America, 605 p.
[1637] PICHT G., *Réflexions au bord du gouffre*, 1970, Paris, Laffont, 203 p.
[1638] BONNEFOUS E., *L'homme ou la nature*, 1970, Paris, Hachette, 463 p.
[1639] DESCHAMPS F., *Vous n'allez pas avaler ça*, 1971, Paris, Albin Michel, 220 p.
[1640] SAINT-MARC P., *Socialisation de la nature*, 1971, Paris, Stock, 380 p.
[1641] DUMONT R., *L'utopie ou la mort*, 1973, Paris, Seuil, 185 p.
[1642] Rapport Louis Armand et programme des cent mesures, dans Revue 2000, n° 7, hors-série, 1970, *La Documentation française*.
[1643] JOURNES C., « Les idées politiques du mouvement écologique », *RFSP*, 1979, 29e année, n° 2, p. 230-254.
[1644] ZACCAÏ et LACROIX approfondiront sur ce point en affirmant que « dans l'esprit des Trente glorieuses, la politique du Président Georges Pompidou s'édifie fondamentalement au travers du développement industriel de la France. L'institutionnalisation de l'environnement peut dès lors être considérée comme une « action d'accompagnement d'ordre qualitatif » » (LACROIX V., ZACCAÏ E., « Quarante ans de politique environnementale en France : évolutions, avancées, constante », Revue française d'administration publique, 2010, Vol. 2, n° 134, p. 209).
[1645] GARRIGUES P., « La dimension écologique du développement », *Revue Tiers-Monde*, 1977, T. 18, n° 71, p. 508.
[1646] « Il est clair, en effet, que la création d'un ministère de l'Environnement consacre la « question de l'environnement » comme question posée dans ce qu'Habermas appelle l' « espace public ». Enjeu politique, l'environnement entre dans le jeu institutionnel de la démocratie réglé par le vote et les partis ». JOLLIVET M., « Agriculture et environnement : réflexions sociologiques », *Économie rurale*, 1992, n° 208-209, p. 6.

les biens les plus élémentaires et les plus nécessaires à la vie comme l'air et l'eau qui commencent à faire défaut. La nature nous apparaît de moins en moins comme la puissance redoutable que l'homme du début de ce siècle s'acharnait encore à maîtriser, mais comme un cadre précieux et fragile qu'il importe de protéger pour que la Terre demeure habitable à l'homme »[1647]. Le ministère tout juste créé est alors une administration de mission car il doit avant tout coordonner les différents services concernés des autres ministères, protéger le patrimoine naturel et bâti[1648].

540. Le Ministère est aussi une administration de gestion, car les services créés dans les autres ministères par les « cents mesures » sont récupérés. *C' est un bras désarmé*. Premièrement, s'il est le fruit d'une volonté créatrice, il est également l'enfant d'une « blessure administrative »[1649]. Secondement, c'est un Ministère très jeune, et, en raison surement de sa porosité avec l'univers politique[1650], il est frappé d'une malfaçon génétique de l'instabilité[1651]. Les institutions sectorielles subsistent, et le Ministère de l'environnement est démembré : pour l'air, l'agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial a été institué par la loi n°80-513 du 7 juillet 1980. Pour l'eau, d'une part dans chaque bassin un délégué de bassin (récupération des compétences de l'Équipement), et d'autre part le service régional de l'aménagement des eaux mis à la disposition du ministre de l'Environnement par le Ministre de l'Agriculture au niveau régional. Pour la nature, un bureau des ressources génétiques rattaché à la mission scientifique et technique du ministère de l'Industrie est créé en 1982. Pour l'éducation à l'environnement, la commission nationale des centres permanents d'initiation à l'environnement (C.P.I.E.), créée en 1976. La pérennisation du Ministère nécessitera donc le rassemblement des politiques sectorielles liées à l'environnement, qui jusqu'alors étaient gérées de façon discontinue par plusieurs ministères. S'enclenchera alors une œuvre de création ou de remise en ordre législatif et réglementaire, stimulant par là-même les autres ministères à ranimer leurs

[1647] LAVILLE B., « Du ministère de l'impossible au ministère d'Etat », *RFAP,* 2010, Vol. 2, n° 134, p. 279.
[1648] Les cents mesures mènent à la « création de nouveaux services dans les ministères auxquels on avait demandé des contributions : au ministère de l'industrie est créée une division des nuisances industrielles et une direction de la technologie de l'environnement industriel ; au ministère de l'équipement est créée une mission permanente de l'environnement ; au ministère de l'agriculture, sous la houlette du ministre Jacques Duhamel est créée une direction de la protection de la nature, le 4 mai 1970, qui sera chargée de la chasse, de la pêche et des parcs nationaux et régionaux, de la pollution des cours d'eau, et aussi des haras nationaux. » (LAVILLE B., « Du ministère de l'impossible au ministère d' État », *op.cit*, p. 280).
[1649] *Ibid*., p. 281.
[1650] L'importance accordée au Ministère au sein du Gouvernement est en effet corrélative de la variabilité de l'importance de la question environnementale dans l'opinion politique. Sur ce point, voir notamment SAINTENY G., « L'émergence d'un nouvel enjeu de politique publique : le pouvoir face à l'environnement. », *Politiques et management public*, 1998, vol. 16 n° 2, p. 133, et BOY D., « Les Verts, Cohn-Bendit, l'environnement et l'Europe », *RFSC*, 1999, 49e année, n° 4-5, p. 676.
[1651] PRIEUR M., « L'administration de l'environnement. », *RJE*, 1983, n° 2, p. 105.

départements environnementaux. Certains ministres exprimeront, sur la méthode, leurs vœux vers cet élan de généralisation, à l'instar d'André FOSSET : « Le moment me parait venu de dépasser le stade des mesures ponctuelles et d'élaborer une politique d'ensemble, qui devrait être fondée sur des expériences déjà entreprises ou à intervenir »[1652]. Sur le fond du droit, l'intégration de l'intérêt environnemental continue à pousser l'ordre juridique à l'adaptation : le second objectif du Ministre de la Qualité de Vie était en effet « d'adapter la législation aux réalités du temps présent et aux évolutions prévisibles »[1653]. C'est l'amorce d'une dynamique de protection intégrée, qui ne se fera pas sans obstacles.

541. ***Mission impossible ?*** Le « Ministère de l'impossible » est aujourd'hui devenu le « Ministère de la Transition écologique et solidaire ». Le ton n'est donc plus à la simple protection de la nature. Le décret du 24 mai 2017[1654] fixe les compétences du Ministre de la Transition Écologique en son article 1er. Il lui revient ainsi de préparer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable, de l'environnement, notamment de la protection et de la valorisation de la nature et de la biodiversité, des technologies vertes, de la transition énergétique et de l'énergie, notamment en matière tarifaire, du climat, de la prévention des risques naturels et technologiques, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer. Sur un plan général[1655], il élabore et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. Il promeut une gestion durable des ressources rares. Il est chargé des relations internationales sur le climat. À ce titre, il conduit les négociations européennes et internationales sur le climat et veille à la mise en œuvre des accords conclus, en concertation avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il est chargé de la promotion et du développement de l'économie sociale et solidaire. Il exerce son autorité sur les services de son ministère « Conjointement avec le ministre de la cohésion des territoires sur le secrétariat général et la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature » et éventuellement « Conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé sur la direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences

[1652] FOSSET A., « Discours de clôture : Création juridique et droit de l'environnement », *RJE*, 1976, n° 3- 4, p. 425.
[1653] *Ibid*.
[1654] Décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, JORF n° 0123 du 25 mai 2017.
[1655] Ses compétences, en fonction de chaque domaine, sont déclinées à l'article 1.II et s. du décret.

en matière de radioprotection »[1656]. Il a à sa disposition plusieurs directions, dont les missions sont détaillées au décret du 9 juillet 2008[1657]. La mission impossible a donc été réalisée.

2) L'intervention de l'État en application du droit international public

542. Les États, à raison de leur place centrale pour la détermination et pour la mise en œuvre du droit international, sont les acteurs clés du droit de l'environnement. Leur rôle en la matière a été reconnu et réaffirmé par les conférences de Stockholm et de Rio. En vertu du principe de responsabilité commune mais différenciée, ils sont responsables de la protection de l'environnement[1658]. À cet égard, la Convention de Bâle[1659] affirme que « les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international ». La Convention cadre sur les changements climatiques, en son article 3, spécifie que « les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques ». La CIJ a d'ailleurs affirmé que cette obligation de protection pour l'État valait au sein de son ordre juridique d'une part, mais aussi au regard des activités qui pourraient avoir des impacts sur les États voisins ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale[1660].

543. De surcroît, un autre argument justificatif de l'intervention de l'État est celui de sa souveraineté[1661]. En droit de l'environnement, l'État exerce la pleine souveraineté sur ses ressources naturelles : il est celui qui peut les gérer[1662]. Faisant écho à la théorie du dédoublement fonctionnel chère à Georges SCELLE, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a réaffirmé que « conformément au principe de Rio relatif à la

[1656] Article 2 du décret précité.
[1657] Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, version consolidée au 13 décembre 2017.
[1658] Principe 7 de la Déclaration de Rio.
[1659] Convention de Bâle sur le contrôle et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur éliminations, adoptée le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992, Doc. NU UNEP/IG.80/3; RGDIP, Vol 93, 1989, p. 1001, préambule.
[1660] CIJ, 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, *préc*., §53.
[1661] PLESSIX B., « Intérêt général et souveraineté », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 522-525.
[1662] CHEVALIER É., « Du patrimoine commun aux biens publics mondiaux », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 56.

souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles, principe également édicté par la Charte africaine, l'Etat est garant, à titre principal, de la gestion des ressources naturelles, avec les populations et dans l'intérêt de ces dernières, et il remplit sa mission en conformité avec la législation et les normes internationales des droits humains »[1663]. Elle a appelé les États à « Créer un cadre juridique clair pour le développement durable, en tenant compte de son impact sur les ressources naturelles, en particulier l'eau, qui fera de la réalisation des droits humains un préalable à la durabilité »[1664]. La jurisprudence[1665] invite à une relecture du rôle de l'État, qui « dans le contexte de règles s'attachant à la protection des intérêts collectifs (…) appelé à évoluer : de souverain aux privilèges patrimoniaux, il doit devenir le gardien de ressources au bénéfice de l'humanité en son entier »[1666].

544. À ces arguments s'ajoute également l'effet d'entrainement[1667] des ordres juridiques européens pour les États concernés. Très présente et active sur la scène internationale l'Union européenne entraine nécessairement ses États membres à rechercher un niveau toujours plus élevé de protection de l'environnement. Le droit de l'Union constitue ainsi une artère centrale d'alimentation des obligations étatiques environnementales. Par ailleurs, il faut indiquer que certaines constitutions se sont montrées hardies sur la question : L'article 24 de la Constitution du 9 juin 1975 de la Grèce énonce que « La protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'État. L'État est tenu de prendre des mesures spéciales préventives ou répressives dans le but de sa conservation ».

545. Lorsque les législations internes sont constituées d'un dispositif législatif voire constitutionnel de protection de l'environnement, la CEDH n'hésite pas à s'en servir pour renforcer sa théorie des obligations positives. Très tôt, la Cour a affirmé que la Convention Européenne des droits de l'homme se différencie des autres traités internationaux : elle « déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une garantie collective »[1668]. Ces obligations sont de

[1663] Souligné par nous.
[1664] *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,* Résolution sur une Approche de la Gouvernance des Ressources naturelles basée sur les Droits de l'Homme, Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012.
[1665] Wash. Super. Ct., n° 14-2-25295-1 SEA, 19 novembre 2015, *Zoe and Stella FOSTER and others v. Washington Department of Ecology*, préc.
[1666] BOISSON DE CHAZOURNES L., « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de M. Prieur,* 2007, Paris, Dalloz*,* p. 47.
[1667] MALJEAN DUBOIS S., « Le rôle des citoyens et des ONG », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect, 2000, Paris, La Documentation française, p. 47.
[1668] CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume Unis*, A. 25, GA n°11, §239.

deux sortes : négatives, lorsqu'elles imposent à l'État de ne pas léser le droit en cause. Positives lorsqu'elles impliquent également une intervention de l'État pour la garantie du droit en cause. Corine LEPAGE écrit ainsi que « dans ce contexte un État ne doit pas seulement respecter mais aussi protéger les droits garantis »[1669]. La théorie des obligations positives appliquée aux droits fondamentaux environnementaux renforce le rôle de l'État car il lui revient d' « adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu »[1670]. Cette théorie a un puissant effet pratique : non seulement vertical (entre l'État et les individus) mais aussi horizontal (entre les individus[1671]). En définitive, « L'État engage sa responsabilité pour des violations commises entre particuliers parce qu'il y aura eu une carence de l'ordre juridique s'analysant tantôt en une absence pure et simple d'intervention juridique, tantôt en une intervention insuffisante, tantôt encore en l'absence de mesures tendant à modifier un état du droit contraire à la Convention »[1672]. Qu'il s'agisse de l'obligation positive ou négative, le contrôle de la Cour ne varie pas beaucoup : « les principes applicables sont assez voisins »[1673]. Ces obligations se répartissent schématiquement en obligations substantielles et procédurales. Elles sont nombreuses en matière environnementale[1674], et peuvent se résumer à l'obligation pour l'État de prendre des mesures raisonnables et adéquates propres à assurer la jouissance d'un environnement sain[1675]. Elles confortent très certainement l'effectivité de ce droit[1676]. La Cour fait œuvre de sagesse dans leur application, laissant aux États une marge de manœuvre pour agir et modulant son contrôle[1677] au regard du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette dimension pratique nous mène à envisager l'intervention de l'État dans le prisme du droit public interne.

[1669] LEPAGE C., « Les incidences de la Convention Européenne sur le droit communautaire de l'environnement », *LPA*, 1994, n° 89.
[1670] CEDH, 9 décembre1994, *Lopez Ostra*, *préc*., §51.
[1671] SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13ème éd. refondue, 2016, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, p. 744-746.
[1672] AKANJI-KOMBE J.-F., *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, 2006, Belgique, Éd. du Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'homme, n° 7, p. 15.
[1673] CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume Uni*, *préc*., §41.
[1674] *Cf.* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1 pour les obligations substantielles et Titre 2, Chapitre 2, Section 1 pour les obligations procédurales.
[1675] LANFRANCHI M.-P., « Droit à l'environnement et crise économique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *in* TCHEN V. (dir.), *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière*, 2013, Paris, L'Harmattan, p. 122.
[1676] MARGUÉNAUD J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, 2003, numéro spécial, La charte constitutionnelle en débat, p. 15-21.
[1677] MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2012, Thèse Droit, Université Montpellier I, p. 76.

B) L'intervention de l'État au moyen du droit public interne

546. Cette intervention se fait sur de solides bases théoriques (1) ainsi que sur les administrations de l'appareil étatique (2).

1) L'arrière-garde théorique de l'intervention de l'État

547. L'État, garant tutélaire de la *res publica*, est celui qui est chargé de protéger et garantir l'ordre public[1678] et l'intérêt général. L'ordre public ne se conçoit pas sans l'État, à l'extérieur de lui[1679]: par sa structure, il assure le « minimum de verticalité »[1680] dont l'ordre a besoin pour être maintenu. Théoriquement, il dépasse les intérêts catégoriels ou égoïstes des membres de la société. Ainsi s'établit la distinction traditionnelle entre sphère publique, basée sur l'intérêt général et sphère privée, basée sur les intérêts individuels. Il est alors plus aisé de comprendre pourquoi l'intérêt général est « le principe axiologique qui domine toute la sphère publique et fonde sa spécificité »[1681]. L'intérêt environnemental étant d'intérêt général et même d'ordre public, à l'État donc revient la responsabilité première d'en assurer la protection et la satisfaction. L'utilisation des éléments de l'environnement, parce qu'ils font partie du patrimoine commun, implique une régulation par une puissance représentant l'intérêt de tous et capable de transcender les antagonismes individuels. La qualification de patrimoine commun vise d'ailleurs « à renforcer (…) de façon très forte sa légitimité à intervenir en tant que bras séculier de la nation, dans l'intérêt général (…) »[1682]. Sur ce point, le rôle de l'État en tant que gestionnaire, « surintendant »[1683] se justifie, et n'exclut pas la participation des personnes privées[1684] à sa protection. Cette position a notamment été développée par la doctrine du *public trust*, appliquée entre autre aux États-Unis dans le but de protéger certains éléments vitaux de l'environnement[1685].

[1678] PICARD E., « Introduction générale : la fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *op. cit.*, p. 47-48.
[1679] LATTY F., « L'ordre public sans l'État (quelques remarques sur un oxymore en trompe l'œil) », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 31.
[1680] COMBACAU J., « Conclusions générales », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 416.
[1681] CHEVALLIER J., « Intérêt général », *in* CASILLO I. et a.. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, ISSN : 2268-5863. URL : **http://www.dicopart.fr/es/dico/interet-general**.
[1682] SAVARIT I., « Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ? », *op. cit*., p. 305.
[1683] *Ibid*.
[1684] DEL REY M.-J., « La notion controversée de patrimoine commun », *D.* 2006, p. 338.
[1685] SHELTON D., « Nature as a legal person », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 22, septembre 2015, p. 3.

548. L'appel à l'État induit inévitablement l'application du droit public, et plus précisément du droit administratif. Définissant le cadre dans lequel l'administration peut agir dans la limite du respect des droits des administrés. Cette branche du droit s'est historiquement constituée autour de deux pôles notionnels complémentaires : la puissance et le service. « Servir donne droit à commander », car pour agir dans l'intérêt de tous l'administration doit disposer de moyens spécifiques capables de résorber les antagonismes. Mais « commander n'est légitime que pour servir » car l'intervention ne peut être légitime en dehors de la finalité d'intérêt général poursuivie[1686]. En liant service et puissance, l'emploi de la puissance ne peut être utilisé comme privilège, à des fins autres que le service. C'est pourquoi les moyens doivent être proportionnés aux buts poursuivis : la proportion est la mesure de la légitimité de l'intervention de l'État comme celle de sa légalité[1687]. Et ce n'est pas un hasard si le droit de l'environnement s'est constitué en empruntant beaucoup aux instruments du droit administratif. Comme le relève Rémi RADIGUET, « la reconnaissance du caractère d'intérêt général attaché à la protection de l'environnement fonde l'existence des services publics en droit de l'environnement »[1688]. *À la finalité d'intérêt général environnemental s'allient les moyens du droit administratif*. Et si l'intérêt environnemental doit être considéré comme le critère central et ontologique du service d'intérêt environnemental[1689], il faudra alors reconnaître que ce dernier est comme la sève qui le nourrit : vital et fondamental[1690]. L'omniprésence de la police administrative le dévoile subrepticement.

2) Les compétences environnementales de l'État : déconcentré et le confus

549. ***Les préfets***. L'État est fortement présent dans la mise en œuvre de l'objectif de protection de l'environnement au niveau local[1691]. Le cœur de compétence des préfets de région et de département est indubitablement la police administrative environnementale. Avec plus de vingt-quatre polices, leur tâche pour le respect de « l'ordre public écologique »[1692] est

[1686] CHEVALLIER J., « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Vol. 2, 1979, Paris, PUF, p. 47.
[1687] *Cf.* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1.
[1688] RADIGUET R., *Le service public environnemental*, *op.cit*., p. 572.
[1689] *Ibid*., p. 35 et s., 219 et s.
[1690] NAIM-GESBERT É., « Le service élémentaire, imaginaire du service public environnemental : de la non-régression à l'échelle de la viabilité », *RJE*. 2017, Vol. 42, n°1, p. 8
[1691] DANTONNEL-COR N., « Les collectivités locales et l'environnement », *in* PETIT Y. (dir.), Droit et politique de l'environnement, la Documentation française, 2009, p. 109.
[1692] V. Nelly Ollin appelle les préfets à faire respecter « l'ordre public écologique », JCP. A n° 7, 13 Février 2006, act. 129.

colossale. Ces polices, principalement spéciales, sont diverses et techniques, et deviennent compliquées à appliquer lorsqu'elles rencontrent des situations de faits parfois particulières voire se trouvent confrontées à celle du maire. Au delà des polices, deux compétences des préfets concernent les thématiques environnementales : d'une part, ils sont chargés de contrôler les administrations situées sur leurs territoires, qu'il s'agisse de la région[1693] ou du département[1694]. Ce contrôle permet une circonspection de l'intérêt public local des collectivités territoriales, et permet de maintenir le rôle de l'État tout en évitant la tutelle[1695]. Secondement, ils sont chargés de veiller au patrimoine immobilier et matériel de l'État placé sous leur autorité. Le préfet de région est ainsi « responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État dans la région »[1696], alors qu'il revient au préfet de département de mettre en œuvre la stratégie immobilière élaborée par le préfet de région et d'assumer le rôle de propriétaire-représentant face aux autres personnes publiques. Dans le cadre de la stratégie fixée par le préfet de région, il est également responsable de la valorisation du patrimoine immobilier et de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans le département[1697]. Les questions relatives à la gestion et à la valorisation du domaine (notamment naturel) de l'État leur reviennent donc.

550. ***Les DREAL.*** Filles de la RGPP[1698] et fruits du décret du 27 février 2009[1699], les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont été créées par la fusion des anciennes directions régionales qu'étaient la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), la direction régionale de l'environnement (DIREN) et la direction régionale de l'équipement (DRE). Elles sont l'échelon régional du Ministère de l'environnement et assument leurs compétences sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence[1700]. Leurs missions sont transversales et diverses, à l'image de la captation de l'environnement par le droit. Ainsi, à l'exception des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État et sous réserve des compétences attribuées au préfet de département, elles sont chargées, sous l'autorité du préfet

[1693] Article 4 Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, version en vigueur au 17 décembre 2017.
[1694] Article 10 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, version en vigueur au 17 décembre 2017.
[1695] BORDIER D., « Les chassés croisés de l'intérêt local et de l'intérêt national », *AJDA* 2007, p. 2188.
[1696] Article 37 du décret précité.
[1697] Article 42 du décret précité.
[1698] Révision Générale des Politiques Publiques.
[1699] Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, JORF n°0050 du 28 février 2009.
[1700] Article 1 du décret du 27 février 2009 précité.

de région d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins, du soutien au développement des écotechnologies, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence. Il leur revient également d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de logement. Les DREAL assurent aussi le pilotage des politiques relevant du ministre de la transition écologique et de celles relevant du ministre chargé du logement mises en œuvre par d'autres services déconcentrés ainsi que leur coordination, à l'exception de ce qui relève de la mission de coordination dévolue à la direction interrégionale de la mer. Elles assurent la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés. Plus généralement, elles veillent au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalisent ou font réaliser l'évaluation environnementale de ces actions. Enfin, elles contribuent à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques[1701].

551. ***Les DDI.*** Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État relevant du Premier ministre, placés sous l'autorité du préfet de département. Le décret du 3 décembre 2009[1702] en créa trois : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et la direction de la protection de la population (DDPP). La DDTM est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires[1703]. Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques de l'État relatives à la promotion du développement durable, au développement et à l'équilibre des territoires, d'urbanisme, de

[1701] Article 2 du décret du 27 février 2009 précité.
[1702] Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, JORF n°0281 du 4 décembre 2009, version consolidée au 13 décembre 2017.
[1703] Article 3 du décret du 3 décembre 2009 précité.

logement, de construction et de transports, à la prévention des risques naturels, au logement, à l'habitat et à la construction, , à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes, à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale, au développement de filières alimentaires de qualité, à la prévention des incendies de forêt, à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche. Elle concourt aux politiques de l'environnement, à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt[1704]. Le rôle de la DDCS est plus indirect en matière d'environnement. Elle intervient notamment dans la politique de promotion et de contrôle des activités physiques et sportives, du développement maîtrisé des sports de nature[1705]. La DDPP intervient pour sa part pour veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux, à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires. Elle concourt notamment à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques, à la prévention des risques sanitaires, à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux, à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, en préservant la santé publique et l'environnement, aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés, à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits[1706]. Le tout, bien entendu, « sous réserve des compétences dévolues à d'autres services ou établissements publics de l'Etat »[1707]. *Une liste à la Prévert qui nous met sur la voie d'un dédale délicieux*.

552. L'intervention de l'État dans la protection de l'intérêt environnemental se justifie ainsi à plusieurs égards. Son rôle premier s'entend de ce fait. Justifiée, l'intervention de l'État

[1704] Article 3 du décret du 3 décembre 2009 précité.
[1705] *Ibid*.
[1706] Article 5 du décret du 3 décembre 2009 précité.
[1707] Article 8 du décret du 3 décembre 2009 précité.

doit encore être mise en œuvre : là n'est pas une mince affaire. Le jeu de répartition des compétences entre personnes publiques complexifie la lecture des attributions en la matière.

Section 2 - Une action complexifiée par la répartition des compétences

553. ***L'État dans tous ses états.*** Qui dit intérêt général dit compétence : l'intérêt appelle l'action (autrement, pourquoi serait-il ?). En la matière, force est de constater, une fois encore, que l'ordre n'est pas des plus cohérent : *il est illusion*. Du national au local, en passant par le déconcentré et le décentralisé, c'est un vrai patchwork institutionnel (I). La circonstance entraine de sévères répercussions contentieuses, affectant la lisibilité de l'intérêt environnemental et par conséquent sa protection juridictionnelle (II). De quoi montrer la richesse du droit de l'environnement…ou décourager les vaillants en quête de savoir. *Voyage dans l'une des nombreuses dimensions de l'intérêt environnemental : le territorial*.

I) L'intérêt environnemental local : vers une limitation de l'enchevêtrement de compétences au niveau décentralisé

554. L'intérêt environnemental, parce qu'il est commun, s'exprime au niveau national et local. L'intérêt local est une notion qui s'est peu a peu affirmée, notamment au travers d'arrêts relatifs au service public[1708] consacrant l'interventionnisme des personnes publiques. La notion a pris ses marques et coexiste désormais avec celle d'intérêt national. Ainsi, les collectivités territoriales sont fondées « sur la reconnaissance d'intérêts locaux spécifiques, distincts des intérêts nationaux ; la collectivité territoriale a vocation à gérer tous ces intérêts qui lui sont propres dans la mesure où ils sont communs aux habitants dont la solidarité est tenue pour légitime »[1709]. L'État n'est désormais plus le seul légitime pour agir et parler au nom de l'intérêt général : il doit aussi composer avec les acteurs locaux, investis et souvent déterminés à faire entendre leur conception de l'intérêt général local[1710]. Le dialogue est

[1708] CE, 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, Lebon 583 ; RDP 1930, concl. JOSSE, p. 530 : « les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises [ayant un caractère commercial] que si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière » ; utilisation du terme « intérêt public municipal » dans l'arrêt *Giaccardi* (CE, 27 févr. 1931, Lebon 225 ; S. 1931. 3. 73, note ALIBERT). Enfin, la décision La Solidarité Ternoise considère que les circonstances de temps et de lieu et l'intérêt public local sont remplis lorsqu'il y a carence de l'initiative privée.

[1709] MOREAU J., *Administration régionale, départementale et municipale*, 13ème éd., Dalloz, Mémentos, p. 3.

[1710] LASCOUMES P., LE BOURHIS J.-P., « Le bien commun comme construit territorial. Identités d'action et procédures », *Politix*, 1998, Vol. 11, n° 42, p. 66.

inévitable, et parfois le conflit aussi[1711], mais le lien demeure : le national ne peut se réaliser sans la médiation du local, le local ne peut se développer sans le national[1712]. Au visage de l'État déconcentré répond donc celui de l'État décentralisé[1713]. Cette décentralisation est organisée au profit des collectivités territoriales, dont le statut est défini aux articles 72 et suivants de la Constitution. Leur régime juridique a connu de grands changements[1714], notamment sous l'effet des lois MAPTAM[1715] et NOTRe[1716]. Chercher un principe d'ordre et de cohérence dans l'organisation des collectivités locales relève d'une quête folle, pour ne pas dire vaine. Il a déjà clairement été mis en lumière qu'une telle présentation relevait quelque peu de l'utopie (voire de l'artifice) : à l'image de l'ordre écologique, l'ordre politico-juridique territorial est « vivant »[1717]. Non seulement la jungle existe, mais elle se fait plus épaisse dès qu'il s'agit d'environnement[1718]. Les dernières réformes tendent cependant à éclaircir cette jungle (A) : la suppression de la clause générale de compétence pour les régions et les départements le traduit fort bien. La luxuriance n'en reste pas moins très présente, et c'est par des techniques d'orientation que certains repères peuvent être trouvés (B).

A) Une clarification des compétences à la faveur des vents de réforme

555. ***Le rôle moteur des conseils régionaux (ci-après dénommés « régions »)***. L'intervention des régions en matière d'environnement s'est progressivement intensifiée. Depuis les lois MAPTAM et NOTRe, la région est devenue « chef de file » de l'action territoriale. Il sera fait grâce au lecteur de l'inventaire de l'ensemble de leurs compétences en

[1711] NEYRET L., « Le préjudice collectif né du dommage environnemental », *in* MARTIN G., NEYRET L., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 199 ; CA Paris, 30 mars 2010, n°08/02278, *préc.*, p. 430 : « les actions de l'État et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière ».

[1712] HOCREITERE P., « Du rapport « National/Local » dans la production de l'espace territorial : L'exemple du Parc naturel régional de la montagne de Reims », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général,* Vol. 2*,* 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 144.

[1713] En vertu de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, l'organisation de la France est décentralisée.

[1714] Comme de nombreuses autres administrations, elles font face aux constants mouvements de paysage institutionnels. V. pour les États Unis, M.CONWAY D., « Sustainable Procurement Policies and Practices at the State and Local Governement Level », *in* HIROKAWA K. H., SALKIN P. E. (dir.), *Greening Local Government: Legal Strategies for Promoting Sustainability, Efficiency, and Fiscal Savings*, 2013, Chicago, American Bar Association, p. 43.

[1715] Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JORF n°0023 du 28 janvier 2014, p. 1562.

[1716] Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n°0182 du 8 août 2015, p. 13705.

[1717] DOAT M., « L'aménagement des compétences locales », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008,* Paris, Litec, p. 182.

[1718] Ph. BILLET, « L'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 11 février 2016.

matière environnementale, d'autant que ces compétences varient en fonction des collectivités concernées (vers un accroissement pour la région de Corse et les collectivités d'outre-mer[1719]). En revanche, nous procèderons à une présentation qui se voudra simple par objectif de clarté.

556. La région détient trois grands types de compétences en matière environnementale : consultative, impulsive et directrice. Elle joue un rôle consultatif notamment au travers de son conseil économique, social et environnemental. Certaines régions spécifiques disposent d'autres organes de consultation, à l'instar des conseils de rivages, au sein desquels la région est représentée. Elle est également consultée lors de l'élaboration de certains plans[1720]. Elle a encore un rôle d'impulsion de l'action publique environnementale. En vertu de l'article L. 332-2 du code de l'environnement, elle peut classer un espace ou une propriété représentant « un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels » en réserve naturelle régionale, accompagné d'un périmètre de protection[1721]. Ces réserves interviennent notamment pour « pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ». La notion d'intérêt national n'ayant pas été définie par le législateur, son appréciation laisse le champ libre à la collectivité pour en décider, ce qui affuble le caractère spécial de l'intérêt environnemental d'une dépendance politique[1722]. Le rôle d'orientation des régions s'éprouve particulièrement dans leur compétence de planification environnementale. Ainsi, elles exercent un rôle dominant dans la planification locale de gestion des déchets, puisqu'il lui revient d'établir le plan régional de prévention et de gestion des déchets[1723]. De même, elles élaborent conjointement avec le préfet de région le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (S.R.C.A.E)[1724]. Elles interviennent également en matière de biodiversité par le biais du Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E)[1725]. Aux gains de compétences des régions répond la marginalisation des départements.

557. ***La marginalisation des conseils départementaux (ci-après dénommés « départements »).*** Malgré une forte réorientation autour de leur compétence sociale, la loi

[1719] *Cf.* l'article L. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales.
[1720] Les SDAGE par ex : C. env., art. L. 212-1 et s., R. 212-6 et s. et art. R. 212-35 et s. modifié par la L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 67.
[1721] Article L. 332-16 code env.
[1722] La doctrine relève sur ce point que « la définition de « l'intérêt national » de la conservation d'éléments du milieu naturel est pour le moins largement politique, d'autant qu'on voit mal le juge administratif exercer en la matière plus qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ». ROMI R., LORMETEAU B., *Régions et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2630, juin 2016, §10.
[1723] Article L. 541-13 du code de l'environnement.
[1724] Article L. 222-1 du code de l'environnement.
[1725] Article L. 371-3 du code de l'environnement.

NOTRe a gardé quelques compétences environnementales aux conseils départementaux[1726]. À l'instar des régions, les départements ont un rôle consultatif, notamment lors de l'élaboration de SDAGE et des SAGE. Le cœur de leur action en matière d'environnement demeure la gestion foncière des espaces naturels sensibles[1727], qu'ils peuvent acquérir par voie d'achat, de préemption ou d'expropriation. Les départements peuvent intervenir aussi de manière importante dans les trames vertes et bleues[1728]. Ils ont également une compétence de planification, par exemple en matière de sport de nature[1729], dont ils doivent veiller au « développement maîtrisé »[1730]. Toutefois, l'un des grands piliers des compétences environnementales des départements leur a été retiré : la planification en matière de déchet. Auparavant compétente pour l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics, le département se voit dépossédé de cette compétence par la loi NOTRe[1731], qui consacre le rôle prédominant des régions en la matière. Cet acte de retrait, non accompagné d'un gain corrélatif de compétence, marque selon certains le dépérissement du département, faisant de lui une collectivité territoriale « en sursis »[1732].

558. ***L'effacement des communes au profit des EPCI.*** Au titre des compétences environnementales des communes, il y a bien évidemment la police administrative du maire, spéciale ou générale, qui constitue le cœur de l'action environnementale quotidienne. L'organisation des polices environnementales entre le préfet et le maire entraine une perte de lisibilité des dispositifs existants. La montée en puissance de la coopération intercommunale vient affaiblir les compétences des conseils communaux en les dépossédant au profit d'un échelon supérieur, l'intercommunalité. Il existe en France différents types d'établissement publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.). Certains n'on pas de fiscalité propre[1733]. Aux côtés de ces établissements, toute une palette d'établissements à fiscalité propre existent :

[1726] M. MOLINER-DUBOST, *Loi NOTRe* – La « nouvelle » planification environnementale (déchets et SRADDET), AJCT 2015, p. 562.
[1727] Article L. 113-8. du code de l'urbanisme : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. »
[1728] L'article L. 371-5 du Code de l'environnement précise qu'ils « peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté ».
[1729] Article L. 361-1 du code de l'environnement.
[1730] Article L. 311-3 du code du sport.
[1731] Article 8 de la loi NOTRe précitée.
[1732] ROMI R., AUDRAIN-DEMAY G., *Département et développement durable*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2620, 6 avril 2017, §85.
[1733] C'est le cas du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ou du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM).

les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communauté de communes. L'essor de ces établissements traduit une volonté de rationaliser l'action publique à l'échelle territoriale en l'optimisant par une mise en commun de moyens pour l'exercice de compétences qui peuvent être lourdes à porter pour des collectivités esseulées. L'objectif est donc de promouvoir une vision en terme de « projet commun » et de solidarité territoriale[1734].

559. ***L'essor programmé des intercommunalités***. Le statut de métropole, créé le 16 décembre 2010 et renforcé par la loi du 27 janvier 2014, est un maillon essentiel de l'ambitieuse réforme territoriale. Selon l'article L. 5217-1 du CGCT, la métropole regroupe plusieurs communes « d'un seul tenant et sans enclave » qui s'associent au sein « d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ». Les métropoles passent des pactes avec l'État pour la mise en œuvre de politiques publiques dont les thèmes ont été définis conjointement . Parmi ces thématiques se trouvent celle de la transition énergétique et de l'environnement, de la ville intelligente et des mobilités. Plus généralement, les métropoles exercent une compétence de plein droit en matière environnementale. Elles ont la charge de la gestion des services d'intérêt collectif tels que l'assainissement et l'eau, les services d'incendie et de secours. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, de la lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, de la contribution à la transition énergétique, du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, de la création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Par ailleurs, l'État, les régions et les départements peuvent déléguer, par convention, certaines de leurs compétences aux métropoles. La loi NOTRe opère à leur égard un transfert de deux compétences importantes : gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI), et ce à compter du 1er janvier 2018, ainsi que l'eau, l'assainissement, de même que la collecte et le traitement des déchets ménagers, en 2020. Les EPCI récupèrent de plus les plan locaux d'urbanisme (PLU(I)), bloc important de la compétence environnementale de la commune, par effet de la loi ALUR[1735]. L'action des communes en la matière, malgré l'essor des intercommunalités, reste d'actualité puisqu'elles

[1734] Article L. 5210-1 du CGCT : « Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »
[1735] Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JORF n°0072 du 26 mars 2014 page 5809.

sont les seules collectivités pour lesquelles la loi NOTRe a maintenu la clause générale de compétence[1736].

560. Le développement de ces établissements publics, associés à une réorganisation de leurs compétences leur assurant une place prépondérante ou à tout le moins de choix dans l'échelon territorial, est aussi le reflet d'une politique territoriale en quête d'efficience. En effet, le recours aux établissements publics met en lumière un besoin pour le droit d'accommoder sa pratique à une société riche et variée.

B) Des techniques de navigation en eaux troubles

561. Polices qui se superposent, compétences qui s'enchevêtrent, personnalités multiples appelées à intervenir, à la vue de cet extraordinaire foisonnement de diversité, une question vient à l'esprit : mais comment diable le droit de l'environnement fait-il pour organiser la vie juridique de tout ce petit monde ? Quelles solutions offre-t-il pour naviguer dans cet océan de compétences ? Il faut ici reconnaître sa grande ingéniosité –pour ceux qui en douteraient encore à ce stade- et sa plasticité. Face aux vents, il faut garder le cap, tout en ajustant sa trajectoire. Le cap, c'est en théorie la protection d'un intérêt supérieur. Les outils d'ajustement, eux, sont forgés par certains principes (1) et enfantés par les entités fonctionnelles (2).

1) Le recours aux principes de gestion commune pour parer au complexe

562. ***Le principe de coordination***. Les compétences environnementales se révèlent telles une nébuleuse. Or il faut, pour être efficace, être coordonné[1737] : *à la guerre, le nombre ne fait pas la victoire*. Parfois nommée « coresponsabilité »[1738], la coordination s'entend, d'une manière générale, d'une mise en ordre, d'un agencement calculé des parties d'un tout selon une logique et en vue d'une fin déterminée. Plus spécifiquement, il s'agit d'une mise en harmonie de divers services envue d'en renforcer l'efficacité. Il faut mentionner à titre premier qu'en vertu de l'article L. 1111-2 du CGCT, les régions, départements et communes *concourent* avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement

[1736] Pour une vision d'ensemble des compétences communales en matière d'environnement, *V*. ROMI R., AUDRAIN-DEMAY G., *Commune et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2115, à jour du 8 novembre 2017.
[1737] DE MALAFOSSE J., « La gestion concertée du patrimoine naturel *», in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, 1985, Paris, Dalloz Sirey, p. 421.
[1738] CAUDAL S., « Les principes juridiques qui participent à la définition du territoire pertinent », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 21.

économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ce concours prend des formes variées. Le droit de l'urbanisme avait déjà donné un bel exemple d'harmonisation en l'intégrant à l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme[1739]. Cependant, l'article ne donne pas de règle de répartition des compétences. Il faut alors se référer à l'article L. 1111-9 du CGCT[1740], en vertu duquel la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie. Pour sa part, le département intervient en chef de file pour la contribution à la résorption de la précarité énergétique. Enfin, les communes ou l'intercommunalité à laquelle elles ont transférées leurs compétences exerce(nt) la même casquette pour déterminer les modalités de l'action commune pour l'exercice des compétences relatives à la mobilité durable, à l'organisation des services publics de proximité, à l'aménagement de l'espace et au développement local. Les grandes thématiques de gestion sont donc résolue par la désignation d'une collectivité-chef. *Sur un navire, c'est important un capitaine*. En ce qui concerne la protection, le droit de l'environnement donne également des exemples flagrants de coordination. Dans le cas des parcs naturels régionaux, la coordination opérationnelle est de mise au travers le syndicat mixte d'aménagement et de gestion en charge de mettre en œuvre la charte du parc[1741]. La charte du parc naturel régional définit (et donc clarifie) les interventions de chacun[1742]. La détermination des interventions ne laisse pas de surprise puisque l'élaboration de la charte se fait en tenant compte des engagements et des modalités

[1739] Disposant que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

[1740] En vigueur depuis le 2 mars 2017.

[1741] Article R. 333-2 c. env.

[1742] Syndicat mixte, État, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - Article R.333-2 c. env.

de mise en œuvre que les acteurs ont eux-mêmes prédéfinis[1743]. La coordination prend ici appui sur un travail préalable commun, fruit de la négociation locale. L'État ne perd pas la mise puisque c'est le préfet qui, en dernier lieu, approuve la charte du parc. L'utilité d'un tel principe est sans conteste[1744] : il permet véritablement aux acteurs d'ajuster les modalités de leur participation sans pour autant déniveler l'objectif de protection de l'environnement.

563. ***La détermination des sphères d'intérêt de chacun***. L'exercice de compétence en matière environnementale peut amener à la confrontation entre intérêts publics. En effet, la coexistence des intérêts marque aussi l'existence d'entités publiques capables de s'affronter. Il faut alors coordonner leurs actions pour que l'efficacité et la finalité de leur existence même ne soit pas corrompue[1745]. Une autre technique utilisée pour assurer la cohérence de l'action est la détermination de l'intérêt de chacun. L'assertion s'entend plus aisément avec un exemple : nous prendrons celui de l'intérêt communautaire en matière d'intercommunalité. La notion est utilisée pour déterminer, au sein d'une compétence transférée, la sphère d'action de l'intercommunalité (et par incidence celle qui reste à la commune). Un auteur relèvera sur ce point qu' « encadré par la loi et la volonté de ses membres, l'intérêt communautaire a une dimension de clarification »[1746]. Cependant, depuis la loi NOTRe, le recours à l'intérêt communautaire a été limité (spécialement pour les métropoles). Le maintien de l'intérêt communautaire se fait uniquement pour certaines compétences n'ayant qu'incidemment trait à la protection de l'environnement[1747]. Les compétences eau, assainissement, GEMAPI et déchets n'y sont pas soumises.

564. ***La représentation des intérêts concernés***. Une autre technique utilisée pour éviter la cacophonie est celle de l'intégration des intérêts concernés[1748], notamment par des dispositifs consultatifs. Tel est le cas des comités de massifs, créés par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne[1749]. Abrogeant le décret du 12 janvier

---

[1743] Article R. 333-3 c. env.

[1744] AMIRANTE F. relève à ce titre que la technique du syndicat « (…) représente toujours une alternative viable pour une participation plus active des communautés de base ». AMIRANTE D., « Parcs naturels et participation des communautés locales : pistes de réflexion et expériences tirées du droit comparé », *in* RIBOT C., AUTIN J.-L. (dir.), *Environnements, Les mots du droit et les incertitudes de la modernité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, 2004, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 436.

[1745] BORDIER D., « Les chassés croisés de l'intérêt local et de l'intérêt national », *AJDA* 2007, p. 2188.

[1746] TAILLEFAIT A., *Coopération locale et intercommunalité*, JCl. Administratif, Synth. 40, 22/12/2017, § 23.

[1747] Exemple : maintien pour la compétence de l'aménagement de l'espace et la conduite d'action d'intérêt communautaire.

[1748] DESCLOUX M., « Pondération et protection de l'environnement », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 104.

[1749] L'article 7, alinéa 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne , JO 10 janv. 1985, p. 320.

2004[1750], le décret du 3 mai 2017[1751] détermine la composition des comités en fonction de quatre collèges : un collège d'élus, un collège de parlementaires, comprenant deux députés et deux sénateurs, un collège de représentants des acteurs économiques, et un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Chacun des collèges comprend divers acteurs de sa filière[1752]. La répartition des sièges à l'intérieur de chaque collège est révélatrice de l'importance que le législateur accorde à chacun (le nombre de siège donnant techniquement plus de poids à l'intérêt porté par le groupement concerné). En cas d'impossibilité d'accord sur la désignation de certains membres, le préfet coordonnateur de massif intervient à fin de conciliation. En dernier recours, il désigne « comme membre représentant ces organismes ou associations de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux ou, en cas d'égalité, par la ou les organisations les plus représentatives ». Reste à savoir ce qu'il faut entendre par une « organisation la plus représentative », laissée à la libre appréciation du préfet … La même technique se retrouve pour le Conseil Économique et Social de la région[1753]. La technique du comité permet, par la mixité[1754], d'intégrer les intérêts d'acteurs potentiellement en opposition en les invitant à la discussion sur l'intérêt général. En définitive, l'État joue le rôle de garde-fou. La représentation des différents intérêts (publics comme privés) n'est au final que le résultat de sa vision du rôle de chacun vis-à-vis de l'intérêt environnemental.

565. ***L'adaptation aux situations spécifiques***. Le Conseil constitutionnel n'a pas écarté la possibilité de confier à une collectivité territoriale une compétence qui reviendrait selon le législateur à l'État :

> « s'il était manifeste qu'eu égard à ses caractéristiques et aux intérêts concernés, cette compétence pouvait être mieux exercée par une collectivité territoriale »[1755]. Cette

[1750] Décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, JORF n°11 du 14 janvier 2004, p. 1052.
[1751] Décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, JORF n°0106 du 5 mai 2017.
[1752] Pour le détail, voir article 3 du décret du 3 mai 2017 précité.
[1753] Article R. 4134-1 du CGCT modifié par le Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, JORF n°0175 du 28 juillet 2017, applicable au prochain renouvellement des Conseils.
[1754] Mixité caractéristique du droit de l'eau : SIRONNEAU J., « Genèse et évolution du droit de l'eau en France », *in* CORNU M., FROMAGEAU J. (dir.), *Genèse du droit de l'environnement*, Vol. I, 2001, Paris, L'Harmattan, p. 209.
[1755] Cons. const. 7 juill. 2005, n° 2005-516 DC, *Dr. adm*. août-sept. 2005. 21, comm. n° 114, note FRAISSE R. ; *D*. 2006. SC. 826, obs. OGIER-BERNAUD V. et SEVERINO C., au sujet de l'attribution aux préfet de la définition des zones de développement éolien. Le dispositif des OGM a toutefois été jugé conforme à la Constitution

position prend source dans l'esprit même de la Constitution, qui intègre des dispositions spécifiques pour des territoires hétérogènes comme les territoires d'outre-mer[1756]. L'article 72 alinéa 4 de la Constitution, prévoit que « dans les conditions prévues par la loi organique, dont l'objet est de préciser les conditions d'application de la Constitution, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice d'une compétence ».

566. Cette disposition laisse une possibilité pour ajuster le réel à la complexité des compétences et à des situations écologiques et structurelles qui demandent une attention particulière. C'est le cas des collectivités d'outre-mer qui constituent des réservoir de biodiversité, et qui, pour certaine d'entre elles, n'ont pas hésité à utiliser cette opportunité sous l'impulsion de la loi Grenelle II[1757]. L'article 74 de la Constitution exprime la même idée lorsqu'il dispose que « les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». L'adaptation permet certes une meilleure prise en compte de la réalité mais ramène parfois sous des apparences de simplicité[1758] la complexité dans le droit, accentuant la géométrie variable de la répartition des compétences[1759]. De manière plus générale, sur le terrain des polices, il faut également noter que les maires peuvent adapter une mesure nationale en raison de circonstances locales et de l'existence d'un intérêt public. Cependant, cette possibilité demeure limitée. D'une part, parce que seule une aggravation de la mesure en cause est envisageable, et non une dérogation. D'autre part, parce que ce raisonnement ne vaut que pour un cas où il s'agit de police générale. Lorsqu'une police spéciale est dévolue, le maire ne peut s'immiscer et prendre une décision différente, comme le montre les jurisprudences relatives aux OGM ou aux antennes de téléphonie mobile : « le principe de précaution, s'il

[1756] NAIM-GESBERT É, SAUVAGEOT F., STAHL L., *Collectivités d'outre-mer et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 4750, 31 janvier 2017, §3.

[1757] « Pour ce qui concerne les régions, les départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leurs caractéristiques environnementales et de la richesse de leur biodiversité, l'État fera reposer sa politique sur des choix stratégiques spécifiques qui seront déclinés dans le cadre de mesures propres à ces collectivités. Ces choix comporteront notamment un cadre expérimental pour le développement durable, au titre d'une gouvernance locale adaptée, reposant sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution ».

[1758] *V*. ORFILA G., « La répartition des compétences », *RJE* 1993, Hors Série, Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie, p. 42-45.

[1759] STAHL L., *Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, 2009, Thèse, Lyon 3, p. 92-129.

s'impose à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence »[1760].

567. Autour de l'axe de la coordination, ces principes ont leurs avantages pour permettre une mise en commun cohérente des compétences de chacun. Cependant, ces principes ont leur limite et ne font pas naviguer à eux seuls les acteurs vers une action collective cohérente[1761].

2) Le recours aux entités fonctionnelles pour s'ajuster au réel écologique

568. ***Les établissements publics : les « petits » bras droits.*** Les établissements publics traduisent l'essor d'outils fonctionnels face à une réalité sociale et environnementale cosmopolite. Ils sont nombreux, et loin de nous l'idée d'assommer notre lecteur d'une liste exhaustive aux effets soporifiques. Nous ne ferons mention ici que de quelques exemples receuillis au fil de nos lectures. Pour la forêt, au titre des établissements appelés à participer à la mission de protection et de gestion de l'environnement, on dénombre notamment les associations foncières pastorales (L.135-1 c. rur), l'Office national des forêts (L. 221-1 s. c. for, EPIC), le groupement syndical forestier (L. 233-1 s. c. for., qui lui est un EPA), le centre national de la propriété forestière (L. 321-1 s. c. for) associé à ses centres régionaux de la propriété forestière. Dans d'autres domaines, on citera le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (L. 322-1 c. env.), les parcs nationaux (L. 331-1 c. env, L. 331-8 et L.331-9), de même que l'office national de la chasse et de la faune sauvage (L. 421-1, R. 414-7 c. env.). L'avantage que présente ces entités est qu'elles semblent *a prior*i plus proche du réel écologique et social que le droit doit saisir, tout en gardant une logique territoriale. Patrick JANIN énonce ainsi que par elle, le droit de l'environnement renouvelle substantiellement la décentralisation en faisant se rencontrer les intérêts en cause et l'objet sur lequel ils portent : « le territoire est institué non seulement comme lieu mais encore comme le composé des intérêts qui s'y trouvent. Plus précisément, le territoire est le lieu où l'intérêt national et les différents intérêts locaux sont appelés à se rencontrer pour se fondre ensemble, en un seul intérêt : l'intérêt territorial »[1762]. Sans doute cette logique parallèle à la logique classique territoriale donne-t-elle les moyens d'atteindre un optimum entre la satisfaction des intérêts de chaque acteur et l'impératif de protection. Mais cette logique de projet n'est

[1760] CE, Ass., 11 octobre 2011, n° 326492, *Commune de Saint-Denis* ; AJDA 2009, chron. STAHL J .-H. et DOMINO X., p. 2219 ; *AJCT* 2012, obs. MOLINER-DUBOST M., p. 37 ; *RDI* 2012, com. VAN-LANG A., p. 153.
[1761] *V*. CAUDAL S., « Les principes juridiques qui participent à la définition du territoire pertinent », *op.cit.,* p. 25-27.
[1762] JANIN P., « La décentralisation dans le droit des espaces naturels protégés », *AJDA,* 2007, p. 1445.

efficace que si l'intérêt territorial est lui-même tourné vers l'intérêt environnemental. Or, rien n'est moins sûr, et la cristallisation des intérêts publics locaux face aux réticences pouvant s'élever à l'encontre des mesures de protection peut aussi entrainer un blocage de l'action territoriale voire une régression. Il faut alors concéder que l'approche territoriale n'est peut-être pas la plus efficace pour la protection de l'environnement.

II) La défense limitée de l'intérêt environnemental par les personnes publiques

569. La défense juridictionnelle de l'intérêt environnemental implique de déterminer quels sont les personnes pouvant agir pour le représenter. L'enchevêtrement des compétences à ici des conséquences, révélant les limites de la défense de l'intérêt environnemental. Déchirée entre le national et le local, cette dernière est tributaire de l'opportunité des poursuites (A) et effritée par une certaine indétermination jurisprudentielle (B).

A) L'intérêt général national environnemental : une défense tributaire de l'opportunité des poursuites

570. L'État intervient comme entité capable de transcender les intérêts partiels et contingents. Se positionnant de la sorte, son action doit se faire en assurant la conciliation des intérêts. L'illustration juridique de cette recherche d'équilibre social se trouve dans la forte présence du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière environnementale. Le revers de ce pouvoir discrétionnaire est que la défense juridictionnelle de l'intérêt général environnemental est tributaire de l'opportunité des poursuites, en fait ou comme droit : en fait, lorsqu'il s'agit pour le préfet de mettre en œuvre la police de la conservation du domaine public. En droit, lorsque c'est au ministère public de déterminer l'opportunité des poursuites.

571. La police de la conservation du domaine public a pour objectif d'assurer l'intégrité du domaine.[1763] La sanction des atteintes par les contraventions de grande voirie est un atout de choix dans la protection des biens environnementaux relevant du régime de la domanialité publique. En la matière, la compétence revient généralement au préfet qui est théoriquement en situation de compétence liée quant à la poursuite de ces infractions. Cependant, selon une jurisprudence désormais établie, « l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment, les nécessités de l'ordre

[1763] BOUSSARD S., LE BERRE C., *Droit administratif des biens*, 2014, Paris, LGDJ, §264.

public »[1764]. Il est d'ailleurs significatif que cette jurisprudence ait été appliquée avec éclat en matière environnementale dans l'affaire *Cacheux*[1765]. Le refus du préfet d'enclencher le mécanisme de la contravention de grande à l'encontre de la société Total a été l'occasion pour le juge de se positionner sur l'intérêt général pouvant faire obstacle à l'obligation de poursuite. En l'espèce le refus du préfet de poursuivre Total était justifié par le fait que « le souci du préfet de préserver la coopération avec la société Total pour assurer le traitement des conséquences du naufrage ». Réduisant de la sorte l'obligation de poursuite à une peau de chagrin, le juge administratif a ouvert la porte à la critique[1766]. Un auteur remarquera avec pertinence que « ce qui doit le plus retenir l'attention dans cet arrêt est l'affirmation d'un contrôle minimum, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, des motifs d'intérêt général invoqués par le préfet »[1767]. Le contrôle minimum conforte l'opportunité dont dispose le préfet en la matière. Qu'il s'agisse de l'action de personnes privées ou de personnes publiques, la situation est la même : un intérêt économique ou social peut parfaitement mettre en échec la protection de l'intégrité du domaine. Dans le cas des ouvrages publics irréguliers, le juge a déjà eu l'occasion d'affirmer dans l'affaire *Commune de Fréjus*[1768] que lorsqu'il s'agit d'ouvrage public irrégulièrement planté : « c'est au seul préfet qu'il appartient d'apprécier si une régularisation de la situation de l'ouvrage public demeure possible et si sa démolition entraînerait, au regard de la balance des intérêts en présence, une atteinte excessive à l'intérêt général, soit avant d'engager la procédure de contravention de grande voirie en transmettant au juge le procès-verbal, soit après l'engagement de la procédure dont il peut se désister ». Il s'agit là bien d'un pouvoir d'appréciation laissé au préfet, qui tranche définitivement avec la protection théoriquement stricte du domaine public. Le juge, une fois saisi, se doit d'y faire droit « sous la seule réserve

[1764] CE, sect., 23 février 1979, *Ministre de l'équipement c/ Ass. Les amis des chemins de ronde*, Rec. p. 75 ; *RDP* 1979, note WALINE, p. 1158 ; *AJDA* 1979, p. 83 ; *RJE* 1979, concl. BACQUET A., p. 208.

[1765] CE, 30 septembre 2005, n° 263442, *Cacheux*, Rec. p. 406 ; *AJDA* 2005, p. 2473 ; *Envir*. 2005, n° 11, note TROUILLY P., p. 21 ; *Dr. adm*. 2005, n° 11, « L'application du régime des contraventions de voirie aux pollutions marines : l'affaire de l'Erika », p. 22 ; *RFDA* 2005, n° 6, note TERNEYRE Ph., p. 1217 ; *Resp. civile et assurances*, n° 12, note GUETTIER Ch., p. 21; *JCP* 2005, n° 51, chron. BOITEAU C., ONDOUA A. et a. ; *AJDA* 2005, concl. COLLIN P., p. 2469 ; *RJEP* 2006, n° 634, note GUETTIER Ch., p. 347 ; *LPA*, 5-6 juin 2006, n° 111-112, note ROCHE C. et TOUZEIL-DIVINA M. « Sur la plage abandonnée… Cabanage et pétrolier ! », p. 12-16 ; *Gaz. Pal.* 2007, n° 192, p. 17 ; *Envir*. 2008, n° 11, note BILLET Ph. « Qualification et disqualification du pétrole échappé de l'Erika et application du principe pollueur payeur », p. 41 ; BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, n° 10, obs. KALFLÈCHE G.

[1766] CAUDAL-SIZARET S., « Actualité des contraventions de grande voirie en matière de protection de l'environnement », *in* DEGUERGUE M., FONTBAUSTIER L., DRAGO R., *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacquelines Morand Deviller*, 2007, Paris, Montchrestien, p. 735.

[1767] BRAUD X., « Repenser l'engagement des poursuites en matière de contravention de grande voirie », *RDP* 2016, n°1, p. 131.

[1768] CE, 23 décembre 2010, *Ministre de l'Écologie c. Cne de Fréjus*, n° 306544, *JCP A*, 31 janvier 2011, note YOLKA P., p. 50; *AJDA* 2011, note LE GARS J., p. 730 ; *Dr. Adm*. mars 2011, note MELLERAY F., p. 51.

que des intérêts généraux n'y fassent pas obstacle »[1769]. Si la situation relève d'une tentative de conciliation pratique entre le principe d'intangibilité des ouvrages publics et celui de l'inaliénabilité du domaine public[1770], il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas des plus favorables aux intérêts écologiques. L'intégrité matérielle du domaine, susceptible de protéger l'intégrité écologique du bien en cause, n'est pas prise en considération de manière déterminante par le juge. Dans une affaire récente, une mairie avait fait recouvrir une partie du domaine public ferroviaire de remblais pour sécuriser le passage des enfants qui empruntaient cette voie à la sortie de l'école pour rejoindre leur arrêt de bus. Un collectif d'usager du domaine public demanda à la SNCF d'engager les contraventions de grande voirie, sans succès. Il introduisit une requête en annulation de cette décision et en injonction de dresser les procès verbaux. Devant la CAA de Lyon, le collectif sera débouté aux motifs que « dans les circonstances de l'espèce, ces travaux, qui ont permis de réaliser un léger aménagement des lieux, aisément réversible dès lors que les graviers du remblai pourraient être enlevés sans délai si la circulation ferroviaire était rétablie, n'ont pas porté atteinte à l'intégrité du domaine public ferroviaire »[1771]. Dans cette affaire, l'atteinte à l'intégrité ne se réalise pas en fonction de la qualité matérielle de l'objet domanial, mais à raison de sa finalité, de son affectation. C'est un amoindrissement certain de la protection matérielle du domaine public. Cet état des faits est conforté par la faculté offerte au préfet de se désister[1772], faculté qu'il exerce de manière discrétionnaire[1773].

572. Même si les deux voies de droit se distinguent, le mécanisme de contravention de grande voirie donne malgré lui les symptômes pratiques d'une similitude[1774] avec l'action pénale qui offre au ministère public l'opportunité des poursuites[1775]. En matière environnementale, le Ministère de l'Écologie révélait en 2010 que les procès verbaux dressés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la gendarmerie ne donnaient suite à des poursuites

[1769] Sans plus de détail sur son raisonnement, le juge administratif fera droit à la demande d'annulation de la commune : « le procès-verbal de la contravention de grande voirie ne constate qu'un empiètement partiel du parvis sur la partie du domaine public maritime faisant l'objet d'une concession de plage ; (…) c'est à tort que (…) le tribunal administratif de Nice a prescrit la suppression du socle du parvis sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé ».
[1770] EVEILLARD G., chron. droit administratif, JCP G. n° 18, 2 mai 2011, doctr. 537.
[1771] CAA Lyon, 4e chambre, 20 Avril 2017 – n° 16LY00026.
[1772] CE, 12 février 1943, *Héritiers Chabane*, Rec. p. 40.
[1773] BRAUD X., « Repenser l'engagement des poursuites en matière de contravention de grande voirie », *op. cit.*
[1774] « Il est cependant permis de penser que l'obligation de poursuivre est largement surestimée et que l'on n'est pas toujours très loin, dans les faits, du principe pénal de l'opportunité des poursuites ». *In* YOLKA Ph., « Un archaïsme : le monopole préfectoral pour poursuivre les contraventions de grande voirie », *JCP A*, 22 juin 2009, p. 2152.
[1775] LEMOINE P., *Ministère public - Attribution. Compétence*, JCl. Procédure pénale, Fasc. 30, 05/02/2018.

que dans 12 % des cas[1776]. Les actions possibles pour la défense juridictionnelle de l'intérêt général environnemental sont donc pour le moins affaiblies par leur pratique. Cette faiblesse pourrait toutefois être contrebalancée par la faculté désormais laissée aux collectivités locales de se constituer partie civile, à la condition que leur champ de compétences soit éclairci.

B) L'intérêt général local environnemental : une défense effritée par un champ de compétences encore mal déterminé

573. Les dérives du monopole des poursuites ont été partiellement corrigées par la possibilité offerte à certaines entités locales de défendre l'intérêt environnemental en justice. L'intérêt public local environnemental est apprécié en fonction du critère territorial pour les collectivités locales (1). Pour les établissements publics, il est fait recours aux compétencex spéciales qui leur ont été dévolues (2). Cependant les voies du droit ne sont pas rectilignes, et l'interprétation juridictionnelle qui en est fait ne favorise pas une lecture claire de leurs intérêts en la matière.

1) La place indéterminée du critère de la compétence dans l'identification de l'intérêt à agir des collectivités territoriales

574. Pendant longtemps la possibilité de se constituer partie civile en l'absence de préjudice personnel a été refusée aux collectivités territoriales. La Cour de cassation considérait que « les atteintes alléguées aux missions générales de développement économique et de protection de l'environnement, dévolues au département par l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas distinctes de la lésion de l'intérêt social dont la défense n'appartient qu'au ministère public par la mise en mouvement de l'action publique »[1777]. À la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation sur l'affaire de l'Érika, il faut comprendre que la recevabilité de l'action des collectivités territoriales est reconnue au titre du préjudice personnel pour les préjudices moral, économique et matériel. Les collectivités peuvent se constituer parties civiles sur ce point au titre de l'article 2 du NCPC. Mais pour ce qui concerne le préjudice écologique, c'est sur le fondement de l'article L. 142-4 du code de l'environnement qu'elles sont fondées à agir. En vertu de cette disposition, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits

[1776] Assemblée nationale, Question écrite n° 59421, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat- Environnement – Protection – Infractions. sanctions, Question de M. Yvan Lachaud.
[1777] Cass. crim., 19 décembre 2006, *Département de la Vendée c société Bayer Cropscience France SAS*, n° 05-81.138, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007-1, note VERGÈS E., p. 169.

reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect *au territoire* sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Cette jurisprudence a également été l'occasion de poser la distinction entre intérêt général étatique et intérêt environnemental public local : « les actions de l'État et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière. »

575. La position n'est pas pour autant de toute clarté : si l'intérêt des collectivités territoriales se distingue de l'intérêt général étatique, sur quel critère repose cette distinction ? La réponse à cette question est d'autant plus capitale qu'elle fonde la recevabilité de l'action. Deux éléments jouent un rôle différent quoiqu'incontournable : le critère de la *compétence* et celui de la *localisation de la pollution* par rapport au territoire concerné. Dans l'affaire de l'Érika, le juge se retrouve face à un dilemme : il ne peut se fonder totalement sur le critère de la compétence sous peine de mettre en lumière la similitude des missions d'intérêt général, mais il doit l'utiliser car au fond l'intérêt à agir des collectivités ne peut parfaitement s'en passer. Les juges procèdent à l'analyse des différentes compétences des personnes publiques en cause, et face à leur articulation complexe, concèdent

> « que si les pouvoirs et compétences (sont) différents, l'objectif reste le même quelle que soit la collectivité territoriale concernée : maintenir, au moins, et améliorer, de préférence, ce bien-être si dépendant de la qualité du cadre de vie ; que toute atteinte à l'environnement non seulement préjudicie directement à ce bien-être que la collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants, mais elle contrarie également les efforts faits par elle, dans le cadre de ses compétences, pour améliorer leur cadre de vie (et celui des touristes qu'accueille sa population) ».

576. Le préjudice environnemental porte donc à la fois sur un bénéfice collectif retiré de l'environnement (le bien-être collectif) et sur les efforts consentis dans le cadre d'une compétence pour l'améliorer. Ainsi, « le préjudice résultant de l'atteinte au territoire de la collectivité territoriale se situe donc à la croisée entre préjudice écologique pur et préjudice à la qualité de vie de ses habitants »[1778].

[1778] LUCAS M. , « La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement,* Hors-série 22, septembre 2015, p. 12.

577. Toutefois, la compétence semble jouer un rôle secondaire dans la reconnaissance de la recevabilité : c'est l'atteinte au territoire qui est au cœur du mécanisme, la Cour relevant « qu'il n'est donc pas nécessaire, comme l'ont énoncé les premiers juges, que les collectivités territoriales disposent d'une compétence *spéciale* en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire pour demander réparation des atteintes à l'environnement causées sur ce territoire par l'infraction, condition nécessaire pour leur reconnaître un préjudice direct ». Autrement dit, pour mettre en œuvre L .142-4, une compétence « générale » suffit, une compétence spéciale n'est pas nécessaire. Le critère n'est pas totalement à écarter puisque la Cour valide le raisonnement selon lequel le transfert de compétence vaut transfert de qualité à agir[1779]. Le maintien du critère malgré l'annonce de sa subsidiarité dans le raisonnement laisse à penser qu'il s'agira là d'une variable de modulation de la recevabilité à agir des collectivités. En tout état de cause, des interrogations demeurent (le critère de la compétence est-il un élément préalable de la recevabilité ? Existe-t-il pour l'analyse des demandes de réparation au titre des « efforts » réaliser pour améliorer le cadre de vie ou également pour la perte d'un bénéfice collectif ?).

578. En l'état de la jurisprudence, deux éléments interviennent certainement sur l'appréhension juridique de l'intérêt public local environnemental au sens de l'article L. 142-4 du code de l'environnement. Premièrement, la localisation de la pollution est le critère substantiel de la recevabilité au titre de l'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du territoire. Ce critère est apprécié avec souplesse. Dans l'affaire de l'Érika, les juges de cassation considèrent que toutes les collectivités concernées ont eu leur territoire atteint par les conséquences de la marée noire et qu'elles ont été victimes, au moins indirectement, des agissements poursuivis. Dans un arrêt du 18 juin 2013, la Cour de cassation valide le raisonnement de la Cour d'appel de Rennes ayant retenu que « la localisation de la pollution permet de considérer qu'ont subi un préjudice toutes les associations ou syndicats ayant pour objet la préservation du littoral, qu'il soit national, aquitain ou breton ; que les constitutions de partie civile de ces associations et syndicats sont donc recevables »[1780]. Secondement, le constat de l'infraction implique la reconnaissance d'un

[1779] Certaines communes indirectement impactées ont transférées leur compétence à un Syndicat, qui est reconnu à ce titre recevable à agir pour le préjudice indirect d'image.
[1780] Cass. crim., 18 juin 2013, n° 11-85.829, Inédit.

préjudice direct ou indirect au territoire[1781]. Sur ce point, la Cour de cassation clarifie sa position antérieure à la décision Érika, qui faisait obligation de démonstration du préjudice direct ou indirect découlant de l'infraction[1782]. La détermination de l'intérêt public environnemental local est pour le moins malaisée. Et la situation tranche lorsqu'on la compare avec celle des établissements publics.

2) La place affirmée du critère de la compétence spéciale pour les établissements publics

579. L'article L. 132-1 du code de l'environnement énumère la liste des établissements publics ayant qualité pour agir en constitution de partie civile suite à un dommage environnemental qui leur cause un préjudice direct ou indirect et qui est constitutif d'une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances. Il s'agit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Office national des forêts (ONF), le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Centre des monuments nationaux et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Peuvent également prétendre à l'exercice des droits de la partie civile les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa de l'article L. 412-10 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans.

580. L'exercice de l'action se fonde ici sur l'habilitation législative reconnaissant la compétence environnementale spéciale dévolue à ces entités. L'interprétation de cet article se fait strictement par la Cour de cassation. Ainsi, l'Office de l'environnement de Corse n'est

---

Cass. crim, 29 octobre 2013, n° 12-86.518, Inédit : « l'affirmation de l'existence du préjudice direct ou indirect porté au territoire de la commune résultant nécessairement de la constatation de l'infraction au code de l'environnement », la « circonstances caractérisant l'existence d'un préjudice matériel constitué des déchets abandonnés sur place ».

[1782] Cass. crim, 22 mars 2011, n° 10-81.329, Inédit.

pas recevable à demander réparation de son préjudice écologique sur ce fondement[1783]. Les entités n'étant pas habilitées par le législateur se retrouvent donc dans la situation où leur préjudice écologique n'est pas réparable à défaut d'être direct et personnel. La voie du préjudice moral est toujours est utilisée par certaines juridictions pour assurer une réparation[1784]. La technique se comprend, mais elle est génératrice de confusion sur la nature du préjudice écologique : il serait un préjudice autonome pour les entités habilitées mais un préjudice moral pour celles qui ne le sont pas. Il faut ici mettre les possibilités d'action en harmonie et les rationaliser[1785]. La détermination de l'intérêt environnemental des collectivités locales est ainsi difficile, car il y a *point de contact entre l'intérêt collectif diffus environnemental et l'intérêt général environnemental*. . La raison tient à ce que la notion même d'intérêt public est au final un élément du décor juridique : elle existe pour rassurer l'esprit en lui offrant le confort de la classification, mais ne peut contenir en rien la richesse de la diversité sociale. Pierre MOOR explique ainsi qu'il existe du « désordre dans l'État comme il y en a dans la société civile »[1786], ce qui a pour conséquence qu'il « n'y a que des intérêts sectoriels, fragmentaires, éparpillées ». Il explique ainsi parfaitement le phénomène indiquant qu'il y a plusieurs intérêts publics, et « chaque intérêts est, plus ou moins intensément, l'intérêt particulier d'un groupe social »[1787].

581. Les intérêts se superposant, les décisions juridictionnelles sont entre Charybde et Scylla. Chaque contentieux révèle ainsi sa spécificité au regard de ses propres contradictions. L'apport de ces hésitations contentieuses demeure toutefois de confirmer l'hypothèse selon laquelle l'intérêt général étatique s'identifie en tant qu'intérêt social, alors que l'intérêt général local est surtout territorial.

[1783] Cass. crim., 30 oct. 2007, n° 06-87.581, *Office de l'Environnement de la Corse* : JurisData n° 2007-041683
[1784] « le rejet d'hydrocarbures sanctionné a incontestablement occasionné un préjudice moral qui recouvre les préjudices d'image et écologique allégués ». DE LA FOATA P.-M ., « Le parcours de l'Office de l'environnement de la Corse pour la reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement* n° 10, Octobre 2014, dossier 7.
[1785] HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », *Énergie – Env. Infr.* n° 6, Juin 2017, dossier 14.
[1786] MOOR P., « Intérêts publics et intérêts privés », *op. cit.*, p. 24.
[1787] *Ibid*., p. 25.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

582. L'État, que ce soit au travers de ses services déconcentrés ou des collectivités territoriales intervient par diverses compétences dans la mise en œuvre de l'intérêt général environnemental. Malgré l'utilisation de certaines entités fonctionnelles, cette mise en œuvre repose encore grandement sur une logique territoriale héritée d'un découpage administratif. Cette logique serait-elle dépassée ? Il est permis de s'interroger. Car malgré l'utilisation d'instruments fonctionnels (à l'instar des documents de planification [1788]) la limite géographique demeure un frein à l'efficacité de la protection. Le cœur de la question de la répartition et de l'articulation des compétences est donc bien la *conception* de l'environnement dans le prisme territorial. Le pluriel serait plus approprié car les territoires sont multiples. Territoire biologique et territoire humain ne se confondent pas totalement, et la logique de l'organisation administrative trouve sa limite face à l'organisation « naturelle » de l'environnement. Le territoire biologique d'une espèce ou la transversalité des effets d'une pollution ne connaissent pas la contrainte administrative, si bien que la recherche d'un « territoire pertinent » au sens où le droit le conçoit est vaine[1789]. Mais la logique territoriale structurant l'organisation administrative française, il est bien fait d'espérer que cette dernière soit remise en cause. Dépassée, elle l'est très certainement, mais d'actualité, elle le demeurera. Que faire alors ? À la manière de l'eau douce, contourner l'obstacle, sans le détruire. Le temps de la pluie, attendre et penser. Penser bien, penser pratique : continuer à penser *fonctionnel*.

583. Ceci d'autant que l'État n'est pas seul dans la mise en œuvre de l'intérêt général environnemental. L'analyse révèle que l'intérêt environnemental donne aussi une *capacité* à d'autres acteurs, invités par le législateur à prendre part aux missions de protection, gestion et mise en valeur de l'environnement. Le droit public est alors à ses frontières, appelant la société civile à la participation. À l'atomisation des intérêts publics répond ainsi un double mouvement de publicisation (des intérêts privés) et privatisation (des intérêts publics) [1790].

[1788] STAHL L., « Les cartes, plans et schémas et le droit », *in* BILLET Ph., *Des petits oiseaux aux grands principes, Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, 2018, Paris, Mare et Martin, p. 623.
[1789] CANS C., « Les territoires pertinents de l'administration de l'environnement : critères et variables », *op.cit.,* p. 36.
[1790] MOOR P., « Intérêts publics et intérêts privés », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 27 s.

CHAPITRE 2 - L'action encadrée de la société civile dans la défense de l'intérêt environnemental

584. ***À la frontière : une invitation générale.*** Le code de l'environnement à lui seul laisse le soin d'apprécier combien les personnes privées sont invitées à participer aux processus relatifs à la gestion ou à la protection de l'intérêt général environnemental. La chose s'entend : « les acteurs sociaux sont parties prenantes dans la réalisation de l'intérêt public parce qu'ils sont censés à la fois capables de cette tâche et finalisés à elle par la valeur du projet commun »[1791]. Exprimant un nouveau projet social, l'intérêt environnemental appelle nécessairement à la participation du plus grand nombre. Ainsi, de nombreux instruments insistent sur l'importance d'associer le public à la prise de décision et aux actions d'intérêt général environnemental. La Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982, l'affirme de manière nette et solennelle[1792]. Le principe 10 de la Déclaration de Rio déclare que « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». Au niveau interne, le principe de participation a été consacré par le législateur (L.110-1-II c. env.) comme par le Constituant (article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement).

585. Garanties par les droits fondamentaux procéduraux, la participation en matière d'environnement est un élément déterminant de la garantie de protection de l'intérêt environnemental dans l'espace social et juridique[1793]. Son cœur : l'accès à la justice. La question qui se pose est la suivante : en dehors de l'État, qui est légitime à prétendre qu'il peut protéger et défendre l'intérêt environnemental ? Nous verrons que si la réponse semble s'organiser en dehors de l'État, elle ne se construit pas sans lui. La titularité de l'intérêt général environnemental est partagée, certes, mais pas au point où le monopole étatique est remis en cause. D'une part, parce que l'intérêt individuel ne porte l'intérêt général environnemental que de manière très limitée (Section 1). D'autre part parce que l'intérêt collectif, à même de supporter son poids, n'est pas autorisé à le défendre en toute occasion (Section 2). La participation est cet *interstice juridique* où l'intérêt général rencontre le droit à

[1791] MILLION DELSOL C., *L'État subsidiaire*, PUF, 1992, p. 13, cité *in* DUBOS O., « La subsidiarité », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2009, Paris, Litec, p. 193.
[1792] « Toute personne aura la possibilité (...) de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement ».
[1793] *Cf.*, pour le rééquilibrage des intérêts par le biais des droits procéduraux environnementaux, la Section 1 du Chapitre 1 de la Partie 1.

l'environnement : l'un y trouve l'endroit de sa légitimité, l'autre la place de sa réalisation[1794], et tous deux prennent corps avec la démocratie dont ils se réclament les enfants.

Section 1 - L'intérêt environnemental limitativement porté par l'intérêt individuel

586. Lorsqu'il rencontre l'intérêt individuel, l'intérêt environnemental se méfie. Demander de l'aide aux porteurs d'égoïsme, voilà une bien curieuse posture pour un intérêt qui se veut solidariste. La rencontre n'est cependant pas sans richesses, bien qu'elle ne mène pas jusqu'au bout du voyage : l'intérêt individuel, « tourné vers soi » n'offre à l'intérêt environnemental qu'une protection incidente (I). Se tournant vers l'autre, l'intérêt individuel l'accompagne cependant vers un vaisseau plus adapté : le collectif (II).

I) L'intérêt individuel tourné vers soi : une protection incidente de l'intérêt environnemental

587. L'individu isolé semble n'avoir qu'un rôle marginal dans les missions d'intérêt général environnemental (A). Au travers de son intérêt individuel, il ne participe qu'incidemment à la défense de l'intérêt général environnemental (B).

A) Le rôle marginal de l'individu dans les missions d'intérêt général environnemental

588. L'individu n'est pas un inconnu du droit de l'environnement. La Convention d'Aarhus en son préambule reconnaît ainsi que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ». La syntaxe révèle la pensée de l'auteur : le devoir de protection est avant tout individuel. Mais seul, on le sent quelque peu perdu dans cette grande forêt qu'est le droit de l'environnement. Certes, l'article 2 de la Charte constitutionnelle l'avait prévenu, et le Conseil constitutionnel s'est prononcé[1795]. Aussi, on ne s'étonnera pas de le retrouver seul assez rarement : c'est le cas du *tiers intéressé* au sens de l'article L. 512-21

[1794] PRIEUR M., « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », *RJE*, 1993, n°1, p. 26-27.

[1795] Dans sa décision *Michel Z*, le Conseil considère que chacun est tenu à une obligation de vigilance environnementale à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. *Cons. const., déc. 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, Michel Z. et a. : JO 9 avr. 2011, p. 6361 ; V.* DEGUERGUE M., « Retour sur la résolution parlementaire relative au principe de précaution », Envir. n° 12, Décembre 2012, dossier 29, § 11.

du code de l'environnement, qui peut procéder à la remise en état des sites pollués ou de la curieuse personne qu'est le lieutenant de louveterie prévu aux articles L. 427-1 à L. 421-3 du code de l'environnement. Au travers de leur profession, certains individus se trouvent ainsi plus impliqués que d'autres dans la protection de l'environnement. C'est le cas des diagnostiqueurs, des notaires[1796], et la liste serait longue. Mais déjà il se détourne de lui-même en s'adressant à un autre. La même tendance s'observe lorsque l'individu manifeste juridiquement sa *volonté* d'agir : cette dernière ne doit-elle pas prendre appui sur un contrat, donc rencontrer l'autre ? Là encore, l'intérêt environnemental peut intervenir, et devenir partie intégrante de l'intérêt commun des parties[1797]. Mais dès lors, l'être n'est plus esseulé. C'est une chose assurée que l'excursion, en le droit de l'environnement, se fait en groupe : le cas des chasseurs cités à l'article L. 420-1 du code ou des propriétaires que l'on retrouve dans les législations relatives à la forêt où à l'eau le montrent bien. La circonstance se comprend : il est de tradition que l'individu n'a pas a porter sur lui la charge de l'intérêt général. *Les grands cormorans s'en rappelleront toujours*[1798]. Rarement invité au bal de l'intérêt général, l'intérêt individuel ne participe également que de manière incidente à sa défense.

B) La participation incidente de l'intérêt individuel à la défense de l'intérêt général environnemental

589. Est-ce à dire pour autant que l'individu ne joue aucun rôle d'intérêt général environnemental ? L'assertion serait par trop tranchée, et l'intérêt aimant la nuance, nous nous écarterions de notre sujet. Le développement du droit à un environnement sain devant la CEDH et la vitalité de l'intérêt environnemental dans sa dimension individuelle illustrent bien notre propos[1799]. Cependant, il ne faut pas ici se leurrer : il ne s'agit pas pour le requérant ni pour la Cour, de participer directement à la défense d'un intérêt général environnemental. C'est en protégeant « son » environnement que l'individu va protéger l'environnement global. Il participe ainsi à l'intérêt général environnemental, mais *incidemment* –quoique substantiellement car il en redéfinit également le contenu. L'affaire *Lopez Ostra*, qui a donné le départ à la jurisprudence de la CEDH en matière environnementale le montre bien : Mme

[1796] AÏT BOUDAOUD S., « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », *LPA* 22 avril 2008, p. 38-48.
[1797] MONTEILLET V., *La contractualisation du droit de l'environnement*, 2017, Paris, Dalloz, p. 430-433.
[1798] CE, 2 nov. 2005, *Coopérative agricole Ax'ion*, Lebon 468 ; *AJDA* 2006,chron. C. LANDAIS et F. LENCA, 142. ; *RDP* 2006, concl. GUYOMAR, note BROYELLE C., p. 1427; *RFDA* 2006, concl. GUYOMAR M., note GUETTIER C., p. 349.
[1799] STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 50.

Lopez défendait « son » environnement, et non un quelconque intérêt général environnemental. *Idem* dans l'affaire *Giacomelli* : « la requérante se plaint que le bruit persistant et les émissions nocives générées par l'usine, située à seulement trente mètres de son habitation, constituent une grave nuisance pour son environnement ainsi qu'un risque permanent pour sa santé et son domicile, au mépris de l'article 8 de la Convention (...) »[1800]. C'est avant tout parce que l'intérêt individuel est personnellement affecté qu'il s'élève en défense. Son ambition première n'est donc pas la défense de l'intérêt général. Et là ne doit pas être son ambition s'il désire prospérer : « Pour faire progresser la protection des droits environnementaux de l'homme devant la Cour de Strasbourg, (…) il faut tout simplement, tout modestement, tout bonnement, faire valoir que dans sa rue, dans son jardin ou dans son arrière-cour, il se passe des choses bizarres qui altèrent la qualité d'une petite vie tranquille à laquelle les exigences de respect du domicile et de la vie privée et familiale fixées par l'article 8 de la Convention EDH donne droit »[1801]. La défense de l'intérêt environnemental général par l'intérêt individuel n'est possible que lorsque les deux coïncident, *i.e*. lorsqu'une atteinte environnementale aura des répercussions en termes de droits fondamentaux[1802]. Le rejet d'une protection *per se* de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour le traduit bien. Et l'on retrouve d'ailleurs des traces de cette logique en droit interne. Le Conseil d' État a jugé que :

> « pour justifier son intérêt pour agir, M. A. se prévaut, en premier lieu, de l'intérêt qu'il porte à la faune sauvage et à sa préservation, qui s'est traduit par la publication de nombreux articles dans des revues spécialisées, de son engagement, depuis plusieurs années, comme membre fondateur ou administrateur d'associations de protection de l'environnement, et de ce qu'il a pris part à la procédure de participation du public mise en œuvre, en application de l'art. L. 120-1 C. envir., sur le projet d'arrêté attaqué. Toutefois, ces circonstances ne sauraient par elles-mêmes être regardées comme lui conférant un intérêt personnel direct et certain à l'annulation de l'arrêté attaqué. M. A. fait valoir, en deuxième lieu, que l'art. 7 de la Charte de l'environnement prévoit le droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de modifier les conditions d'appréciation par le juge administratif de l'intérêt donnant qualité pour agir contre les décisions ayant une

[1800] CEDH, 3ème sect., 2 novembre 2006, *Giacomelli c. Italie, préc*., §68, souligné par nous.
[1801] MARGUÉNAUD J.-P., « Les droits fondamentaux », *in* NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?*, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015, 2016, LGDJ, *p. 126.*
[1802] TALLA TAKOURAM P., « Les individus et le droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, 2007, Paris, Dalloz, p. 692.

incidence sur l'environnement. De même, les stipulations de l'art. 9 de la Convention d'Aarhus n'ont, en tout état de cause, ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir à toute personne un droit au recours contre toute décision ayant une incidence sur l'environnement »[1803].

590. Par ailleurs, même sous l'aile protectrice des droits fondamentaux, le requérant n'est pas aussi seul qu'il voudrait le laisser croire. Dans la plupart des affaires devant la CEDH, il ne s'agissait pas d'un requérant isolé venant clamer égoïstement la réhabilitation de son environnement. Ainsi il s'agit le plus souvent de groupes familiaux : dans l'affaire *Mileva*[1804], *Dubetska*[1805], *Cernéa*[1806], *Richet et Le Ber*[1807], *Grimkovskaya*[1808], l'affaire *Otgon*[1809], *Tonyuck*[1810], ou *Oneryildiz*[1811]. D'autre fois (et parfois concomitamment) il s'agit de communauté villageoise, comme dans les affaires *Taskin*[1812] ou *Guerra*[1813]. Cela nous permet d'annoncer que lorsqu'il est avec l'autre, qu'il est tourné vers lui, la participation de l'intérêt individuel à la protection de l'intérêt général environnemental se fait de manière plus directe.

II) L'intérêt individuel tourné vers l'autre : une participation directe à l'intérêt public environnemental

591. Lorsqu'il se tourne vers les autres, l'intérêt individuel peut participer directement à l'intérêt général environnemental. L'individu devient alors chevalier-défenseur de l'environnement pour la cause commune (A). Cet élan vers l'autre est toutefois réfréné par le refus de beaucoup de système juridique d'admettre *l'actio popularis* en matière d'environnement (B).

A) L'individu militant, chevalier défenseur de l'environnement

592. L'individu peut participer directement à la protection de l'intérêt environnemental en jouant le rôle d'informateur du public sur des éléments pouvant porter atteinte à l'intégrité de

[1803] CE, 26 oct. 2015, n° 392550, *Énergie-Env.-Infrastr*. 2016, n° 12, note DEFFAIRI.
[1804] CEDH, 5ème sect., 25 nov. 2010, *Mileva*, n° 43449/02, (« Milevi's sister », §9 et « the Evtimovi family » §10).
[1805] CEDH, 5ème sect., 10 févr. 2011, *Dubetska c. Ukraine*, *préc*., §1.
[1806] CEDH, 3ème sect., 31 mai 2011, *Cernéa*, n° 10307/04, §1.
[1807] CEDH, 18 nov. 2010, *Richet et Le Ber*, *préc*., §1.
[1808] CEDH, 5ème sect., 21 juillet 2011, *Grimkovskaya c. Ukraine*, *préc*., §2.
[1809] CEDH, 2ème sect., 25 October 2016, *Otgon c. République de Moldavie, préc.,* §6.
[1810] CEDH, 1er juin 2017, *Tonyuk c. Ukraine*, *préc*., §7.
[1811] CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie, préc*., §1 et § 148 : intérêt de la famille du défunt au regard de l'article 13.
[1812] CEDH, 3ème sect., 10 novembre 2004, *Taskin et autres c. Turquie, préc.,* §12.
[1813] CEDH, 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, *préc*., §1.

l'environnement ou de la santé. En effet, le débat public est « un lieu instituant la discussion et la négociation en amont des projets susceptibles de troubler l'ordre public écologique »[1814]. Plusieurs arrêts de la CEDH sont venus affirmer une protection conventionnelle des lanceurs d'alerte en matière d'environnement. Dans la plupart des cas[1815], les dénonciateurs devaient faire face à des condamnations pénales pour diffamation.

593. Dans l'affaire *Bladet Tromso c. Norvège*[1816], il s'agissait d'un journaliste qui avait publié des manquements aux règlements de chasse aux phoques perpétrés par les chasseurs dans le journal *Bladet Tromso*. La Cour a considéré que le débat autour de la chasse des phoques et de ses conditions était d'intérêt général, et l'emportait sur l'intérêt particulier lié à la réputation des chasseurs. Affirmant le rôle de « chien de garde » des journalistes, elle soumet toutefois l'exercice de cette liberté à une obligation de vérifier les sources, obligation proportionnelle à l'importance des allégations. Dans l'affaire *Tanasoaica c/ Roumani*e[1817] il s'agissait également d'un journaliste ayant publié une étude sur la pollution des eaux accompagnée d'une mise en cause spécifique d'une société commerciale gérant le service public de l'assainissement. Ce dernier fut condamné pour insulte. La Cour rappellera à l'État son obligation de ne pas porter atteinte au droit d'un journaliste à exposer des faits relevant d'un débat d'intérêt général. Rattachant l'affaire aux jurisprudences relatives au volet substantiel du droit à un environnement sain, elle rappellera que le processus décisionnel doit respecter les intérêts individuels[1818] et que mesures et études doivent être prises pour que les risques de dommage à l'environnement et aux hommes puissent être prédits et évalués à l'avance, le tout en veillant à un juste équilibre dans la prise en considération les intérêts en cause (§220). Elle affirmera que les dirigeants de service public sont à regarder comme des « personnages publics » et doivent faire preuve d'une plus grande tolérance qu'un particulier *lambda* vis-à-vis des journalistes (§34 et §46) et ce d'autant que l'intérêt en cause est un « intérêt public, important en l'occurrence » (§48). Notre dernier exemple sera l'affaire

[1814] NAIM-GESBERT É., « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », *op. cit*., p. 1340.
[1815] Nous ne prendrons ici que quelques exemples à titre d'illustrations. Pour d'autres exemples d'arrêts sur ce point, voir MARGUÉNAUD J.-P., « Les droits fondamentaux », *op. cit*., p. 127 s., notamment sur les affaires *Mamère contre France* du 7 novembre 2010 (D. 2007.704, note MARGUENAUD J.-P) et *Steel et Morris c/ Royaume Uni* (*AJDA* 2005, chron. FLAUSS J.-F., p. 1895), où deux militants avaient accusés de déforestation une grande chaîne de distribution alimentaire. Ils avaient été condamnés soit à faire des excuses, soit à prouver la véracité de leurs arguments, ce qui relevait d'une mission impossible. La Cour fait preuve de faveur envers eux en considérant qu'ils ne sont pas tenus de démontrer leur propos et qu'il y eu atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression.
[1816] CEDH, 20 mai 1999, *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93.
[1817] CEDH, 3ème sect., 19 juin 2012, *Tanasoaica c. Roumani*e, *préc*.
[1818] §217, reprenant les décitions *Giacomelli* (§82) et *Taşkin* (§118).

Šabanovic du 31 mai 2011[1819]. L'affaire était intéressante car le lanceur d'alerte était le directeur de la Compagnie de distribution des eaux. En l'espèce, suite à un rapport de l'Institut de la Santé, il avait fait publier dans la presse que l'eau du robinet était pleine de bactérie. Il avait également tenu une conférence de presse expliquant que les autorisations accordées favorisaient les intérêts de deux sociétés en charges de la distribution d'eau (§8), et critiquaient les action de l'Inspecteur en chef. Ce dernier intenta une procédure en diffamation et le requérant fut condamné à trois mois de prison. La qualification de « chien de garde » n'a pas été retenue mais la protection accordée au requérant n'en était pas pour autant amoindrie. La Cour considèrera que la qualité de l'eau est un « grand intérêt public » (§41). Se basant sur des textes internationaux et nationaux, elle reconnaitra la violation de l'article 10 et rappellera à l'État son obligation de ne pas imposer une sanction disproportionnée à la diffamation de manière à ne pas freiner les journalistes ou autres personnes à lancer des débats démocratiques.

594. La protection des lanceurs d'alerte constitue un point crucial de la protection et de la défense de l'intérêt général environnemental. En droit interne, des dispositions successives ont été adoptées par le législateur sur la question. Le Conseil d'État a procédé à leur définition en considérant que devrait être considéré comme lanceur d'alerte « toute personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquement grave à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général »[1820]. L'organisation d'un cadre juridique pour sécuriser l'action des lanceurs d'alerte offre un potentiel important pour réajuster les dérives des conflits d'intérêts non dénoncés. Toutefois, selon les juges du Palais Royal, ces mécanismes sont peu utilisés et manquent encore de cohérence[1821]. Cette situation ne surprend guère, relevant certainement de ce qu'Éric DESMONS a identifié comme « la faiblesse des subordonnés dans l'ordre du savoir juridique »[1822].

B) Le refus de *l'actio popularis*

595. L'affirmation du caractère commun de l'intérêt environnemental devrait avoir pour conséquence la reconnaissance d'une action ouverte à tous pour la défense juridictionnelle de l'environnement, avec ou sans lésion d'un intérêt personnel. Les mécanismes juridictionnels

[1819] CEDH, 4ème sect., 31 mai 2011, *Šabanovic c. Serbie Monténégro*, n° 5995/06.
[1820] PASTOR J.-M., « Le Conseil d'État définit le lanceur d'alerte », *AJDA* 2016, p. 693.
[1821] Conseil d'État, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*, Rapport du 12 avril 2016, p. 41 s.
[1822] DESMONS É., *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie du droit positif*, *op. cit.*, p. 191 s.

de type *actio popularis* devraient permettre une plus large protection de l'intérêt environnemental. Rares sont les systèmes juridiques à l'affirmer et à l'organiser[1823].

596. Dans le cadre des droits de l'homme des recours similaires à *l'actio popularis* sont ouverts dans le cadre des recours interétatiques[1824]. Ces derniers ne sont que très peu usités par les États, si bien que leur portée pratique est particulièrement limitée. Pour ce qui est des recours individuels, la situation varie selon les juridictions. La CEDH n'ouvre pas la possibilité d'un tel recours aux individus : les conditions de l'article 34, si elles sont appréciées de manière souple, exigent tout de même une atteinte personnelle. Seule la victime peut agir[1825], *i.e.* la personne affectée directement et personnellement[1826]. La Cour n'admettra le recours d'ONG ou d'association dans la mesure où elles allèguent d'une atteinte à un intérêt qui leur est propre. Dans la jurisprudence *Asselbourg et 78 autres personnes physiques et l'association Greenpeace Luxembourg c. Luxembourg*[1827], la Cour consent à ce que l'ONG Greenpeace agisse en tant que « représentante de ses membres ou salariés, au même titre par exemple qu'un avocat représentant son client, mais ne saurait se prétendre elle-même victime d'une violation de l'article 8 ». Dans la même affaire, la Cour réaffirme que *l'actio popularis* n'est pas possible devant elle, et que seule un violation grave du principe de précaution pourrait l'emmener à considérer la recevabilité d'une requête portant sur une violation future[1828].

597. Dans l'affaire *Carron et autres c. France*[1829], elle réaffirmera sa position :

> « En l'espèce, la Cour note que les requérants affirment clairement que la finalité première de leur action était la défense de l'intérêt collectif. En effet, ils se contentent de se plaindre in abstracto des effets des OGM sur l'environnement et la santé publique et d'affirmer être exposés à un risque en raison de la contamination des plantes non OGM par les plantes OGM. Ils s'abstiennent toutefois d'expliquer en quoi ils auraient été personnellement affectés, dans leur santé et leur vie privée et familiale, par les OGM cultivés dans les parcelles neutralisées ».

[1823] Par exemple, l'article 108-16 de la Constitution bolivienne dispose que chacun à le droit d'agir pour protéger l'environnement.
[1824] VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, 2014, Genève, Graduate Institute Publication, Coll. International, 406 p.
[1825] Com. EDH, 5 décembre 1995, *Tamira et autres c. France*.
[1826] CEDH, 26 aout 1997, Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, préc.
[1827] CEDH, 29 juin 1999, *Asselbourg et 78 autres personnes physiques et l'association Greenpeace Luxembourg c. Luxembourg*, n° 29121/95.
[1828] Pour une affaire où la Cour considère que les requérants ont démontré l'existence d'un risque suffisant : CEDH, 4ème sect., 14 févr. 2012, *Hardy and Maile*, *préc*., spéc. § 187-192.
[1829] CEDH, 5ème section, 29 juin 2010, *Caron et autres c. France*, n°48629/08.

598. La situation est plus nuancée devant les autres Cours régionales. Pour la CIDH, les recours sont normalement réservés aux États parties et à la Commission (article 61(1)). En revanche, l'article 44 permet aux individus, ONG ou association de porter leur cas directement devant elle. Mais la Cour considère que la violation d'un droit protégé par la Convention doit être allégué, de manière individuelle. Les victimes doivent être spécifiques, individuelles et identifiable[1830]. Pour l'heure, seule la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît la possibilité d'une *actio popularis*. Ces possibilités d'action demeurent toutefois largement dépendantes de la Conférence des chefs d'États et de Gouvernement[1831]. Cet état du droit tranche de la sorte avec le caractère commun solennellement affirmé de l'intérêt environnemental dans la plupart des textes internationaux. Comme l'affirme un auteur, « This approach leads to the paradoxical situation in which the greater the number of people who are adversely affected, the less likely it is that they have a right to be heard before a court »[1832].

599. En France, une action de groupe en matière d'environnement a été introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle et son décret d'application n° 2017-888 du 6 mai 2017. Cette action n'est toutefois pas l'équivalent d'une *actio popularis* : il s'agit de réparer les préjudices subis à la suite d'un dommage environnemental par des personnes dans des situations similaires. L'action ne vise que la réparation des préjudices matériel et corporel, et ne comprend ni le préjudice écologique ni le préjudice moral. Il s'agit donc de protéger un intérêt collectif « pluri-individuel »[1833], *i. e.* de faciliter l'indemnisation de personnes dans des situations identiques.

600. On l'aura compris : seul, l'individu n'est rien, ou plutôt pas grand chose face à l'immensité du Droit. La CEDH l'a affirmé de manière limpide à l'occasion de l'affaire *Gorraiz Lizarra*[1834] : « dans les sociétés actuelles, lorsque le citoyen est confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue l'un des moyens accessibles, parfois le seul dont il dispose, pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers ». L'intérêt individuel mue alors pour se transcender dans l'intérêt collectif.

[1830] En ce sens : ComIDH, *Metropolitan Nature Reserve v. Panama*, Report of 22 october 2003, n° 88/03, Case N° 11.533, OEA/SER.L/V/II.118 Doc 70, Rev 2, vol 1 (2003) 524.
[1831] Articles 58 et 59 de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples.
[1832] SCHALL C., « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law* 20:3, 2008, Oxford University Press, p. 440.
[1833] AZAR-BAUD M.-J., « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015.
[1834] CEDH, 27 avril 2004, n° 62543/00, *Gorraiz, Lizarraga et. al. c. Espagne*, § 38.

Section 2 - L'intérêt environnemental fortement protégé par l'intérêt collectif

601. La doctrine a pu relever le rôle principal de la voie collective en matière de défense de l'environnement[1835]. La circonstance peut s'entendre pour plusieurs raisons. D'une part, et nous l'avons démontré, l'intérêt environnemental est un intérêt commun. Les atteintes à l'environnement, et les atteintes graves, ont le plus souvent des répercussions collectives[1836]. La circonstance est accentuée par le fait qu'en la matière, « ce ne sont pas toujours des intérêts propres à une personne ou à une catégorie bien déterminée de personne, mais, au contraire, souvent, des intérêts communs, peu divisible, diffus, et touchant un nombre indéterminé d'individus qui sont en cause »[1837]. La dimension collective de l'intérêt environnementale est ainsi très forte.

602. Il semble logique que les individus disposent du droit de s'associer pour le défendre. La CEDH a eu à rappeler que « la possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine de leur intérêt constitue un aspects les plus importants du droit à la liberté d'association, sans quoi ce droit se trouverait dépourvu de tout sens »[1838]. Par la défense d'un intérêt collectif au travers d'une association, les citoyens participent au processus démocratique. Toutefois, si cette reconnaissance ne peut être déniée, elle n'en demeure pas moins encadrée : il existe une forme de *méfiance envers les collectifs,* notamment en France[1839]. En effet, les collectifs, bien organisés et structurés, sont en mesure de bousculer l'équilibre des pouvoirs politiques et sociaux. Ils peuvent être constitués librement (c'est le résultat de la liberté d'association) mais ne peuvent agir et intervenir

[1835] TALLA TAKOURAM P, « Les individus et le droit de l'environnement », *op.cit*., p. 678.

[1836] La CEDH l'a affirmé dans l'affaire *Dzemyuck c. Ukraine* : « As regards health impairment, it is hard to distinguish the effect of environmental hazards from the effects of other relevant factors, such as, age, profession or personal lifestyle. Also, as regards the general context of the environment, there is no doubt that severe water and soil pollution may negatively affect public health in general and worsen the quality of an individual's life, but it may be impossible to quantify its actual effects in each individual case, « quality of life » itself being a subjective characteristic which does not lend itself to a precise definition (see, mutatis mutandis, Ledyayeva and Others v. Russia, nos. 53157/99, 53247/99, 53695/00 and 56850/00, § 90, 26 October 2006) » CEDH, 5ème sect., 4 septembre 2014, *Dzemyuk c.Ukraine, préc.,* §79).

[1837] CHEROT J.-Y, « L'interprétation de l'article 230, alinéa 4 du Traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, 2000, Paris, La Documentation française, p. 23.

[1838] CEDH, 1ère sect., 10 mai 2010, *Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, n° 37083/03, disponible en ligne, §52.

[1839] Notamment en raison des corporations, que la Révolution voulu éliminer du paysage politique et juridique. WALINE J., « Les ordres professionnels en France », *in Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg, Institut de recherches juridiques, politiques et sociales, 13 et 14 mars 1979, 1980, Paris, LGDJ, p. 54.

comme bon leur semble dans le processus démocratique. Et le rapporteur de la commission des affaires économiques sur la loi Barnier n'exprimait pas moins que cette méfiance en affirmant au sujet des associations qu'elles « doivent être écoutées mais elles ne doivent pas décider »[1840]. Si elles le faisaient, l'intérêt général changerait de camp. L'État doit maitriser son terrain : sommeille le risque d'invasion. Les possibilités qu'il ménage à l'intérêt collectif pour protéger l'intérêt général environnemental demeurent donc grandement encadrées.

603. L'intérêt collectif environnemental s'exprime de bien des façons en droit de l'environnement. Nous présenterons rapidement ses différents visages (I). Si ces collectifs sont d'intérêt public, ils ne participent pas tous officiellement à l'intérêt général. Seuls une poignée d'élus sont invités à cette fin, et peuvent conséquemment avoir le privilège de saisir le juge (II).

I) La multiplicité des collectifs porteurs d'intérêts environnementaux

604. Il existe en droit de l'environnement de nombreux collectifs dont l'objet est la poursuite et la défense d'un intérêt environnemental. Cet intérêt environnemental n'est pas nécessairement un intérêt de protection de l'environnement, bien qu'assez souvent c'est l'hypothèse qui est rencontrée. Nous ne pourrons tous les envisager, ils sont nombreux et leur liste serait fastidieuse. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous n'envisagerons que les collectifs principaux. Ils agissent tant sur la scène internationale (A) qu'au niveau local (B).

A) Les collectifs porteurs d'intérêt environnemental sur la scène internationale

605. Au niveau international, les communautés autochtones sont des collectifs particulièrement engagés dans la protection et la défense de l'intérêt environnemental (1). Les ONG les suivent de près (2).

1) Les communautés autochtones

606. Que serait l'individu sans son groupe social d'appartenance ? Pas grand chose, les communautés autochtones sont là pour nous le rappeler. Entendues et reconnues sous l'effet d'un droit international en repentir de son passé, les communautés autochtones bénéficient, nous l'avons vu, d'une protection substantielle au travers d'instruments tels que la

[1840] Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François LE GRAND, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 1994.

Convention 169 de l'OIT. Le principe 2 de la Déclaration Rio énonce à leur endroit que « (…) les collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement (…) Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts ». Le principe de leur reconnaissance en tant que communauté à part entière est entendu, bien que la question soit délicate. L'intérêt défendu par ces collectivités n'est pas de type fragmentaire, c'est un intérêt environnemental « en bloc », impliquant des revendications en termes identitaire et territorial qui pèsent (trop) lourdement sur les intérêts de l'État[1841]. L'article 9 de la Déclaration Américaine sur les droits des peuples autochtones[1842] impose aux États signataires de la reconnaître pleinement, et de leur donner la possibilité d'exercer les droits prévus dans la Déclaration personnalité juridique des peuples autochtones. La CIDH dans une affaire *Pueblos Kaliña y Lokono*[1843] a rappelé cette obligation à l'État de Surinam, qui violait l'article 3 de la Convention IDH sur le droit de reconnaissance de la personnalité juridique, étant donné qu'il ne reconnaissait pas l'exercice de la personnalité juridique des peuples indigènes, au détriment, en l'espèce, des peuples Kaliña et Lokono. Tiraillé entre l'intégration et la séparation, la reconnaissance par les États de leur personnalité ne va pas jusqu'à l'indépendance et l'autonomie totale. Le malaise sur leur statut reste entier. En France, leur présence est (pudiquement) perceptible à l'article L. 331-15-3 du code de l'environnement, envisageant, au titre du parc amazonien de Guyane, que la charte du parc peut prendre des dispositions plus favorables au bénéfice des « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, pour lesquelles des droits d'usage collectif sont reconnus pour la pratique de la chasse, de la pêche et de toute activité nécessaire à leur subsistance ». Les collectivités autochtones sont bien souvent aidées par d'autres types d'organisations non gouvernementales.

2) Les organisations non gouvernementales (ONG)

607. Parmi les acteurs de la société civile, les ONG jouent un rôle actif dans la protection des intérêts publics environnementaux[1844]. Elles sont « les rouages essentiels » de la participation du public car elles permettent aux individus de se fédérer et aux autorités publiques d'avoir un dialogue avec une entité institutionnelle. Le terme « ONG » doit être pris

[1841] MUEHLEBACH A., « "Making Place" at the United Nations: Indigenous Cultural Politics at the U. N. Working Group on Indigenous Populations », *Cultural Anthropology*, Aug., 2001, Vol. 16, n° 3, p. 416.
[1842] Article qui énonce que « Los Estados reconocerán plenamente la personalidad jurídica de los pueblos indígenas, respetando las formas de organización indígenas y promoviendo el ejercicio pleno de los derechos reconocidos en esta Declaración ».
[1843] CourIDH, 25 novembre 2015, *Pueblos Kaliña y Lokono c/ Surinam*, *préc.*, n° 309.
[1844] TALLA TAKOURAM P, « Les individus et le droit de l'environnement », *op.cit.*, p. 680.

dans son sens large car les imbrications d'actions entre les associations nationales et les organisations internationales sont nombreuses. Le terme désigne alors « tout groupement, mouvement ou association constitué de façon durable par des individus ou des personnes morales, appartenant à un même État ou à des États différents, en vue de la poursuite de but non lucratifs (…) »[1845]. Au niveau international, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, en son Préambule insiste « sur le rôle spécial joué par les ONG et autres grands groupements ». Leur place dans le processus démocratique est reconnue notamment par l'Agenda 21 (Chapitre 27.9 a) et b)), mais aussi dans le point 14 de la Convention sur la diversité biologique. Elles n'ont pas de personnalité juridique au niveau international, mais ont le statut d'observateur[1846], en vertu de l'article 71 de la Charte de l'ONU. Ce mécanisme a été repris dans la plupart des Conventions internationales sur la protection de l'environnement. L'ONU les invite aussi aux conférences sur l'environnement, mais l'octroi de l'invitation reste à sa discrétion. Elles n'ont que très peu de place dans le débat et n'ont pas le droit de vote, mais savent faire preuve de créativité pour interpeler la conscience publique sur des points relevant selon elles du débat démocratique. Au niveau local, l'ONG prend souvent le visage de l'association.

B) Les collectifs actifs au niveau local

608. Deux acteurs de la société civile peuvent influer substantiellement dans la protection et la défense de l'environnement au niveau local : les associations (1), mais aussi d'autres personnes morales comme les sociétés (2).

1) Les associations

609. C'est principalement autour du rôle des associations de protection de l'environnement que la CEDH a eu l'occasion de se prononcer sur leur rôle informatif dans le jeu démocratique. Leur rôle de « chien de garde » de la démocratie a été notamment affirmé dans l'affaire *V.A.K.*[1847]. En l'espèce, la requérante était une association qui s'était élevée publiquement contre la politique menée par le Conseil Municipal d'une localité du Golfe de

[1845] BROSSET E., « Les organisations non gouvernementale et la protection de l'environnement », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement*, 2009, La Documentation française, p. 122.
[1846] Seule la Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG du 24 avril 1986 a permis une reconnaissance juridique au niveau du Conseil de l'Europe, mais peu de pays l'ont signée.
[1847] CEDH, 27 mai 2004, *Vides Airardzibas Klubs c. Letonnie*, *préc*.

Riga, Mersrags. La municipalité avait pris de nombreux actes d'urbanisme dont les dispositions étaient contraires à celles relatives aux zones protégées. Le maire intenta un recours en droit interne en démenti des affirmations lancées par la requérante. Il obtint gain de cause. La requérante fit appel puis cassation, sans succès. D'une part, la Cour considèrera que l'appréciation de la légalité d'un acte d'un conseil municipal par une association de protection de l'environnement est un jugement de valeur qui n'a pas à être démontré (§45). Secondement, elle confirmera qu'il est possible de nommer le comportement d'une autorité publique « d'illégal » au regard de la législation environnementale dans la mesure où « les pouvoirs publics s'exposent en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun doit pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estime irrégulière au regard de la loi » (§ 46). Le rôle des associations est donc particulièrement renforcé par les droits fondamentaux. La même noblesse a été accordée aux associations de protection des animaux dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume Uni* du 22 mai 2013[1848].

610. En droit français, les associations sont les grandes reines du droit de l'environnement. Décidément, c'est le groupe qui est préféré du législateur (*faudrait-il y voir un varia de la règle de minimis* ?[1849]). En la matière, leur présence est proclamée à bien des endroits. On ne présente plus les stars[1850] : nous aurons l'occasion de revenir sur leurs vies[1851]. Soyons justes, faisons la lumière sur celles qui ont peu de gloire. Dans la forêt, nous voici face aux associations foncières de réorganisation foncière[1852], aux associations de gestion forestière [1853] . C'est l'occasion de croiser les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs[1854], qui exercent à la fois une activité d'intérêt général environnemental et d'intérêt privé attaché à la pratique de la chasse[1855], remplissent des missions de service public[1856] -et avec prérogatives de puissance publique[1857]. Curieuse coïncidence que de les voir se décliner, à l'envers de l'État, selon des échelons

[1848] CEDH, Gde. Ch., 22 mai 2013, *Animal Defenders International c. Royaume Uni,* Revue semestrielle de droit animalier, 2013/1, obs. SZYMCZAK D., p. 97.
[1849] CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une soiologie du droit sans rigueur*, 10ème éd., Paris, LGDJ, p. 74-83.
[1850] Nous faisons ici référence aux associations de protection de l'environnement (articles L. 141-1 s. du code de l'environnement).
[1851] *Cf.* II) ci-après.
[1852] Articles L. 131-1, L. 123-8; L.133-3 à L. 133-5 c. rur.
[1853] Article L. 332-5 c. for.
[1854] Article L. 421-5 c. env.
[1855] Article L. 421-5 c. env.
[1856] CE, 4 avr. 1962, *Chevassier:* Lebon 244; *D.* 1962. 327, concl. BRAIBANT.
[1857] T. confl. 24 sept. 2001, *Bouchot-Plainchant c/ Féd. dptale des chasseurs de l'Allier*: Lebon T. 46; *AJDA* 2002. 155, concl. ARRIGHI DE CASANOVA.

territoriaux[1858]... Mais ne nous perdons pas, nous avons promis, et d'autres attendent leur tour. Nous voici donc repartis à la rencontre des associations aggrées de pêche et de protection du milieu aquatique[1859], des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets[1860]. Les fédérations départementales, interdépartementales et nationales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ont ceci d'intéressant qu'elles sont clairement caractérisées comme d'utilité publique, pouvant exercer des missions d'intérêt général, tout en exerçant ses missions dans l'intérêt de leurs membres[1861]. À la vue de tout ce beau monde, le droit de l'environnement se transforme en bal populaire. Et, comme dans toutes les fêtes, il y a toujours ceux qui sont là mais se cachent timidement. C'est le cas des conservatoires botaniques nationaux, bien présents juridiquement (« personnes morales publiques ou privées »), et sans but (lucratif). Elles sont agréées par l'État et exercent une mission de service public[1862]. Nous l'avions dit : l'intérêt environnemental s'infiltre partout !

2) Les sociétés

611. Dans cette catégorie, nous retrouvons les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural- SAFER[1863], les groupements forestiers[1864], mais aussi les établissements du droit des ICPE[1865]. Le développement de l'intérêt pour l'environnement a amené à un verdissement de certaines professions, qui se tournent vers la protection (ex : la filière agricole biologique). Elle a aussi emmené à la reconnaissance de nouvelles professions, comme celle de diagnostiqueurs. Ces praticiens, parce qu'ils sont une interface rationnelle entre le fait environnemental et la règle de droit, voient leur responsabilité accrue. En vertu du Code de la Construction et de l'Habitation, ils doivent présenter une garantie de compétence mais également une impartialité et indépendance[1866]. Ces conditions sont substantielles (résurgence de l'ordre public écologique ?) : l'article R. 271-4 prévoit des sanctions pénales en cas de non respect. Le diagnostiqueur est tenu à une obligation de conseil renforcée, les

[1858] Association dénommée fédération régionale ou nationale des chasseurs, (articles L.421-13 et L. 421-14 à 18 du code de l'environnement), associations communales et intercommunales de chasse agrées (L. 422-2 du code de l'environnement).
[1859] Article L. 434-3 c. env.
[1860] *Ibid*.
[1861] Articles L. 434-3 à 5 c. env.
[1862] Article L 414-10 c. env.
[1863] Articles L. 141-1 et L. 141-2 c. rur.
[1864] Article L. 331-1 c. for.
[1865] Articles L. 511-1 CE et s.
[1866] Article L. 271-6 du CCH.

juridictions ayant considéré qu'il devaient également porter à la connaissance de ses clients tout risque sérieux susceptible d'affecter la construction[1867].

612. État du droit intéressant, le collectif professionnel auquel se rattache l'individu peut jouer un rôle direct dans un litige environnemental le concernant, et ce même si ce collectif n'est pas *directement* mis en cause. Dans l'affaire *Mangouras c. Espagne*, la CEDH a pris en considération les liens professionnels de l'individu (un armateur, avec intégration d'un contrat d'assurance contracté par des tiers) pour valider la détermination du montant de la caution. Le collectif d'arrière plan vient ici au premier plan pour déterminer une variable de privation de liberté individuelle. La décision n'a pas manqué de soulever des opinions dissidentes selon lesquelles seules les ressources de l'intéressé devraient être prises en considération, relevant qu' :

> « en n'en concluant pas moins à la compatibilité avec l'article 5 de la somme en question, la majorité a mis l'accent sur deux caractéristiques de l'affaire qui, selon elle, autorisaient les juridictions internes à conclure qu'elle revêtait un « caractère exceptionnel » : la relation du requérant avec les personnes qui, en définitive, fournirent la garantie requise pour sa libération, à savoir l'armateur et l'assureur du navire dont il était le capitaine, et la gravité des infractions dont il était soupçonné »[1868].

613. Les structures porteuses d'intérêt collectif sont ainsi nombreuses en droit de l'environnement. Toutefois, toutes ne sont pas appelées à servir la gloire de l'intérêt général environnemental. Leur participation est ainsi fortement encadrée.

II) La participation encadrée des collectifs en droit français

614. C'était l'une des ambitions de la réforme de 1995 : « Le renforcement du statut de gardiens de l'environnement des associations agréées » , « auxiliaires de l'administration dans la mise en œuvre effective des protections de l'environnement »[1869]. En l'état du droit français, certains collectifs, en raison de la consubstantialité de leurs intérêts avec l'intérêt général environnemental, sont invités par le législateur à y participer. Le collectif protecteur ou porteur d'intérêt environnemental n'est ainsi pas dissocié de l'intérêt général

[1867] Rennes, 4ème ch., 20 mars 2008, *SARL L-M Expertises c. Hellequin*, n° 06/04251 ; 15 juin 2006, *Caraes c/ Le Roy,* n° 05/638, *BICC* 15 nov. 2007, n° 2240 ; 18 mai 2006, *EURL Atrial c/ Torillec*, n° 05/01699, Juris-Data n° 2006-313930, cité *in* SAINT-GENIEST C., « La responsabilité des diagnostiqueurs », *AJDI* 2012 p. 167.

[1868] Opinions dissidentes des juges ROZAKIS, BRATZA, BONELLO, CABRAL BARRETO, DAVÍD THÓR BJÖRGVINSSON, NICOLAOU et BIANKU, §5.

[1869] JÉGOUZO Y., « La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement », *RDI* 1995, p. 201.

environnemental : il contribue à sa spécification, à son application, et, surtout, peut veiller à sa défense. Leur participation se fait toutefois sous le regard et le contrôle de l'État (A), qui maitrise leur intervention en matière juridictionnelle (B).

A) Une invitation contrôlée : l'exigence de l'agrément et/ou de l'habilitation des associations de protection de l'environnement

615. Agrément et habilitation ne se confondent pas[1870]. L'agrément consiste en la reconnaissance officielle, par l'autorité administrative compétente, de l'exercice d'une ou plusieurs activités par une association. Cette reconnaissance confère à l'organisme ou à la personne agréée le bénéfice d'avantages particuliers, dérogatoires au droit commun, sous le contrôle du juge administratif. L'habilitation est elle obtenue pour l'exercice d'une mission de service public, et a des conséquences juridiques plus lourdes sur la personne en bénéficiant. En droit de l'environnement, et dans le cadre des associations, elle prend surtout des allures d'autorisation à participer à des débats nationaux sur l'environnement, notamment par la participation à certains comités nationaux. Les associations peuvent donc être « simplement » agrées ou agrées *et* habilitées.

616. ***L'agrément***. L'article L. 141-1 du code de l'environnement tel que modifié par la loi du 27 décembre 2012 dispose que lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. La procédure n'est pas vaine pour une association de protection de l'environnement. En effet, l'un des grands avantages de l'agrément se mesure en terme juridictionnel : c'est une sorte « passe droit », de facilitateur d'accès aux juges. Au pénal, il offre la possibilité de se constituer partie civile. À l'administratif, il recouvre l'association d'une présomption d'intérêt à agir qui la dégage des intentions réductrices dans laquelle le juge administratif l'enfermait jusqu'à lors. Toutefois, le législateur est intervenu pour restreindre les conditions d'accès à l'agrément, d'une part en raison du nombre d'associations agréées n'ayant que peu ou pas de liens réels avec la protection de l'environnement. D'autre part, peut-être aussi pour mieux maîtriser les risques contentieux potentiels associés à des attributions larges. Aussi la procédure a été resserrée autour de certains grands critères de détermination.

[1870] Il existe différents types d'agréments : l'agrément destiné aux association de protection de l'environnement et l'agrément donné aux associations locales d'usagers. Nous n'envisagerons que le premier, qui constitue le cœur de notre sujet.

617. L'article R. 141-2 c. env. énumère ces conditions. Deux sont particulièrement intéressantes pour notre propos. Premièrement, l'agrément ne peut être obtenu si l'association n'exerce pas ses missions statutaires dans l'un des domaines énuméré par l'article L. 141-1. Nous pouvons ici constater qu'il s'agit de l'intérêt environnemental « pur », *i.e.* l'intérêt tourné vers la protection de l'environnement. Ce critère épure en théorie la liste des participants autorisés à protéger l'intérêt environnemental général. La mission doit être exercée de manière principale et son exercice doit être cumulé avec l'objet statutaire. Une interprétation stricte a amené les juges à annuler les agréments accordés aux associations n'exerçant pas une mission de protection de l'environnement à titre principal[1871]. Toutefois, cette précision bienvenue sur l'aire de répartition de l'intérêt général environnemental n'est pas aussi nette qu'on aimerait la tracer. L'exception notable en la matière concerne les associations de chasse, qui, par la force de leur lobby, ont su imposer au législateur de leur accorder une place de choix dans l'éligibilité à la délivrance des agréments[1872]. Alors même qu'en 2003, la Cour administrative de Nantes avait considéré qu'

> « Eu égard tant aux dispositions statutaires de la fédération, dont l'objet essentiel est de représenter les intérêts des chasseurs et de concourir à l'amélioration de la chasse, qu'au caractère limité de ses activités consacrées à la protection de l'environnement, la fédération des chasseurs de la Manche ne peut être regardée comme exerçant, à titre principal, même concurremment avec ses actions dans le domaine cynégétique, des activités consacrées à la protection de l'environnement »[1873].

618. La même Cour change de position en 2012 : « Les fédérations départementales de chasseurs qui, dès lors notamment qu'elles contribuent à l'équilibre entre le gibier, les milieux naturels et les activités humaines par application de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, sont éligibles à l'agrément décerné aux associations de protection de l'environnement, doivent être regardées comme exerçant, à titre principal, des activités consacrées à la protection de l'environnement au sens des dispositions du 3° de l'article R. 141-2 du même code »[1874]. La circonstance a de quoi laisser perplexe. Le critère de la protection de l'environnement à titre principal relève encore bien des paradoxes, notamment lorsque le juge considère que le militantisme antinucléaire n'en fait pas partie[1875]. L'agrément

[1871] CAA Nantes, 30 déc. 2003, n° 00NT02011, *Assoc. Manche Nature* : *AJDA* 2004, note CANS, p. 551; RJE 2004, note BUSSON, p. 281.
[1872] Article L. 141-1 al. 2 c. env.
[1873] CAA Nantes, 30 déc. 2003, n° 00NT02011, *Assoc. Manche Nature*
[1874] CAA Nantes, 12 oct. 2012, n° 11NT00892, *Assoc. Manche Nature* : JurisData n° 2012-029503.
[1875] CAA Bordeaux, 7 févr. 2008, n° 06BX00814, *Assoc. Tchernoblaye*. À croire que sur ce point la CIJ n'a jamais rien dit…

présente donc certes des avantages mais sa mise en œuvre ne va pas sans soulever bien des interrogations sur les intentions animant les différentes autorités en charge d'en traiter. Cette vision du droit est d'ailleurs corroborée par le fort encadrement de cette procédure par l'État.

619. ***Une participation fortement encadrée par l'État.*** Le premier constat qui peut être fait et qui en soi n'est pas surprenant est que l'État joue le rôle central dans la décision relative à l'agrément. L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est soit le préfet de département soit le ministre de l'environnement, selon l'aire géographique de l'association en cause. Sont également sollicités pour avis le directeur régional de l'environnement (DREAL), qui doit motiver son avis[1876], les chefs des services déconcentrés de l'État intéressés, et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le siège social de l'association. Le rôle de l'État n'est pas non plus arbitraire dans la mesure où le préfet ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire pour délivrer l'agrément, mais d'un pouvoir d'appréciation des faits au regard des conditions légales qui sont posées. Ainsi, si l'association remplit les conditions, il doit délivrer l'agrément. Sa décision de refus doit être motivée[1877]. Il lui revient également d'indiquer le territoire géographique pour lequel l'agrément est accordé (ce qui n'est pas sans conséquence en matière d'intérêt à agir devant le juge administratif). Parallèlement à ces dispositions, d'autres viennent mettre à la charge des associations agrées des obligations spécifiques découlant de l'agrément. En premier lieu, elles doivent tenir régulièrement informée l'autorité administrative. L'article R. 141-19 c. env. fixe ainsi toute une liste de documents à transmettre à la préfecture, qui *in fine* se résume surtout à la production du rapport social et environnemental. Là encore, l'administration garde la main : le rapport social n'est pas un document communicable à un tiers intéressé, ce qui limite les possibilités d'action en contestation de l'agrément à des associations qui ne le méritent pas[1878].

620. Au vu de la complexité des dispositifs et de leur portée pratique, il est permis de s'interroger sur les possibilités de participation des associations. À titre d'exemple, l'habilitation au niveau national imposent, pour une associations de protection de l'environnement, des critères surréalistes : un nombre d'adhérents supérieur à 2000 personnes et une présence dans au moins 6 régions[1879]. Au niveau régional, c'est une nouvelle fois le préfet qui décide : c'est à lui de déterminer le critère de « représentativité » nécessaire pour

[1876] Art. R. 141-10 *C. env.*
[1877] Art. R. 141-14 C. env. Comme sa décision d'accorder d'ailleurs : art. L. 141-1, al. 1er C. env., art. R. 141-16 C. env.
[1878] Ils « ne présentent pas le caractère de documents administratifs au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 ». CADA, 4 juill. 2003, n° 20032531-AR.
[1879] *V.* 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement.

que l'association soit habilitées. Qui plus est, l'habilitation ne gage pas de la représentation réelle : ce n'est pas parce qu'une association est habilitée qu'elle sera forcément représentée dans un comité[1880]. Mais si la participation à l'intérêt général environnemental est fortement encadrée par l'État, ce dernier peut difficilement contenir l'action des associations pour sa défense.

B) Une défense débordée : la protection juridictionnelle de l'intérêt environnemental par les associations

621. Les associations interviennent à plusieurs niveaux dans la défense juridictionnelle de l'intérêt environnemental. Que révèle l'analyse de leur intérêt à agir ? Que la protection de l'intérêt environnemental comme intérêt collectif diffus est possible par les associations, non sans une certaine complexité.

622. L'article L. 142-1 al. 1 du code de l'environnement donne la possibilité d'agir en justice contre les décisions administratives préjudiciables à l'environnement à toutes les associations de protection de l'environnement. L. 142-1 al. 2 réserve la présomption d'intérêt à agir aux seules associations agrées. Cette disposition ne fait donc pas obstacle à ce que les associations non agréées puissent engager des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir[1881]. L'article L. 142-2 reconnaît en outre aux associations agrées la possibilité d'exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également offert aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui contribuent par leurs statuts à la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à

[1880] CANS C., *Associations agrées de protection de l'environnement - Associations habilitées à prendre part au débat sur l'environnement*, Jcl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2700, 29/10/2015, §122.
[1881] CE, 6e sous-sect., 25 juill. 2013, no 355745, *Assoc. de défense du patrimoine naturel à Plourin*, Inédit au Recueil Lebon.

l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

623. La question de l'intérêt à agir ne se pose pas réellement devant le juge lorsque l'association est agrée. Lorsque tel n'est pas le cas, elle est appréciée au regard de l'objet social de l'association, tel qu'inscrit à ses statuts[1882]. Devant le juge administratif, l'intérêt à agir est reconnu lorsque la décision a un lien direct avec l'objet et l'activité statutaire, « dès lors que ces décisions produisent des effets dommageables sur le territoire pour lequel elles ont reçu compétence et alors même qu'elles regroupent des associations locales dont au moins l'une d'entre elles eût été recevable à contester personnellement la décision litigieuse »[1883]. L'intérêt à agir devant le juge administratif revêt plusieurs conditions : il doit être personnel, légitime, pertinent, direct et certain. Au delà de ces conditions classiques, certains éléments plus spécifiques interviennent : un critère territorial se rattachant à la « coïncidence » géographique entre la sphère d'influence de la décision et le territoire de l'association, ainsi qu'un lien entre les intérêts représentés et les intérêts de la décision en cause. La jurisprudence[1884] révèle que le lien géographique entre l'association et la décision attaquée ne doit ni être trop éloignée[1885] ni trop étroit[1886]. De même, il faut encore démontrer qu'il y a un lien suffisant entre les intérêts défendus et ceux de la décision en cause. Deux situations peuvent se présenter selon qu'il s'agisse d'un intérêt collectif pluri-individuel ou d'un intérêt collectif diffus. Lorsque l'intérêt collectif est non diffus, *i.e.* qu'il représente la somme des intérêts des membres, le lien entre la décision attaquée et l'objet social se réalise assez facilement. C'est le cas lorsque l'objet de l'association est clairement de combattre la décision en cause (ligue de défense)[1887]. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un intérêt diffus, la situation est

---

[1882] ROUSSEAU N., « Comment apprécie-t-on le préjudice personnel d'une association de protection de l'environnementdans le cadre d'une action en démolition ? », *Construction - Urbanisme* n° 11, Novembre 2007, comm. 215.

[1883] CAA Nancy, 22 déc. 1999, n° 99NC00045, *Assoc. FNE*. – CAA Paris, 15 nov. 2001, n° 99PA04291, *Assoc. Essonne nature env.* : JurisData n° 2001-166952, *in* HUGLO C., PAUL G., *Contentieux administratif de l'environnement*, JCl. Administratif, Fasc. 1137, 01/02/2017, §117.

[1884] Pour un panorama de la jurisprudence sur ce point, *cf. Ibid*., §124-150.

[1885] Pour une absence d'intérêt à agir d'associations à vocation mondiale et nationale contre un permis de construire d'un barrage réservoir sur un ruisseau V. *CAA Lyon, 11 juin 1996, n° 94LY00283, Assoc. WWF et a. : JurisData n° 1996-056072.*

[1886] CE, 10 mars 1989, n° 83153, *Assoc. regroupement organismes sauvegarde Oise ROSO* : JurisData n° 1989-041169 ; Rec. CE 1989, tables, p. 835 : Une association qui a pour objet de rassembler et coordonner tous les organismes qui, chacun dans son domaine, sont concernés par la protection de l'environnement et par l'amélioration de la qualité de la vie dans le département de l'Oise n'a pas intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'ensemble des dispositions des décrets du 14 mars 1986 modifiant et complétant le code de l'urbanisme.

[1887] Attention toutefois : l'association qui entend obtenir réparation des préjudices subis par chacun de ses membres doit avoir été expressément mandaté par eux. *CE, 24 oct. 1981, Assoc. personnels et agents Sté nat. recherche et exploitation pétroles Algérie : Rec. CE, tables décennales 1975-1984, t. V, n° 364.*

plus délicate, et soumise à l'appréciation des juges. La détermination de ce lien se fait en fonction des statuts[1888], et une association ayant pour objet social la protection de l'environnement sera considérée comme ayant un intérêt à agir[1889]. La doctrine affirme ainsi qu' « Il doit donc exister un lien étroit entre la décision qui modifie l'environnement et l'objet même et le but dans lequel agit l'association »[1890].

624. Mais l'admission de l'intérêt à agir ne vaut pas reconnaissance de préjudice. Lorsque l'association dispose de la présomption, elle ne détient pas pour autant un passe droit pour la reconnaissance de ses préjudices. Le Conseil d'État a considéré que l'article L.142-1 ne dispensait pas de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'État[1891]. Il faut donc encore prouver l'affectation des intérêts de l'association. Le préjudice écologique n'est pas reconnu par le juge administratif, mais la voie du préjudice moral reste ouverte, pour peu qu'il soit démontré. Cet état du droit nous révèle que devant le juge administratif, l'intérêt environnemental n'est pas protégé d'un « bloc » : seul le volet humain est entendu, le volet écologique ne l'est pas ou ne l'est que subsidiairement. Seul le juge civil pour l'heure ouvre la marche et reconnaît pleinement la lésion de l'intérêt environnemental dans ses dimensions écologique et humaine, par le mécanisme de l'action en constitution de partie civile ou par la jeune responsabilité écologique.

625. En matière pénale, le principe est que seule la victime directe a la possibilité d'agir en constitution de partie civile. Législateur et juges ont permis des exceptions. Bon nombre d'associations peut désormais défendre les intérêts portés par leur objet social par la constitution de partie civile[1892]. Ici également, l'intervention de l'habilitation de certaines associations spécifiques ne dépossède pas les autres de leur capacité à agir en constitution de partie civile lorsque l'infraction cause un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs

[1888] Pour une application récente : CAA de BORDEAUX, 5ème chambr, 06 mars 2018, n°16BX02079, 16BX02128, Inédit au recueil Lebon.

[1889] CE, 15 avr. 2005, n° 273398, *Assoc. citoyens et contribuables Communauté cnes Saône-et-Vienne* : JurisData n° 2005-068390 : La propriété des requérants est située en bordure d'agglomération, face à un paysage agricole plat offrant une vue dégagée, à une distance d'environ 900 m des éoliennes à construire, lesquelles s'élèveront à une hauteur de 120 m, pales comprises. Alors même que les nuisances sonores de ces machines sont inexistantes au-delà de 400 m, les intéressés justifient d'un intérêt suffisant pour attaquer le permis litigieux.

[1890] HUGLO C., PAUL G., *Contentieux administratif de l'environnement*, *op.cit*., § 162.

[1891] CE, 30 mars 2015*, ASPAS*, n° 375144, JurisData n° 2015-007098, Mentionné au Recueil Lebon ; TESSON F., « Existence du préjudice pour une association de protection de l'environnement », JCP A. n° 15, 13 Avril 2015, act. 335.

[1892] Cass. 3e civ., 26 sept. 2007, n° 04-20.636, FS P+B+I+R, *SCI Les Chênes c/ Association Rempart et a*. : JurisData n° 2007-040517.

qu'elles ont pour objet de défendre[1893]. À côté de ce régime légal, les juges ont ainsi fait œuvre de largesse pour certaines associations, leur reconnaissant un intérêt à agir même lorsqu'elle n'étaient pas habilitées[1894]. Ainsi, les personnes morales peuvent demander réparation d'un intérêt collectif autonome qui ne se confond ni avec l'intérêt général défendu par le ministère public et ni avec l'intérêt particulier de la victime. Cette brèche rend confuse la jurisprudence autour des associations, car en multipliant les possibilités d'action elle rend plus complexe l'articulation contentieuse entre les différents acteurs[1895]. La Cour de cassation est récemment venue resserrer les conditions de recevabilité des actions associatives en indiquant qu'en l'absence d'habilitation ou de préjudice direct découlant de l'infraction, la constitution de partie civile ne pouvant se faire, l'action est irrecevable[1896]. Il faut s'attendre à ce que cette position, affirmée en matière de corruption, ait très certainement des répercussions sur le contentieux environnemental.

626. Les associations de protection de l'environnement sont les acteurs les plus réactifs en matière contentieuse. À leur égard, le Droit se révèle tiraillé entre la nécessité de leur ouvrir les prétoires sans pour autant encombrer ces derniers. Les différentes positions jurisprudentielles démontrent une volonté d'ajustement qui génèrent paradoxes et parfois même de la confusion. La défense de l'intérêt environnemental souffre ainsi de ce manque de cohérence et d'unité[1897]. Cela affaiblit sans conteste la protection effective du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

[1893] Cass. crim., 12 septembre 2006, 05-86.958, *Association de sauvegarde du village de Favières-la-Route*, Publié au bulletin.
[1894] Cass. crim., 14 janv. 1971, n° 70-90558.
[1895] MAYEL M., « L'action civile d'une association (ou la valse à trois temps de l'association au sein du procès pénal) », *Gaz. Pal*. 20 févr. 2018, n° 314h7, p. 25.
[1896] Cass. crim., 11 octobre 2017, 16-86.868, *Association des Contribuables de Levallois-Perret*, Publié au bulletin ; Cass. crim., 31 janvier 2018, 17-80.659, *Association Anticor*, Publié au bulletin.
[1897] BOYD D.R., *The Environmental Rights Revolution. A Global Study of Constitutions, op. cit*., p. 219

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

627.*Sauve qui peut*. Transcendant, l'intérêt environnemental n'est donc pas uniquement porté par les dévoués de l'intérêt général, mais retrouve également ses points d'appui au sein des intérêts privés, qu'ils soient collectifs ou individuels. Toutefois, cette participation n'est pas une invitation générale -ne peut se présenter au bal qui veut. *L'État veille au grain*, et c'est dans sa toile que l'intérêt est pris, même lorsqu'il s'exprime par le corps féru de liberté. Pour contourner l'immobilisme que le Droit tente de lui imposer, il s'élance à la quête de celui en qui il saura se *représenter*. Sa course est frénétique au travers des catégories du droit : l'humanité à l'enfer aux trousses[1898]. Tour à tour, il change de visage et s'habille d'un nouveau corps. C'est un *fuyard*, aussitôt qu'il apparaît ici, le voici qui disparaît pour aller par là. L'avez-vous vu sous cette forme ? Le voici qui apparaît sous celle-là. On souffre de devoir le rattraper, tant il nous glisse entre les mains, se faufilant dans des ruelles du droit à la juridicité douteuse. Faudrait-il le maudire de ne point se laisser saisir ? Nullement. Il faut, au contraire, faire preuve de patience et l'attendre au tournant : *celui qui fuit cherche bien souvent sa place*.

[1898] Philippe DUPIRE écrit « Je note que le préfixe « trans » évoque la transe. La « transe » serait relative au déplacement de la limite. Et à la singularité. Il faut neutraliser la mort. » *In* DUPIRE Ph., « Études sur la notion de représentation : la double séance et la chose publique », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*. Vol. 2, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 60.

CONCLUSION DU TITRE 2

628. ***Think out the box***. La perception de l'intervention de l'État dans les questions d'environnement a évoluée. D'une position timide, ce dernier c'est peu a peu affirmé et imposé en garant de la protection de l'environnement. Le retrait du filtre théorique permet de constater un effritement de l'intérêt général : ce dernier n'est plus « un » mais pluriel, parcellisé, et l'intérêt général environnemental n'y échappe pas. Cela rejoint ce que Jean-Luc BARBIER écrivait déjà en 1978 : « (…) l'image traditionnelle qui oppose l'État, considéré comme le souverain créateur de toute norme, à la société civile atomisée et irrationnelle cache une réalité plus complexe où la contradiction public/privé, sans disparaître, perd son importance »[1899].

629. Si l'État se positionne en acteur clé, la protection et la gestion de l'intérêt environnemental lui impliquent également de se (re)penser, de se renouveler en faisant preuve de créativité. Concurrencé dans son rôle de gardien-défenseur, il doit faire place à d'autres entités revêtues d'une légitimité démocratique. Cette multititularité implique une impossibilité pratique d'exclusivité des compétences environnementales[1900]. Il n'existe pas « une » compétence environnementale mais plusieurs, toutes connectées (enchevêtrées) entre elles de près ou de loin. À la vision essentialiste de l'intérêt général répond celle d'une société locale pleine de vie qui va, lors de ses affrontements et confrontations aider à la définition pratique et matérielle de l'intérêt général. Les procédures sont les outils de cette détermination : « elles instituent une construction localisée et plurielle de l'action collective »[1901]. La démarche relève aussi d'une forte pénétration d'une conception anglo-saxonne de l'intérêt général, où ce dernier s'obtient par la confrontation des intérêts. Le projet issu de la réalité sociale procède alors d'un ajustement des intérêts contradictoires, plus qu'à « une » vision unitaire et symbolique de l'intérêt général, où l'issue du conflit relève d'un *changement relationnel* dans le réseau d'acteurs concerné aboutissant à la détermination d'un intérêt général territorial.

630. Nous constatons également que l'intérêt général ne demeure pas dans le giron classique de la puissance publique, il se diffuse dans la société civile. Devenant intérêt collectif, il se démembre pour être entendu : la titularité de l'intérêt environnemental est plurielle et décalée. Plurielle, car différents acteurs peuvent intervenir selon une échelle de

[1899] BARBIER J.-L., « Intérêt général et organisation interprofessionnelle », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*. Vol. 2, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 204-205.
[1900] CARINE D., « Le partage de la compétence environnementale en Nouvelle-Calédonie », *RJE,* 2007, numéro spécial, Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, p. 34.
[1901] LASCOUMES P., LE BOURHIS J.-P., « Le bien commun comme construit territorial. Identités d'action et procédures », *op. cit*., p. 39.

gradation des intérêts entre l'individuel et le collectif, dans un dédale d'action dont il faut connaître les arcanes pour en sortir indemnisé. Décalée, car si l'intérêt environnemental est commun, seuls certains acteurs *élus* du législateur peuvent le défendre juridiquement. De l'image ainsi donnée il ressort une impression de distorsion entre les bénéficiaires de l'intérêt environnemental et ses titulaires légaux[1902]. L'État a le privilège de la puissance et simultanément le bon vouloir de choisir s'il le défend ou pas. Les collectivités territoriales peuvent agir, mais en exerçant une action dont les contours sont encore mal déterminés, affaiblissant la sécurité juridique mais garantissant le prétoire aux intérêts écologiques. Les associations sont les plus actives mais ne peuvent agir hors cadre. Enfin les individus, premiers concernés, ne peuvent agir qu'individuellement alors qu'ils en sont les bénéficiaires privilégiés. C'est là le *paradoxe d'une titularité filtrée*.

[1902] BOUTONNET M., « La distinction préjudice économique/préjudice moral dans la Nomenclature des préjudices environnementaux », *in* MARTIN G., NEYRET L., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, LGDJ, p. 251.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

632. Une fois intégré, l'intérêt environnemental met l'ordre juridique en souffrance, - peut-être a-t-il trop souffert lui-même de la lenteur de sa reconnaissance : *Héphaïstos jamais ne pardonna à Héra de l'avoir rejeté*… Il revient au Droit de traduire l'intérêt environnemental sans le travestir, ce qui n'est pas une mince affaire compte-tenu de sa nature changeante (liquéfiante !) et de la solidité du droit existant. Figure régulatrice par excellence, le juge exerce une mission déterminante dans le traitement juridique offert à l'intérêt environnemental. Ce traitement met en lumière plusieurs paradoxes : d'une part, que la protection de l'intérêt environnemental demeure largement une question de volonté alors qu'elle relève de l'ordre de la nécessité. D'autre part, l'intérêt environnemental est commun mais porté et défendu que par un petit nombre, de préférence regroupé en communauté. Comme l'a souligné Jérôme FROMAGEAU :

> « on note ainsi, en France, une remarquable permanence historique : les "communautés", à travers leurs représentants, puis les communes par le truchement des associations se sont toujours mobilisées pour défendre leur "cadre de vie"; de son côté, l'Etat, au moins depuis le XVI[e] siècle, entend intervenir dans sa gestion. Ces deux partenaires, de par leur concurrence souvent conflictuelle dans la perception des problèmes inhérents au cadre de vie et des modalités de leur gestion, ont toujours entretenu des foyers d'affrontement au niveau local ; les stratégies des uns et des autres ne s'insèrent pas souvent dans les mêmes perspectives »[1903].

633. Enfin, il est vital mais mal protégé, fondamental mais rarement supérieur. L'ordre juridique peine encore à le considérer pour ce qu'il est, et dans cet ajustement progressif de la norme au réel, des déséquilibres se font çà et là ressentir. De puissants outils sont mis en œuvre par des techniques de proportionnalité. Les déséquilibres les plus criants sont corrigés par le jeu des principes du droit de l'environnement, qui agissent comme des *ajusteurs d'ordre*. L'axiome est donné : l'intérêt environnemental met l'ordre juridique au défi de *l'adéquation*.

[1903] FROMAGEAU J., « Histoire de la protection de la nature jusqu'en 1976 », *Mélanges en l'honneur de Michel DESPAX*, p. 22.

CONCLUSION GÉNÉRALE

634. ***La physionomie de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique***. Traversant sur les rives de l'histoire, nous avons découvert que l'intérêt à l'utilisation de l'environnement a déterminé les catégories juridiques formant la charpente même de l'ordre juridique moderne. Le droit de propriété nous en montre le visage. Mais le fait a poussé : la prise de conscience de l'irréversibilité et des limites de l'exploitation a fait de la nécessité de l'intérêt à protection une vérité inévitable, un moment incontournable du Droit. Intérêt aux biens communs environnementaux, l'intérêt environnemental est un messager moderne du Bien commun, puisant ses racines dans l'évidence de l'interdépendance des êtres. Porteur de vie pour chacun d'eux, il questionne la place que leur assigne le droit, et renouvelle la perception de la profondeur et de l'étendue de la dignité. Intérêt fondamental, il prend la forme des droits fondamentaux pour se faire entendre et considérer. Intérêt capital, il prend celles de l'ordre public pour atteindre l'ambition qu'il s'est assignée : (r)établir l'équilibre. Pour ce faire, il transperce le Droit et se révèle tel qu'il est : intérêt à l'intégrité écologique et aux bénéfices qui en découlent. Qu'importe qu'ils soient collectifs ou individuels, subjectifs ou objectifs, directs ou indirects, le Droit ne peut plus avancer sans les considérer. Voici donc l'ordre juridique à l'épreuve de l'adaptation : il est fondé sur une relation utilitariste à la nature, l'intérêt environnemental, qui change le regard sur l'environnement, lui impose de se repenser[1904]. Mais l'intégration de cet intérêt est délicate car la place est prise : difficile pour le Droit de lui dégager de l'espace sans se désarticuler. Ne pouvant totalement se renouveler, l'ordre juridique opère à une intégration au coup par coup[1905], se nourrissant par là-même de paradoxes.

635. ***La place de l'intérêt environnemental dans l'ordre juridique***. Ces paradoxes, nous les avons identifiés lors de la confrontation de la nature de l'intérêt environnemental à la place que l'ordre juridique lui accordait. C'est l'existence d'une asymétrie qui s'est ici révélée : l'intérêt environnemental est fondamental mais sa relativité est accentuée, il est commun mais sa titularité est dispersée. Autrement dit, il n'a pas la place que le Droit prétend lui attribuer. La ruse du discours ne résiste pas à la comparaison entre ce qui devrait être et ce qui est : ici se trouve la source majeure de la faiblesse des droits fondamentaux environnementaux. Tant que l'intérêt environnemental qu'ils protègent ne peut être considéré à sa juste valeur -quelles

[1904] LASCOUMES P., OST F., « L'environnement et le droit », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 263.
[1905] MEKOUAR M.-A., « Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits de l'homme », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 106.

que soient les conséquences que cela implique- les droits fondamentaux peineront à être pleinement garantis. Voici donc l'ordre juridique aux prises de l'adaptation : modes et méthodes de production de décisions doivent être revus et repensés pour une protection réelle de ce fragile intérêt. L'affaire n'est pas impossible, quoique l'entreprise commande certainement du courage et de la volonté. En cela, le principe de non régression est vital. Affirmé en France par la loi biodiversité[1906], il exprime une finalité simple : « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »[1907]. La doctrine l'a défini comme un « principe de non-retour sur l'acquis telle une « adaptation évolutive en spirale ascendante »[1908]. On a tenté de le faire passer pour ce qu'il n'était pas, afin qu'il ne voit point le jour[1909] : peine perdue, le Conseil constitutionnel a parfaitement saisi son essence (il lui est difficile de résister aux cœurs d'artichaut[1910]) et a confirmé sa constitutionnalité[1911]. Le principe de non-régression est ainsi un élément clé de la protection juridique des droits fondamentaux en matière d'environnement[1912]. Ainsi en est-il car il exprime une *résistance*, s'il est considéré que « résister c'est dire non à l'inacceptable, à toutes les formes d'atteinte à la dignité humaine »[1913].

636. ***Le réajustement du Droit au contact de l'intérêt environnemental***. Donnée structurante de l'ordre juridique, l'intérêt environnemental ne laisse ainsi pas le Droit indifférent. Il modère, régule, (re)fonde et conserve tout à la fois. Il le réajuste, le renouvelle, mariant justice et utilité : c'est ce que démontre cette étude. En acceptant l'intérêt environnemental, l'ordre juridique a ouvert la porte à *un souffle qui le chavire de l'intérieur*.

[1906] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO 9 août 2016.
[1907] Article L. 110-1-9° C. env.
[1908] NAIM-GESBERT É., « La science et le principe de non-retour sur l'acquis juridique », *in* PRIEUR M. et SOZZO G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 125.
[1909] MAKOWIAK J., « Il est temps à tout moment », *RJE*, 2016, Vol. 41, n° 4, p. 598.
[1910] Le Conseil est en effet à l'initiative de la jurisprudence dite de « l'effet artichaut » (selon les mots désormais célèbres du doyen Favoreu), qui fonde l'existence d'un principe implicite de non-régression des droits et libertés constitutionnellement garantis.
[1911] CC, Décision n° 2016-737 du 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. *V*. FOUCHER K., « Le principe de non-régression devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions*, juillet-septembre 2016, n° 2016-3, p. 487-493.
[1912] PRIEUR M., « Le principe de non régression 'au cœur' du droit de l'homme à l'environnement », in FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 109.
[1913] LAVIEILLE J.-M., « Du système international productiviste autodestructeur ... à une communauté mondiale humainement viable », in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 233.

L'édifice se maintient, mais il tangue, et, de loin, le promeneur à l'observation attentive entend ses milliers de petits craquellements. Le bruit de la charpente qui bouge s'échappe de toutes les fenêtres que le Droit offre sur le monde. Du droit des assurances au droit du travail, du droit rural au droit de la santé, du code de l'énergie au droit de l'urbanisme, du droit de la responsabilité au droit des contrats, il n'est point une poutre de l'édifice qui ne soit épargnée. Que nous révèlent ces évolutions sur le mouvement du Droit ? Une mutation profonde : celle d'un passage d'une société de l'avoir à une société de l'être. Entendu dans sa plénitude, l'intérêt environnemental apparait comme un catalyseur vers un ordre juridique nouveau, favorable à l'homme comme à l'environnement. Ce phénomène, c'est ce que nous avons nommé, identifié comme celui du réajustement du Droit au contact de l'intérêt environnemental. Si le phénomène est à notre sens indéniable, il faut toutefois en modérer la portée.

637. ***Un réajustement inachevé :*** **l'***ordre juridique dans les tourmentes de l'enfantement*. La première raison qui nous incline à le faire est l'existence d'une certaine forme d'éclatement du Droit. Il y a pour l'heure comme cette superposition de l'ancien et du nouveau, un espace où le passé et le futur sont retenus par le présent. Pour le juriste, cela peut être déroutant. Qu'est-ce que ce flou, ce brouillard ? Remet-il en cause l'existence d'un véritable réajustement ? Nous ne le pensons pas. Sur la question de l'identification, nous pouvons constater que cet éclatement provient des diverses solutions proposées pour que le droit réponde au défi de l'adaptation. D'une part, l'invention : la doctrine ne manque pas de richesse pour faire émerger de nouvelles catégories juridiques et permettre de traduire au plus près la réalité socio-écologique. À cela s'ajoute la circonstance que l'intégration de l'intérêt environnemental se fait à principalement à droit constant. Les deux démarches se cumulent pour exploiter au maximum les possibilités du droit existant et s'en départir lorsque cela est nécessaire. Cet état du Droit laisse ainsi une impression de *bataille inachevée* -seule la fin du combat permet de constater l'état des choses avec paix. Et cette paix, au sein de l'ordre juridique, n'est encore point advenue. L'existence d'un réajustement n'est ainsi pas remise en cause c'est sa perfection n'est pas complète. Le Droit se révèle en effet comme en pleine mutation vers un ordre nouveau, où la réalité écologique sera pleinement incluse dans la réalité sociale. Mais ce changement n'est pas encore abouti, si bien que l'on retrouve à la fois des vestiges de l'ancienne conception et des prémisses de la nouvelle. C'est aussi celle-là, la réalité de la conciliation. Il nous faudra donc avancer en gardant à l'esprit cet état du présent.

638. ***Modernité et crise de la modernité.*** Une seconde raison mène à mesurer la portée du réajustement opéré. Il ne faudrait pas ici tomber dans la facilité et croire que l'intégration de l'intérêt environnemental soit la cause unique du réajustement du Droit. Ni le droit civil ni le droit public[1914] ne l'ont attendu pour se questionner sur leurs sorts. Un retour à un point de vue plus général démontre que le phénomène n'est pas propre au droit de l'environnement : les auteurs de science et de théorie du droit affirment depuis de nombreuses années déjà que « (…) nous sommes en période de crise, de décomposition et d'enfantement »[1915]. Cette évolution, cette « crise » a été traduite par le concept de post-modernité, phénomène dans lequel s'inscrivent plus généralement les effets de l'intégration de l'intérêt environnemental sur l'ordre juridique. En effet l'ordre moderne est fondé sur la croyance que l'homme, seul être doué de raison, doit être maitre et possesseur de la nature. Cet ordre est fondé sur une logique claire, des dichotomies tranchées (sujet/objet, science et société, etc.) où « ce qui a une valeur éthique ou morale ne peut exister que par (référence à) l'homme »[1916]. C'est cela la modernité : la croyance en la Raison, le détachement des liens de soumission aux lois de la Nature et l'individualisme. L'avènement de cette vision du monde a mené le processus de rationalisation décrit par Max WEBER, ayant engendré une construction économique, politique et technique. Cet avènement s'accompagne également de croyances : croyance en la Science « dotant l'homme d'une maitrise toujours plus grande sur la Nature »[1917], croyance en ce que l'Histoire a un sens, que la Raison doit l'emporter et que le modèle occidental, fondé sur elle, tendrait à l'universalisme. La pensée moderne a cependant été remise en question dès le XIX^{ème} siècle. Au XX^{ème}, cette remise en question se transforme en « crise » : la société de masse, les idéologies dictatrices et les inégalités créent le terreau de la critique des intellectuels[1918]. Pour certains, cette crise n'est pas une rupture avec la modernité mais la correction de ses déviances intrinsèques ayant conféré une place prépondérante à la Raison instrumentale et dénié l'individu. La post-modernité ne serait en fin de compte qu'une hyper-modernité. Pour d'autres auteurs, la rupture est consommée : le primat de la Raison est totalement remis en cause, de même que les croyances de la modernité. De nouveaux modes de régulation sont mis en lumière (comme le réseau). La vision post-moderne est ainsi non-euclidienne, en ce sens que l'ordre est désormais « interactif, à localisation variable et à

[1914] FERRARI B., « Le déclin du droit administratif français : entre chimère et réalité », *AJDA*, 2006, p. 1021.
[1915] BOURQUIN M., *Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international*, *RCADI*, T. 35, p. 358.
[1916] GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001, n° 26, p. 3.
[1917] CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP*, 1998, n° 3, p. 661.
[1918] *V.* TOURAINE A., *Critique de la modernité*, 1992, Paris, Fayard, p. 195-229.

plusieurs vitesses »[1919]. Il est anti-modernité. Quel que soit le nom donné à cette évolution, il est certain que la société vit une mutation profonde, basée sur une révolution technologique qui n'est pas énergétique mais immatérielle, et qui affecte elle-même ses mécanismes régulateurs[1920].

639. ***L'ancrage de l'intérêt environnemental dans la post-modernité.*** Transposée au droit, l'hypothèse de la post-modernité doit être maniée avec précaution, car elle peut à la fois signifier rupture avec l'ordre existant ou continuité de ce dernier. Bien que différentes, les deux visions ne sont pas incompatibles et peuvent se cumuler. Jacques CHEVALLIER considère ainsi que « la post-modernité juridique apparaît à la fois comme une *anti-modernité* et une *hyper-modernité* : rompant avec les canons de la dogmatique juridique moderne, elle n'en reste pas moins fidèle aux valeurs qui forment l'essence de la modernité ; et c'est cet *amalgame complexe* qui constitue sans doute sa véritable spécificité »[1921]. Le droit de l'environnement paraît en ce sens comme un droit post-moderne. L'ensemble des phénomènes que nous avons décrit plus tôt sont portent les signes : co-détermination de la Loi par le juge, légitimité conditionnelle de l'action de l'État, coopération et coordination entre les acteurs plutôt que hiérarchie, horizontalité de la règle et verticalité, essor de la technique contractuelle[1922] et négociation de la règle, pluralisme des vérités[1923]. À cela s'ajoute un multiculturalisme qui questionne l'ordre juridique (la question autochtone est sur ce point brûlante d'acuité) et une globalisation[1924] du Droit qui participe de l'évolution de l'ordre juridique. Les problèmes environnementaux cristallisent tout à la fois ces caractéristiques.

640. Il est clair que la question écologique fait partie intégrante de la réflexion sur la post-modernité[1925]. Nous ne découvrons rien sur ce point, l'hypothèse a été énoncée avant nous,

---

[1919] DELMAS-MARTY M., « Vers une cinétique juridique : d'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, LGDJ, p. 149.
[1920] DELMAS-MARTY M., MORIN E., PASSET, PETRELLA R. , VIVERET P., *Pour un nouvel imaginaire politique*, 2006, Paris, Fayard, p. 35.
[1921] CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *op. cit.*, p. 690, souligné dans le texte.
[1922] *Ibid.*, p. 674.
[1923] GUTWIRTH S., NAIM-GESBERT É., « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *RIEJ,* 1995, n° 34, p. 33-98.
[1924] Le concept de « globalisation juridique » renvoie à cette idée que la conception d'ordres juridiques organisés, segmentés, et structurés ne suffit pas à saisir le développement de phénomène de globalisation du droit (extraterritorialité, transnationalité, interconnexion). *V.* AUBY J.-B., « Repenser le droit à l'aune de la globalisation juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 261.
[1925] TOURAINE A., *Critique de la modernité*, *op.cit.*, p. 243.

certes non sans précaution[1926]. Dans cette perspective globale sur l'évolution du Droit, il apparait que l'intérêt environnemental ne le restructure pas à lui seul, d'autres objets interviennent dans son renouvellement[1927]. Il nous apparaît cependant qu'autant l'intérêt environnemental s'inscrit dans ce mouvement plus large de la post-modernité, autant il influe également sur ce mouvement, il y participe en l'alimentant. Le phénomène est pour ainsi dire de nature dialectique. À titre d'exemple, il renforce le décloisonnement entre droit public et droit privé, notamment par sa consécration constitutionnelle[1928]. L'étude nous mène à penser que l'intégration de l'intérêt environnemental peut être à la fois l'image comme l'instrument de l'évolution du Droit vers une rationalité juridique renouvelée. Aussi, son ancrage dans la post-modernité ne remet pas en cause l'hypothèse du réajustement du droit. Il mène à la mesurer, non point à l'invalider. À terme, l'émancipation de l'intérêt environnemental pourrait être l'un des catalyseurs vers une rationalité juridique nouvelle, globale et « biohumanisé ». Pourquoi ne serait-il pas éco-moderne ?

641. ***L'avenir du Droit suite à l'intégration de l'intérêt environnemental.*** L'intégration définitive et entière de l'intérêt environnemental pourrait-être un catalyseur de cette transition vers un système renouvelé. L'écologie politique a mis en avant le fait qu' « une révision fondamentale de la politique et du droit par rapport aux modes de développement scientifique, technique et économique » était nécessaire, plus que la simple défense de l'environnement[1929]. Pour Bernard DROBENKO, au vu de l'urgence de la situation et de la réponse partielle que le Droit y a apporté, il faut se tourner vers une « solidarité obligée », où les problèmes environnementaux sont considérés comme des déterminantes majeures de la prise de décision. Il faut donc passer à un droit de la nécessité avant d'en venir à un droit de la solidarité[1930]. Le droit de la nécessité est celui qui ose rompre avec le modèle dominant en affirmant clairement des interdits compte tenu des impératifs de protection. Cela implique le retour à une conception « pure », non pervertie au concept de développement durable, qui a été récupéré pour devenir un instrument d'une croissance économique durable. Cela impose également de

[1926] MONTEILLET V., *La contractualisation du droit de l'environnement*, 2017, Paris, Dalloz, p. 569.
[1927] Par exemple, les techniques issues des sciences cognitives participe à la transformation du Droit. (BOURCIER D., « L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive du droit », *in* BOURCIER D., MACKAY P. (dir), *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, 1992, Paris, LGDJ, p. 24).
[1928] MARGUÉNAUD J.-P., « Les droits fondamentaux », *in* NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?*, 2016, Paris, LGDJ, p. 119.
[1929] GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001, n° 26, p. 11.
[1930] DROBENKO B., « Environnement : le défi solidaire », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 120.

repenser le modèle économique afin d'établir les conditions de la solidarité, dans une mesure où la concurrence ne serait pas un obstacle aux intérêts vitaux de tous les êtres humains. Le droit de la solidarité se devra de rechercher une solidarité réelle entre les humains (notamment le Nord et le Sud), et devra être basé sur des principes de gouvernance qui assurent à chacun une possibilité de participation équitable, ainsi que sur des mécanismes de responsabilités qui embrassent à la fois la responsabilité collective et individuelle des hommes face à l'environnement. L'auteur appelle de ses vœux l'avènement d'un ordre juridique international où la solidarité serait effective et organisée, dans le but d'instaurer une « éthique pour l'humanité et ses conditions de vie sur la planète »[1931] dans une perspective où l'interdépendance serait parfaitement intégrée. L'adoption d'un Pacte mondial pour l'environnement serait un pas en ce sens.

642. ***Vers une transition socio-écosystémique ?*** Cependant, pour que l'intérêt environnemental soit considéré et vécu démocratiquement pour ce qu'il est -à savoir un intérêt commun- il est indispensable de faire sorte que sa défense et sa protection aient du sens pour les citoyens. Sans cette dynamique du sens, la relation homme/environnement n'évoluera pas vers l'étape tant attendue de la responsabilité ontologique[1932]. Pour que ce *sens* soit pleinement intégré, une certaine radicalité est nécessaire. En effet, il est un phénomène qu'il faut avoir à l'esprit : la facteur temps et plus précisément le facteur vitesse jouent un rôle déterminant[1933]. La protection juridique de l'environnement se fait lentement, alors que le système productiviste qui le détruit avance lui à grand pas. Cette radicalité ne signifie pas hégémonie d'une idéologie environnementaliste, mais impossibilité de retour vers un système moins protecteur de l'environnement. Là encore un argument plaide en faveur d'une vision progressiste du principe de non-régression. Aussi, et comme le relève Raphaël MATHEVET, la transition vers la solidarité écologique ne peut se faire sans révolution. « Non pas une révolution qui anéantirait toute société civile dans un contexte social et environnemental périlleux. Mais une révolution de la pensée, la fin d'un anthropocentrisme fort ou exclusif, qui procèderait d'une transformation fondamentale de notre relation au monde, de nos rapports aux autres. (…) En d'autres termes, une transformation sociale et écologique (…). »[1934]. Cette solidarité pourrait être basée sur le principe de subjectivisation du milieu développé par Kinji

[1931] *Ibid*.
[1932] BAZIN C., « De l'intérêt général au bien commun », *Visions Solidaires pour demain,* 2017, p. 23, disponible en ligne.
[1933] LAVIEILLE J.-M., « Du système international productiviste autodestructeur ... à une communauté mondiale humainement viable », *op. cit*., p. 230.
[1934] MATHEVET R., *La solidarité écologique. Ce lien qui nous oblige*, 2012, Arles, Actes Sud, p. 161.

IMANISHI : tous les êtres vivants reconnaissent leurs affinités respectives du fait de leur origine commune, la planète Terre[1935]. De cette subjectivisation résulte une conscience de l'intelligence du vivant, où l'homme et son environnement sont en interaction multiple et se respectent à ce titre. Mais il est là encore un miroir de réalité qu'il faut affronter. Jehan DE MALAFOSSE énonçait avec perspicacité qu'« il est plus facile de changer de régime politique en faisant une révolution que de changer ses propres habitudes en faisant semblant de faire une révolution »[1936]. La réalisation de la « nouvelle société » chère à Jacques CHABAN-DELMAS ne se fera certainement pas en un temps éclair[1937] et de tout go. La prise de conscience et l'engagement citoyen individuel sont nécessaires et indispensables pour l'établissement d'un contrat naturel. Et, définitivement, le Droit a son rôle à jouer.

643. ***Le rôle du Droit dans le maintien de la viabilité socio-écosystémique.*** Comme l'indique Marie-Anne FRISON ROCHE, « le goût du futur n'exprime pas nécessairement le goût du vide et de l'entièrement disponible. Il faut que l'avenir puisse être aussi dans le constant, l'inchangé, l'indéracinable. C'est le droit qui peut conférer le maintien du présent dans les bouleversements du futur, par la volonté d'imposer l'intemporel, commun à tous les temps, dans le déroulement de ceux-ci : les valeurs, pour que le temps n'y ait pas prise, pour un droit qui, à l'avenir, garde pour le prochain, l'autre être et l'autre temps »[1938]. C'est là le rôle du droit de l'environnement. Car comme l'écrit le Pr. NAIM-GESBERT, « Du haut fond généalogique, et sur ce point une histoire qui dénoue le visage des choses reste à écrire, le droit de l'environnement donne un sens à la marche du monde. *Pour que sa lumière ne s'affaiblisse pas*. Il établit un nouveau système de signes et de valeurs qui permet de saisir autrement le réel, transmuant les rapports de l'humain au vivant. De son génie créatif il a acquis un statut matriciel. Il vise, par nature, en un contrepoint fictif du réel, la viabilité de la diversité biologique (l'homme compris) »[1939].

644. À l'horizon de cette recherche, une chose demeure : *au creux du droit de l'environnement se cache l'âme de la vie*.

[1935] IMANISHI K., *Le monde des êtres vivants*, 2011, Wildproject, coll. Domaine Sauvage, 190 p.
[1936] DE MALAFOSSE J., « Le droit des autres à la nature », *in Religion, société et politique, Mélanges en l'honneur de Jacques Ellu*l, Paris, PUF, cop. 1983, p. 511-522, reproduit in FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 380.
[1937] N. LUHMANN nous dit que ce changement ne risque pas d'arriver de si tôt, bien qu'il soit souhaitable. V. LUHMANN N., « De la fonction des « droits subjectifs » », *Trivium*, 2009, disponible en ligne.
[1938] FRISON-ROCHE M.-A., « L'injustice racontée aux enfants. De la littérature au droit », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, 1999, Paris, PUF, p. 200.
[1939] NAIM-GESBERT É., « Pour une théorie générale du droit de l'environnement », *RJE,* 2014, Vol. 39, n° 1, p. 5.

ANNEXES

1. LE CONTENU DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL (SCHÉMA)

2. LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX INDIVIDUELS (SCHÉMA)

3. LES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX COLLECTIFS (SCHÉMA)

4. TABLEAU NON EXHAUSTIF DES DÉCISIONS DE LA CEDH EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Ensemble des intérêts individuels et collectifs, directs et indirects, à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Intérêt à l'intégrité écologique et à l'ensemble des bénéfices qui en découlent.

INTÉRÊTS SUBJECTIFS

INTÉRÊTS AUX SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES
(pour une analyse complète : https://cices.eu/)

Ensemble des bénéfices individuels et collectifs que les hommes retirent des écosystemes

SERVICES CULTURELS

- Valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes
- Intérêts récréatifs
- Intérêts spirituels
- Intérêt historique
- Intérêt scientifique

SERVICES DE RÉGULATION ET SUPPORT

- Services de régulation et support
- Régulation du climat, des incendies, maintien de cycle de vie et d'habitat, pool génétiques, qualité de l'eau, régulation de maladies, conditions atmosphériques, etc.

SERVICES D'APPROVISIONNEMENT

- Services d'approvisionnement
- «produits finis» que l'on peut extraire des écosystèmes, la nourriture, les différents matériaux et fibres naturels

INTÉRÊTS OBJECTIFS

INTÉRÊTS À L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

Ensemble des bénéfices que les biens environnementaux retirent des structures et du fonctionnement des écosystemes.

BIENS ENVIRONNEMENTAUX CONSIDÉRÉS

- Air
- Sol
- L'eau
- Milieux naturels
- Sous-sols
- Flore et faune
- Les bois et forêts
- La biodiversité
- Paysages
- Patrimoine culturel
- Les ressources biologiques et écologiques et les écosystèmes
- Les espaces naturels
- Etc.

INTÉRÊTS À L'INTÉGRITÉ DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES

- Interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes (CA Nouméa, 25 févr. 2014, Assoc. Action biosphère et a.: Dr. envir. 2014. 212)
- Ex : Les zones de ponte et les possibilités nourricières (CA Pau 6 juin 2011, RG 11/2657)

INTÉRÊTS À L'INTÉGRITÉ DES COMPOSANTES ÉCOSYSTÉMIQUES

- Intégrité des biotopes et écosystèmes (CAA Douai, 4 mars 2004, Sté des Sablières et entreprises Morillon-Corvol: RJ envir. 2006. 87, obs. Schneider.)
- Santé des animaux (CE, Juge des référés, 01/08/2017, 412211, Inédit au recueil Lebon)
- Ex : Un ruisseau ou un cours d'eau (CA Bordeaux, 19 juin 2009, Société Brugar c/ Sepanso),
- Ex : La végétation (CA Bordeaux, 10 avril 2009, SCEA Château Walton c/ Sepanso)

INTÉRÊTS INDIVIDUELS ENVIRONNEMENTAUX

Avantages ou bénéfices que les hommes retirent individuellement de l'environnement, directement ou indirectement.

PATRIMONIAUX

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

- Bien-être de la clientèle d'un complexe hôtelier (CAA Nantes, 29 juill. 2003, Guihot: Envir. 2004, chron. n o 6, obs. Deharbe.)
- Exploitations de produits environnementaux : herbages et cheptel (CE 18 oct. 1989, Casier: Dr. adm. 1989, no 670.) chevaux et bovins (CA Rouen, 13 juin 2006, RG 03/03130)
- Certification d'une agriculture BIO (CA Agen, 27 juin 2007, RG 06/01029)

FRAIS ENGAGÉS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À LA SUITE D'UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

- Frais de dépollution (CAA Paris, 21 janv. 1997, Cne de Saint-Chéron, req. n° 94PA00119, Lebon T. 951.) de réparation, de communication et coûts additionnels (CA Paris, 20 septembre 2011, RG 10/03144)
- Frais de production de rapport d'expertise, frais de produc:on d'image satellite, frais de surveillance et d'inspection (CIJ, 2 février 2018, Costa Rica c. Nicaragua, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière)
- Frais de remise en état (CE, 26 mars 1976, Colboc : Rec. CE 1976, p.183)

BIENS APPROPRIÉS

- Protection des abres (CA Versailles, 30 juin 2011, RG 10/00082)
- Monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition, ou de dispersion (L. 143-2 et s. du code du patrimoine)
- Valeur vénale ajoutée d'une propriété influencée par le
- contexte environnemental (CE, 9 nov. 1984, Sté du tunnel du Mont-Blanc, req. no 40394, inédit.)

EXTRAPATRIMONIAUX

CONVICTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Convictions environnementales (CEDH, 29 avr. 1999, Chassagnou c. France, nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §117, AJDA 1999, p. 922, note F. Priet ; CEDH,7 novembre 2010, Mamère contre France D. 2007.704, note J.-P MARGUENAUD ; Steel et Morris c/ Royaume Unis AJDA 2005.1895, chron. J.-F. FLAUSS.)

RÉPUTATION ET IMAGE ENVIRONNEMENTALE

- Réputation et image environnementale (CEDH, 27 mai 2004, Vides Airardzibas Klubs c. Letonnie, req. n° 57826/00, HUDOC, § 51-53 ; CA Paris, 4e ch., 30 mars 2010, n° RG 08/02278, Erika, p. 156)

SENTIMENTS ENVIRONNEMENTAUX

- Sentiments « de frustration et d'injustice » (CEDH, 24 septembre 2002, Pos: et Rahko c. Finlande, req. n°27824/95, HUDOC, §97-99 ; CEDH, 22 mai 2003, Kyrtatos c. Grèce, req. n° 41666/98, Recueil des arrêts et décisions, 2003-VI, §57-59)
- Sentiments d'angoisse ou d'anxiété (Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et s. : JurisData n° 2010-005898 ; Bull. civ. 2010, V, n° 106)
- Lien d'affection entre un humain et un animal (M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », Annales Histoire, Sciences Sociales 2011/1 (66e année), p. 182)
- Cadre de vie : Avantages de jouissance, bienêtre, sentiment d'harmonie (CA Paris, 4e ch., 30 mars 2010, n° RG 08/02278, Erika, p. 156)

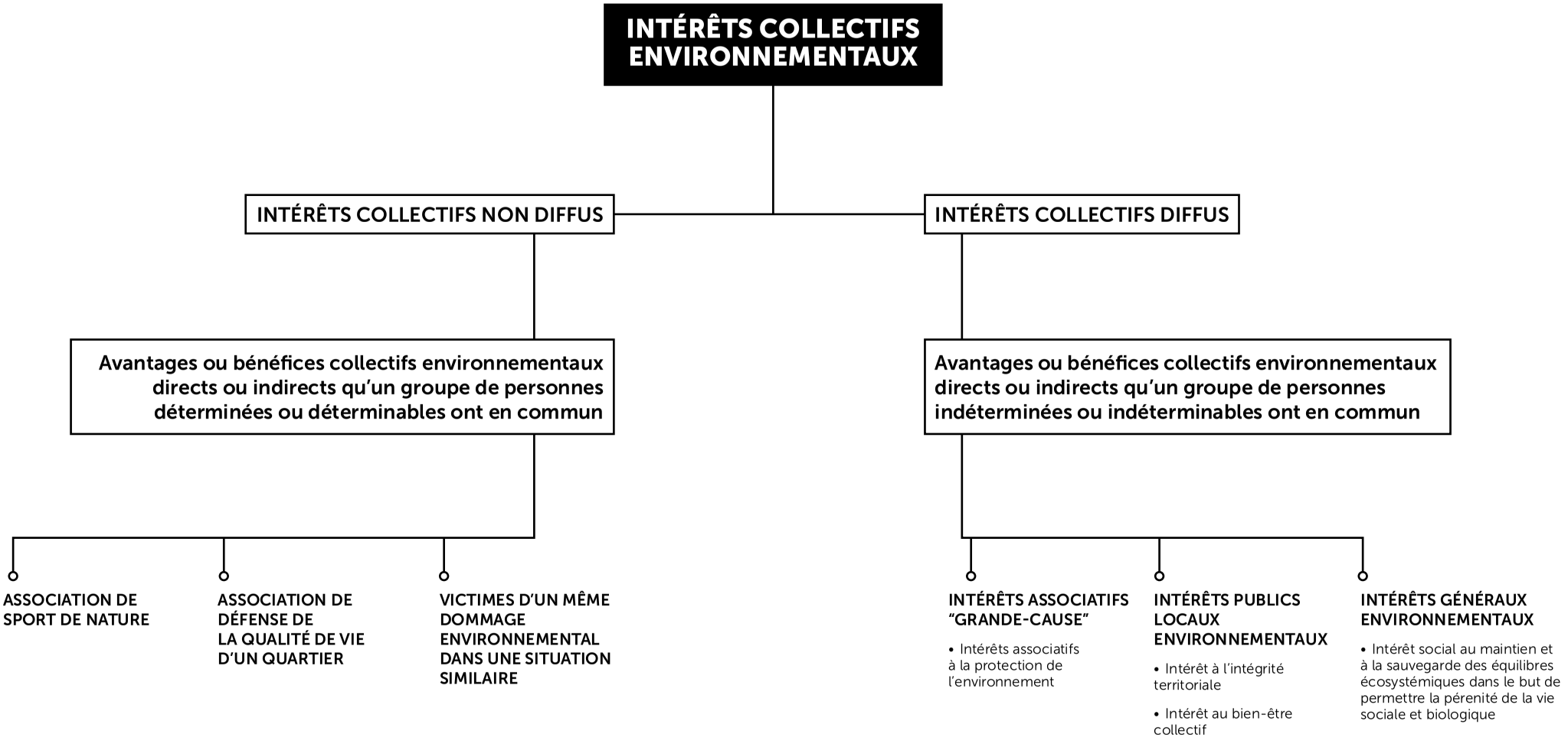
INTÉRÊTS COLLECTIFS ENVIRONNEMENTAUX
INTÉRÊTS COLLECTIFS NON DIFFUS
INTÉRÊTS COLLECTIFS DIFFUS
Avantages ou bénéfices collectifs environnementaux directs ou indirects qu'un groupe de personnes déterminées ou déterminables ont en commun
Avantages ou bénéfices collectifs environnementaux directs ou indirects qu'un groupe de personnes indéterminées ou indéterminables ont en commun
ASSOCIATION DE SPORT DE NATURE
ASSOCIATION DE DÉFENSE DE LA QUALITÉ DE VIE D'UN QUARTIER
VICTIMES D'UN MÊME DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL DANS UNE SITUATION SIMILAIRE
INTÉRÊTS ASSOCIATIFS "GRANDE-CAUSE"
• Intérêts associatifs à la protection de l'environnement
INTÉRÊTS PUBLICS LOCAUX ENVIRONNEMENTAUX
• Intérêt à l'intégrité territoriale
• Intérêt au bien-être collectif
INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ENVIRONNEMENTAUX
• Intérêt social au maintien et à la sauvegarde des équilibres écosystémiques dans le but de permettre la pérenité de la vie sociale et biologique

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
Comm. EDH, 24 novembre 1986, Gillow c. Royaume Uni, req. n° 9063/80, disponible en ligne	Urbanisme-Environnement- île Guernesay- permis construire-occupation illégale	Les requérants construisirent leur maison en 1957 sur l'île de Guernesay. Vingt ans plus tard, une nouvelle règlementation intervient et ils perdent leur capacité à occuper leur maison, ne remplissant pas les conditions légales. Ils leur est repproché d'occuper illégalement le logement. Ils vendent leur bien à une valeur selon eux inférieure à la valeur vénale. En 1980, ils intentent un recours devant la Com. EDH en violation des articles 8, 6§1 et 1P1.	L'instauration du système de permis de construire sur l'île de Guersenay constituait-elle une atteinte disproportionnée au droit au domicile ?	Le développement économique équilibré d'une île est un but légitime d'intérêt général (§54) - Admissibilité d'une requête liée à un motif environnemental	
Comm. EDH, 21 février 1990, Hakansson et Sturesson c. Sue de, n° 11855/85, disponible en ligne	Forêt- Propriété agricole- Intérêt général environnemental	MM. Hakansson et Sturesson ont acquis une propriété agricole soumise à un régime de gestion et de propriété particulier. La loi interne prévoyait que la propriété devait être revendue dans les 2 ans sauf autorisation de maintien d'une commission régionale de l'agriculture. Au cas d'espèce, la Commission refusa de maintenir les requérants dans leurs droits, le terrain étant considéré comme "unité de raionalitsation" pouvant servir au remembrement d'autres propriétés de la région. L'un des éléments déterminants de la décision était la superficie des terrains (18 et 63 H de forêt). Après le rejet de ler procédure de rachat, les terrains furent mis en vente forcée et acquis par un autre agriculteur.	La limitation dans le temps de la propriété pour motif environnemental était-elle une atteinte légitime et proportionnée au droit de propriété ?	La limitation des droits de propriété au motif de la rationnalisation de l'agriculture est une ingérence légitime dans le droit de propriété (utilité publique) (§44).	Violation de l'article 13 car absence de tribunal pour contester le permis de conserver la propriété (§60).
CEDH, 21 février 1990, Powell et Rayner c. Royaume Uni, n° 9310181, disponible en ligne	Nuisances sonores - Admissibilité sous l'article 8 - Aéroport	MM. Powell et Rayner vivaient à proximité de l'aéroport d'Heathrow. Tous deux ne se situaient pourtant pas dans le même périmètre de proximité géographique : M. Powell était situé dans le périme tre des 35 NNI (Noise & Number Index) et M. Rayner vivait dans un périmètre de 60 NNI. Ils n'étaient pas concernés de la même manière par les nuisances, mais tous deux étaient exposés de manière significative au bruit. Ils alléguaient d'une ingérence non justifiée dans leurs droits protégés par l'article 8.	L'absence de règlementation des nuisances sonores d'un aéroport peut elle êtres regardée comme une atteinte à l'article 8 de la Convention ?	Les nuisances sonores subies par les habitants vivant aproximité d'un aéroport peuvent constituer une atteinte environnementale à l'article 8 (attention : pas de condamnation de l'État car ingérence justifiée).	
CEDH, 18 février 1991, Fredin c. Sue de, req. n° 12033/86, disponible en ligne	Ferme- Exploitation d'une gravière- Protection des intérêts environnementaux	Les Fredin sont propriétaires d'une ferme et d'une gravière. Après une longue période de suspension ils décident de reprendre leur activité. Différents amendements législatifs interviennent au fil du temps pour soumettre leur activité à autorisation et à prescriptions spéciales dans le but de protéger l'environnement. Désormais soumise à autorisation préfectorale, leur activité se voit de plus en plus encadrée dans l'intérêt de la nature. En raison des dommages causés à l'environnement, l'autorité préfectorale leur demande soit de cesser l'activité au plus vite soit de la poursuivre avec remise en état des lieux. Les recours de M. Fredin sont rejetés mais son permis est prolongé. Il est également condamné au pénal pour non restauration du site conformément aux exigences du permis.	La législation nationale instaurant un permis d'exploitation dans un but de protection de l'environnement était-elle attentatoire au droit de propriété de manière disproportionnée ?	L'instauration d'un mécanisme de permis d'exploitation ne constitue pas une expropriation de fait, la législation prévoyant le caractère aléatoire de son octroi (§54).	"La Cour n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement' (§48).
CEDH, 29 novembre 1991, Pine Valley Developments LTD et autres c. Irlande, n° 12742/87, disponible en ligne	Certificat d'urbanisme - Zone agricole en ceinture verte - Permis de construire - Rétroactivité	Les entreprises PVD et autres avaient pour activité principale la promotion immobilière. PVD a acquis un terrain en 1978 en se basant sur un certificat d'urbanisme préalable du 10 mars 1977 afin d'y construire (entre autre) un pôle industriel et des bureaux. Cependant, le terrain se trouvait en zone agricole destinée à préserver une ceinture verte. En 1980, le permis de construire leur a été refusé. PVD vend alors le terrain un an après à l'entreprise HH pour une valeur dix fois moindre que son prix d'achat. La loi irlandaise prévoyait toutefois une procédure d'homologation pour les certificats d'urbanisme antérieurs au 15 mars 1977. En 1982, PVD demande alors un permis de construire en se basant sur cette disposition mais il lui est refusé.	L'espérance légitime de pouvoir aménager un terrain est-elle une composante du droit de propriété ?	La protection de l'environnement est "manifestement un dessein légitime" (§57) L'espérance légitime est reconnue, mais l'annulation des actes d'urbanisme est proportionnée car considérée comme "l'unique moyen" de protéger l'environnement (§59)	L'insolvabilité d'une société ne fait pas obstacle à la reconnaissance de sa qualité de victime (§42). Un recours inapte à prospérer dans le temps ne compte pas dans l'appréciation de l'épuisement des voies de recours (§47). L'efficacité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable (§66).

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 25 novembre 1993, Zander c. Sue de, n° 14282/88, disponible en ligne	Eau potable -Pollution au cyanure- Activité dangereuse	Une décharge de traitement des déchets exploitée par l'usine VAFAB a pollué au cyanure l'eau des puits avoisinnant son lieu d'implantation. Alors même que l'État a cessé de leur fournir de l'eau potable, les habitants apprennent que l'usine VAFAB a obtenu le droit d'étendre son activité. L'une des familles propriétaires s'en remettent à la CEDH car elle estime qu'il y a atteinte à l'article 6§1.	L'impossibilité de contester en droit interne la décision d'extension d'une entreprise d'activité dangereuse est-elle une violation de l'article 6§1 ?	Existence (en raison de la législation interne), d'un droit "à une protection contre la pollution de l'eau de leur puits par les activités de la VAFAB sur la décharge." (§24) Droit de jouir de l'eau de puits comme boisson (§25) à un caractère civil, rattaché à la propriété.	
CEDH, 9 décembre1994, Lopez Ostra c. Espagne, n° 16798/90, disponible en ligne	Station d'épuration - Vie privée et familiale - Nuisances olfactives - Nuisances sonores - Qualité de vie	La requérante vivait à proximité d'une tannerie qui avait fait construire, a douze kilomètres de sa maison, une station d'épuration afin de gérer les déchets issus de son activité. La construction en cause s'est faite au moyen de subventions étatiques et sur un terrain appartenant à l'État. La station démarra son activité sans même l'autorisation légale de la mairie. Les émanations de gaz et les odeurs pestilentielles causèrent à Mme Lopez Ostra des nuisances et des troubles de la santé. La mairie relogea cependant les habitants vivant a proximité de la tannerie pour une durée de trois mois. Un arrêt partiel des activités eu lieu, mais celle de la station d'épuration avait été elle maintenue. Les nuisances se faisant persistantes, Mme Lopez Ostra arguera de la passivité des autorités étatiques a réagir comme d'une ingérence devant la Cour.	La passivité des autorités étatiques face à une pollution peut-elle être regardée comme une atteinte à l'article 8 ?	"Il va pourtant de soi que des atteintes graves a l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée." (§51).	Les mesures prises pour faire cesser la pollution ne font pas perdre au requérant la qualité de victime (§42). Obligation de régulation des nuisances pour assurer un juste équilibre entre les intérêts concurrents (§55).
CEDH, 26 aout 1997, Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, n° 67/1996/686/876, disponible en ligne	Centrale nucléraire - Dangerosité- Risque - Appréciation - Précaution (non)	Les requérants vivaient dans une zone située à proximité d'une centrale nucléaire. La société exploitante de la centrale demandait une prolongation de son permis d'exploitation, ainsi que la possibilité d'augmenter sa production. L'affaire avait fait grand bruit : plus de vingt-huit mille recours avaient été intentés a l'encontre de cette demande, aux fins de fermeture de la centrale pour « graves et irrémédiables défauts de construction », sachant que « son état entrainait un risque d'accident supérieur a la normale ». Au soutient de nombreuses expertises, la centrale obtint satisfaction, à la condition de remplir les garanties légalement imposées. Pour les juridictions internes, l'exploitation d'une telle activité, lorsque celle-ci s'accompagne de « mesures techniques et fonctionnelles propres a empêcher » des atteintes au droit à la vie, offre une protection satisfaisante au citoyen. Le problème majeur étant qu'en l'espèce, la centrale était désuète et nécessitait une modernisation.	La validation de l'autorisation de la prolongation de l'exploitation constitue-t-elle une atteinte à l'article 6§1 compte tenu de la dangerosité de l'activité ?	Le degré de dangerosité s'évalue selon un seuil de probabilité lui même fondé sur le caractère sérieux, précis et imminent de la menace (§40). Le seuil n'était pas franchi en l'espèce pour considérer que la décision de prolongation aie un effet direct sur l'intégrité physique des requérants.	La complexité technique ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 6§1 (§37).

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 19 février 1998, Anna Maria Guerrra et autres c. Italie, n° 116/1996/735/932, disponible en ligne	Droit à l'information - Risques graves - Usine chimique agricole	Les requérants vivent à 1 km d'une usine libérant des gazs toxiques et inflammables et de nombreux de composés chimiques extrêmement dangereux. L'usine a été classée à "hauts risques" en application de la directive Seveso. Les risques d'accidents graves étaient connus, avec des antécédents et un rapport d'expertise communal confirmant les dangers et le refus de l'usine de se faire contrôler. Les installations de l'usine disfonctionnent et sont insuffisantes. L'usine limite son acitivité mais reste polluante. 420 habitants portent plainte car ils ne sont pas informés sur le degré de toxicité des produits relachés par l'usine. Des mesures d'informations étaient prévues à la charge du maire en application de SEVESO, mais il y a eu un dysfonctionnement dans les services préfectoraux qui a entrainé que le maire n'a pas pu délivrer les mesures d'informations et de sécurité.	Le défaut d'information sur la pollution est-elle constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention ?	Non : l'article 10 ne s'applique pas en l'espèce car ne comprend pas une obligation positive pour l'État de diffuser des obligations environnementales motu proprio (§53). En revanche, cette obligation est imposée à l'État sous l'angle de l'article 8, les conditions de vie des requérants pouvant être affectées directement par les emissions nocives (§57). L'article 8 impose que l'État mette en oeuvre les moyens pour que les citoyens soient en mesure d'évaluer les risques les concernant (§§58-60).	
CEDH, 29 avr. 1999, Chassagnou c. France , n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, disponible en ligne	Chasse- Conscience écologique - ACCA	L'adoption de la Loi Verdeilles a pour conséquence de contraindre des propriétaires à procéder à l'apport de leurs terrains aux ACCA s'ils sont dans un tel périmètre. Ils sont ainsi contraints d'accepter la chasse sur leur terres, et ce alors même que pour des raisons éthiques ils sont contre cette pratiqu et souhaiteraient voir leur terrain utilisé pour la création d'une réserve naturelle où la chasse serait interdite.	1. L'imposition d'une obligation d'adhérer à un territoire de chasse pour un propriétaire et de tolérer cette pratique sur ces terres alors même qu'il y est oppoé et désire affecter son bien à un autre usage est-elle de nature à créer une disproportion dans l'ingérence légitime au droit de propriété ? 2. L'imposition d'une obligation d'adhérer à un territoire de chasse uniquement pour les propriétaires ayant une superficie de moins de 20 H est-elle de nature à créer une discrimination ?	1. S'il peut paraître dans l'intérêt des chasseurs propriétaires de petites parcelles de se regrouper pour pouvoir disposer d'un territoire de chasse plus grand, il n'y a aucune raison objective et raisonnable d'y contraindre, par la voie de l'apport forcé, ceux qui ne le souhaitent pas, en se fondant uniquement sur le crite re de la superficie des terrains, qui, comme l'a d'ailleurs admis le Gouvernement, proce de d'une certaine approximation. (§93)	2. Contraindre de par la loi un individu a une adhésion profondément contraire a ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, a apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-dela de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi.(§117)
CEDH, 20 mai 1999, Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège, n° 21980/93, disponible en ligne	Grande Chambre - protection des phoques - Condition de chasse - Liberté d'expression - Lanceurs d'alerte - Droit pénal - Cause animale - Indépendance des inspecteurs étatiques - Place des scientifiques	Journaliste ayant publié des manquements aux règlements de chasse aux phoques en Norvège dans le journal Bladet Tromso.	La révélation d'un manquement aux règles environnementales était-elle constitutive d'une diffamation à l'encontre des chasseurs ?	Le débat autour de la chasse des phoques et de ses conditions est d'intérêt général, et l'emporte sur l'intérêt particulier lié à la réputation des chasseurs dans la mesure où il est bien documenté et porte sur une question d'intérêt public local (§73).	

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 1ère sect., 22 mai 2003, Kyrtatos c. Gre ce, n° 41666/98, disponible en ligne	Site protégé - urbanisme - protection per se de l'environnement - Recours effectif - Exécution des décisions de justice	Les requérants vivent sur un site protégé. Deux permis de construire sont délivrés sur la zone. Ils obtiennent l'annulation des permis devant le Conseil d'État, mais la décision de démolition n'est pas suivie d'effet. D'autres permis de construire sont délivrés. Dans le combat juridictionnel, la propre maison des requérants est menacée de démolition compte-tenu du fait qu'elle a été érigée sans autorisation.	1. Le refus de donner suite à la décision de démolition peut-il être regardé comme portant atteinte à l'article 6§1 ? 2. Les autorisations délivrées ayant pour conséquence une destruction des sites protégés portent-elles atteinte à l'article 8 ?	1. Des services administratifs qui s'abstiennent de prendre des mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire privent l'article 6§1 de sa substance (§32).	2. L'atteinte à l'article 8 s'apprécie au regard de l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée et familiale. " Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier." (§52)
CEDH, Gde Ch., 8 juillet 2003, Hatton et autres c. Royaume Uni, n° 36022/97, disponible en ligne	Aéroport - Balance des intérêts - Nuisances sonores - Bien-être économique	Les requérants vivent à proximité d'un aéroport international et souffrent de nuisances sonores à des degrés variés. Certains d'entre eux ont du déménager, même si des restrictions ont été prises pour amoindrir la gêne. Le problème principal vient du fait que l'aéroport est en service en permanence, ce qui empêche les requérants de dormir et affecte leur santé. Les restrictions de vols ne peuvent être que limitées compte-tenu de l'importance de l'aéroport pour le bien-être économique du pays.	L'Etat devait-il intervenir pour imposer à l'aéroport des mesures alternatives pour réduire les bruits et garantir le bien-être des voisins ?	Il n'existe pas de droit général à l'environnement au regard de la Convention ou de la jurisprudence de la Cour (§96). La marge d'appréciation de l'Etat est étendue dans un "domaine social et technique difficile" (§100).	Pour l'appréciation du juste équilibre, la Cour n'est pas liée par "une démarche particulière", les droits environnementaux n'ayant pas de statut spécial (§122).
CEDH, Gde Ch., 30 novembre 2004, Oneryildiz c. Turquie, req. n° 48939/99, disponible en ligne	Activité dangereuses- Catastrophe écologique et humaine- Mort- Décharge ordure- Taudis - Stockage de déchets	Les requérants vivaient dans des taudis près d'une décharge d'ordures ménagères. Ils payaient taxes foncières et eau et électricité. Les autorités étaient au courant de la dangerosité de la situation pour les habitants des bidonvilles en raison du risque d'explosion du méthane (rapports + alertes). Une explosion eut lieu et 39 personnes moururent. Des actions en responsabilité au pénal comme au civil furent intentées contre les autorités. À aucun moment la cause des requérants fut entendue. Ils intentèrent finalement une action en réparation du dommage et n'obtinrent qu'une indemnité dérisoire (qui ne leur a pas été versée).	1. En quoi la passivité des autorités a-telle porté atteinte à l'article 2 ? 2. Les habitants de taudis illégalement érigés peuvent-ils être considérés comme détenant un "bien" au sens de l'article 1P1 ?	1. L'État a violé l'article 2 car il avait connaissance du risque d'explosion, ce qui implique qu'il avait une obligation positive de protéger préventivement la vie des requérants (§101). Il avait également l'obligation positive de mettre en place d'un recours permettant l'indemnisation effective des préjudices moraux et matériels (§145 -147).	2. Distinction entre le terrain d'assiette (pas d'espérance légitime) et la maison (espérance légitime). La tolérance des autorités publiques face à la situation des requérants leur a conféré un intérêt patrimonial (incertitude de la législation sur les bidonvilles) (§126 -127) ; intérêt suffisament important pour le requérant = intérêt substantiel (§129)

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 3ème sect., 10 novembre 2004, Taskin et autres c. Turquie, n° 46117/99, disponible en ligne,	Mines d'or - Activités dangereuses - Culture - Agriculteurs	Les requérants vivent à proximité d'un site susceptible de faire l'objet d'une exploitation minière d'or. Au vu des techniques d'extraction particulièrement nocives pour l'homme et l'environnement (lessivage au cyanure de sodium), les requérants contestèrent les diverses autorisations d'exploitation octroyées pour la mine. Les autorisations furent annulées mais les annulations furent détournées par les autorités nationales. La mine fût finalement fermée, puis réouverte en 2001.	La procédure en cause a-t-elle respecté les exigences des articles 8 et 6§1 ?	1. Sur l'aspect matériel, l'État dispose d'une grande marge d'appréciatio en matière de décision ayant des incidences sur l'environnement (§116). Sur l'aspect procédural, même si l'article 8 ne comprend pas des obligations strictement déterminées de procédure, le processus décisionnel doit satisfaire à l'équilibre entre les intérêts. La Cour analyse le type de politique/de décision, les mesures dans différents points de vue et les garanties procédurales.	2. Obligations positives : le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu ; le public doit avoir accès aux conclusions et aux informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ; les individus concernés doivent aussi pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils conside rent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel.
CEDH, 1ère sect., 9 juin 2005, Fadeïeva c. Russie, req. n°55723/00, disponible en ligne	Activité industrielle - sidérurgie - Air - Lien santé/ qualité de vie - Notion de gravité	Mme Fadeïeva réside dans une ville abritant l'un des plus grands centres de sidérurgie de Russie, qui est particulièrement polluant. Dès 1965, une zone de sécurité sanitaire est créée pour protéger les habitants des quartiers résidentiels extérieurs. Cependant, les bâtiments logeant les salariés de la sidérurgie sont situés à l'intérieur de la zone. C'est là que résde la requérante. De nombreux cas de maladies sont révélé, essentiellement dus à la pollution de l'air causée par l'usine (rapports d'expert). Mme Fadeïeva introduit deux intances pour être relogée et mais demeure sur liste d'attente prioritaire.	Quelles sont les obligations positives de l'Etat lorqu'il a connaissance des risques que peut engendrer une activité polluante ?	Il revient à l'Etat de prendre des mesures ou proteger les individus au regard de l'article 8§1 lorsqu'il a connaissance du phénomène. Il doit fournir des éléments précis et circonstanciés qui justifient la raison pour laquelle certains individus portent une charge d'intérêt général plus lourde que les autres. (§124). L'absence de mesure de relogement effective porte atteinte ici à l'article 8.	Appréciation du lien de causalité entre la pollution et l'atteinte à la santé : va plus loin que la présomption et considère que même en l'absence de dommage quantifiable, la pollution a, à minima, entrainé une vulnérabilité à la maladie. Conséquence : applicabilité de l'article 8 (§88).

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 27 nov. 2007, Hamer c. Belgique, n° 21861/03, §75, disponible en ligne	Activité dangereuse - Déchets dangereux - études d'impact - Procédure de détoxication	La requérante habite à trente mètres d'une usine de stockage et traitement de « déchets spéciaux » dangereux et non dangereux exploitée par la société Ecoservizi depuis 1982. L'usine a reçu des autorisations d'exploiter à condition de réaliser des études d'impact sur l'environnement. La requérante intente divers recours contre les autorisations délivrées pour absence d'étude d'impact. C'est en particulier l'autorisation de procéder à la désintoxication des déchets dangereux au moyen de produits chimiques qu'elle conteste, car l'usine n'a cessé d'augmenter son volume de déchets dangereux traité. L'usine génère une forte pollution aux impacts écologique et humains (eau potable), principalement à raison de dysfonctionnement stucturels. La famille Giacomeli est relogée provisoirement.	L'autorisation d'exploitation en l'absence d'étude d'impact portait-elle atteinte à l'article 8 de la CEDH ?	L'obligation d'information de l'État sur les risques environnementaux est une garantie essentielle du respect des intérêts individuels des requérants dans le processus décisionnel en matière d'environnement	
CEDH, 3ème sect., 27 janvier 2009, Tatar c. Roumanie, n° 67021/01, disponible en ligne	Dommage écologique - Risque - Précaution- Danger pour la santé et l'environnement - Obligations positives d'informations (étendue/portée)	Une société d'exploitation minière cause un grave dommage écologique et humain en raison de ses méthodes d'extraction utilisant des substances hautement toxiques. Contrairement aux jurisprudences précédentes, la CEDH doit se positionner sur la dangerosité de l'activité en l'absence de documents de droit interne allant en ce sens.	L'État a-t-il une obligation de précaution au regard de ses obligations positives liées à l'article 8 ?	L'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables a protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. (§177). Le principe de précaution est clairement rattaché au droit à un environnement sain.	
CEDH, 3ème sect., 7 avril 2009, Brânduşe c. Roumanie, n° 6586/03, disponible en ligne	Nuisances olfactives - Condition dedétentions - Accident - Surpeuplement et espace minimal nécessaire	Un requérant purgeant une peine de prison à 20 m d'une décharge d'ordure souffre des nuisances olfactives. Une explosion survient en raison des couches de méthane, la mairie ayant été peu diligente. Ses conditions de détention s'aggravent à raison de l'inertie des autorités.	En quoi la passivité des autorités nationales à prendre des mesures pour faire cesser des nuisances signalées et le refus d'informer la population sur les risques portent-ils atteinte à l'article 8 ?	L'État a l'obligation de donner accès aux conclusions des études ainsi qu'a des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel le requérant était exposé (§74).	
CEDH, 3ème sect., 30 mars 2010, Bacila c. Roumanie, n° 19234/04, disponible en ligne	Activité dangereuse (minière) - Accidents - Procédure d'autori-sation et de contrôle d'exploitation- Aggravation de l'état de santé	Une requérante vivant à proximité d'une des plus grosses usines d'extraction de métaux non ferreux d'Europe a vu son état de santé s'aggraver du fait de la pollution de l'usine. La société exploitante ne respectait pas les normes de conformité européenne et les autorités avaient été complaisante sur ce point.	L'État a-t-il l'obligation de réduire le niveau de pollution à un niveau compatible avec le bien-être des requérants ?	Obligation de prendre des mesures effectives propres à réduire le niveau de pollution à un niveau compatible avec le bien-être des populations.	L'intérêt environnemental prévaut sur l'intérêt économique lié au maintien d'une activité dans une région (§71)

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, 1ère sect., 10 mai 2010, Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, disponible en ligne	Association de protection de l'environnement - Défenseur de l'environnement - Dissolution	Une association de défense de l'environnement a fait l'objet de 3 avertissements du Gouvernement, suivie d'une procédure de dissolution judiciaire pour "activités illégales" de contrôle environnemental des entreprises privées, les contrôles se situant soit-disant en dehors de ses statuts.	La dissolution judiciaire était-elle une mesure appropriée pour calmer le zèle de l'association ? Est-elle constitutive d'une violation à l'article 11 ?	La dissolution non choisie de l'association est la solution la plus radicale. Elle ne doit être mise en oeuvre exceptionnellement, avec d'extrême précaution et sur de solides arguments juridiques (§63; §80). Le juge doit examiner et vérifier les faits allégués contre l'association avant de prononcer une telle sanction (§79).	
CEDH, Gde ch., 28 septembre 2010, Mangouras c. Espagne, n° 12050/04, disponible en ligne	Catastrophe du Prestige - dommage écologique - Droit pénal - Caution	Le capitaine du Prestige est mis en détention avec une caution de 3M d'euros à la suite du naufrage de son navire. Les autorités considèrent qu'en raison des fautes qu'il avait commises lors du remorquage du navire et de sa nationalité étrangère, la caution était justifiée. Il demandait une remise en liberté avec une révision à la baisse de sa caution, ce qui lui a été refusé. L'assureur de son navire paye la caution et les dommages, et lui intente un recours pour violation de son droit à la liberté. Il est débouté.	Le montant de la caution fixée par les autorités expagnoles était-il disproportionné ? Pouvaient-ils fixer une caution à raison de la gravité des conséquences de l'acte ?	La prise en considration de la gravité du préjudice peut être un élément de détermination de la caution (§81). La fixation d'un montant de caution exceptionnel n'est pas une atteinte à l'article 5§3.	"Dans un tel contexte, il n'est guère étonnant que les autorités judiciaires adaptent le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution" (§88).
CEDH, 2ème sect., 10 janv. 2012, Di Sarno c. Italie, n° 30765/08, disponible en ligne	Déchets - Activités dangereuses- Risques - Carence de l'État	Un dysfonctionnement du service public des déchets génère une crise dans la gestion des déchets en Campanie et cause des cancers.	Quelle est l'ampleur de l'obligation positive de l'État au regard des activités dangereuses ?	Pas un simple "devoir de vigilance" (§100) : l'État doit mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités des activités dangereuses, régissant "l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question".	Obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé ». (§110)
CEDH, 4ème sect., 14 févr. 2012, Hardy and Maile, n° 31965/07, disponible en ligne	Gaz- Activité dangereuse- évaluation du risque- détail de l'évaluation - information	Les requérants allèguent d'une carence de l'État à évaluer le risque marin et du manque d'informations du public lors de la construction de terminaux de gaz naturel liquéfié.	À quel degré s'entend l'obligation étatique d'évaluer les risques ?	Le risque marin doit aussi être intégré à l'évaluation. En l'espèce, l'État a respecté les obligations positives issues de l'article 8 en matière environnementale, et n'a pas dépassé sa marge d'appréciation.	
CEDH, 3e sect., 19 juin 2012, Tanasoaica c. Roumanie, n° 3490/03, disponible en ligne	Liberté d'expression - Faits de pollution de l'eau	Un journaliste, ayant publié une étude sur la pollution des eaux accompagnée d'une mise en cause spécifique d'une société commerciale, fut condamné pour insulte.	La sanction pénale était-elle disproportionnée au point de faire obstacle à la liberté du requérant de s'exprimer ?	L'environnement est une préoccupation légitime (§23 surtout §43 et §42) ; « Caractère d'intérêt public de la publication d'informations relatives au niveau de pollution des eaux ».	Les dirigeants de services publics sont à regarder comme des "personnages publics" et doivent faire preuve d'une tolérance plus grande qu'un particulier lamba vis-à-vis des journalistes (§34 et §46) "intérêt public, important en l'occurrence." (§48).

DÉCISIONS	MOTS CLÉS	FAITS	QUESTION DE DROIT	PORTÉE PRINCIPALE	PORTÉE SUBSIDIAIRE
CEDH, gde ch., 26 juin 2012, Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07, disponible en ligne	Chasse - Liberté de conscience - équilibre écologique	M. Herrmann allégue que son adhésion obligatoire a une association de chasse et l'obligation dans laquelle il se trouvait d'autoriser la chasse sur sa propriété emportaient violation de ses droits garantis par la Convention.	L'obligation d'adhérer à une association de chasse porte-t-elle atteinte aux articles 9 et 1P1 ?	Une législation imposant l'adhésion obligatoire à une association de chasse fait peser une charge disproportionnée sur propriétaire privé causant une atteinte à sa liberté de conscience et à son droit de propriété.	
CEDH, 2ème sect., 25 October 2016, Otgon c. République de Moldavie, n° 22743/07, disponible en ligne	Pollution de l'eau - atteinte à l'intégrité physique - Indemnité pour réparation	Mme Otgon et sa fille ont contractrée la dyssentrie et ont séjourné à l'hopital à la suite d'un empoisonnement de l'eau potable.	Les obligations positives issues de l'article 8 s'appliquent-elles également à un prestataire chargé de la distribution d'eau ?	Oui (effet horizontal) (§15).	
CEDH, 5ème sect., 1er juin 2017, Tonyuk c. Ukraine, n° 6948/07, disponible en ligne	Cimetière - Pollution de l'eau d'un puits - Conflits avec le paysage - Inconfort psychologique	Une requérante vit à proximité d'un cimetière dont les capacités maximales ont été atteintes. Les autorités refusent d'en construire un autre, ce qui lui cause préjudice environnemental.	L'incapacité des autorités à se conformer à la législation et aux jugements imposant un seuil de morts dans le cimetière a-t-elle porté atteinte aux droits de la requérante?	À comparer à l'arrêt Guseva : ici il s'agit aussi d'une inapplication de décision juridictionnelle mais la CEDH décide de ne regarder l'affaire que sous l'angle de l'article 6§1. Elle laisse sous entendre un lien de causalité entre la pollution de l'eau, l'atteinte à la santé et le cimetière, mais ne pousse pas son raisonnement sous l'angle de l'article 8.	Droit à l'eau potable (avorté) ; Dans son opinion dissidente, le juge VEHABOVIĆ reconnait que les intérêts en cause dans cette affaire sont subjectifs et objectifs. L'absence de détails objectifs sur le degré et le seuil de nuisance a causé un préjudice subjectif psychologique à la requérante. Il conclut à la violation de l'article 8.

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de page

A

actio popularis, 399, 401, 402, 403, 465
Associations, 22, 25, 107, 114, 118, 134, 186, 206, 229, 232, 233, 235, 242, 246, 248, 260, 263, 278, 283, 286, 288, 292, 319, 320, 324, 332, 333, 347, 376, 383, 385, 391, 392, 396, 398, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 420, 421, 459, 461, 469, 470, 479, 486, 491, 493
Atteinte environnementale, 178, 197, 200, 211, 398

B

Balance, 273, 277, 281, 305, 306, 313, 314, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 334, 344, 345, 387, 469, 492
Bien commun, 27, 28, 35, 66, 68, 99, 100, 101, 107, 113, 119, 124, 125, 126, 127, 146, 198, 224, 250, 257, 295, 296, 340, 357, 358, 362, 367, 375, 419, 423, 467, 468, 471, 474, 475, 483, 495, 497, 499, 500
Bien public, 50, 56, 101, 125, 126, 127, 128, 129, 367, 467, 471, 474, 498
Bien-être, 15, 16, 17, 43, 47, 50, 57, 95, 114, 142, 154, 155, 157, 158, 164, 165, 166, 170, 177, 181, 183, 185, 197, 199, 212, 218, 219, 225, 240, 245, 250, 268, 270, 318, 335, 359, 390, 396, 397, 475, 476, 490, 492, 493

C

Codification, 113, 355, 356, 357, 358, 360, 472, 476, 482, 490
Collectivités territoriales, 250, 372, 375, 376, 377, 381, 384, 389, 390, 391, 394, 420, 460, 484
Communautés autochtones, 154, 225, 226, 405
Conflits d'intérêts, 79, 128, 137, 254, 275, 305, 314, 315, 336, 339, 345, 360, 401, 492, 499
Constitutionnalisation, 355, 358, 361, 362, 473

D

Dangers, 77, 81, 87, 116, 163, 164, 167, 169, 223, 230, 244, 363, 492
Développement durable, 17, 20, 21, 27, 30, 75, 95, 107, 110, 114, 115, 117, 118, 125, 127, 134, 136, 148, 177, 179, 194, 222, 235, 236, 238, 240, 243, 270, 276, 278, 303, 317, 325, 337, 338, 340, 341, 344, 349, 362, 366, 367, 368, 373, 377, 378, 380, 381, 383, 384, 389, 414, 459, 460, 469, 471, 473, 475, 479, 483, 487, 500
Dignité, 16, 21, 94, 95, 123, 129, 130, 132, 134, 135, 137, 139, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 171, 172, 173, 177, 215, 219, 220, 223, 244, 268, 341, 359, 361, 423, 471, 473, 481, 483, 489
Dommage écologique, 168, 199, 200, 203, 204, 206, 332, 335, 464, 465, 474, 493, 501
Dommage environnemental, 15, 25, 26, 200, 201, 202, 204, 205, 210, 246, 376, 392, 403, 486, 493, 501
Droit à l'eau, 124, 129, 130, 134, 135, 138, 140, 146, 147, 148, 492, 501
Droit à l'éducation, 22, 227
Droit à l'information, 225, 227, 228, 229, 362
Droit à la participation, 225, 226, 228, 231
Droit à la terre, 124, 132, 133, 136, 138, 150, 151, 152, 153, 226
Droit à une alimentation saine, 124, 133
Droit au recours, 232, 399
Droit subjectif, 20, 24, 28, 94, 171, 175, 200, 214, 215, 217, 218, 221, 222, 234, 255, 461, 462, 484
Droits procéduraux, 22, 215, 223, 233, 395

E

Effectivité, 20, 78, 125, 227, 231, 328, 329, 331, 332, 333, 336, 339, 340, 343, 368, 369, 404, 463, 464, 469, 470, 471, 473, 474, 476, 485
Entités fonctionnelles, 380, 385, 394
Environnement équilibré, 18, 175, 177, 178, 179, 181, 183, 188, 194, 195, 196, 210, 214, 215, 216, 303, 318, 358, 362, 491
Équité, 113, 114, 127, 153, 194, 219, 224, 227, 233, 282, 283, 337
Espace de vie, 155, 159, 161, 162, 164, 167, 170, 224
Évaluation, 129, 179, 180, 204, 212, 226, 331, 334, 335, 336, 347, 373, 480, 501

F

Fonction écologique, 180, 182, 258, 259, 260, 261, 501

G

Générations futures, 39, 99, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 139, 151, 154, 178, 219, 337, 359, 361, 479, 482, 488, 495

H

Human Rights based approach, 124
Humanité, 16, 19, 28, 33, 38, 77, 79, 86, 94, 100, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 117, 119, 121, 125, 130, 131, 154, 172, 192, 194, 196, 228, 252, 253, 289, 322, 338, 359, 361, 362, 368, 418, 461, 465, 469, 476, 477, 483, 484, 485, 487, 491, 492, 494, 495

I

Intégrité écologique, 179, 183, 184, 185, 186, 188, 197, 207, 256, 257, 269, 270, 388, 423
Intégrité humaine, 155, 156, 158, 164, 183
Intérêt collectif, 67, 101, 205, 224, 234, 251, 340, 379, 393, 395, 402, 403, 404, 405, 410, 414, 415, 417, 419, 465, 472, 476, 491, 495

Intérêt commun, 13, 95, 97, 101, 102, 104, 107, 109, 111, 113, 124, 224, 238, 239, 243, 251, 298, 327, 353, 382, 397, 404
Intérêt écologique, 25, 252, 276, 298, 301, 320, 322, 327, 335
Intérêt général, 27, 62, 64, 72, 75, 85, 100, 105, 106, 109, 112, 113, 115, 116, 117, 145, 163, 177, 193, 194, 204, 215, 217, 224, 233, 234, 235, 239, 240, 242, 243, 244, 251, 252, 253, 254, 255, 259, 262, 263, 264, 265, 267, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 295, 300, 301, 303, 305, 306, 307, 310, 314, 315, 317, 318, 319, 328, 339, 344, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 358, 363, 367, 370, 371, 375, 376, 383, 386, 387, 389, 390, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 405, 408, 410, 412, 414, 417, 418, 419, 464, 465, 467, 469, 471, 474, 477, 479, 481, 490, 494
Intérêt général environnemental, 224, 234, 235, 240, 241, 242, 251, 252, 253, 254, 255, 262, 263, 265, 267, 284, 300, 301, 303, 306, 307, 314, 315, 317, 318, 328, 350, 351, 352, 353, 354, 371, 389, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 401, 405, 408, 410, 412, 414, 419
Intérêt individuel, 69, 102, 125, 245, 315, 317, 395, 396, 397, 398, 399, 403
Intérêt local, 227, 339, 372, 375, 382, 471
Intérêt national, 226, 264, 266, 289, 339, 354, 372, 375, 377, 382, 385, 471, 494
Intérêt public, 56, 61, 63, 205, 311, 312, 313, 314, 321, 340, 347, 349, 354, 372, 375, 384, 389, 391, 393, 395, 399, 400, 405, 469
Intérêt public majeur, 311, 312, 313, 314, 469
Intérêt territorial, 385
Intérêts écologiques, 25, 181, 182, 183, 204, 207, 215, 216, 220, 233, 245, 255, 256, 258, 261, 269, 277, 280, 312, 316, 317, 321, 327, 328, 335, 337, 388, 420, 481
Intérêts humains environnementaux, 180, 317, 327

J

Justice environnementale, 115, 124, 127, 137, 194, 470, 479, 493, 495, 497

L

Lanceurs d'alerte, 129, 339, 350, 364, 400, 401
Libre consentement préalable et éclairé, 225, 226

N

Nuisances, 25, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 89, 115, 141, 156, 157, 160, 161, 164, 165, 170, 186, 193, 197, 198, 203, 209, 224, 244, 245, 247, 280, 291, 292, 295, 299, 313, 317, 365, 374, 379, 392, 398, 414, 416, 463, 478, 481, 482, 485, 486, 495, 496, 499

O

Obligations positives, 169, 342, 368, 369, 465
OGM, 133, 383, 384, 402
OMC, 324, 325, 326, 327, 328, 499
Ordre public, 13, 78, 94, 172, 173, 174, 177, 178, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 234, 254, 269, 273, 275, 279, 302, 307, 308, 309, 313, 317, 318, 320, 322, 325, 327, 328, 339, 343, 344, 349, 370, 371, 387, 400, 409, 423, 465, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 479, 482, 483, 484, 486, 487, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495
Ordre public écologique, 178, 188, 189, 190, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 207, 208, 210, 212, 213, 214, 234, 254, 269, 302, 309, 317, 322, 328, 371, 400, 409, 470, 471, 472, 475, 482, 484, 489, 494

P

Patrimoine commun, 65, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 113, 116, 121, 124, 125, 126, 257, 263, 279, 367, 370, 381, 465, 469, 474, 476, 477, 484, 487, 492, 493
Personnification, 216, 220, 221, 222
Pesée, 27, 34, 100, 305, 306, 321, 322, 323, 341, 344, 345, 349, 350, 382, 394, 472, 476, 487, 494
Police administrative, 78, 330, 371, 378, 465, 479
Pollution, 20, 21, 41, 47, 76, 78, 80, 83, 84, 85, 88, 111, 131, 133, 140, 141, 143, 149, 158, 159, 162, 163, 165, 167, 168, 177, 186, 189, 190, 197, 198, 200, 204, 205, 208, 209, 236, 243, 246, 260, 263, 264, 282, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 322, 325, 331, 334, 365, 366, 379, 390, 391, 394, 400, 404, 466, 471, 474, 479, 484, 486, 495, 497, 500
Pollutions, 85, 86, 106, 131, 156, 164, 165, 168, 190, 194, 198, 205, 208, 224, 236, 247, 263, 264, 291, 292, 293, 373, 374, 387, 392, 414, 463, 478, 481, 482, 500
Préjudice écologique, 25, 26, 200, 203, 204, 205, 206, 207, 223, 247, 252, 257, 260, 332, 333, 334, 340, 389, 390, 393, 403, 416, 464, 470, 475, 480, 481, 486, 489, 490
Préjudice environnemental, 199, 200, 205, 209, 245, 247, 390, 470
Principes, 15, 16, 19, 25, 42, 52, 60, 62, 65, 69, 72, 86, 94, 98, 103, 105, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 117, 126, 132, 133, 136, 145, 147, 152, 163, 168, 170, 172, 173, 174, 178, 183, 184, 187, 194, 204, 208, 212, 221, 231, 233, 235, 238, 240, 241, 244, 246, 258, 273, 275, 277, 280, 281, 282, 284, 286, 291, 302, 308, 309, 313, 314, 316, 323, 324, 332, 334, 337, 341, 344, 345, 350, 352, 354, 358, 359, 362, 367, 369, 370, 373, 376, 378, 380, 384, 385, 387, 388, 394, 395, 396, 402, 406, 408, 416, 421, 460, 462, 464, 470, 473, 475, 478, 481, 482, 486, 488, 490, 491, 492, 494
Proportionnalité, 68, 273, 275, 276, 283, 302, 306, 309, 319, 345, 421, 488, 492

Q

Qualité de vie, 18, 155, 156, 157, 158, 159, 164, 165, 166, 167, 177, 200, 235, 236, 390, 484

R

Relativité, 13, 271, 273, 275, 276, 280, 284, 303, 343
Risques, 26, 33, 78, 84, 88, 114, 117, 130, 131, 140, 148, 162, 163, 164, 167, 169, 170, 186, 198, 201, 202, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 225, 230, 232, 234, 244, 245, 249, 253, 262, 279, 294, 299,

302, 310, 313, 319, 322, 327, 330, 331, 336, 337, 338, 359, 363, 364, 366, 373, 374, 398, 400, 401, 402, 405, 410, 411, 463, 470, 480, 482, 483, 484, 488, 499

S

Sécurité, 26, 61, 87, 133, 142, 152, 169, 173, 183, 191, 192, 195, 196, 211, 235, 238, 242, 244, 263, 276, 280, 293, 308, 311, 312, 313, 331, 352, 359, 366, 373, 374, 381, 420, 470, 493
Service public, 25, 35, 118, 246, 267, 280, 296, 344, 371, 375, 400, 408, 411, 465, 488, 490
Services écosystémiques, 35, 107, 180, 252, 253, 474
Société civile, 13, 133, 134, 213, 223, 319, 321, 347, 393, 394, 395, 406, 407, 419
Spécialité, 185, 275, 283, 284, 285, 291, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 472

BIBLIOGRAPHIE

Les notes bibliographiques sont référencées selon les indications du Guide de citation des références juridiques SNE-REFLEX[1940]. Les modifications suivantes y ont été apportées :

- les guillemets ont été gardés pour les titres d'articles
- l'italique a été utilisé pour les titres des ouvrages
- la référence à l'ISBN n'a pas été rajoutée
- pour les fascicules jurisclasseur, le nom de l'auteur a été placé en début de référence

I) OUVRAGES

A) Dictionnaires et encyclopédies

1) Dictionnaires et encyclopédies juridiques

ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., 1993, Paris, LGDJ, 758 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S., SUDRE F. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, 2008, Paris, PUF, 1074 p.

BOUTONNET M., *Contentieux civil - Responsabilité délictuelle, JCl. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4960, 30/06/2017

BOUTONNET M., *Contentieux civil - Responsabilité contractuelle*, JCl. Environnement et Développement durable Fasc. 4965, 09/10/2017

BORÉ L., JCl. *Contentieux associatif*, Fasc. 4990, 19/11/2016

BRILLON P.-J., *Dictionnaire des arrests*, T. I, 1711, Paris, chez Nicolas Gosselin, 924 p.

BROYELLE C., *Recours* , JCl. Administratif, Fasc., Synthèse n° 370, 25/10/2016,

CANS C., *Associations agrées de protection de l'environnement - Associations habilitées à prendre part au débat sur l'environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2700, 29/10/2015

CARPENTIER A., FRÈREJOUAN-DU-SAINT G.-M.-R, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Vol. 20, 1900, Paris, Sirey, 846 p.

CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 11ème éd., 2016, Paris, PUF, 1101 p.

DEMOUVEAUX J.-P., JCl. *Responsabilité en matière d'environnement*, Fasc. 5000, 09/10/2017

GOGORZA A., LAGOUTTE J., *Généralités- Règles spécifiques communes*, JCl. Environnement, Fasc. 15, 01/01/2016.

HUGLO C., PAUL G., *Contentieux administratif de l'environnement*, JCl. Administratif, Fasc. 1137, 01/02/2017

[1940] Ce guide, publié en juin 2016, se fonde sur les normes AF Z 44-005 et ISO 690 applicables en matière de référencement bibliographique. Il est disponible en ligne.

HUGLO C., *Environnement et droit de l'environnement : définitions et notion de développement durable,* JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2200, 12/01/2013,

JAMAY F., *Principe de participation : droit à l'information,* JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2430, 23/11/2016

LEMOINE P., *Ministère public - Attribution. Compétence*, JCl. Procédure pénale, Fasc. 30, 05/02/2018

MALJEAN-DUBOIS S., *Sources du droit international de l'environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2000, 15/01/2015

NAIM-GESBERT É, SAUVAGEOT F., STAHL L., *Collectivités d'outre-mer et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 4750, 31/01/2017

PRIEUR M., *Droit à l'environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 360, 10/01/2013

RAYNAUD P., RIALS S., *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2003, 892 p.

RENUCCI J.-F., *Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2080, 20/11/2017

RÉTIF S., *Droit à réparation. Conditions de la responsabilité délictuelle. Le dommage*, JCl. Civil code, Fasc. 101, 19/02/2018

RIALS S., ALLAND D., *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, Paris, PUF, Coll. Quadrige Poche, 1649 p.

ROMI R., *Environnement - Services publics et environnement*, JCl. Collectivités territoriales, Fasc. 695, 16/05/2009

ROMI R., LORMETEAU B., *Régions et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2630, 19/06/2016

ROMI R., AUDRAIN-DEMAY G., *Département et développement durable*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2620, 06/05/2017

ROMI R., AUDRAIN-DEMAY G., *Commune et environnement*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2115, 08/11/2017.

SAUVÉ J.-M., COSTA J.-P., *Préface*, JCl. Environnement et Développement durable, 14/02/2014

TAILLEFAIT A., *Coopération locale et intercommunalité*, JCl. Administratif, Synth. 40, 22/12/2017

TRÉBULLE F.-J., *Droit du développement durable*, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2400, 01/04/2017

2) Dictionnaires et encyclopédies non juridiques

BLOCH O., VON WARTBURG W. (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 3ème éd., 2008, Paris, PUF, 682 p.

D'AGOSTINO S., DEUBEL P., MONTOUSSÉ M., POURCEL P., RENOUARD G. (dir), *Dictionnaire des auteurs en sciences économiques et sociales*, 2009, Rosny-sous-Bois, Bréal, 350 p.

RACHET G., *Dictionnaire de la civilisation grecque*, 1995, Paris, Référence Larousse, 254 p.

B) Ouvrages juridiques

1) Ouvrages généraux

AUBRY C., RAU C., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Za*chariae, t. 2, 4ème éd., 1869,Paris, Marchal et Billard, 543 p.

BAUDRILLARD J.-J., *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, Seconde Partie, 1823-1825, Paris, chez Madame Huzard, 1006 p.

BOURQUIN M., *Stabilité et mouvement dans l'ordre juridique international*, RCADI, T. 35, p. 55-56.

BERGEL J.L., *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5ème éd., 2012, Coll. Méthodes du droit, 399 p.

BERTHELEMY H., *Traité élémentaire de droit administratif*, 7ème éd., Paris, Rousseau, 1032 p.

BILLET Ph., NAIM-GESBERT É. (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Dalloz, 533 p.

BOURCIER D., MACKAY P. (dir), *Lire le droit. Langue, texte, cognitio : séminaire, Abbaye de Royaumont*, 28-30 octobre 1991, 1992, Paris, LGDJ, 486 p.

BREGI J.-F., *Droit romain, Les biens et la propriété*, 2009, Paris, Ellipses, 234 p.

BURHENNE W.E. (éd.), *Droit international de l'environnement : traités multilatéraux*, 2006, Berlin, ICEL, Kluwer Law International, IUCN, 10 Vol.

CARBONNIER J., *Le procès et le jugement, Cours de sociologie juridique*, 1961-1962, Association corporative des étudiants en droit, Paris, 273 p.

COHEN-JONATHAN G., *Aspects européens des droits fondamentaux*, 3ème éd., 2002, Paris, Montchrestien, 261 p.

CRUET J., *La vie du droit et l'impuissance des lois*, 1920, Paris, Flamarion, 344 p.

DABIN J., *Le droit subjectif*, éd., 2007, Paris, Dalloz, Préface de ATIAS Ch., 313 p.

DAUVERGNE P. (dir.), *Handbook of Global environmental politics*, 2005, Northampton, Mass., E. Elgar, 538 p.

DEBBASCH C., *Science administrative, Administration Publique*, 5ème éd., Paris, coll. Précis Dalloz, 1989, 815 p.

DE LAMARE N., *Traité de la Police*, T. 1, 1705, Paris, chez Jean & Pierre Cot, 1098 p.

DELMAS-MARTY M., MORIN E., PASSET, PETRELLA R. , VIVERET P., *Pour un nouvel imaginaire politique*, 2006, Paris, Fayard, 159 p.

DELMAS-MARTY M., *Vers un droit commun de l'Humanité. Entretien avec Philippe Petit*, 1996, Paris, éd. Textuel, Coll. « Convention pour demain », n° 5, 126 p.

DELPEUCH T., DUMOULIN L., GALEMBERT C., *Sociologie du droit et de la justice*, 2014, Paris, Armand Colin, 314 p.

DÉMOGUE R., *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences,* 1909, Paris, L. Larose et L. Tenin, 45 p.

DESPAX M., *Droit de l'environnement*, 1980, Paris, Librairies techniques, 879 p.

DOUMBÉ-BILLÉ S. et al., *Droit international de l'environnement*, 2013, Paris, LARCIER, Coll. Masters droit, 226 p.

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, 1927-1930, Paris, E. de Boccard, 856 p.

EISENMANN C., Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques (textes réunis par Charles Leben), 2002, Paris, éd. Panthéon Assas, 668 p.

ELLUL J., *Histoire des institutions. L'Antiquité*, Vol. 1, 1999, Paris, PUF, 629 p.

FAVOREU L. *et alii*., *Droit constitutionnel*, 20ème éd., 2017, Précis Dalloz, 1117 p.

FLOVIAUX J., *De l'Empire romain à la féodalité, Droit et Institutions*, T.1, 2ème éd., 1986, Paris : Economica, Préf. IMBERT J., 464 p.

GÉRARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M., *Droit et intérêt. Entre droit et non-droit*, 3 Vol., 1990, Bruxelles, Facultés Universitaires de Saint-Louis.

GIRAD P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*, 8ème éd., 2003, Paris, Dalloz, Préf. LEVY J.P., 1223 p.

HAURIOU M., *Écrits sociologiques*, 2008, Paris, Dalloz, Préface AUDREN F., MILEt M., 476 p.

HAURIOU M., *Le Point de vue de l'ordre et de l'équilibre*, 1909, Toulouse, E. Privat, 86 p.

HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public*, 12ème éd., 2002, Paris, Dalloz, 1150 p.

JESTAZ Ph., *Le Droit*, 7ème éd., 2012, Paris, Dalloz, 154 p.

JOSSERAND L., *Essais de teléologie juridique. II. Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, 2006, Paris, Dalloz, Préf. DEROUSSIN D., 426 p.

KISS A.-C (dir.), *L'écologie et la loi, Le statut juridique de l'environnement*, 1989, Paris, l'Harmattan, 391 p.

KISS A.-C., BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, 2017, Paris, A. Pedone, 628 p.

LE TOURNEAU Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8ème éd., 2011, Paris, Dalloz, 1924 p.

MERLIN DE DOUAI Ph.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, v° Voisinage, t. XVIII, 476 p.

MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, 2015, Paris, Dalloz , 361 p.

MOTULSKY H., *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, 1991, Paris, Dalloz, 183 p.

NAIM-GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, 2ème éd., 2014, Paris, Lexinexis, 269 p.

OST F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, 2003, Paris, La Découverte, 346 p.

PERRIN J.-F., *Sociologie empirique du droit*, 1997, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 161 p.

POTHIER J.-R., *Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre*, T. 16, 1822, Paris, Impr. de Dondey-Dupré, 603 p.

PRIEUR M. (dir.), *Droit de l'environnement*, 7ème éd., 2016, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 1268 p.

PROUDHON J.-B.V., *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, T. 8, 1827-1828, Dijon, V. Lagier, 456 p.

RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, 2012, Paris, LGDJ Lextenso, 1297 p.

RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 1998, Paris, LGDJ, 431 p.

ROBERT J., DUFFAR J., *Droit de l'homme et des libertés fondamentales*, 8ème éd., 2009, Paris, Montchrestien-Lextenso éd., 907 p.

ROMI R., BAIN-THOUVEREZ J., *Droit international et européen de l'environnement,* 3ème éd., 2017, Paris, LGDJ, Coll. Domat droit public, 330 p.

ROUBIER P., *Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales*, 2ème éd., 2005, Paris, Dalloz, 337 p.

SANTI R., *L'ordre juridique*, 2ème éd., 2002, Paris, Dalloz, Préf. MAYER P., FRANÇOIS L, Traduction GOTHOT P., FRANCESCAKIS Ph., 174 p.

SCHWARZ-LIERBERMANN VON WAHLENDORF H. A., *Fondements et principes d'un ordre juridique naissant : essai de philosophie empirique du droit,* 1971, La Haye, Mouton, Paris, diffusion Maloine, 419 p.

SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13ème éd. refondue, 2016, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 1005 p.

TEISSIER G., *La responsabilité de la puissance publique*, 2009, Paris, La Mémoire du droit, Coll. de la Faculté Jean Monnet, 301 p.

TEUBNER G. , *Le droit : un système autopoïétique* , 1993, Paris, PUF., Coll. Les voies du droit, trad. MAIER G., BOUCQUET N, 296 p.

TIMSIT G., *Les Noms de la loi*, 1991, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, 199 p.

TIMSIT G., *Thèmes et systèmes de droit*, 1986, Paris, PUF, Coll. Les voies du droit, 205 p.

TORRE-SCHAUB M., *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, 1ère éd., 2017, Paris, Gualino, Coll. Les Carrés, 206 p.

UNION DES AVOCATS EUROPEENS, *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, XIe Congrès,1999, Bruxelles, Bruylant, 375 p.

VAN-LANG A., *Droit de l'environnement*, 4ème éd., 2016, Paris, PUF, Coll. Thémis, 566 p.

VON IHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, T. IV., 2ème éd., 1880, Paris, Gand, A. Maresque, C. Clemm, 413 p.

2) Thèses et monographies

AMSELEK P., *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, 1964, Paris, LGDJ, Préface EISENMANN Ch., 464 p.

BALLANDRAS-ROZET C., *Les techniques conventionnelles de lutte contre les pollutions et les nuisances et de prévention des risques technologiques*, 2005, Thèse Droit, Université de Jean Moulin, 873 p.

BAUDOIN J.L., LABRUSSE-RIOU C., *Produire l'homme : de quel droit ? Étude juridique et éthique des procréations artificielles*, 1987, Paris, PUF., Coll. Les voies du droit, 288 p.

Adde : BELAÏDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, 2008, Bruxelles, Bruylant, 516 p.

BERNS T. (dir), *Le droit saisit par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, 421 p.

BETAILLE J. , *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme juridique en droit public interne*, Thèse Droit, 2012, Université de Limoges, 767 p.

BOURGIN G., *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793*, 1908, Paris, Imprimerie Nationale, 794 p.

BOUTHORS A., *Les sources des droits ruraux cherchés dans l'histoire des communaux et des communes*, 1865, Paris, A. Durand , 616 p.

CABALLERO F. , *Essai sur la notion juridique de nuisance*, 1981, Paris, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit privé, 361 p.

CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème éd., 2001, Paris, LGDJ, 493 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Application de la Charte sociale européenne - Aperçu par pays*, éd. du Conseil de l'Europe, 2001, 137 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2012, Éd. du Conseil de l'Europe, 206 p.

CORNU M., FROMAGEAU J. (dir.), *Genèse du droit de l'environnement*, Vol. I, Les fondements et enjeux internationaux, Paris, L'Harmattan, Coll. Droit patrimoine culturel et naturel, 231 p.

CORNU M., FROMAGEAU J. (dir.), *Genèse du droit de l'environnement*, Vol II, Droit, espace naturel et des pollutions, Paris, L'Harmattan, Coll. Droit patrimoine culturel et naturel, 282 p.

COUDERT C., *Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français*, 2011, Thèse Droit, Université d'Auvergne – Clermont Ferrand I, 481 p.

DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, 2015, Paris, éd. IRJS, coll. André TUNC, 877 p.

DE MALAFOSSE J., *Le droit à la nature*, 1973, Paris, Montchrestien, 262 p.

DESMONS É., *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie du droit positif*, 1999, Paris, LGDJ, Préf. RIALS S., Coll. Bibliothèque de droit public, 239 p.

ETEMIRE U., *Law and practice on public participation in environmental matters : the Nigerian example in transnational comparative perspective*, 2016, London, New York, Routledge, 244 p.

FAURE M., *L'analyse économique du droit de l'environnement*, 2007, Bruylant, Bruxelles, 384 p.

FÈVRE M., *Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes*, 2016, Thèse Droit, Université Nice Sophia Antipolis, 714 p.

FLEURY S., *Pour une problématique sociopragmatique : Conflits d'intérêts en matière d'installation éolienne. Le cas de la planification industrielle de Schwyberg,* mémoire, Université de Neuchâtel, juin 2012, 121 p.

FOURCHE R., *Contribution à l'histoire de la protection phytosanitaire dans l'agriculture française (1880-1970)*, 2004, Thèse Histoire, Université Lumière Lyon 2, 498 p.

FOUCHER K., ROMI R. (dir.), *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance, Actes du colloque de Nantes, 9 et 10 décembre 2004,* 2006, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 216 p.

GARCIA SAN JOSÉ D., *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, « Dossier sur les droits de l'homme », n°21, Strasbourg, Éd. Conseil de l'Europe, 2005, 76 p.

GIRARD C., *Des droits fondamentaux au fondement du droit*, 2010, Paris, Publications de la Sorbonne, 412 p.

GIROD P., *La réparation du dommage écologique*, 1974, Paris, LGDJ, 288 p.

GOYARD-FABRE S., *Les embarras philosophique du droit naturel*, 2002, Paris, J. Vrin, Coll. Histoire des Idées et des Doctrines, 349 p.

GUDEFIN J., *Le statut juridique de l'eau à l'épreuve des exigences environnementales*, 2013, Thèse Droit, Université Lyon III Jean Moulin, 750 p.

GUEYE D., *Le préjudice écologique pur*, 2016, Saint-Denis, Connaissances et savoirs, 490 p.

GUEYE O. K., *La gestion de l'environnement dans les politiques publiques locales,* 2015, Thèse, Université de Lorraine, 542 p.

GUINARD D., *Réflexion sur la construction d'une notion juridique. L'exemple de la notion de services d'intérêt général*, 2012, Paris, L'Harmattan, 577 p.

HAURIOU M., *Écrits sociologiques*, 2008, Paris, Dalloz, Préf. AUDREN F., MILET M., pagination multiple.

HAURIOU M., *Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre*, 1909, Toulouse, E. Privat, 86 p.

HOPFNER F., *L'évolution de la notion de réfugiés*, 2014, Paris, Pedone, 504 p.

HUTEN N. , *La protection de l'environnement dans la Constitution française. Contribution à l'étude de l'effectivité différenciée des droits et principes constitutionnels*, 2011, Thèse Droit, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 695 p.

IVAINER Th., *L'Interprétation des faits en droit : essai de mise en perspective cybernétique des "lumières du magistrat"*, 1988, Paris, LGDJ, 361 p.

JEANNE V., *La protection de l'environnement, composante de l'intérêt général*, Mémoire de recherche, 2015, Université Paris Sud, 119 p.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE L., *Droit civil approfondi : La notion d'ordre public en droit privé*, 1950/51, Paris, Cours de droit, 352 p.

KISS A.-C., *Le patrimoine commun de l'humanité*, RCADI 1982, 1983, t. II, Martinus, p. 135 s.

KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, 178 p.

LASCOUMES P., *Environnement et ordre public*, 1994, Paris, GAPP-CNRS Ministère de l'Environnement, 109 p.

LE BRIS C., *L'humanité saisie par le droit international public*, 2012, Paris, LGDJ-Lextenso éd., 667 p.

LUCAS K., *Le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2008 Bruxelles, Bruylant et Nemesis, coll. Droit et Justice, 584 p.

MADELAINE C., *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Droit, 2012, Université Montpellier I, 690 p.

MONTEILLET V., *La contractualisation du droit de l'environnement*, 2017, Paris, Dalloz, 732 p.

MORIN S., *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, 2008, Thèse Droit, Université de Montréal, 336 p.

MUZNY P., *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, 2005, Thèse Droit, Université d'Aix-Marseille III, 734 p.

NAIM-GESBERT É., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, 1999, Bruxelles, Bruylant VUBPress, 808 p.

NIVERT N., *Intérêt général et droits fondamentaux*, 2012, Thèse Droit, Université de la Réunion, 747 p.

PEYEN L., *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, 2017, Thèse Droit, Université de la Réunion, 629 p.

PICARD É., *La notion de police administrative*, 1984, Paris, LGDJ, Vol. 2, préf. DRAGO R., 924 p.

RADIGUET R., *Le service public environnemental*, 2016, Thèse Droit, Université de Toulouse Capitole 1, 652 p.

SARLET I.-W., *Da pessoa humana e direitos fundamentais : Na Constituição Federal de 1988*, 2018, Livraria do Advogado, p. 87.

SFDE-IDPD (dir.), *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, 1992, Paris, Economica, 254 p.

SOUSSE M., *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, 1994,LGDJ, Préface de Pontier J.-M., 541 p.

STAHL L., *Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, 2009, Thèse Droit, Université Jean Moulin, Lyon 3, 801 p.,

TCHEN V., *Les revirements dans la jurisprudence administrative du Conseil d'État*, 1994, Thèse Droit, Université de Paris 13, 730 p.

TRUCHET D. , *Les fonctions de la notion d'Intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, 1977, LGDJ, 389 p.

VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publication, Coll. International, 2014, 406 p.

WASH UNITED, *The Human Right to Water and Sanitation in Courts Worldwide. A Selection of Regional, National and International Case Law,* 2014, Geneva, Water Lex, 293 p.

WESTRA L., GRAY J. , KARAGEORGOU V. (ed.), *Ecological Systems Integrity: Governance*, 2015, Law and Human Rights, Routlegde, New-York, Édition du Kindle, 292 p.

C) Ouvrages non-juridiques

ASPE C., JACQUÉ M., *Environnement et société. Une analyse sociologique de la question environnementale*, 2012, Paris, Maison des sciences de l'homme, Versailles, Éd. Quæ, 272 p.

AUCOC L., *Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent*, 2ème éd., 1864, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 585 p.

AZRIÉ A., *L'épopée de Gilgamesh*, Berg international, DL 2013, disponible en ligne

BACHELAR M., *Le nouvel esprit scientifique*, 1979, Paris, Pédagogie moderne, 176 p.

BAYET J., *La religion romaine : histoire politique et psychologique*, 1999, Paris, Payot & Rivages, 341 p.

BERGER P., LUCKMAN T., *La construction sociale de la réalité*, 1986, Paris, PUF, 288 p.

BERNHARDT C., MASSARD-GUIBAUD G., *Le démon moderne : la pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe 2002*, Paris, Presses universitaires Blaise Pascal, 465 p.

BESS M., *The Light-Green Society : Ecology and Technological Modernity in France, 1960-2000*, 2003, Chicago, University of Chicago Press, 369 p.

BLOCH J., *Les inscriptions d'Asoka*, 1950, Paris, Les Belles Lettres, 218 p.

BLOCH M., *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française*, T. 2, 1956, Paris, Armand Colin, 314 p.

BONNECASE J., *Science du droit et romantisme : le conflit des conceptions juridiques en France de 1880 à l'heure actuelle*, 1928, Paris, Sirey, 745 p.

BONNEFOUS E., *L'homme ou la nature*, Paris, Hachette, 1970, Préf. ROSTAND J., 463 p.

BOTTÉRO J., *Au commencement étaient les dieux*, 2012, Paris, Fayard, Préf. CARRIÈRE J.-C., 255 p.

BOURG D., *La pensée écologique. Une anthologie*, 2014, Paris, PUF, Coll. L'écologie en questions, 896 p.

BUSTANY C., GEROUDET N., *Rome. Maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir,* 2001, Paris, S. Arslan, 288 p.

CAPITAN C., *La nature à l'ordre du jour*, 1993, Paris, Kimé, Coll. Le Sens de l'histoire, 178 p.

CARLSON R., *Silent Spring and Other Writings on the Environment*, 2018, Library of America, 605 p.

CLACKEN C.-J., *Histoire de la pensée géographique, Conception du monde au Moyen Âge*, 2002, Paris; Éd. du CTHS, Préf. LECOQ D., Trad. JOLAS T., 319 p

CLACKEN C.-J., *Histoire de la pensée géographique, L'Antiquité,* Vol. 1, 2000, Paris, Éd. du CTHS, Trad. JOLAS T., 297 p.,

CORVOL A., *Les sources de l'histoire de l'environnement : le XXe siècle*, 2003, Paris, L'Harmattan, 750 p.

CORVOL A., *Les sources de l'histoire de l'environnement : le XIXe siècle*, 1999, Paris, L'Harmattan, 502 p.

CORVOL A. (dir.), *La nature en Révolution : 1750-1800, Actes du colloque Révolution, nature, paysage et environnement*, Florac, 7-9 novembre 1989, 1993, Paris, l'Harmattan, 232 p.

CRETTÉ DE PALLUEL F., *Mémoire sur l'amélioration des biens communaux, le dessèchement des marais, le défrichement et la replantation en bois, avec les moyens de procéder à leur partage*, 1790, Paris, Imprimerie Royale, 32 p.

CROZIER M., *L'acteur et le système*, nouvel éd., 2011, Paris, Éd. du Seuil, 500 p.

DARESTE DE LA CHAVANNE A.-E.-C., *Histoire des classes agricoles en France*, 2ème éd., 1858, Paris, Guillaumin, 556 p.

DE COULANGES F., *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. L'aleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, 1889, Paris, Hachette, 466 p.

DE KONINCK Ch., *La primauté du Bien commun, Institut de philosophie comparée*, 2002, Quebec City, Presses de l'Université Laval, Préf. DE KONINCK Th., Trad. LUQUET S. M., 446 p.

DEMELAS M.-D., VIVIER N. (dir.), *Les Propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914), Europe occidentale et Amérique latine*, 2003, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 337 p.

DEPREUX P., *Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle*, 2002, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 304 p.

DESCHAMPS F., *Vous n'allez pas avaler ça !*, 1971, Paris, Albin Michel, 219 p.

DESHAYES J., *Les civilisations de l'Orient Ancien*, 1969, Paris, Arthaud, Préf. BLOCH M., 676 p.

Deux siècles de progrès pour l'agriculture et l'alimentation, 1788/1988 : symposium du bicentenaire, Paris, Académie d'Agriculture de France (Ed. Lavoisier), 1990, 484 p.

DEVÈZE M., *La grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680)*, 1962, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts,133 p.

DORST J., BARBAULT R., *Avant que nature meure, Pour que nature vive*, 2012, Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle, Delachaux et Niestlé, Préf. HEIM R., COPPENS Y., 536 p.

DUBUISSON H.-D.J., *La restauration de l'agriculture en France, et moyen de prévenir de la disette*,1790, Paris, chez Baudouin, 71 p.

DUMONT R., *L'utopie ou la mort !*, 1973, Paris, Seuil, 184 p.

DUPONT J.-B., GENDRE S. et al., *La psychologie des intérêts*, 1979, Paris, PUF, 244 p.

GRAND R., DELATOUCHE R., *L'agriculture au Moyen-Âge de la fin de l'empire romain au XVIème siècle*, vol. 3, 1950, Paris, E. De Boccard, 740 p.

GUILLERME A., LEFORT A.-C., JIGAUDON G., *Dangereux, insalubres et incommodes, paysages industriels en banlieue parisienne, XIXe-XXe siècle*, 2004, Seyssel, Champ Vallon, 353 p.

HANOUILLE N., *Intérêt particulier et intérêt général à l'époque des Lumières*, 2012, Thèse philosophie, Montpellier 3, 541 p.

HIRSCHMAN O., *Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, 5e éd. , 2014, Paris, PUF, trad. Andler P., 134 p.

HUFFEL G., *Économie Forestière,* T.1, 1904, Paris Lucien Laveur, 422 p.

HULTZSCH E., *Inscriptions of Asoka*, 1991, New Delhi : Director General, Archaeological Survey of India, 260 p.

IMANISHI K., *Le monde des êtres vivants*, 2011, Wildproject, coll. Domaine Sauvage, 190 p.

KAUL I., GRUNDBERG I., STERN M.-A., *Les biens publics mondiaux : la coopération internationale aux XXIème siècle*, 2002, Paris, Economica, 272 p.

KOLACINSKI D., *L'économie des droits de l'homme*, Thèse en Sciences Économiques, J. PERCEVOIS (dir.), Université de Montpellier 1, 2002, 566 p.

KRAMER S.N., *L'histoire commence à Sumer*, 1957, Paris, Arthaud, Trad. HESSE J., MOUSSY M., STEPHANO P., Préf. BOTTÉRO J., 313 p.

LANDES D.S., *L'Europe technicienne : révolution technique et libre essor industriel en Europe occidentale de 1750 à nos jours*, 1975, Paris, Gallimard, 779 p

LAPIERRE J.-W., *Le Pouvoir politique*, 1959, Paris, PUF, Coll. Initiation philosophique, 109 p.

Lettre Encyclique Laudato Si' du Saint-Père François sur la sauvegarde de la maison commune, 2015, Publication du Saint-Siège, 192 p.

LHOSTE J., GRISON P., *La phytopharmacie française, chronique historique*, 1989, Paris, INRA. 280 p.

MATHEVET R., *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige*, 2012, Arles, Actes Sud, 206 p.

MCNEILL J.R, *Du nouveau sous le soleil: une histoire de l'environnement mondial au XXe siècle*, 2013, Seyssel, Champ Vallon, Trad. BEAUGRAND Ph., 651 p.

MOHEAU J.-B., MONTYON A., *Recherches et considérations sur la population de France*, Vol. 2, 1778, Paris, chez Moutard, 161 p.

NASSE E., *Uber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England*, 1869, Bonn, 71 p.

NYAMU-MUSEMBI C., CORNWALL A., *What is the Right Base Approach All About ? Perspectives from International Development Agenciers*, 2004, Brighton, Institute of Development Studios, 65 p.

OLSON M., *The Logic of Collective Action. Public Goods and Theory of Groups*, 1971, Cambridge, Harvard University Press, 185 p.

OSTROM E., *La gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles,* 2010, Paris, éd. De Boeck, 300 p.

PETRELLA R., *Le Bien commun, Éloges de la solidarité*, 1997, Lausanne, Éd. Page deux, Coll. Cahier Libre, 117 p.

PICHT G., *Réflexions au bord du gouffre*, 1970, Paris, Laffon, Trad. KÉDROS A, 205 p.

PIGANIOL A., *L'Empire chrétien*, PUF, 2ème éd., 1972, 501 p.

POSTAND M.-M., *The Cambridge Economy History Of Europe*, vol. I, 2nd éd., 1966, Cambridge University Press, 885 p.

RICHARD J., SAILLANT Ch., *Histoire naturelle de l'air et des météores*, T. 2, 1770, Paris, chez Saillant & Nyon, 530 p.

RIVIERE A., *Histoire des biens communaux en France depuis leur origine jusqu'à la fin du XIIIeme siècle*,1896, Paris, chez Auguste Durand, 422 p.

SAINT-AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, Vol. 2, Livre XI à XVII, 1994, Paris, Éd. du Seuil, 368 p.

SAINT-MARC P., *Socialisation de la nature*, 1971, Paris, Stock, 380 p.

SERRES M., *Le mal propre, Polluer pour s'approprier ?*, 2012, Paris, Éd. Le Pommier, 118 p.

STERN N., *Economics of Climate Chang*e, 2007, Cambridge, Cambridge University Press, 692 p.

SUMMER MAINE H., *Village Communities in the East and West,* 1871, London, Jonh Murray, 226 p.

TESSIER J., *Valeur sociale des biens communaux en France*, 1906, Paris, Pedone, 372 p.

TOURAINE A., *Critique de la modernité*, 1992, Paris, Fayard, 464 p.

VIVIER N., *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*, 1998, Paris, Publication de la Sorbonne, Coll. Histoire de la France aux XIX[e] et XX[e] siècles, 352 p.

II) ARTICLES

A) Articles juridiques

ABEL O., « Les origines et l'espérance des droits de l'homme (II) », *Autre temps. Cahier du christianisme social*, n° 12, 1987, p. 44-51

ABI SAAB G., GRANGE M., « Repenser la notion d'ordre juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 481-494

ACOSTA A., « Chevron Texaco Judgment : A triumph of Humanity », *NACLA Report on the Americas*, march-april 2011,Vol. 44, n° 2, p. 5-6

AHOULOUMA F. , « Vers une effectivité du droit de l'eau en France ? » *AJDA,* 2011, p. 1887-1890

AÏT BOUDAOUD S., « Le notaire, un acteur à part entière d'une gestion durable du patrimoine naturel », *LPA* 22 avril 2008

AGUILA Y. , « Valeur de la Charte de l'environnement », *Constitutions*, 2010, p. 139

AL–HAMANDOU D., BOUCHARD M.A., « Conflits armés et environnement », *Développement durable et territoires*, 2006, Dossier 8, en ligne

ALINCAI M., « Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme », *in* AILINCAI M. et LAVOREL S., *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, 2013, Paris, Pedone, p. 81-104

ALLARD J., « L'humanité, un concept juridique sans précédent ? » *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif,* 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 189-207

ANDERSEN R., « Le juge de l'excès de pouvoir et la mise en balance des intérêts en présence », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 3, Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 141-152

ANGELI G., « L'action devant le juge pénal des associations de protection de l'environnement », *RJE*, numéro spécial 2002, Le code français de l'environnement, p. 71-76

ARAGAO A., « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p. 5

ATIAS C., « Ouverture, Le destin du droit de propriété », *Droits*, 1985, n° 1, p. 1-16

ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun », *RJE*, 2003, n° 2, p. 161-176.

AUBY J.-B., « Repenser le droit à l'aune de la globalisation juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 261-277

AZAR-BAUD M.-J., « L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015

BARBIER J.-L., « Intérêt général et organisation interprofessionnelle », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général. Vol. 2*, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 191-205

BARDON C., « L'intérêt public majeur : application par le juge national », *BDEI* n° 61, février 2016, p. 40-43

BARNETT J., « Climate Change, Insecurity, and Injustice », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in Adaptation to Climate Change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 115-129

BARNIER M., « L'apport de la loi », *RFDA*, 1996, p. 200

BARRAQUÉ B. , « Les boues rouges de l'usine Péchiney-Alteo de Gardanne : de l'inertie à la toxicité, du rejet ... et du dossier », *RJE* 2017, Vol. 42, n° 2, p. 273-292

BARRY M., « Responsabilité civile et préjudice écologique », *Responsabilité civile et assurances* n° 6, Juin 2016, étude 8

BAUD J.-P., « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, 1978, n°1, p. 16-33

BAYLE M., « Captiver, en exposant oralement des règles environnementales techniques. L'exemple du droit des conflits de voisinage entre les entreprises et les habitations », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 21-40

BEAUD O., « Compétence et souveraineté », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2008, Paris, Litec, p. 5-32

BELAÏDI N., « Le modèle des conceptions cosmiques : apport de la vision du monde des peuples autochtones à la question environnementale sous l'angle juridique », *in* FRITZ J.-C., FRITZ G., DEROCHE F., PORTEILLA R., (dir.), *La nouvelle question indigène, Peuples autochtones et ordre mondial*, 2005, Paris, L'Harmattan, p. 401-423

BELAÏDI N., « Droits de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien être », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 57-80

BELLIER I., « Retour sur la négociation de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones : reconnaitre le principe d'égalité pour avancer vers des interprétations pragmatique », *Cahiers d'anthropologie du droit,* 2011-2012, p. 73-96

BERGER B., « Du discours au texte : de la méthode d'élaboration de la Charte de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 19 mars 2005, n° 78, p. 2

BERNS Th., « Droits, collectifs et spécificité », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 385-402

BERTELLA-GEFFROY M.-O., « L'ineffectivité du droit pénal dans les atteintes de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement *», Environnement* n° 11, Novembre 2002, chron. 19

BERTRAND B., « Que reste-t-il des exigences impératives d'intérêt général ? », *Europe*, Janvier 2012, n° 1, étude 1

BERTRAND S., « Risques de voisinage et risques environnementaux : les défis de l'Union Européenne face à l'insécurité écologique extérieure », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Un droit pour des hommes libres, 2008, Études offertes à Alain FRENET*, Paris, Litec, p. 265-275

BERTRAND T., MARGUIN J., « La notion de participation à l'aune de la protection de l'environnement et de la procédure de débat public », *RJE*, 2017, Vol. 42, n° 3, p. 457-493

BILLET Ph., « L'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015

BILLET Ph., « La place de la diversité biologique dans les évaluations environnementales, l'information du public et la participation », RJE, 2008, numéro spécial, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 57-67

BLANC D., « La participation non contentieuse des associations », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 49-66

BLANCHON D., MOREAU S., VEYRET Y., « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie,* 2009, Vol. 1, n° 665-666, p. 35-60

BLINFRANCHOMME M.-P., « Le préjudice environnemental dans tous ses états », *Revue Lamy Droit des Affaires,* 2013.78

BODA J.-S., « L'effectivité problématique des normes constitutionnelles : l'exemple de la charte de l'environnement », *in* CHAMPEIL-DESPLATS V., LOCHAK D. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, 2012, Presse Universitaire de Paris, p. 77-88

BOIDIN B., HIEZ D. , ROUSSEAU S., « Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier. », *Développement durable et territoires*, 2008, Dossier 10, p. 1.-11

BOIDIN B., « La santé : approche par les biens publics mondiaux ou par les droits humains ? », *Mondes en développement*, 2005, Vol. 3, n° 131, p. 29-44

BOISSON DE CHAZOURNES L., « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 41-58

BOLGA V., « L'intérêt général dans la théorie et dans la pratique », *RIDC*, Avril-juin 1965, Vol. 17, n° 2, p. 329-363

BONNARD H., « L'évolution du délit de pollution des eaux », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M., FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 175-188

BONNAUD L., « De Feyzin (1966) à AZF (2001) : La naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 55-63

BONNET B., « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre immatériel. Tentative de définition d'une notion insaisissable », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 117-139

BOOM K., « Climate Justice for Future Generations: A Case Study in the Great Barrier Reef World Heritage Site of Australia », *in* RANDALL A., *Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges*, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 597-621

BORDIER D. , « Les chassés croisés de l'intérêt local et de l'intérêt national », AJDA 2007, p. 2188-2194

BORELLA F., « Le concept de dignité de la personne humaine », in *Ethique, droit et dignité de la personne : mélanges Christian Bolze*, 1999, Paris, Économica, p. 29-39

BORN C.-H., « La marge d'appréciation des États membres dans la procédure de désignation des zones spéciales de conservation », *Amén. Env*. n°2001/1, p. 54

BORN C.-H, MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit communautaire de la conservation de la nature devant la CJCE (1999-2002) Jurisprudence récente relative aux directives "oiseaux" (1979) et "habitats" (1992) », *RJE*, 2001, n°4, p. 597 à 649.

BORRAS S., « Migration with Dignity for Climate Justice : the Situation of Small Island Developping States », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 239-254

BRAUD X., « Repenser l'engagement des poursuites en matière de contravention de grande voirie », *RDP*, 2016, n°1, p. 131

BOSSELMANN K., « Mind the Gap: State Governance and Ecological Integrity », *in* WESTRA L., GRAY J., KARAGEORGOU V. (dir.), *Ecological Systems Integrity: Governance*, *Law and Human Rights*, 2015, New-York Routlegde, Édition du Kindle, p. 267-283

BOSSUYT M., « La définition du concept de "minorités" en droit international », *in* DELPÉRÉ F. , TROCSANY L.(dir.), L'unité et la diversité de l'Europe, Les droits des minorités, 2003 Bruxelles, Bruylant, p. 21-35

BOURCIER D., « L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive du droit », *in* BOURCIER D. et MACKAY P. (dir), *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, 1992, Paris, L.G.D.J, p. 11-25

BOUTELET BLOCAILLE M., « Propriété et ordre public écologique », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 201-224

BOUTONNET M., « La loi biodiversité ou l'avènement du droit civil de l'environnement », *BDEI* n° 2129, nov. 2016

BOUTONNET M., « La consécration du concept d'obligation environnementale », *D.* 2014, p. 1335

BOUTONNET M., « Les chefs de préjudices causés à l'environnement », *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 163-181

BOUTONNET M., NEYRET L., « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D*. 2010, p. 912

BOUVIER A., « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1991, n° 792, p. 599-611

BOY D., « Les Verts, Cohn-Bendit, l'environnement et l'Europe », *RFSC*, 1999, 49e année, n°4-5, p. 675-686.

BREILLAT J., « Ordre public, ordre social, ordre politique : quelles interactions ? », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 247- 283

BRENET F., « La spécialité », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008,* 2008, Paris, Litec, p. 79-91

BROSSET E., « Les organisations non gouvernementale et la protection de l'environnement », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement,* 2009, La Documentation française, p. 121-132

BRUNNER L., « The Rise of Peoples' Rights in the Americas : the Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *CIJL*, 2008, Vol. 7, n° 3, p. 699-711

BRUXELLES S., SERVERIN E., « Du judiciaire au juridique : un procès d'avortement dans les revues de jurisprudence », *Langages*, 12ème année, 1979, n° 53, p. 51-65.

BUERGISSER M., « La pesée des intérêts comme méthode : bref aperçu historique », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 1-15.

BUERGISSER M., PERRIN J.-F., « Interessenjurisprudenz. Statut et interprétation de la loi dans l'histoire du mouvement », *in* GERARD Ph., OST Fr., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 1, Approche interdisciplinaire,* 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 319-326

BUERGISSER M. et al. « Contributions genevoises au dictionnaire de théorie du droit et de sociologie juridique (dictionnaire d'Eguilles) » , Genève, CETEL, 1987, Vol. 30, 162 p.

BUSTAMANTE G., « The Right to Consultation and Free, Prior and Informed Consent in Latin America : the Governmentality of the Extraction of Natural Resources », *RQDI*, 1er mars 2015, p. 179-197

CABRILLAC R. « Les codifications au XXIème siècle à l'aune des rapports entre ordres juridiques », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1791-1801

CABRILLAC R., « Les enjeux de la codification en France », *Les Cahiers de droit*, 2005, Vol. 46, n° 1-2, p. 533-545

CADET F., « Le droit de l'homme à l'eau potable », *RJOI*, 2014, n°18, p. 7-41

CAILLE A. et al., « Présentation », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 5-23

CALMES S., « Le droit au respect de l'être humain », *in* BURGORGUE-LARSEN L. (coord.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 129

CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à

l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015

CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *RIEJ*, 2008, Vol. 60, n° 1, p. 1-27

CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., « Un statut juridique protecteur de la diversité biologique ; regard de civiliste », *RJE*, 2008, numéro spécial, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 33-37

CANAL-FORGUES É., PERRUSO C., « La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Env.– Infr.*, Août 2015, n° 8-9, comm. 72

CANEDO-PARIS M., « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public : l'inattendu retour en droit administratif d'un concept controversé », *RFDA* 2008, p. 979

CANS C., « Environnement et développement durable », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement*, 2009, Paris, La Documentation française, p. 7-18

CANS C., « Les territoires pertinents de l'administration de l'environnement : critères et variables », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 33-47

CAPITANI A., « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC* 2005, Vol. 3, n° 63, p. 493-516

CARBONNIER J., « L'avenir d'un passé », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, 1999, Paris, Presses universitaires de France, p. 5-10

CARTON O., « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement ? », *LPA* 2005, n° 175, p. 3

CASTILLO A., CHEMAIN R., « La réserve d'ordre public en droit communautaire », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p.133-166

CAUDAL S. , « Fiscalité et environnement », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement*, 2009, La Documentation française, p. 143-153

CAUDAL S., « Les principes juridiques qui participent à la définition du territoire pertinent », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 17-31

CERF A., « Ordre public, droit pénal, droits fondamentaux », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 63-83

CHAIGNEAU A., « Des droits individuels sur des biens d'intérêt collectif, à la recherche du commun », *Revue internationale de droit économique,* 2014, T. XXVIII, n° 3, p. 335-350

CHAMPEIL-DESPLATS V., « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, 2010, disponible en ligne

CHAMOT C., « La convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, 2000, La Documentation française, p. 199-219

CHARBONNEAU S., « Droits de l'homme contre technocrate », *Esprit*, nov. 1982, p. 229

CHARBONNEAU S., « L'État, le droit et l'environnement », *Esprit*, 1976, n°10, p. 392 s.

CHAUBON P., « Des juges au chevet des sites », *in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire*, Hors-Série, octobre 2011, p. 42-45

CHEROT J.-Y, « L'interprétation de l'article 230, alinéa 4 du Traité concernant la qualité pour agir des particuliers et des groupements invoquant le droit de l'environnement », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en oeuvre et sanction du non-respect*, 2000, Paris, La Documentation française, p. 235-245

CHEVALÉRAS C., « Le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle *», in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 1207-1238

CHEVALIER É., « Du patrimoine commun aux biens publics mondiaux », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 47-63

CHEVALLIER J., « Intérêt général », *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Juin 2013, disponible en ligne

CHEVALLIER P., « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, 2001, Vol. 49, p. 827-846

CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP*, 1998, n°3, p. 659-714

CHEVALLIER J., « L'ordre juridique », *in* CHEVALLIER J. et al. (dir.)*, Le droit en procès*, 1983, Paris, PUF, p. 7-49

CHEVALLIER J., « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Vol. 2, 1979, Paris, PUF, p. 3-57

CHEVASSUS-AU-LOUIS B., PIRARD R., « Les services écosystémiques des forêts et leur rémunération éventuelle », *RFF*, Vol. LXIII, n°5, 2011, p. 579-599

CIACCI M., « The right to food between food security and food sovereignty : different perspectives of the battle against genetically modified organisms », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A. (dir.), *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 61-72

COLLART-DUTILLEUL F. , ROMI R. , « Propriété privée et protection de l'environnement », *AJDA*, 1994, p. 571

COLLINS S. D. , « War, Militarism and Climate Change : Time to connect the Dots », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., The common good and ecological integrity, Human Rights and the Support of Life, 2016, New York, Routledge p. 153-164

COMBACAU J., « Conclusions générales », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 415-434

CANOVAS J., BARBOSAS J., « Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement : regards croisés en Bolivie et en Équateur », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 533-551

CORGAS-BERNARD C., « Le préjudice d'anxiété et les victimes de l'amiante : confirmation de la politique juridique de la chambre sociale de la Cour de cassation », *Responsabilité civile et assurances*, Juin 2015, n° 6, étude 7

COUDOING N., « Le dommage écologique pur et l'article 31 du NCPC », *RJE*, 2009, n° 2, p. 165-179

COURNIL C. (dir), « La Constitution face aux changements climatiques », *Énergie-Environnement-Infrastructure*, n°12, décembre 2018, p. 9 s.

COURNIL C., « Quelle protection juridique pour les « réfugiés écologiques »* ? », *in Les journées d'études du Gisti*, décembre 2007, p. 18-23

COURNIL C., « Vers la reconnaissance du "réfugié écologique" ? Quelle(s) protection(s) ? Quel(s) statut(s)? », *RDP*, juillet-août 2006, n° 4, p. 1035-1066

COUTANT-LAPALUS Ch., « L'incitation à la reconnaissance et au respect de l'ordre public écologique par les sanctions civiles », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant,p. 310-321

COX R., « The Liability of European States for Climate Change », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2014, Vol. 30, n° 78, p. 125-135

CROTTET B., « Le Conseil Constitutionnel et l'obligation de vigilance environnementale », *RFDC*, n° 90, avril 2012, p. 239-267

CUDLINOVA E., VAVRA J., LAPKA M., « Soil as a key to food security : social perception of soil erosion in the Czech Repuclic (a case study) », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 22-35

D'ALOIA A., « Constitution and Future Generation : a New Challenge for Law's Theory », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life,* 2016, New York, Routledge, p. 211-224

DANTONNEL-COR N., « Les collectivités locales et l'environnement », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement*, 2009, Paris, La Documentation française, p. 109-120

DARSONVILLE A., « L'ordre public et le droit pénal », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011*, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 287-296

DAVID V., « La rivière Whanganui, sujet de droit : question d'éthique ? », *in* BLAISE S., DAVID C., DAVID V., *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, 2015, Aix-en-Provence, PUAM, p. 247-257

DE BRIANT V., « La coadministration dans le domaine de l'environnement. Un levier inattendu pour la clarification des compétences », *RJE*, 2013, numéro spécial, p. 27-40

DEFFAIRI M., « Le statut juridique des biens environnementaux à l'épreuve de leur commercialité », *in* MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p .31-45

DEGUERGUE M., « Préface », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 9-16

DEGUERGUE M., « Le standard de rationalité dans la jurisprudence du Conseil d'État », *in* THÉRON S., *Le raisonnable en droit administratif*, 2016, Toulouse, Éditions L'Épitoge, Collection L'Unité du Droit, Vol. 13, p. 77-89

DEGUERGUE M., « Retour sur la résolution parlementaire relative au principe de précaution », *Environnement*, Décembre 2012, n° 12, dossier 29

DE LA FOATA P.-M ., « Le parcours de l'Office de l'environnement de la Corse pour la reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement*, Octobre 2014, n° 10, dossier 7

DE LAJARTRE A., « La réglementation environnementale : un outil juridique dans le cadre de la décentralisation », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 62-78

DELARUE J.-M., « Puissance ou impuissance publique ? », *AJDA*, 1999, p. 108

DELBECQUE Ph. , « Le nouvel article 1246 du Code civil : bien des difficultés en perspective ! », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 2, Février 2017, repère 2

DELBECQUE Ph., « L'arrêt Erika, un grand arrêt de droit pénal, de droit maritime, ou de droit civil? », *D*. 2012, p. 2711

DE MALAFOSSE J., « Le droit de l'environnement, problématique juridique », *Gaz. Pal*., 20 aout 1993, p. 1042-1043

DE MALAFOSSE J., « La protection de la faune, de la chasse et de la flore », *RFDA,* 1990, p. 991

DE MALAFOSSE J., « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche) », *RFDA*, 1990, p. 987

DE MALAFOSSE J., « Nature et liberté, les acquis de la Révolution française », *RD rur.,* 1989, p. 486-494, *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 412

DE MALAFOSSE J., « Le droit des autres à la nature », *in Religion, société et politique, Mélanges en l'honneur de Jacques Ellu*l, Paris, PUF, cop. 1983, p. 511-522, reproduit *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 380.

DE MALAFOSSE J., « La gestion concertée du patrimoine naturel », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz Sirey, 1985, p. 399-421

DE MALAFOSSE J., « La propriété gardienne de la nature », *in Études offertes à Jacques Flour*, Répertoire du Notariat Défrénois 1979, p. 335-349, reproduit *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 353-367

DELEUIL T., « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *RJE*, 2017, Vol. 42, n° 2, p. 255-272

DELMAS-MARTY M., « Vers une cinétique juridique : d'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 141-150

DELMAS-MARTY M., « Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux. Considérations finales du XII^{ème} congrès international de défense sociale dédié a Marc Ancel », *RSC* 1992, p. 401

DEL-REY M.-J., « La notion controversée de patrimoine commun », *D*. 2006, p. 338

DE SCHUTTER O., « Forme d'action collective en justice et dialectique entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 313-342

DELZANGLES B., « Effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in* CHAMPEIL-DESPLATS V., LOCHAK D. (dir.), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, 2008, Presse Universitaire de Paris, p. 41-57

DEMOULIN-AUZARY, « Dominium et proprietas dans le décret de Gratien », *Revue historique du Droit Français et Étranger*, 2005, n° 4, p. 647-655

DESMOULIN-CANSELIER S., « Bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 133-145

DERANI C., « Droit économique de l'environnement : les droits de propriété et l'accès aux ressources génétiques », *in Environnements : les mots du droit et les incertitudes de la modernité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, 2004, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 119-132.

DERO-BUGNY D., « L'ordre public sous l'influence de l'Union Européenne », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 175-185

DE SADELEER N. , « Les dérogations nationales à l'harmonisation du marché intérieur : examen au regard de l'article 114, §§4-7 TFUE », Published on http://www.desadeleer.eu, p. 1-30

DESCLOUX M., « Pondération et protection de l'environnement », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 87-105

DOAT M., « L'aménagement des compétences locales », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2008, Paris, Litec, p. 181-192

DOELLE M., « Assessment of Strengths and Weaknesses », *in* KLEIN D. et al. (dir.), *The Paris Agreement on Climate Change : Analysis and Commentary*, 2017, Oxford, Oxford University Press, p. 375-388

DOUMBÉ-BILLÉ S., « À la recherche d'un régime international pour les déplacés environnementaux », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 563-574

DOUMBÉ-BILLÉ S., « Le droit international de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 91-102

DOUMBÉ-BILLÉ S., « Évolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement », *RJE*, 1993, n°1, p. 31-44

DOUSSAN I., « La représentation juridique de l'environnement et la Nomenclature des préjudices environnementaux », *in* NEYRET L., MARTIN G. (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, 2012, Paris, LGDJ, p. 103-122

DOW K., KAPERSON R. E., BOHN M., « Exploring the Social Justice Implication of Adaptation and Vulnerability », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 79-96

DRAGO R., « Les atteintes à l'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public,* 1996, Paris, PUF, p. 47-52

DREVEAU C., « Réflexion sur le préjudice collectif », *RTD civ*. 2011, p. 249

DROBENKO B, « Le droit de l'eau ; de l'affirmation à la réalisation », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 437-451

DROBENKO B., « Environnement : le défi solidaire », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 103-120

DUBOS O., « La subsidiarité », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2008, Paris, Litec, p. 193-218

DUIT A., « Adaptive Capacity and the Ecostate », *in* BOYD E., FOLK C. (dir.), *Adapting Institutions : Governance, Complexity, and Social-ecological Resilience*, 2012, Cambridge, New York, Cambridge University Press, p. 127-147

DUMOULIN J., « L'article 90 du Code forestier de 1827 et les communes boisées en Provence », *Forêt méditerranéen*ne, avril 1992, T. XIII, n° 2, p. 96-108

DUPIRE Ph., « Études sur la notion de représentation : la double séance et la chose publique », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*. Vol. 2, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 59-90

DUPUY R.-J., « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Droits*, 1985, Vol. 1, p. 63-71

DUTU M., « Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 595-614.

EDELMAN B., « Nature et sujet de droit », *Droits*, 1985, n° 1, p. 125-142

FABRE A., « La "fondamentalisation" des droits sociaux en droit de l'Union européenne », *in* VIAL C., TINIÈRE R., *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : entre évolution et permanence*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 163-195

FAIVRE-FAUCONPRÈ R., « Aux origines du concept moderne de propriété : dominium et proprietas dans le droit romano-canonique, XII^{e}-XV^{e} siècle, *in* LAURENT-BONNE N., POSE N., SIMON V. (dir.), *Les piliers du droit civil. Famille, Propriété, Contrat, Actes du colloque tenu à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), 6 & 7 juin 2013*, 2015, Paris, Mare et Martin, p. 103-117

FARINETTI A., « La protection juridique de la qualité du sol au prisme du droit de l'eau », *Environnement*, Juin 2013, n° 6, étude 17

FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche. », *RTD Civ*. 2002, p. 221

FERRARI B., « Le déclin du droit administratif français : entre chimère et réalité », *AJDA*, 2006, p. 1021.

FERCOT C., « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *in* COLLART-DUTILLEUL F., *Penser une démocratie alimentaire*, Vol. I, 2013 San José, Costa Rica, Inida, p. 285-293

FÉVRIER J.-M., « La conciliation dans la pratique du juge, Présentation », *in* LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, 2008, Bruxelles, Bruylant, p. 235-237

FÉVRIER J.-M., « Les principes constitutionnels d'information et de participation », *Environnement*, Avril 2005, n° 4, comm. 35

FILOCHE G., « Droit international et droits territoriaux des peuples autochtones : un terrain mouvant », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 71-89

FLAUSS J.-F., « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre les pollutions et nuisances », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 1263-1276

FLIPO F., « Pour des droits de la Nature », *Mouvements*, 2012, Vol. 70, n° 2, p. 122-137

FONBAUSTIER L., « L'éducation et la formation : une contribution à l'« écocitoyenneté» », *Environnement*, Avril 2005, n° 4, comm. 36

FOURCHY P., « Les lois du 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes », *Revue de géographie alpine*, 1963, T. 51, n°1, p. 19-41

FOSSET A., « Discours de clôture : Création juridique et droit de l'environnement », *RJE*, 1976, n° 3-4, p. 425-431

FOSSIER Th., « La nécessité et l'efficacité de la sanction pénale en droit de l'environnement », *Énergie – Env.- Infr.,* Décembre 2017, n° 12, dossier 33

FOUCHER K., « Le principe de non-régression devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions*, juillet-septembre 2016, n° 2016-3, p. 487-493

FRANCHETEAU M., « L'exploitation juste et équitable des ressources génétiques et végétales entre les pays développés et les pays en développement », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 91-110

FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 et la libéralisation des «choses environnantes» », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 19-25

FRISON-ROCHE M.-A., « L'injustice racontée aux enfants. De la littérature au droit », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, 1999, Paris, Presses universitaires de France, p. 199-208

FROMAGEAU J., « Les principes de la Révolution française ont-ils eut un impact sur les droits de la nature ? », *in Actes de la journée des officiers des eaux et forêts aux inspecteurs de l'environnement, Pour mémoire,* Hors-Série, 2014, p. 15-17

FROMAGEAU J., « De la protection implicite à la protection intégrée », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 12-17

FROMAGEAU J., « Histoire de la protection de la nature jusqu'en 1976 », *in* SFDE, UNIVERSITÉ DE LIMOGES, CRIDEAU, CNRS, *Vingt-ans de protection de la nature, Mélanges en l'honneur de Michel Despax*, 1998, Limoges, PULIM, p. 19-37

FROMAGEAU J., « La Révolution française et le droit de la pollution », in La nature en Révolution : 1750-1800, *in* CORVOL A. (dir.), *Actes du colloque Révolution, nature, paysage et environnement, Florac, 7-9 novembre 1989*, 1993, Paris, l'Harmattan, p. 59-68

FROMAGEAU J., « L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement », *in* KISS A.-C., *L'Ecologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, 1989, Paris, L'Harmattan, p. 27-49

FRYDMAN B., « Repenser la science du droit, Penser le droit global sans l'ordre juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 279-282

GAUDEMAR H. , « Le contrôle juridictionnel des mesures de police administrative », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 333-342

GAUDEMET J., « Dominium-Imperium. Les deux pouvoirs dans la Rome ancienne », *Droits*, 1995, n° 22, p. 3-17

GAUTIER C., VALLUY J., « Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le «développement durable» », *Politix*, 1998, Vol. 11, n°42, Définir l'intérêt général, p. 7-36

GENEVOIS B., « Remarques sur l'ordre public », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 405-414

GERVAIS A., « L'affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral », *ADFI*, 1960, Vol. 6, p. 372-434

GERVAIS A., « L'affaire du Lac Lanoux », *AFDI*, 1957, Vol. 3, p. 178-180

GHORRA-GOBIN C., « Justice environnementale et intérêt général aux États-Unis. De leur convergence à l'heure de l'intercommunalité », *Les Annales de la recherche urbaine*, 2005, n° 99, Intercommunalité et intérêt général, p. 14-19

GISMONDI G., « Denial of Justice: The Latest Indigenous Land Disputes before the European Court of Human Rights and the Need for an Expansive Interpretation of Protocol 1 », *Yale Human Rights and Development Journal,* 2017, Vol. 18, Issue 1, Article 1, p. 1-56

GOBERT J., « Les inégalités environnementales : une problématique socio-spaciale multidimensionnelle », *in* HARPET C., BILLET Ph., PIERRON J.-P. (dir.), *Justice et injustices environnementales*, 2016, Paris, l'Harmattan, Coll. Éthique, droit et développement durable, p. 79-103

GODÉ P., « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François TERRÉ, 1999, Paris, Presses universitaires de France,* p. 61-78

GOFFI J.-Y., « Les relations entre l'homme et l'animal », *in* MICHAUD Y. (dir.), *Qu'est-ce que l'humain ?*, Vol. 2, 2000, Paris, Éd. Odile Jacob, p. 15-26

GOLSONG H., « Évolution de la conception des droits collectifs dans la politique internationale », *in* IRJPS*, Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, 1980, Paris, LGDJ, p. 137-147

GOURITIN A., « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les Cours régionales des Droits de l'Homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du « droit à l'environnement », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 391-412

GOWDER W.A, « Public, Private, Nonprofit Collaboration in Sustainable Community Development », *in* HIROKAWA K.H., SALKIN P. E. (dir.), *Greening Local Government: Legal Strategies for Promoting Sustainability, Efficiency, and Fiscal Savings*, 2013, Chicago, American Bar Association, p. 373-384

GRIMONPREZ B., « Réparer le vivant : éthique de la compensation », *RJE,* 2017, Vol. 42, n° 4, p. 681-691

GUÉGAN A., « La place de la responsabilité civile après la loi du 1er aout 2008 », *Environnement*, Juin 2009, n° 6, dossier 3

GUIDICELLI-DELAGE G., « Les crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique dans le nouveau code pénal », *RSC* 1993, p. 493

GUILLON B., « La responsabilisation environnementale et la profession pétrolière française : une démarche progressive mariant la valorisation des savoir- faire et le lobbying », *Revue de l'organisation responsable*, 2006, Vol. 1, n° 1, p. 38-47

GUINCHARD S., « Le procès équitable, droit fondamental ? », *AJDA,* 1998, p. 191

GUINCHARD S., « L'action de groupe en procédure civile française », *RIDC*, Vol. 42, n° 2, Avril-juin 1990, Etudes de droit contemporain. p. 599-635

GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, 2001, n° 26, p. 5-17

GUTWIRTH S., NAIM-GESBERT É., « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *RIEJ,* 1995, n° 34, p. 33-98

HAK T., NOVAKOVA P., CUDLIN P. (P.), « The Czech water footprint in the European context », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 36-49

HATZOPOULOS V., « Exigences essentielles, impératives ou impérieuses : une théorie, des théories ou pas de théorie du tout », *RTDE*, 1998, p. 191-236

HAUMONT F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, numéro spécial, p. 9-55

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Quelle action en responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique ? », *Énergie – Env. Infr.*, Juin 2017, n° 6, dossier 14

HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Le contrat environnemental », *D*. 2015, p. 217

HAY J., « La réparation de la nature et quelques-uns de ses enjeux du point de vue de l'évaluation des atteintes écologiques », *RJE,* 2017, Vol. 42, n° 4, p. 629-636

HAY J., « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement* n° 10, Octobre 2014, dossier 9

HENNEBEL L. , LEWKOWICZ G. , « La contractualisation des droits de l'homme, de la pratique à la théorie du pluralisme politique et juridique », *in* LEWKOWICZ, G., XIFARAS, M., (dir.), *Repenser le contrat*, 2009, Paris, Dalloz, Coll. Méthodes du droit, p. 221-246

HERCZEGH G., « Droits individuels et droits collectifs (mythes et réalités) », *in Les hommes et l'environnement, Mélanges en l'honneur d'Alexandre Charles KISS*, 1992, Paris, Frison-Roche, p. 171-187

HERMITTE M.-A, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* 2011, n°1, 66ème année, p. 173-212

HERMITTE M.-A., « La fondation juridique d'une société des sciences et techniques par la crise et les risques », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 145-180

HERMITTE M.-A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *in* EDELMAN B., HERMITTE M.-A., *L'homme, la nature et le droit*, 1988, Paris, éd. C. Bourgeois, p. 238-284

HERVÉ-FOURNEREAU N., « Le principe d'intégration », *in* PETIT Y. (dir.), *Droit et politique de l'environnement,* 2009, Paris, La Documentation française, p. 31-40

HERVÉ-FOURNEREAU N., « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire. Une alliance d'ombres et de lumières », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 529-566

HOCREITERE P., « Du rapport « National/Local » dans la production de l'espace territorial : L'exemple du Parc naturel régional de la montagne de Reims », *in* CHEVALLIER J., *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, Vol. 2*, 1979, Paris, Presses universitaires de France, p. 141-163

HOMANS J., « La logique algorithmique », *Revue néo-scolastique*, 9ème, n° 35, 1902, p. 344-364

HOSTIOU R., « Satisfaction équitable au sens de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme et atteinte au droit pour chacun au respect de ses biens. Du principe de la restitutio in integrum à la recherce d'une "juste" indemnisation », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 941-952

HUET J., « Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement (1ère partie) », *LPA*, 5 janv. 1994, n° 2, p. 12

HUGLO Ch., « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », *Énergie-Env.-Infrastr*, 2016, Étude 21

HUGLO Ch., « Regard du praticien publiciste sur la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale », Environnement, Novembre 2008, n° 11, étude 13

HUGLO Ch., « Les inconnues de la Charte de l'environnement », *Environnement*, Avril 2005, n° 4, Repère 4

HUGLO Ch., « Pour la première fois de sa jeune histoire, le droit de l'environnement est reconnu comme un droit fondamental », *Environnement*, Juin 2005, n° 6, Repère 6

JADOT B., « La reconnaissance des intérêts écologiques en droit interne », *in* GERARD Ph., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Volume 3, Droit positif, droit comparé et histoire du droit,* 1990, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, p. 185-220

JADOT B., « Les procédures garantissant le droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 51-64

JALLAMION C., « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », *BDEI*, 2009, p. 7-14

JANIN P., « La décentralisation dans le droit des espaces naturels protégés », *AJDA*, 2007, p. 1445

JAWORSKI V., « La protection pénale des milieux et des espèces », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 59-67

JAYAWARDHAN S. « Vulnerability and Climate Change Induced Human Displacement », *Consilience*, 2017, n° 17, p. 103-142

JÉGOUZO Y., « Une loi intemporelle », *in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire*, Hors-Série, octobre 2011, p.13-18

JÉGOUZO Y., « Le principe de respect de la dignité humaine est invocable à l'encontre d'une autorisation d'installation classée – Conseil d'Etat 26 novembre 2008 », *AJDA* 2008, p. 2252

JÉGOUZO Y., « Environnement et décentralisation », *in* DEGUERGUE M., FONTBAUSTIER L., DRAGO R., *Confluences, Mélanges en l'honneur de Jacquelines Morand Deviller*, 2007, Paris, Montchrestien, p. 867-878

JÉGOUZO Y., LOULOUM F., « La portée juridique de la Charte de l'environnement », *Dr. adm*., 2004, étude 5

JÉGOUZO Y., « La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement », *RDI*, 1995, p. 201

JÉGOUZO Y., « Propriété et environnement », *Defrénois* 1994, n° 7, p. 449

JESTAZ Ph., « De l'obligation à la sanction : à la recherche de l'obligation fondamentale », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz Sirey, 1985, p. 273-297

JOUANJAN O., « Les fondations de la théorie des droits publics subjectifs dans la pensée de Georg Jellinek », *RUDH*, p. 6-16

JOUANJAN O., « La théorie allemande des droits fondamentaux », *AJDA*, 1998, p. 44

JOURDAIN P., « Les préjudices d'angoisse », *JCP. G.* n° 25, 22 juin 2015, doct. 739

JULIEN-LAFERRIÈRE F., « Ordre public et droit des étrangers », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 285-297

KARYDIS G., « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTDE*, janv-mars 2002, p. 1-25

KISS A.-C., « Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international », *in Mélanges en l'honneur de Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, 2007, Paris, Dalloz, p. 207-222

KISS A.-C., « L'ordre public écologique », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 155-167

KISS A.-C., « Environnement, droit international, droits fondamentaux », *NCCC*, 2004, n° 15

KISS A.-C., « Les principes généraux du droit international de l'environnement sont-ils reflétés par le Code de l'environnement ? », RJE, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 15-20

KISS A.-C., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, 1998, numéro spécial, L'irréversibilité, p. 49-57

KISS A.-C., « Trois années de droit international de l'environnement (1993-1995) », *RJE*, 1996, Vol. 21, n°1, p. 83-120

KISS A.-C., « Définition et nature d'un droit de l'homme à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 16-17

KOERING-JOULIN R., SEUVIC J.-F., « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA,* 1998, p. 106

KORNFELD I., « The Impact of Climate Change on American and Canadian Indigenous Peoples and Their Water Ressources: A Climate Justice Perspective », *in* RANDALL A., Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 265-296

KRÄMER L., « L'Acte unique européen et la protection de l'environnement », *RJE*, 1987, n° 4, p. 449-474

KROMAREK P., « Codification des dispositions relatives à la prévention des pollutions, risques et nuisances. Livre V du Code de l'environnement », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 23-53

KROMAREK P., « Quel droit à l'environnement ? Historique et développement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 113-151

LABAYLE H., « Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 1995, p.1176

LACHAUME J.-F., « Droits fondamentaux et droit administratif », *AJDA*, 1998, numéro spécial, L'irréversibilité, p. 92

LACROIX M. , « Le dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle : *continuum* de la lésion d'un intérêt à la lésion d'un droit », *Revue Juridique Themis*, 2012, en ligne

LACROIX V., ZACCAÏ E., « Quarante ans de politique environnementale en France : évolutions, avancées, constante », *RFAP*, 2010, Vol. 2, n° 134, p. 205-232

LAMM V., « La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés », *Bulletin de droit nucléaire*, 1er mars 2004, n° 72, p. 29-40

LANFRANCHI M.-P., « Droit à l'environnement et crise économique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *in* TCHEN V. (dir.), *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière*, 2013, Paris, L'Harmattan, p.114-136

LARRÈRE C., « Préface », *in* HARPET C., BILLET Ph., PIERRON J.-P. (dir.), *Justice et injustices environnementales*, 2016, Paris, l'Harmattan, Coll. Éthique, droit et développement durable, p. 7-17

LARSSEN C., « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 343-371

LASCOUMES P., MARTIN G., « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 323-343

LASCOUMES P., OST F., « L'environnement et le droit », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 263.

LASCOUMES P., « Normes juridiques et normes techniques de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 49-54

LASCOUMES P., LE BOURHIS J.-P., « Le bien commun comme construit territorial. Identités d'action et procédures », *Politix*, 1998, Vol. 11, n° 42, p. 37-66

LATTY F., « L'ordre public sans l'État (quelques remarques sur un oxymore en trompe l'œil) », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 21-31

LAVIEILLE J.-M., « Du système international productiviste autodestructeur ... à une communauté mondiale humainement viable », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 223-240

LAVILLE B., « Du ministère de l'impossible au ministère d'Etat », *RFAP*, 2010, Vol. 2, n° 134, p. 277-311

LEBRETON G., « Ordre public et dignité humaine : un problème de frontière », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 353-367

LEBRETON G., « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », *in Mélanges Patrice Gélard : droit constitutionnel*, 1999, Paris, Montchrestien, p. 53-63

LE BRIS C., « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », in MAKOWIAK J., JOLIVET S. (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel(s) statuts(s) juridique(s)*, 2017, Limoges, Presses universitaires de Limoges, p. 101-115

LE CORRE L., « Constitution du réseau Natura 2000 et exigences économiques et sociales », *Dr. Env.*, 2000, n° 84, p. 12

LE GALL Y. , « L'éducation et l'émancipation des hommes, de la commune à l'humanité, Le début du XIXème siècle », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 453-480

LEGRAND H., « La loi du 2 février 1995 et la prévention des risques naturels », *RFDA* 1996, p. 228

LE GURUN G., « La recherche scientifique marine au cœur de la mise en valeur du patrimoine commun de l'humanité par l'autorité internationale des fonds marins », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 147-167

LEICHENKO R. , O'BRIEN K., « Is It Appropriated to Identify Winners and Losers? », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 97-114

LEPAGE C. , « La Charte : et après ? », *Environnement*, Avril 2005, n° 4, étude 7

LEPAGE C., « Les incidences de la Convention Européenne sur le droit communautaire de l'environnement », *LPA*, 1994, n° 89

LERIQUE F. , « Un droit social qui ne coule pas de source : le droit à l'eau », *RDSS*, 2015, p. 1097-1105

LE ROUX Th., « La première jurisprudence du décret de 1810 : une régulation de nature industrialiste (1810-1830) », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 26-32

LETTÉ M. , « Débordements industriels au risque du conflit environnemental. Histoire et territoire », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 70-75

LEYTE G., « Imperium et dominium chez les glossateurs », *Droits*, 1995, n° 22, p. 19-26

LIBCHABER R., « La recodification du droit des biens », *in* CARBONNIER J. (dir.), *Le Code civil, 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz-Litec, 2004, p. 297-372

LIGNEAU Ph., « "La qualité de vie liée à la santé" dans le droit français », *in Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, 2002, Paris, Dalloz, p. 833-850

LIM J., PETERSON S., SCHWARZ D., MARU D., « A Rights-based Approach to Indoor Air Pollution », *Health and Human Rights*, 2013, Vol. 15, n° 2, p. 160-167

LITTMAN-MARTIN M.-J., « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions. », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 55-70

LITTMAN-MARTIN M.-J., « Droit pénal de l'environnement », *RJE*, 1982, n° 2, p. 154-169

LONDON C., « L'incitation par les instruments économiques », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 323-336

LUCAS M. , « La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement,* Hors-série 22, septembre 2015

LUNEL P., BRAUN P., FLANDIN-BLETY P., TEXIER P., « Pour une histoire du droit de l'environnement », *RJE*, 1986, n°1,, p. 41-46

LUHMANN N., « Le droit comme système social », *Droit et société*, 1989, n°11-12, p. 53-67

LUHMANN N., « L'unité du système juridique », *APD*, 1986, n° 31, p. 163-189

LUHMANN N., « De la fonction des « droits subjectifs » », *Trivium*, 3, 2009, disponible en ligne

MAGNON X., « Repenser la frontière droit externe-droit interne au profit d'une approche unitaire du droit », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 653-666

MAHONEY K., « Climate change challenges in law and ethics : can individual and collective rights be protected? », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, p. 107-118

MAÎTRE M.-P., HUGLO C., « Une Charte de l'environnement adossée à la Constitution pour quoi faire ? », *Environnement*, Mars 2003, n° 3

MAKAREWICZ A., « La protection internationale du droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 77-90

MAKOWIAK J., « Il est temps à tout moment », *RJE*, 2016, Vol. 41, n° 4, p. 597-599

MAKOWIAK J., « Le seuil en droit de l'environnement », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 695-710

MAKOWIAK J., « À quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », *in* AMIRANTE D. et al. (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Dalloz, p. 263-295

MAKOWIAK J., « Les nuisances visuelles : genèse et actualité juridiques », *in* CORNU M., FROMAGEAU J., *Genèse du droit de l'environnement*, Vol II, 2001, Paris, l'Harmattan, p. 149-161

MALJEAN DUBOIS S., « Le rôle des citoyens et des ONG », *in* MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, 2000, Paris, La Documentation française, p. 25-47

MALLIN E., « Compétence, capacité, pouvoir », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008,* 2008, Paris, Litec, p. 33-47

MARGUÉNAUD J.-P., « Les droits fondamentaux », *in* NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015*, 2016, Paris, LGDJ, p.119-130

MARGUÉNAUD J.-P, « Les jurisprudences de la Cour Européenne des droits de l'homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 205-224

MARGUENAUD J.-P., MOULY J., « Le Comité européen des droits sociaux, un laboratoire d'idées sociales méconnu », *RDP* mai 2011, n° 3, p. 685

MARGUENAUD J.-P., « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des droits de l'homme », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, 2007*, Paris, Dalloz, p. 897-910

MARGUENAUD J.-P., « Tranquillité du domicile et droit de l'homme à l'environnement », *D*. 2007, p. 1324

MARGUENAUD J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, 2003, numéro spécial, La charte constitutionnelle en débat, p. 15-21

MARGUENAUD J.-P., « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, numéro spécial, La Convention d'Aarhus, p. 77-87

MARGUENAUD J.-P., « La loi dite Verdeille à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'homme : coup de semonce au coup de grâce ? Commentaire de l'arrêt de la CEDH Chassagnou et autres c. France du 29 avril 1999 », *RJE*, n°4, 1999, p. 517-530

MARKOVIC B.S., « Esquisse d'une théorie générale du droit », *RIDC*, Vol. 48, n° 2, 1996, p. 473-479

MARTENS P., « L'humanité comme sujet de droit », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 207-238

MARTIN A., « Environmental conflict between refugee and host communities », *Journal of Peace Research*, 2005, Vol. 42, n° 3, p. 329–346

MARTIN G. J., « Le droit économique de l'environnement, une nouvelle frontière pour la doctrine et l'enseignement du droit de l'environnement ? », *RJE,* 2016, Vol. 41, HS 16, numéro spécial, p. 72-81.

MARTIN G. J., « Le préjudice écologique en droit comparé, rapport de synthèse », *Énergie-Env.-Infrastr*., 2016, Dossier 21

MARTIN G. J., « La compensation écologique : de la clandestinité honteuse à l'affichage mal assumé », *RJE*, 2016, n° 4, p. 601- 616

MARTIN G. J., NEYRET L., « Préjudice écologique : première application de l'éco-nomenclature », *D*. 2014, p. 669

MARTIN G. J., « Pour l'introduction en droit français d'une servitude contractuelle ou d'une obligation propter rem de protection de l'environnement », *RJE*, 2008, numéro spécial, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 123-131

MARTIN G. J., « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », *RJE,* 1994, n° 2-3, p. 120-136

MASSARD-GUIBAUD G., « La fabrication de la nomenclature des établissements classés au XIX^{ème} siècle ou la pollution définie par l'État », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 41-48

MATHIEU B., « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », *AJDA*, 2005, p. 1170

MATHIEU B., « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *CCC*, 2003, n° 15, p. 148

MATHIEU B., « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *D*. 1995, chr., p. 211

MAUREL R., « Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental par la Cour internationale de Justice, Note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) », *in* RASCHEL E. (dir.), *Le Commentaire, La Revue du Centre Michel de l'Hospital*, édition électronique, n° 13, mars 2018, p. 51-61

MAYEL M., « L'action civile d'une association (ou la valse à trois temps de l'association au sein du procès pénal) », *Gaz. Pal.* 20 févr. 2018, n° 314h7, p. 25

M.CONWAY D., « Sustainable Procurement Policies and Practices at the State and Local Governement Level », *in* HIROKAWA K.H., SALKIN P. E. (dir.), *Greening Local Government: Legal Strategies for Promoting Sustainability, Efficiency, and Fiscal Savings*, 2013, Chicago, American Bar Association, p. 43-74

MEMLOUK M., « La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », *BDEI* n° 2130, nov. 2016

MÉRAL P., « Le concept de service écosystémique en économie : origine et tendances récentes », *Natures Sciences Sociétés*, 2012, Vol. 20, n° 1, p. 3-15

MERCADAL B. , « De l'exception d'ordre public », *in* HONORAT A., PIERRE J., *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, 1991, Paris, Dalloz,, p. 241-247

MERINO M., « Protection de l'individu contre les nuisances environnementales… de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection », *RTDH*, 2006, n° 65, p. 55-86

MESSMER P., « Le maintien de l'ordre public en France », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 97-102

MESTRE J.-L., « L'expropriation face à la propriété (du Moyen-Âge au code civil) », *Droits*, 1985, n° 1, p. 50-62

MEYER B., « Pour en finir avec la notion de "réfugiés environnementaux" : critiques d'une approche individualiste et universaliste des déplacements causés par des changements environnementaux »,

Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill, 2011, Vol. 7, p. 44-47

MEYER S., « Sur réglementation : quelles solutions ? », *Les Cahiers de la fonction publique*, mars 2006, p. 4-7

MEYER-BISCH P., « Le sujet des droits de l'homme est individuel, mais l'objet est commun, Analyse à partir des droits culturels », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 15-44

MICHAUT F., « Le rôle créateur du juge selon l'école de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », *RIDC*, Avril-juin 1987, Vol. 39, n°2, p. 343-371

MICHELOT A., « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *RJE*, 2016, Vol. 41, n°1, p. 71-79

MICOUD A., « Du « patrimoine commun de l'humanité » considéré comme un symptôme », *Droits et Sociétés*, 1995, n° 30-31, L'environnement et le droit, p. 265-279

MILANI C., « La complexité dans l'analyse du système-monde : l'environnement et les régulations mondiales », *Droit et société*, 2000, n°46, Complexités à l'œuvre, p. 425-455

MOLINER-DUBOST M., « Réflexions environnementalistes sur la protection juridique du calme », *RDP*, juillet 2012, n° 4, p. 1145

MOLINER-DUBOST M., « Les détenus ont-ils le droit de vivre dans un environnement sain ? (Ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique ?) », *RJE*, 2012, n° 1, p. 9-21

MOLINER-DUBOST M., « Le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé », *RJE*, 2003, n° 4, p. 431-445

MOOR P., « Intérêts publics et intérêts privés », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, p. 17-39

MOQUET-ANGER A.-L., « Ordre public et santé publique », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 199-212

MORAND C.-A., « Pesée d'intérêts et décisions complexes », *REDS*, p. 9

MORAND-DEVILLER J., « Propos introductif. Le cadre juridique de la territorialisation de l'environnement », *in* FOUCHER K., ROMI R., *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*, 2006, Aix-en-Provence, PUAM, p. 13-15

MORAND-DEVILLER J., « Environnement et paysage », *AJDA* 1994, p. 588

MORIN F., « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 321-338

MORIN F., « Le malaise des anthropologue face à la globalisation de l'autochtonie », *Inditerra*, n° 3, p. 129-140

MORIN G.-A., « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *RFAP*, 2010, Vol.2, n° 134, p. 233-248

MORONNE A., « L'État constitutionnel et sa crise Santi Romano et la méthode de la science du droit constitutionnel », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 93-108

MOUSSERON J.-M., « Valeurs, biens, droits », *in* HONORAT A., PIERRE J., *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, 1991, Paris, Dalloz, p. 277-283

MUEHLEBACH A., « "Making Place" at the United Nations: Indigenous Cultural Politics at the U. N. Working Group on Indigenous Populations », *Cultural Anthropology,* Aug., 2001, Vol. 16, n° 3, p. 415-448

MUSSI F., « Climate-induced Migration : What Legal Protection for Climate Migrant at an International Level ? », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 177-191

NAIM-GESBERT É., « Le service élémentaire, imaginaire du service public environnemental : de la non-régression à l'échelle de viabilité », *RJE*, 2017, Vol. 42, n° 1, p. 5-8

NAIM-GESBERT É., « Ordre juridique et droit de l'environnement », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1363-1370

NAIM-GESBERT É., « L'indicible intérêt environnemental », RJE, 2015, Vol. 40, n°2, p. 205-207

NAIM-GESBERT É., « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit causa sui en sa clarté primitive », in BORN C.-H., JONGEN F., Liber Amicorum Francis Haumont, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 733-738

NAIM-GESBERT É., « Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe autrement », Environnement, Décembre 2014, n° 12, étude 18

NAIM-GESBERT É., « Peuple autochtone, éthique et générations futures. À propos de l'arrêt Cour suprême du Canada, 2014.06.26., Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique (2014 CSC 44) », RJE, 2014, Vol. 39, n° 4, p. 609-611

NAIM-GESBERT É., « Pour une théorie générale du droit de l'environnement », *RJE,* 2014, Vol. 39, n° 1, p. 5-6

NAIM-GESBERT É., « Lumières du principe de précaution », *RJE,* 2013, n°2, p. 199-203

NAIM-GESBERT É., « La science et le principe de non-retour sur l'acquis juridique », *in* PRIEUR M. et SOZZO G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 125.

NAIM-GESBERT É., « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *LPA*, 05 mars 2009 n° 46, p. 54

NAIM-GESBERT É., « L'acceptabilité compensée de l'impact écologique des DUP », *Dr. adm.,* 2008, comm. 98

NAIM-GESBERT É., « Droit, expertise et société du risque », *RDP*, 2007, n° 1, p. 33-50

NARULA S., « The Right to Food ; Holding Global Actors Accountable Under International Law », *Columbia Journal of Transnatioanl Law*, 2006, Vol. 44, p. 759-775

NELKIN D., « Participation du public à la mise en œuvre d'un droit à l'environnement », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 39-50

NEYRET L., « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, 2014, Vol. 39, p. 177-193

NEYRET L., « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », *in Pour un droit économique, Mélanges en l'honneur de G. J. Martin*, 2013, Paris, Frison-Roche, p. 411-435

NEYRET L., « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D*. 2008, p. 170

NIADA L., « Hunger and International Law : the far-reaching scope of the Human Right to Food », *Connecticut Journal of International Law*, 2006, Vol. 22, p. 151-152

NWAPI C., « From Responsability to Cost-Effectiveness to Litigation: The Evolution of Climate Change Regulation and the Emergence of Climate Justice Litigation », *in* RANDALL A., Climate Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 533-569

OLAWUYI D.S. , « Advancing Climate Justice in National Climate Actions : The Promise and Limitations of The United Nations Human Rights-Based Approach », *in* RANDALL A., Climate

Justice : Case Studies in Global and Regional Governance Challenges, 2016, Washington DC, Environmental Law Institute, p. 3-24

ORFILA G., « La répartition des compétences », *RJE,* 1993, Hors Série, Droit de l'environnement et Nouvelle-Calédonie, p. 41-48

OST F., « Oser la pensée complexe : l'exemple des "communs" », *in* NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015*, 2016, Paris, LGDJ, p. 7-19

OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ*, 2000, n° 44, p. 1-92

OST F., VAN DE KERCHOVE M., « Constructing the complexity of the law: towards a dialectic theory », *in* WINTGENS J.L., *The Law in Philosophical Perspectives*, 1999, Springer, p 147-171

OST F., « Du contrat à la transmission. Le simultané et le successif », *Rev. Philos. Louv*., 1998, T. 96, n° 3, p. 453-475

OST F., « Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme autopoïétique appliqué au droit », *APD*, 1986, p. 133-162

PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S., « Toward Justice and Adaptation to Climate Change », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 1-19

PASTOR J.-M., « Le Conseil d'État définit le lanceur d'alerte », *AJDA,* 2016, p. 693

PARANCE B., « Comment concilier le droit des contrats avec les obligations environnementales poursuivant la satisfaction de l'intérêt général », *D*. 2013, p. 647

PARANCE B., « Quand la Cour de cassation vient donner ses lettres de noblesse au préjudice écologique », *Gaz. Pal.* 25 oct. 2012, p. 275

PARANCE B., « Les nouveaux jalons d'une reconnaissance européenne d'un droit à un environnement sain », *RLDC*, 1er octobre 2009, n° 64

PEETERS A., « L'engagement du chercheur dans la société, essai sur le rôle de l'éthique et dans la science », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 1043-1066

PEDROT Ph., « La dignité de la personne humaine à l'épreuve des technologies biomédicales », *in Ethique, droit et dignité de la personne : mélanges Christian Bolze*, 1999, Paris, Économica, p. 51-64

PERREAULT A., « Facilitating Prior Informed Consent in the Context of Genetic Resources and Traditional Knowledge », *Sustainable Development Law & Policy*, 2004, Vol. 4, p. 21-26

PERRUCHOT TRIBOULET V., « Portée de la renonciation par le propriétaire d'un moulin au droit à l'usage de l'eau », *Revue Lamy Droit civil*, n° 102, 1er mars 2013

PICARD É., « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 17-61

PICARD É., « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, numéro spécial 1998, p. 6

PICHERAL C., « L'ordre public écologique en droit communautaire », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 103-115

PICOD F., « La Cour de justice de l'Union européenne et les rapports entre les ordres juridiques de l'Union et des États membres », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 995-1010

PFISTER L., « Domaine, Propriété et droit de propriété. Note sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue Générale de Droit*, 2008, Vol. 38, n°2, p. 303-338

PHILLIPS V., « Indigenous Peoples and the Role of the Nation-State », American Society of International Law, march 28-31, 2007, Vol. 101, p. 319-323

PLANTEY A., « Définitions et principes de l'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 27-45

POLIN R., « L'ordre public », *in* POLIN R. (dir.), *L'ordre public*, 1996, Paris, PUF, p. 7-25

PONTIER J.-M, « L'intérêt général existe-t-il encore ? », *D*. 1998, p. 327

PRIEUR M. et al., « Projet de Pacte International du CDICE », *RJE,* 2017, Vol 42, n° 2, p. 380-397

PRIEUR M., « Le principe de non régression 'au cœur' du droit de l'homme à l'environnement », in FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 109

PRIEUR M. et al., « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *REDE*, 2008, n°4, p. 38-58

PRIEUR M., « Les nouveaux droits », *AJDA* 2005 p. 1157

PRIEUR M., « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *CCC*, n°15, 2004, en ligne

PRIEUR M., « L'évolution du droit de l'eau sur le plan international », *in* RIBOT C., AUTIN J.-L. (dir.), *Environnements, Les mots du droit et les incertitudes de la modernité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, 2004, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 359-368

PRIEUR M., « La Charte, l'environnement et la Constitution », *AJDA* 2003, p. 353

PRIEUR M., « Pourquoi une codification ? », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 9-14

PRIEUR M., « Le code de l'environnement, chronique de législation », *AJDA* 2000, p. 1030

PRIEUR M., « Urbanisme et environnement », *AJDA* 1993, p. 80

PRIEUR M., « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », *RJE*, 1993, n° 1, p. 23-30

PRIEUR M., « L'administration de l'environnement. », *RJE*, 1983, n° 2, p. 105, p. 105-116

PRIEUR M., « La protection atmosphérique en droit français et en droit comparé », *PPS*, 1976, p. 5

POISSONNIER G., « Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental doit profiter à la population de ce territoire », *Énergie - Env. – Infr*., Avril 2016, n° 4, comm. 31

QUINN J., ZELENY T., BENKO V., « Human security conflict and disaster : Ukraine at war », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 140-150

RADIGUET R., « Réflexions sur la notion de service public environnemental », *in* NAIM-GESBERT É., MAISONNEUVE M., AOUSTIN T., *La protection de la biodiversité Outre-mer. Approches pluridisciplinaires*, 2012, Aix-en-Provence, PUAM, Coll. Droit de l'Outre-mer, p. 240

RASSON-ROLLAND A., « Quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit fondamental à la protection de l'environnement », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 763-772

RAVIT V., SUTTERLIN O., « Réflexion sur le destin du préjudice écologique pur », D. 2012, p. 2675

RAY J.-E., « Le bie-être au travail », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 35- 40

REDORS-FICHOT M.-J., « Le droit à l'environnement, une liberté fondamentale en France ? », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 225-227

REISS F., « Discours de clôture de la journée d'étude sur « Le Code français de l'environnement » du 17 octobre 2001 », *RJE*, 2002, numéro spécial, Le code français de l'environnement, p. 90-93

REMOND-GOUILLOUD M., « L'autre humanité (remarques sur une homonymie) », *in Les hommes et l'environnement, Mélanges en l'honneur d'Alexandre Charles KISS*, 1992, Paris, Frison-Roche, p.55-60

RENDERS D., « L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer davantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ? », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 1067-1080

RENOUX-ZAGAMÉ M.-F., « Du droit de Dieu au droit de l'homme : sur les origines théologiques du concept de propriété », *Droits,* 1985, n° 1, p. 17-31

RICHER L., « Les déchets dans le Titre IV de la loi du 2 février 1995 sur l'environnement », *RFDA*, 1996, p. 236

RIVERO J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, 1985, Paris, Dalloz, Sirey, p. 675-685

ROCHFELD J., « Du droit à ... un environnement équilibré : la personnalisation de l'environnement », *RTD. Civ*. 2005, p. 470-474

ROCHER G., « Pour une sociologie des ordres juridiques », *Les Cahiers de droit*, 1988, Vol. 29, n° 1, p. 91-120

ROLLAND S., « Repenser le principe de séparation », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 459-477

ROMAGOUX F., « L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité », *RJE*, 2010, Vol. 35, n° 3, p. 409-425

ROSENTHAL J. P., « Politics, Culture and Governance in the Development of Prior Informed Consent in Indigenous Communities », *Current Anthropology*, Feb. 2006, Vol. 47, n° 1, p. 119-142

ROUSSO A., « Le droit du paysage un nouveau droit pour une nouvelle politique », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n° 26, p. 29-42

ROUSSEAU N., « Comment apprécie-t-on le préjudice personnel d'une association de protection de l'environnementdans le cadre d'une action en démolition ? », *Construction - Urbanisme*, Novembre 2007, n° 11, comm. 215

RUIZ FABRI H., « L'ordre public en droit international », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 85-108

SAINTENY G., « La prise en compte de la valeur de la biodiversité dans les politiques publiques », *in* MARTIN G. J., PARANCE B., *La régulation environnementale*, 2012, Paris, LGDJ, Collections Droit & économie, p. 50-66

SAINT-GENIEST C., « La responsabilité des diagnostiqueurs », *AJDI,* 2012, p.167

SAINT-JAMES A., GROSSMAN C., « The Case of Awas Tingni v. Nicaragua : a New Step in the International Law of Indigenous Peoples », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2002, Vol. 19, p. 1-15

SAKAMATA G., TAWAB M., « Le droit d'accès à la terre est-il un droit fondamental de l'Homme ? Étude du cas de la République démocratique du Congo », *in* BORN C.-H., JONGEN F., *Liber Amicorum Francis Haumont*, 2015, Bruxelles, Bruylant, p. 781-790

SANSON C., « La genèse de la loi », *RFDA*, 1996, p. 203

SAVARIT I., « Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ? », *RFDA* 1998, p. 305

SAURA ESTAPA J., SINOU D., « Le droit à l'eau et à l'assainissement : approches européennes », *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 453-471.

SAUVÉ J.-M., « État de droit et efficacité », *AJDA*, 1999, numéro spécial, p.119

SAVIN P., « Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : vers un nouveau paradigme ? », *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 3-14

SAX J.-L., « Property rights v. Environmental protection. Understanding an American Dilemma », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 355-362

SCHNEIDER S.H., LANE J. , « Dangers and Thresholds in Climate Change and the Implications for Justice », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 23-51

SEILLER B., « Bilan, balance des intérêts, adéquation, proportionnalité... », *JCP A*. n° 38-39, septembre 2012, p. 1-5

SEUBE J.-B., « Les biens », *in* NAIM-GESBERT É., MEKKI M., *Droit public et droit privé de l'environnement : unité dans la diversité ?, Actes du colloque organisé le 12 juin 2015*, 2016, Paris, LGDJ, p. 173-182

SCHALL C., « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law 20:3*, 2008, Oxford University Press, p. 417-453

SCHMIDT D., « Essai de systématisation des conflits d'intérêts », *D*. 2013, n° 7, p. 3. p. 2-7

SCHULT-TENCKOFF I., « L'autre et le Traité. Pour une anthropologie des traités autochtones », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 239-241

SHELTON D., « Nature as a legal person », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p. 5

SIMON D., « Ordre public et libertés publics dans les communautés européennes, *RMC*, 1996, p. 201

SIRONNEAU J., « Genèse et évolution du droit de l'eau en France », *in* CORNU M., FROMAGEAU J., *Genèse du droit de l'environnement*, Vol II, 2001, Paris, l'Harmattan, p. 209

SMETS H., « Le droit à l'assainissement en France », *in* FROMAGEAU J., HUGLO Ch., TRÉBULLE F.-G. (dir.), *Entre nature et humanité, Mélanges en l'honneur du professeur Jehan de Malafosse*, 2016, Paris, LexisNexis, p. 199-218

SOSKOLNE C. L., « David versus Goliath : Volontaire Professional societies of epidemiologie and the industrialo Jaggernaut », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life,* 2016, New York, Routledge, p. 119-128

SOYAPI C.B., « Water Security and the Right to Water in Southern Africa: An Overview », *PER / PELJ,* 2017, Vol. 20, en ligne

STAHL L., « Les cartes, plans et schémas et le droit », *in* BILLET Ph. (dir.), *Des petits oiseaux aux grands principes, Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, 2018, Paris, Mare et Martin, p. 623-642

STEICHEN P., « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 41-54

STEICHEN P., « La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux » *RJE*, n°2, 2003, p. 177-191

STONE C. D., « Should Trees Have Standing – Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 1972, p. 450-501, disponible en ligne

SUDRE F, « L'ordre public européen », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 107-131

SUDRE F., « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP* n°6, 1995, I 3823

TALLA TAKOURAM P., « Les individus et le droit de l'environnement », *in Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, Paris, Dalloz, p. 671-703

TAVERNIER P., « Quelques réflexions sur la protection des minorités par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *in* LAMBLIN A.-S., MONDIELLI É. (dir.), *Études offertes à Alain Fenet, Un droit pour des hommes libres*, 2008, Paris, Litec, p. 254-261

TCHEN V., « Les droits fondamentaux au défi de la crise économique et financière », *in* TCHEN V. (dir.), Les droits fondamentaux à l'épreuve de la crise économique et financière, 2013, Paris, L'Harmattan, p.11-31

TESSON F. , « Existence du préjudice pour une association de protection de l'environnement », *AJCT*, 13 Avril 2015, n° 15, act. 335

TETLEY W., « L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982 », *Études internationales*, 1985, Vol. 16, n° 4, p.804

THÉRIAULT S., « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RQDI*, 1er mars 2015, p. 129-148.

THOMAS D.S.G., TWYMAN C., « Adapation and Equity in Resource Depedent Societies », *in* PAALOVA J., ADGER J.N., HUC S. (dir.), *Fairness in adaptation to climate change*, 2006, Cambridge, Mass., MIT Press, p. 223-237

TOLENTINO A.S., « Environnement et information », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 29-38

TORRE-SCHAUB M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *in* TORRE-SCHAUB M., *Le bien-être et le droit*, 2016, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 55-74

TORRE-SCHAUB M., « Quelques apports à la notion de Justice environnementale », in *in* COLARD-FABREGOULE C., COURNIL C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, 2012, Bruxelles, Bruylant, p. 69-87

TOURÉ B., « De quelques embarras du concept de dommage écologique », *Revue de droit des transports*, Juin 2008, n° 6, étude 7

TRÉBULLE F.-G., « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », *Energie – Env. – Infr.*, Novembre 2016, n° 11, étude 20

TRÉBULLE F.-G., « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel », *in Études offertes au Professeur Philipe Malinvaud*, 2007, Paris, Litec, p.657-685

TRÉBULLE F.-G., « Du droit de l'homme à un environnement sain », *Environnement*, comm. 29, 2005

TRIGEAUD J.-M., « Le droit ou l'éternel retour », *in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré,* 1999, *Paris, Presses universitaires de France*, p. 79-91

TRUCHET D., « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », *in* REDOR M.-J., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, 2001, Bruxelles, Bruylant, p. 299-316

TUSSEAU G., « Critique d'une métanotion fonctionnelle, La notion trop fonctionnelle de « notion fonctionnelle » », *RFDA* 2009, p.641

UBAUD-BERGERON M., « L'incompétence », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2008, Paris, Litec, p. 145-167

ULFSTEIN G., « Indigenous People Right to Land », *Max Planck Yearbook of United Nation Law*, 2004, Vol. 8, p. 2-76

UNTERMAIER J., « Biodiversité et droit de la biodiversité », *RJE*, 2008, numéro spécial, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, p. 21-32

UNTERMAIER J., « Que reste-t-il des principes de la loi du 10 juillet 1976? », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 18-28

UNTERMAIER J., « Nous n'avons pas assez de droit, quelques remarques sur la complexité du droit en général et du droit de l'environnement en particulier », *in Les hommes et l'environnement, Mélanges en l'honneur d'Alexandre Charles KISS*, 1992, Paris, Frison-Roche, p. 499.

UNTERMAIER J., « Représentation et pesée globale des intérêts en droit français de l'aménagement du territoire », *in* MORAND Ch.-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, 1996, Bâle, Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn,, p. 129-150

UNTERMAIER J., « La protection de l'espace naturel. Généalogie d'un système », *RJE*, 1980, n° 2, p. 111-145

UNTERMAIER J., « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat », *RJE*, 1978, n° 4, p. 329-367

VADI V., « Food wars : food, intangible cultural heritage and international trade », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 49-60

VAN-LANG A., « L'intérêt général de l'humanité : évanescence d'un concept en droit de l'environnement », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 625-638

VAN-LANG A., « La protection des continuités écologiques : avancées et limites du droit », *RDI* 2013, p. 255

VAN LANG A., « L'ordre public écologique », *in* DUBREUIL C.-A., *L'ordre public*, Actes du colloque des 15 & 16 décembre 2011, 2013, Paris, Éd. Cujas, p. 205-213

VAN LANG A., « L'application du principe de précaution à la déclaration d'utilité publique », *RDI*, 2013, p. 305

VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in BRIBOSIA E., HENNEBEL L., (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Vol. 1, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. penser le droit, p. 11-23

VENTON P., « Democratic capitalism for Realizing the Earth Charter Vision », *in* WESTRA L., GRAY J., D'ALOIA A., *The Common Good and Ecological Integrity, Human Rights and the Support of Life*, 2016, New York, Routledge, p. 192-210

VIGUIER J. , « Intérêt général et intérêt national », *in L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, 2015, Paris, Dalloz, p. 651-666

VINCENT-LEGOUX M.-C., « L'ordre public écologique en droit interne », *in* BOUTELET-BLOCAILLE M. , FRITZ J.-C. (dir.), *L'ordre public écologique*, 2005, Bruxelles, Bruylant, p. 81-105

VON MOLTKE K., « Une approche écologique et un essai de définition », *in* KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, 1987, Paris, UNESCO, p. 107-112

WALINE J., « Les ordres professionnels en France », *in* IRJPS*, Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, 1980, Paris, LGDJ, p. 53-63

WATTÉ N., « Les fonctions de l'ordre public international et les droits de l'homme », *in Mélanges John Kirkpatrick*, 2004, Bruxelles, Bruylant, p.1047-1071

WESTRA L., MILLER P., KARR J.-R., REES W. E., ULANOWICZ R.E., « Ecological integrity and the Aim of the Global Integrity Project », in PIMENTEL D., WESTRA L., NOSS R.F., *Ecological Integrity, Integrating Environment, Conservation and Health*, 2000, Washington D.C., Island Press, p. 19-41

WOERHLING J.-M., « Compétence liée et pouvoir discrétionnaire », *in* AFDA (dir.), *La compétence : actes du colloque organisé les 12 et 13 juin 2008*, 2008, Paris, Litec, p. 127-144

YAN T., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion. », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2002, 57e année, n° 6, p. 1431-1462

YOLKA Ph., « Un archaïsme : le monopole préfectoral pour poursuivre les contraventions de grande voirie », *JCP A*, 22 juin 2009, 2152

ZACCAÏ E., « Générations futures, humanité, nature : difficultés des collectifs pour la protection de l'environnement », *in* BERNS Th., (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, 2004, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droits, Territoires, Cultures, p. 261-282

ZÉNATI CASTAING F. , « Repenser le système juridique », *in* BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, 2016, Paris, LGDJ, p. 1549-1578

ZÉNATI-CASTAING F., « La propriété, mécanisme fondamental du droit », *RTD Civ*. 2006, p. 445

B) Articles non-juridiques

ALPHANDÉRY P., FORTIER A., « Les données sur la nature entre rationalisation et passion », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 202-220

AZNAR O., PERRIER-CORNET Ph., « Les services environnementaux dans les espaces ruraux. Une approche par l'économie des services », *Économie rurale*, janvier-avril 2003, n° 273-274, p.153-168

BAUD J.-P., « Les hygiénistes face aux nuisances industrielles dans la première partie du XIXe siècle », *RJE* 1981, n°3, p. 205-220

BAUDET B., « L'écocide, un concept-clé pour protéger la nature », *Le Monde*, 19 mai 2017

BARLES S., GUILLERME A., LESTEL L., « Pollution industrielle et réglementation des manufactures et ateliers en France au XIXe siècle : les textes fondateurs », *Documents pour l'histoire des techniques*, en ligne ;

BAZIN C., « De l'intérêt général au bien commun », *Visions Solidaires pour demain,* 2017, p. 23, disponible en ligne.

BEAUCHEMIN J. , « Le bien commun : une intention éthique entre la loi du marché et l'individualisme », *Éthique publique*, 2004, Vol. 6, n° 1, disponible en ligne

BÉAUR G., « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIIIe - XIXe siècles ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2006, Vol. 1, n° 53, p. 89-114

BELLEMARE D., « Bien commun et intérêt collectif », *Éthique publique*, 2004, Vol. 6, n° 1

BLANCHON D., MOREAU S., VEYRET Y., « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie,* 2009, Vol. 1, n° 665-666, p. 35-60

BLOCH M., « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIIIe siècle. Première partie : l'œuvre des pouvoirs d'ancien régime *», Annales d'histoire économique et sociale*, 2e année, 1930, n° 7, p. 329-383

BLOCH M., « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIIIe siècle. Deuxième partie : conflits et résultats. Troisième partie : la Révolution et le « Grand Œuvre de la propriété » », *Annales d'histoire économique et sociale*, 2e année, 1930, n° 8, p. 511-556

BONÉ E., « Pour une théologie de l'environnement », Revue Théologique de Louvain, 1971, p. 145-165

BOURGIN G., « Les communaux et la Révolution française », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et étranger*, T. 32, 1908, p. 690-751

BRIDEL P., « « Passions et intérêts » revisités. La suppression des "sentiments" est-elle à l'origine de l'économie politique ? », *RESS*, XLVII-144, 2009, p. 135-150

BUEB R., « Les « eaux et forêts » de Philippe le Bel au Code Forestier de 1827 », *Actes de la journée des officiers des eaux et forêts aux inspecteurs de l'environnement, Pour mémoire*, Hors-Série 2014, p. 11-14

CARDENAS J. C., SETHI R., « Elinor Ostrom : par-delà la tragédie des communs », *La Vie des idées*, 11 octobre 2016, disponible en ligne

CARLOT Y., « Pour une pédagogie de l'environnement », *Revue de géographie de Lyon*, 1981, Vol. 56, n°3,p. 303-312

CHANIAL Ph., « La nature donne-t-elle pour de bon ? L'éthique de la Terre vue du don », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 83-96

CHARLEZ A., « Les réserves de chasse et de faune sauvage : des origines aux statuts actuels », *Faune Sauvage*, novembre 2007, n° 278, p. 93-98

CHARLOVIN F., « Comment renouveler l'expertise sur la crise environnementale : cinq thèses sur l'origine de l'environnement », *Quaderni*., Automne 2007, n° 64, p. 11-22

CLAVEL-LEVÊQUE M., « Paysages et cadastres de l'Antiquité. Chronique 2010 », *Dialogues d'histoire ancienne*, 2010, Vol. 36, n°1, p. 195-234

COLLINS A., « Forming a Security Community : Lessons from ASEAN », *International Relations of the Asia-Pacific*, May 2007, Vol. 7, Issue 2, p. 203–225

COMITÉ D'HISTOIRE MINISTÉRIEL, « L'expérience du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie (1978-1981) », *Actes de la journée d'études du 15 février 2007, Pour mémoire,* Hors Série 2007, disponible en ligne

CORBIN A., « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne », *Histoire, économie et société*, 1983, n° 1, Le changement technique contemporain : approches historiques, p. 111- 118

CORPEL R., « De la jouissance des communaux », *Revue générale d'administration*, 1881, 10 p.

CUQ É., « Le développement de l'industrie minière à l'époque d'Hadrien (premier article) », *Journal des savants*, 9e année, Juillet 1911, p. 294-304

DARD O., « Penser l'environnement et son futur durant les années 1960 », *in Les 40 ans du ministère de l'Environnement, Acte de la journée du 16 novembre 2011, Pour Mémoire*, Hors-Série 2013, p. 24-29

DEBOURDEAU A., « Aux origines de la pensée écologique : Ernst Haeckel, du naturalisme à la philosophie de l'*Oikos* », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2016, vol. 44, n° 2, p. 33-62

DECQ E., « L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIVe et XVe siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1922, T. 83, p. 65-110

DELCOUR D., « 1976-2006, 30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 7-9

DE LORVELLEC LOUIS, « Droit rural et fait », Économie rurale, n° 260, 2000, *Le droit rural, Analyses économiques, juridiques, sociologiques*, p. 9-19

DE TERSSAC G., « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques*, 2012, n° 45, disponible en ligne

DUMEZIL B., « Écrire pour le bien de tous. Définition et éloge du bien commun dans les correspondances de l'époque mérovingienne », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, Vol. 2, n° 32, p. 231-243

DUPLÈS-AGIER H., « Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Long, sur la police de la pêche fluviale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1853, tome 14, p. 43-55

DURAND M., JAGLIN S., « Inégalités environnementales et écologiques : quelles applications dans les territoires et les services urbains ? », *Flux*, 2012, Vol. 3, n° 89-90, p. 5-14

DUROUSSEAU M., « L'analyse de la Société Française pour la Protection de l'environnement », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 180-190

EHRLICH P.-R., MOONEY H.-A., « Extinction, substitution, and ecosystem services », *BioScience*, 1983, n° 33, p. 248 et s.

ELAYI J., « L'exploitation des Cèdres du Mont Liban par les rois assyriens et néo-babyloniens », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 1988, Vol. 31, n° 1, p. 14-41

ELIOTT L., « ASEAN and Environmental Governance: Strategies of Regionalism in Southeast Asia », *Global Environmental Politics*, August 2012, Vol. 12, Issue 3, p. 38-57

ELLIKSON R.C., THORLAND C. DIA., « Ancien Land Law: Mesopotamia, Egypt, Israel », *Yale Faculty Scholarship Series*, 1995, Paper 410, p. 328-408

ETIENNE J., « L'homme religieux et le sacré. Études critiques », *Rev. Philos. Louv.*, 1979, vol. 77, n° 34, p. 233-240

FATTORI T., « Biens communs, justice sociale et justice environnementale », *in Redéfinir et combattre la pauvreté. Droits humains, démocratie et biens communs dans l'Europe contemporaine*, 2012, Éd. du Conseil de l'Europe, p. 353-395

FLACH J., « Le Code de Hammourabi et la constitution originaire de la propriété dans l'ancienne Chaldée », *Revue historique*, Paris, 1907, Vol. 94, p. 272-289

FLAHAULT F., « L'homme fait-il partie de la nature ? », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 125-128.

FLIPO F., « Ce que donne la nature, un enjeu cosmologique », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 300-320

FOSSET A., « Discours de clôture : Création juridique et droit de l'environnement », *RJE*, 1976, n° 3-4, p. 425-431

FOURNIER P., « De la souillure à la pollution, un essai d'interprétation des origines de l'idée de pollution », *in* BERNHARDT C., MASSARD-GUIBAUD G., *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, 2002, Paris, Presses Universitaires Blaise-Pascal, p. 34-56

FRESSOZ J.-B., « Le décret de 1810 et la libéralisation des «choses environnantes» », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,* 2011, Pour mémoire, 1810-2010 : 200 ans d'inspection des installations classées, p. 19-25.

FRIOUX S., « La création législative et réglementaire », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Les 40 ans du ministère de l'Environnement, Aux sources de la création du ministère de l'Environnement : des années 1950 à 1971*, Pour Mémoire, hors-série 2013, p. 37-42

GARNIER C., « Les acteurs du déclenchement : hommes d'influence, décideurs », *Revue du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Les 40 ans du ministère de*

l'Environnement, Aux sources de la création du ministère de l'Environnement : des années 1950 à 1971, Pour Mémoire, Hors-Série 2013, p. 83-86

GARRIGUES P., « La dimension écologique du développement », *Revue Tiers-Monde*, 1977, T. 18, n° 71, p. 508

GAULIN J.-L., « Albert le Grand Agronome, notes sur le Liber VII de vegetabilibus », *in Comprendre et maîtriser la nature au Moyen-Âge, Mélanges à Guy Beaujouan, Ecole pratique des Hautes Etudes*, 2003, Paris, Champion, p. 155-170

GEMENNE F., « Migrations et environnement : introduction sur une relation méconnue et souvent négligée », *Revue Étopia*, Centre d'animation et de recherche en écologie politique, 16 décembre 2007, n° 3

GEORLETTE R., « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du moyen âge jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance de 1669 », *RFF*, 1957, p. 113-127

GERVAIS M., « Le paysan dans l'imaginaire écologique : l'utopie rustique d'Henri Mendras», *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 339-353

GODARD O., « Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel », *Revue économique*, 1990, Vol. 41, n° 2, p. 215-242

GOMEZ-BAGGETHUN E. et al., « The history of ecosystem services in economic theory and practice : from early notions to markets and payment schemes», *Ecologica Economics*, 2010, Vol. 69, Issues 6, p. 1209-1218

GOUGET J.-J., « Réfugiés écologiques : un débat controversé », *REDE*, 2006, p. 32

HALLÉ F., « Plaidoyer pour l'arbre », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 27-29

HARDIN G., « The Tragedy of the Commons », *Science*, 13 décembre 1968, Vol. 162, p. 1243-1248

HÉRITIER S., GUICHARD-ANGUIS S., « Présentation. Le patrimoine « naturel », entre culture et ressource », *Géographie et cultures Géographie et cultures*, 2008, n° 66

HÖSLE V., « Être et subjectivité : les implications métaphysiques de la crise écologique », *Laval théologique et philosophique*, 2013, Vol. 69, n° 1, p. 135-158

HUGON Ph., « Les biens publics mondiaux : un renouveau théorique pour penser l'action publique à l'échelle mondiale ? », *Politiques et management public*, 2003, T. 2, Vol. 21, n° 3, « L'action publique face à la mondialisation », p. 55-72

INGOLD A., « Gouverner les eaux courantes en France au XIXe siècle Administration, droits et savoirs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011, 66e année, n°1, p. 69-104

JOLLIVET M., « Agriculture et environnement : réflexions sociologiques », *Économie rurale*, 1992, n° 208-209

JOURNES C., « Les idées politiques du mouvement écologique », *RFSP*, 1979, 29e année, n° 2, p. 230-254

KARR J.R., « Ecological Integrity : Protecting Earth's Life Support Systems », *in* COSTANZA R., NORTON B.G., HASKELL B. D., *Ecosystem Health. New Goal for Environmental Management*, 1992, Washington D.C., Island Press, p. 223-239

KARR J.R. , « Ecological Integrity and Ecological Health Are Not the Same », *in* SCHULZE P. (ed), *Engeniring Within Ecological Constraints*, 1996, National Academy Press, Washington, DC, p. 97-109

KARSENTY A., « De la nature des paiements pour services environnementaux », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 261-270

KRAMER N.-S., GURNEY O., « Two Fragments of Sumerian Laws », *Assyriological Studies*, 1965, n° 16, Chicago, p. 13-20

LAGARDE M., « Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement », *RJE*, 1985, n° 2, p. 175-187

LARCEBEAU S., « Les intérêts, leur mesure », *L'année psychologique*, 1955, vol. 55, n°2, p. 381-396

LARRÈRE C., « Aux origines intellectuelles de l'écologie politique européenne : La question de la technique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2016, vol. 44, no. 2, p. 9-31.

LATOUCHE S., « Nos enfants nous accuseront-ils ? », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 281-299

LEGUAY J.-P., « Le problème de l'évacuation des ordures au Moyen-Âge », *in* BALLET P., CORDIER P., DIEUDONNÉ-GLAD N., *La ville et ses déchets dans le monde romain : rebuts et recyclages*, 2003, Montagnac, Ed. M. Mergoil, p. 303-311

LEJEUNE C., « La loi de Hammourabi », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1910, VI° Série, Tome 1, p. 500-511

LE ROUX T., « La mise à distance de l'insalubrité et du risque industriel en ville : le décret de 1810 mis en perspectives (1760-1840) », *Histoire & mesure*, 2009, Vol. XXIV, n° 2, p. 31-70

LOCHER F. , « La tragédie des communs était un mythe », *Le journal du CNRS,* disponible en ligne

LORMANT F., « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, mai – août 2008, n°1, p. 69-100

MASSARD-GUIBAUD G., « La régulation des nuisances industrielles urbaines (1800-1940) », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, octobre-décembre 1999, n° 64, p. 53-65

MCMICHAEL A. J., « Globalization, Climate Change, and Human Health », *The New England Journal of Medicine*, 2013, en ligne

MICOUD A., « Aux origines des parcs naturels français (1930-1960) : ruralisme, naturalisme et spiritualité », *Ruralia*, 2007, n° 20

MORMICHE A., « La notion d'aménagement forestier », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest,* 1984, T. 55, Fasc. 2,. Forêts, p. 129

MÜLLER D., « Bien commun, conflits d'intérêts et délibération éthique », *Éthique publique*, 2004, vol. 6, n° 1, disponible en ligne

OPPERT J.-M., « Le champs sacré de la déesse Nina », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres*, 37ème année, 1893, n°5, p. 326-344

PAYE O., « L'OMC et la protection de l'environnement », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1996, Vol. 23, n° 1528, p. 1-41

PIERRON J.-P., « Ressource naturelle ou service écologique gratuit ? Ce que l'eau nous donne », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 271-280

QUEFFÉLEC C.-N., « Sites inspirés », *Revue du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010*, Pour Mémoire, Hors-Série, octobre 2011, p.102-127

RAYNAL H., « L'émulation originelle ou L'attente », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol 2, n° 42, p. 151-175

REYNAUD J., « Pour une sociologie de la régulation sociale », *Sociologie et sociétés*, 1991, Vol. 23, n°2, p. 13–26

SACCA C., CUBIZZOLE A., « La patrimonialisation des zones humides », *Géographie et cultures*, 2008, n° 66, disponible en ligne

SCHAFER-GUIGNIER O., « De l'émancipation des animaux aux droits de la nature », *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, 1990, n° 25, p. 66-72

SAINTENY G., « L'émergence d'un nouvel enjeu de politique publique : le pouvoir face à l'environnement. », *Politiques et management public*, 1998, Vol. 16 n° 2, p. 129-158

SALADIN D'ANGLURE B., « Naarjuk (Gros-ventre), l'enfant-géant, maître du cosmos (Sila). Que donne-t-il aux Inuit, et qu'en reçoit-il ? », *Revue du MAUSS*, 2013, Vol. 2, n° 42, p. 129-150

SAMUELSON P. A., « The Pure Theory of Public Expenditure », *The Review of Economics and Statistics*, Nov. 1974, Vol. 36, Issue 4, p. 387-389

SERRES M., « La philosophie et le climat », *Le Courrier de la Cellule Environnement*, INRA, 1989, n° 9, disponible en ligne

SERVAT J., « Contexte, genèse et philosophie de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature », *in* MEDDD, SFDE, CDES, LIGUE ROC, *1976-2006, 30 ans de Protection de la Nature, bilan et perspective, Actes de la journée anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, p. 174-179

SIGAULT F., « Critique de la notion de domestication », *L'Homme*, 1988, tome 28, n°108, Les Animaux : domestication et représentation, p. 59-71

SGARD A., « Le paysage dans l'action publique : du patrimoine au bien commun », *Développement durable et territoires*, Septembre 2010, Vol. 1, n° 2, disponible en ligne

TOFFIN G., « De la nature au surnaturel », *Études rurales*, 1987, n° 107-108, p. 9-26

TURLIN M., « L'évolution de la politique des sites : du monument naturel au paysage », *in La loi de 1930 à l'épreuve du temps : les sites, atouts pour les territoires, Actes de la journée d'études du 29 novembre 2010, Pour Mémoire, Hors-Série*, octobre 2011, p. 88-91

VENTURINI T., GEMENNE F., SEVERO M., « Des migrants et des mots : Une analyse numérique des débats médiatiques sur les migrations et l'environnement », *Culture et Conflits*, 2012, n° 88, p. 7-30.

VINCENT G.E, « The Laws of Hammurabi », *The American Journal of Sociology*, 1904, Vol. IX, n° 6, p. 737-754

VLASSOPOULOS C., « Exode écologique et réfugiés environnementaux : Quels problèmes ? Quelles approches? », *Cultures & Conflits*, 2012, p. 7-11

WEINSTOCK D., « L'actualité du bien commun », *Éthique publique*, 2004, Vol. 6, n° 1, disponible en ligne

WESTMAN W. E., « How much are Nature's services worth ? », *Science*, 1977, n° 197, p. 960-964

WEYD P., « Le projet de Code forestier de l'an IV », *Revue des Eaux et Forêts*, 1905, T. 44, p. 545-559

WILLIOT J.-P., « Odeurs, fumées et écoulement putrides : les pollutions de la première génération d'usines à gaz à Paris (1820-1860) », *in* BERNHARDT C., MASSARD-GUIBAUD G., *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, 2002, Paris, Presses Universitaires Blaise-Pascal, p. 273-288

WORONOFF D., « Histoire des forêts françaises, XVI^{e}-XX^{e} siècles. Résultats de recherche et perspectives », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1990, p. 1-8

III) DOCUMENTS OFFICIELS

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, *L'environnement en Europe : état et perspectives 2015*, Synthèse, 208 p.

BAIRD R., *The Impact of Climate Change on Minorities and Indigenous peoples, Briefing Paper, Minority Rights Group International*, London, April 2008, 12 p.

CHABAN-DELMAS J., « La nouvelle société » Discours à l'Assemblée nationale : 16 septembre 1969, en ligne

CHEVASSUS-AU-LOUIS B. et al., *L'approche économique de la biodiversité et les services lies aux écosystèmes – Contribution à la décision publique*, 2009, Paris, La Documentation française, 399 p.

CGDD, *Analyse d'une méthode d'évaluation d'un dommage environnemental : la méthode ressource-ressource européenne,* Études et document, n° 104 Mai 2014, 38 p.

CGDD, *La loi responsabilité environnementale et ses méthodes d'équivalence, Guide méthodologique,* Juillet 2012, Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD), 38 p.

CROZE P., *Avis de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la protection de la nature*, 12 mai 1976.

FISHER A. D., *A Human Right Based Approach to the Environment and Climate Change*, GI-ESCR Practionner's Guide, March 2014, 34 p.

GAUBERT H., HUBERT S., QUÉTIER F., *Comment réparer les dommages écologiques de moindre gravité ?*, Mai 2017, SEEIDD, Analyse, 86 p.

HEURTAULT-LAMERVILLE M., *Premier rapport sur le Code Rural, fait au nom du Comité d'agriculture et de commerce*, le 29 août 1790, Archives parlementaires, p. 410-413

LEGRAND J.-F., *Rapport n° 4 (1994-1995) fait au nom de la commission des affaires économiques*, déposé le 5 octobre 1994

MACCHI M. et al. (dir.), *Indigenous and Traditional Peoples and Climate Change, International Union for Conservation of Nature*, Issues Paper, March 2008, IUCN, 66 p.

MAUREL F., *Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France*, n° 20, mai 2010, CGDD, Études et documents, coll. Économie et évaluation, 74 p.

MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT 2003, *Ecosystems and Human Well-being: A Report of the Conceptual Framework Working Group of the Millennium Ecosystem Assessment*, 2003, Washington (DC), 266 p.

OMS/UNICEF, *Progrès en matière d'assainissement et d'alimentation en eau - Rapport 2013*, Bibliothèque de l'OMS, 40 p.

SMETS H., *La reconnaissance du droit à l'eau en France et à l'international*, 2007, Paris, AFD, 168 p.

STAVENHAGEN R., *Report of the Special Rapporteur on the Situation of Human Rights and Fundamental Freedoms of Indigenous People*, 20 March 2007, Doc. A/HRC/4/32

TOMUSCHAT C., *Document sur les crimes contre l'environnement, 1996, Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (1), ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, 28 p.

UN WATER, UNESCO, *Rapport sur la mise en valeur des ressources en eau 2014, Eau et énergie, Faits et chiffres*, Publication de UNESCO, 8 p.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS **5**

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS **11**

SOMMAIRE **13**

INTRODUCTION **15**
Section 1 - La contextualisation de l'intérêt environnemental 16
I) Le constat de la recherche : une vérité qui nous dérange 16
A) L'affirmation pléthorique du droit de l'homme à un environnement sain 16
B) Le marasme des droits fondamentaux environnementaux (ou la malédiction du précieux) 19
II) Les finalités de la recherche 23
A) L'objectif de la recherche : contribuer à sortir les droits fondamentaux environnementaux des limbes du sommeil 24
B) Les enjeux juridiques et non juridiques de la recherche 26
1) Des enjeux juridiques : une question de justice 26
2) Des enjeux non-juridiques : un parfum de Bien commun 27
Section 2 - L'appréhension de l'intérêt environnemental 28
I) La méthode de recherche : naviguer entre droit et non droit 29
A) Le cadre conceptuel de la recherche : le point de vue de l'ordre juridique 29
1) La nécessité d'une approche globale 29
2) Les définitions de l'ordre juridique 30
B) Les difficultés de la recherche 32
II) Les points d'appui pour la recherche et les choix adoptés dans la retranscription des résultats 33
A) La nécessaire restriction du champ de recherche au matériau essentiel 33
B) La problématique de la recherche, la thèse et son plan 35

CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'EVOLUTION HISTORIQUE DE L'INTERET ENVIRONNEMENTAL **37**
Section 1 - La construction de la pensée juridique occidentale sur la valeur instrumentale de l'environnement 38
I) La nature appropriée 38
A) La nature sacralisée 39
1) La sacralisation à tendance protectionniste 40
2) La sacralisation à tendance utilisatrice 43
B) La nature rationalisée 46
1) La rationalisation scientifique de la nature 47
2) La rationalisation juridique de la nature 49
II) La nature dominée 54
A) Le passage à la maîtrise-possession 55
1) Le renouvellement de la notion de *dominium* 55
2) La nature domestiquée 57
B) La gestion de la forêt : la protection au service de l'utilisation 58
1) L'émergence d'une protection de nécessité 58
2) L'absence d'une protection *per se* de la forêt 61
Section 2 - Les premiers ajustements du Droit face à la montée des conflits environnementaux 64
I) Une promesse de conciliation avortée : le cas des biens communaux 65
A) Un équilibre balbutiant 66
1) Les biens communaux, fruits de la nécessité 66
2) Les biens communaux, l'ébauche d'un équilibre de gestion 67
B) Un équilibre fragile 69
1) Les communaux, entraves à la liberté 70
2) Les communaux, un capital à conserver 72
II) Une promesse de conciliation échouée : l'encadrement des activités industrielles 76
A) La police des nuisances : la réapparition d'un intérêt pour l'environnement 76
1) Une police d'équilibre : santé, salubrité, environnement 77
2) Une nouvelle forme de conflit à réguler 79
B) La régulation des nuisances : l'intérêt pour l'environnement voilé 82
1) Du droit de polluer : le déséquilibre juridiquement organisé 83
2) Le conflit canalisé 86

CONCLUSION DU CHAPITRE PRELIMINAIRE 90

PARTIE 1 - L'IDENTIFICATION DE L'INTERET ENVIRONNEMENTAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE **91**
TITRE 1 - LE CARACTÈRE FONDAMENTAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL **93**
CHAPITRE 1 - L'intérêt environnemental, un intérêt commun **97**
Section 1 - Un intérêt commun dans l'espace 97
I) Le patrimoine commun, révélateur du caractère solidariste de l'intérêt environnemental 98

A) La redéfinition de la notion de patrimoine au contact de l'intérêt environnemental....98
B) Le « commun » ou le renforcement du caractère solidariste....101
II) Le patrimoine commun, révélateur de la nature transcendante de l'intérêt environnemental....103
A) La richesse du patrimoine commun en droit positif....103
B) L'essence transcendante du patrimoine commun en droit de l'environnement....107
Section 2 - Un intérêt commun dans le temps....109
I) D'hier à aujourd'hui : l'intérêt environnemental, intérêt de l'humanité....109
A) Le consensus apparent : l'affirmation en clair-obscur de l'intérêt environnemental comme intérêt général de l'humanité....109
B) La controverse consommée : la malédiction de Babel....112
II) En route pour demain : l'intérêt environnemental, intérêt des générations présentes et futures....113
A) Au sein de la même génération : l'intérêt environnemental, intérêt des vulnérables....114
B) Entre générations : l'intérêt environnemental, intérêt des générations futures....116

CONCLUSION DU CHAPITRE 1....121

CHAPITRE 2 - L'intérêt environnemental, un intérêt vital....123
Section 1 - Un intérêt à la satisfaction de l'ensemble des besoins vitaux environnementaux....123
I) L'universalité des besoins : un appel à la justice en termes de droits....124
A) L'intérêt commun aux biens environnementaux et l'exigence d'un partage équitable....124
1) L'approche économique des biens communs environnementaux : du « patrimoine commun » aux « biens publics mondiaux »....125
2) L'approche écopolitique des biens communs environnementaux : la nécessaire intervention de la justice sociale....127
B) L'indispensable reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux....128
1) Des droits protégeant les conditions préalables à la vie....129
2) La dignité humaine au cœur des droits vitaux....134
II) La difficile application de la justice par l'approche en termes de droits....139
A) Des droits émergents....139
1) Une considération jurisprudentielle encore largement implicite....140
2) Des droits dans la tourmente: l'exemple des migrations environnementales....143
B) Des droits consistants....146
1) Un droit d'accès à la ressource....146
2) L'équité dans le partage des bénéfices issus de l'utilisation de la ressource....153
Section 2 - Un intérêt à un standard de qualité de vie....155
I) La détermination juridique de l'espace de vie : l'environnement à la mesure de l'homme....155
A) La protection de l'intégrité humaine en son contexte environnemental....156
1) La prise en considération de l'intégrité physique et psychique.....156
2) La protection de l'intégrité humaine par le recours au concept général de « qualité de vie »....158
B) L'espace de vie comme environnement....159
1) La qualification juridique de l'espace de vie personnelle....159
2) L'inclusion juridique de l'espace de vie professionnelle....162
II) La dépendance de la qualité de la vie humaine à la qualité de l'environnement....164
A) Nuisances et pollutions comme atteintes à la qualité de vie....164
1) La reconnaissance progressive des nuisances et pollutions comme atteintes à la qualité de vie....165
2) L'affirmation d'un droit à la protection contre les nuisances et les pollutions....165
B) L'inclusion des risques majeurs dans la définition de la qualité de l'environnement....167
1) Le droit à une protection contre les risques industriels ou naturels....167
2) Une limite à l'étendue de la protection : le nucléaire....169

CONCLUSION DU CHAPITRE 2....171

CONCLUSION DU TITRE 1....172

TITRE 2 - LE CARACTÈRE DUAL DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL....173
CHAPITRE 1 - L'intérêt environnemental, un intérêt d'ordre public....177
Section 1 - L'intérêt environnemental, pierre angulaire de l'ordre public écologique....178
I) Un intérêt à l'équilibre environnemental....178
A) Au cœur de l'intérêt environnemental : la nécessité d'un environnement équilibré....179
1) L'apport de l'approche écosystémique à la mise en lumière de l'indispensabilité de l'environnement....179
2) De « l'environnement équilibré » à « l'équilibre biologique » : le Droit en quête d'un équilibre complexe....181
B) L'intégrité écologique, condition irréductible de l'équilibre environnemental....183
1) La notion d'intégrité dans une approche éco-systémique....183
2) Les paramètres de détermination de l'intégrité écologique....186
II) Un intérêt à l'ordre public écologique....188
A) Les affirmations de l'intérêt environnemental comme valeur essentielle de l'ordre juridique....188

1) L'intérêt environnemental protégé par le droit pénal 189
2) Les affirmations de l'intérêt environnemental comme intérêt fondamental de la nation 191
B) L'intérêt environnemental, fondement et finalité de l'ordre public écologique 193
1) L'identité entre l'intérêt environnemental et la finalité de l'ordre public écologique 193
2) L'intérêt environnemental fondement de l'ordre public écologique 195
Section 2 - L'atteinte environnementale, danger pour l'ordre public écologique 197
I) Identifier le mal : la pollution, trouble à l'ordre public écologique 197
A) L'atteinte environnementale, ennemi public 197
B) La difficile saisine juridique de l'atteinte environnementale 200
II) Jauger le mal : le seuil, interface structurante de l'ordre public écologique 207
A) La mesure de l'équilibre ou la diction de l'outre-mesure : le seuil 208
1) Le seuil dans la perspective de protection de l'intégrité environnementale 208
2) L'exigence jurisprudentielle du critère de gravité 209
B) La détermination du seuil, détermination d'un risque acceptable 211
1) Perversité du trouble, ou le risque imposé 211
2) La lumière de la science dans la détermination de l'acceptabilité 212

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 214

CHAPITRE 2 - La double identité de l'intérêt environnemental 215
Section 1 - Le basculement de l'intérêt environnemental dans le droit objectif 215
I) La protection limitée des intérêts écologiques par les droits subjectifs 215
A) Le déséquilibre des intérêts dans la perspective unique des droits substantiels 215
1) Les références timides aux éléments de l'environnement dans la jurisprudence européenne 216
2) La similarité d'intérêts, un appel au réajustement du droit 220
B) Un rééquilibrage juridique des intérêts par la garantie des droits procéduraux 223
1) La protection de l'intérêt environnemental dans la sphère publique 224
2) La protection de l'intérêt environnemental dans la sphère juridictionnelle 231
II) La protection intégrée des intérêts écologiques par le truchement de l'intérêt général 233
A) L'intérêt général environnemental hors Europe 235
1) Asie 235
2) Amérique du Sud et Afrique 238
B) L'intérêt général environnemental en Europe 240
1) L'intérêt général environnemental et l'Union Européenne 240
2) L'intérêt général environnemental et la CEDH 242
Section 2 - Essai de typologie de l'intérêt environnemental 243
I) Les intérêts environnementaux subjectifs 245
A) Les intérêts environnementaux humains individuels 245
1) Les intérêts environnementaux patrimoniaux 245
2) Les intérêts environnementaux extrapatrimoniaux 247
B) Les intérêts environnementaux humains collectifs 251
1) Les différents types d'intérêts environnementaux collectifs 251
2) La consubstantialité entre les intérêts collectifs environnementaux et l'intérêt général environnemental 252
II) Les intérêts environnementaux objectifs 255
A) Les intérêts écologiques « purs » 255
1) Une liste hétéroclite d'objets environnementaux concernés 256
2) Un dénominateur commun : l'intérêt à l'intégrité écologique 257
B) L'intérêt général environnemental 262
1) Les missions explicitement qualifiées d'intérêt général environnemental 263
2) L'identification de certaines missions implicites 265

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 268

CONCLUSION DU TITRE 2 269

CONCLUSION DE LA PARTIE 1 270

PARTIE 2 - LE TRAITEMENT SELECTIF DE L'INTERET ENVIRONNEMENTAL PAR L'ORDRE JURIDIQUE 271
TITRE 1 - LA RELATIVITÉ ACCENTUÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL 273
CHAPITRE 1 - La relativité attendue de l'intérêt environnemental 275
Section 1 - La relativisation de l'intérêt environnemental par le recours aux méthodes de conciliation des intérêts 275
I) La relativisation par la mise en compatibilité des intérêts 276
A) La mise en compatibilité d'autres intérêts avec l'intérêt environnemental 276
B) La mise en compatibilité de l'intérêt environnemental avec d'autres intérêts 279
II) La relativisation par un ajustement pratique des intérêts 280
A) La reconnaissance d'une marge d'appréciation aux autorités décisionnelles 281

B) L'œuvre pondératrice de la responsabilité du fait des lois 282
Section 2 - La relativisation de l'intérêt environnemental par le recours au critère de la spécialité 284
I) La spécialité comme catalyseur de protection juridique 284
A) Espaces et sites : la pulsion créatrice de l'intérêt environnemental....284
1) La protection des sites....285
2) La protection des espaces....288
B) Pollutions et nuisances : l'impulsion régulatrice de l'intérêt environnemental....291
1) Le droit de l'air réajusté 292
2) Le droit de l'eau réaménagé 293
II) La spécialité comme élément justificatif de l'action administrative 297
A) La spécialité comme variable de détermination des degrés juridiques de protection....297
B) La codétermination de la spécialité par le jeu du contrôle juridictionnel 299

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 303

CHAPITRE 2 - Le faible poids de l'intérêt environnemental 305
Section 1 - L'opposabilité fluctuante de l'intérêt environnemental 306
I) L'apparente supériorité de l'intérêt général environnemental 306
A) L'intérêt environnemental comme intérêt général supérieur....307
1) L'intérêt environnemental comme motif impérieux d'intérêt général 307
2) L'intérêt environnemental comme intérêt public majeur ou supérieur 311
B) La prévalence de l'intérêt général environnemental sur les intérêts économiques et sociaux individuels....314
1) Configuration classique : intérêt général environnemental *vs* intérêt individuel différent 315
2) Configuration baroque : conflit d'intérêts environnementaux 316
II) La subordination de l'intérêt général environnemental aux intérêts économiques et sociaux généraux 318
A) La place de second rang de l'intérêt environnemental dans le contrôle du bilan coût-avantage du juge administratif....319
B) Le poids amoindri de l'intérêt environnemental dans la jurisprudence de l'OMC....324
Section 2 - La difficile réception de l'intérêt environnemental par le corps social....328
I) L'efficacité douteuse du droit de l'environnement 329
A) Les faiblesses structurelles de la norme environnementale....329
B) Les sciences économiques et l'écologie au secours de l'effectivité de la norme environnementale..333
II) Le potentiel d'effectivité redouté du droit de l'environnement....336
A) Les résistances sociales à l'intérêt environnemental 337
B) L'intérêt d'une approche basée sur les droits de l'homme 340

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 343

CONCLUSION DU TITRE 1....344

TITRE 2 - LA TITULARITÉ DISPERSÉE DE L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL....347
CHAPITRE 1 - Le rôle prédominant de l'État dans la protection de l'intérêt environnemental....349
Section 1 - Une intervention justifiée par des facteurs sociaux et juridiques....350
I) Une intervention réactive au mouvement social 350
A) L'assignation à l'État du rôle de gardien de l'intérêt général environnemental....350
1) Le passage à une approche législative globale....351
2) L'extension de l'intérêt général environnemental....353
B) La timide reconnaissance d'un droit nouveau 355
1) La codification malaisée du droit de l'environnement....355
2) La lente marche vers la constitutionnalisation 358
II) Une intervention solidifiée par le droit 363
A) Le renforcement substantiel et organique de l'action étatique 363
1) L'institutionnalisation de la protection de l'environnement 363
2) L'intervention de l'État en application du droit international public....367
B) L'intervention de l'État au moyen du droit public interne 370
1) L'arrière-garde théorique de l'intervention de l'État 370
2) Les compétences environnementales de l'État : déconcentré et le confus....371
Section 2 - Une action complexifiée par la répartition des compétences....375
I) L'intérêt environnemental local : vers une limitation de l'enchevêtrement de compétences au niveau décentralisé....375
A) Une clarification des compétences à la faveur des vents de réforme 376
B) Des techniques de navigation en eaux troubles 380
1) Le recours aux principes de gestion commune pour parer au complexe 380
2) Le recours aux entités fonctionnelles pour s'ajuster au réel écologique....385
II) La défense limitée de l'intérêt environnemental par les personnes publiques....386
A) L'intérêt général national environnemental : une défense tributaire de l'opportunité des poursuites386

B) L'intérêt général local environnemental : une défense effritée par un champ de compétences encore mal déterminé....389
1) La place indéterminée du critère de la compétence dans l'identification de l'intérêt à agir des collectivités territoriales....389
2) La place affirmée du critère de la compétence spéciale pour les établissements publics....392

CONCLUSION DU CHAPITRE 1....394

CHAPITRE 2 - L'action encadrée de la société civile dans la défense de l'intérêt environnemental....395
Section 1 - L'intérêt environnemental limitativement porté par l'intérêt individuel....396
I) L'intérêt individuel tourné vers soi : une protection incidente de l'intérêt environnemental....396
A) Le rôle marginal de l'individu dans les missions d'intérêt général environnemental....396
B) La participation incidente de l'intérêt individuel à la défense de l'intérêt général environnemental. 397
II) L'intérêt individuel tourné vers l'autre : une participation directe à l'intérêt public environnemental 399
A) L'individu militant, chevalier défenseur de l'environnement....399
B) Le refus de *l'actio popularis*....401
Section 2 - L'intérêt environnemental fortement protégé par l'intérêt collectif....404
I) La multiplicité des collectifs porteurs d'intérêts environnementaux....405
A) Les collectifs porteurs d'intérêt environnemental sur la scène internationale....405
1) Les communautés autochtones....405
2) Les organisations non gouvernementales (ONG)....406
B) Les collectifs actifs au niveau local....407
1) Les associations....407
2) Les sociétés....409
II) La participation encadrée des collectifs en droit français....410
A) Une invitation contrôlée : l'exigence de l'agrément et/ou de l'habilitation des associations de protection de l'environnement....411
B) Une défense débordée : la protection juridictionnelle de l'intérêt environnemental par les associations....414

CONCLUSION DU CHAPITRE 2....418

CONCLUSION DU TITRE 2....419

CONCLUSION DE LA PARTIE 2....421

CONCLUSION GENERALE....423

ANNEXES....431

INDEX....455

BIBLIOGRAPHIE....459
I) OUVRAGES....459
A) Dictionnaires et encyclopédies....459
1) Dictionnaires et encyclopédies juridiques....459
2) Dictionnaires et encyclopédies non juridiques....460
B) Ouvrages juridiques....461
1) Ouvrages généraux....461
2) Thèses et monographies....463
C) Ouvrages non-juridiques....466
II) ARTICLES....469
A) Articles juridiques....469
B) Articles non-juridiques....495
III) DOCUMENTS OFFICIELS....500

TABLE DES MATIERES....503

RESUME....509

RÉSUMÉ

FRANÇAIS :

645. Les droits fondamentaux environnementaux expriment le lien d'interdépendance entre l'homme et l'environnement. Pour la plupart *in statu nascendi*, ils sont les reflets juridiques d'une nouvelle forme de solidarité, consacrant un lien social et écologique. Rassemblés sous la bannière du droit à un environnement sain, ces droits souffrent encore d'une juridicité faible et d'une réalité diffuse. Cette circonstance crée un *déficit de justice* : alors même qu'ils sont indispensables à l'humanité, les droits fondamentaux environnementaux peinent à être parfaitement reconnus et assumés. Que faire alors pour que ces droits deviennent tangibles ? Au-delà des solutions organiques ou matérielles, de nouvelles pistes de réflexion doivent être envisagées. L'une d'elle consiste à étudier *l'intérêt porté par ces droits* afin, d'une part, de mieux révéler pourquoi il est important de les protéger, et d'autre part de mieux dévoiler en quoi et comment orienter l'action juridique pour les garantir. C'est dans cette perspective que la recherche se propose d'étudier l'intérêt environnemental.

646. Présent mais invisible, l'intérêt environnemental apparaît comme un élément incontournable du Droit, se manifestant de plus en plus dans la réalité de ses différentes matières. Faisant le choix de l'observer du point de vue de l'ordre juridique pour mieux saisir sa transversalité, l'étude s'attache premièrement à définir les contours de cet intérêt. Caractérisé comme fondamental et dual, l'intérêt environnemental est essentiellement défini comme *l'intérêt à l'intégrité écologique et à l'ensemble des bénéfices qui en découlent*. Mais sitôt sa nature transcendante et vitale exposée, un paradoxe de fond surgit : à l'importance majeure de l'intérêt environnemental répond une place encore minorée dans l'ordre juridique. Confrontant sa nature particulière au traitement juridique dont il fait l'objet, l'étude fait ainsi ressortir les paradoxes du Droit quant à l'intégration de l'intérêt environnemental, révélant qu'il souffre à la fois d'une relativité accentuée et d'une titularité dispersée.

647. La vérité qui se dégage de ce paradoxe est en réalité celle de la subversivité d'un nouvel intérêt qui ne laisse pas l'ordre juridique indifférent. Son intégration bouscule l'ordre établi et contraint le Droit à se renouveler pour atteindre un nouvel équilibre. La recherche défend ainsi la thèse du *réajustement du Droit* : historiquement construit sur un déni de

l'environnement, l'ordre juridique se retrouve à un *instant critique* où il doit se réinventer pour que la vérité écologique soit pleinement considérée et que l'interdépendance entre l'homme et l'environnement soit maintenue et préservée. C'est au prix de ce réajustement que les droits fondamentaux en matière d'environnement seront pleinement entendus, garantis et protégés.

ENGLISH :

649. Fundamental rights in environment are the legal expression of the interdependence between men and environment. There are new rights, and as so they definitive content is not yet finalized. They are also a reflection of a new form of solidarity, binding humans and nature in the same community of destiny. Generally forgathered under the umbrella of the right to an healthy environment, those new rights are still struggling to be enforced, while they represent at the same time an emergency to save the environment and humanity. How can we help those rights to rise ? A legal maxim says « there is no right without an interest ». Could the notion of interest be a key to unlock the maze of their slumber ?

650. Real but invisible, the environmental interest appears as inescapable. Until now, the notion was unnamed : we could hear about it only by whisper of Law. Because the interest is a key notion both in practice and in theory of Law, we are conviced that a study on that interest will create better conditions for the rising of these new and vital rights in environmental matters.

651. To identify it, we will need courage and peace. Courage, because we must always be ready to face the challenge of the judicial order and its sacred monsters. Peace, because we have to be ready to follow the interest on new roads of the juridicity. In this journey between facts and ideals, the environmental interest invites us to rediscover the treasures of the judicial order and to renew our sense of justice. Walking next to it, we will be able to capture its transcendant nature. This result will directly leads us to confront the judicial order in the manner in which it takes care of this fundamental interest. While doing so, we will point out some paradoxical legal situation. And at the end, the truth appears : subversive, the environmental interest does not give peace to the judicial order. Its integration shakes the foundations of Law and demand of it to renew itself to reach a new and fair equilibrium.